



National
Defence

Défense
nationale

A-AD-200-000/AG-000

THE HONOURS, FLAGS AND HERITAGE STRUCTURE OF THE CANADIAN FORCES

(BILINGUAL)

LES DÉCORATIONS, DRAPEAUX ET LA STRUCTURE DU PATRIMOINE DES FORCES CANADIENNES

(BILINGUE)

**Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense**

**OPI: DHH
BPR : DHP**

**1999-01-04
Ch/Mod 2 – 2001-08-17**

Canada

LIST OF EFFECTIVE PAGES

Insert latest changed pages; and dispose of superseded pages in accordance with applicable orders.

NOTE

The portion of the text affected by the latest changes is indicated by a black vertical line in the margin of the page. Changes to illustrations are indicated by miniature pointing hands or black vertical lines.

Dates of issue for original and changed pages are:

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages le plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Original	0	1999-01-04	Ch/Mod	3
Ch/Mod	1	2001-01-05	Ch/Mod	4
Ch/Mod	2	2001-08-17	Ch/Mod	5

Zero in Change No. column indicates an original page. Total number of pages in this publication is 504 consisting of the following:

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La présente publication comprend 504 pages réparties de la façon suivante :

Page No./Numéro de page	Change No./Numéro de modificatif
Title/Titre	2
A to/à B/C	2
i/ii to/à xxii	0
1-1-1 to/à 1-1-5/1-1-6	0
1A-1 to/à 1A-4	0
1B-1 to/à 1B-4	0
2-1-1 to/à 2-1-10	0
2-2-1 to/à 2-2-13/2-2-14	0
2-3-1 to/à 2-3-6	0
2-4-1 to/à 2-4-5/2-4-6	0
2A-1/2A-2	0
2A1-1 to/à 2A1-8	0
2B-1/2B-2	0
2B1-1/2B1-2	0
2C-1 to/à 2C-2	0
2C1-1 to/à 2C1-7/2C1-8	0
2D-1 to/à 2D-2	0
2D1-1 to/à 2D1-7/2D1-8	0
2D2-1 to/à 2D2-2	0
2E-1 to/à 2E-3/2E-4	0
2E1-1 to/à 2E1-8	0
2F-1 to/à 2F-2	0
2F1-1 to/à 2F1-6	0
2F2-1 to/à 2F2-3/2F2-4	0
2G-1/2G-2	0
2G1-1 to/à 2G1-9/2G1-10	0

Page No./Numéro de page	Change No./Numéro de modificatif
2H-1 to/à 2H-3/2H-4	0
2H1-1 to/à 2H1-2	0
2I-1 to/à 2I-5/2I-6	0
2J-1 to/à 2J-2	0
2K-1 to/à 2K-6	0
2K1-1 to/à 2K1-3/2K1-4	0
2K2-1 to/à 2K2-3/2K-4	0
2L-1 to/à 2L-4	0
2L1-1 to/à 2L1-4	0
2L2-1 to/à 2L2-4	0
2L3-1 to/à 2L3-7/2L3-8	0
2L4-1 to/à 2L4-2	0
2M-1 to/à 2M-4	0
2M1-1 to/à 2M1-9/2M1-10	0
2M2-1 to/à 2M2-3/2M2-4	0
2N-1 to/à 2N-5/2N-6	0
2N1-1 to/à 2N1-5/2N1-6	0
3-1-1 to/à 3-1-8	0
3-2-1 to/à 3-2-15	0
3-2-16	1
3-3-1 to/à 3-3-3/3-3-4	0
3-4-1 to/à 3-4-3/3-4-4	0
3A-1 to/à 3A-9/3A-10	0
3B-1 to/à 3B-3/3B-4	0
4-1-1 to/à 4-1-10	0
4-2-1 to/à 4-2-16	0

4-3-1 to/à 4-3-8.....	0	8-1 to/à 8-5/8-6.....	0
4-3-9.....	2	8A-1 to/à 8A-5/8A-6.....	0
4-3-10 to/à 4-3-19/4-3-20.....	0	8B-1/8B-2.....	1
4-4-1 to/à 4-4-3/4-4-4.....	0	9-1 to/à 9-2.....	0
4-5-1 to/à 4-5-2.....	0	10-1 to/à 10-4.....	0
4-6-1 to/à 4-6-5/4-6-6.....	0	11-1 to/à 11-5/11-6.....	0
4-7-1 to/à 4-7-3/4-7-4.....	0	11A-1/11A-2.....	0
4-8-1 to/à 4-8-6.....	0	12-1-1/12-1-2.....	0
4-8-7.....	2	12-2-1 to/à 12-2-3/12-2-4.....	0
4-8-8.....	0	12-3-1 to/à 12-3-4.....	0
4A-1 to/à 4A-6.....	0	13-1-1 to/à 13-1-2.....	0
5-1-1 to/à 5-1-2.....	0	13-2-1 to/à 13-2-6.....	0
5-1-3.....	1	13A-1 to/à 13A-3/13A-4.....	0
5-1-4 to/à 5-1-12.....	0	13B-1 to/à 13B-3/13B-4.....	0
5-2-1 to/à 5-2-5/5-2-6.....	0	14-1-1/14-1-2.....	0
5A-1 to/à 5A-14.....	0	14-2-1 to/à 14-2-5/14-2-6.....	0
6-1 to/à 6-15/6-16.....	0	14-3-1 to/à 14-3-10.....	0
6A-1 to/à 6A-4.....	0	14-4-1 to/à 14-4-3/14-4-4.....	0
7-1 to/à 7-8.....	0	15-1 to/à 15-5/15-6.....	0
7A-1.....	2	15A-1.....	0
7A-2 to/à 7A-4.....	0	15A-2.....	1
7B-1 to/à 7B-4.....	0	15B-1/15B-2.....	0

FOREWORD

1. A-AD-200-000/AG-000, The Honours, Flags and Heritage Structure of the Canadian Forces is issued on authority of the Chief of the Defence Staff.
2. This publication is effective on receipt, and supersedes:
 - a. the edition of 28 September 1988; and
 - b. corresponding Canadian Forces Administrative Orders dealing with individual and group honours and ceremonial matters. These will be cancelled by a separate message once distribution of this manual is complete.
3. Suggestions for changes shall be forwarded through normal channels to National Defence Headquarters, Attention – Director History and Heritage.

AVANT-PROPOS

1. L'A-AD-200-000/AG-000, Les décorations, drapeaux et la structure du patrimoine des Forces canadiennes, est publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense.
2. La présente publication entre en vigueur dès réception et remplace :
 - a. l'édition du 28 septembre 1988; et
 - b. Les ordonnances administratives des Forces canadiennes relatives aux distinctions décernées aux individus et aux groupes ainsi qu'au cérémonial. Ces ordonnances seront annulées par un message spécifique après la distribution du présent manuel.
3. Toute proposition de modification doit être envoyée, par les voies habituelles au Quartier général de la Défense nationale, à l'attention du Directeur – Histoire et patrimoine.

CONTENTS	
TITLE	PAGE
INTRODUCTION – THE CANADIAN FORCES IDENTITY SYSTEM	xxi
Manuals, Instructions and References.....	xxi
CHAPTER 1 – PRECEDENCE	1-1-1
Section 1 – General Rules	1-1-1
Order of Precedence for Individuals	1-1-1
Precedence Principles for Organizations of the Canadian Forces.....	1-1-1
Joint Parades	1-1-2
Canadian Forces Parades	1-1-3
Formations and Units.....	1-1-3
Personnel Branches.....	1-1-4
ANNEX A – TABLE OF PRECEDENCE FOR CANADA	1A-1
ANNEX B – PRECEDENCE WITHIN THE LAND FIELD FORCE	1B-1
General	1B-1
Functional Units	1B-1
Armoured Regiments.....	1B-1
Infantry Regiments.....	1B-2
CHAPTER 2 – HONOURS TO INDIVIDUALS	2-1-1
Section 1 – The Personal Honour System	2-1-1
Categories.....	2-1-1
Historical Development	2-1-1
Policy.....	2-1-2
Administration	2-1-5
Foreign Honours to Canadians	2-1-6
Section 2 – Recommendations	2-2-1
Origination of Recommendations.....	2-2-1
Award Selection	2-2-1
Supporting Evidence and Time Limits	2-2-3
Preparation of Recommendations	2-2-4
Processing of Recommendations	2-2-6
Change of Status of Individuals	2-2-7
Disposal of Case Documentation and Unsuccessful Recommendations	2-2-8
Forfeiture and Restoration	2-2-8

TABLE DES MATIÈRES	
TITRE	PAGE
INTRODUCTION – SYSTÈME D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES	xxi
Manuels, instructions et références.....	xxi
CHAPITRE 1 – PRÉSÉANCE	1-1-1
Section 1 – Règlements généraux	1-1-1
Ordre de préséance des dignitaires	1-1-1
Règles de préséance des organisations des Forces canadiennes	1-1-1
Défilés mixtes.....	1-1-2
Défilés des Forces canadiennes	1-1-3
Formations et unités.....	1-1-3
Services du personnel.....	1-1-4
ANNEXE A – TABLEAU DES PRÉSÉANCES AU CANADA	1A-1
ANNEXE B – PRÉSÉANCE AU SEIN DE LA FORCE TERRESTRE DE CAMPAGNE	1B-1
Généralités	1B-1
Unités fonctionnelles	1B-1
Régiments blindés.....	1B-1
Régiments d'infanterie.....	1B-2
CHAPITRE 2 – DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX INDIVIDUS	2-1-1
Section 1 – Le système de distinctions individuelles	2-1-1
Genres.....	2-1-1
Développement historique.....	2-1-1
Politique.....	2-1-2
Administration.....	2-1-5
Distinctions honorifiques étrangères attribuées à des canadiens	2-1-6
Section 2 – Recommandations	2-2-1
Source des recommandations	2-2-1
Choix des récompenses.....	2-2-1
Preuves à l'appui et délais.....	2-2-3
Rédaction des recommandations.....	2-2-4
Études des recommandations.....	2-2-6
Changement dans la situation des personnes recommandées.....	2-2-7
Disposition des dossiers et recommandations infructueuses	2-2-8
Déchéance et remise	2-2-8

Section 3 – Investitures.....2-3-1

Recipients	2-3-1
Ceremony	2-3-1
Disposal of Unpresented Honours	2-3-2
Investiture at Government House	2-3-3

Outline of Procedure Followed for Investiture at Government House	2-3-4
---	-------

Section 4 – Applications for Initial Service Awards and Replacements2-4-1

Responsibilities	2-4-1
Application for Initial Award of Service Medals	2-4-1
Replacement Procedures	2-4-2
Costs	2-4-3
Foreign and International Awards	2-4-3

ANNEX A – ORDER OF PRECEDENCE OF ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS2A-1/2A-2**Appendix 1 – Directive Respecting the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals2A1-1**

Order of Precedence	2A1-1
National Orders	2A1-1
Provincial Orders	2A1-1
Decorations	2A1-1
War and Operational Service Medals	2A1-2
Special Service Medal with Bars	2A1-2
United Nations Medals	2A1-2
International Commission Medals and Organization Medals	2A1-3
Commemorative Medals	2A1-3
Long Service and Good Conduct Medals	2A1-3
Exemplary Service Medals	2A1-3
Special Medal	2A1-3
Other Medals	2A1-3
War and Operational Service Medals	2A1-5
Special Service Medal	2A1-6
United Nations Medals	2A1-6
International Commission Medals	2A1-6
Polar Medals	2A1-6
Commemorative Medals	2A1-6
Long Service and Good Conduct Medals	2A1-7
Exemplary Service Medals	2A1-7
Special Medal	2A1-7

Section 3 – Investitures2-3-1

Les récipiendaires	2-3-1
Cérémonie	2-3-1
Élimination des décorations non décernées	2-3-2
Investitures à la résidence du gouverneur général	2-3-3
Protocole sommaire concernant les cérémonies d'investiture à la résidence du gouverneur général	2-3-4

Section 4 – Demandes des distinctions du service initial et des remplacements.....2-4-1

Responsabilités	2-4-1
Demande d'attribution initiale des médailles du service	2-4-1
Modalités de remplacement	2-4-2
Coûts	2-4-3
Distinctions étrangères et internationales	2-4-3

ANNEXE A – ORDRE DE PRÉSÉANCE DES ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.....2A-1/2A-2**Appendice 1 – Directive concernant l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles au Canada..... 2A1-1**

Ordre de préséance	2A1-1
Ordres nationaux	2A1-1
Ordres provinciaux	2A1-1
Décorations	2A1-1
Médailles de guerre et de service opérationnel	2A1-2
Médaille du service spécial avec barrettes	2A1-2
Médailles des nations unies	2A1-2
Médailles de commissions internationales	2A1-3
Médailles commémoratives	2A1-3
Médailles de compétence et d'ancienneté de service	2A1-3
Médailles de services distingués	2A1-3
Médaille spéciale	2A1-3
Autres médailles	2A1-3
Médailles de guerre et de service opérationnel	2A1-5
Médaille du service spécial	2A1-6
Médailles des nations unies	2A1-6
Médailles de commissions internationales	2A1-6
Médailles polaires	2A1-6
Médailles commémoratives	2A1-6
Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite	2A1-7
Médailles de services distingués	2A1-7
Médaille spéciale	2A1-7

Other Medals 2A1-7

**ANNEX B – RECOMMENDATION FOR AN
INDIVIDUAL AWARD 2B-1/2B-2**

**Appendix 1 – Personal History
Form 2B1-1/2B1-2**

ANNEX C – ORDER OF CANADA..... 2C-1

Introduction 2C-1
Insignia 2C-1
Nominations 2C-1

**Appendix 1 – Constitution of the Order
of Canada (1997) 2C1-1**

Interpretation 2C1-1
The Order of Canada 2C1-1
Administration 2C1-1
Appointments and Awards 2C1-3
Companions 2C1-4
Officers 2C1-4
Members 2C1-4
Instrument of Appointment..... 2C1-5
Designations, Insignia and Amorial
Bearings 2C1-5
Ranks 2C1-6
Termination of Membership in the Order 2C1-6
Ordinances 2C1-6
Motto 2C1-7/2C1-8
Seal 2C1-7/2C1-8

ANNEX D – ORDER OF MILITARY MERIT..... 2D-1

Introduction 2D-1
Insignia 2D-1
Nominations 2D-2

**Appendix 1 – Constitution of the Order of
Military Merit 2D1-1**

The Order of Military Merit 2D1-1
Officers and Committee of the Order of
Military Merit 2D1-1
Appointments 2D1-3
Eligibility for Appointment 2D1-3
Commanders of the Order of Military Merit..... 2D1-3
Officers of the Order of Military Merit 2D1-4

Members of the Order of Military Merit..... 2D1-4

Recommendations 2D1-5
Subsequent Appointments 2D1-5
Termination of Membership in the
Order 2D1-5

Autres médailles 2A1-7

**ANNEXE B – RECOMMANDATION POUR
UNE DISTINCTION HONORIFIQUE
PERSONNELLE 2B-1/2B-2**

Appendice 1 – Fiche biographique... 2B1-1/2B1-2

ANNEXE C – ORDRE DU CANADA..... 2C-1

Introduction..... 2C-1
Insigne 2C-1
Mises en nomination 2C-1

**Appendice 1 – Statuts de l'Ordre du
Canada (1997) 2C1-1**

Définitions 2C1-1
L'Ordre du Canada 2C1-1
Administration..... 2C1-1
Mises en candidatures et récompenses..... 2C1-3
Compagnons 2C1-4
Officiers 2C1-4
Membres 2C1-4
Acte de nomination..... 2C1-5
Désignations, insignes et armoiries..... 2C1-5

Grades..... 2C1-6
Fin de l'appartenance à l'Ordre 2C1-6
Ordonnances 2C1-6
Devise..... 2C1-7/2C1-8
Sceau 2C1-7/2C1-8

**ANNEXE D – ORDRE DU MÉRITE
MILITAIRE 2D-1**

Introduction..... 2D-1
Insigne 2D-1
Mises en nomination 2D-2

**Appendice 1 – Statuts de l'Ordre du
mérite militaire 2D1-1**

L'Ordre du mérite militaire 2D1-1
Dignitaires et conseil de l'Ordre du mérite
militaire 2D1-1
Nominations 2D1-3
Conditions de nomination 2D1-3
Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire .. 2D1-3
Officiers de l'Ordre du mérite
Militaire 2D1-4
Membres de l'Ordre du mérite
Militaire 2D1-4
Recommandations 2D1-5
Nominations ultérieures..... 2D1-5
Fin de l'affiliation à titre de membre de
l'Ordre..... 2D1-5

Designation and Insignia.....	2D1-6
Ordinances of the Order	2D1-7/2D1-8
Seal.....	2D1-7/2D1-8
Interpretation.....	2D1-7/2D1-8

Appendix 2 – Guidelines for Composing Narratives	2D2-1
---	--------------

ANNEX E – MILITARY VALOUR DECORATIONS	2E-1
--	-------------

Introduction	2E-1
Recommendations.....	2E-1
Time Limits	2E-2
Investigative Assistance.....	2E-2
General Guidelines	2E-3/2E-4

Appendix 1 – Regulations Governing the Military Valour Decoration	2E1-1
--	--------------

Short Title.....	2E1-1
Interpretation.....	2E1-1
Application	2E1-1
Victoria Cross.....	2E1-2
Star of Military Valour.....	2E1-2
Medal of Military Valour.....	2E1-3
Eligibility	2E1-3
Advisory Committee.....	2E1-4
Nomination Procedure	2E1-4
Awards	2E1-5
Presentation.....	2E1-5
Post-Nominal Letters	2E1-5
Wearing of Decorations	2E1-6
Cancellation and Reinstatement.....	2E1-7
Administration	2E1-7
General	2E1-8

ANNEX F – CANADIAN BRAVERY DECORATIONS	2F-1
---	-------------

Introduction	2F-1
Insignia.....	2F-1
Recommendations.....	2F-1

Appendix 1 – Regulations Governing the Award of Canadian Bravery Decorations	2F1-1
---	--------------

Definitions	2F1-1
Application	2F1-1
Cross of Valour	2F1-1
Star of Courage.....	2F1-2
Medal of Bravery.....	2F1-2
Eligibility	2F1-2
Canadian Decorations Advisory Committee	2F1-3
Nominations.....	2F1-4
Awards of Decorations.....	2F1-4
Post-Nominal Letters	2F1-4

Désignations et insignes	2D1-6
Ordonnances de l'Ordre.....	2D1-7/2D1-8
Sceau	2D1-7/2D1-8
Interprétation.....	2D1-7/2D1-8

Appendix 2 – Comment rédiger une recommandation	2D2-1
--	--------------

ANNEXE E – DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE.....	2E-1
--	-------------

Introduction	2E-1
Recommandations	2E-1
Date limite	2E-2
Collaboration à l'enquête.....	2E-2
Lignes directrices générales	2E-3/2E-4

Appendice 1 – Règlement concernant l'attribution des décorations de la vaillance militaire	2E1-1
---	--------------

Titre abrégé.....	2E1-1
Définitions	2E1-1
Application.....	2E1-1
Croix de Victoria.....	2E1-2
Étoile de la vaillance militaire	2E1-2
Médaille de la vaillance militaire.....	2E1-3
Admissibilité	2E1-3
Comité consultatif.....	2E1-4
Mises en candidature	2E1-4
Attribution	2E1-5
Présentation	2E1-5
Sigles.....	2E1-5
Port des décorations	2E1-6
Annulation et rétablissement.....	2E1-7
Administration	2E1-7
Dispositions générales	2E1-8

ANNEXE F – DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE	2F-1
--	-------------

Introduction	2F-1
Insigne.....	2F-1
Recommandations	2F-1

Appendice 1 – Règlements régissant l'octroi des décorations canadiennes pour actes de bravoure.....	2F1-1
--	--------------

Définitions	2F1-1
Application.....	2F1-1
La Croix de la vaillance	2F1-1
L'Étoile du courage.....	2F1-2
La Médaille de la bravoure	2F1-2
Admissibilité	2F1-2
Conseil des décorations canadiennes	2F1-3
Mises en candidature.....	2F1-4
Attribution des décorations.....	2F1-4
Sigles.....	2F1-4

Wearing of Decorations	2F1-5
Cancellation and Reinstatement	2F1-5
Publication	2F1-6
General	2F1-6

Appendix 2 – Guidelines for Composing Bravery Award Nominations2F2-1

Investigations	2F2-1
Witness Statements	2F2-1
Time Limit for Bravery Recommendations	2F2-2

Supporting Narrative	2F2-2
Narrative Guidelines	2F2-2

ANNEX G – MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS.....2G-1/2G-2

Introduction	2G-1/2G-2
Recommendations	2G-1/2G-2

Appendix 1 – Regulations Concerning the Meritorious Service Decorations2G1-1

Short Title	2G1-1
Interpretation	2G1-1
Designation	2G1-1
Description	2G1-1
Eligibility	2G1-2
Conditions of Award	2G1-3
Advisory Committees	2G1-4
Nomination Procedure	2G1-4
Awards	2G1-6
Presentation	2G1-6
Post-Nominals	2G1-6
Wearing of Decorations	2G1-6
Cancellation and Reinstatement	2G1-8
Administration	2G1-8
General	2G1-9/2G1-10

ANNEX H – MENTION-IN-DISPACHES 2H-1

Introduction	2H-1
Recommendations	2H-1
General Guidelines	2H-2
Wear	2H-2

Appendix 1 – Regulations Concerning the Insignia for Mention in Dispatches 2H1-1

Short Title	2H1-1
Interpretation	2H1-1
Insignia for Mention in Dispatches	2H1-1

Eligibility	2H1-1
Recommendations	2H1-1
Awards	2H1-2
Wearing of the Insignia	2H1-2

Le port des décorations	2F1-5
Annulation et rétablissement	2F1-5
Publication	2F1-6
Dispositions générales	2F1-6

Appendice 2 – Lignes directrices pour la rédaction des nominations aux décorations pour actes de bravoure 2F2-1

Enquêtes	2F2-1
Déclaration des témoins	2F2-1
Date limite de présentation des recommandations pour actes de bravoure	2F2-2
Exposé justificatif	2F2-2
Principes directeurs	2F2-2

ANNEXE G – DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE.....2G-1/2G-2

Introduction	2G-1/2G-2
Recommandations	2G-1/2G-2

Appendice 1 – Règlement concernant les décorations pour service méritoire2G1-1

Titre abrégé	2G1-1
Définitions	2G1-1
Désignation	2G1-1
Description	2G1-1
Admissibilité	2G1-2
Critères d'attribution	2G1-3
Comités consultatifs	2G1-4
Mise en nomination	2G1-4
Attribution	2G1-6
Remise	2G1-6
Sigles	2G1-6
Port des décorations	2G1-6
Annulation et réapparition	2G1-8
Administration	2G1-8
Dispositions générales	2G1-9/2G1-10

ANNEXE H – CITATION À L'ORDRE DU JOUR2H-1

Introduction	2H-1
Recommandations	2H-1
Directives générales	2H-2
Port	2H-2

Appendice 1 – Règlement concernant l'insigne pour citation à l'ordre du jour2H1-1

Titre abrégé	2H1-1
Définition	2H1-1
Insigne pour citation à l'ordre du jour	2H1-1

Admissibilité	2H1-1
Recommandations	2H1-1
Attribution	2H1-2
Port de l'insigne	2H1-2

Administration 2H1-2

**ANNEX I – CHIEF OF THE DEFENCE STAFF
AND COMMAND COMMENDATIONS 2I-1**

Introduction 2I-1
Description 2I-1
Insignia 2I-1
Recommendations 2I-2
Selection 2I-2
Présentation 2I-3
Administration 2I-4
Other Awards 2I-5/2I-6

**ANNEX J – CANADIAN FORCES
MEDALLION FOR DISTINGUISHED
SERVICE 2J-1**

Introduction 2J-1
Description 2J-1
Eligibility 2J-1
Recommendations 2J-2
Présentation 2J-2

**ANNEX K – WAR AND OPERATIONAL SERVICE
MEDALS 2K-1**

Policy 2K-1
Administration 2K-2
The Gulf and Kuwait Medal 2K-2
The Somalia Medal 2K-4

**Appendix 1 – Regulations Governing the
Gulf and Kuwait Medal 2K1-1**

Short Title 2K1-1
Interpretation 2K1-1
Description 2K1-1
Eligibility 2K1-2
Award 2K1-2
Présentation 2K1-2
Wearing of Medal and Bar 2K1-2
Administration 2K1-3/2K1-4
General 2K1-3/2K1-4

**Appendix 2 – Regulations Governing the
Somalia Medal 2K2-1**

Short Title 2K2-1
Interpretation 2K2-1
Description 2K2-1
Eligibility 2K2-2
Award 2K2-2
Présentation 2K2-2
Wearing of the Medal 2K2-2
Administration 2K2-2

Administration 2H1-2

**ANNEXE I – MENTIONS ÉLOGIEUSES DU CHEF
D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE ET DES
COMMANDEMENTS 2I-1**

Introduction 2I-1
Description 2I-1
Insigne 2I-1
Recommandations 2I-2
Sélection 2I-2
Présentation 2I-3
Administration 2I-4
Autres distinctions 2I-5/2I-6

**ANNEXE J – MÉDAILLON DES FORCES
CANADIENNES POUR SERVICE
DISTINGUÉ 2J-1**

Introduction 2J-1
Description 2J-1
Admissibilité 2J-1
Recommandations 2J-2
Présentation 2J-2

**ANNEXE K – MÉDAILLES DE GUERRE ET DE
SERVICE OPÉRATIONNEL 2K-1**

Politiques 2K-1
Administration 2K-2
La Médaille du Golfe et du Koweït 2K-2
La Médaille de la Somalie 2K-4

**Appendice 1 – Règlement concernant la Médaille
du Golfe et du Koweït 2K1-1**

Titre abrégé 2K1-1
Définitions 2K1-1
Description 2K1-1
Admissibilité 2K1-2
Attribution 2K1-2
Remise 2K1-2
Port de la médaille et de la barrette 2K1-2
Administration 2K1-3/2K1-4
Dispositions générales 2K1-3/2K1-4

**Appendice 2 – Règlement concernant la médaille
de la Somalie 2K2-1**

Titre abrégé 2K2-1
Définitions 2K2-1
Description de la médaille 2K2-1
Admissibilité 2K2-2
Attribution 2K2-2
Présentation 2K2-2
Port de la médaille 2K2-2
Administration 2K2-2

ANNEX L – SPECIAL SERVICE MEDAL.....2L-1

Introduction	2L-1
Ribbon Description	2L-1
Administration	2L-1
Wearing of Bars to the Medal	2L-3

Wearing of Undress Ribbon Device	2L-4
--	------

Appendix 1 – Regulations Governing the Award of the Special Service Medal.....2L1-1

Short Title	2L1-1
Interpretation	2L1-1
Designation	2L1-1
Description	2L1-2
Eligibility	2L1-2
Award	2L1-2
Presentation	2L1-3
Wearing of Medals	2L1-3
Cancellation and Reinstatement	2L1-3
Administration	2L1-3
General	2L1-4

Appendix 2 – Special Service Bars2L2-1

Mine Awareness and Clearance Training Program - Pakistan	2L2-1
--	-------

Canadian Forces Station (CFS) Alert.....	2L2-1
North Atlantic Treaty Organization (NATO).....	2L2-2

Peacekeeping	2L2-3
Humanitarian Service	2L2-4

Appendix 3 – The Peacekeeping Bar to the Special Service Medal.....2L3-1**Appendix 4 – The Humanitarian Service Bar to the Special Service Medal2L4-1****ANNEX M – UNITED NATIONS AND OTHER INTERNATIONAL SERVICE MEDALS2M-1**

Introduction	2M-1
Eligibility	2M-1
Issue of Medals	2M-2
Administration	2M-3
Method of Wear	2M-3

ANNEXE L – MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 2L-1

Introduction.....	2L-1
Description du ruban	2L-1
Administration.....	2L-1

Port des barrettes accompagnant la médaille	2L-3
Port du ruban porté seul.....	2L-4

Appendice 1 – Règlement concernant l'attribution de la Médaille du service spécial 2L1-1

Titre abrégé	2L1-1
Définitions.....	2L1-1
Désignation.....	2L1-1
Description	2L1-2
Admissibilité	2L1-2
Attribution	2L1-2
Présentation	2L1-3
Port de la médaille.....	2L1-3
Annulation et réintégration.....	2L1-3
Administration.....	2L1-3
Disposition générale.....	2L1-4

Appendice 2 – Barrettes du service spécial 2L2-1

Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage - Pakistan.....	2L2-1
Station des Forces canadiennes (SFC) Alert..	2L2-1
Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).....	2L2-2
Maintien de la paix.....	2L2-3
Service humanitaire.....	2L2-4

Appendice 3 – La barrette du maintien de la paix attribuée avec la Médaille du service spécial..... 2L3-1**Appendice 4 – La barrette du service humanitaire attribuée avec la Médaille du service spécial..... 2L4-1****ANNEXE M – MÉDAILLES DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES MÉDAILLES INTERNATIONALES 2M-1**

Introduction.....	2M-1
Admissibilité	2M-1
Octroi des médailles.....	2M-2
Administration.....	2M-3
Port des médailles.....	2M-3

Appendix 1 – United Nations Medals 2M1-1

Medallions	2M1-1
Missions and Medals	2M1-2

Appendix 2 – Other International Commission Medals and Ribbons 2M2-1**ANNEX N – THE CANADIAN FORCES'****DECORATION 2N-1**

Introduction	2N-1
Qualifying Service	2N-1
Conduct, Efficiency and Time Prerequisite	2N-2

Other Awards - Ineligibility	2N-4
Administration	2N-5/2N-6

Appendix 1 – Regulations for the Establishment of the Canadian Forces' Decoration 2N1-1

Designation	2N1-1
Description	2N1-1
Ribbon	2N1-1
Miniature	2N1-1
Eligibility	2N1-2
Service Required - Regular Forces of Canada	2N1-2
Service Required - Reserve Forces of Canada	2N1-3
General Conditions	2N1-4
Clasps	2N1-4
Order of Precedence and Use of Initials "CD"	2N1-5/2N1-6
Effective Date	2N1-5/2N1-6
Forfeiture and Restoration	2N1-5/2N1-6
Further Directions	2N1-5/2N1-6

CHAPTER 3 – HONOURS TO UNITS AND ORGANIZATIONS 3-1-1**Section 1 – The Canadian Forces Group Honours System 3-1-1**

Purpose	3-1-1
Categories	3-1-1
Definitions	3-1-1
Historical Development	3-1-3
Perpetuation	3-1-6
Foreign Awards to Canadian Units	3-1-7

Section 2 – Battle Honours and Honorary Distinctions 3-2-1

Background	3-2-1
Principles	3-2-1

Appendice 1 – Médailles de nations unies 2M1-1

Les médaillons	2M1-1
Missions et médailles	2M1-2

Appendice 2 – Médailles et rubans des autres forces internationales 2M2-1**ANNEXE N – LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES 2N-1****ANNEXE N – LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES 2N-1**

Introduction	2N-1
Service admissible	2N-1
Conduite, compétence et période d'admissibilité	2N-2

Autres décorations – Inadmissibilité	2N-4
Administration	2N-5/2N-6

Appendice 1 – Règlement concernant l'octroi de la décoration des forces canadiennes 2N1-1

Désignation	2N1-1
Description	2N1-1
Le ruban	2N1-1
Modèle réduit	2N1-1
Admissibilité	2N1-2
Service exigé – Force régulière du Canada	2N1-2

Service exigé – Force de réserve du Canada	2N1-3
Conditions générales	2N1-4
Agrafes	2N1-4
Ordre de préséance et inscription des initiales « CD »	2N1-5/2N1-6
Date d'entrée en vigueur	2N1-5/2N1-6
Retrait et restauration	2N1-5/2N1-6
Directives supplémentaires	2N1-5/2N1-6

CHAPITRE 3 – DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX UNITÉS ET ORGANISATIONS 3-1-1**Section 1 – Le système des distinctions de groupe des forces canadiennes 3-1-1**

Objet	3-1-1
Catégories	3-1-1
Définitions	3-1-1
Développement historique	3-1-3
Perpétuation	3-1-6
Décorations de pays étrangers décernées aux unités canadiennes	3-1-7

Section 2 – Les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques 3-2-1

Historique	3-2-1
Principes	3-2-1

Service to be Honoured	3-2-3	Types d'actions méritant un honneur de bataille	3-2-3
Awards to her Majesty's Canadian Ships	3-2-5	Décorations décernées aux navires canadiens de Sa Majesté	3-2-5
Awards to Armour and Infantry Regiments	3-2-5	Décorations décernées aux régiments blindé et infanterie.....	3-2-5
Awards to Flying Squadrons	3-2-7	Décorations décernées aux escadrons aériens.....	3-2-7
Display.....	3-2-8	Exposition	3-2-8
Section 3 – Canadian Forces' Unit Commendation	3-3-1	Section 3 – Mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes.....	3-3-1
Eligibility	3-3-1	Admissibilité	3-3-1
Description	3-3-1	Description	3-3-1
Symbols	3-3-1	Symboles.....	3-3-1
Section 4 – Administration.....	3-4-1	Section 4 – Administration	3-4-1
Approval Authorities	3-4-1	Autorités approbatrices	3-4-1
Honours Committees and Procedures.....	3-4-1	Comités des distinctions honorifiques et procédures	3-4-1
Recommendations	3-4-2	Recommandations	3-4-2
Commendation Presentation	3-4-3/3-4-4	Présentation d'une Mention élogieuse	3-4-3/3-4-4
ANNEX A – AUTHORIZED CANADIAN BATTLE HONOURS AND HONORARY DISTINCTIONS.....	3A-1	ANNEXE A – HONNEURS DE BATAILLE ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES CANADIENNES AUTORISÉES	3A-1
ANNEX B – ROYAL NAVY BATTLE HONOURS HELD BY CANADIAN FORCES SHIPS AND FLYING SQUADRONS BY RIGHT OF CONTINUOUS SERVICE.....	3B-1	ANNEXE B – HONNEURS DE BATAILLE DE LA ROYAL NAVY CONSERVÉS PAR DES NAVIRES ET DES ESCADRONS AÉRIENS DES FORCES CANADIENNES EN RAISON DE LEUR SERVICE ININTERROMPU.....	3B-1
CHAPTER 4 – FLAGS.....	4-1-1	CHAPITRE 4 – DRAPEAUX	4-1-1
Section 1 – General Information.....	4-1-1	Section 1 – Renseignements généraux.....	4-1-1
Origins And Scope	4-1-1	Sources et objet	4-1-1
Definitions	4-1-1	Définitions.....	4-1-1
Technical Instructions	4-1-7	Directives techniques	4-1-7
Authorities	4-1-8	Autorités compétentes.....	4-1-8
Repair and Replacement	4-1-9	Réparations et remplacement.....	4-1-9
Flag Destruction	4-1-9	Destruction d'un drapeau	4-1-9
Related Regulations.....	4-1-9	Règlements connexes.....	4-1-9
Section 2 – Flag Usage On Land	4-2-1	Section 2 – Utilisation à terre des drapeaux	4-2-1
Precedence and Protocol.....	4-2-1	Préséance et protocole	4-2-1
Basic Rules	4-2-3	Règles élémentaires.....	4-2-3
Hoisting and Lowering at Sunrise and Sunset	4-2-5	Drapeaux hissés et amenés au lever et au coucher du soleil	4-2-5
Half-Masting	4-2-6	Mise en berne.....	4-2-6
Ceremonial Parades and Occasions	4-2-8	Prise d'armes et cérémonies.....	4-2-8

Breaking of Flags 4-2-9
 Obsolete Flags 4-2-9

Section 3 – Flag Usage At Sea..... 4-3-1

Introduction 4-3-1
 Ship's Ensign 4-3-2
 Canadian Forces Jacks 4-3-4

The Queen's Personal Canadian Flag 4-3-7
 The Governor General's Flag and a Lieutenant Governor's Flag 4-3-7
 Distinguishing Flags And Pennants 4-3-8
 Dressing Ships 4-3-9
 Launching, Naming And Commissioning Ships 4-3-12
 Signal Flags 4-3-13
 Special Flags 4-3-13
 Hoisting And Lowering 4-3-19/4-3-20
 Half-Masting 4-3-19/4-3-20

Section 4 – The National Flag 4-4-1

History 4-4-1
 Usage 4-4-1
 Prohibited Use 4-4-3/4-4-4
 Compliments 4-4-3/4-4-4

Section 5 – Canadian Forces Ensign 4-5-1

History 4-5-1
 Usage 4-5-1

Section 6 – Camp Flags..... 4-6-1

Introduction 4-6-1
 Authorized Camp Flags 4-6-3
 Usage 4-6-4
 Size, Procurement and Cost 4-6-5/4-6-6

Section 7 – Special Military Flags 4-7-1

Banners 4-7-1
 The Standard of the Royal Regiment of Canadian Artillery 4-7-2
 Cadet Flags 4-7-3/4-7-4

Section 8 – Other Flags 4-8-1

Commonwealth and Foreign Flags 4-8-1
 The Royal Union Flag 4-8-1
 International Flags 4-8-2
 Provincial and Municipal Flags 4-8-6

ANNEX A–CADET FLAGS..... 4A-1

Introduction 4A-1

Drapeaux déferlés 4-2-9
 Drapeaux désuets 4-2-9

Section 3 – Utilisation d'un drapeau en mer..... 4-3-1

Introduction 4-3-1
 Pavillons des navires 4-3-2
 Pavillons de beaupré des forces canadiennes 4-3-4
 Drapeau canadien personnel de la reine 4-3-7
 Drapeau du gouverneur général et d'un lieutenant-gouverneur 4-3-7
 Drapeaux et fanions distinctifs 4-3-8
 Pavoisement des navires 4-3-9
 Lancement, baptême et mise en service des navires 4-3-12
 Pavillons de signalisation 4-3-13
 Drapeaux spéciaux 4-3-13
 Hissage et rentrée des couleurs 4-3-19/4-3-20
 Mise en berne 4-3-19/4-3-20

Section 4 – Le drapeau national 4-4-1

Historique 4-4-1
 Usage 4-4-1
 Usages interdits 4-4-3/4-4-4
 Saluts 4-4-3/4-4-4

Section 5 – Drapeau des Forces canadiennes 4-5-1

Historique 4-5-1
 Usage 4-5-1

Section 6 – Drapeaux de camp 4-6-1

Introduction 4-6-1
 Drapeaux de camp autorisés 4-6-3
 Usages 4-6-4
 Dimensions, acquisition et coût 4-6-5/4-6-6

Section 7 – Drapeaux militaires spéciaux..... 4-7-1

Bannières 4-7-1
 L'étendard du the royal regiment of Canadian Artillery 4-7-2
 Drapeaux des cadets 4-7-3/4-7-4

Section 8 – Autres drapeaux..... 4-8-1

Drapeaux des pays du commonwealth et des autres pays étrangers 4-8-1
 Le drapeau de l'union royale 4-8-1
 Drapeaux internationaux 4-8-2
 Drapeaux provinciaux et municipaux 4-8-6

ANNEXE A – DRAPEAUX DES CADETS 4A-1

Introduction 4A-1

Royal Canadian Sea Cadets	4A-2
Royal Canadian Army Cadets	4A-2
Royal Canadian Air Cadets	4A-2

CHAPTER 5 – COLOURS.....5-1-1

Section 1 – Policies And Procedures5-1-1

Tradition	5-1-1
Entitlement	5-1-2
Application.....	5-1-3
Presentation	5-1-4

Issue of New Colours	5-1-5
Colours Protocol.....	5-1-5
Custody	5-1-8
Accoutrements	5-1-10
Repair and Replacement	5-1-10

Section 2 – Retirement and Disposal of Colours.....5-2-1

Ownership and Control	5-2-1
Procedure.....	5-2-2
Positioning in Churches and Public Buildings	5-2-3

ANNEX A – THE DESIGN OF STANDARDS, GUIDONS AND COLOURS..... 5A-1

General	5A-1
The Crown and Royal Cypher	5A-1
Battle Honours	5A-1
Honorary Distinctions	5A-2
Language	5A-2
Armour Regiment Standards and Guidons	5A-2
Royal Military College and Infantry/Airborne Queen's and Regimental Colours	5A-4

Differentiating Multiple Unit Regiments	5A-5
---	------

Flying Squadron Standards.....	5A-6
Displaying Colours	5A-6

CHAPTER 6 – BADGES AND MOTTOES.....6-1

Official and Unofficial Badges	6-1
Mottoes	6-1
Historical Development	6-2
Badge Entitlement.....	6-4
Badge Design - General.....	6-6
Badge Design - Badges within Frames.....	6-8
Badge Approval Process.....	6-9
Badge Ownership, Reproduction and Use.....	6-11

Restrictions on Use of Badges.....	6-13
------------------------------------	------

Cadets de la marine royale du Canada	4A-2
Cadets royaux de l'armée Canadienne	4A-2
Cadets de l'aviation royale du Canada	4A-2

CHAPITRE 5 – DRAPEAUX CONSACRÉS 5-1-1

Section 1 – Directives et procédures 5-1-1

Tradition	5-1-1
Admissibilité	5-1-2
Présentation d'une demande.....	5-1-3
Présentation d'un drapeau consacré.....	5-1-4

Distribution d'un nouveau drapeau consacré ...	5-1-5
Protocole relatif au drapeau consacré.....	5-1-5
Garde du drapeau consacré.....	5-1-8
Accessoires	5-1-10
Réparations et remplacement	5-1-10

Section 2 – Retrait et élimination des drapeaux consacrés..... 5-2-1

Propriété et contrôle	5-2-1
Procédure	5-2-2
Disposition dans une église et dans un édifice public	5-2-3

ANNEXE A – MODÈLE DES ÉTENDARDS, DES GUIDONS, ET DES DRAPEAUX CONSACRÉS..... 5A-1

Généralités	5A-1
Monogramme et couronne royaux	5A-1
Honneurs de bataille.....	5A-1
Distinctions honorifiques	5A-2
Langue.....	5A-2
Étendards et guidons d'un régiment blindé	5A-2
Les drapeaux consacrés de la reine et les drapeaux consacrés régimentaires du collège militaire royal et des unités d'infanterie / de l'aéroporté.....	5A-4
Différenciation des régiments à unités multiples	5A-5
Étendards des escadrons aériens.....	5A-6
Drapeaux consacrés déployés	5A-6

CHAPITRE 6 – INSIGNES ET DEVICES..... 6-1

Insignes officiels et non officiels	6-1
Devises.....	6-1
Développement historique.....	6-2
Droit à l'insigne	6-4
Conception d'insignes – généralités.....	6-6
Conception d'insignes – insignes encadrés	6-8
Processus d'approbation des insignes.....	6-9
Propriété, reproduction et usage des insignes	6-11
Restrictions concernant l'utilisation des insignes	6-13

Unofficial Badges 6-13
 Cadet and Junior Ranger Badges..... 6-14

ANNEX A – BADGE FRAMES 6A-1

CHAPTER 7 – MARCHES AND CALLS 7-1

Regulated Musical Compositions..... 7-1
 Authorization 7-1
 Music Scores 7-1
 Canadian Anthems and Salutes 7-2
 Anthem and Salute Protocol 7-3
 Marches 7-5
 March Protocol..... 7-6
 Calls 7-7

ANNEX A – AUTHORIZED MARCHES IN ORDER OF PRECEDENCE 7A-1

ANNEX B – COMBAT ARMS REGIMENTS AND UNITS 7B-1

CHAPTER 8 – ALLIANCES, AFFILIATIONS AND PARTNERSHIPS 8-1

Canadian Customs 8-1
 Guidelines 8-1
 Approving Authorities..... 8-2
 Procedures - Alliances 8-2
 Procedures - Affiliations 8-4
 Procedures - Partnerships 8-4

ANNEX A – ALLIANCES..... 8A-1

ANNEX B – AFFILIATED UNITS OF THE CANADIAN FORCES8B-1/8B-2

CHAPTER 9 – DAYS OF COMMEMORATION .. 9-1

Policy..... 9-1
 Remembrance Day Ceremonies 9-1
 Battle of Atlantic Sunday 9-2

Battle of Britain Sunday..... 9-2

CHAPTER 10 – NAMING OF WORKS, BUILDINGS AND GEOGRAPHICAL FEATURES..... 10-1

Scope..... 10-1
 Personal Names 10-1
 Communication with Next of Kin 10-3
 Other Names 10-3
 Naming of Chapels 10-3
 Promulgation and Records Notification 10-3

Insignes non officiels 6-13
 Insignes des cadets et junior rangers 6-14

ANNEXE A – ENCADREMENTS D’INSIGNES 6A-1

CHAPITRE 7 – MARCHES ET SONNERIES 7-1

Oeuvres musicales réglementées..... 7-1
 Approbation 7-1
 Interprétations musicales 7-1
 Hymnes et saluts nationaux 7-2
 Hymne et salut protocolaires..... 7-3
 Marches 7-5
 Marche protocolaire 7-6
 Sonneries 7-7

ANNEXE A – MARCHES AUTORISÉES PAR ORDRE DE PRÉSÉANCE..... 7A-1

ANNEXE B – RÉGIMENTS ET UNITÉS DES ARMES DE COMBAT 7B-1

CHAPITRE 8 – ALLIANCES, AFFILIATIONS ET LIENS D’AMITIÉ 8-1

Coutumes canadiennes 8-1
 Principes directeurs..... 8-1
 Autorités compétentes 8-2
 Procédures – alliances 8-2
 Procédures – affiliations..... 8-4
 Procédures – liens d’amitié 8-4

ANNEXE A – ALLIANCES..... 8A-1

ANNEXE B – UNITÉS DES FORCES CANADIENNES MEMBRES D’UNE AFFILIATION 8B-1/8B-2

CHAPITRE 9 –JOURNÉES COMMÉMORATIVES..... 9-1

Politique..... 9-1
 Cérémonies du jour du souvenir 9-1
 Dimanche de la bataille de

L’atlantique 9-2
 Dimanche de la bataille d’Angleterre..... 9-2

CHAPITRE 10 – NOMINATION DES OUVRAGES, DES IMMEUBLES ET DES LIEUX GÉOGRAPHIQUES..... 10-1

Portée..... 10-1
 Noms de personnes 10-1
 Communication avec les proches 10-3
 Autres noms 10-3
 Dénomination des chapelles 10-3
 Publication et notification du nouveau nom dans les registres 10-3

Change of Approved Names.....	10-4
CHAPTER 11 – MILITARY FORMS OF ADDRESS.....	11-1
General Policy.....	11-1
Royal and Vice-Regal Personages	11-1
Formal Address.....	11-2
Informal Address.....	11-3
Formal Personal Address	11-4
Use of Naval Rank	11-4
Retired Members.....	11-4
Members of Foreign Forces.....	11-4
Military and Civil Titles.....	11-4
ANNEX A – SHORT FORMS OF ADDRESS.....	11A-1/11A-2
CHAPTER 12 – ROYAL AND VICE REGAL DIGNITAIRES AND HEADS OF STATE	12-1-1/12-1-2
Section 1 – Related Instructions	12-1-1/12-1-2
Section 2 – Toasts.....	12-2-1
Application.....	12-2-1
Loyal Toasts.....	12-2-1
Toasts To Other Heads Of State	12-2-2
Section 3 – Autographed Royal and Governor General Photographs.....	12-3-1
Scope	12-3-1
Entitlement	12-3-1
Accounting	12-3-1
Display.....	12-3-2
Disposal	12-3-2
Requests for Photographs	12-3-3
CHAPTER 13 – MILITARY HONOURS AND GUN SALUTES	13-1-1
Section 1 – General.....	13-1-1
References.....	13-1-1
Definitions	13-1-1
Responsibilities	13-1-2
General	13-1-2
Section 2 – Gun Salutes	13-2-1
Types of Salutes	13-2-1
Restrictions and Special Instructions.....	13-2-1
Saluting Stations	13-2-2
Royal and Vice-Regal Salutes.....	13-2-3

Remplacement ou modification de noms approuvés.....	10-4
CHAPITRE 11 – FORMULES D’APPELLATION MILITAIRES	11-1
Politique générale.....	11-1
Personnages royaux et vice-royaux	11-1
Appellations officielles	11-2
Appellations non officielles	11-3
Vouvoiement	11-4
Utilisation des grades de la marine	11-4
Militaires retraités	11-4
Militaires des forces étrangères	11-4
Titres militaire et civil	11-4
ANNEXE A – FORMULES D’APPEL ABRÉGÉES	11A-1/11A-2
CHAPITRE 12 – DIGNITAIRES ROYAUX ET VICE ROYAUX ET CHEFS D’ÉTAT	12-1-1/12-1-2
Section 1 – Instructions connexes ..	12-1-1/12-1-2
Section 2 – Toasts.....	12-2-1
Application	12-2-1
Toasts à la souveraine	12-2-1
Toasts à d’autres chefs d’état	12-2-2
Section 3 – Photographies autographiées du couple royal et du gouverneur général	12-3-1
Portée.....	12-3-1
Droit.....	12-3-1
Comptabilité	12-3-1
Exposition	12-3-2
Disposition	12-3-2
Demandes des photographies	12-3-3
CHAPITRE 13 – HONNEURS MILITAIRES ET SALVES D’HONNEUR	13-1-1
Section 1 – Généralités.....	13-1-1
Références	13-1-1
Définitions.....	13-1-1
Responsabilités	13-1-2
Généralités	13-1-2
Section 2 – Salves d’honneur	13-2-1
Types de salves d'honneur.....	13-2-1
Restrictions et instructions spéciales	13-2-1
Stations de salut.....	13-2-2
Saluts royaux et vice-royaux	13-2-3

Remembrance Day Memorial Salute	13-2-4
Acting Rank.....	13-2-4
Returning Ship's Salutes.....	13-2-4
Funeral Honours	13-2-5

ANNEX A – TABLE OF HONOURS AND SALUTES ACCORDED TO IMPORTANT PERSONNAGES 13A-1

CHAPTER 14 – DISTINGUISHING STANDARDS, FLAGS, PENNANTS AND PLATES 14-1-1/14-1-2

Section 1 – General..... 14-1-1/14-1-2

Entitlement.....	14-1-1/14-1-2
Provision of Distinguishing Flags and Pennants.....	14-1-1/14-1-2
Custody of Distinguishing Flags and Pennants.....	14-1-1/14-1-2

Section 2 – Royal Standards and State Personal Flags 14-2-1

The Queen's Personal Canadian Flag.....	14-2-1
The Governor-General's Flag	14-2-2
Standards of Other Members of the Royal Family	14-2-3
State Personal Flags for Other Visiting Heads of State.....	14-2-4
Lieutenant-Governors' Flags.....	14-2-4
The Distinguishing Flags of the Prime Minister and Minister of National Defence.....	14-2-4

Section 3 – Distinguishing Flags And Pennants For Officers Of The Canadian Forces 14-3-1

General	14-3-1
Distinguishing Flags.....	14-3-1
Distinguishing Pennants of Command.....	14-3-3
Common Usage.....	14-3-4
Distinguishing Flags and Pennants on Vehicles, Aircraft and Boats.....	14-3-6

Section 4 – Flag/General Officer Plates 14-4-1

Car Plates	14-4-1
Aircraft Plates.....	14-4-1
Provision	14-4-2

CHAPTER 15 – AUTHORIZED VOLUNTARY BANDS AND ALTERNATIVE VOLUNTARY CEREMONIAL SUB-UNITS 15-1

Policy.....	15-1
-------------	------

Salut commémoratif le jour du souvenir.....	13-2-4
Grade intérimaire	13-2-4
Réponse au salut d'un navire.....	13-2-4
Honneurs funèbres.....	13-2-5

ANNEXE B – TABLEAU DES HONNEURS ET DES SALUTS ACCORDÉS À DES DIGNITAIRES 13B-1

CHAPITRE 14 – ÉTENDARDS, DRAPEAUX, FANIONS DISTINCTIFS ET PLAQUES 14-1-1/14-1-2

Section 1 – Généralités..... 14-1-1/14-1-2

Admissibilité	14-1-1/14-1-2
Attribution des drapeaux et fanions distinctifs	14-1-1/14-1-2
Garde des drapeaux et fanions distinctifs	14-1-1/14-1-2

Section 2 – Étendards royaux et drapeaux personnels des représentants de l'état 14-2-1

Drapeau canadien personnel de la Reine.....	14-2-1
Drapeau du gouverneur général	14-2-2
Étendards des autres membres de la famille royale.....	14-2-3
Drapeaux personnels des autres chefs d'état en visite	14-2-4
Drapeau d'un lieutenant gouverneur.....	14-2-4
Drapeaux distinctifs du premier ministre du Canada et du ministre de la Défense nationale.....	14-2-4

Section 3 – Drapeaux et fanions distinctifs des officiers des Forces canadiennes 14-3-1

Généralités	14-3-1
Drapeaux distinctifs.....	14-3-1
Fanions distinctifs de commandement.....	14-3-3
Usage courant.....	14-3-4
Drapeaux et fanions distinctifs arborés sur les véhicules, les aéronefs et les embarcations ..	14-3-6

Section 4 – Plaques des officiers généraux 14-4-1

Plaques d'auto.....	14-4-1
Plaques d'aéronefs.....	14-4-1
Attribution	14-4-2

CHAPITRE 15 – MUSIQUES DE VOLONTAIRES ET SOUS-UNITÉS BÉNÉVOLES DE REMPLACEMENT POUR LES CÉRÉMONIES AUTORISÉES 15-1

Politique.....	15-1
----------------	------

Approving Authority 15-1
 Type And Strength Of Voluntary Sub-Units..... 15-2
 Grants 15-3
 Instructors And Instructional Cadres 15-4
 Authorized Bands And Alternative Voluntary
 Ceremonial Sub-Units 15-5/15-6

**ANNEX A – AUTHORIZED VOLUNTARY
 BANDS..... 15A-1**

Maritime Command..... 15A-1
 Land Force Command 15A-1
 Air Command 15A-1
 Canadian Forces Recruiting Education and
 Training System 15A-2

**ANNEX B – AUTHORIZED ALTERNATIVE
 VOLUNTARY CEREMONIAL
 SUB-UNITS..... 15B-1/15B-2**

Autorité approbatrice 15-1
 Effectifs des sous-unités bénévoles de
 remplacement..... 15-2
 Subventions 15-3
 Instructeurs et instructeurs cadres 15-4
 Les musiques et les sous-unités bénévoles de
 remplacement pour les cérémonies
 autorisées 15-5/15-6

**ANNEXE A – CHAPITRE 15 LES MUSIQUES
 DE VOLONTAIRES AUTORISÉES 15A-1**

Le Commandement maritime..... 15A-1
 Le Commandement de la Force terrestre 15A-1
 Le Commandement aérien..... 15A-1
 Service du recrutement de l'éducation et de
 l'instruction des Forces canadiennes 15A-2

**ANNEXE B – SOUS-UNITÉS BÉNÉVOLES
 DE REMPLACEMENT POUR LES
 CÉRÉMONIES AUTORISÉES 15B-1/15B-2**

LIST OF FIGURES

NUMBER	TITLE	PAGE
2-1-1	Policy: Foreign Honours to Canadians	2-1-8
2-2-1	Comparative Table of Orders, Decorations and Similar Awards for Individual Merit to CF Members and DND Civilians Eligible	2-2-12
2-4-1	Medal Application Form	2-4-4
2-4-2	Application for Replacement or Orders, Decorations, Medals and Other Awards	2-4-5/2-4-6
2I-1	Selection Guidelines for CDS Commendation and Command Commendation	2I-3
3-2-1	Emblazonment Sequence	3-2-9
3-2-2	Ship's Battle Honour Board	3-2-12
3-2-3	Battle Honour Emblazonment Limitations on colours	3-2-13
3-2-4	Drum Emblazonment	3-2-16
3-3-1	CF Unit Commendation Medallion	3-3-2
3-3-2	CF Unit Commendation Flag	3-3-3/3-3-4
4-1-1	Details of a flag	4-1-8
4-2-1	Positioning of Flags	4-2-11
4-2-2	Positioning of Flags on Masts	4-2-12
4-2-3	Positioning of Flags Horizontally and Vertically	4-2-13
4-2-4	Draping of Flag on a Closed Casket	4-2-14
4-2-5	Half-Masting of Flags	4-2-15
4-2-6	Preparation of distinguishing Flags for Breaking	4-2-16
4-3-1	Superior Positions on Ship Masts	4-3-1
4-3-2	CF Naval Jack (Maritime Command Camp Flag)	4-3-6
4-3-3	CF Auxiliary Vessels Jack	4-3-6
4-3-4	Maritime Operations Group Commander Indicator	4-3-8
4-3-5	SCOPA Pennant	4-3-9
4-3-6	Queen's Harbour Master Flag	4-3-9
4-3-7	Church Pennant (HMC Ships)	4-3-10
4-3-8	ICNAF Inspection Pennant	4-3-10

LISTE DES FIGURES

NUMÉRO	TITRE	PAGE
2-1-1	Lignes directrices : Distinctions honorifiques étrangères attribuées à des canadiennes	2-1-8
2-2-1	Tableau comparé des ordres, décorations et récompenses similaires pour les actes méritoires de particuliers destinés à récompenser les membres des FC et les civils du MDN admissibles	2-2-13/2-2-14
2-4-1	Demande de médaille	2-4-4
2-4-2	Demande de remplacement des ordres, décorations, médailles et autres distinctions	2-4-5/2-4-6
2I-1	Directives de sélection pour la Mention élogieuse du CEMD et la Mention élogieuse du commandement	2I-3
3-2-1	Séquence de blasonnement	3-2-9
3-2-2	Plaque des honneurs de bataille du navire	3-2-12
3-2-3	Limitations relatives au blasonnement des honneurs de bataille sur les drapeaux consacrés	3-2-13
3-2-4	Blasonnement du tambour	3-2-16
3-3-1	Médaille de la Mention élogieuse des unités des FC	3-3-2
3-3-2	Drapeau de la Mention élogieuse des unités des FC	3-3-3/3-3-4
4-1-1	Parties d'un drapeau	4-1-8
4-2-1	Positions des drapeaux	4-2-11
4-2-2	Positions des drapeaux sur les mâts d'un navire	4-2-12
4-2-3	Positions des drapeaux à l'horizontale ou à la verticale	4-2-13
4-2-4	Comment placer le drapeau sur un cercueil fermé	4-2-14
4-2-5	Mise en berne d'un drapeau	4-2-15
4-2-6	Préparation d'un drapeau distinctif pour déploiement	4-2-16
4-3-1	Positions supérieures aux mâts des navires	4-3-1
4-3-2	Le pavillon de beaupré de la marine canadienne (drapeau de camp du commandement maritime)	4-3-6
4-3-3	Pavillon de beaupré des navires auxiliaires des FC	4-3-6
4-3-4	Guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes	4-3-8
4-3-5	Fanion de OSCSM	4-3-9
4-3-6	Pavillon du capitaine de port	4-3-9
4-3-7	Guidon du service religieux (navires CSM)	4-3-10
4-3-8	Fanion d'inspection de l'OPANO	4-3-10

LIST OF FIGURES

NUMBER	TITLE	PAGE
4-4-1	The National Flag of Canada	4-4-1
4-5-1	The Canadian Forces Ensign	4-5-1
4-6-1	Common Command Camp Flag Design	4-6-3
4-8-1	The Royal Union Flag	4-8-2
4-8-2	The United Nations Flag	4-8-3
4-8-3	The NATO Flag	4-8-4
4-8-4	The Red Cross Flag	4-8-5
4-8-5	The Commonwealth Flag	4-8-6
4-8-6	Display Method – National Flag in the Centre	4-8-7
4A-1	Cadet Flags and their Parallel in the CF	4A-1
4A-2	Royal Canadian Sea Cadets Flag	4A-3
4A-3	Royal Canadian Army Cadets Banner	4A-3
4A-4	Royal Canadian Army Cadets Flag	4A-4
4A-5	Royal Canadian Army Cadets Camp Flag	4A-4
4A-6	Royal Canadian Air Cadets Banner	4A-5
4A-7	Royal Canadian Air Cadets Ensign	4A-5
4A-8	Design for an Air Cadet Squadron Banner	4A-6
5-1-1	Displayed Stand of Colours	5-1-9
5-1-2	Displayed Guidon	5-1-9
5A-1	Queen's Colour: Maritime Command	5A-7
5A-2	Queen's Colour: Air Command	5A-7
5A-3	Command Colour : Air Command	5A-8
5A-4	Standard: Horse Guards and Dragoon Guards	5A-8
5A-5	Guidon: Other Armour Regiments (Former Cavalry)	5A-9
5A-6	Guidon: Armour Regiments (Without a Cavalry Background)	5A-9
5A-7	Queen's Colour: Foot Guards	5A-10
5A-8	Queen's Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards)	5A-10
5A-9	Regimental Colour: Foot Guards	5A-11

LISTE DES FIGURES

NUMÉRO	TITRE	PAGE
4-4-1	Drapeau national du Canada	4-4-1
4-5-1	Le drapeau des Forces canadiennes	4-5-1
4-6-1	Forme commune des drapeaux de camp de commandement	4-6-3
4-8-1	Le Drapeau de l'Union royale	4-8-2
4-8-2	Le drapeau des Nations Unies	4-8-3
4-8-3	Le drapeau de l'OTAN	4-8-4
4-8-4	Le drapeau de la Croix-Rouge	4-8-5
4-8-5	Le drapeau du Commonwealth	4-8-6
4-8-6	Méthode de déploiement – Drapeau national placé au centre	4-8-7
4A-1	Drapeaux des cadets reprenant ceux des FC	4A-1
4A-2	Drapeau des cadets de la Marine royale du Canada	4A-3
4A-3	Bannière des cadets royaux de l'Armée canadienne	4A-3
4A-4	Drapeau des cadets royaux de l'Armée canadienne	4A-4
4A-5	Drapeau de camp des cadets royaux de l'Armée canadienne	4A-4
4A-6	Bannière des cadets de l'Aviation royale du Canada	4A-5
4A-7	Pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada	4A-5
4A-8	Forme d'une bannière d'escadron des cadets de l'Aviation	4A-6
5-1-1	Ensembles de drapeaux consacrés déployés	5-1-9
5-1-2	Guidon déployé	5-1-9
5A-1	Drapeau consacré de la Reine : Commandement maritime	5A-7
5A-2	Drapeau consacré de la Reine : Commandement aérien	5A-7
5A-3	Drapeau consacré du commandement : Commandement aérien	5A-8
5A-4	Étendard : Gardes à cheval et Gardes des dragons	5A-8
5A-5	Guidon : Autres régiments blindés (anciens régiments de cavalerie)	5A-9
5A-6	Guidon : Régiments blindés (sans antécédents de cavalerie)	5A-9
5A-7	Drapeau consacré de la Reine : Gardes à pied	5A-10
5A-8	Drapeau consacré de la Reine : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied)	5A-10
5A-9	Drapeau consacré régimentaire : Gardes à pied	5A-11

LIST OF FIGURES

NUMBER	TITLE	PAGE
5A-10	Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with less than 10 Battle Honours	5A-11
5A-11	Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with 10 or more Battle Honours	5A-12
5A-12	Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with White, Black or Scarlet Facings	5A-12
5A-13	Regimental Colour: Highland Regiments.....	5A-13
5A-14	Armour Regiments Standards and Guidons and Queen's Colours for Regiments of Foot Guard: Multi-Unit Regiments.....	5A-13
5A-15	Standard : Air Squadron	5A-14
12-3-1	Royal and Governor-General Autographed Photographs	12-3-4
14-2-1	The Queen's Personal Canadian Flag	14-2-2
14-2-2	The Governor-General's Flag	14-2-3
14-2-3	Example of a Lieutenant-Governor's Flag	14-2-5/14-2-6
14-3-1	General Officers Distinguishing Flags	14-3-9
14-3-2	Distinguishing Pennants (Pennants of Command)	14-3-10
14-4-1	Flag/General Officer Plates ...	14-4-3/14-4-4

LISTE DES FIGURES

NUMÉRO	TITRE	PAGE
5A-10	Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de moins de 10 honneurs de bataille	5A-11
5A-11	Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de plus de 10 honneurs de bataille.....	5A-12
5A-12	Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) avec parements blancs, noirs ou écarlates	5A-12
5A-13	Drapeau consacré régimentaire : Régiments Highland	5A-13
5A-14	Les étendards et les guidons de régiments blindés et les drapeaux consacrés de la Reine de gardes à pied : Régiments à unités multiples	5A-13
5A-15	Étandard : Escadron aérien	5A-14
12-3-1	Photographies autographées du couple Royal et du gouverneur général.....	12-3-4
14-2-1	Le Drapeau canadien personnel de la Reine.....	14-2-2
14-2-2	Le Drapeau du Gouverneur-général	14-2-3
14-2-3	Exemple du drapeau d'un lieutenant gouverneur	14-2-5/14-2-6
14-3-1	Drapeaux distinctifs (officiers généraux).....	14-3-9
14-3-2	Fanions distinctifs (fanions de commandement).....	14-3-10
14-4-1	Plaques des officiers généraux.....	14-4-3/14-4-4

INTRODUCTION THE CANADIAN FORCES IDENTITY SYSTEM

1. The Canadian Armed Forces consists of one service called the Canadian Forces (CF). The CF is an armed body raised by Canada and organized, equipped, and trained for any task, the most extreme of which is war.
2. The CF identity system is primarily designed to reinforce the chain of command and foster group identity, cohesion, and, thus, operational effectiveness. The system includes uniforms, insignia (badges and flags), marches, calls, appointments, accoutrements, and organizational titles.
3. An individual identity system overlays the one for groups and marks personal achievement: rank and appointment insignia; occupation and skill badges; and honours (Orders, decorations, medals, and other awards). These matters are discussed in the references noted below.

MANUALS, INSTRUCTIONS AND REFERENCES

4. Uniforms and dress are discussed in A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions.
5. Organizational insignia and lineages are discussed in A-AD-267-000/AF-001/4, Insignia and Lineages of the CF (revised edition to be issued).
6. Ceremonial procedures and related matters are discussed in:
 - a. A-AD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial; and
 - b. A-PD-202-001/FP-000, CF Band Instructions.
7. This manual compiles information on the subjects in the following table.

INTRODUCTION SYSTÈME D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES

1. Les Forces canadiennes constituent un service unique appelé Forces canadiennes (FC). Les FC sont un corps armé formé par le Canada qui est organisé, équipé et instruit en vue de missions, la plus extrême étant la guerre.
2. Le système d'identité des FC est conçu principalement pour renforcer la chaîne de commandement et encourager l'identification au groupe, la cohésion et de là l'efficacité opérationnelle. Le système comprend les uniformes, insignes (écussons et drapeaux), marches, appels, nominations, attributs et titres organisationnels.
3. Un système d'identité individuelle se superpose à celui des groupes et souligne les accomplissements personnels : insignes de grade et de nomination, insignes de métier et de compétences et décorations honorifiques (ordres, décorations, médailles et autres récompenses). Ces sujets font l'objet des références ci-dessous.

MANUELS, INSTRUCTIONS ET RÉFÉRENCES

4. Uniformes et tenues font l'objet de la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC.
5. Les insignes organisationnels et lignées font l'objet de la publication A-AD-267-000/AF-001/4, Insignes et lignées des FC (édition révisée à paraître).
6. Les procédures du cérémonial et des questions connexes font l'objet des publications suivantes :
 - a. A-AD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC; et
 - b. A-PD-202-001/FP-000, Instructions sur les musiques des FC.
7. Ce manuel renferme les renseignements sur les sujets contenus dans le tableau suivant.

Precedence of Organizations and Individuals...

Chapter 1 - Precedence

Recognition of Merit and Achievement...

Chapter 2 - Honours to Individuals

Chapter 3 - Honours to Units and Organizations

Identity of Groups and Locations...

Chapter 4 - Flags

Chapter 5 - Colours

Chapter 6 - Badges and Mottoes

Chapter 7 - Anthems, Marches and Calls

Chapter 8 - Alliances, Affiliations, and Partnerships

Chapter 9 - Days of Commemoration

Chapter 10 - Naming of Works, Buildings and Geographical Features

Identity of Individuals...

Chapter 11 - Forms of Address

Chapter 12 - Royal and Vice-Regal Dignitaries and Heads of State

Chapter 13 - Military Honours and Gun Salutes

Chapter 14 - Distinguishing Flags and Plates

Voluntary Military Heritage Organizations...

Chapter 15 - Voluntary Bands and Alternative Voluntary Sub-Units

Préséance des organisations et des individus...

Chapitre 1 - Préséance

Reconnaissance du mérite et des accomplissements...

Chapitre 2 - Distinctions décernées aux individus

Chapitre 3 - Distinctions décernées aux unités et organisations

Identité des groupes et des endroits...

Chapitre 4 - Drapeaux

Chapitre 5 - Drapeaux consacrés

Chapitre 6 - Insignes et devises

Chapitre 7 - Marches et sonneries

Chapitre 8 - Alliances, affiliations et liens d'amitié

Chapitre 9 - Journées commémoratives

Chapitre 10 - Nomination des ouvrages, des immeubles et des lieux géographiques

Identité des individus ...

Chapitre 11 - Formules d'appellation

Chapitre 12 - Dignitaires royaux et vice royaux, et chefs d'état

Chapitre 13 - Honneurs militaires et salves d'honneur

Chapitre 14 - Étendards, drapeaux, fanions distinctifs et plaques

Organisations volontaires de patrimoine militaires

Chapitre 15 - Musiques de volontaires et sous-unités bénévoles de remplacement

CHAPTER 1 PRECEDENCE

SECTION 1 GENERAL RULES

1. This chapter amplifies Queen's Regulations and Orders (QR&O) article 3.43, which gives responsibility for determining precedence on a parade or at ceremonial functions to the parade commander or other officer in charge of military participation.

2. Depending on the circumstances, precedence will be determined on an individual basis; by component, formation, or unit; or by branch. The normal order of precedence will be respected in each case unless there are clear and obvious reasons to do otherwise.

3. Seniority, which has connotations of age and length of service, is only one of the factors which determine precedence.

ORDER OF PRECEDENCE FOR INDIVIDUALS

4. The order of precedence for individuals on occasions of state and ceremony in Canada, where state, ecclesiastical, judicial or other high ranking Canadian authorities are present, is shown at Annex A.

5. Members of the Royal Family, other than Her Majesty The Queen, when in Canada, take precedence after the Governor-General.

6. The precedence of individual members of the Canadian Forces (CF) is noted in QR&O 3.09 to 3.12 and 3.41.

PRECEDENCE PRINCIPLES FOR ORGANIZATIONS OF THE CANADIAN FORCES

7. The precedence for the components and subcomponents of the CF is:

- a. Regular Force (see also paragraph 8);
- b. Reserve Force -
 - (1) Primary Reserve,
 - (2) Supplementary Reserve,
 - (3) Cadet Instructors Cadre, and
 - (4) Canadian Rangers.

CHAPITRE 1 PRÉSÉANCE

SECTION 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le présent chapitre est un complément de l'article 3.43 des Ordonnances et Règlements royaux (ORFC) qui donne, au commandant du défilé ou à tout autre officier responsable de la participation militaire, la responsabilité de déterminer l'ordre de préséance à un défilé ou à une cérémonie.

2. Selon les circonstances, l'ordre de préséance sera déterminé individuellement, par élément, par formation ou par unité, ou encore par branche. L'ordre de préséance courant sera respecté dans chaque cas, sauf s'il existe des motifs évidents pour y déroger.

3. L'ancienneté, qui a aussi bien rapport à l'âge qu'à la durée des états de service, n'est que l'un des facteurs qui déterminent la préséance.

ORDRE DE PRÉSÉANCE DES DIGNITAIRES

4. On trouve, à l'annexe A, l'ordre de préséance des dirigeants de l'État ou des dignitaires des Églises, du monde de la justice ou d'autres milieux, lorsqu'ils participent à diverses cérémonies au Canada.

5. Lorsqu'ils se trouvent au Canada, les membres de la famille royale, sauf Sa Majesté la reine, ont rang après le Gouverneur général.

6. L'ordre de préséance des militaires des Forces canadiennes (FC) est décrit aux articles 3.09 à 3.12, et à l'article 3.41 des ORFC.

RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES ORGANISATIONS DES FORCES CANADIENNES

7. L'ordre de préséance des éléments et des sous-éléments des FC est le suivant :

- a. la force régulière (voir aussi paragraphe 8);
- b. la force de réserve -
 - (1) la Première réserve,
 - (2) la Réserve supplémentaire,
 - (3) le Cadre des instructeurs de cadets, et
 - (4) les Canadian Rangers.

8. The Special Force, when authorized and established by the Government in Council, shall take precedence with the Regular Force as if both formed the same component.

9. Operational and combat elements take precedence over logistic and supporting elements, followed by the training elements.

10. Formations take precedence over independent units. Within formations and units, the headquarters takes precedence.

11. The precedence among formations and units of a particular environment or functional branch shall be in accordance with the customs of that environment or branch. In general, precedence for each reflects a combination of status (Regular before Reserve, guards before line), numerical order and seniority of various types.

12. Where precedence of a unit embodied within a component is based on seniority, units that change status to a superior component (eg, Reserve to Regular Force) take precedence within the new component in accordance with the date of change.

13. A unit formed from the amalgamation of two or more units inherits the rights and privileges of each, including any rights of precedence, according to the customs of the environment or branch concerned.

14. Where further conflict exists, precedence is determined by employing the former single-service tradition of the sea, followed by land and air elements, and then integrated formations and units.

JOINT PARADES

15. In joint parades held in Canada, in which troops of other nations or civilians participate, the order of precedence will be as follows:

- a. forces of foreign and Commonwealth countries in English alphabetical order of countries, in accordance with United Nations protocol;

8. Lorsqu'elle est autorisée et mise sur pied par le gouverneur en conseil, la force spéciale se trouve au même rang que la force régulière comme si toutes deux constituaient le même élément.

9. Les éléments opérationnels et de combat ont la préséance sur les éléments logistiques et de soutien, qui ont eux-mêmes la préséance sur les éléments d'instruction.

10. Une formation a la préséance sur une unité indépendante. Par ailleurs, l'état-major d'une formation ou d'une unité a la préséance à l'intérieur de cette formation ou de cette unité.

11. L'ordre de préséance des formations d'un environnement ou d'un service fonctionnel doit être conforme aux usages de l'environnement ou du service en cause. En général, la préséance est établie en fonction du statut (la force régulière avant la force de réserve, la garde avant les troupes de ligne), de l'importance numérique et des diverses formes d'ancienneté.

12. Lorsque l'ordre de préséance des unités au sein d'un élément constitutif est établi en fonction de l'ancienneté, les unités qui passent à un élément supérieur (par exemple de la force de réserve à la force régulière) se voient accorder la préséance dans le nouvel élément en conformité avec la date du changement de leur statut.

13. Une unité formée à la suite du fusionnement d'au moins deux unités hérite des droits et des privilèges de chacune, y compris l'ordre de préséance, conformément aux usages de l'environnement ou du service en cause.

14. En cas de litige, l'ordre de préséance est déterminé en fonction de l'ancienne tradition, c'est-à-dire, dans l'ordre, la marine, l'armée de terre et l'armée de l'air, suivies des formations et des unités intégrées.

DÉFILÉS MIXTES

15. À l'occasion des défilés mixtes auxquels participent, au Canada, des civils ou des troupes d'autres pays, l'ordre de préséance sera le suivant :

- a. les forces armées des pays du Commonwealth et d'autres pays étrangers, d'après l'ordre alphabétique anglais du nom des pays et conformément au protocole des Nations Unies;

- b. CF;
- c. Royal Canadian Mounted Police;
- d. veterans, subject to para 16;
- e. Sea, Army, and Air Cadets; and
- f. civilian organizations.

16. Veterans' organizations shall be given the position of honour on days of commemoration (Chapter 9) and other memorial days.

CANADIAN FORCES PARADES

17. A parade commander shall normally determine precedence as follows:

- a. Decide if the customs for joint parades and remembrance or memorial days apply.
- b. Determine the structure of the major elements on parade. For example, are several commands or formations (whether or not with large attachments or detachments) on parade as such, or is the parade composed of a number of individual units. For example, is the parade composed of 1 Canadian Mechanized Brigade Group and 5 Canadian Mechanized Brigade Group, each with its own commander and its subordinate units or other elements in order of precedence, or composed of a number of units drawn from these two brigades, each independently parading under its own commanding officer, and all in a combined order of precedence?
- c. If several commands or other formations are participating as such in a parade, each formation commander shall determine the order of precedence of units under that commander.

FORMATIONS AND UNITS

18. The order or precedence for the commands and major elements of the CF is:

- b. les FC;
- c. la Gendarmerie Royale du Canada;
- d. les anciens combattants, sous réserve du paragraphe 16;
- e. les cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air; et
- f. les organismes civils.

16. Les associations d'anciens combattants se voient réserver la place d'honneur au cours des journées commémoratives (chapitre 9) et des autres fêtes commémoratives.

DÉFILÉS DES FORCES CANADIENNES

17. En règle générale, le commandant d'un défilé détermine l'ordre de préséance de la façon suivante :

- a. Décider si on doit respecter les usages relatifs aux défilés mixtes et aux journées ou aux fêtes commémoratives.
- b. Déterminer la structure des principaux éléments qui participent au défilé, c'est-à-dire établir si plusieurs commandements ou formations (qu'ils aient ou non d'importants renforcements ou prélèvements) participent comme tels au défilé, ou encore si le défilé se compose d'un certain nombre d'unités distinctes. Le commandant doit déterminer par exemple si le défilé se compose du 1^e et 5^e Groupes-brigades mécanisés du Canada (chacun avec son propre commandant et ses sous-éléments par ordre de préséance), ou encore d'un certain nombre d'unités provenant de ces deux brigades, chacune défilant indépendamment sous la conduite de son commandant et toutes selon un ordre de préséance tenant compte des deux éléments.
- c. Si plusieurs commandements ou d'autres formations participent comme tel à un défilé, chaque commandant de formation doit déterminer l'ordre de préséance des unités qui relèvent de lui.

FORMATIONS ET UNITÉS

18. L'ordre de préséance des commandements des FC est traditionnellement le suivant :

- | | |
|---|--|
| <p>a. by tradition, officer cadets of the Royal Military College when parading as a unit or detachment representing their college;</p> <p>b. National Defence Headquarters (NDHQ);</p> <p>c. Maritime Command;</p> <p>d. Land Force Command;</p> <p>e. Air Command;</p> <p>f. CF Northern Area; and</p> <p>g. CF Recruiting and Education Training System, when not formed as a subordinate formation of the Assistant Deputy Minister (Human Resources - Military) Group as part of a single NDHQ element.</p> | <p>a. pour raison de tradition, les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada lorsqu'ils sont constitués pour un défilé en unité ou en détachement représentant leur collège;</p> <p>b. le Quartier général de la Défense nationale (QGDN);</p> <p>c. le Commandement maritime;</p> <p>d. le Commandement de la Force terrestre;</p> <p>e. le Commandement aérien;</p> <p>f. la Région du Nord des FC ; et</p> <p>g. le Service du recrutement de l'éducation et de l'instruction des FC, lorsqu'il ne constitue pas un commandement subordonné du groupe du Sous-ministre adjoint (Ressources humaines – militaires), d'un élément du QGDN.</p> |
|---|--|

19. Each commander shall determine the order of precedence of formations within his command or element based on the principles noted above. Normally, similar numbered formations take precedence in numerical order; eg, First Canadian Destroyer Squadron, Fifth Canadian Destroyer Squadron.

19. Chaque commandant doit déterminer l'ordre de préséance des formations relevant de lui en fonction des règles mentionnées ci-dessus. En règle générale, l'ordre de préséance de formations ayant la même appellation est établi en fonction de l'ordre numérique : par exemple, le 1^e Escadron canadien de destroyers, le 5^e Escadron canadien de destroyers.

20. Naval precedence among task groups, ships and other naval units is by personal rank and seniority of the commanders present.

20. L'ordre de préséance des groupes opérationnels, des navires et des autres unités navales est établi en fonction du grade et de l'ancienneté du commandant présent.

21. The order of precedence for units of the land field force is detailed at Annex B.

21. L'ordre de préséance des unités des Forces de campagne (Terre) figurent à l'annexe B.

22. Flying squadrons take precedence in numerical order by Regular and then Reserve Forces.

22. Les escadrons de l'élément air ont la préséance selon l'ordre numérique (Force régulière suivie de la Force de réserve).

PERSONNEL BRANCHES

SERVICES DU PERSONNEL

23. Branches take precedence within the CF according to the single-service customs in place at unification, 1 February 1968, or in the order of seniority for branches formed after that date. The order of precedence for branches is:

23. Les services se voient accorder la préséance au sein des FC selon les usages en vigueur dans l'élément auquel ils appartenaient au moment de l'unification, le 1^{er} février 1968, ou selon l'ordre d'ancienneté des services constitués après cette date. Cet ordre de préséance est le suivant :

- | | |
|------------------------------------|---|
| <p>a. Naval Operations Branch;</p> | <p>a. Branche des opérations navales;</p> |
|------------------------------------|---|

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b. Armour Branch (but see also Annex B, paragraph 2); c. Artillery Branch (but see also Annex B, paragraph 2); d. Military Engineering Branch; e. Communications and Electronics Branch; f. Infantry Branch; g. Air Operations Branch; h. Logistics Branch; i. Medical Branch; j. Dental Branch; k. Electrical and Mechanical Engineering Branch; l. Chaplain Branch; m. Security Branch; n. Legal Branch; o. Band Branch; p. Personnel Selection Branch; q. Training Development Branch; r. Public Affairs Branch; s. Intelligence Branch; and t. Postal Branch. <p>24. Precedence among units of the same branch is in accordance with the customs of that branch.</p> | <ul style="list-style-type: none"> b. Branche de l'arme blindé (voir aussi le paragraphe 2 de l'annexe B); c. Branche de l'artillerie (voir aussi le paragraphe 2 de l'annexe B); d. Branche du génie militaire; e. Branche des communications et de l'électronique; f. Branche de l'infanterie; g. Branche des opérations aériennes; h. Branche des services logistiques; i. Branche des services santé; j. Branche des services dentaires; k. Branche du génie électrique et mécanique; l. Branche des services de l'aumônerie; m. Branche des services de sécurité; n. Branche des services juridiques; o. Branche des services de musique; p. Branche de la sélection du personnel; q. Branche des services du perfectionnement de l'instruction; r. Branche des services des affaires publiques; s. Branche des services de renseignement; et t. Branche des services postaux. <p>24. L'ordre de préséance des unités d'un même service est conforme aux usages de ce service.</p> |
|--|--|

ANNEXE A
TABLE OF PRECEDENCE FOR CANADA

(Reprint of regulations published by the Department of Canadian Heritage as revised 4 November 1993)

1. The Governor-General of Canada or the Administrator of the Government of Canada (notes 1, 2, and 2.1).
2. The Prime Minister of Canada (Note 3).
3. The Chief Justice of Canada (Note 4).
4. The Speaker of the Senate.
5. The Speaker of the House of Commons.
6. Ambassadors, High Commissioners, Ministers Plenipotentiary (Note 5).
7. Members of the Canadian Ministry:
 - a. Members of the Cabinet; and
 - b. Secretaries of State;

with relative precedence with sub-categories a. and b. governed by the date of their appointment to the Queen's Privy Council for Canada.
8. The Leader of the Opposition (subject to Note 3).
9. The Lieutenant-Governor of Ontario;
The Lieutenant-Governor of Quebec;
The Lieutenant-Governor of Nova Scotia;
The Lieutenant-Governor of New Brunswick;
The Lieutenant-Governor of Manitoba;
The Lieutenant-Governor of British Columbia;
The Lieutenant-Governor of Prince Edward Island;
The Lieutenant-Governor of Saskatchewan;
The Lieutenant-Governor of Alberta;
The Lieutenant-Governor of Newfoundland (Note 6).
10. Members of the Queen's Privy Council for Canada, not of the Canadian Ministry, in accordance with the date of their appointment to the Privy Council.

ANNEXE A
TABLEAU DES PRÉSÉANCES AU CANADA

(Réimpression des règlements du ministre du Patrimoine tel que révisé le 4 novembre 1993)

1. Le Gouverneur général ou l'administrateur du gouvernement du Canada (nota 1, 2 et 2.1).
2. Le premier ministre du Canada (nota 3).
3. Le juge en chef du Canada (nota 4).
4. Le président du Sénat.
5. Le président de la Chambre des communes.
6. Les ambassadeurs, hauts-commissaires et ministres plénipotentiaires (nota 5).
7. Les membres du Conseil des ministres du Canada :
 - a. les membres du Cabinet; et
 - b. les secrétaires d'État;

par ordre d'ancienneté comme membres du Conseil privé de la reine du Canada dans chacune des sous-catégories a. et b.
8. Le chef de l'Opposition (sous réserve du nota 3).
9. Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario;
Le lieutenant-gouverneur du Québec;
Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse;
Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick;
Le lieutenant-gouverneur du Manitoba;
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique;
Le lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard;
Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan;
Le lieutenant-gouverneur de l'Alberta;
Le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve (nota 6).
10. Les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ne faisant pas partie du Conseil des ministres du Canada, par ordre d'ancienneté comme membres du Conseil privé.

- | | |
|---|---|
| 11. Premiers of the Provinces of Canada in the same order as the Lieutenant-Governors (Note 6). | 11. Les premiers ministres des provinces du Canada, dans l'ordre indiqué pour les lieutenants-gouverneurs (nota 6). |
| 12. The Commissioner of the Northwest Territories; The Commissioner of the Yukon Territory. | 12. Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest; Le commissaire du Territoire du Yukon. |
| 13. The Government Leader of the Northwest Territories; The Government Leader of the Yukon Territory. | 13. Le chef du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; Le chef du gouvernement du Territoire du Yukon. |
| 14. Representatives of faith communities (Note 7). | 14. Les représentants des communautés de religion (nota 7). |
| 15. Puisne Judges of the Supreme Court of Canada. | 15. Les juges puînés de la Cour suprême du Canada. |
| 16. The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada. | 16. Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada. |
| 17. a. Chief Justices of the highest court of each Province and Territory; and

b. Chief Justices and Associate Chief Justices of the other superior courts of the Provinces and Territories; with precedence within sub-categories a. and b. governed by the date of appointment as Chief Justice. | 17. a. Les juges en chef des plus haut tribunaux de chaque province et territoire; et

b. Les juges en chef et les juges en chef associés des autres cours supérieures des provinces et territoires par ordre d'ancienneté comme juge en chef, aux termes des sous-catégories a. et b. |
| 18. a. Judges of the Federal Court of Canada;

b. Puisne Judges of the superior courts of the Provinces and Territories;

c. the Chief Judge of the Tax Court of Canada;

d. the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada; and

e. Judges of the Tax Court of Canada; with precedence within each sub-category governed by the date of appointment. | 18. a. Les juges de la Cour fédérale du Canada;

b. Les juges puînés des cours supérieures des provinces et territoires;

c. Le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt;

d. Le juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt; et

e. Les juges de la Cour canadienne de l'impôt, par ordre d'ancienneté dans chaque sous-catégorie selon la date de leur nomination. |
| 19. Senators of Canada. | 19. Les sénateurs du Canada. |
| 20. Members of the House of Commons. | 20. Les membres de la Chambre des communes. |
| 21. Consuls General of countries without diplomatic representation. | 21. Les consuls généraux des pays sans représentation diplomatique. |
| 22. The Chief of the Defence Staff and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (Note 8). | 22. Le Chef d'état-major de la Défense et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (nota 8). |

23. The Speakers of Legislative Assemblies, within their Province and Territory.

24. Members of Executive Councils, within their Province and Territory.

25. Judges of Provincial and Territorial Courts, within their Province and Territory.

26. Members of Legislative Assemblies, within their Provinces and Territory.

23. Les présidents des assemblées législatives dans leur province et leur territoire.

24. Les membres des conseils exécutifs dans leur province et leur territoire.

25. Les juges des cours provinciales et territoriales dans leur province et leur territoire.

26. Les membres des assemblées législatives dans leur province et leur territoire.

NOTES

1. The presence of the Sovereign in Canada does not impair or supersede the authority of the Governor-General to perform the functions delegated to him under the Letters Patent constituting the office of the Governor-General. The Governor-General, under all circumstances, should be accorded precedence immediately after the Sovereign.
2. Precedence to be given immediately after the Chief Justice of Canada to former Governors-General, with relative precedence among them governed by the date of their leaving office.
- 2.1 Precedence to be given immediately after the former Governors-General to surviving spouses of deceased former Governors-General (applicable only where the spouse was married to the Governor-General during the latter's term of office), with the relative precedence among them governed by the dates on which the deceased former Governors-General left office.
3. Precedence to be given immediately after the surviving spouses of deceased former Governors-General referred to in Note 2.1 to former Prime Ministers, with relative precedence among them governed by the dates of their first assumption of office.
4. Precedence to be given immediately after former Prime Ministers to former Chief Justices of Canada with relative precedence among them governed by the dates of their appointment as Chief Justice of Canada.

NOTA

1. La présence de la souveraine au Canada ne rend pas inopérantes les fonctions du Gouverneur général, telles que décrites dans les lettres patentes constituant l'office de Gouverneur général. Le Gouverneur général, en tout temps, prend préséance immédiatement après la souveraine.
2. Préséance est accordée immédiatement après le juge en chef du Canada aux anciens gouverneurs généraux, selon la date de cessation de leurs fonctions.
- 2.1 Préséance est accordée, immédiatement après les anciens gouverneurs généraux, aux conjoints survivants des anciens gouverneurs généraux décédés (ne s'applique qui si le conjoint était marié au Gouverneur général pendant l'exercice des fonctions de celui-ci), selon la date de cessation de fonctions des anciens gouverneurs généraux décédés.
3. Préséance est accordée immédiatement après les conjoints des survivants anciens gouverneurs généraux décédés, visés au nota 2.1, aux anciens premiers ministres, selon la date où ils sont entrés en fonction.
4. Préséance est accordée immédiatement après les anciens premiers ministres du Canada aux anciens juges en chef du Canada, selon la date de leur nomination au titre de juge en chef du Canada.

5. Precedence among Ambassadors and High Commissioners, who rank equally, to be determined by the date of the presentation of their credentials. Precedence to be given to Chargés d'Affaires immediately after Ministers Plenipotentiary.
 6. This provision does not apply to such ceremonies and occasions which are of a provincial nature.
 7. The religious dignitaries will be senior Canadian representatives of faith communities having a significant presence in a relevant jurisdiction. The relative precedence of the representatives of faith communities is to be governed by the date of their assumption in their present office, their representatives to be given the same relative precedence.
 8. This precedence to be given to the Chief of the Defence Staff and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police on occasions when they have official functions to perform, otherwise they are to have equal precedence with Deputy Ministers, with their relative position to be determined according to the respective dates of their appointments to office. The relative precedence of Deputy Ministers and other high officials of the public service of Canada is to be determined from time to time by the Minister of Canadian Heritage in consultation with the Prime Minister.
5. La préséance parmi les ambassadeurs et hauts-commissaires, qui prennent rang également, est déterminée par la date de présentation de leurs lettres de créance. Les chargés d'affaires ont préséance immédiatement après les ministres plénipotentiaires.
 6. La présente prescription ne s'applique pas aux cérémonies et événements d'un caractère provincial.
 7. Les dignitaires religieux seront les principaux représentants canadiens des communautés de religion ayant une présence significative dans une juridiction donnée. La préséance relative des représentants des communautés de religion est régie par la date d'entrée dans leurs présentes fonctions, leurs représentants ayant droit à la même préséance.
 8. Cette préséance est accordée au Chef d'état-major de la Défense et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'ils ont à remplir des fonctions officielles; autrement, ils jouissent de la même préséance que les sous-ministres et prennent rang par ordre d'ancienneté. Le ministre du Patrimoine canadien, après consultation du premier ministre, détermine à l'occasion la préséance des sous-ministres et des autres haut fonctionnaires de la fonction publique du Canada.

**ANNEXE B
PRECEDENCE WITHIN THE LAND FIELD FORCE**

GENERAL

1. The precedence of the land field force is based on the former army corps structure.

FUNCTIONAL UNITS

2. Precedence among units of the land field force follows the same order as that for branches, except that:

- a. units of the Royal Canadian Horse Artillery take precedence over Armour Branch units (see also Note 1); and
- b. service battalions take precedence according to that of their senior component, ie, after infantry and before medical units.

ARMoured REGIMENTS

3. Order of precedence for armoured regiments is as follows (an asterisk* indicates both Regular and Reserve Force components):

- a. **Regular Force**
 - (1) The Royal Canadian Dragoons,
 - (2) Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians), and
 - (3) 12^e Régiment blindé du Canada*.
- b. **Militia**
 - (1) The Governor General's Horse Guards,
 - (2) 8th Canadian Hussars (Princess Louise's),
 - (3) The Ontario Regiment (RCAC),
 - (4) The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC),
 - (5) Sherbrooke Hussars,
 - (6) 12^e Régiment blindé du Canada (Milice)*,
 - (7) 1st Hussars,

**ANNEXE B
PRÉSÉANCE AU SEIN DE LA FORCE TERRESTRE
DE CAMPAGNE**

GÉNÉRALITÉS

1. L'ordre de préséance de la force terrestre de campagne se fonde sur l'ancienne structure de corps de l'armée.

UNITÉS FONCTIONNELLES

2. L'ordre de préséance des unités de la force terrestre de campagne est le même que pour les services, sauf que :

- a. les unités de la Royal Canadian Horse Artillery ont la préséance sur les unités de l'arme blindé (voir aussi le nota 1);
- b. l'ordre de préséance des bataillons des services est déterminé par celui de leur élément supérieur, c'est-à-dire que ces bataillons viennent après les unités d'infanterie mais avant les unités du Service de santé.

RÉGIMENTS BLINDÉS

3. L'ordre de préséance des régiments blindés figure ci-dessous (les unités dont les noms sont suivis d'un astérisque (*) appartiennent à la fois à la Force régulière et à la Force de réserve) :

- a. **Force régulière**
 - (1) The Royal Canadian Dragoons,
 - (2) Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians), et
 - (3) 12^e Régiment blindé du Canada*.
- b. **Milice**
 - (1) The Governor General's Horse Guards,
 - (2) 8th Canadian Hussars (Princess Louise's),
 - (3) The Ontario Regiment (RCAC),
 - (4) The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC),
 - (5) Sherbrooke Hussars,
 - (6) 12^e Régiment blindé du Canada (Milice)*,
 - (7) 1st Hussars,

- (8) The Prince Edward Island Regiment (RCAC),
- (9) The Royal Canadian Hussars (Montreal),
- (10) The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC),
- (11) The South Alberta Light Horse,
- (12) The Saskatchewan Dragoons,
- (13) The King's Own Calgary Regiment (RCAC),
- (14) The British Columbia Dragoons,
- (15) The Fort Garry Horse,
- (16) Le Régiment de Hull (RCAC), and
- (17) The Windsor Regiment (RCAC).

- (8) The Prince Edward Island Regiment (RCAC),
- (9) The Royal Canadian Hussars (Montreal),
- (10) The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC),
- (11) The South Alberta Light Horse,
- (12) The Saskatchewan Dragoons,
- (13) The King's Own Calgary Regiment (RCAC),
- (14) The British Columbia Dragoons,
- (15) The Fort Garry Horse,
- (16) Le Régiment de Hull (RCAC), et
- (17) The Windsor Regiment (RCAC).

INFANTRY REGIMENTS

4. Order of precedence for infantry regiments is as follows (an asterisk* indicates both Regular and Reserve Force components):

a. Regular Force

- (1) The Royal Canadian Regiment*,
- (2) Princess Patricia's Canadian Light Infantry, and
- (3) Royal 22^e Régiment*.

b. Militia

- (1) Governor General's Foot Guards,
- (2) The Canadian Grenadier Guards,
- (3) The Queen's Own Rifles of Canada,
- (4) The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada,
- (5) Les Voltigeurs de Québec,
- (6) The Royal Regiment of Canada,
- (7) The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment),
- (8) The Princess of Wales' Own Regiment,
- (9) The Hastings and Prince Edward Regiment,
- (10) The Lincoln and Welland Regiment,

RÉGIMENTS D'INFANTERIE

4. L'ordre de préséance des régiments d'infanterie figure ci-dessous (les unités dont les noms sont suivis d'un astérisque (*) appartiennent à la fois à la Force régulière et à la Force de réserve) :

a. Force régulière

- (1) The Royal Canadian Regiment*,
- (2) Princess Patricia's Canadian Light Infantry, et
- (3) Royal 22^e Régiment*.

b. Milice

- (1) Governor General's Foot Guards,
- (2) The Canadian Grenadier Guards,
- (3) The Queen's Own Rifles of Canada,
- (4) The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada,
- (5) Les Voltigeurs de Québec,
- (6) The Royal Regiment of Canada,
- (7) The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment),
- (8) The Princess of Wales' Own Regiment,
- (9) The Hastings and Prince Edward Regiment,
- (10) The Lincoln and Welland Regiment,

- | | |
|--|---|
| (11) The Royal Canadian Regiment*, | (11) The Royal Canadian Regiment*, |
| (12) The Royal Highland Fusiliers of Canada, | (12) The Royal Highland Fusiliers of Canada, |
| (13) The Grey and Simcoe Foresters, | (13) The Grey and Simcoe Foresters, |
| (14) The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment), | (14) The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment), |
| (15) The Brockville Rifles, | (15) The Brockville Rifles, |
| (16) Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders, | (16) Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders, |
| (17) Les Fusiliers du St-Laurent, | (17) Les Fusiliers du Saint-Laurent, |
| (18) Le Régiment de la Chaudière, | (18) Le Régiment de la Chaudière, |
| (19) Royal 22 ^e Régiment*, | (19) Royal 22 ^e Régiment*, |
| (20) Les Fusiliers Mont-Royal, | (20) Les Fusiliers Mont-Royal, |
| (21) The Princess Louise Fusiliers, | (21) The Princess Louise Fusiliers, |
| (22) The Royal New Brunswick Regiment, | (22) The Royal New Brunswick Regiment, |
| (23) The West Nova Scotia Regiment, | (23) The West Nova Scotia Regiment, |
| (24) The Nova Scotia Highlanders, | (24) The Nova Scotia Highlanders, |
| (25) Le Régiment de Maisonneuve, | (25) Le Régiment de Maisonneuve, |
| (26) The Cameron Highlanders of Ottawa, | (26) The Cameron Highlanders of Ottawa, |
| (27) The Royal Winnipeg Rifles, | (27) The Royal Winnipeg Rifles, |
| (28) The Essex and Kent Scottish, | (28) The Essex and Kent Scottish, |
| (29) 48th Highlanders of Canada, | (29) 48th Highlanders of Canada, |
| (30) Le Régiment du Saguenay, | (30) Le Régiment du Saguenay, |
| (31) The Algonquin Regiment, | (31) The Algonquin Regiment, |
| (32) The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's), | (32) The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's), |
| (33) The Lake Superior Scottish Regiment, | (33) The Lake Superior Scottish Regiment, |
| (34) The North Saskatchewan Regiment, | (34) The North Saskatchewan Regiment, |
| (35) The Royal Regina Rifles, | (35) The Royal Regina Rifles, |
| (36) The Rocky Mountain Rangers, | (36) The Rocky Mountain Rangers, |
| (37) The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry), | (37) The Loyal Edmonton Regiment (4 ^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry), |
| (38) The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada, | (38) The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada, |
| (39) The Royal Westminster Regiment, | (39) The Royal Westminster Regiment, |
| (40) The Calgary Highlanders, | (40) The Calgary Highlanders, |
| (41) Les Fusiliers de Sherbrooke, | (41) Les Fusiliers de Sherbrooke, |
| (42) The Seaforth Highlanders of Canada, | (42) The Seaforth Highlanders of Canada, |

- (43) The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's),
- (44) The Royal Montreal Regiment,
- (45) Irish Regiment of Canada,
- (46) The Toronto Scottish Regiment, and
- (47) The Royal Newfoundland Regiment.

NOTES

1. The Royal Canadian Horse Artillery, when on parade with their guns, take the right and march past at the head of all units of the land field force, including army elements of the Royal Military College of Canada.
2. Officer cadets of the Royal Military College of Canada take precedence over all land field forces when parading as a unit or detachment representing their college, except as provided in Note 1. At all other times they parade with the unit of the branch to which they are attached.
3. Except as provided in notes 4 and 5, armour and infantry regiments take precedence within their branch according to the date of origin of the oldest unit which formed the regiment.
4. Units of guards (horse or foot) take precedence over other units within their branch, regardless of the date of origin, and, in turn, take precedence amongst themselves according to the date they became guards.
5. An armoured or infantry regiment with both Regular and Reserve Force components takes precedence within the Reserve Force according to the regiment's date of origin, and within the Regular Force according to the date its Regular Force component became part of that Force.
6. Numbered infantry and service battalions take precedence amongst themselves within their own position in the line in numerical order.

- (43) The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's),
- (44) The Royal Montreal Regiment,
- (45) Irish Regiment of Canada,
- (46) The Toronto Scottish Regiment, et
- (47) The Royal Newfoundland Regiment.

NOTA

1. Lorsque la Royal Canadian Horse Artillery participe à une cérémonie avec ses canons, elle occupe la droite et défile à la tête de toutes les unités des forces de campagne (Terre), y compris les éléments de l'armée de terre du Collège militaire royal du Canada.
2. Les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada ont la préséance sur toutes les Forces de campagne (Terre) lorsqu'ils sont constitués pour un défilé en unité ou en détachement représentant leur collège, sauf dans les circonstances précisées au nota 1. Dans tous les autres cas, ils défilent avec l'unité du service auquel ils sont attachés.
3. Sauf dans les cas précisés aux nota 4 et 5, l'ordre de préséance des régiments de blindés et d'infanterie au sein de leur service est régi par la date de constitution de la plus ancienne unité qui a formé la régiment.
4. Les unités de la garde (à cheval ou à pied) ont la préséance sur les autres unités de leur service, quelle que soit leur date de création. Leur ordre de préséance entre elles est régi par la date de leur constitution.
5. Un régiment de blindés ou d'infanterie incorporant des éléments de la Force régulière et de la Force de réserve a la préséance, dans la Force de réserve, suivant la date de sa constitution et, dans la Force régulière, suivant la date d'intégration de son élément à cette Force.
6. L'ordre de préséance des bataillons d'infanterie et des services qui ont un numéro est établi selon leur ordre numérique et compte tenu de leur position dans les troupes de ligne.

**CHAPTER 2
HONOURS TO INDIVIDUALS**

**SECTION 1
THE PERSONAL HONOURS SYSTEM**

CATEGORIES

1. Canadian national honours and honour insignia include orders, decorations and medals. Other insignia are also presented to recognize a mention in dispatches from an operational field commander, commendations from the Chief of the Defence Staff and designated Commanders of Commands, and medallions presented to mark personal distinguished service to the Canadian Forces (CF) as a whole. (See also paragraph 5 and Section 2, paragraph 3.)

HISTORICAL DEVELOPMENT

2. National honours include armorial bearings (coats of arms). These are separate and are not discussed further. See Chapter 6 for military badges, a related subject.

3. At the beginning of the 20th Century, Canada was a self-governing dominion within the British Empire. As the country evolved into an independent state, suggestions for the development of its own honours system grew. However, there was little early incentive to move beyond the simple policy decision that Canadian citizens could not accept knighthoods or similar British honours which granted aristocratic titles. British orders, decorations and medals continued to be used, including during wars, when Canadian contingents formed part of deployed British forces.

4. Limited steps towards creating Canadian military honours were taken in the middle of this century, beginning with a few unique medals during the Second World War. After the war, a common medal for military long service and exemplary conduct, the Canadian Forces Decoration, was created to replace its several predecessors. This was followed by a special campaign medal for service in the Korean Conflict, a uniquely Canadian version of the Commonwealth's award issued at the behest of our government.

**CHAPITRE 2
DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX INDIVIDUS**

**SECTION 1
LE SYSTÈME DE DISTINCTIONS INDIVIDUELLES**

CATÉGORIES

1. Les distinctions honorifiques canadiennes comprennent les ordres et les insignes distinctifs, les décorations et les médailles. D'autres insignes sont également présentés dans le but de reconnaître une citation à l'ordre du jour de la part d'un commandant opérationnel, des mentions élogieuses du Chef d'état-major de la Défense et des commandants désignés, et les médaillons pour marquer le service distingué à l'endroit des Forces canadiennes (FC) en tant qu'ensemble. (Voir aussi paragraphe 5 et paragraphe 3, section 2.)

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

2. Les distinctions honorifiques nationales comprennent des armoiries. Elles sont à part et ne sont pas commentées. Voir le chapitre 6 pour les insignes militaires, un sujet apparenté.

3. Au début du XX^e siècle, le Canada était un Dominion autonome au sein de l'Empire britannique. Alors que le pays évoluait vers son indépendance, les suggestions visant l'établissement d'un système national de distinctions honorifiques se firent de plus en plus nombreuses. Mais, la motivation initiale se limitait à la simple décision politique établissant que les citoyens canadiens ne peuvent accepter d'appartenir à un ordre de chevalerie ou d'autres distinctions honorifiques britanniques similaires octroyant des titres de noblesse. Les ordres, décorations et médailles britanniques continuèrent cependant à être d'usage, et ce, durant les guerres, lorsque des contingents canadiens faisaient partie des forces britanniques déployées.

4. Quelques initiatives limitées ont été prises au milieu du siècle pour créer un régime canadien de distinctions honorifiques pour les militaires, en commençant par quelques médailles uniques durant la Seconde Guerre mondiale. Après la guerre, une médaille d'ancienneté et de bonne conduite, commune à tous les militaires, la Décoration des Forces canadiennes, fut créée en remplacement de ses nombreux prédécesseurs. Cette médaille fut suivie d'une médaille de campagne spéciale pour service lors du conflit de la Corée, une version canadienne unique de la médaille du Commonwealth émise suite à la demande de notre gouvernement.

5. The watershed in the conversion to national honours occurred with the Centennial of Confederation in 1967. Initial awards created at that time were followed by a deliberate expansion of the Canadian honours system in 1972. Since then, practice, experience and study have led to continued growth in the national system for recognizing the merit and deeds of those who serve Canada.

6. Accompanying this growth has been the development of commendations and like departmental awards emanating from the Chief of the Defence Staff to recognize activity beyond the demands of normal duty or of benefit to the CF or the country they serve.

POLICY

7. A national honours policy exists to guide the development of the system.

8. Canadian honours recognize the contribution of people in all spheres of activity. Honours carry no mark of distinction other than to the recipient. They help promote national unity and pride by encouraging patriotism, devotion to duty and service to society, and by inspiring people to serve their country.

9. New Honours must be compatible with the existing national honours system and must not duplicate existing honours.

10. Canadian honours policy maintains the CF award system with respect to service in the face of the enemy, including campaign medals (which include individual engagements like Vimy or the Normandy Landings), and outstanding professional achievement and service; and to the promotion of close, professional relationships with allied forces.

5. Le point tournant dans la conversion à un système national de distinctions honorifiques prit place en 1967 à l'occasion du centenaire de la Confédération. Les premières distinctions alors créées furent suivies par une expansion intentionnelle du régime canadien de distinctions honorifiques en 1972. Depuis, la pratique, l'expérience et l'étude ont mené à la croissance du système national visant à reconnaître le mérite et les actions de ceux qui servent le Canada.

6. Parallèlement à cette croissance, se sont développées les mentions élogieuses et les citations similaires décernées par le Chef d'état-major de la Défense en récompense d'exploits dépassant le cadre de fonctions normales ou bénéficiant aux FC ou au pays qu'elles servent.

POLITIQUE

7. La politique nationale sur les distinctions honorifiques existe pour guider le développement du système.

8. Les distinctions honorifiques canadiennes reconnaissent la contribution de personnes oeuvrant dans tous les domaines. Une marque d'honneur n'est destinée qu'à son récipiendaire. Les distinctions honorifiques mettent en valeur l'unité canadienne et la fierté nationale en encourageant le patriotisme, le sentiment du devoir et le service à la société, et en inspirant les citoyens à servir leur pays.

9. Les nouvelles distinctions honorifiques doivent être compatibles avec le régime national de distinctions honorifiques existant et ne doivent pas doubler avec une distinction honorifique existante.

10. La politique des distinctions honorifiques canadiennes maintient le régime de décorations des FC qui sert à souligner le service face à l'ennemi, y compris la participation aux campagnes (qui comprennent les engagements individuels tels Vimy ou les débarquements en Normandie), les accomplissements professionnels et les états de service exceptionnels, et à promouvoir des relations étroites et professionnelles avec les forces alliées.

11. One guiding principle for military honours is that proposals for new awards are always made in consultation with the CF. That is, the views of those who would actually qualify for and be honoured by each award are given great weight. A CF Honours Committee, representing all components of the Forces, studies these matters in depth and is careful to maintain the high standards established in the past.

12. Proposals to establish a new, military, national honour must comply with the following guidelines in addition to those in paragraph 9:

a. Categories and qualifying criteria are as follows:

- (1) orders of merit – for outstanding achievement or service,
- (2) decorations –
 - (a) bravery (in active combat in the face of an armed enemy) – for bravery above and beyond the call of duty in military operations against an armed enemy,
 - (b) bravery (not in the face of an armed enemy) – for bravery involving risk of life or limb in situations not involving military operations against an armed enemy, and
 - (c) outstanding professional achievement – for demonstrating exceptional professional skill in a specific activity; and
- (3) medals –
 - (a) war service – for military service in clearly defined locality for a specified duration to recognize service in a theatre of active operations,

11. L'un des principes directeurs des distinctions honorifiques militaires veut que les propositions de nouvelles distinctions soient faites en consultation avec les FC. En somme, les opinions de ceux qui pourraient éventuellement se voir décerner chaque distinction pèsent beaucoup dans la décision finale. Un comité des FC sur les distinctions honorifiques, qui représente tous les éléments des Forces canadiennes, étudie minutieusement ces propositions et s'assure du maintien des hautes normes précédemment établies.

12. Les propositions en vue de la création de nouvelles distinctions militaires honorifiques doivent être conformes aux lignes directrices ci-dessous ainsi qu'à celles du paragraphe 9 :

a. les catégories et critères d'admissibilité sont :

- (1) ordres du mérite – récompense les accomplissements ou les états de service exceptionnels,
- (2) décorations –
 - (a) bravoure (au combat, face à un ennemi armé – pour acte de bravoure dépassant le cadre de la mission confiée lors d'opérations militaires contre un ennemi armé,
 - (b) bravoure (situation ne comportant pas un ennemi armé) – pour acte de bravoure au cours duquel la personne risque sa vie ou s'expose à des blessures sérieuses en dehors des opérations militaires contre un ennemi armé, et
 - (c) accomplissement professionnel exceptionnel – pour avoir fait preuve de compétence exceptionnelle dans un domaine d'activité particulier; et
- (3) médailles –
 - (a) service de guerre – pour une certaine période de service militaire effectuée dans un lieu clairement défini, en reconnaissance des services rendus dans un théâtre d'opérations actives,

(b) general or special service – for military service in a clearly defined locality for a specified duration to recognize service under exceptional circumstances not necessarily in a theatre of active operations,

(c) commemorative – for participation in a special occasion or anniversary at the national level, and

(d) long service and good conduct – for completion of a prescribed period of service under terms of efficiency and conduct.

(b) service général ou spécial – pour une certaine période de service militaire effectuée dans un lieu clairement défini, en reconnaissance des services rendus dans des circonstances exceptionnelles, mais pas nécessairement dans un théâtre d'opérations actives,

(c) commémoratives – pour avoir participé à des fêtes spéciales d'envergure nationale, et

(d) ancienneté de service et bonne conduite – pour avoir servi pendant un certain nombre d'années en se conformant aux normes de rendement et de bonne conduite.

b. Additional principles to be observed are:

(1) eligibility – no new honour should adversely affect eligibility for existing ones;

(2) respect – fundamental to the concept of honours is that they carry prestige and that their raison d'être is to recognize an accomplishment commanding the respect of members of the military, the general public and the person honoured;

(3) equitability – if an honour is bestowed for duty under certain circumstances, similar kinds of duty and circumstances should be rewarded to prevent dissatisfaction over unequal and unfair treatment; and

(4) credibility – to be credible, an honour must represent a worthy endeavour and must not represent routine duty, a factor related to respect.

c. Any specific proposal requires examination by the CF Honours Committee and the national Honours Policy Committee, who advise the government. (See paragraphs 16 and 17.)

b. Les principes supplémentaires à observer sont :

(1) l'admissibilité – aucune nouvelle décoration militaire ne doit nuire à l'admissibilité des militaires aux décorations nationales existantes;

(2) le respect – une distinction honorifique doit nécessairement conférer du prestige à la personne qui en est récipiendaire et la raison d'être d'une décoration est en effet d'honorer une action méritant le respect des militaires et du grand public ainsi que la personne ayant posé cette action;

(3) l'équité – si une distinction est décernée pour un accomplissement dans une situation particulière, le même type d'accomplissement dans une situation similaire doit être récompensé afin d'éviter toute insatisfaction résultant d'un sentiment d'injustice et de partialité;

(4) la crédibilité – ce critère est lié au respect car pour être reconnue, une distinction doit récompenser une action méritoire et non l'accomplissement des tâches ordinaires.

c. Toute proposition particulière devra être examinée par le Comité des Forces canadiennes sur les distinctions honorifiques et par le Comité national de la politique en matière d'Ordres et de Décorations, qui sont chargés de conseiller le Gouvernement à cet égard. (Voir les paragraphes 16 et 17.)

13. All national honours and their criteria are personally approved by the Sovereign, The Queen of Canada.

ADMINISTRATION

14. The Sovereign, The Queen of Canada, is the fount of all honours.

15. The Governor-General acts for the Sovereign in Canada. The Governor-General is advised by the Privy Council.

16. Honours are the personal ministerial prerogative of the Prime Minister of Canada.

17. The Government is advised by an Honours Policy Committee, which includes representatives from departments having major responsibilities in this area, such as Foreign Affairs and National Defence.

18. Canadian national honours are administered by the Chancellery of Government House, which is part of the Office of the Secretary to the Governor-General. Questions on honours administration and general honours policy may be addressed to:

The Chancellery
Honours Directorate
Government House
Rideau Hall
Ottawa, Canada K1A 0A1

19. Questions on existing honours for serving members of the CF and for long service and good conduct awards to retired service members may be addressed to:

Director History and Heritage
National Defence Headquarters
MGen George R. Pearkes Building
Ottawa, Canada K1A 0K2

20. Questions on the administration of war and campaign honours for veterans of the First and Second World Wars and United Nations Operations - Korea - 1950-1953 (less the Canadian Volunteer Service Medal for Korea, which is administered by the Chancellery) may be addressed to:

13. Toutes les distinctions honorifiques nationales et leurs critères sont approuvés personnellement par la Souveraine, la reine du Canada.

ADMINISTRATION

14. La Souveraine, la reine du Canada, est la source de toutes les distinctions honorifiques.

15. Le Gouverneur général est le représentant de la Reine au Canada. Le Gouverneur général est conseillé par le Conseil privé.

16. Le domaine des distinctions honorifiques est une prérogative ministérielle et personnelle du premier ministre du Canada.

17. Le Gouvernement est conseillé par un comité de la politique en matière d'Ordres et de Décorations, comprenant des représentants des ministères ayant des responsabilités importantes dans le domaine, tels que les Affaires étrangères et la Défense nationale.

18. Les distinctions honorifiques nationale du Canada sont administrées par la Chancellerie de la Résidence du Gouverneur général, un des éléments du bureau du Secrétaire du Gouverneur général. Toute question touchant l'administration des distinctions honorifiques et leurs politiques en général peut être acheminée à :

La Chancellerie
Direction des distinctions honorifiques
Résidence du Gouverneur général
Rideau Hall
Ottawa, Canada K1A 0A1

19. Toute question qui concerne les distinctions honorifiques existantes pour les membres des FC en service et les médailles de compétence et d'ancienneté pour les militaires retraités peut être acheminée au :

Directeur – Histoire et patrimoine
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Mgen George R. Pearkes
Ottawa, Canada K1A 0K2

20. Toute question touchant l'administration des distinctions honorifiques reliées à une guerre ou à une campagne pour les vétérans de la première et de la Seconde Guerre mondiale ainsi que pour les Opérations des Nations Unies - Corée - 1950-1953 (sauf la médaille canadienne de service volontaire pour la Corée qui est administrée par la Chancellerie) peut être acheminée aux :

Veterans Affairs Canada
Honours and Awards Section
66 Slater Street
Ottawa, Canada K1A OP4

Anciens Combattants Canada
Distinctions honorifiques
66, rue Slater
Ottawa, Canada K1A OP4

FOREIGN HONOURS TO CANADIANS

21. Canadian policy requires Government approval before an order, decoration or medal can be awarded to one of its citizens. Otherwise, Canada will not recognize the honour, and it cannot be worn with national honours or on a CF uniform.

22. The policy has been described to all missions accredited to Canada (Foreign Affairs Circular Note No. XDC-0675, 4 February 1988), and is reprinted in Figure 2-1-1.

23. Although the policy requires approval before an award, requests after the fact which explain the presentation circumstances may be considered.

24. Since the Sovereign is the fount of all Canadian honours, foreign honours must emanate from a similar level, a head of state or government, to be recognized. Awards originated by some other or lower authority are regarded as private honours. These can be accepted as private mementos only. Except for courtesy reasons at the moment of presentation, they cannot be worn with national honours or on a CF uniform.

25. Canada will only approve honours which recognize meritorious activity. Canada does not engage in exchanges of honours, nor give or receive honours based solely on an individual's status.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES ÉTRANGÈRES ATTRIBUÉES À DES CANADIENS

21. Il est de règle que le gouvernement canadien autorise au préalable l'attribution, à un citoyen canadien, d'un ordre, d'une décoration ou d'une médaille d'un autre pays. Toute décoration non reconnue par le Canada ne peut être portée à la suite des décorations canadiennes ni être arborée sur un uniforme des FC.

22. Les lignes directrices relatives à l'attribution d'un ordre, d'une décoration ou d'une médaille étrangère, que toutes les missions diplomatiques accréditées au Canada ont reçues (document XDC-0675 du ministère des Affaires étrangères, 4 février 1988), sont reproduites dans la figure 2-1-1.

23. Même si, selon ces mêmes directives, on doit obtenir l'approbation du gouvernement canadien avant de se faire remettre une distinction honorifique étrangère, il est possible que le gouvernement canadien reconnaisse cette distinction après le fait si on lui explique les raisons de son attribution.

24. La Souveraine est la source de toutes les distinctions honorifiques décernées par le Canada. Il en découle que toute distinction honorifique étrangère, pour être reconnue, doit être décernée à un niveau équivalent, c'est-à-dire par un chef d'État ou de gouvernement. Les distinctions attribuées par des autorités étrangères d'un moindre niveau sont considérées comme étant des distinctions privées, qui ne peuvent être acceptées qu'à titre de souvenirs personnels. De telles décorations ne pourront être portées sur un costume des FC qu'au moment de leur remise, et ce uniquement pour des raisons de courtoisie envers ses hôtes.

25. Le Canada n'approuve que les honneurs décernés en reconnaissance d'actes méritoires. Il ne procède pas à l'échange de distinctions honorifiques avec d'autres pays. De plus, il ne remet pas de distinctions honorifiques fondées uniquement sur le prestige du particulier, ni ne reçoit ce type de distinction.

26. Canadian protocol differentiates between orders and decorations (which recognize individual meritorious activity), and campaign and service medals (which recognize honourable participation in some group activity).

27. Canada does not approve foreign orders and decorations for the normal performance of paid government duty. Thus, requests to award foreign honours to public employees, military or civilian, must explain why the activity to be recognized was outside the paid duties or beyond the norm expected of the individual's rank and experience. Each such request is assessed individually.

28. For campaign and service medals, a request is assessed on a group basis for all who qualify for the honour. If the request is approved, the decision will guide future requests for the medal.

29. Nothing in this policy applies to foreign honours properly presented to a country's own citizens. However, after immigration, a Canadian citizen can only wear foreign honours in accordance with Canadian protocol, eg, the honours must emanate from a head of state or government.

26. Le protocole admis au Canada fait la distinction entre les ordres et les décorations (qui reconnaissent les actes méritoires de particuliers) et les médailles du service et les médailles commémoratives de campagne (qui sont destinées à récompenser les services honorables rendus par des militaires à l'occasion de leur participation à des activités collectives).

27. Le Canada refuse d'accorder l'autorisation de décerner les honneurs d'une décoration ou d'un ordre étranger à un fonctionnaire ou militaire canadien pour le récompenser de services rendus dans l'exercice normal de ses fonctions. C'est pourquoi toute demande visant à décerner une distinction honorifique étrangère à ce militaire ou à ce fonctionnaire doit expliquer en quoi l'action ainsi récompensée dépasse le strict cadre de ses fonctions officielles compte tenu de son poste et de son expérience. Chaque demande doit faire l'objet d'un examen séparé.

28. Les demandes d'attribution d'une médaille commémorative de campagne ou d'une médaille de service étrangère à un groupe de militaires canadiens méritants doivent être étudiées pour tout le groupe. Si elles sont approuvées, ces demandes serviront de précédent quant à l'attribution éventuelle de la même médaille à d'autres groupes de militaires canadiens.

29. Les lignes directrices énumérées ici ne s'appliquent pas à proprement parler aux distinctions remises par un gouvernement étranger à ses propres ressortissants. Il est à noter toutefois que les médailles étrangères d'un immigrant ayant obtenu la citoyenneté canadienne doivent être reconnues par le gouvernement canadien, suivant le protocole établi. En d'autres termes, un néo-Canadien ne peut porter que des médailles décernées par un chef d'État ou de gouvernement.

POLICY RESPECTING THE AWARDING OF AN ORDER, DECORATION OR MEDAL BY A COMMONWEALTH OR FOREIGN GOVERNMENT

(Issued by Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, January 1988)

1. Any Commonwealth or foreign government desiring to award an order, decoration or medal to a Canadian citizen shall obtain the prior approval of the Government of Canada.

2. Commonwealth and foreign governments desiring to award orders, decorations or medals to Canadian citizens shall submit their proposals to the Government of Canada through their diplomatic missions in Canada.

3. The Government of Canada will consider granting the approval referred to in section 1 for the awarding of an order, decoration or medal offered in recognition of:

- a. an extraordinary service to mankind;
- b. conspicuous bravery in saving or attempting to save life;
- c. any exceptional service rendered to the country desiring to make the award; or
- d. any substantial act or acts contributing to better relations between Canada and the country desiring to make the award.

4. The Government of Canada SHALL NOT grant the approval referred to in section 1 for an award:

- a. that is at variance with Canadian policy or the public interests;
- b. that carries with it an honorary title or confers any precedence or privilege;
- c. that is conferred otherwise than by a Head of State or a government recognized as such by Canada;
- d. that is conferred in recognition of services by an individual in the employ of Her Majesty in Right of Canada or of a province in the normal performance of official duties; or

5. The Honours Policy Committee may advise and recommend on the interpretation and application of this policy and on the disposition of cases arising therefrom.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ATTRIBUTION D'UN ORDRE, D'UNE DÉCORATION OU D'UNE MÉDAILLE PAR UN GOUVERNEMENT MEMBRE DU COMMONWEALTH OU ÉTRANGER

(Publiée par le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, janvier 1988)

1. Tout gouvernement d'un État membre du Commonwealth ou tout autre gouvernement étranger qui désire attribuer un ordre, une décoration ou une médaille à un citoyen canadien, doit d'abord en demander l'autorisation au gouvernement du Canada.

2. Les gouvernements des États membres du Commonwealth et autres gouvernements étrangers qui désirent attribuer des décorations ou médailles à des citoyens canadiens, doivent en faire part au gouvernement du Canada par l'entremise de leurs missions diplomatiques au pays.

3. Le gouvernement du Canada songera à accorder l'autorisation visée au paragraphe 1 si l'ordre, la décoration ou la médaille dont il s'agit est attribué en récompense :

- a. d'un service exceptionnel rendu à l'humanité;
- b. d'un acte de bravoure manifeste accompli en sauvant ou en tentant de sauver des vies;
- c. d'un service exceptionnel rendu au pays désirant décerner la récompense; ou
- d. de tout acte important contribuant à l'amélioration des relations entre le Canada et le pays désirant décerner la récompense.

4. Le gouvernement du Canada REFUSERA d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 1 si la récompense dont il s'agit :

- a. est incompatible avec la politique canadienne ou contraire à l'intérêt public;
- b. comporte un titre honorifique, donne préséance ou confère un privilège;
- c. n'est pas décernée par un chef d'État ou un gouvernement reconnu comme tel par le Canada;
- d. est décernée en reconnaissance de services rendus par une personne au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province dans l'exercice normal de fonctions officielles; ou

5. Le comité de la politique en matière d'ordres et de décorations peut donner son avis et faire des recommandations sur l'interprétation et l'application des présentes lignes directrices.

Figure 2-1-1 Policy: Foreign Honours to Canadians

Figure 2-1-1 Lignes directrices : Distinctions honorifiques étrangères attribuées à des canadiennes

30. When a unit or individual is approached by a representative of a foreign power (in this context, "foreign power" includes other nations of the Commonwealth) in respect of a foreign award, the representative shall be tactfully informed that Canadian Government concurrence in the award should be sought through normal diplomatic channels, that is via the foreign ministry to the Canadian Department of External Affairs and International Trade. Foreign representatives may obtain further information from:

Department of Foreign Affairs and International Trade
Deputy Chief of Protocol
Ottawa, Canada K1A 0G2
(613) 996-4039
FAX (613) 943-1075

or, for national honours policy from:

The Chancellery
Government House
Rideau Hall
Ottawa, Canada K1A 0A1

31. CF members may obtain information from National Defence Headquarters (NDHQ) Director History and Heritage (DHH), through the chain of command.

32. Each request is adjudicated by a government Honours Policy Sub-committee. If concurrence is granted, the foreign power may directly notify the individual or unit concerned of presentation arrangements. The individual or unit shall pass this information immediately to NDHQ/DHH by message, with copies to the chain of command.

33. If, despite tactful advice, a foreign government presents a member of the CF with an order, decoration or medal at an official function without obtaining prior Canadian government approval, the member cannot diplomatically refuse the award. The member shall not wear it thereafter, but shall refer the case to NDHQ/DHH with a full explanation of the circumstances.

30. Lorsque le représentant d'une puissance étrangère (dans ce contexte, le terme « puissance étrangère » englobe les autres nations du Commonwealth) fait des démarches auprès d'une unité ou d'un militaire pour l'octroi d'une décoration, l'unité ou le militaire en question doit informer le représentant, avec tout le tact nécessaire, qu'il doit d'abord obtenir l'accord préalable du gouvernement canadien par les voies diplomatiques habituelles, soit le Ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Les représentants étrangers peuvent obtenir de plus amples renseignements sur les demandes d'autorisation en communiquant avec le :

Chef adjoint du protocole
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Ottawa, Canada K1A 0G2
au (613) 996-4039 (téléphone),
ou au (613) 943-1075 (télécopieur)

ou, sur la politique nationale relative aux distinctions honorifiques, s'adresser à :

La Chancellerie
Résidence du Gouverneur général
Rideau Hall
Ottawa, Canada K1A 0A1

31. Les membres des FC peuvent obtenir des renseignements au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) Directeur - Histoire et patrimoine (DHP), en passant par la voie hiérarchique.

32. Chaque demande est sanctionnée par un sous-comité fédéral de la politique en matière d'Ordres et de Décorations. En cas d'approbation, la puissance étrangère peut aviser directement la personne ou l'unité visée des dispositions prises en prévision de l'octroi de la récompense. La personne ou l'unité visée doit communiquer ces renseignements immédiatement par message au DHP/QGDN avec copie conforme aux autorités compétentes de la voie hiérarchique.

33. Si, en dépit des conseils offerts avec tout le tact nécessaire, un gouvernement étranger présente un ordre, une décoration, ou une médaille à un membre des FC à l'occasion d'une fonction officielle, sans avoir obtenu l'approbation du gouvernement canadien, le militaire est obligé, par diplomatie, d'accepter la récompense. Il lui est cependant interdit de porter la décoration par la suite et il doit soumettre le dossier de l'affaire au DHP/QGDN avec une explication détaillée des circonstances.

34. A member who was awarded an order, decoration or medal by a foreign power prior to enrolment may be granted approval to wear the insignia and ribbon while in uniform. To obtain approval the member shall submit a written request to the member's commanding officer (CO), accompanied by documentary proof of the award. The CO shall forward the request with the original or photocopy of the documentary proof, through normal channels, to NDHQ/DHH.

35. If a member is granted authority to wear a foreign award, a copy of the authority shall be filed on the Unit Personnel Record and the NDHQ personal document file.

34. Le militaire qui a reçu une médaille, une décoration ou un ordre étranger avant son enrôlement peut obtenir l'autorisation de porter avec l'uniforme la décoration et le ruban correspondant. Le militaire présente à cet effet une demande écrite à son commandant, en y annexant un document attestant de l'octroi de la décoration. Le commandant transmet la demande et l'original ou une photocopie de l'attestation, par les voies habituelles, au DHP/QGDN.

35. Si un militaire reçoit l'autorisation de porter une décoration étrangère, un double de l'autorisation à cet effet est versé aux dossiers du personnel à l'unité et à ceux du personnel du QGDN.

SECTION 2 RECOMMENDATIONS

ORIGINATION OF RECOMMENDATIONS

1. Recommendations for any Canadian awards may be originated by anyone at anytime and directed to the nominee's commanding officer.

AWARD SELECTION

2. Recommendations should be for the most appropriate award. The criteria for each are set out in the relevant annexes indicated in paragraph 3. In some cases, a balanced choice must be made between bravery and meritorious or professional service when selecting the award to be recommended.

3. The section applies to the following awards, all of which recognize individual activity and merit (see Figure 2-2-1 for comparative list):

- a. **Order of Canada** – a fellowship of honour to recognize achievement of outstanding merit or distinguished service in every important field of endeavour. See Annex C.
- b. **Order of Military Merit** – a fellowship of honour to recognize achievement of conspicuous merit and exceptional military service. See Annex D.
- c. **Military Valour Decorations** – decorations to recognize valiant acts performed on active service in the presence of an armed enemy. See Annex E.
- d. **Bravery Decorations** – decorations to recognize courageous acts in all situations not in the presence of an armed enemy. See Annex F.
- e. **Meritorious Service Decorations** – decorations to recognize the performance of a military deed or military activity in an outstandingly professional manner of such a rare, high standard that it brings considerable benefit to or reflects great credit on the Canadian Forces (CF). See Annex G.

SECTION 2 RECOMMANDATIONS

SOURCE DES RECOMMANDATIONS

1. Les recommandations en vue de l'attribution d'une décoration peuvent être présentées par quiconque le désire et envoyées au commandant dont relève l'intéressé.

CHOIX DES RÉCOMPENSES

2. Les recommandations doivent être faites en fonction de la récompense la plus appropriée. On peut lire les critères servant de guide pour l'attribution des distinctions dans les annexes mentionnées au paragraphe 3. Dans certains cas, un choix pondéré doit être fait afin de départager la bravoure et le service méritoire ou professionnel lorsqu'il faut recommander la distinction.

3. La section s'applique aux récompenses suivantes qui toutes soulignent une action et un mérite individuels (voir la liste comparée à figure 2-2-1) :

- a. **Ordre du Canada** – une confrérie d'honneur visant à reconnaître des mérites exceptionnels ou des services distingués rendus dans tous les domaines importants de l'activité humaine. Voir annexe C.
- b. **Ordre du Mérite militaire** – une confrérie d'honneur visant à reconnaître un mérite exceptionnel et un service militaire remarquable. Voir annexe D.
- c. **Décorations pour vaillance militaire** – décorations visant à reconnaître des actes de vaillance accomplis durant le service actif en présence d'un ennemi armé. Voir annexe E.
- d. **Décorations pour actes de bravoure** – décorations visant à reconnaître des actes de courage dans toute situation n'impliquant pas la présence d'un ennemi armé. Voir annexe F.
- e. **Décorations pour service méritoire** – décorations visant à reconnaître une activité ou un acte militaire accomplis avec un esprit professionnel remarquable et un degré d'excellence tellement exceptionnel qu'il profite ou fait grand honneur aux Forces canadiennes (FC). Voir annexe G.

- f. **Mention in Dispatches** – awards to recognize a mention in dispatches from a senior commander for brave or meritorious service, normally under warlike conditions on active service in the field. See Annex H.
 - g. **Chief of the Defence Staff (CDS) Commendation** – a CF commendation to recognize a deed or activity above and beyond the demands of normal duty. See Annex I.
 - h. **Command Commendation** – a commendation from designated commanders of commands and National Defence Headquarters (NDHQ) group principals to recognize a deed or activity above and beyond the demands of normal duty. See Annex I.
 - i. **The CF Medallion for Distinguished Service** – an award from the CF that recognizes service rendered to or in conjunction with the CF by an individual who is not an active member of the CF and that exceeds the expectations of the person's responsibilities. See Annex J.
4. Recommendations for awards that recognize group activities are discussed in Chapter 3.
5. Award regulations for campaign (war, active, special and general service), long service and commemorative medals are described in Annexes K to N.
6. The Canadian system also includes the following honours:
- a. The Royal Victorian Order – instructions are not listed as this Order is personally granted by Her Majesty without advice from Her loyal governments.
- f. **Citations à l'ordre du jour** – distinction visant à reconnaître une citation à l'ordre du jour venant d'un commandant supérieur pour un service courageux ou méritoire, généralement dans des conditions semblables à la guerre pendant le service actif en campagne. Voir annexe H.
 - g. **Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense (CEMD)** – distinction des FC visant à reconnaître un exploit ou un acte qui dépasse les exigences des fonctions habituelles de l'intéressé. Voir annexe I.
 - h. **Mention élogieuse des commandements** – distinction des commandants désignés des commandements et des principaux de groupes du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) visant à reconnaître un exploit ou un acte qui dépasse les exigences des fonctions habituelles de l'intéressé. Voir annexe I.
 - i. **Médaille des Forces canadiennes pour service distingué** – récompense des FC, visant à reconnaître un service rendu aux Forces canadiennes par une personne qui n'en est pas un membre actif et qui a rendu un service dont la portée dépasse le champ de ses responsabilités. Voir annexe J.
4. Les recommandations concernant des récompenses attribuées pour des actes collectifs se trouvent au chapitre 3.
5. Les règlements visant les distinctions pour les campagnes (guerre, service actif, service spécial et général), l'ancienneté de service et les médailles commémoratives sont décrits dans les annexes K à N.
6. Le système canadien inclut également les distinctions honorifiques suivantes :
- a. L'Ordre Royal de Victoria – les instructions ne sont pas données car cet Ordre est octroyé personnellement par Sa Majesté sans l'avis de Ses loyaux gouvernements.

- b. The Order of St. John of Jerusalem – recommendations shall be processed as noted in Defence Administrative Orders and Directives (DAOD) 5022 (to be issued, see CF Administrative Order (CFAO) 18-5 in the interim). The Order is part of the Canadian honours system by virtue of its relationship to the Sovereign and the Governor-General. Further information can be obtained through normal channels from NDHQ/Chief Health Services, who maintains a Department of National Defence (DND) Special Centre for the Order.
- b. L'Ordre de St-Jean de Jérusalem – les recommandations devront être administrées selon les ordonnances et directives administratives de la Défense (OAD) 5022-xx (à publier, entre-temps voir l'Ordonnance administrative des Force canadiennes (O AFC) 18-5. L'Ordre fait partie du système des distinctions honorifiques canadiennes en vertu de sa relation avec la Souveraine et le Gouverneur général. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus par les voies habituelles du QGDN/Chef – services de santé, qui maintient un centre spécial du ministre de la Défense nationale (MDN) au nom de l'Ordre.
- c. The Queen's Medal for Champion Shot – awarded annually for small arms competition. For further information see DAOD 5022 (to be issued, see CFAO 50-15 in the interim).
- c. La Médaille de la Reine pour le champion au tir. Cette médaille est octroyée annuellement pour la compétition d'armes de petit calibre. Pour plus de renseignements, voir l'OAD 5022 (à publier, entre-temps voir l'O AFC 50-15).

NOTE

Information on employee awards available to civilian and military members of the Government of Canada is available in DAOD 5022 (to be issued, see applicable CFAOs and Civilian Personnel Administrative Orders in the interim).

7. Advisory committees may redirect recommendations towards more appropriate awards if indicated by their circumstances.

SUPPORTING EVIDENCE AND TIME LIMITS

8. Guidelines for supporting evidence needed for individual awards are provided in the applicable annexes referred to in paragraph 3.
9. Military valour and bravery recommendations must meet certain critical time constraints and require sworn statements as described in Annexes E and F.

NOTA

Les renseignements sur les récompenses des employés disponibles pour les membres civils et militaires du gouvernement du Canada se trouvent dans l'OAD 5022 (à publier, entre-temps voir l'O AFC pertinente et les ordonnances administratives du personnel civil).

7. Les comités consultatifs peuvent, selon les circonstances, acheminer les recommandations pour des récompenses plus appropriées.

PREUVES À L'APPUI ET DÉLAIS

8. Les lignes directrices concernant les preuves qui doivent être fournies en vue de l'attribution de distinctions individuelles sont exposées dans les annexes pertinentes mentionnées au paragraphe 3.
9. Les recommandations touchant les décorations de la vaillance militaire et pour actes de bravoure doivent respecter certains délais et inclure des déclarations faites sous serment, comme l'indiquent les annexes E et F.

PREPARATION OF RECOMMENDATIONS

10. CF recommendation procedures are designed for war and modified only as necessary for peace. However, to ensure equitable consideration in all cases, it is important that recommendations be submitted with detailed substantiation in accordance with the guidelines in the following paragraphs.

11. Except for the Order of Canada, which uses an independent procedure (see Annex C), the recommendations shall be:

- a. prepared in the format shown in Annex B - spacing can be adjusted and include the back of the sheet, so long as it does not exceed that one sheet (accompanying computer discs are useful);
- b. accompanied by a personal history sheet in the format shown in Annex B, Appendix 1;
- c. personally reviewed by the officer commanding the command or the appropriate NDHQ military group principal (see paragraph 21) - for Canadian contingents serving with the United Nations, International Commissions or Multinational Forces, the contingent commander shall be the intermediary headquarters and the recommendation shall be forwarded to the Deputy Chief of the Defence Staff (DCDS);
- d. submitted through normal channels to NDHQ/Director of History and Heritage (DHH); and
- e. designated Protected B and **not divulged to the individual or the individual's relatives in accordance with Queen's Regulations and Orders 18.05**, or to any person unless such information comes within the scope of that person's duties.

RÉDACTION DES RECOMMANDATIONS

10. Les procédures des FC pour les recommandations ont été conçues dans un contexte de guerre et peuvent être modifiées seulement si nécessaire en temps de paix. Cependant, pour que l'équité soit toujours respectée, il est primordial que les recommandations soient soumises avec une énumération détaillée des faits à l'appui, en conformité avec les lignes directrices qui suivent.

11. Sauf pour les recommandations relatives à l'Ordre du Canada dont la rédaction doit être conforme aux modalités précisées dans l'annexe C, les recommandations doivent :

- a. être rédigées selon le modèle figurant à l'annexe B - l'espacement peut être ajusté inclure le verso de la feuille, à condition de s'en tenir à cette seule feuille (une disquette d'ordinateur accompagnant la soumission serait utile);
- b. être accompagnées d'une fiche biographique établie selon le modèle figurant à l'annexe B, l'appendice 1;
- c. être examinées personnellement par le commandant du commandement ou par le chef de groupe militaire intéressé au QGDN (voir le paragraphe 21) – dans le cas des contingents canadiens servant auprès des Nations Unies, de commissions internationales ou de forces multinationales, le commandant du contingent sera le quartier général intermédiaire et la recommandation sera transmise au Sous-Chef d'état-major de la Défense (SCEMD);
- d. être présentées au Directeur - Histoire et patrimoine (DHP)/QGDN par les voies habituelles; et
- e. porter la cote Protégé B et **ne pas être divulguées à l'intéressé ni aux membres de sa famille, conformément à l'article 18.05 des Ordonnances et règlements royaux**, ni à aucune autre personne, à moins que les renseignements contenus dans la recommandation ne touchent le champ de responsabilités de cette personne.

12. A narrative in support of a recommendation must contain an account of what the individual did to merit the award, including such matters as a full description of any events that gave rise to the recommendation, the names of all participants, the location, and the time frame. It shall not exceed two typewritten pages, excluding annexes and attachments, and shall be attached to the recommendation form shown in Annex B. (A narrative for the Order of Military Merit shall be a single page without annexes or attachments. See Annex D, Appendix 2.)

13. A proposed citation for an award must be included in the recommendation form in Annex B and must summarize the case fully, factually and concisely. Grandiose superlatives should be avoided. Simple statements, which make it clear to an outside observer, now and in the future, why the actions of the individual stand out from those of the individual's peers in rank and experience, or were beyond those expected, are best. Say, simply, who did what, when and where, in a form which demonstrates why or how the activity was beyond the expected norm. For the Order of Military Merit, note the individual's branch, years of service and the career highlights which reveal why an appointment in this fellowship of honour is merited.

14. Some of the committee members who will review recommendations are not familiar with military terminology or technical terms. Therefore avoid unexplained military abbreviations and obscure terminology.

15. Provide photographs or diagrams related to the case, if available.

16. Where sworn witness statements are required pursuant to Annex F, they should support but not form part of the narrative.

17. Additional comments by intermediate commanders or commanders of commands are not needed unless they add material information or help guide the advisory committees. Signatures confirm that reviewing officers concur with the original recommendation.

12. Le texte à l'appui d'une recommandation doit comprendre un compte rendu de ce que la personne mise en nomination a fait pour mériter la récompense, y compris une description complète de tout événement ayant conduit à la recommandation, les noms de tous les participants, le lieu et le moment de l'événement. Le texte ne doit pas dépasser deux pages tapées à la machine, à l'exclusion des annexes et des pièces jointes, et doit accompagner le formulaire de recommandation de l'annexe B. (Un texte narratif, pour l'ordre du mérite militaire, doit être d'une page, sans annexes ni de pièces jointes. Voir l'annexe D, appendice 2.)

13. La citation proposée pour une récompense doit faire une description complète et concise des faits et être incluse dans le formulaire de recommandation de l'annexe B. L'utilisation de termes emphatiques doit être évitée. Sont nettement préférables des énoncés simples qui permettent à un observateur étranger à l'unité de comprendre clairement, aujourd'hui et demain, pourquoi les actes de la personne dépassent ceux de ses pairs du même grade et du même niveau d'expérience ou vont au-delà de ce que l'on aurait été en droit d'attendre. Il faut dire simplement qui a fait quoi, quand et où dans un format qui démontre pourquoi ou comment l'activité excédait la norme attendue. Pour l'Ordre du Mérite militaire, noter la branche de l'individu, les années de service et les faits d'éclat d'une carrière qui révèlent la raison du mérite d'une nomination à une confrérie d'honneur.

14. Certains membres du conseil de révision des recommandations ne connaissent pas bien la terminologie ni les termes techniques militaires. Il faut donc éviter les termes obscurs et les abréviations non expliquées.

15. Fournir, si possible, les photographies et les diagrammes relatifs au cas étudié.

16. Si des déclarations sous serment des témoins sont requises conformément à l'annexe F, elles devraient appuyer le texte de la narration mais sans en faire partie.

17. Les observations supplémentaires de commandants intermédiaires ou de commandants de commandement ne sont pas nécessaires sauf si elles comportent des renseignements additionnels ou servent à éclairer les comités consultatifs. La présence des signatures confirme que les officiers réviseurs appuient la recommandation initiale.

18. Formation commanders and commanders of commands shall review and coordinate all cases emanating from any one operation to ensure appropriate and equitable recommendations. Although controls only exist to limit the maximum number of Military Valour Decorations and Mention in Dispatches, a balance in numbers of awards considering the number of troops involved is appropriate.

19. All recommendations must be personally signed by a commander, acting commander or a delegated authority who certifies the commanders' personal review and concurrence. This signature of certification indicates that the officer commanding the command or the appropriate NDHQ military group principal judges the individual's service to be of such high quality that it would be recognized by a command citation or other award, if one exists, should the recommendation for a national honour not be accepted.

PROCESSING OF RECOMMENDATIONS

20. Order of Canada and Order of Military Merit recommendations are processed semi-annually and annually respectively. Deadlines for the latter are advised in advance by message. Recommendations that reach NDHQ/DHH after the deadline are processed for the next list.

21. Bravery recommendations are processed by the Government Decorations Committee as they are received.

22. Recommendations for Military Valour Decorations (in wartime), Meritorious Service Decorations, Mention in Dispatches, the CDS Commendation and the CF Medallion for Distinguished Service are processed four times a year by the CF Decorations and Commendations Advisory Committee. Should a commander of a command personally conclude that a particular case warrants consideration before the next quarterly review, the relevant details may be sent by priority message to the CDS, with an information copy to NDHQ/DHH.

18. Les commandants des formations et des commandements doivent réviser et coordonner toutes les situations résultant d'une opération afin de s'assurer que les recommandations sont appropriées et justes. Même si les contrôles ne servent qu'à limiter le nombre maximum de Décorations de la vaillance militaire et de Citations à l'ordre du jour, il est approprié d'équilibrer le nombre de récompenses par rapport au nombre de militaires concernés.

19. Toutes les recommandations doivent être signées personnellement par un commandant, un commandant intérimaire ou une autorité déléguée qui certifie que le commandant a personnellement revu la recommandation et l'appuie. Cette signature ou certification indique que le commandant d'un commandement ou d'un chef de groupe du QGDN juge que le service de la personne est d'une telle qualité qu'il serait reconnu par une citation du commandement ou toute autre distinction, si elle existe, advenant le cas où la recommandation ne serait pas retenue au niveau national.

ÉTUDES DES RECOMMANDATIONS

20. Les recommandations relatives à des nominations à l'Ordre du Canada et à l'Ordre du Mérite militaire sont étudiées semi-annuellement et annuellement respectivement. La date limite de présentation des recommandations pour la liste de nominations suivante est transmise à l'avance par message. Les recommandations qui parviennent au DHP/QGDN après la date limite sont étudiées en vue de l'établissement de la liste suivante.

21. Les recommandations en vue de l'attribution de décorations pour actes de bravoure sont étudiées par le Comité des décorations du Gouvernement au fur et à mesure qu'elles sont reçues.

22. Les recommandations relatives aux Décorations pour vaillance militaire (en temps de guerre), Décorations pour service méritoire, citations à l'ordre du jour, de la Mention élogieuse du CEMD et du Médaille des Forces canadiennes pour service distingué sont étudiées quatre fois l'an. Si un commandant de commandement conclut qu'un cas doit être pris en considération avant la prochaine évaluation trimestrielle, il peut faire parvenir au CEMD un message prioritaire contenant tous les renseignements pertinents et en envoyer une copie au DHP/QGDN pour information.

23. Occasionally, individual activity in field operations is so clearly beyond that of local peers as to warrant immediate recognition; e.g., gallant action under fire. Units may forward recommendations for these directly to the deciding committees through NDHQ/DHH, with information copies to intermediate headquarters, and the DCDS or other superior commander over the force. The correspondence shall be titled **RECOMMENDATION FOR IMMEDIATE AWARD** and sent by the fastest available means. Normally, such submissions should not exceed a third of expected awards over a given period of operational activity.

24. Intermediate headquarters shall monitor immediate award recommendations and either confirm their concurrence or intervene if the request is judged unjustified and more properly held for periodic consideration with others. Key staff over forces deployed on field operations shall ensure delegated authority to act in their absence as necessary.

25. As a guideline, and subject to operational consideration, each headquarters should complete its assessment of immediate award recommendations within three working days after receipt for comment or action. NDHQ/DHH shall confirm receipt of intermediate headquarters convenience or intervention before staffing the recommendations for special consideration by the appropriate advisory committee.

CHANGE OF STATUS OF INDIVIDUALS RECOMMENDED

26. Sponsors shall inform NDHQ/DHH immediately of the following:

- a. the death of a nominee;
- b. incidents affecting the nominee that occur after a recommendation has been submitted and that might have a bearing on the selection process or bring discredit to the award or the CF – for example, disciplinary action, conviction by a court martial or civil court, placement on counselling and probation; and

23. Il arrive de temps à autre au cours d'opérations en campagne que le comportement d'une personne dépasse tellement celui de ses pairs, p. ex., vaillance sous le feu, qu'il justifie une reconnaissance immédiate. Dans de telles circonstances, les unités peuvent faire parvenir leurs recommandations directement aux comités responsables par l'entremise du DHP/QGDN, avec copies d'information transmises aux quartiers généraux intermédiaires, et au SCEMD ou à tout autre commandement supérieur à la force. La correspondance sera intitulée **RECOMMANDATION POUR RÉCOMPENSE IMMÉDIATE** et acheminée par le moyen disponible le plus rapide. De telles soumissions ne devraient normalement pas dépasser le tiers des récompenses prévues durant une période donnée d'activité opérationnelle.

24. Les quartiers généraux intermédiaires doivent surveiller les recommandations pour récompense immédiate et confirmer leur concours ou intervenir si la demande est jugée injustifiée et qu'il serait plus approprié de la traiter avec les recommandations périodiques. Les membres du personnel clé qui supervise les forces déployées à des opérations de campagne doivent s'assurer que, durant leur absence, leur autorité a été déléguée de façon appropriée.

25. À titre de directive, et sous réserve de la condition opérationnelle, chaque quartier général devrait compléter son évaluation des recommandations dans les trois prochains jours ouvrables suivant la réception du formulaire pour commentaire ou action. Le QGDN/DHP confirmera la réception de la convenance ou de l'intervention des quartiers généraux intermédiaires avant de soumettre à l'état-major les recommandations de considération spéciale par le comité consultatif approprié.

CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DES PERSONNES RECOMMANDÉES

26. Les parrains doivent immédiatement informer le DHP/QGDN des situations suivantes :

- a. le décès d'une personne mise en nomination;
- b. des incidents touchant la personne mise en nomination qui surviennent après la présentation de la recommandation et qui pourraient influencer le processus de sélection ou encore discréditer la décoration ou les FC, p. ex., la prise de mesures disciplinaires, un verdict de culpabilité rendu par une cour martiale ou une cour civile, ou la prise de mesures de mise en garde et de surveillance; et

- c. resignation, dishonourable discharge, retirement, change of rank, change of address, posting of the nominee or other similar event.

- c. la démission, la destitution ignominieuse, la retraite, un changement de grade ou d'adresse, une mutation ou tout autre événement de ce genre à l'égard du militaire mis en nomination.

DISPOSAL OF CASE DOCUMENTATION AND UNSUCCESSFUL RECOMMENDATIONS

27. All case documentation for those appointed to an order or decorated is retained by the Chancellery, Government House, with NDHQ files then destroyed.

28. NDHQ/DHH retains a central registry of citations for CDS Commendations, CF Unit Commendations and CF Medallions for Distinguished Service. Supporting documents are destroyed after the awards are approved and announced.

29. NDHQ/DHH will inform the sponsor of any unsuccessful recommendation through the chain of command and destroy the case documentation.

30. Recommendations for the Order of Military Merit may be re-submitted as often as the sponsor considers appropriate.

FORFEITURE AND RESTORATION

31. Recommendations that a grant of honour be cancelled for cause shall be processed in the same manner for consideration by the appropriate advisory committee.

32. The cited cause and supporting narrative shall adhere to the following principles:

- a. relevance – is the cause relevant to the reason for the grant of honour;
- b. proportionality – the loss of honour should match the seriousness of the cause; and
- c. equitability – everyone should be treated equitably. This does not require identical treatment, since causes, responsibilities and reactions weigh differently for individuals. A comparative view and comments are therefore useful.

DISPOSITION DES DOSSIERS ET RECOMMANDATIONS INFRUCTUEUSES

27. Toute la documentation des dossiers sur les personnes nommées à un ordre ou décorées, est retenue par la Chancellerie, Résidence du Gouverneur général alors que les dossiers du QGDN sont détruits.

28. Le DHP/QGDN garde un registre central des citations pour les Mentions élogieuses du CEMD, les Mentions élogieuses pour les unités des FC et les Médailles des FC pour le service distingué. Les documents de soutien sont détruits une fois que les récompenses sont approuvées et annoncées.

29. Le DHP/QGDN informera par la voie hiérarchique les auteurs de toute recommandation infructueuse et détruira la documentation qui s'y rattache.

30. On peut présenter une même recommandation pour l'Ordre du Mérite militaire autant de fois qu'on le juge opportun.

DÉCHÉANCE ET REMISE

31. Les recommandations voulant qu'un octroi de distinction honorifique soit annulé pour motif devront être considérées par le comité consultatif approprié.

32. La cause citée et le narratif de soutien devront respecter les principes suivants :

- a. pertinence – est-ce que la cause est pertinente à la raison de l'octroi de la distinction honorifique;
- b. proportionnalité – la perte d'une distinction devrait correspondre à la gravité de la cause; et
- c. équité – tous devraient être traités équitablement. Ceci ne requiert pas un traitement identique, puisque les causes, responsabilités et réactions se mesurent différemment pour les individus. Une vue comparative et des commentaires sont donc utiles.

33. In general, advisory committees shall decide if, with current information, the recipient still meets, or actually met at the time of the honoured deed or activity, the award's criteria.

34. Military Valour Decorations, Canadian Bravery Decorations and similar British gallantry decorations shall not be forfeited if the deed or activity actually occurred as originally assessed.

35. Where a CF member is sentenced to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissed from Her Majesty's service, the advisory committee shall recommend to the Governor-General, with comments on mitigating circumstances, if any, the forfeiture of any:

- a. military honour for meritorious service, good conduct, or efficiency; and
- b. war, operational, special, United Nations (UN), or international service medal for or after the Second World War.

36. For war and operational service medals before the Second World War, this recommendation is discretionary.

37. The Chancellery will ensure that, if necessary, appropriate governing authorities (foreign governments, the UN, international agencies, etc.) are consulted concerning the advisory committee's forfeiture recommendations.

38. Where a CF member is convicted of an offence of treason, sedition, mutiny, cowardice, desertion, or a disgraceful offence against morality, the advisory committee:

- a. shall recommend to the the Governor-General the forfeiture of any war, operational, special, UN, or international service medal for or after the Second World war, appending any mitigating comments as in paragraph 35; and
- b. may recommend the forfeiture of any honour for meritorious service, good conduct, or efficiency.

33. En général, les comités consultatifs décideront si, selon les renseignements présents, le récipiendaire répond, ou en fait répondait aux critères de récompense, au moment de l'exploit ou de l'acte récompensé.

34. Les décorations pour vaillance militaire, les décorations canadiennes pour acte de bravoure et les décorations britanniques similaires ne doivent pas faire l'objet d'une déchéance si l'exploit ou l'acte s'est en fait produit comme il a été décrit à l'origine.

35. Si un membre des FC est frappé d'une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou s'il est destitué du service de Sa Majesté, le comité consultatif doit recommander au Gouverneur général, avec des observations sur les circonstances atténuantes, s'il y a lieu, la déchéance de :

- a. toute distinction honorifique militaire pour service méritoire, bonne conduite ou rendement, et
- b. tout service de guerre, opérationnel, spécial, des Nations Unies (ONU), ou médaille de service international pour ou après la Seconde Guerre mondiale.

36. Pour les médailles de services de guerre et opérationnel avant la Seconde Guerre mondiale, cette recommandation est discrétionnaire.

37. La Chancellerie s'assurera, si nécessaire, que les autorités gouvernementales pertinentes (les gouvernements étrangers, l'ONU, les organismes internationaux, etc.) sont consultées au sujet des recommandations de déchéance du comité consultatif.

38. Si un membre des FC est reconnu coupable de trahison, d'insurrection, de mutinerie, de couardise, de désertion ou d'un outrage aux bonnes mœurs, le comité consultatif :

- a. doit recommander au Gouverneur général la déchéance de toute médaille pour service de guerre, opérationnel, spécial, de l'ONU, de service international, pour ou après la Seconde Guerre mondiale, en joignant toute observation sur les circonstances atténuantes comme dans le paragraphe 35; et
- b. peut recommander la déchéance de toute distinction honorifique pour service méritoire, bonne conduite ou rendement.

39. Where a CF member is released for misconduct, the advisory committee may recommend to the Governor-General the forfeiture of:

- a. any honour for meritorious service, good conduct, and efficiency; and
- b. war and operational service medals from before the Second World War.

40. Where a CF member is convicted by a civil authority of any serious offence, the advisory committee may recommend to the Governor-General the forfeiture of any honour for meritorious service, good conduct, or efficiency.

41. Any forfeited honour may be restored. The recommendation shall be staffed as if for a new award. The circumstances leading to the change shall be fully described.

42. For war, operational, special, UN, or international service medals, bars, and numerals, a recommendation may be considered (subject to the concurrence of the governing authority of the medal concerned – see paragraph 37.) where the member:

- a. has performed meritorious service or is otherwise specially recommended, or
- b. if convicted of the offence listed in paragraph 38., but not dismissed or dismissed with disgrace from Her Majesty's service, has completed –
 - (1) three years of continuous and honourable service after conviction, or release from imprisonment or detention after conviction, whichever is later,
 - (2) less service if released normally before the three year period expires.

43. A recommendation for restoration shall not be made under paragraph 42.b.(2) if the forfeiture was for:

39. Si un membre des FC est congédié pour mauvaise conduite, le comité consultatif peut recommander au gouverneur général la déchéance :

- a. de toute distinction honorifique pour service méritoire, bonne conduite et rendement; et
- b. des médailles pour service de guerre et opérationnel avant la Seconde Guerre mondiale.

40. Si un membre des FC est reconnu coupable par une autorité civile d'une infraction grave, le comité consultatif peut recommander au Gouverneur général la déchéance de toute distinction honorifique pour service méritoire, bonne conduite ou rendement.

41. Toute distinction honorifique peut être remise. La recommandation doit être soumise comme s'il s'agissait d'une nouvelle récompense. Les circonstances à l'origine du changement doivent être décrites en détail.

42. Pour les médailles de guerre et de service opérationnel, de service spécial, de l'ONU ou de commissions internationales, de service avec barrettes et chiffres, une recommandation peut être considérée (sujet à l'avis favorable de l'autorité chargée de l'octroi de la médaille en question, voir le paragraphe 37.) :

- a. lorsque le membre a rendu un service méritoire ou fait l'objet d'une recommandation spéciale, ou
- b. si le membre, reconnu coupable d'une infraction énoncée au paragraphe 38. mais n'ayant pas fait l'objet d'une destitution ni d'une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, a servi –
 - (1) pendant trois ans de façon continue et honorable après sa condamnation, ou s'il a été libéré de prison ou de détention après la condamnation, en prenant la dernière échéance,
 - (2) moins le service s'il a été libéré normalement avant l'expiration des trois ans.

43. Toute recommandation de remise ne doit pas être faite en vertu du paragraphe 42.b.(2) si la déchéance fait suite à :

- a. a conviction of treason, sedition, mutiny or cowardice; or
 - b. desertion, unless the member, subsequent to return from desertion, had a minimum of one day's paid, honourable service in the qualifying location and during the qualifying time period for the medal concerned.
44. Forfeited honours shall be forwarded to NDHQ/DHH for transfer to the honour's governing authority.
- a. une condamnation de trahison, d'insurrection, de mutinerie ou de couardise; ou
 - b. une désertion, à moins que le membre, après son retour de désertion, ait un minimum d'un jour de paie, de service honorable au lieu au moment de l'événement à l'origine de la recommandation.
44. Les distinctions honorifiques ayant fait l'objet d'une déchéance doivent être envoyées au DHP/QGDN qui les transmettra à l'autorité chargée des distinctions honorifiques.

LEVEL	AWARD		CATEGORY			ELIGIBILITY		
	NAME	GENERAL CRITERIA	MILITARY VALOUR	BRAVERY	DISTINGUISHED SERVICE	MILITARY	CIVILIAN	BOTH
National	Victoria Cross	Extreme peril (armed enemy)	X			X		
	Cross of Valour	Extreme peril		X				X
	Companion of the Order of Canada	Outstanding achievements in all fields of endeavour			X			X
	Commander of the Order of Military Merit	Continuous distinguished military service			X	X		
	Officer of the Order of Canada	Outstanding achievements in all fields of endeavour			X			X
	Officer of the Order of Military Merit	Continuous distinguished military service			X	X		
	Member of the Order of Canada	Outstanding achievements in all fields of endeavour			X			X
	Member of the Order of Military Merit	Continuous distinguished military service			X	X		
	Star of Military Valour	Great peril (armed enemy)	X			X		
	Star of Courage	Great peril		X				X
	Meritorious Service Cross	Single episode of distinguished service			X			X
	Medal of Military Valour	Hazardous circumstances (armed enemy)	X			X		
	Medal of Bravery	Hazardous circumstances		X				X
	Meritorious Service medal	Single episode of distinguished service			X			X
	Mention in Dispatches	Valiant conduct and distinguished service	X	X	X			X
Departmental	CDS Commendation	Action beyond normal duty			X	X		
	Command Commendation	Action beyond normal duty			X	X		
	CF Medallion for Distinguished Service	Service to the CF exceeding expectations			X		X	
NOTES								
<p>1. The Royal Victorian Order and the Order of St. John of Jerusalem are not listed as they are awarded under different authorities. See paragraph 6.</p> <p>2. Listed in order of precedence and prestige.</p>								

Figure 2-2-1 Comparative Table of Orders, Decorations and Similar Awards for Individual Merit to CF Members and DND Civilians Eligible

NIVEAU	DISTINCTION HONORIFIQUE		CATÉGORIE			ADMISSIBILITÉ		
	NOM	CRITÈRES GÉNÉRAUX	V A I L L A N C E M I L I T A I R E	B R A V O U R E	S E R V I C E D I S T I N G U É	FC/MDN		
						M I L I T A I R E	C I V I L	L E S D E U X
National	Croix de Victoria	Circonstances extrêmement périlleuses (ennemi armé)	X			X		
	Croix de la vaillance	Circonstances extrêmement périlleuses		X				X
	Compagnon de l'Ordre du Canada	Accomplissements remarquables dans tous les champs d'action			X			X
	Commandant de l'Ordre du Mérite militaire	Service militaire distingué continu			X	X		
	Officier de l'Ordre du Canada	Accomplissements remarquables dans tous les champs d'action			X			X
	Officier de l'Ordre du Mérite militaire	Service militaire distingué continu			X	X		
	Membre de l'Ordre du Canada	Accomplissements remarquables dans tous les champs d'action			X			X
	Membre de l'Ordre du Mérite militaire	Service militaire distingué continu			X	X		
	Étoile de la vaillance militaire	Circonstances périlleuses (ennemi armé)	X			X		
	Étoile du courage	Circonstances périlleuses		X				X
	Croix du service méritoire	Événement unique de service distingué			X			X
	Médaille de la vaillance militaire	Circonstances périlleuses (ennemi armé)	X			X		
	Médaille de la bravour	Circonstances périlleuses		X				X
	Médaille du service méritoire	Événement unique de service distingué			X			X
Citation à l'ordre du jour	Comportement de vaillance et service distingué	X	X	X			X	
Ministériel	Mention élogieuse du CEMD	Acte dépassant les responsabilités courantes			X	X		
	Mention élogieuse des commandements	Acté dépassant les responsabilités courantes			X	X		
	Médailon des FC pour service distingué	Dévouement envers les FC au-delà des attentes			X		X	
NOTA								
<ol style="list-style-type: none"> L'Ordre Royal de Victoria et l'Ordre de St-Jean de Jérusalem ne sont pas mentionnés dans la liste parce qu'ils sont accordés par d'autres autorités. Voir le paragraphe 6. Par ordre de préséance et de prestige. 								

Figure 2-2-1 Tableau comparé des ordres, décorations et récompenses similaires pour les actes méritoires de particuliers destinés à récompenser les membres des FC et les civils du MDN admissibles.

SECTION 3 INVESTITURES

RECIPIENTS

1. Honour recipients are entitled to all public recognition from the moment the Governor-General or, for departmental awards, the Chief of the Defence Staff (CDS), signs the instrument of award, including the wear of any undress ribbons and the use of authorized post-nominal letters.

2. Recipients will be invested with the insignia of their honour at the earliest opportune moment, as described below.

CEREMONY

3. All honours must be presented with dignity and respect.

4. Investitures for Canadian orders and decorations will normally be conducted under the auspices of the Governor-General at Rideau Hall, Ottawa, or La Citadelle, Québec City.

5. Presentation of the Canadian Forces' Decoration (CD) and service medals and bars will be conducted at the member's unit under local arrangements.

6. The CDS Commendation will be presented at a place designated in consultation with the CDS.

7. The Commander's Commendation will be presented at a place designated in consultation with the commander who awards the commendation.

8. The ceremony for investitures by the Governor-General will be in accordance with Government House practice. Further information is given below. Each member to be invested will receive details of their specific investiture direct from Government House.

SECTION 3 INVESTITURES

LES RÉCIPIENDAIRES

1. Les récipiendaires ont droit à toute forme de reconnaissance publique dès l'instant où le Gouverneur général ou le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) pour ce qui est des récompenses au sein du ministère, appose sa signature sur l'instrument de décernement. Cela inclut le port de rubans portés seuls et l'utilisation des sigles autorisés.

2. Les récipiendaires recevront l'insigne de leur distinction au moment opportun le plus tôt possible tel qu'expliqué ci-dessous.

CÉRÉMONIE

3. Toutes les distinctions doivent être présentées avec dignité et respect.

4. En règle générale, les récipiendaires d'ordres et décorations canadiennes seront investis par le Gouverneur général, à Rideau Hall, Ottawa, ou à La Citadelle, Québec.

5. Les présentations de la Décoration des Forces canadiennes (CD) ainsi que de médailles et barrettes pour service militaire auront lieu à l'unité des récipiendaires. Toutes les dispositions nécessaires seront prises localement.

6. Une mention élogieuse du CEMD sera présentée au récipiendaire à un endroit à être déterminé après consultation entre l'unité du récipiendaire et le bureau du CEMD.

7. Une mention élogieuse des commandements sera présentée au récipiendaire à un endroit à être déterminé après consultation avec le commandant qui remet la mention élogieuse.

8. Les cérémonies d'investiture par le Gouverneur général se dérouleront selon le protocole établi par la Résidence du Gouverneur général. De plus amples détails sont fournis plus loin dans la présente ordonnance. Chaque récipiendaire recevra directement de la Résidence du Gouverneur général des détails précis sur la cérémonie d'investiture à laquelle il sera invité.

9. The investiture ceremony for other honours and awards will vary according to local circumstances. In general, members of formed units should receive honours at a parade or other occasion where the greatest exposure can be achieved. In all cases, the honours should be personally presented by the most senior available officer at the establishment, in the dignified circumstances which the event deserves. As a minimum, the commanding officer must personally invest the recipient.

10. In the case of a member who will become eligible to receive the CD or its clasp while on terminal leave, the commanding officer may, at his discretion, present the medal or clasp prior to the leave on the understanding that it is not to be worn until the eligibility date.

11. Memorial Crosses (see Defence Administrative Order and Directive 5022 (to be issued, see Canadian Forces (CF) Administrative Order 18-19 in the interim) are mementos of personal loss and sacrifice, and not part of the honours system. Nonetheless, they are normally presented with quiet dignity under military auspices by local authorities to ensure personal contact by the CF on this final occasion.

DISPOSAL OF NON-PRESENTED HONOURS

12. Any honour belonging to a member or to which a member is entitled and which is in the care and custody of a commanding officer (CO) shall:

- a. be forwarded to National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH) if the member is:
 - (1) absent without authority for 30 days, or
 - (2) sent to a mental institution on release; or
- b. form part of the service estate if the member dies while serving (see Queen's Regulations and Orders, Article 25.08).

9. Pour les autres médailles et récompenses, la cérémonie d'investiture variera selon les circonstances locales. En général, les membres des unités constituées recevront l'insigne de leur distinction lors d'une prise d'armes ou de toute autre manifestation permettant de donner la plus grande publicité possible à l'événement. Dans tous les cas, les décorations doivent être présentées par l'officier le plus haut gradé présent à l'unité, avec tous les honneurs qu'exigent de telles circonstances. La moindre circonstance exige que le commandant de l'unité présente personnellement au récipiendaire l'insigne de l'honneur qui lui est décerné.

10. Dans le cas d'un militaire qui deviendra admissible à la CD ou à l'agrafe pendant son congé de fin de service, le commandant peut, à sa discrétion, lui remettre la médaille ou l'agrafe avant le début du congé, à condition qu'il ne la porte pas avant la date à laquelle il y aura droit.

11. Les croix du souvenir (voir l'Ordonnance administrative et la directive 5022 de la Défense (à publier, entre-temps voir l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes (FC) 18-19) sont des témoignages rappelant la perte d'un être cher, et ne font pas partie du système de distinctions. Néanmoins, elles doivent être présentées avec une dignité sereine sous des auspices militaires. Les autorités locales assurent ainsi un contact personnel des FC lors de cette dernière occasion.

ÉLIMINATION DES DÉCORATIONS NON DÉCERNÉES

12. Toute distinction honorifique appartenant à un militaire ou auquel un militaire a droit et dont le commandant a la garde :

- a. est expédiée au Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) si le militaire est :
 - (1) absent sans autorisation pendant 30 jours, ou
 - (2) envoyé à un établissement psychiatrique à la libération; ou
- b. fait partie de la succession militaire si le militaire meurt pendant son service (voir l'article 25.08 des Ordonnances et Règlements royaux).

13. When an honour is forwarded to DHH for the reasons noted in paragraph 12.a.(2), the CO shall notify DHH of the date of release and the name and address of the institution.

INVESTITURE AT GOVERNMENT HOUSE

14. Government House will handle all order and decoration investiture details. Initial notification of appointments and notification of investitures of the Order of Military Merit will be made through the Department of National Defence communications system. A letter from Government House expressing the official invitation and giving details of the investiture will be sent to each recipient by the Government House Events Coordination Section.

15. Individuals attending these investitures are contacted directly by the Hospitality Section, Government House. Members of the CF attending investitures at Government House are authorized to travel by regularly scheduled military air flights, accompanied by one guest, both on duty priority. Accommodation and travel arrangements and expenses must be approved by Government House Hospitality Section as refund of expenses are strictly limited. Transportation allowance from points outside Canada is restricted to an amount not to exceed the cost of transportation from Ottawa to Vancouver and return. Those wishing to travel by commercial air at their own expense and leisure may do so, but should not expect full reimbursement should the claim exceed the allowable amount established by Government House.

16. The individual may be issued an advance for travel expenses for both the individual and the guest. The stay in Ottawa or Quebec City shall not exceed 48 hours unless military air schedule dictates a longer stay. If such is the case, the individual's commanding officer must approve the extension as the least expensive under the circumstances.

13. Quand une distinction honorifique est expédiée au DHP conformément au paragraphe 12.a.(2), le commandant prévient le DHP de la date de la libération et du nom et de l'adresse de l'institution.

INVESTITURES À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

14. La Résidence du Gouverneur général s'occupera de toutes les formalités d'investiture touchant les ordres et les décorations. L'avis initiale d'une nomination à l'Ordre du Mérite militaire et de l'investiture sera faite par le biais du réseau des communications du ministre de la Défense nationale. Une invitation officielle spécifiant les détails de la cérémonie d'investiture sera envoyée à chaque récipiendaire par la section de coordination des événements de la Résidence du Gouverneur général.

15. À la Résidence du gouverneur général, le Secrétariat des Ordres et Décorations est chargé de tous les détails concernant la présentation des ordres et des décorations. La section de coordination des événements communique directement avec chaque récipiendaire pour établir les modalités et frais reliés au transport et à l'hébergement. Chaque récipiendaire des FC et son invité sont autorisés à voyager en service prioritaire sur des vols militaires réguliers. Après discussion avec la section de coordination des événements de la Résidence du Gouverneur général, les récipiendaires qui désirent outrepasser les limites établies par la Résidence du Gouverneur général et décident de voyager par ligne aérienne commerciale à leurs propres frais et selon leurs propres arrangements verront le remboursement de leurs frais limités au montant initialement établi par la Résidence du Gouverneur général. Dans le cas de récipiendaires venant de l'extérieur du Canada, la Résidence du Gouverneur général limite l'indemnité de transport à l'équivalent des frais encourus pour un aller-retour Ottawa-Vancouver.

16. Un récipiendaire peut recevoir une avance afin de subvenir aux frais de déplacement pour lui-même et pour son invité. Le séjour à Ottawa ou à Québec ne doit pas dépasser 48 heures, à moins que l'horaire du service aérien militaire n'en nécessite le prolongement. Dans ce cas, l'approbation du commandant de l'unité est requise et le total des frais encourus ne doit pas excéder les frais qui auraient été encourus si les services d'un transporteur aérien commercial avaient été utilisés pour palier au séjours prolongé.

17. Hotel accommodation, including transportation to and from Government House, will be arranged by Government House.

18. The dress for investitures, normally 1A Order, will be specified with the investiture notification.

OUTLINE OF PROCEDURE FOLLOWED FOR INVESTITURE AT GOVERNMENT HOUSE

19. The following comments apply to investitures at Rideau Hall. They will normally be followed in kind for investitures by the Governor-General elsewhere.

20. Buses will be arranged to transport recipients and their guests from the hotel to Government House and return.

21. Those invited to attend the investiture will arrive at the front entrance of Rideau Hall and will be shown to the cloakrooms. Those being honoured will then be directed to the Ambassadors' Room and be provided seating cards, insignia brooches, etc. Guests will be directed to their seats in the Ballroom after being given their presentation cards.

22. Individuals to be invested will be briefed on the ceremony and shown to their reserved seats by the Aides-de-Camp to the Governor-General.

23. The arrival of their Excellencies will be announced and all will stand. After their Excellencies have taken their place at the dais, the Vice-Regal Salute will be played (the first six bars of "God Save the Queen" and eight bars from "O Canada").

24. If chaplains are present, they will say an invocation.

25. Recipients and guests will be asked to be seated ("Please be seated" ... "Veuillez vous asseoir").

17. Les dispositions concernant le logement à l'hôtel et le transport en direction et en provenance de la Résidence du Gouverneur général seront prises par la Résidence du Gouverneur général.

18. Des détails concernant la tenue appropriée, normalement la tenue 1A, pour les cérémonies d'investiture à la Résidence du Gouverneur général accompagneront l'avis d'investiture.

PROTOCOLE SOMMAIRE CONCERNANT LES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

19. Les lignes de conduite suivantes s'appliquent aux investitures tenues à Rideau Hall. Elles seront normalement les mêmes pour les investitures tenues ailleurs.

20. Des autobus seront à la disposition des récipiendaires et de leurs invités pour les conduire de l'hôtel à la Résidence du Gouverneur général et les reconduire.

21. Les personnes invitées arriveront à l'entrée principale et seront conduites vers les vestiaires. Les récipiendaires seront dirigés au Salon des Ambassadeurs où des broches seront fournies à ceux qui le désirent. Les invités des récipiendaires ne seront pas admis au Salon des Ambassadeurs; ils seront dirigés vers la Salle de Bal, site de l'investiture.

22. Les récipiendaires seront informés au sujet de la cérémonie et escortés à leurs sièges réservés par des aides de camp.

23. Leurs Excellences feront leur entrée dans la Salle de Bal; tous se lèveront pour marquer leur arrivée. Leurs Excellences prendront place sur le dais. Le Salut vice-royal (les six premières mesures de « God Save the Queen » ainsi que huit mesures de « O Canada ») seront jouées.

24. Si les aumôniers sont présents, chacun d'eux récitera une invocation.

25. Les récipiendaires et les invités seront priés de s'asseoir (« Please be seated » ... « Veuillez vous asseoir »).

26. The name of each recipient will be announced in turn. As each name is called, the individual will advance up the centre aisle at a normal walking pace to the foot of the dais and bow to His Excellency and then to Her Excellency.

27. After receiving the insignia, the person invested will step back, bow to His Excellency, bow to Her Excellency, and proceed to a table on the left of the Ballroom to sign the register.

28. After signing the register, the individual will receive a scroll and then return to the seating area.

29. Either before or after the presentations, there will be brief speeches by any principal to the ceremony (such as the CDS, as the Principal Commander of the Order of Military Merit) and the Governor-General.

30. On completion of speeches, "O Canada" will be played and sung.

31. Their Excellencies will then withdraw.

32. Recipients and guests will leave the Ballroom to the Front Hall, where they can leave their programmes and scrolls until departure.

33. **Reception.** After a short interval, the receiving line will begin. All recipients and guests will be presented to their Excellencies and receive refreshments. Honours recipients precede their guests through the line.

34. **Luncheon.** A sit-down buffet will follow.

- a. Their Excellencies and the head table guests will proceed first. No seating plan will be provided other than for the tables at which their Excellencies will be seated.
- b. Guests will serve themselves, and members of the Household will ensure that all the guests are shown to the rooms where tables will be available.

26. On annoncera successivement chacun des récipiendaires. Lorsque le nom d'un récipiendaire sera prononcé, celui-ci s'avancera au pas normal par l'allée centrale jusqu'au pied du dais et s'inclinera devant Son Excellence et ensuite devant Madame Son Excellence.

27. Après avoir reçu l'insigne, le récipiendaire reculera d'un pas, s'inclinera devant Son Excellence, devant Madame Son Excellence, et se dirigera vers la table située à l'avant gauche de la Salle de Bal pour y signer le registre.

28. Après avoir signé le registre, le récipiendaire recevra son parchemin puis retournera s'asseoir à sa place.

29. Soit avant ou après les présentations, les principaux invités de la cérémonie (tel que le CEMD en tant que Commandant principal de l'Ordre du mérite militaire) et le Gouverneur général prononceront de brefs discours.

30. Après les discours, le « O Canada » sera joué et chanté.

31. Leurs Excellences se retireront.

32. Les récipiendaires et leurs invités devront quitter la Salle de Bal pour aller au hall du vestibule où ils pourront laisser leurs programmes et leurs parchemins jusqu'à leurs départs.

33. **Réception.** Après un court laps de temps, la ligne de réception sera formée. Tous les récipiendaires et invités seront présentés à Leurs Excellences et recevront des rafraîchissements. Chaque récipiendaire devra précéder son invité dans la ligne de réception.

34. **Déjeuner.** Un buffet suivra les rafraîchissements.

- a. Leurs Excellences et les invités de la table d'honneur se dirigeront à leur place en premier. Aucun plan de table ne sera prévu, exception faite des tables auxquelles prendront place leurs Excellences.
- b. Après que Leurs Excellences ont pris place, les récipiendaires et invités se serviront et le personnel de la Maison verra à ce que tous soient dirigés vers les salles où des tables seront disponibles.

35. **Departure.**

- a. An insignia case will be provided before departure. These, scrolls and programmes must be retrieved before leaving.

- b. Buses will be available for guests who wish to return to the hotel.

NOTE

Personal photographs are not permitted during the ceremony itself. However, each recipient will receive a coloured photograph of the presentation as a gift of their Excellencies. Information will also be provided on how to purchase additional prints at cost.

35. **Départ.**

- a. Avant de quitter le site des cérémonies, chaque récipiendaire pourra se procurer un étui pour remiser l'insigne de sa décoration. Ces étuis ainsi que les parchemins et copies du programme devront être récupérés avant le départ.

- b. Des autobus seront à la disposition des récipiendaires et invités qui désireront retourner à l'hôtel.

NOTA

La prise de photographies personnelles n'est pas permise durant la cérémonie. Toutefois, chaque récipiendaire recevra une photographie en couleur de la présentation à titre de cadeau de ses Excellences. De l'information sera disponible sur la façon de se procurer des copies additionnelles et sur leur coût.

**SECTION 4
APPLICATIONS FOR INITIAL SERVICE AWARDS
AND REPLACEMENTS**

RESPONSIBILITIES

1. The Chancellery, Government House, is responsible for the general administration of Canadian orders, decorations and medals, including the replacement of honour insignia, except as noted below.

- a. The Department of Veterans Affairs is responsible for war and campaign medals for the First and Second World Wars and United Nations Operations - Korea - 1950 - 1953, except the Canadian Volunteer Service Medal for Korea, which the Chancellery administers (see also paragraph b.).
- b. For temporary convenience the Directorate of History and Heritage (DHH), National Defence Headquarters (NDHQ) continues to administer medal issues other than those detailed in paragraph 1.a. above on behalf of the Chancellery. This includes replacement of long service, war, operational service, and international service medals and awards to serving, retired and honorary members.

APPLICATION FOR INITIAL AWARD OF SERVICE MEDALS

2. Ideally, war, operational, international and long service medals are presented before a member leaves a unit or the CF. However, since the majority of these honours are created some time after the relevant operations, personnel might have to apply for recognition of their entitlement to an initial award of a medal. Applications shall be forwarded to NDHQ/DHH or, for released personnel, to the responsible authority listed in paragraph 1, using the form in Figure 2-4-1. Qualifying criteria for these types of awards are described in Annexes K to N.

**SECTION 4
DEMANDES DES DISTINCTIONS DU SERVICE
INITIAL ET DES REMPLACEMENTS**

RESPONSABILITÉS

1. La Chancellerie, Résidence du Gouverneur général, est responsable de l'administration générale des ordres, décorations et médailles du Canada, y compris le remplacement des insignes de distinctions honorifiques, sauf dans les cas suivants.

- a. Le ministère des Anciens combattants est chargé de remplacer les distinctions honorifiques de la Première et Seconde Guerre mondiale ainsi que celles Opérations des Nations Unies - Corée- 1950 - 1953, à l'exception de la médaille canadienne de service volontaire pour la Corée, laquelle demeure sous l'égide de la Chancellerie (voir aussi le paragraphe b.).
- b. Pour des raisons pratiques, les médailles, sauf celles décrites ci-dessus dans le sous-paragraphe 1.a., demeurent sous l'égide du Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) et du Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Sont inclus le remplacement des médailles d'ancienneté de service, de guerre et de service opérationnel et les médailles internationales et les récompenses décernées aux membres en service, à la retraite et aux membres d'honneur.

DEMANDE D'ATTRIBUTION INITIALE DES MÉDAILLES DU SERVICE

2. Théoriquement, les médailles de guerre, de service opérationnel, internationales et d'ancienneté de service sont présentées avant qu'un membre quitte l'unité ou les FC. Cependant, étant donné que la plupart des ces distinctions honorifiques sont créées quelque temps après des actions pertinentes, le personnel devrait peut-être déposer une demande d'admissibilité à une distinction initiale de médaille. Les demandes doivent être envoyées au DHP/QGDN ou, pour les militaires libérés, à l'autorité compétente indiquée au paragraphe 1, au moyen de la demande de la figure 2-4-1. Les critères d'admissibilité à ce type de récompense sont décrits dans les annexes K à N.

REPLACEMENT PROCEDURES

3. Serving personnel shall request replacement through their respective units. Units shall ensure that:
 - a. entitlement to the insignia exists;
 - b. the insignia was lost in circumstances beyond the control of the individual; and
 - c. there is no likelihood of the applicant attempting to obtain more than one insignia.
4. Replacement requests shall be forwarded to NDHQ/DHH accompanied by:
 - a. an Application For Replacement (Figure 2-4-2) specifying the medals lost, by name, and giving full particulars of the loss and steps taken to effect recovery; and
 - b. either –
 - (1) a letter from the commanding officer substantiating the replacement at public expense - replacement at public expense will be made only when the loss is due to unavoidable circumstances arising from the exigencies of the Service; or
 - (2) a money order or bank draft in the applicable amount (see paragraphs 7 to 9) and made payable to the Receiver General for Canada.
5. DHH shall forward the request to the appropriate authority as necessary.
6. Replacement of orders, decorations and medals for released personnel shall be made only on pre-payment and shall not be made before the expiration of two months from the date of loss. Released personnel seeking information from units shall be provided with full details and advised to submit their application in accordance with these procedures to the responsible authority listed in paragraph 1. Postal addresses are given in Section 1, paragraphs 18 to 20.

MODALITÉS DE REMPLACEMENT

3. Une demande de remplacement doit être initiée par l'unité du militaire qui en fait la demande. L'unité doit s'assurer que :
 - a. un droit à l'insigne existe;
 - b. l'insigne a été perdu dans des circonstances indépendantes du contrôle requérant; et
 - c. selon toute probabilité, le requérant n'essaie pas d'obtenir plus d'un insigne.
4. Les demandes de remplacement doivent être transmises au DHP/QGDN on doit y joindre :
 - a. une demande de remplacement (figure 2-4-2) spécifiant les médailles perdues, par leur nom, et les circonstances de la perte de la décoration et les mesures prises pour la retrouver; et
 - b. soit –
 - (1) une lettre du commandant appuyant le remplacement aux frais de l'État - le remplacement ne sera effectué aux frais de l'État que lorsque la perte est attribuable à des circonstances découlant d'exigences militaires; ou
 - (2) une traite bancaire ou un mandat établi au montant de la valeur du remplacement (voir les paragraphes 7 à 9) et fait au nom du Receveur général du Canada.
5. Le DHP fera parvenir, si nécessaire, la requête à l'autorité compétente.
6. Le remplacement des ordres, décorations et médailles pour les militaires libérés doit être payé à l'avance; de plus, il ne surviendra pas avant qu'un délai de deux mois suivant la perte se soit écoulé. Les unités qui reçoivent des demandes de renseignement de la part de militaires libérés doivent leur fournir des détails complets et leur conseiller de soumettre leur demande conformément à la présente procédure à l'autorité compétente indiquée au paragraphe 1. Les adresses postales sont données à la section 1, paragraphes 18 à 20.

COSTS

7. The cost of replacing each United Nations award is \$2 (US). Money orders or bank drafts, when required, shall be made payable in American funds to "United Nations New York".

8. The replacement costs of other awards vary from time to time and prices cannot be quoted in a fixed manner. When an application for replacement is received at NDHQ, it will be forwarded to the appropriate authority for approval. When approval is obtained, the applicant will be informed through normal channels of the cost and to whom the money order or bank draft should be made payable where required.

FOREIGN AND INTERNATIONAL AWARDS

9. Replacement and application for awards from foreign countries and international bodies requires the approval of the issuing authority, country or body concerned. Application for replacement shall be completed in accordance with paragraphs 3 to 6 above and forwarded in duplicate accompanied, when required, by a money order or bank draft.

COÛTS

7. Le coût de remplacement de chaque décoration des Nations Unies est de 2 \$ américains. Au besoin, les mandats ou traites bancaires doivent être faits en devises américaines payables à l'ordre des « Nations Unies (New York) ».

8. Le coût de remplacement des autres distinctions est susceptible de varier de temps à autre, et cependant il est impossible de donner une liste des prix. Quand une demande de remplacement parvient au QGDN, elle est envoyée aux autorités compétentes pour fins d'approbation. Une fois l'approbation accordée, on fait connaître au requérant, par les voies réglementaires, le prix du remplacement et le nom du destinataire du mandat ou de la traite bancaire le cas échéant.

DISTINCTIONS ÉTRANGÈRES ET INTERNATIONALES

9. Le remplacement et les demandes des décorations de pays étrangers et d'organisations internationales doivent être approuvés par l'autorité compétente, le pays ou l'organisme concerné. Toute demande de remplacement doit être remplie conformément aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, et envoyée en double exemplaire en y joignant, au besoin, un mandat ou une traite bancaire.

MEDAL APPLICATION FORM / DEMANDE POUR UNE MÉDAILLE		
SERVICE NUMBER FOR RETIRED MEMBERS, INCLUDE DATE OF BIRTH AND, IF APPLICABLE, SIN NUMBER VICE SERVICE NUMBER		NUMÉRO MATRICULE DANS LE CAS DES MEMBRES À LA RETRAITE, INCLURE LA DATE DE NAISSANCE ET LE N.A.S. AU LIEU DU NUMÉRO MATRICULE
RANK		GRADE
SURNAME		NOM DE FAMILLE
GIVEN NAMES		PRÉNOM(S)
URS NAME AND NUMBER FOR RETIRED MEMBERS, THE CLOSEST MILITARY ESTABLISHMENT OR MAJOR CITY		L'USTD NOM ET NUMÉRO DANS LE CAS DES MEMBRES À LA RETRAITE, L'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE OU LA GRANDE VILLE DE PLUS PRÈS
UIC NAME AND NUMBER FOR RETIRED MEMBERS, MAILING ADDRESS		CIU NOM ET NUMÉRO DANS LE CAS DES MEMBRES À LA RETRAITE, L'ADRESSE POSTALE
UNIT AT TIME OF ELIGIBILITY		UNITÉ AU MOMENT DE L'ÉLIGIBILITÉ
NAME OF MEDAL REQUESTED & BAR(S) (IF APPLICABLE) (Use back if required)		NOM DE LA MÉDAILLE ET DE LA (DES) BARRETTE(S) APPLICABLE(S) DEMANDÉE(S) (Utiliser le verso si nécessaire)
MEMBERS SIGNATURE AND DATE		SIGNATURE DU MEMBRE, DATE
URS OFFICE	YES () OUI RECOMMENDED/RECOMMANDÉ NO () NON _____ COMMENTS/OBSERVATIONS	BUREAU DE L'USTD
URS SIGNATURE RANK, NAME, APPOINTMENT AND DATE		SIGNATURE DE L'USTD GRADE, NOM, FONCTION ET DATE
UNIT COMMANDING OFFICER	YES () OUI RECOMMENDED/RECOMMANDÉ NO () NON _____ COMMENTS/OBSERVATIONS	COMMANDANT DE L'UNITÉ
COMMANDING OFFICER'S SIGNATURE RANK, NAME AND DATE		SIGNATURE DU COMMANDANT GRADE, NOM ET DATE

Figure 2-4-1 Medal Application Form

Figure 2-4-1 Demande de médaille

APPLICATION FOR REPLACEMENT OF ORDERS, DECORATIONS, MEDALS AND OTHER AWARDS	DEMANDE DE REMPLACEMENT DES ORDRES, DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET AUTRES DISTINCTIONS
I, _____ (SN) _____ (Rank)	Je, _____ (NM) _____ (Grade)
_____ (Name)	_____ (Nom)
do solemnly declare that I have lost the following medal(s) and wish a replacement:	déclare solennellement avoir perdu la (les) médaille(s) énuméré(s) ci-dessous et désire en obtenir le remplacement :
_____	_____
_____	_____
(Use back if required)	(Utiliser le verso si nécessaire)
For the following reason:	Pour la raison suivante :
_____	_____
(Use back if required)	(Utiliser le verso si nécessaire)
and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the <i>Canada Evidence Act</i> .	Je fais la présente déclaration solennelle, la croyant en conscience véridique et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .
_____ (Signature of Declarant)	_____ (Signature du déclarant)
DECLARED before me** at the	DÉCLARÉ devant moi** à
_____ (City, Town, etc.)	_____ (Municipalité, ville, etc.)
in the	dans le
_____ (County, District, etc.)	_____ (Comté, district, etc.)
in the province	dans la province de
this _____ day of _____ A.D. 19____	ce _____ jour de _____ 19____
_____ (Name and Signature)	_____ (Nom et signature)
_____ (Rank, in full)	_____ (Grade en entier)
** A commissioned officer on full-time service in the Canadian Forces	** Doit être un officier qui accomplit son service militaire à plein temps dans les Forces canadiennes
(Reproduce locally)	(Reproduire sur place)

Figure 2-4-2 Application for Replacement of Orders, Decorations, Medals and Other Awards

Figure 2-4-2 Demande de remplacement des ordres, décorations, médailles et autres distinctions

**ANNEX A
ORDER OF PRECEDENCE OF ORDERS,
DECORATIONS AND MEDALS**

1. The protocol for wearing the insignia of Canadian orders, decorations, and medals, separately or together with Commonwealth or foreign individual honours, is governed by the directive reprinted in Appendix 1. See also A-AD-265-000/AG-001, Canadian Forces (CF) Dress Instructions.

2. Those individuals who were members of a British Order or a recipient of a British decoration or medal prior to the expansion of the Canadian honours system in 1972 should wear their honours in the integrated British-Canadian sequence then in force as noted in paragraph 5, Appendix 1.

3. Information on the sequence of wear of previous British honours for campaigns older than those listed in paragraph 5, Appendix 1, may be obtained from NDHQ/Director History and Heritage (DHH).

4. Customarily, one may use authorized post-nominal letters (ie, initials which indicate membership in an Order or receipt of a decoration) after one's name in correspondence and documentation. Authorized post-nominal letters are indicated in Appendix 1 inside brackets. Post-nominal letters are customarily only designated for Canadian and Commonwealth Orders and Decorations.

5. The use or omission of periods between post-nominal letters is a matter of grammatical style. Modern Canadian style is to omit the periods. This practice is followed throughout this manual including in reprinted regulations.

6. As noted in paragraphs 3, 4 and 6 of the Directive in Appendix 1, Commonwealth and foreign honours may only be worn with the approval of the Government of Canada. See Chapter 2, Section 1.

**ANNEXE A
ORDRE DE PRÉSÉANCE DES ORDRES,
DÉCORATIONS ET MÉDAILLES**

1. Le protocole concernant les décorations, les médailles et les insignes des ordres canadiens, portés seuls ou avec des distinctions honorifiques du Commonwealth ou de pays étrangers, est établi dans la directive reproduite à l'appendice 1. Voir aussi la A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces canadiennes (FC).

2. Les personnes devenues membres d'un ordre britannique ou récipiendaires d'une décoration ou d'une médaille britannique avant que le régime canadien des distinctions honorifiques ne prenne de l'ampleur en 1972, doivent porter leurs insignes honorifiques dans l'ordre de préséance des décorations canado-britanniques, tel qu'il a été intégré et promulgué à l'époque (voir le paragraphe 5, de l'appendice 1).

3. Pour obtenir des renseignements sur l'ordre de port des décorations britanniques relatives aux campagnes antérieures à celles énumérées au paragraphe 5 de l'appendice 1, s'adresser au Directeur - Histoire et patrimoine (DHP)/QGDN.

4. D'habitude, on peut utiliser les sigles des ordres, décorations, distinctions et médailles (c'est-à-dire les initiales indiquant l'appartenance à un ordre ou l'octroi d'une décoration) à la suite de son nom dans la correspondance ou dans la documentation. Les sigles des ordres, décorations, distinctions et médailles qui figurent après le nom du membre ou du récipiendaire sont donnés entre parenthèses à l'appendice 1. Dans l'ensemble, ils ne sont donnés que pour les décorations et les insignes d'ordres du Canada ou du Commonwealth.

5. La présence ou l'absence de points entre les lettres formant les sigles est essentiellement une question de stylistique. L'usage contemporain au Canada préconise l'absence de points. Cette pratique est respectée dans le présent manuel, incluant aussi les règlements reproduits.

6. Comme le spécifient les paragraphes 3, 4 et 6 de la directive donnée à l'appendice 1, les distinctions honorifiques du Commonwealth ou de pays étrangers ne peuvent être portées qu'avec l'approbation du gouvernement du Canada. Voir chapitre 2, section 1.

**APPENDIX 1
DIRECTIVE RESPECTING THE CANADIAN ORDER
OF PRECEDENCE OF ORDERS, DECORATIONS
AND MEDALS**

(Reprint of Order in Council PC 1998-591 of 2 April 1998 (*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998*))

ORDER OF PRECEDENCE

1. The sequence for wearing the insignia of Canadian Orders, decorations and Medals is, and the post-nominal letters associated with such Orders, Decorations and Medals are:

Victoria Cross (VC)
Cross of Valour (CV)

NATIONAL ORDERS

Companion of the Order of Canada (CC)
Officer of the Order of Canada (OC)
Member of the Order of Canada (CM)
Commander of the Order of Military Merit (CMM)
Commander of the Royal Victorian Order (CVO)
Officer of the Order of Military Merit (OMM)
Lieutenant of the Royal Victorian Order (LVO)
Member of the Order of Military Merit (MMM)
Member of the Royal Victorian Order (MVO)
The Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem (all grades)
(post-nominal letters only for internal use by the Order of St. John)

PROVINCIAL ORDERS

The Ordre national du Québec (GOQ, OQ, CQ)
The Saskatchewan Order of Merit (SOM)
The Order of Ontario (O Ont)
The Order of British Columbia (OBC)
The Alberta Order of Excellence (AOE)
The Order of Prince Edward Island (OPEI)

DECORATIONS

Star of Military Valour (SMV)
Star of Courage (SC)
Meritorious Service Cross (MSC)
Medal of Military Valour (MMV)
Medal of Bravery (MB)
Meritorious Service Medal (MSM)
Royal Victorian Medal (RVM)

**APPENDICE 1
DIRECTIVE CONCERNANT L'ORDRE DE
PRÉSÉANCE DES ORDRES, DÉCORATIONS ET
MÉDAILLES AU CANADA**

(Réimpression du décret C.P. 1998-591 du 2 avril 1998 (*Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles, 1998*))

ORDRE DE PRÉSÉANCE

1. L'ordre dans lequel se portent les insignes des ordres, décorations et médailles du Canada, ainsi que les sigles correspondants, sont les suivants :

Croix de Victoria (VC)
Croix de la Vaillance (CV)

ORDRES NATIONAUX

Compagnon de l'Ordre du Canada (CC)
Officier de l'Ordre du Canada (OC)
Membre de l'Ordre du Canada (CM)
Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire (CMM)
Commandeur de l'Ordre royal de Victoria (CVO)
Officier de l'Ordre du Mérite militaire (OMM)
Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria (LVO)
Membre de l'Ordre du Mérite militaire (MMM)
Membre de l'Ordre royal de Victoria (MVO)
Ordre très vénérable de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (toutes les classes) (sigles de l'Ordre de Saint-jean pour usage interne seulement)

ORDRES PROVINCIAUX

Ordre national du Québec (GOQ, OQ, CQ)
Ordre du Mérite de la Saskatchewan (SOM)
Ordre de l'Ontario (O Ont)
Ordre de la Colombie-Britannique (OBC)
Ordre d'excellence de l'Alberta (AOE)
Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard (OPEI)

DÉCORATIONS

Étoile de la vaillance militaire (EVM)
Étoile du courage (EC)
Croix du service méritoire (CSM)
Médaille de la vaillance militaire (MVM)
Médaille de la bravoure (MB)
Médaille du service méritoire (MSM)
Médaille royale de Victoria (RVM)

WAR AND OPERATIONAL SERVICE MEDALS

(See paragraph 5 for complete list)

Korea Medal
Canadian Volunteer Service Medal for Korea

Gulf and Kuwait Medal
Somalia Medal

SPECIAL SERVICE MEDAL WITH BARS

Pakistan 1989-90
Alert
Humanitas
NATO/OTAN
Peace/Paix

UNITED NATIONS MEDALS

Service (Korea)
Emergency Force
Truce Supervision Organization in Palestine
and Observer Group in Lebanon

Military Observation Group in India and
Pakistan
Organization in Congo
Temporary Executive Authority in West New
Guinea
Yemen Observation Mission
Force in Cyprus
India/Pakistan Observation Mission
Emergency Force Middle East
Disengagement Observation Force Golan
Heights
Interim Force in Lebanon
Military Observer Group in Iran-Iraq

Transition Assistance Group (Namibia)

Observer Group in Central America
Iraq/Kuwait Observer Mission
Angola Verification Mission
Mission for the Referendum in Western Sahara

Observer Mission in El Salvador
Protection Force (Yugoslavia)
Advance Mission in Cambodia
Transitional Authority in Cambodia
Operation in Somalia
Operation in Mozambique
Observation Mission in Uganda/Rwanda
Assistance Mission in Rwanda

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL

(Voir paragraphe 5 pour la liste complète)

Médaille de Corée
Médaille canadienne de service volontaire pour
la Corée
Médaille du Golfe et du Koweït
Médaille de la Somalie

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL AVEC BARRETTES

Pakistan 1989-90
Alert
Humanitas
NATO/OTAN
Peace/Paix

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

Service (Corée)
Force d'urgence
Organisme chargé de la surveillance de la
trêve en Palestine et Groupe d'observation au
Liban
Groupe d'observateurs militaires pour l'Inde et
le Pakistan
Organisation au Congo
Autorité exécutive temporaire en Nouvelle-
Guinée occidentale
Mission d'observation au Yémen
Force à Chypre
Mission d'observation pour l'Inde et le Pakistan
Force d'urgence au Moyen-Orient
Force d'observation pour le désengagement
des forces (Plateau du Golan)
Force intérimaire au Liban
Groupe d'observateurs militaires pour l'Iran et
l'Irak
Groupe d'assistance pour la période de
transition (Namibie)
Groupe d'observateurs en Amérique centrale
Mission d'observateurs en Irak et au Koweït
Mission de vérification en Angola
Mission pour l'organisation d'un référendum au
Sahara occidental
Mission d'observation en El Salvador
Force de protection (Yougoslavie)
Mission préparatoire au Cambodge
Autorité provisoire au Cambodge
Opération en Somalie
Opération au Mozambique
Mission d'observation en Ouganda/Rwanda
Mission d'assistance au Rwanda

Mission in Haiti
 Verification of Human Rights and Compliance
 with the Comprehensive Agreement on Human
 Rights in Guatemala

Special Service

INTERNATIONAL COMMISSION MEDALS AND ORGANISATION MEDALS

International Commission for Supervision and
 Control (Indo-China)
 International Commission for Control and
 Supervision (Vietnam)
 Multinational Force and Observers (Sinai)
 European Community Monitor Mission
 (Yugoslavia)
 North Atlantic Treaty Organization with a
 "Former Yugoslavia Bar"

COMMEMORATIVE MEDALS

Canadian Centennial Medal (1967)
 Queen Elizabeth II's Silver Jubilee Medal
 (1977)
 125th Anniversary of the Confederation of
 Canada Medal (1992)

LONG SERVICE AND GOOD CONDUCT MEDALS

RCMP Long Service Medal

Canadian Forces Decoration (CD)

EXEMPLARY SERVICE MEDALS

Police Exemplary Service Medal
 Corrections Exemplary Service Medal

Fire Services Exemplary Service Medal
 Canadian Coast Guard Exemplary Service
 Medal
 Emergency Medical Services Exemplary
 Service Medal

SPECIAL MEDAL

Queen's Medal for Champion Shot

OTHER MEDALS

Ontario Medal for Good Citizenship (OMC)
 Ontario Medal for Police Bravery
 Ontario Medal for Firefighters Bravery
 Saskatchewan Volunteer Medal (SVM)

Mission en Haïti
 Vérification des droits de l'homme et du respect
 des engagements pris aux termes de l'Accord
 général relatif aux droits de l'homme au
 Guatemala
 Service spécial

MÉDAILLES DE COMMISSIONS INTERNATIONALES

Commission internationale de Surveillance et
 de Contrôle (Indochine)
 Commission internationale de Surveillance et
 de Contrôle (Vietnam)
 Force multinationale et observateurs (Sinai)
 Mission de surveillance de la Communauté
 européenne (Yougoslavie)
 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,
 assortie d'une barrette « Ex-Yougoslavie »

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

Médaille du centenaire du Canada (1967)
 Médaille du jubilé de la reine Élisabeth II (1977)
 Médaille du 125^e anniversaire de la
 Confédération du Canada (1992)

MÉDAILLES DE COMPÉTENCE ET D'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Médaille d'ancienneté de la Gendarmerie
 royale du Canada
 Décoration des Forces canadiennes (CD)

MÉDAILLES DE SERVICES DISTINGUÉS

Médaille de la police pour services distingués
 Médaille pour services distingués en milieu
 correctionnel
 Médaille des pompiers pour services distingués
 Médaille pour services distingués de la Garde
 côtière canadienne
 Médaille pour services distingués des services
 d'urgence médicale

MÉDAILLE SPÉCIALE

Médaille de la Reine pour tireur d'élite

AUTRES MÉDAILLES

Médaille du mérite civique de l'Ontario (OMC)
 Médaille de bravoure des policiers de l'Ontario
 Médaille de bravoure des pompiers de l'Ontario
 Médaille de volontaire de la Saskatchewan
 (SVM)

Ontario Provincial Police Long Service and Good Conduct Medal
Service Medal of the Most Venerable Order of St. John of Jerusalem
Commissionaire Long Service Medal

Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Police provinciale de l'Ontario
Médaille du service de l'Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem
Médaille de long service des commissionnaires

2. The Bar to the Special service Medal is worn centred on the ribbon. If there is more than one Bar, they are spaced evenly on the ribbon with the most recent uppermost.

2. La barrette de la Médaille du service spécial se porte centrée sur le ruban. Si plus d'une barrette est portée, elles sont placées à espaces égaux sur le ruban, la plus récente étant la première.

3. Commonwealth orders, decorations and medals, the award of which is approved by the Government of Canada, are worn after the Canadian orders, decorations and medals listed in paragraph 1, precedence in each category being set by date of appointment or award.

3. Les ordres, décorations et médailles du Commonwealth, dont l'attribution est approuvée par le gouvernement du Canada se portent après les ordres, décorations et médailles du Canada mentionnés au paragraphe 1, et leur ordre de préséance au sein de chaque catégorie correspond à l'ordre chronologique d'attribution.

4. Foreign orders, decorations and medals the award of which is approved by the Government of Canada are worn after the orders, decorations and medals referred to in paragraphs 1 and 3, precedence in each category being set by date of appointment or award.

4. Les ordres, décorations et médailles de pays étrangers, dont l'attribution est approuvée par le gouvernement du Canada se portent après ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 3, et leur ordre de préséance au sein de chaque catégorie correspond à l'ordre chronologique d'attribution.

5. Notwithstanding paragraphs 1, 3 and 4, a person who, prior to June 1, 1972, was a member of a British order or the recipient of a British decoration or medal referred to in this section, may wear the insignia of the decoration or medal that the person is entitled to wear, the proper sequence being the following:

5. Malgré les paragraphes 1, 3 ou 4, quiconque, avant le 1^{er} juin 1972, était membre d'un ordre britannique ou récipiendaire d'une décoration ou d'une médaille britannique mentionnées dans le présent article peut en porter les insignes, avec ceux des ordres, décorations ou médailles du Canada qu'il est en droit de porter, selon l'ordre suivant :

Victoria Cross (VC)
George Cross (GC)
Cross of Valour (CV)
Order of Merit (OM)
Order of the Companions of Honour (CH)
Companion of the Order of Canada (CC)
Officer of the Order of Canada (OC)
Member of the Order of Canada (CM)
Commander of the Order of Military Merit (CMM)
Companion of the Order of the Bath (CB)
Companion of the Order of St. Michael and St. George (CMG)
Commander of the Royal Victorian Order (CVO)
Commander of the Order of the British Empire (CBE)
Distinguished Service Order (DSO)

Croix de Victoria (VC)
Croix de George (GC)
Croix de la Vaillance (CV)
Ordre du Mérite (OM)
Ordre des Compagnons d'honneur (CH)
Compagnon de l'Ordre du Canada (CC)
Officier de l'Ordre du Canada (OC)
Membre de l'Ordre du Canada (CM)
Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire (CMM)
Compagnon de l'Ordre du Bain (CB)
Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges (CMG)
Commandeur de l'Ordre royal de Victoria (CVO)
Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique (CBE)
Ordre du service distingué (DSO)

Officer of the Order of Military Merit (OMM)
 Lieutenant of the Royal Victoria Order (LVO)
 Officer of the Order of the British Empire (OBE)
 Imperial Service Order (ISO)
 Member of the Order of Military Merit (MMM)
 Member of the Royal Victorian Order (MVO)
 Member of the Order of the British Empire (MBE)
 Member of the Royal Red Cross (RRC)
 Distinguished Service Cross (DSC)
 Military Cross (MC)
 Distinguished Flying Cross (DFC)
 Air Force Cross (AFC)
 Star of Military Valour (SMV)
 Star of Courage (SC)
 Meritorious Service Cross (MSC)
 Medal of Military Valour (MMV)
 Medal of Bravery (MB)
 Meritorious Service Medal (MSM)
 Associate of the Royal Red Cross (ARRC)
 The Most Venerable Order of St. John of Jerusalem (all grades) (post-nominals letters only for internal use by the Order of Saint-John of Jerusalem.)
 Provincial Orders (order of precedence as set out in paragraph 1)
 Distinguished Conduct Medal (DCM)
 Conspicuous Gallantry Medal (CGM)
 George Medal (GM)
 Distinguished Service Medal (DSM)
 Military Medal (MM)
 Distinguished Flying Medal (DFM)
 Air Force Medal (AFM)
 Queen's Gallantry Medal (QGM)
 Royal Victorian Medal (RVM)
 British Empire Medal (BEM)

WAR AND OPERATIONAL SERVICE MEDALS

Africa General Service Medal (1902-1956)
 India General Service Medal (1908-1935)
 Naval General Service Medal (1915-1962)
 India General Service Medal (1936-1939)

Officier de l'Ordre du Mérite militaire (OMM)
 Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria (LVO)
 Officier de l'Ordre de l'Empire britannique (OBE)
 Ordre du service impérial (ISO)
 Membre de l'Ordre du Mérite militaire (MMM)
 Membre de l'Ordre royal de Victoria (MVO)
 Membre de l'Ordre de l'Empire britannique (MBE)
 Membre de la Croix-Rouge royale (RRC)
 Croix du service distingué (DSC)
 Croix militaire (MC)
 Croix du service distingué dans l'Aviation (DFC)
 Croix de l'Aviation (AFC)
 Étoile de la vaillance militaire (EVM)
 Étoile du Courage (EC)
 Croix du service méritoire (CSM)
 Médaille de la vaillance militaire (MVM)
 Médaille de la Bravoure (MB)
 Médaille du service méritoire (MSM)
 Associé de la Croix-Rouge royale (ARRC)
 Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem (toutes les classes) (sigles de l'Ordre de Saint-Jean pour usage interne seulement)
 Ordres provinciaux (ordre de préséance indiqué au paragraphe 1)
 Médaille de conduite distinguée (DCM)
 Médaille pour actes insignes de bravoure (CGM)
 Médaille de George (GM)
 Médaille du service distingué (DSM)
 Médaille militaire (MM)
 Médaille du service distingué dans l'Aviation (DFM)
 Médaille de l'Aviation (AFM)
 Médaille de la Reine pour actes de bravoure (QGM)
 Médaille Royale de Victoria (RVM)
 Médaille de l'Empire britannique (BEM)

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL

Médaille pour services généraux en Afrique (1902 à 1956)
 Médaille pour services généraux aux Indes (1908 à 1935)
 Médaille de la marine pour services généraux (1915 à 1962)
 Médaille pour services généraux aux Indes (1936 à 1939)

General Service Medal - Army and Air Force
(1918-1962)

General Service Medal (1962-)

1914 Star

1914-15 Star

British War Medal (1914-1918)

Mercantile Marine War Medal (1914-1919)

Victory Medal (1914-1918)

Territorial Force War Medal (1914-1919)

1939-45 Star

Atlantic Star

Air Crew Europe Star

Africa Star

Pacific Star

Burma Star

Italy Star

France and Germany Star

Defence Medal

Canadian Volunteer Service Medal

Newfoundland Second World War Volunteer Service
Medal (*see paragraph 6*)

War Medal (1939-1945)

Korea Medal

Canadian Volunteer Service Medal for Korea

Gulf and Kuwait Medal

Somalia Medal

SPECIAL SERVICE MEDAL

*(The order of precedence is as set out for the Special
Service Medal with Bars in paragraph 1.)*

UNITED NATIONS MEDALS

*(The order of precedence is as set out for the United
Nations Medals in paragraph 1.)*

INTERNATIONAL COMMISSION MEDALS

*(The order of precedence is as set out for the
International Commission and Organization Medals in
paragraph 1.)*

POLAR MEDALS

(The order of precedence is by order of date awarded.)

COMMEMORATIVE MEDALS

King George V's Silver Jubilee Medal (1935)

King George VI's Coronation Medal (1937)

Médaille pour services généraux – Armée et Forces
aériennes (1918 à 1962)

Médaille pour services généraux (1962 -)

Étoile de 1914

Étoile de 1914-15

Médaille de guerre britannique (1914 à 1919)

Médaille de guerre de la marine marchande
(1914 à 1919)

Médaille de la victoire (1914 à 1918)

Médaille de guerre des forces territoriales
(1914 à 1919)

Étoile de 1939-1945

Étoile de l'Atlantique

Étoile d'Europe : Service navigant

Étoile d'Afrique

Étoile du Pacifique

Étoile de Birmanie

Étoile d'Italie

Étoile France-Allemagne

Médaille de la Défense

Médaille canadienne du volontaire

Médaille de service volontaire de Terre-Neuve (*voir
paragraphe 6*)

Médaille de la guerre (1939 à 1945)

Médaille de Corée

Médaille canadienne de service volontaire pour la
Corée

Médaille du Golfe et du Koweït

Médaille de la Somalie

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

*(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué au
paragraphe 1 pour la médaille du service spécial avec
barrettes.)*

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

*(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué au
paragraphe 1 pour les médailles des Nations Unies.)*

MÉDAILLES DE COMMISSIONS INTERNATIONALES

*(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué au
paragraphe 1 pour les médailles de commissions et
d'organisations internationales.)*

MÉDAILLES POLAIRES

*(L'ordre de préséance correspond à l'ordre
chronologique d'attribution.)*

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

Médaille de jubilé du roi George V (1935)

Médaille du couronnement du roi George VI (1937)

Queen Elizabeth II's Coronation Medal (1953)

Canadian Centennial Medal (1967)
Queen Elizabeth II's Silver Jubilee Medal (1977)
125th Anniversary of the Confederation of Canada Medal (1992)

LONG SERVICE AND GOOD CONDUCT MEDALS

Army Long Service and Good Conduct Medal

Naval Long Service and Good Conduct Medal

Air Force Long Service and Good Conduct Medal

RCMP Long Service Medal

Volunteer Officer's Decoration (VD)
Volunteer Long Service Medal
Colonial Auxiliary Forces Officer's Decoration (VD)

Colonial Auxiliary Forces Long Service Medal

Efficiency Decoration (ED)
Efficiency Medal
Naval Volunteer Reserve Decoration (VRD)
Naval Volunteer Reserve Long Service and Good Conduct Medal
Air Efficiency Award
Canadian Forces Decoration (CD)

EXEMPLARY SERVICE MEDALS

(The order of precedence is as set out for Exemplary Service Medals in paragraph 1.)

SPECIAL MEDAL

Queen's Medal for Champion Shot

OTHER MEDALS

(The order of precedence is as set out for the Other Medals in paragraph 1.)

6. The Newfoundland Volunteer War Service Medal has the same precedence as the Canadian Volunteer Service Medal.

7. The insignia of orders, decorations and medals not listed in this Directive, as well as foreign awards the award of which has not been approved by the Government of Canada, shall not be mounted or worn in conjunction with orders, decorations and medals listed in this Directive.

Médaille du couronnement de la reine Élisabeth II (1953)

Médaille du centenaire du Canada (1967)
Médaille du jubilé de la reine Élisabeth II (1977)
Médaille du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada (1992)

MÉDAILLE D'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET DE BONNE CONDUITE

Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Armée

Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Marine

Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Aviation

Médaille d'ancienneté de la Gendarmerie royale du Canada

Décoration de l'officier volontaire (VD)

Médaille d'ancienneté de service volontaire

Décoration pour officiers des forces auxiliaires coloniales (VD)

Médaille d'ancienneté de service dans les forces auxiliaires coloniales (VD)

Décoration d'efficacité (ED)

Médaille d'efficacité

Décoration de la Réserve navale volontaire (VRD)

Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Réserve navale volontaire

Insigne d'efficacité dans l'Aviation

Décoration des Forces canadiennes (CD)

MÉDAILLES DE SERVICES DISTINGUÉS

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué au paragraphe 1 pour les médailles de services distingués.)

MÉDAILLE SPÉCIALE

Médaille de la Reine pour tireur d'élite

AUTRES MÉDAILLES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué au paragraphe 1 pour les autres médailles.)

6. La Médaille de service volontaire de Terre-Neuve a la même préséance que la médaille canadienne du volontaire.

7. Les insignes d'ordres, de décorations et de médailles qui ne figurent pas dans la présente directive et les distinctions honorifiques étrangères, dont l'attribution n'a pas été approuvée par le gouvernement du Canada, ne peuvent être ni montés ni portés avec les ordres, décorations et médailles énumérés dans la présente directive.

8. The insignia of orders, decorations and medals shall not be worn by anyone other than the recipient of the orders, decorations or medals.

8. Les insignes des ordres, décorations et médailles ne peuvent être portés que par le récipiendaire de l'ordre, de la décoration ou de la médaille en cause.

**ANNEX B
RECOMMENDATION FOR AN
INDIVIDUAL AWARD**

**ANNEXE B
RECOMMANDATION POUR
UNE DISTINCTION
HONORIFIQUE PERSONNELLE**

PROTECTED B (when completed)		
RECOMMENDATION FOR AN INDIVIDUAL AWARD		RECOMMENDATION POUR UNE DISTINCTION HONORIFIQUE PERSONNELLE
Service number		Numéro matricule
Rank		Grade
Surname		Nom
Given Names		Prénoms
Unit at time of incident		Unité au moment de l'événement
Name or type of award proposed		Nom ou genre de distinction proposée
<p>Nominator or commanding officer's proposed citation (summarize case fully; attach supporting papers) Citation proposée du parrain ou du commandant (fournir un résumé complet de la situation; annexer les documents à l'appui)</p>		
Signature, rank, name, appointment and date		Signature, grade, nom, fonction et date
Intermediate officer's comments, and signature, rank, name, appointment and date		Commentaires de l'officier intermédiaire, et signature, grade, nom, fonction et date
Commander of a command or NDHQ military group principal's comments, and signature, rank, name, appointment and date		Commentaires du commandant du commandement ou du chef militaire de groupe au QGDN et signature, grade, nom, fonction et date
(Reproduce locally)	PROTÉGÉ B (une fois rempli)	(Reproduire sur place)

**APPENDIX 1
PERSONAL HISTORY FORM**

**APPENDICE 1
FICHE BIOGRAPHIQUE**

PROTECTED A (when completed)		
PERSONAL HISTORY FORM (Ensure correct spelling of names, including accents, spaces between letters, lower case letters, etc.)	FICHE BIOGRAPHIQUE (Vérifier l'orthographe des noms, notamment les accents, les espaces entre les lettres, les minuscules, etc.)	
Service number		Numéro matricule
Rank		Grade
Surname		Nom
Given names		Prénoms
Branch		Service
MOC		GPM
Component	Regular () Force régulière Reserve () Force de réserve	Élément
Date of birth		Date de naissance
Place of birth		Lieu de naissance
Citizenship		Citoyenneté
First official language	English () Français ()	Première langue officielle
Military mailing address		Adresse militaire
Home town (for press release)		Ville natale (pour les communiqués)
Marital status		État civil
Next of kin		Plus proche parent
Relationship		Lien de parenté
Address of next of kin		Adresse du plus proche parent
Children (Names and ages)		Enfants (noms et âges)
Employment prior to enrolment		Emploi antérieur à l'enrôlement
Date of present enrolment		Date de l'enrôlement
Date of release (if within 12 months)		Date de libération (si dans les 12 prochains mois)
Previous service		Service antérieur
Orders, decorations and medals		Ordres, décorations et médailles
Any additional information of value to the Public Affairs staff		Tout autre renseignement pouvant être utile au personnel des Affaires publiques
(Reproduce locally)	PROTÉGÉ A (une fois rempli)	(Reproduire sur place)

**ANNEX C
ORDER OF CANADA**

INTRODUCTION

1. The Order of Canada recognizes achievement and merit of an outstanding or high degree or distinguished public service in all walks of life. The Order includes no titles and confers no special privileges, hereditary or otherwise, except that a member of the Order is entitled to request armorial bearings that include devices of the Order.

2. The constitution governing appointments in the Order is reprinted in Appendix 1.

INSIGNIA

3. The badge of the Order is a six-armed cross, the outline of which forms a hexagon pointed at the top. In the centre is a maple leaf surrounded by a red circle on which is inscribed the motto of the Order, "DESIDERANTES MELIOREM PATRIAM." The maple leaf is red for the Companion, gold for the Officer and silver for the Member. Above the circle is a crown. The arms of the cross are white enamel, edged in gold, with the exception of the Member's badge which is edged in silver. The ribbon of the Order is white, edged in red, and when worn as an undress ribbon it carries the maple leaf appropriate to the degree conferred.

4. The insignia of the Order remain the property of the Order. Where a person ceases, other than by death, to be a member of the Order, the insignia must be returned to the Secretary General of the Order. The heirs of deceased members may request to retain the insignia as heirlooms or for museum display, as the Order might direct.

NOMINATIONS

5. Any person or organization may submit nominations for appointment to the Order by writing direct to the Secretary General of the Order of Canada, Government House, Ottawa. However, should it be deemed appropriate and beneficial by the nominator for the Canadian Forces, as an organization, to sponsor the recommendation, then it should be forwarded to National Defence Headquarters in accordance with Chapter 2, Section 2.

**ANNEXE C
ORDRE DU CANADA**

INTRODUCTION

1. L'Ordre du Canada a été institué en vue de reconnaître les mérites exceptionnels ou les services éminents rendus au pays dans tous les secteurs de la société. L'Ordre ne confère aucun titre et n'accorde aucun privilège spécial, que ce soit par voie héréditaire ou autrement, sinon qu'un membre de l'Ordre peut demander des armoiries qui comportent les emblèmes de l'Ordre.

2. Les statuts concernant l'adhésion à l'Ordre sont reproduits à l'appendice 1.

INSIGNE

3. L'insigne de l'Ordre est une croix à six branches dont le contour a la forme d'un hexagone pointé vers le haut. Le centre est occupé par une feuille d'érable entourée d'un cercle rouge sur lequel est inscrite la devise de l'Ordre, « DESIDERANTES MELIOREM PATRIAM ». La feuille d'érable est de couleur rouge pour le compagnon, or pour l'officier et argent pour le membre. Le cercle est surmonté d'une couronne. Les branches de la croix sont émaillées blanc à rebords dorés, à l'exception de l'insigne du membre qui est à rebords argentés. Le ruban de l'Ordre est blanc à rebords rouges et lorsqu'il est porté seul, la feuille d'érable correspond au degré de l'Ordre.

4. Les insignes de l'Ordre demeurent la propriété de l'Ordre. Lorsqu'une personne cesse, autrement que par décès, d'être membre de l'Ordre, elle doit rendre les insignes au secrétaire général de l'Ordre. Les héritiers des membres décédés pourront garder les insignes ou les offrir comme pièces de musée si l'Ordre le permet.

MISES EN NOMINATION

5. Toute personne ou organisation peut soumettre des candidatures à l'Ordre en s'adressant par écrit au secrétaire général de l'Ordre du Canada, Résidence du Gouverneur général, Ottawa. Toutefois, s'il semble à propos et avantageux au présentateur de voir les Forces canadiennes, en tant qu'organisme, parrainer la recommandation, les candidatures devraient alors être transmises au Quartier général de la Défense nationale, conformément au chapitre 2, section 2.

6. An Order of Canada nomination form is normally accompanied by a biographical note or curriculum vitae, and the names of two or three individuals who can attest to the nominee's achievements. A nomination form for this can be obtained from:

The Chancellery
Government House
Rideau Hall
Ottawa, Canada K1A OA1

7. Nominations for promotion to a higher level within the order may be made. By government convention, such appointments or appointments to a different Order are not normally considered before five years have elapsed since the first appointment was made.

6. Une nomination à l'Ordre du Canada est accompagnée d'une notice biographique ou d'un curriculum vitae, et les noms de deux ou trois individus qui peuvent certifier les accomplissements du candidat. On peut obtenir le formulaire de nomination à l'adresse suivante :

La Chancellerie
Résidence du Gouverneur général
Rideau Hall
Ottawa, Canada K1A OA1

7. Des nominations pour une promotion à un grade supérieur de l'Ordre peuvent être présentées. Selon l'usage au gouvernement, de telles nominations ou des nominations à un ordre différent ne sont habituellement pas examinées avant l'écoulement d'une période de cinq ans à partir de la date de la première nomination.

**APPENDIX 1
CONSTITUTION OF THE ORDER OF CANADA
(1997)**

(Reprint of Orders in Council P.C. 1997-552 of 15 April 1997, as amended by regulations for the Order of Canada created after that date.)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Constitution.

"Companion" means a Companion of the Order. (compagnon)

"Council" means the advisory Council for the Order referred to in paragraph 7. (Conseil)

"Member" means a Member of the Order. (membre)

"Officer" means an Officer of the Order. (officier)

"Order" means the Order of Canada. (Ordre)

"Secretary General" means the Secretary General of the Order. (secrétaire général)

THE ORDER OF CANADA

2. The Order of Canada shall consist of Her Majesty in right of Canada, the Governor-General of Canada, the Governor-General's spouse and the Companions, Officers and Members and the honorary Companions, Officers and Members.

ADMINISTRATION

3. The Governor-General of Canada shall be the Chancellor and Principal Companion of the Order and the Governor-General's spouse shall be a Companion.

4. The Chancellor is responsible for the administration of the Order.

5. The Secretary to the Governor-General shall be Secretary General of the Order, and shall be responsible for:

- a. maintaining the records of the Order and of the Council;
- b. making the necessary arrangements for the conferment of insignia;

**APPENDICE 1
STATUTS DE L'ORDRE DU CANADA (1997)**

(Réimpression des Décrets du Conseil C.P. 1997-552 du 15 avril 1997. Le décret a dû être modifié pour inclure les distinctions de l'Ordre du Canada créées après le 15 avril 1997.)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente constitution.

« compagnon », compagnon de l'Ordre. (Companion)

« Conseil », le Conseil consultatif de l'Ordre visé au paragraphe 7. (Council)

« membre », membre de l'Ordre. (Member)

« officier », officier de l'Ordre. (Officer)

« Ordre », Ordre du Canada. (Order)

« secrétaire général », le secrétaire général de l'Ordre. (Secretary General)

L'ORDRE DU CANADA

2. L'Ordre du Canada se compose de Sa Majesté du chef du Canada, du gouverneur général du Canada et de son conjoint, des compagnons, officiers et membres et des compagnons, officiers et membres honoraires.

ADMINISTRATION

3. Le gouverneur général du Canada est le chancelier et le compagnon principal de l'Ordre, est son conjoint est compagnon.

4. Le chancelier est chargé de l'administration de l'Ordre.

5. Le secrétaire du Gouverneur général est le secrétaire général de l'Ordre et est chargé de :

- a. tenir les registres de l'Ordre et du Conseil;
- b. prendre les dispositions nécessaires pour la remise des insignes;

- c. accepting any nomination for appointment as Companion, Officer or Member or honorary Companion, Officer or Member.
- d. performing such other functions in respect of the Order as the Governor-General may request.
6. The Governor-General may appoint such other officials for the Order as the Governor-General considers advisable.
7. a. The Advisory Council for the Order shall consist of the following members:
- (1) the Chief Justice of Canada, who shall act as Chairperson of the Council;
 - (2) the Clerk of the Privy Council;
 - (3) the Under Secretary of State;
 - (4) the Deputy Minister of the Department of Canadian Heritage;
 - (5) the Chairperson of the Canada Council;
 - (6) the President of the Royal Society of Canada;
 - (7) the Chairperson of the Board of Directors of the Association of Universities and Colleges of Canada; and
 - (8) not more than two additional members appointed pursuant to paragraph b.
- b. The Governor-General may, on the recommendation of the members of the Council referred to in paragraphs a.(1) to (6), appoint two persons belonging to the Order as members of the Council for a three-year term.
- c. The Governor-General may, on the recommendation of the members of the Council referred to in paragraphs a.(1) to (6), extend the term of one or both members of the Council appointed pursuant to paragraph b. by two years.
- c. recevoir les candidatures à titre de compagnon, d'officier, de membre ou de compagnon, d'officier et de membre honoraires; et
- d. remplir, à la demande du Gouverneur général, toute autre fonction relative à l'Ordre.
6. Le gouverneur général peut, à sa guise, nommer tout autre dignitaire de l'Ordre.
7. a. Le Conseil consultatif de l'Ordre se compose :
- (1) du juge-en-chef du Canada, qui agit comme président du Conseil;
 - (2) du greffier du Conseil privé;
 - (3) du sous-secrétaire d'État;
 - (4) du sous-ministre du ministère du Patrimoine canadien;
 - (5) du président du Conseil des Arts du Canada;
 - (6) du président de la Société royale du Canada;
 - (7) du président du conseil d'administration de l'Association des universités et des collèges du Canada; et
 - (8) d'au plus deux membres nommés en vertu du paragraphe b.
- b. Le gouverneur général peut, sur la recommandation des membres du Conseil visés aux paragraphes a.(1) à (6), nommer deux personnes appartenant à l'Ordre membres du Conseil pour un mandat de trois ans.
- c. Le Gouverneur général peut, sur la recommandation des membres du Conseil visés aux paragraphes a.(1) à (6), reconduire de deux ans le mandat de l'un ou deux des membres du Conseil nommés en vertu du paragraphe b.

- | | |
|--|---|
| <p>d. The Council shall invite the Deputy Minister of the Department of Foreign Affairs and International Trade to participate in the review of nominations for Honorary Companions, Officers and Members.</p> | <p>d. le Conseil doit inviter le sous-ministre du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à participer à l'examen des candidatures des compagnons, officiers et membres honoraires.</p> |
| <p>8. The Council shall:</p> <p>a. consider those nominations referred to in paragraph 5.c. that the Secretary General has transmitted to it;</p> <p>b. compile and submit to the Governor-General a list of those nominees in the categories of Companion, Officer and Member and honorary Companion, Officer and Member who have the greatest merit; and</p> <p>c. advise the Governor-General on such matters as the Governor-General may refer to the Council.</p> | <p>8. Le Conseil doit :</p> <p>a. examiner les mises en candidature visées au paragraphe 5.c. que lui a remises le secrétaire général;</p> <p>b. dresser la liste des candidats à titre de compagnons, d'officiers, de membres et de compagnons, d'officiers et de membres honoraires qui sont les plus méritants et la soumettre au Gouverneur général; et</p> <p>c. présenter des recommandations au Gouverneur général au sujet des questions que ce dernier lui a soumises.</p> |
| <p>9. a. Any Canadian citizen may be appointed as Companion, an Officer or a Member.</p> <p>b. A person who is not a Canadian citizen may be appointed as an honorary Companion, Officer or Member.</p> <p>c. A person is not a member of the Order by reason only of being appointed as a member of the Council.</p> | <p>9. a. Tout citoyen canadien peut être nommé compagnon, officier ou membre.</p> <p>b. Toute personne qui n'est pas un citoyen canadien peut être nommée compagnon, officier ou membre honoraire.</p> <p>c. Une personne n'appartient pas à l'Ordre du seul fait qu'elle est membre du Conseil.</p> |

APPOINTMENTS AND AWARDS

10. a. Any person or organization may submit to the Secretary General for consideration by the Council a nomination of a Canadian citizen for appointment as a Companion, Officer or Member and of a non-Canadian citizen for appointment as an honorary Companion, Officer or Member.
- b. The Governor-General may appoint as honorary Companions, Officers and Members a maximum of five persons in any year.

MISES EN CANDIDATURE ET RÉCOMPENSES

10. a. Toute personne ou organisation peut soumettre au secrétaire général, pour examen par le Conseil, la candidature d'un citoyen canadien en vue de sa nomination à titre de compagnon, d'officier ou de membre, ou d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien en vue de sa nomination à titre de compagnon, d'officier ou de membre honoraire.
- b. Le Gouverneur général peut nommer à titre de compagnons, d'officiers et de membres honoraires au plus cinq personnes par année.

COMPANIONS

11. Appointments of persons as Companions and honorary Companions shall be made in recognition of their outstanding achievement and merit of the highest degree, especially service to Canada or to humanity at large.

12. a. The Governor-General shall cease to be Chancellor and Principal Companion at the end of the Governor-General's term but shall continue to be a Companion.

b. The Governor-General's spouse shall continue to be a Companion after the retirement or death of the Governor-General.

13. The number of Companions, other than honorary Companions, is limited to one hundred and sixty-five, in addition to Her Majesty The Queen, the Principal Companion and the Principal Companion's spouse, any former Governor-General and that former Governor-General's spouse.

14. Where the maximum number of Companions have been appointed, no other person may be appointed as a Companion until a vacancy occurs.

15. In the event of a vacancy, the Governor-General may appoint a new Companion, and may fill a maximum of fifteen such vacancies a year.

OFFICERS

16. Appointments of persons as Officers and honorary Officers shall be made for achievement and merit of a high degree, especially service to Canada or to humanity at large.

17. The Governor-General may appoint as Officers, other than honorary officers, a maximum of fifty-two persons in any year.

MEMBERS

18. Appointments of persons as Members and honorary Members shall be made for distinguished service in or to a particular community, group or field of activity.

19. The Governor-General may appoint as Members, other than honorary Members, a maximum of one hundred and six persons in any year.

COMPAGNONS

11. Les nominations à titre de compagnon et de compagnon honoraire sont faites en reconnaissance de réalisations exceptionnelles et du mérite au plus haut degré, en particulier dans le cadre de services rendus au pays ou à l'humanité.

12. a. À la fin de son mandat, le Gouverneur général cesse d'être chancelier et compagnon principal de l'Ordre; il demeure toutefois compagnon.

b. Le conjoint du Gouverneur général demeure compagnon après le mandat ou le décès de celui-ci.

13. Le nombre de compagnons, autre que les compagnons honoraires, se limite à cent soixante-cinq, abstraction faite de Sa Majesté la Reine, du compagnon principal et de son conjoint et de tout ancien Gouverneur général et de son conjoint.

14. Lorsque le nombre maximal de compagnons est atteint, aucune autre personne ne peut être nommée compagnon avant que survienne une vacance.

15. En cas de vacance, le Gouverneur général peut nommer un nouveau compagnon et combler ainsi au plus quinze vacances par année.

OFFICIERS

16. Les nominations à titre d'officier et d'officier honoraire sont faites en reconnaissance de réalisations et du mérite remarquables, en particulier dans le cadre de services rendus au pays ou à l'humanité.

17. Le Gouverneur général peut nommer à titre d'officiers, autres que les officiers honoraires, au plus cinquante-deux personnes par année.

MEMBRES

18. Les nominations à titre de membre et de membre honoraire sont faites en reconnaissance de services distingués rendus à l'égard d'une collectivité, d'un groupe ou d'un domaine d'activité en particulier.

19. Le Gouverneur général peut nommer à titre de membres, autre que les membres honoraires, au plus cent six personnes par année.

INSTRUMENT OF APPOINTMENT

20. a. Appointments to the Order shall be made by instrument signed by the Governor-General and sealed with the Seal of the Order.
- b. Unless otherwise provided in the instrument of appointment, an appointment shall take effect on the date on which the instrument of appointment is sealed.

DESIGNATIONS, INSIGNIA AND ARMORIAL BEARINGS

21. a. Companions, Officers and Members are entitled to:
- (1) wear such insignia as the Governor-General may, by Ordinance, prescribe;
 - (2) petition the Chief Herald of Canada to grant lawful armorial bearings, which in the case of Companions may include supporters;
 - (3) surround their shield of arms with the circle and motto of the Order and suspend therefrom the ribbon and badge of their rank; and
 - (4) place after their name the letters associated with their rank, namely:
 - (a) "CC", in the case of a Companion,
 - (b) "OC", in the case of an Officer, or
 - (c) "CM", in the case of a Member.
- b. Honorary Companions, Officers and Members are entitled to:
- (1) wear such insignia as the Governor-General may, by Ordinance, prescribe; and
 - (2) place after their name the letters associated with their rank, as set out in paragraph a.(4).
22. The insignia of the Order shall be worn in the sequence prescribed and in the manner prescribed in publications issued by The Chancellery.
23. a. Except as otherwise provided in the Ordinance, the insignia of the Order shall remain the property of the Order.

ACTE DE NOMINATION

20. a. Les nominations à l'Ordre sont faites par un acte signé par le Gouverneur général et revêtu du sceau de l'Ordre.
- b. À moins d'indication contraire dans l'acte de nomination, la nomination entre en vigueur à la date d'apposition du sceau sur celui-ci.

DÉSIGNATIONS, INSIGNES ET ARMOIRIES

21. a. Les compagnons, officiers et membres peuvent :
- (1) porter les insignes que le gouverneur général prescrit par ordonnance;
 - (2) solliciter du héraut d'armes du Canada la concession d'armoiries officielles qui peuvent, dans le cas des compagnons, inclure des supports;
 - (3) faire figurer autour de leur écu d'armoiries l'anneau portant la devise de l'Ordre et y suspendre le ruban et l'insigne de leur grade; et
 - (4) faire suivre leur nom des lettres correspondant à leur grade :
 - (a) « CC » pour les compagnons,
 - (b) « OC » pour les officiers, ou
 - (c) « CM » pour les membres.
- b. Les compagnons, officiers et membres honoraires peuvent :
- (1) porter les insignes que le Gouverneur général prescrit par ordonnance; et
 - (2) faire suivre leur nom des lettres qui correspondent à leur grade et qui sont visées au paragraphe a.(4).
22. Les insignes de l'Ordre se portent suivant l'ordre prescrit et de la façon décrite dans les publications de la Chancellerie.
23. a. Sauf disposition contraire d'une ordonnance, les insignes de l'Ordre demeurent sa propriété.

- b. Where a person who is a Companion, Officer, Member or an honorary Companion, Officer or Member resigns from the Order or where a person's appointment to the Order is terminated by Ordinance, the person shall return the person's insignia to the Secretary General.

- b. Lorsqu'il démissionne de l'Ordre ou que sa nomination fait l'objet d'une ordonnance de révocation, le compagnon, l'officier, le membre ou le compagnon, l'officier ou le membre honoraire doit remettre son insigne au secrétaire général.

RANKS

- 24. a. The Governor-General may:
 - (1) elevate any Member, with the Member's consent, to the rank of Officer or Companion, or
 - (2) elevate any Officer, with the Officer's consent, to the rank of Companion.
- b. A person elevated to a higher rank is entitled to wear the insignia of that rank and to place the letters associated with that rank after the person's name.
- c. No person shall:
 - (1) hold more than one appointment to the Order at any time; or
 - (2) place after the person's name the letters, or retain the insignia, pertaining to the previous appointment to the Order.

GRADES

- 24. a. Le Gouverneur général peut :
 - (1) élever tout membre, avec son consentement, au grade d'officier ou de compagnon; ou
 - (2) élever tout officier, avec son consentement, au grade de compagnon.
- b. La personne élevée à un grade supérieur a le droit de porter l'insigne de ce grade et de faire suivre son nom des lettres correspondant à ce grade.
- c. Nul ne peut :
 - (1) faire l'objet de plus d'une nomination à l'Ordre à la fois; ou
 - (2) faire suivre son nom des lettres correspondant à sa nomination précédente à l'Ordre ni garder l'insigne s'y rapportant.

TERMINATION OF MEMBERSHIP IN THE ORDER

- 25. A person's membership in the Order ceases when:
 - a. the person dies;
 - b. the Governor-General accepts the person's resignation from the Order which resignation shall have been made in writing and given to the secretary general; or
 - c. the Governor-General makes an Ordinance terminating the person's appointment to the Order.

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE

- 25. Une personne cesse d'appartenir à l'Ordre dans les cas suivants :
 - a. elle décède;
 - b. le Gouverneur général accepte sa démission de l'Ordre qu'elle a communiquée par lettre au secrétaire général; ou
 - c. le Gouverneur général rend une ordonnance de révocation de sa nomination à l'Ordre.

ORDINANCES

- 26. The Governor-General may make Ordinances respecting government and insignia of the Order and the termination of a person's appointment to the Order.

ORDONNANCES

- 26. Le Gouverneur général peut rendre des ordonnances visant la régie de l'Ordre ainsi que la révocation d'une nomination.

MOTTO

27. The motto of the Order shall be: "DESIDERANTES MELIOREM PATRIAM".

SEAL

28. a. The Seal of the Order, which is set out in the schedule, shall be committed to the custody of the Governor-General.
- b. No appointment, termination of appointment, award or Ordinance shall have effect unless it has been sealed with the Seal of the Order.

DEVISE

27. La devise de l'Ordre est « DESIDERANTES MELIOREM PATRIAM ».

SCEAU

28. a. Le sceau de l'Ordre, lequel figure à l'annexe, est confié à la garde du Gouverneur général.
- b. Les nominations, révocations de nomination, attributions et ordonnances ne prennent effet que si elles sont revêtues du sceau de l'Ordre.

**ANNEX D
ORDER OF MILITARY MERIT**

INTRODUCTION

1. The Order of Military Merit recognizes conspicuous merit and exceptional service by members of the Canadian Forces (CF).
2. The constitution governing appointment in the Order is reprinted in Appendix 1.

INSIGNIA

3. The badge of the Order is a blue enamelled, straight-end cross pattée having four arms narrow at the centre and expanding towards the ends. The badge of the Commander and the Officer is gold, while that of the Member is silver. On the obverse is a maple leaf on a white enamel background encircled by a red ribbon bearing the words "Merit-Mérite-Canada". The maple leaf is red for the Commander, gold for the Officer and silver of the Member. The ribbon is blue, edged with gold, and when worn as undress ribbon it carries a miniature cross of the appropriate colour and dimensions as those issued as lapel pins for wear on civilian clothes.
4. On promotion within the Order, the miniature cross of the first appointment may be worn on the undress ribbon along with the cross or crosses representing subsequent promotions in accordance with an Ordinance to the Constitution. The cross for the highest appointment shall be worn farthest from the left shoulder.
5. The insignia of the Order remain the property of the Order. On termination of membership as noted in the constitution, a badge of that membership reverts to the Order. The heirs of deceased members may request to retain the insignia as heirlooms or for museum display as the Order might direct.

**ANNEXE D
ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE**

INTRODUCTION

1. L'Ordre du Mérite militaire a été institué pour reconnaître la valeur et le mérite des membres des Forces canadiennes (FC) qui se sont particulièrement distingués au sein de la Force.
2. Les statuts concernant l'adhésion à l'Ordre sont reproduits à l'appendice 1.

INSIGNE

3. L'insigne de l'Ordre est une croix droite pattée, émaillée et de couleur bleue, composée de quatre branches, étroites à leur intersection, s'élargissant vers les extrémités. L'insigne du commandeur et de l'officier est de couleur or tandis que celui du membre est de couleur argent. Au revers se trouve une feuille d'érable sur fond émaillé blanc, entourée d'un ruban rouge portant l'inscription "Merit-Mérite-Canada". La feuille d'érable est rouge pour le commandeur, or pour l'officier et argent pour le membre. Le ruban est bleu, bordé or. Lorsque porté seul, celui-ci arbore une petite croix de couleur appropriée et de mêmes dimensions que la croix portée à la boutonnière des vêtements civils.
4. Lors d'une promotion à un grade supérieur de l'Ordre, la petite croix reçue lors de la première nomination peut être portée, sur le ruban porté seul, avec les croix correspondant aux promotions subséquentes au sein de l'Ordre conformément à l'ordonnance de la constitution. La croix du grade le plus élevé doit être portée le plus loin de l'épaule gauche.
5. L'insigne de l'Ordre reste la propriété de l'Ordre. Tel qu'indiqué par la constitution, lors d'une cessation d'appartenance à l'Ordre, tout insigne de l'Ordre détenu par un individu sortant doit être remis à l'Ordre afin que celui-ci en dispose ou le réassigne selon son bon vouloir. L'insigne peut être gardé en héritage ou donné comme pièce de musée.

NOMINATIONS

6. Nominations for appointment to the Order of Military Merit shall be submitted in accordance with Chapter 2, Section 2. A guideline for composing the narrative portion of a nomination is shown in Appendix 2.

7. Service in an honorary rank or appointment is not recognized through the Order, even if the appointee is still enrolled as a member of the Supplementary Reserve. Honorary appointments are public recognition and honour in their own right. Should the specific activities of an honorary appointee be well beyond those of peers in rank and experience, a recommendation for an appropriate decoration or commendation may be considered instead.

8. Nominations for promotion to an appointment at a higher level within the order may be made for personnel of any military rank. By government convention, such appointments or appointments to a different Order are not normally considered before five years have elapsed since the first appointment was made.

MISES EN NOMINATION

6. Les mises en nomination à l'Ordre du Mérite militaire doivent être présentées conformément au chapitre 2, section 2. L'appendice 2 de la présente ordonnance explique en détail comment rédiger une recommandation.

7. Le service dans un grade honoraire ou un poste n'est pas reconnu par l'Ordre, même si le titulaire est encore enrôlé en tant que membre de la Réserve supplémentaire. Les postes honoraires sont une reconnaissance et une distinction honorifique de leur propre chef. Si toutefois les activités spécifiques d'un titulaire de poste honoraire sont bien au-delà de celles de ses pairs du même grade et du même niveau d'expérience, on peut considérer alors une recommandation pour une décoration appropriée ou une mention élogieuse.

8. Des nominations pour une promotion à un grade supérieur de l'Ordre peuvent être présentées pour les militaires de n'importe quel grade. Selon l'usage au gouvernement, de telles nominations ou des nominations à un ordre différent ne sont habituellement pas examinées avant l'écoulement d'une période de cinq ans à partir de la date de la première nomination.

**APPENDIX 1
CONSTITUTION OF THE ORDER OF MILITARY
MERIT**

(Reprint of Regulations as amended
6 October 1977)

THE ORDER OF MILITARY MERIT

1. a. The Order of Military Merit, hereinafter called "the Order", shall consist of the Sovereign, the Governor-General of Canada, the Principal Commander and the members and the honorary members of the Order.
- b. Every person who, while a member of the Canadian Armed Forces, is appointed to be a Commander of the Order, and Officer of the Order or a Member of the Order is a member of the Order.
- c. Every person who, while a member of the armed forces of a country other than Canada, is appointed to be an honorary Commander of the Order, an honorary Officer of the Order or an honorary Member of the Order is an honorary member of the Order.

**OFFICERS AND COMMITTEE OF THE ORDER OF
MILITARY MERIT**

2. a. The Governor-General of Canada shall, by virtue of that office, be the Chancellor of the Order and a Commander of the Order.
- b. The Chief of the Defence Staff shall, by virtue of that office, be the Principal Commander of the Order.
3. The Chancellor is charged with the administration of the Order.
4. There shall be an Advisory Committee for the Order, hereinafter called "the Committee" comprised of:
 - a. one member who shall be appointed to the Committee by the Governor-General; and
 - b. five other members who shall be members of the Canadian Armed Forces and be appointed to the Committee by the Chief of the Defence Staff.

**APPENDICE 1
STATUTS DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE**

(Réimpression des statuts tel que modifiés le
6 octobre 1977)

L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

1. a. L'Ordre du Mérite militaire, ci-après appelé « l'Ordre », doit être composé de la Souveraine, du Gouverneur général du Canada, du Commandeur principal ainsi que des membres et membres honoraires de l'Ordre.
- b. Est membre de l'Ordre tout membre des Forces canadiennes qui est nommé Commandeur de l'Ordre, Officier de l'Ordre ou Membre de l'Ordre.
- c. Est membre honoraire de l'Ordre tout membre des forces armées d'un pays étranger qui est nommé Commandeur honoraire de l'Ordre, Officier honoraire de l'Ordre ou Membre honoraire de l'Ordre.

**DIGNITAIRES ET CONSEIL DE L'ORDRE DU
MÉRITE MILITAIRE**

2. a. Le Gouverneur général du Canada sera, en vertu de cette charge, le Chancelier de l'Ordre et Commandeur de l'Ordre.
- b. Le Chef d'état-major de la Défense sera, en vertu de cette charge, le Commandeur principal de l'Ordre.
3. Le Chancelier est chargé de l'administration de l'Ordre.
4. Est institué un Conseil de l'Ordre, ci-après appelé « le Conseil », composé :
 - a. d'un membre nommé par le Gouverneur général; et
 - b. de cinq autres personnes membres des Forces canadiennes et nommées par le Chef d'état-major de la Défense.

5. a. The Committee shall:

- (1) Consider nominations of persons of merit who are members of the Canadian Armed Forces for:
 - (a) admission to the Order as Commanders,
 - (b) admission to the Order as Officers, or
 - (c) admission to the Order as Members;
- (2) consider nomination of persons of merit who are members of the armed forces of countries other than Canada for:
 - (a) admission to the Order as honorary Commanders,
 - (b) admission of the Order as honorary Officers, or
 - (c) admission to the Order as honorary Members;
- (3) compile and submit to the Chief of the Defence Staff lists of those nominees who, in the opinion of the Committee, have the greatest merit in each category; and
- (4) advise the Chief of the Defence Staff on such other matters concerning the Order as he may refer to the Committee for consideration; and

b. Upon receipt from the Committee of the lists of nominees for admission to the Order, the Chief of the Defence Staff shall recommend to the Minister of National Defence the names of those nominees who, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, have the greatest merit in each category.

6. Except as may otherwise be prescribed on the Ordinances of the Order, the Secretary to the Governor-General shall be Secretary General of the Order and shall maintain the records of the Order and of the Committee, arrange for investitures and perform such other functions in respect of the Order as the Governor-General may require him to perform.

5. a. Le Conseil doit :

- (1) examiner les mises en nomination de personnes de valeur, membres des Forces canadiennes, en vue :
 - (a) de l'entrée dans l'Ordre au rang de Commandeur,
 - (b) de l'entrée dans l'Ordre au rang d'Officier,
 - (c) de l'entrée dans l'Ordre au rang de Membre;
- (2) examiner les mises en nomination de personnes de valeur, membres des forces armées de pays étrangers, en vue;
 - (a) de l'entrée dans l'Ordre au rang de Commandeur honoraire,
 - (b) de l'entrée dans l'Ordre au rang d'Officier honoraire,
 - (c) de l'entrée dans l'Ordre au rang de Membre honoraire;
- (3) établir les listes des personnes présentées qui, de l'avis du Conseil, sont les plus méritantes dans chaque catégorie et les soumettre au Chef d'état-major de la Défense; et
- (4) présenter des recommandations au Chef d'état-major de la Défense à l'égard de toutes autres questions ayant trait à l'Ordre et que le Chef d'état-major aura déferées au Conseil pour examen; et

b. Dès réception des listes de candidats à l'entrée dans l'Ordre, établies par le Conseil, le Chef d'état-major de la Défense doit recommander au ministre de la Défense nationale les noms des candidats qui, à son avis, sont les plus méritants dans chaque catégorie.

6. Sauf dispositions contraires contenues dans les ordonnances de l'Ordre, le Secrétaire du Gouverneur général doit être le Secrétaire général de l'Ordre; il doit tenir les registres de l'Ordre et du Conseil, prendre les dispositions nécessaires pour la remise des décorations et remplir toutes autres fonctions relatives à l'Ordre dont le Gouverneur général pourra le charger.

7. The Governor-General may appoint such other officials for the Order as he, in his sole discretion, considers advisable.

8. A person is not a member of the Order by reason only of being a member of the Committee or an official for the Order.

APPOINTMENTS

9. a. Appointments as Commanders, Officers and Members of the Order and as honorary Commanders, Officers and Members of the Order shall be made, with the approval of the Sovereign, by Instrument signed by the Governor-General and sealed with the Seal of the Order and shall have effect from the date of the affixing of the Seal unless another effective date is specified in the Instrument.

b. The Governor-General may appoint to be Commanders, Officers and Members of the Order, other than honorary Commanders, Officers and Members, in any year, a number of eligible persons that does not exceed one-tenth of one percent (0.1%) of the average number of persons who were members of the Canadian Armed Forces during the immediately preceding year.

10. Nothing in this constitution limits the right of the Governor-General to exercise all powers and authorities of the Sovereign in respect to the Order.

ELIGIBILITY FOR APPOINTMENT

11. a. Only members of the Canadian Armed Forces are eligible to be appointed as Commanders, Officers or Members of the Order.

b. Only members of the armed forces of a country other than Canada are eligible to be appointed as honorary Commanders, Officers or Members of the Order.

COMMANDERS OF THE ORDER OF MILITARY MERIT

12. a. Appointments as Commanders of the Order shall be made for outstanding meritorious service in duties of great responsibility.

7. Le Gouverneur général peut nommer tout autre dignitaire de l'Ordre selon qu'il le jugera à propos.

8. Une personne n'est pas membre de l'Ordre du seul fait qu'elle est membre du Conseil ou dignitaire de l'Ordre.

NOMINATIONS

9. a. Les nominations au rang de commandeur, officier et membre de l'Ordre et de Commandeur, Officier et Membre honoraire de l'Ordre seront faites, avec l'approbation de la Souveraine, par un Instrument signé par le Gouverneur général et revêtu du Sceau de l'Ordre et entreront en vigueur à compter de la date de l'apposition du Sceau à moins qu'une autre date d'entrée en vigueur ne soit précisée dans l'Instrument.

b. Au cours d'une année, le Gouverneur général peut nommer commandeurs, officiers et membres de l'Ordre, autres que des commandeurs, officiers et membres honoraires, un nombre de personnes ne dépassant pas un dixième de un pour cent (0.1%) des effectifs moyens des Forces armées canadiennes pendant l'année précédente.

10. Rien dans la présente Constitution ne limite le droit du gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs et autorités de la Souveraine à l'égard de l'Ordre.

CONDITIONS DE NOMINATION

11. a. Seuls les membres des Forces canadiennes peuvent être nommés commandeurs, officiers ou membres de l'Ordre.

b. Seuls les membres des forces armées d'un autre pays que le Canada peuvent être nommés commandeurs, officiers ou membres honoraires de l'Ordre.

COMMANDEURS DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

12. a. Les nominations au rang de commandeurs de l'Ordre sont faites en considération des services insignes rendus dans l'accomplissement de fonctions dotées de lourdes responsabilités.

- b. Appointments as honorary Commanders of the Order shall be made for outstanding meritorious service to Canada or the Canadian Armed Forces in military duties of great responsibility.

13. Where a Governor-General or a Chief of the Defence Staff ceases to hold such office, he shall continue, by virtue of having held that office, to be a Commander of the Order.

14. The Governor-General may appoint to be Commanders of the Order, in any one year, a number of eligible persons that most closely approximate six percent of the total number of persons that he may, under paragraph 9.b, appoint to all categories of membership, other than honorary membership, in the Order in that year.

OFFICERS OF THE ORDER OF MILITARY MERIT

15. a. Appointments as Officers of the Order shall be made for outstanding meritorious service on duties of responsibility.

- b. Appointments of honorary Officers of the Order shall be made for outstanding meritorious service to Canada or the Canadian Armed Forces in military duties of responsibility.

16. The Governor-General may appoint to be Officers of the Order, in any one year, a number of eligible persons that is not greater than the number of persons that most closely approximate thirty per cent of the total number of persons that he may, under paragraph 9.b, appoint to all categories of membership, other than honorary membership in the Order in that year.

MEMBERS OF THE ORDER OF MILITARY MERIT

17. a. Appointments as Members of the Order shall be made for exceptional service or performance of duty.

- b. Les nominations au rang de commandeurs honoraires de l'Ordre sont faites en considération des services insignes rendus au Canada ou aux Forces canadiennes dans l'accomplissement de fonctions militaires dotées de lourdes responsabilités.

13. Au terme de leurs fonctions, le Gouverneur général ou le Chef d'état-major de la Défense demeurent Commandeurs de l'Ordre au titre de leurs charges passées.

14. Chaque année, le Gouverneur général peut élever à la dignité de Commandeurs de l'Ordre un nombre de personnes admissibles dont la limite supérieure approche au plus près six pour cent du nombre total des personnes qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 9.b, à nommer à tous les échelons de l'Ordre pour l'année considérée, exception faite du rang de Membre honoraire.

OFFICIERS DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

15. a. Les nominations au rang d'officiers de l'Ordre sont faites en considération des services insignes rendus dans l'accomplissement de fonctions dotées de grandes responsabilités.

- b. Les nominations au rang d'officiers honoraires sont faites en considération des services insignes rendus au Canada et aux Forces canadiennes dans l'accomplissement de fonctions militaires dotées de grandes responsabilités.

16. Chaque année, le Gouverneur général peut élever à la dignité d'officiers de l'Ordre un nombre de personnes admissibles dont la limite supérieure approche au plus près trente pour cent du nombre total de personnes qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 9.b, à nommer à tous les échelons de l'Ordre pour l'année considérée, exception faite du rang de membre honoraire.

MEMBRES DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

17. a. Les nominations au rang de membres de l'Ordre sont faites en considération de services éminents ou de l'accomplissement exceptionnel de fonctions.

- b. Appointments as honorary Members of the Order shall be made for exceptional service to Canada or to the Canadian Armed Forces in the performance of military duty.

18. The Governor-General may appoint to be Members of the Order, in any year, a number of eligible persons that is not greater than the difference between the total number of persons that he may, under paragraph 9.b., appoint to all categories of membership, other than honorary membership, in the Order in that year and the aggregate of the number of persons appointed as Commanders and Officers in the Order in that year.

RECOMMENDATIONS

- 19. a. Appointments as Commanders, Officers and Members of the Order shall be made upon the recommendation of the Minister of National Defence.
- b. Appointments as honorary Commanders, Officers and Members of the Order shall be made upon the recommendation of the Minister of National Defence with the approval of The Queen's Privy Council for Canada.

SUBSEQUENT APPOINTMENTS

20. With his consent, a Member of the Order may be appointed as an Officer or Commander, and an Officer of the Order may be appointed as a Commander, but no member shall

- a. hold more than one appointment at any time; or
- b. be entitled to place after his name the letters or retain the insignia pertaining to the previous appointment.

TERMINATION OF MEMBERSHIP IN THE ORDER

- 21. a. A person does not cease to be a member or honorary member of the Order by reason only of his ceasing to be eligible to be appointed to the Order.
- b. A person ceases to be a member or honorary member of the Order upon:

- b. Les nominations au rang de membres honoraires de l'Ordre sont faites en considération de services éminents rendus au Canada ou aux Forces canadiennes dans l'exercice de fonctions militaires.

18. Chaque année, le Gouverneur général peut nommer au rang de membres de l'ordre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas la différence entre le nombre total de personnes qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 9.b., à nommer pour l'année considérée à tous les échelons de l'Ordre, exception faite du rang de membre honoraire, et le nombre total de personnes élevées à la dignité de commandeurs et d'officiers de l'Ordre.

RECOMMANDATIONS

- 19. a. Les nominations au rang de commandeurs, d'officiers et de membres de l'Ordre doivent être faites sur la recommandation du ministre de la Défense nationale.
- b. Les nominations au rang de commandeurs, d'officiers et de membres honoraires de l'Ordre doivent être faites sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, avec l'approbation du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

NOMINATIONS ULTÉRIEURES

20. Un membre de l'Ordre peut, sous réserve de son consentement, être nommé officier ou commandeur, et un officier de l'Ordre être nommé commandeur, mais aucun membre ne doit être

- a. titulaire de deux décorations à la fois; ni
- b. autorisé à faire suivre son nom des lettres correspondant à son ancienne nomination ou conserver l'insigne qui s'y rapporte.

FIN DE L'AFFILIATION À TITRE DE MEMBRE DE L'ORDRE

- 21. a. Une personne ne cesse pas d'être membre ou membre honoraire de l'Ordre du seul fait qu'elle cesse de remplir les conditions de nomination à ce titre.
- b. Une personne cesse d'être membre ou membre honoraire de l'Ordre :

- (1) his death;
- (2) his resignation from the Order in writing, which resignation shall have effect from the day on which it is accepted by the Governor-General; or
- (3) the termination of his appointment to the Order by Ordinances.

- (1) lors de son décès;
- (2) lors de sa démission de l'Ordre, notifiée par écrit, laquelle entre en vigueur à la date à laquelle est acceptée par le Gouverneur général; ou
- (3) au terme de sa nomination, signifiée par ordonnance, à titre de membre de l'Ordre.

DESIGNATION AND INSIGNIA

- 22. a. A Commander of the Order is entitled to
 - (1) have the letters "CMM" placed after his name on all occasions when the use of such letters is customary; and
 - (2) wear as a decoration the insignia prescribed in the Ordinances of the Order for Commanders.
- b. An Officer of the Order is entitled to
 - (1) have the letters "OMM" placed after his name on all occasions when the use of such letters is customary; and
 - (2) wear as a decoration the insignia prescribed in the Ordinances of the Order for Officers.
- c. A Member of the Order is entitled to
 - (1) have the letters "MMM" placed after his name on all occasions when the use of such letters is customary; and
 - (2) wear as a decoration the insignia prescribed in the Ordinances of the Order for Members.

23. When worn by a member of the Canadian Armed Forces, the insignia of the Order should be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1993* made by the Governor-General on the advice of The Queen's Privy Council for Canada.

- 24. a. Except as may otherwise be provided in the Ordinances, the insignia of the Order shall remain the property of the Order.
- b. Where a person ceases, other than by death, to be a member of the Order, he shall forthwith return to the Secretary General of the Order the insignia of the Order that was presented to him upon his appointment to the Order.

DÉSIGNATIONS ET INSIGNES

- 22. a. Un commandeur de l'Ordre a droit
 - (1) de faire suivre son nom des lettres « CMM », en toute occasion, lorsqu'il est de règle d'en user ainsi; et
 - (2) de porter comme décoration les insignes prescrits pour les commandeurs dans les ordonnances de l'Ordre.
- b. Un officier de l'Ordre a droit
 - (1) de faire suivre son nom des lettres « OMM », en toute occasion, lorsqu'il est de règle d'en user ainsi; et
 - (2) de porter comme décoration les insignes prescrits pour les officiers dans les ordonnances de l'Ordre.
- c. Un membre de l'Ordre a droit
 - (1) de faire suivre son nom des lettres « MMM », en toute occasion, lorsqu'il est de règle d'en user ainsi; et
 - (2) de porter comme décoration les insignes prescrits pour les membres dans les ordonnances de l'Ordre.

23. Les insignes de l'Ordre seront portés par un membre des Forces canadiennes dans l'ordre prescrit par la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada, 1993* établie par le Gouverneur général sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

- 24. a. Sauf dispositions contraires dans les ordonnances, les insignes de l'Ordre demeurent la propriété de l'Ordre.
- b. Lorsqu'une personne cesse, pour un motif autre que le décès, d'être membre de l'Ordre, elle doit aussitôt renvoyer au secrétaire général de l'Ordre les insignes qui lui ont été remis lors de son entrée dans l'Ordre.

ORDINANCES OF THE ORDER

25. a. The Governor-General may make Ordinances respecting the establishment, government, investitures and insignia of the Order.
- b. Subject to paragraph 6, no Ordinance shall be made under paragraph 25.a. that is inconsistent with this Constitution.

SEAL

26. a. The Seal of the Order shall be confided to the custody of the Governor-General.
- b. No appointment, revocation of appointment, award or Ordinance has effect unless it has been sealed with the Seal of the Order.

INTERPRETATION

27. In this Constitution, "member of the Canadian Armed Forces" means an officer or man of the Canadian Armed Forces as defined in the *National Defence Act*.

ORDONNANCES DE L'ORDRE

25. a. Le Gouverneur général peut rendre des ordonnances touchant l'établissement, la régie, les investitures et les insignes de l'Ordre.
- b. Sous réserve du paragraphe 6, aucune ordonnance ne sera promulguée en vertu du paragraphe 25.a. qui ne soit compatible avec les présents statuts.

SCEAU

26. a. Le Sceau de l'Ordre est confié à la garde du Gouverneur général.
- b. Aucune nomination, révocation de nomination, attribution ou ordonnance ne prend effet à moins qu'elle n'ait été revêtue du Sceau de l'Ordre.

INTERPRÉTATION

27. Aux fins des présents statuts, « membre des Forces canadiennes » désigne tout officier ou homme enrôlé dans les Forces canadiennes tel que défini dans la *Loi sur la Défense nationale*.

APPENDIX 2 GUIDELINES FOR COMPOSING NARRATIVES

1. This appendix provides guideline notes for composing the narrative portion of a recommendation for appointment to the Order of Military Merit (ORMM) based on conspicuous merit and exceptional service over an extended period.
2. Because each case submitted for consideration reflects outstanding military career achievement, each supporting narrative must evoke a clear conception, in the minds of the Advisory Committee, of exactly why the named individual's service is outstanding when compared to that of contemporaries and other nominees. Sponsors are encouraged to seek input from career management staff and former supervisors of nominees.
3. A recommendation should not slavishly follow any preset pattern, since stereotyped narratives place an impossible task on the committee, and rarely evoke a clear concept of why the nominee is considered exceptional. Similarly, long narratives tend to become tedious. Thus narratives are restricted to a maximum of one single-sided page (excluding covering forms). The verbiage of longer ones indicates that the sponsor cannot explain simply why the nominee is outstanding. Submission quality is more significant than length.
4. Similarly, narratives shall not include letters of support from previous commanding officers (CO) and senior officials or other additional data as annexes. These provide evidence for the originator or CO to draw upon in explaining why the nominee is more deserving than others. However, a brief summary of the outstanding performance in the narrative is all that is required.

APPENDICE 2 COMMENT RÉDIGER UNE RECOMMANDATION

1. Le présent appendice gouverne la rédaction du narratif d'une recommandation, en vue d'une nomination à l'Ordre du Mérite militaire (ORMM), fondée sur le mérite exceptionnel et une période prolongée de service remarquable.
2. Puisque chaque cas soumis pour considération est basé sur une carrière militaire remarquable, chaque recommandation est tenue de donner au comité consultatif une idée claire et précise de ce qui rend le service de cette personne exceptionnel par rapport à celui de ses collègues et des autres personnes mises en nomination. L'auteur de la recommandation devrait chercher à obtenir des renseignements auprès du personnel de gestion des carrières et des anciens surveillants du candidat.
3. Le rédacteur d'une recommandation ne doit pas suivre aveuglément un modèle préétabli car les textes stéréotypés compliquent la tâche du comité et donnent rarement une idée claire et précise des raisons pour lesquelles le candidat est jugé exceptionnel. De même, les longues recommandations sont généralement ennuyeuses. C'est pourquoi les textes ne doivent pas dépasser une page à l'exclusion des formules d'envoi. Plusieurs pages de verbiage révèlent l'incapacité de l'auteur à expliquer simplement les faits saillants qui font de l'individu recommandé un candidat exceptionnel. La qualité des faits énumérés importe plus que la longueur du narratif.
4. Une recommandation ne doit pas être accompagnée de lettres à l'appui rédigées par d'anciens commandants et cadres supérieurs, ni de renseignements complémentaires. L'auteur ou le commandant peut s'inspirer de tels documents pour rédiger la recommandation, mais le texte en soi doit être suffisant pour expliquer clairement pourquoi le candidat se distingue des autres. Il suffit de présenter un texte concis résumant le rendement exceptionnel de l'individu recommandé.

5. Care must be exercised to ensure that no identifiable segment of the CF population is unfairly disadvantaged in consideration (operations versus support, men versus women, etc). The Order must not be perceived as a farewell gesture or a consolation prize in place of promotion.

6. A recommendation for appointment to the ORMM should stress the following:

- a. the individual's conspicuous merit and exceptional service. Nominations may focus on the last few tours of duty, although the nominee's initial career should not be overlooked. Include a brief biographical review of the individual's meritorious career highlights. For example, state whether the nominee acted in appointments calling for higher rank, held appointments of greater than average responsibility for the nominee's rank or served in any special temporary capacities or appointments. Describe what the nominee has done that was exceptional, including how these exceptional activities were executed;
- b. the nominee's outstanding personal characteristics related to military merit, eg, leadership, integrity, and dedication;
- c. how associates regard the nominee, especially contemporaries and subordinates. Include a personal statement of opinion and feelings on the nominee compared to other persons in the same category;
- d. any other relevant information that expands the nominee's military career, such as activities in the local community or in society in general. Community service is not a prerequisite for this award, but might be a considered factor where such service enhances the image of the Canadian Forces; and
- e. if any specific activity or action is cited, state whether the nominee was solely or otherwise involved. Was the nominee the leader, coordinator or an assistant to someone who was either in charge or took the initiative?

5. Il faut veiller à ce que l'étude des candidatures se fasse équitablement, sans discrimination à l'égard des groupes identifiables des FC (les opérations contre le soutien, des hommes au lieu des femmes, etc.). L'Ordre ne doit pas être perçu comme un geste d'adieu ou un prix de consolation au lieu d'une promotion.

6. Toute candidature à l'ORMM devrait souligner les éléments suivants :

- a. le mérite exceptionnel et le service insigne du candidat. L'auteur peut mettre l'accent sur les dernières périodes d'affectation mais ne doit pas oublier le début de la carrière du militaire. Passer brièvement en revue les faits saillants de sa carrière. Par exemple, indiquer si la personne a rempli des fonctions correspondant à un grade supérieur, si elle a assumé des responsabilités supérieures à la moyenne, compte tenu de son grade, ou si elle a exercé temporairement des fonctions spéciales. Décrire les réalisations exceptionnelles du candidat en précisant sa façon de les exécuter;
- b. les caractéristiques exceptionnelles du candidat reliées au mérite militaire, comme ses qualités de chef, son intégrité et son dévouement;
- c. la réputation dont il jouit, surtout auprès de ses collègues et de ses subordonnés. Donner une opinion personnelle sur le candidat en le comparant à d'autres personnes de la même catégorie;
- d. tout autre renseignement pertinent sur les activités qui débordent la carrière militaire, comme celles dont bénéficie la collectivité ou la société en général. Le service communautaire n'est pas une condition d'obtention de l'Ordre du Mérite militaire, mais il peut être retenu lorsqu'il améliore l'image des Forces canadiennes; et
- e. si le candidat est proposé en raison d'une activité ou d'une action bien précise, indiquer s'il était seul ou avec d'autres. A-t-il dirigé ou coordonné l'activité ou a-t-il aidé une autre personne qui en était responsable ou qui en avait pris l'initiative?

ANNEX E MILITARY VALOUR DECORATIONS

INTRODUCTION

1. Military Valour Decorations (MVDs) are national honours awarded to recognize acts of valour, self-sacrifice or devotion to duty in the presence of the enemy.
2. The regulations governing the decorations are reprinted in Appendix 1.
3. Awards for gallantry in the presence of the enemy recognize active combat with a foe in situations such as war. The test for lesser, hostile situations is that the troops are to be in combat with an organized, armed "enemy" recognized as such by the people of Canada. "Combat" is not merely the presence of fire. Rather, the fire has to be directed at the troops, with the intent of combat being the destruction of the opposing force as a viable entity. Canadian bravery decorations are used in all other circumstances, see Annex F.

RECOMMENDATIONS

4. Recommendations shall be prepared and forwarded to National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage, through the Canadian Commander-in-Chief (CinC) or the senior Canadian officer in an active theatre of operations and the chain of command, in accordance with Chapter 2, Section 2.
5. In order to maintain the established standards and integrity of these decorations, recommendations normally shall not be submitted or accepted if they total more than one for every 250 persons under command in an active theatre of operations for a six-month period.

ANNEXE E DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE

INTRODUCTION

1. Les décorations de la vaillance militaire (DVM) sont des distinctions honorifiques nationales décernées en reconnaissance d'actes de bravoure, d'abnégation ou de fidélité au devoir face à l'ennemi.
2. Le règlement concernant l'attribution des décorations de la vaillance militaire est reproduit à l'appendice 1.
3. Les récompenses pour la vaillance en présence d'un ennemi reconnaissent le combat actif avec un adversaire dans des situations telles que la guerre. Le test pour les situations de moindre hostilité est que les troupes doivent être au combat avec un « ennemi » organisé et armé reconnu comme tel par le peuple du Canada. « Combat » ne signifie pas seulement une présence de tir. Plutôt, le tir doit être dirigé vers les troupes, signifiant que l'intention du combat doit être la destruction de la force ennemie en tant qu'entité viable. Les décorations canadiennes pour acte de bravoure sont utilisées dans toutes les autres circonstances, voir l'annexe F.

RECOMMANDATIONS

4. Les recommandations doivent être préparées et acheminées au Directeur Histoire et patrimoine/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) par la voie hiérarchique et le commandant canadien en chef ou l'officier supérieur canadien d'un théâtre d'opérations, en conformité avec le chapitre 2, section 2.
5. Afin de maintenir le haut niveau et l'intégrité de ces décorations, ne pas soumettre ni accepter, en règle générale, plus d'une recommandation par 250 personnes sous commandement dans un théâtre d'opérations sur une période de six mois.

6. Recommendations shall be supported by statements gathered from a minimum of two witnesses. If practicable, sworn statements should accompany each recommendation. These statements may be sworn before any commissioned officer on full-time service. In exceptional circumstances where there are fewer than two witnesses, a statement from one person may be acceptable. It should be accompanied by an explanation of the exceptional circumstances.

7. When time and circumstances permit, the recommendation should be accompanied by a supporting narrative that fully summarizes the incident. Comparative guidelines for composing such narratives are included in Annex F (Canadian Bravery Decorations).

TIME LIMITS

8. Recommendations should be initiated as soon as possible after the incident, while memories are fresh and witnesses are available. Normally a recommendation, together with witnesses' statements, must be initiated within one month of the date on which the deed or action occurred. If this time limit is exceeded, reasons for the delay must accompany the recommendation.

9. The circumstances of each case are carefully examined by an Advisory Committee to ensure fair and equal treatment for all. Since the passage of time makes this very difficult, consideration is not given to incidents that occurred more than two years prior to the date on which the proposal is first submitted.

INVESTIGATIVE ASSISTANCE

10. Commanding officers should use any available investigative resources to help create a complete recommendation, e.g., military police or allied liaison officers.

6. Les recommandations doivent être corroborées par les déclarations d'au moins deux témoins. Si possible, des déclarations sous serment devraient accompagner chaque recommandation. Tout officier titulaire d'une commission d'officier à temps plein peut faire prêter serment. Lors de circonstances exceptionnelles où il y a moins de deux témoins, la déclaration d'une seule personne peut être acceptable. Une note explicative des circonstances exceptionnelles doit être jointe à la recommandation.

7. Lorsque le temps et les circonstances le permettent, il faut joindre à la recommandation un exposé justificatif qui résume bien l'incident. Les lignes directrices pour la rédaction d'un tel exposé se trouvent dans l'annexe F (Décorations canadiennes pour actes de bravoure).

DATE LIMITE

8. Les recommandations doivent être présentées aussitôt que possible après l'incident, pendant que le souvenir est encore frais à la mémoire et que les témoins sont disponibles. En règle générale, il faut présenter une recommandation avec les déclarations des témoins dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'événement a eu lieu. Si cette date limite n'est pas respectée, il faut joindre à la recommandation les motifs du retard.

9. Les circonstances de chaque cas sont examinées avec soin par un comité consultatif pour assurer à tous un traitement juste et équitable. Étant donné que cet examen s'avère très difficile au bout d'un certain temps, on ne tient compte d'aucun événement qui remonte à plus de deux ans avant la date à laquelle une proposition est soumise pour la première fois.

COLLABORATION À L'ENQUÊTE

10. Les commandants devraient exploiter toutes les ressources à leur disposition pour établir une recommandation complète; par exemple, ils devraient avoir recours à la police militaire ou aux officiers de liaison alliés.

GENERAL GUIDELINES

11. All who remain steady in their duty in the face of gunfire or other active combat hazards are courageous. MVDs, therefore, recognize those who are the bravest of the brave, who knowingly sacrifice themselves for others, or who set an extreme example of devotion to duty.

12. As a guide, the Canadian CinC or senior Canadian officer should recommend no more than one third of the potential number of decorations in any six-month period for immediate award. These should be exclusively for those who demonstrate extreme courage or self-sacrifice. The remaining number of potential recommendations should be held as a reserve and submitted at periodic intervals every six months beginning with the deployment of the formation to the active theatre of conflict, or to meet calls from NDHQ for periodic awards. Responses to such calls shall include statistics for total command strength over the relevant period, along with the total number of recommendations made for the same period.

13. Care should be taken to search actively for the most deserving individuals for periodic awards.

14. The commander should balance recommendations among the forces under control to reflect such factors as severity of combat and closeness of contact with the enemy. In general, units and formations that fought hardest and best should receive the preponderance of recognition. "Best" need not be related to victory or success. A well-fought action against overwhelming odds is equally deserving of recognition.

15. The test should always be to protect the prestige and integrity of the honour in the eyes of combatants.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

11. Tous ceux qui demeurent stoïques dans l'accomplissement de leur devoir, face aux dangers du feu et du combat ennemis, sont courageux. Par conséquent, les DVM récompensent les plus braves parmi les braves qui se sont sacrifiés volontairement pour les autres, ou qui ont été un exemple exceptionnel de dévouement à leur devoir.

12. En règle générale, le commandant canadien en chef ou l'officier supérieur canadien ne devraient pas recommander plus du tiers du nombre total possible de décorations pour une période de six mois à recevoir une distinction honorifique immédiate. De telles recommandations devraient être faites exclusivement à l'égard de ceux qui ont fait preuve de courage ou d'abnégation exceptionnels. Les autres recommandations possibles doivent être gardées en réserve, et soumises au QGDN à intervalles réguliers de six mois à compter du déploiement de la formation dans le théâtre d'opérations, ou pour les soumissions cycliques de distinctions honorifiques. Les soumissions doivent comprendre le nombre total des effectifs pour la période donnée ainsi que le nombre des recommandations pour la même période.

13. Les recommandations pour les distinctions honorifiques cycliques doivent être faites minutieusement afin qu'elles reviennent aux personnes les plus méritantes.

14. Le commandant doit faire une juste répartition des recommandations parmi les forces sous commandement afin d'illustrer des facteurs tels que la sévérité des combats et la proximité du contact avec l'ennemi. En général, les unités et formations qui ont combattu le plus durement et le plus efficacement devraient se voir accorder une priorité de reconnaissance. Il n'est pas nécessaire d'y associer la victoire ou le succès. Un combat courageux face à une écrasante majorité peut tout aussi bien valoir la reconnaissance.

15. Le but de l'exercice devrait toujours être de sauvegarder le prestige et l'intégrité de la distinction honorifique aux yeux des combattants.

**APPENDIX 1
REGULATIONS GOVERNING THE MILITARY
VALOUR DECORATION**

(Regulations annexed to Letters Patent creating Military Valour Decorations, 31 December 1992)

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Military Valour Decoration Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

"Advisory Committee" means the Military Valour Decorations Advisory Committee established by paragraph 8. (comité consultatif)

"citation" means a written document attesting a deed of military valour performed by a person referred to in paragraph 7. (citation)

"Cross" means the Victoria Cross awarded pursuant to paragraph 4.a. (Croix)

"enemy" means a hostile armed force, and includes armed mutineers, armed rebels, armed rioters and armed pirates. (ennemi)

"Medal" means the Medal of Military Valour awarded pursuant to paragraph 6.a. (médaille)

"Military Valour Decoration" means the Cross, the Star or the Medal. (décoration de la vaillance militaire)

"Star" means the Star of Military Valour awarded pursuant to paragraph 5a. (Étoile)

APPLICATION

3. These Regulations apply in respect of the following Military Valour Decorations:

**APPENDICE 1
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION
DES DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE
MILITAIRE**

(Règlements annexés aux lettres patentes créant des décorations de la vaillance militaire le 31 décembre 1992)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur les décorations de la vaillance militaire.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Comité consultatif** » s'entend du comité consultatif des décorations de la vaillance militaire établi aux termes du paragraphe 8. (Advisory Committee)

« **citation** » s'entend du document attestant de l'accomplissement d'un acte de bravoure militaire par une personne visée au paragraphe 7. (citation)

« **Croix** » s'entend de la Croix de Victoria attribuée aux termes du paragraphe 4.a. (Cross)

« **ennemi** » s'entend d'une force armée hostile, notamment les mutins, les rebelles, les émeutiers et les pirates armés. (enemy)

« **Médaille** » s'entend de la Médaille de la vaillance militaire attribuée aux termes du paragraphe 6.a. (Medal)

« **Décoration de la vaillance militaire** » s'entend de la Croix, de l'Étoile ou de la Médaille. (Military Valour Decoration)

« **Étoile** » s'entend de l'Étoile de la vaillance militaire attribuée aux termes du paragraphe 5a. (Star)

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux décorations de la vaillance militaire suivantes :

- a. the Victoria Cross;
- b. the Star of Military Valour; and
- c. the Medal of Military Valour.

VICTORIA CROSS

4. a. The Victoria Cross shall be awarded for the most conspicuous bravery, a daring or pre-eminent act of valour or self-sacrifice or extreme devotion to duty, in the presence of the enemy.
- b. The Cross shall consist of a bronze straight armed cross pattée, 38 mm across with raised edges:
- (1) on the obverse, a lion guardant standing upon the Royal Crown, and below the Crown, a scroll bearing the inscription "**PRO VALORE**"; and
 - (2) on the reverse, the date of the act for which the decoration is bestowed is engraved in a raised circle;
- c. The Cross is suspended by means of a plain link from a V below a straight bar ornamented with laurel leaves, on the back of which is engraved the rank, name and unit of the recipient.
- d. Each subsequent award of the Cross shall be indicated by a plain bronze bar ornamented with laurel leaves, which bar shall be attached to the centre of the ribbon from which the Cross is suspended, and where two or more bars are attached those bars shall be equally spaced on the ribbon.

STAR OF MILITARY VALOUR

5. a. The Star of Military Valour shall be awarded for distinguished and valiant service in the presence of the enemy.
- b. The Star shall consist of a gold star with four points with a maple leaf in each of the angles,

- a. la Croix de Victoria;
- b. l'Étoile de la vaillance militaire; et
- c. la Médaille de la vaillance militaire.

CROIX DE VICTORIA

4. a. La Croix de Victoria est attribuée pour reconnaître des actes de bravoure ou d'abnégation insignes ou éminents ou le dévouement ultime au devoir face à l'ennemi.
- b. La Croix est une croix pattée de bronze mesurant 38 mm, dont les branches sont planes et les contours en relief et qui porte :
- (1) à l'avant, la couronne royale surmontée d'un lion arrêté, la tête de face, sous laquelle est inscrite, sur un listel, l'inscription * **PRO VALORE** +;
 - (2) au revers, la date de l'acte pour lequel elle est octroyée, gravée à l'intérieur d'un cercle en relief;
- c. La Croix est suspendue au moyen d'un anneau inséré dans le V d'une barrette ornée de feuilles de lauriers, au revers de laquelle sont gravés le grade, le nom et l'unité du récipiendaire.
- d. Chaque attribution subséquente de la Croix est dénotée par une simple barrette de bronze ornée de feuilles de lauriers; cette barrette est attachée au centre du ruban auquel est suspendue la Croix. Les barrettes multiples sont espacées également sur le ruban.

ÉTOILE DE LA VAILLANCE MILITAIRE

5. a. L'Étoile de la vaillance militaire est attribuée pour reconnaître des services éminents accomplis avec courage face à l'ennemi.
- b. L'Étoile est une étoile en or à quatre pointes ayant une feuille d'érable dans chaque angle, qui porte :

- | | |
|---|--|
| <p>(1) on the obverse of which, superimposed in the centre, there shall be a gold maple leaf on a sanguine field surrounded by a silver wreath of laurel; and</p> <p>(2) on the reverse of which the Royal Cypher and Crown and the inscription "PRO VALORE" shall appear, below which shall be engraved the rank and name of the recipient.</p> | <p>(1) à l'avvers, superposée en son centre, une feuille d'érable en or sur un champ écarlate entourée d'une couronne de lauriers en argent; et</p> <p>(2) au revers, la couronne et le Monogramme royaux ainsi que l'inscription « PRO VALORE » sous laquelle sont gravés le grade et le nom du récipiendaire.</p> |
| <p>c. Each subsequent award of the Star shall be indicated by a plain gold bar with a maple leaf in the centre, which bar shall be attached to the centre of the ribbon from which the Star is suspended, and where two or more bars are attached those bars shall be equally spaced on the ribbon.</p> | <p>c. Chaque attribution subséquente de l'Étoile est dénotée par une simple barrette en or ayant en son centre une feuille d'érable; cette barrette est attachée au centre du ruban auquel est suspendue l'Étoile. Les barrettes multiples sont espacées également sur le ruban.</p> |

MEDAL OF MILITARY VALOUR

6. a. The Medal of Military Valour shall be awarded for an act of valour or devotion to duty in the presence of the enemy.
- b. The Medal shall consist of a circular gold medal:
- (1) on the obverse of which there shall be a maple leaf surrounded by a wreath of laurel;
- (2) on the reverse of which the Royal Cypher and Crown and the inscription "**PRO VALORE**" shall appear; and
- (3) on the edge of which shall be engraved the rank and name of the recipient.
- c. Each subsequent award of the Medal shall be indicated by a plain gold bar with a maple leaf in the centre, which bar shall be attached to the centre of the ribbon from which the Medal is suspended, and where two or more bars are attached those bars shall be equally spaced on the ribbon.

ELIGIBILITY

7. A person is eligible to be awarded a Military Valour Decoration if that person, on or after January 1, 1993, is:

MÉDAILLE DE LA VAILLANCE MILITAIRE

6. a. La Médaille de la vaillance militaire est attribuée pour reconnaître des actes de bravoure ou de dévouement au devoir face à l'ennemi.
- b. La Médaille est une médaille circulaire en or qui porte :
- (1) à l'avvers, une feuille d'érable entourée d'une couronne de lauriers;
- (2) au revers, la couronne et le Monogramme royaux ainsi que l'inscription « **PRO VALOR** »; et
- (3) sur le bord, le grade et le nom gravés du récipiendaire.
- c. Chaque attribution subséquente de la Médaille est dénotée par une simple barrette en or ayant en son centre une feuille d'érable; cette barrette est attachée au centre du ruban auquel est suspendue la Médaille. Les barrettes sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

ADMISSIBILITÉ

7. Est admissible à une décoration de la vaillance militaire toute personne qui, le 1^{er} janvier 1993 ou après cette date, est :

- a. a member of the Canadian Forces; or
- b. a member of an allied armed force that is serving with or in conjunction with the Canadian Forces.

ADVISORY COMMITTEE

8. There is hereby established a Military Valour Decorations Advisory Committee comprising:

- a. a person appointed by the Governor-General; and
- b. five members of the Canadian Forces who shall be appointed by the Chief of the Defence Staff, one of whom shall be designated by the Chief of the Defence Staff as the chairperson.

NOMINATION PROCEDURE

9. The Chief of the Defence Staff shall ensure that mechanisms are established for the submission to the Advisory Committee of nominations for the award of a Military Valour Decoration.

10. The Advisory Committee shall:

- a. consider nominations for the award of a Military Valour Decoration;
- b. determine whether nominees are eligible to be awarded a Military Valour Decoration;
- c. submit to the Chief of the Defence Staff the names of eligible nominees who, in the opinion of the Advisory Committee, meet the conditions of award of a Military Valour Decoration; and
- d. advise the Chief of the Defence Staff on such other matters concerning the award of the Military Valour Decoration as may be referred to the Advisory Committee for consideration.

- a. membre des Forces canadiennes; soit
- b. membre d'une force armée alliée qui sert avec les Forces canadiennes ou de concert avec elles.

COMITÉ CONSULTATIF

8. Est établi un comité consultatif des décorations de la vaillance militaire composé :

- a. d'une personne nommée par le Gouverneur général; et
- b. de cinq membres des Forces canadiennes nommés par le Chef d'état-major de la Défense, dont l'un est désigné président par celui-ci.

MISES EN CANDIDATURE

9. Le Chef d'état-major de la Défense s'assure que des dispositions sont prises pour la présentation au comité consultatif des candidatures aux décorations de la vaillance militaire.

10. Le Comité consultatif doit :

- a. étudier les candidatures à toute décoration de la vaillance militaire;
- b. décider de l'admissibilité des candidats à l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire;
- c. soumettre au Chef d'état-major de la Défense la liste des candidats admissibles qui, à son avis, répondent aux critères d'attribution d'une décoration de la vaillance militaire; et
- d. conseiller au Chef d'état-major de la Défense sur toute autre question, relative à l'attribution des décorations de la vaillance militaire, soumise au comité consultatif pour étude.

11. On receipt of the names of eligible nominees submitted pursuant to paragraph 10.c, the Chief of the Defence Staff shall recommend to the Governor-General the nominees who, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, meet the conditions of award of a Military Valour Decoration.

AWARDS

12. a. Awards of Military Valour Decorations shall be made by instrument signed by the Governor-General.
- b. The Governor-General may, under any circumstances that the Governor-General considers appropriate, allocate Military Valour Decorations to Field Commanders, but the award of any MVD so allocated shall be subject to ratification by the Governor-General.
- c. A Military Valour Decoration may be awarded posthumously.

PRESENTATION

13. Military Valour Decorations shall be presented by the Governor-General at a formal investiture.
14. Notwithstanding paragraph 13, the Governor-General may designate an appropriate person to present a Military Valour Decoration.

POST-NOMINAL LETTERS

15. A recipient of a Military Valour Decoration is entitled to use the following post-nominal letters on all occasions when the use of such letters is customary:
 - a. where the recipient has been awarded the Cross, the letters "VC";
 - b. where the recipient has been awarded the Star, the letters "SMV"; and
 - c. where the recipient has been awarded the Medal, the letters "MMV."

11. Sur réception de la liste des candidats admissibles visée au paragraphe 10.c, le Chef d'état-major de la Défense recommande au Gouverneur général les candidats qui, à son avis, répondent aux critères d'attribution d'une décoration de la vaillance militaire.

ATTRIBUTION

12. a. L'attribution d'une décoration de la vaillance militaire se fait par délivrance d'un acte signé par le Gouverneur général.
- b. Le Gouverneur général peut, dans les circonstances qu'il juge indiquées, confier l'attribution des décorations de la vaillance militaire à des commandants opérationnels. L'attribution est toutefois assujettie à sa ratification.
- c. Les décorations de la vaillance militaire peuvent être attribuées à titre posthume.

PRÉSENTATION

13. Le Gouverneur général présente les décorations de la vaillance militaire lors d'une cérémonie officielle.
14. Malgré le paragraphe 13, le Gouverneur général peut confier à une personne compétente la présentation des décorations de la vaillance militaire.

SIGLES

15. Le récipiendaire d'une décoration de la vaillance militaire peut faire suivre son nom des lettres suivantes en toute occasion indiquée :
 - a. dans le cas du récipiendaire de la Croix, « VC »;
 - b. dans le cas du récipiendaire de l'Étoile, « EVM »; et
 - c. dans le cas du récipiendaire de la Médaille, « MMV ».

WEARING OF DECORATIONS

16. a. The Cross shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*, 1993 and in the following manner;
- (1) on the left breast, suspended from a crimson ribbon that is 38 mm in width;
 - (2) where the undress ribbon is worn, each award of the Cross shall be indicated by a small representation of the Cross, and where two or more such representations are worn those representations shall be equally spaced on the ribbon.
- b. The Star shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*, 1993 and in the following manner:
- (1) on the left breast, suspended from a crimson ribbon that is 32 mm in width and has two vertical white stripes 4 mm in width;
 - (2) where the undress ribbon is worn, each award of the Star shall be indicated by a gold maple leaf, and where two or more maple leaves are worn those maple leaves shall be equally spaced on the ribbon.
- c. The Medal shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*, 1993 and in the following manner:
- (1) on the left breast, suspended from a crimson ribbon that is 32 mm in width and has three vertical white stripes 3 mm in width;
 - (2) where the undress ribbon is worn, each award of the Medal shall be indicated by a gold maple leaf, and where two or more maple leaves are worn those maple leaves shall be equally spaced on the ribbon.

PORT DES DÉCORATIONS

16. a. La Croix est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*, 1993 et de la façon suivante :
- (1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban cramoisi large de 38 mm;
 - (2) lorsque le ruban est porté seul, chaque attribution de la Croix est dénotée par une petite représentation de la Croix; les représentations multiples de la Croix sont espacées également sur le ruban.
- b. L'Étoile est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*, 1993 et de la façon suivante :
- (1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban cramoisi de 32 mm de largeur ayant deux rayures verticales blanches de 4 mm de largeur;
 - (2) lorsque le ruban est porté seul, chaque attribution de l'Étoile est dénotée par une feuille d'érable en or; les feuilles d'érable multiples sont espacées également sur le ruban.
- c. La Médaille est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*, 1993 et de la façon suivante :
- (1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban cramoisi de 32 mm de largeur ayant trois rayures verticales blanches de 3 mm de largeur;
 - (2) lorsque le ruban est porté seul, chaque attribution de la Médaille est dénotée par une feuille d'érable en or; les feuilles d'érable multiples sont espacées également sur le ruban.

17. A person to whom a Military Valour Decoration has been awarded may wear a miniature of the Decoration, to be one-half the size of the Decoration, on all occasions when the wearing of miniature decorations is customary.

CANCELLATION AND REINSTATEMENT

18. a. The Governor-General may cancel or annul the award to any person of a Military Valour Decoration, and may restore any MVD the award of which has been so cancelled or annulled.
- b. Where the award of a Military Valour Decoration is cancelled or annulled under paragraph a, the name of the person to whom the Decoration was awarded shall be deleted from the register referred to in paragraph 19.b.(5).

ADMINISTRATION

19. a. The Chief of the Defence Staff shall ensure that a citation in respect of each award of a Military Valour Decoration is provided with the recommendation.
- b. The Director, Honours, Chancellery, Office of the Secretary to the Governor-General shall:
- (1) prepare the citations received pursuant to paragraph a. for publication;
 - (2) prepare the Instruments of Award in respect of the Military Valour Decorations for signature by the Governor-General;
 - (3) arrange for the names of the persons receiving the Military Valour Decorations, with the applicable citations, to be published in the *Canada Gazette*;
 - (4) acquire the insignia and have the names of the persons honoured engraved on them;

17. Le récipiendaire d'une décoration de la vaillance militaire peut en porter le modèle miniature, à savoir la décoration réduite de moitié, en toute occasion indiquée.

ANNULATION ET RÉTABLISSEMENT

18. a. Le Gouverneur général peut annuler ou révoquer l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire et restituer toute décoration de la vaillance militaire dont l'attribution a été annulée ou révoquée.
- b. Lorsque l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire est annulée ou révoquée aux termes du sous-article a, le nom du récipiendaire est rayé du registre visé au paragraphe 19.b.(5).

ADMINISTRATION

19. a. Le Chef d'état-major de la Défense s'assure qu'une citation accompagne chaque recommandation relative à l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire.
- b. Le Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, bureau du secrétaire du Gouverneur général doit :
- (1) préparer, en vue de publication, les citations reçues, en vertu du sous-article a.;
 - (2) préparer les actes d'attribution des décorations de la vaillance militaire pour la signature du Gouverneur général;
 - (3) faire publier dans la *Gazette du Canada* le nom des récipiendaires des décorations de la vaillance militaire et les citations connexes;
 - (4) faire l'acquisition des insignes et y faire graver le nom des récipiendaires;

- (5) maintain a register containing the name of each person to whom a Military Valour Decoration has been awarded and such records relating to the awards as are deemed necessary;
- (6) prepare certificates of award for presentation to the persons honoured;
- (7) arrange for investiture ceremonies; and
- (8) perform such other functions in respect of the Military Valour Decorations as the Governor-General may require.

GENERAL

20. Nothing in these Regulations limits the right of the Governor-General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of Military Valour Decorations.

- (5) tenir un registre des noms des récipiendaires ainsi que des dossiers connexes jugés nécessaires;
- (6) préparer les certificats d'attribution à présenter aux récipiendaires;
- (7) veiller à l'organisation des cérémonies de présentation; et
- (8) exécuter, à la demande du Gouverneur général, toute autre tâche se rapportant aux décorations de la vaillance militaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Rien dans le présent règlement ne limite le droit du Gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs et autorités de Sa Majesté à l'égard des décorations de la vaillance militaire.

ANNEX F CANADIAN BRAVERY DECORATIONS

INTRODUCTION

1. Canadian Bravery Decorations are national honours awarded to recognize acts of courage.
2. The regulations governing the decorations are reprinted in Appendix 1.

INSIGNIA

3. The ribbon of the Cross of Valour is red, and the undress ribbon carries a miniature device emulating the Cross. Subsequent awards are indicated by the wearing of additional miniature devices on the undress ribbon, and a gold maple leaf on the hanger of the full-size insignia.
4. The ribbon of the Star of Courage is red with two 3/16-inch blue stripes inset 1/8-inch. A subsequent award is indicated by wearing a gold bar bearing a gold maple leaf on the ribbon, and a gold maple leaf on the undress ribbon.
5. The ribbon of the Medal of Bravery is red with three 1/8-inch blue stripes, the outer stripes being inset 1/16-inch. A subsequent award is indicated by wearing a silver bar bearing a silver maple leaf on the ribbon, and a silver maple leaf on the undress ribbon.

RECOMMENDATIONS

6. Recommendations shall be prepared in accordance with Appendix 2 and forwarded to National Defence Headquarters as directed by Chapter 2, Section 2.

ANNEXE F DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE

INTRODUCTION

1. Les Décorations canadiennes pour actes de bravoure sont des distinctions honorifiques décernées en reconnaissance d'actes de courage.
2. Les règlements régissant ces décorations sont contenus à l'appendice 1.

INSIGNE

3. Le ruban de la Croix de la vaillance est rouge et le ruban porté seul arbore l'insigne miniature de la croix. Les décorations subséquentes sont indiquées par l'ajout d'insignes miniatures sur le ruban porté seul, et une feuille d'érable en or sur le ruban d'attache de l'insigne complet.
4. Le ruban de l'Étoile du courage est rouge avec deux bandes bleues de 3/16 de pouce dont les côtés extérieurs sont à 1/8 de pouce des bords du ruban. Une décoration subséquente est indiquée par le port d'une barrette en or surmontée d'une feuille d'érable en or sur le ruban et une feuille d'érable en or sur le ruban porté seul.
5. Le ruban de la Médaille de la bravoure est rouge avec trois bandes bleues (1/8 de pouce) équidistantes, les côtés extérieurs des bandes périphériques étant à 1/16 de pouce des bords du ruban. Une décoration subséquente est indiquée par le port d'une barrette en argent surmontée d'une feuille d'érable en argent sur le ruban et d'une feuille d'érable en argent sur le ruban porté seul.

RECOMMANDATIONS

6. Les recommandations doivent être rédigées conformément à l'appendice 2 de la présente ordonnance et transmises au Quartier général de la Défense nationale tel qu'indiqué au chapitre 2, section 2.

7. The circumstances of each case are carefully examined to ensure fair and equal treatment for all. Since the passage of time makes this very difficult, a normal time limit is noted in Appendix 2. In addition, consideration is not given by the Canadian Bravery Awards Committee to incidents which occurred more than two years prior to the date on which a proposal is first submitted.

7. Les circonstances de chaque cas sont examinées avec soin pour assurer à tous un traitement juste et équitable. Étant donné que tout examen s'avère très difficile après un certain temps, un échéancier de soumission est prescrit à l'appendice 2. Aucune considération ne sera accordée par le Comité canadien des décorations pour actes de bravoure à un dossier dont la date de l'incident et la date de la soumission initiale sont séparés par un laps de deux ans ou plus.

**APPENDIX 1
REGULATIONS GOVERNING THE AWARD OF
CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

(Reprint of Order in Council PC 1997-123 of 28 January 1997)

DEFINITIONS

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

"Canadian bravery decoration" means the Cross of Valour, the Star of Courage or the Medal of Bravery (décoration canadienne pour acte de bravoure)

"Committee" means the Canadian Decorations Advisory Committee maintained under paragraph 7.a. (Conseil)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of the following Canadian bravery decorations:

- a. the Cross of Valour;
- b. the Star of Courage; and
- c. the Medal of Bravery.

CROSS OF VALOUR

3. a. The Cross of Valour shall be awarded for acts of the most conspicuous courage in circumstances of extreme peril.

b. The Cross of Valour shall consist of a gold cross of four equal limbs, as follows:

- (1) the obverse shall be enamelled red and edged in gold with, superimposed in the centre, a gold maple leaf surrounded by a gold wreath of laurel; and
- (2) on the reverse, the Royal Cypher and Crown and the words VALOUR-VAILLANCE shall appear.

**APPENDICE 1
RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'OCTROI DES
DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE
BRAVOURE**

(Réimpression du Décret du Conseil CP 1997-123 du 28 janvier 1997)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Décoration canadienne pour acte de bravoure » s'entend de la Croix de la vaillance, de l'Étoile du courage ou de la Médaille de la bravoure. (Canadian bravery decoration)

« Conseil » s'entend du Conseil des décorations canadiennes maintenu aux termes du paragraphe 7.a. (Committee)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux décorations canadiennes pour actes de bravoure :

- a. la Croix de la vaillance;
- b. l'Étoile du courage;
- d. la Médaille de la bravoure.

LA CROIX DE LA VAILLANCE

3. a. La Croix de la vaillance est attribuée pour reconnaître des actes de courage remarquables accomplis dans des circonstances extrêmement périlleuses.

b. La Croix de la vaillance est une croix en or à quatre branches égales dont :

- (1) l'avert est revêtu d'émail rouge bordé d'or et porte, superposée en son centre, une feuille d'érable en or entourée d'une couronne de laurier en or; et
- (2) le revers porte la couronne et le Monogramme royaux ainsi que les mots VALOUR-VAILLANCE.

STAR OF COURAGE

4. a. The Star of Courage shall be awarded for acts of conspicuous courage in circumstances of great peril; and
- b. The Star of Courage shall consist of a silver star of four points with a maple leaf in each of the four angles, as follows:
 - (1) on the obverse, superimposed in the centre, there shall be a gold maple leaf surrounded by a gold wreath of laurel; and
 - (2) on the reverse, the Royal Cypher and Crown and the word COURAGE shall appear.

MEDAL OF BRAVERY

5. a. The Medal of Bravery shall be awarded for acts of bravery in hazardous circumstances.
- b. The Medal of Bravery shall consist of a circular silver medal, as follows:
 - (1) on the obverse, there shall be a maple leaf surrounded by a wreath of laurel; and
 - (2) on the reverse, the Royal Cypher and Crown and the words BRAVERY-BRAVOURE shall appear.

ELIGIBILITY

6. A person is eligible to be awarded a Canadian bravery decoration if that person is:
 - a. a Canadian citizen; or
 - b. not a Canadian citizen, but
 - (1) has performed in Canada an act for which a bravery decoration may be awarded under these Regulations, or

L'ÉTOILE DU COURAGE

4. a. L'Étoile du courage est attribuée pour reconnaître des actes de courage remarquables accomplis dans des circonstances très périlleuses.
- b. L'Étoile du courage est une étoile en argent à quatre pointes ayant une feuille d'érable dans chaque angle, qui porte :
 - (1) à l'avert, superposée en son centre, une feuille d'érable en or entourée d'une couronne de laurier en or;
 - (2) au revers, la couronne et le Monogramme royaux ainsi que le mot COURAGE.

LA MÉDAILLE DE LA BRAVOURE

5. a. La Médaille de la bravoure est attribuée pour reconnaître des actes de bravoure accomplis dans des circonstances dangereuses.
- b. La Médaille de la bravoure est une médaille circulaire en argent, qui porte :
 - (1) à l'avert, une feuille d'érable entourée d'une couronne de laurier;
 - (2) au revers, la couronne et le Monogramme royaux ainsi que les mots BRAVERY-BRAVOURE.

ADMISSIBILITÉ

6. Est admissible à une décoration canadienne pour acte de bravoure toute personne :
 - a. qui est un citoyen canadien; ou
 - b. qui n'est pas un citoyen canadien mais qui, selon le cas :
 - (1) a accompli au Canada un acte pour lequel une décoration pour acte de bravoure peut être attribuée en vertu du présent règlement,

- (2) has performed outside Canada an act for which a bravery decoration may be awarded under these Regulations and which merits recognition by Canada as being performed in the interest of Canada.

- (2) a accompli en dehors du Canada un acte pour lequel une décoration pour acte de bravoure peut être attribuée en vertu du présent règlement et qui mérite d'être reconnu par le Canada comme ayant été accompli dans l'intérêt du Canada.

CANADIAN DECORATIONS ADVISORY COMMITTEE

7. a. A Canadian Decorations Advisory Committee shall be maintained, comprising:
- (1) the Clerk of the Privy Council;
 - (2) the Secretary to the Governor-General;
 - (3) the Deputy Minister of Canadian Heritage;
 - (4) the Deputy Minister of National Defence;
 - (5) the Deputy Minister of Transport;
 - (6) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police; and
 - (7) not more than four other members who shall be appointed by the Governor-General.
- b. A member of the Committee referred to in any of the paragraphs a.(1) to (7) may designate an alternate member to act as a member of the Committee in the event that the member is absent or unable to act in that capacity.
8. The Committee shall:
- a. consider nominations under paragraph 10 for the award of:
 - (1) the Cross of Valour,
 - (2) the Star of Courage, and
 - (3) the Medal of Bravery;
 - b. determine whether nominees are eligible to be awarded a Canadian bravery decoration;
 - c. compile and submit to the Governor-General lists of those nominees who, in the opinion of the Committee, have the greatest merit for each of the decorations mentioned in paragraph a.; and

CONSEIL DES DÉCORATIONS CANADIENNES

7. a. Est maintenu le Conseil des décorations canadiennes composé :
- (1) du greffier du Conseil privé;
 - (2) du secrétaire du Gouverneur général;
 - (3) du sous-ministre du Patrimoine canadien;
 - (4) du sous-ministre de la Défense nationale;
 - (5) du sous-ministre des Transports;
 - (6) du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
 - (7) d'au plus quatre autres personnes nommées par le Gouverneur général.
- b. Tout membre du Conseil visé aux paragraphes a.(1) à (7) peut désigner un suppléant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
8. Le Conseil doit :
- a. étudier les candidatures présentées en vertu du paragraphe 10 en vue de l'attribution de :
 - (1) la Croix de la vaillance,
 - (2) l'Étoile du courage,
 - (3) la Médaille de la bravoure;
 - b. décider de l'admissibilité des candidats à l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure;
 - c. établir et soumettre au Gouverneur général la liste des candidats qui, à son avis, sont les plus méritants de l'une des décorations visées au paragraphe a.;

- d. advise the Governor-General on such matters concerning the award of Canadian bravery decorations as the Governor-General may refer to the Committee for consideration.

9. The Secretary to the Governor-General shall be Secretary of the Committee and shall maintain a register of the names of persons to whom the Canadian bravery decorations are awarded and such other records relating to the award of the decorations as the Committee considers necessary and perform such other functions in respect of the award of the decorations as the Governor-General may request.

NOMINATIONS

10. Any person or organization may submit to the Secretary of the Committee for consideration by the Committee a nomination of a person for the award of a Canadian bravery decoration.

AWARDS OF DECORATIONS

- 11. a. Awards of Canadian bravery decorations shall be made, with the approval of Her Majesty, by Instrument signed by the Governor-General.
- b. A Canadian bravery decoration may be awarded posthumously.

POST-NOMINAL LETTERS

12. A recipient of a Canadian bravery decoration is entitled to use the following post-nominal letters on all occasions when the use of such letters is customary:

- a. where the recipient has been awarded the Cross of Valour, the letters "CV";
- b. where the recipient has been awarded the Star of Courage, the letters "SC"; and
- c. where the recipient has been awarded the Medal of Bravery, the letters "MB".

- d. conseiller le Gouverneur général au sujet de toute autre question relative à l'attribution des décorations canadiennes pour actes de bravoure que celui-ci lui soumet pour examen.

9. Le secrétaire du Gouverneur général est le secrétaire du Conseil. À ce titre, il tient un registre des noms des récipiendaires des décorations canadiennes pour actes de bravoure et tout autre dossier relatif à l'attribution de décorations que le Conseil juge nécessaire, et remplit d'autres fonctions connexes à la demande du Gouverneur général.

MISES EN CANDIDATURE

10. Toute personne ou organisation peut soumettre au secrétaire du Conseil, pour examen par le Conseil, une candidature à une décoration canadienne pour acte de bravoure.

ATTRIBUTION DES DÉCORATIONS

- 11. a. L'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure se fait, avec l'approbation de Sa Majesté, par délivrance d'un acte signé par le Gouverneur général.
- b. Les décorations canadiennes pour actes de bravoure peuvent être attribuées à titre posthume.

SIGLES

12. Le récipiendaire d'une décoration canadienne pour acte de bravoure peut faire suivre son nom des lettres suivantes en toute occasion indiquée :

- a. dans le cas du récipiendaire de la Croix de vaillance, « CV »;
- b. dans le cas du récipiendaire de l'Étoile du courage, « ÉC »;
- c. dans le cas du récipiendaire de la Médaille de bravoure, « MB ».

WEARING OF DECORATIONS

13. a. The Cross of Valour shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*, and in the following manner:
- (1) by male recipients, suspended from a red ribbon around the neck; and
 - (2) by female recipients, below the left shoulder suspended from a red ribbon fashioned into a bow.
- b. The Star of Courage shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*, and in the following manner:
- (1) by male recipients, on the left breast suspended from a ribbon of red with two blue stripes; and
 - (2) by female recipients, below the left shoulder, suspended from a ribbon of red with two blue stripes that is fashioned into a bow.
- c. The Medal of Bravery shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*, and in the following manner:
- (1) by male recipients, on the left breast suspended from a ribbon of red with three blue stripes; and
 - (2) by female recipients, below the left shoulder, suspended from a ribbon of red with three blue stripes that is fashioned into a bow.

14. A person to whom a Canadian bravery decoration has been awarded may wear a miniature of the decoration, to be one-half the size of the decoration, on all occasions when the wearing of miniature decorations is customary.

CANCELLATION AND REINSTATEMENT

15. a. The Governor-General may cancel the award to any person of the Cross of Valour, the Star of Courage or the Medal of Bravery and restore any decoration the award of which has been so cancelled.

LE PORT DES DÉCORATIONS

13. a. La Croix de la Vaillance est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles du Canada* et de la façon suivante :
- (1) autour du cou suspendue à un ruban rouge, chez les hommes;
 - (2) au-dessous de l'épaule gauche, suspendue à un ruban rouge en forme de boucle, chez les femmes.
- b. L'Étoile du courage est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles du Canada* et de la façon suivante :
- (1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge orné de deux raies bleues, chez les hommes;
 - (2) au-dessous de l'épaule gauche, suspendue à un ruban de couleurs semblables en forme de boucle, chez les femmes.
- c. La Médaille de la bravoure est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles du Canada* et de la façon suivante :
- (1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge à trois raies bleues, chez les hommes;
 - (2) au-dessous de l'épaule gauche, suspendue à un ruban de couleurs semblables en forme de boucle, chez les femmes.

14. Le récipiendaire d'une décoration canadienne pour acte de bravoure peut en porter le modèle miniature, à savoir la décoration réduite de moitié, en toute occasion indiquée.

ANNULATION ET RÉTABLISSEMENT

15. a. Le Gouverneur général peut annuler l'attribution de la Croix de la vaillance, de l'Étoile du courage ou de la Médaille de la bravoure et restituer toute décoration dont l'attribution a été annulée.

- b. Where the award of a Canadian bravery decoration is cancelled under paragraph a., the name of the person to whom the decoration was awarded shall be deleted from the register referred to in paragraph 9.

PUBLICATION

16. The Chancellery shall cause to be published in the *Canada Gazette* the name and a description of the act of bravery of each person to whom a Canadian bravery decoration is awarded.

GENERAL

17. Nothing in these Regulations limits the right of the Governor-General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of Canadian bravery decorations.

- b. Lorsque l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure est annulée aux termes du paragraphe a., le nom du récipiendaire est rayé du registre visé au paragraphe 9.

PUBLICATION

16. La Chancellerie doit faire publier dans la *Gazette du Canada* les noms des récipiendaires des décorations canadiennes pour actes de bravoure ainsi qu'une description de ces actes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Rien dans le présent règlement ne limite le droit du Gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs et autorités de Sa Majesté à l'égard des décorations pour actes de bravoure.

**APPENDIX 2
GUIDELINES FOR COMPOSING BRAVERY
AWARD NOMINATIONS**

INVESTIGATIONS

1. All recommendations for bravery awards are adjudicated by the Canadian Decorations Advisory Committee (Bravery). This non-military organization deals with a large variety of civilian and military cases and relies heavily on detailed investigation reports from such agencies as the Royal Canadian Mounted Police. Since Canadian Forces (CF) recommendation procedures are designed for war and modified only as necessary for peace, it is impossible for an outside agency to carry out such investigations for the majority of military cases. Instead, commanding officers shall use any investigative resources available to them, eg, military police and their reports, fire fighters, etc.

2. To ensure equitable deliberation of all cases, it is important that all CF nominations be submitted with detailed substantiation in accordance with the guidelines presented in the following paragraphs.

WITNESS STATEMENTS

3. Individual witness statements form a key part of the investigative report.

4. A report must be accompanied by a minimum of two sworn witness statements. However, all participants in and witnesses to an incident should be interviewed when practicable and statements provided by each. In exceptional circumstances involving a rescue, where there are fewer than two witness, a sworn statement from the person rescued may be acceptable as one.

5. Any commissioned officer on full-time service may notarize a sworn statement, but the witnesses should describe the event and the actions of all participants in their own words.

**APPENDICE 2
LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION
DES NOMINATIONS AUX DÉCORATIONS POUR
ACTES DE BRAVOURE**

ENQUÊTES

1. Le Conseil consultatif des décorations canadiennes (Bravoure), organisme non militaire, sanctionne toutes les recommandations en matière de décoration pour actes de bravoure. En règle générale, la Gendarmerie royale du Canada enquête et présente un rapport sur chaque cas soumis. Les modalités de recommandation des Forces canadiennes (FC) étant conçues pour le temps de guerre et modifiées seulement en cas de nécessité pour le temps de paix, il est à la fois inconvenant et impossible pour un organisme externe de réaliser une enquête de ce type. Aussi, les commandants doivent utiliser toutes les ressources à leur disposition, entre autres, la police militaire, les pompiers, etc., pour établir un dossier de nomination complet.

2. Pour assurer une révision équitable de chaque cas soumis, il importe que toutes les nominations des FC soient accompagnées de justifications claires et précises, conformément aux lignes directrices qui suivent.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

3. Les déclarations des différents témoins forment la pierre angulaire du rapport d'enquête.

4. Normalement, au moins deux déclarations faites sous serment et provenant de sources différentes doivent accompagner une recommandation. Cependant, toutes les personnes qui participent à un événement ou qui en sont témoins devraient, dans la mesure du possible, être questionnées et faire une déclaration. Dans des circonstances exceptionnelles, s'il y a eu sauvetage et qu'il soit impossible de réunir au moins deux témoins, une déclaration faite sous serment par la personne rescapée peut être acceptée.

5. Tout officier breveté en service à temps plein peut authentifier une déclaration sous serment, mais les témoins doivent décrire à leur façon ce que s'est passé et ce qu'ont fait les participants.

TIME LIMIT FOR BRAVERY RECOMMENDATIONS

6. Normally a recommendation for bravery, together with witnesses' statements, must be initiated within one month of the date on which the deed or action occurred. If this time limit is exceeded, reasons for the delay must accompany the recommendation.

SUPPORTING NARRATIVE

7. In peace, and when time and circumstances permit in war, the recommendation shall be accompanied by a supporting narrative which summarizes:

- a. the location, time and date of the incident;
- b. the relative positions and general actions of participants, vehicles, etc, (photographs or sketches are invaluable);
- c. the full name, date of birth, occupation and address of participants, witness and others involved;
- d. separate statements from all participants and witnesses, including the nominee (the confidentiality noted in Chapter 2, Section 2, paragraph 11.e. must be respected - this is possible by requesting statements for general investigation purposes, etc.);
- e. comments which may assist in evaluating the accuracy or credence of any statements, eg, where one suspects bias or where events may be distorted due to passage of time; and
- f. supplementary photographs, plan drawings, sketches, documentary evidence, newspaper clippings, etc.

NARRATIVE GUIDELINES

8. Supporting narratives should include comments on the following points where applicable:

DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES RECOMMANDATIONS POUR ACTES DE BRAVOURE.

6. En règle générale, il faut initier une recommandation ainsi que les déclarations des témoins dans un délai d'au plus un mois à compter de la date de l'incident. Si ce laps de temps n'est pas respecté, il faut joindre à la recommandation une explication du retard.

EXPOSÉ JUSTIFICATIF

7. En temps de paix, et lorsque le temps et les circonstances le permettent en temps de guerre, il faut joindre à la recommandation un exposé justificatif qui se veut un résumé de ce qui suit :

- a. le lieu, l'heure et la date de l'incident;
- b. la disposition et le rôle général des participants, véhicules, etc. (photographies ou croquis sont d'une très grande utilité);
- c. le nom complet, la date de naissance, l'emploi et l'adresse des participants, témoins et autres personnes visées;
- d. une déclaration distincte de chaque participant et témoin, y compris le candidat (il est essentiel de respecter le caractère confidentiel dont il est fait état au paragraphe 11.e., au chapitre 2, section 2 - ceci est possible par la demande de déclarations aux fins d'enquête générale);
- e. les commentaires qui peuvent aider dans l'évaluation de l'exactitude ou de la foi de toute déclaration, par exemple, en cas de soupçon de parti pris ou de description infidèle d'événements, suite à l'écoulement du temps; et
- f. des photos, des plans, des croquis, des preuves documentaires, des coupures de journaux, etc.

PRINCIPES DIRECTEURS

8. Le cas échéant, les exposés justificatifs devraient comprendre des observations à l'égard des points suivants :

- a. Were the nominee's actions part of the activity needed to accomplish the assigned aim of a military mission? If so, did the actions go above and beyond the normal demands of duty expected of peers in rank and trade?
- b. What training or experience did the nominee have with the problems involved in the incident? Was the nominee aware of the risks involved? Comment on the nominee's physical condition and any ill effects suffered, if applicable.
- c. What was the nature and extent of the peril? What special problems were present? What equipment, if any, was used? Did others at the scene help? Were others present who might have helped?
- d. When applicable, comment on or provide a diagram of the following: distances from safety; depth of water; current, tide and ice conditions; weather factors and temperature; fire and smoke location, type and severity; location and condition of any victims; and means of access and exit.
9. If more than one individual might be recognized for a single action, the narrative must make clear the relative contribution on each. This allows intervening officers and the Committee to judge if any potential recognition should be granted equally, or if different awards might be justified for different individuals.
- a. Le candidat a-t-il agi dans le cadre des activités nécessaires à la réalisation d'une mission militaire donnée? Dans l'affirmative, est-ce que ces actes dépassent les exigences normales du service attendu des pairs de son grade et de son groupe professionnel?
- b. Quelle formation ou expérience le candidat possédait-il par rapport aux difficultés rencontrées? Le candidat était-il conscient des risques que la situation présentait? Observation sur l'état de santé du candidat et sur les conséquences défavorables subies, le cas échéant.
- c. Quelles étaient la nature et l'ampleur du danger? Quels problèmes se posaient en particulier? Quel l'équipement a été utilisé? Lequel? Les autres personnes présentes sur les lieux ont-elles prêté assistance? D'autres personnes présentes auraient-elles pu prêter secours?
- d. Lorsqu'il y a lieu de le faire, formuler des observations ou présenter un diagramme illustrant : distances à franchir avant d'être hors de danger; profondeur de l'eau; force du courant, marées et état des glaces; conditions climatiques et température ambiante; emplacement, nature et gravité de l'incendie et de la fumée; emplacement et état des victimes, et moyens d'accès et d'évacuation.
9. S'il y avait plus qu'un seul individu à être reconnu pour une seule action, le récit doit expliquer clairement la contribution de chacun. Cela permet aux officiers intervenants et au comité de juger si une éventuelle récompense doit être octroyée de manière égale, ou s'il faut octroyer différentes récompenses à différents individus.

**ANNEX G
MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

INTRODUCTION

1. Meritorious Service Decorations (MSDs) are national honours awarded to recognize outstanding deeds or activity.
2. The regulations governing the decorations are reprinted in Appendix 1.
3. MSDs are awarded in two divisions: military and civil. The ribbons for the civil division have an additional, thin, central, white stripe.
4. Military personnel may be awarded an MSD (military division) to recognize the performance of a military deed or a military activity as stipulated in the regulations. Any person, military or otherwise, may be awarded an MSD (civil division) if the civil criteria are met.

RECOMMENDATIONS

5. Recommendations for the award of an MSD shall be prepared and forwarded to National Defence Headquarters in accordance with Chapter 2, Section 2.

**ANNEXE G
DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

INTRODUCTION

1. Les décorations pour service méritoire (DSM) sont des distinctions honorifiques nationales octroyées pour reconnaître des exploits ou des actions exceptionnelles.
2. Le règlement qui régit l'attribution des décorations est reproduit à l'appendice 1.
3. Les DSM sont décernées soit à titre militaire, soit à titre civil. Les décorations civiles se distinguent des militaires par une étroite rayure blanche posée au centre du ruban.
4. Les DSM décernées aux militaires récompensent un exploit ou une activité militaire tel que stipulé dans les règlements. N'importe quelle personne, militaire ou autre, peut recevoir une DSM (division civile) si elle répond aux critères civils.

RECOMMANDATIONS

5. Le chapitre 2, section 2, présente les procédures relatives à une recommandation à une DSM et à son acheminement au Quartier général de la Défense nationale.

**APPENDIX 1
REGULATIONS CONCERNING THE
MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

(Reprint of Order in Council P.C. 1991-1060 of 6 June 1991, as amended by regulations concerning Meritorious Service Decorations created after that date).

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the Meritorious Service Decorations Regulations.

INTERPRETATION

2. In these Regulations:

"citation" means a written document attesting the performance by a person referred to in paragraph 5 of that person's duty in an exemplary fashion. (citation)

"Cross" means the Meritorious Service Cross referred to in paragraph 3.a.(1). (Croix)

"Medal" means the Meritorious Service Medal referred to in paragraph 3.a.(2). (Médaille)

"Meritorious Service Decoration" means the Cross or the Medal. (décoration pour service méritoire)

DESIGNATION

3. a. The Meritorious Service Decorations shall consist of:

- (1) a Cross designated the "Meritorious Service Cross"; and
- (2) a medal designated the "Meritorious Service Medal".

b. Meritorious Service Decorations shall be awarded in two divisions: a military division and a civil division.

DESCRIPTION

4. a. The Cross shall consist of a Greek Cross of silver:

- (1) the ends of which are splayed and convexed;

**APPENDICE 1
RÈGLEMENT CONCERNANT LES
DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

(Réimpression du Décret du Conseil C.P. 1991-1060 du 6 juin 1991. Le décret a dû être modifié pour inclure les distinctions concernant les décorations pour service méritoire créées après le 6 juin 1991).

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement concernant les décorations pour service méritoire.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« citation » s'entend d'un document attestant de l'exercice par une personne visée au paragraphe 5 de ses fonctions d'une manière exemplaire. (citation)

« Croix » s'entend de la Croix du service méritoire visée à l'alinéa 3.a.(1). (Cross)

« Médaille » s'entend de la Médaille du service méritoire visée à l'alinéa 3.a.(2). (Medal)

« Décoration pour service méritoire » s'entend de la Croix ou de la Médaille. (Meritorious Service Decoration)

DÉSIGNATION

3. a. Les décorations pour service méritoire sont les suivantes :

- (1) une croix désignée « Croix du service méritoire »; et
- (2) une médaille désignée « Médaille du service méritoire ».

b. Les décorations pour service méritoire sont attribuées dans deux divisions, l'une militaire et l'autre civile.

DESCRIPTION

4. a. La Croix est une croix grecque en argent :

- (1) aux extrémités évasées et arrondies;

- | | |
|---|---|
| <p>(2) that is ensigned with the Royal Crown;</p> <p>(3) on the obverse of which shall appear, centred, a maple leaf within a circle;</p> <p>(4) between the arms of which shall appear a laurel wreath; and</p> <p>(5) on the reverse of which shall appear, centred, the Royal Cypher and within a double circle the words "MERITORIOUS SERVICE MÉRITOIRE".</p> | <p>(2) surmontée de la couronne royale;</p> <p>(3) dont l'avvers porte en son centre une feuille d'érable enfermée dans un cercle;</p> <p>(4) entourée d'une couronne de laurier visible entre les branches; et</p> <p>(5) dont le revers porte en son centre le Monogramme royal et l'inscription « MERITORIOUS SERVICE MÉRITOIRE » à l'intérieur de deux cercles.</p> |
| <p>b. Each subsequent award of the Cross shall be indicated by a silver bar having a maple leaf in the centre, which bar shall be attached to the ribbon from which the Cross is suspended, and where two or more bars are attached those bars shall be equally spaced on the ribbon.</p> | <p>b. Chaque attribution subséquente de la Croix est dénotée par une barrette en argent portant en son centre une feuille d'érable et attachée au ruban auquel est suspendue la Croix. Les barrettes sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.</p> |
| <p>c. The Medal shall consist of a circular medal of silver:</p> <p>(1) ensigned with the Royal Crown;</p> <p>(2) on the obverse of which shall appear, centred, the design of the Cross; and</p> <p>(3) on the reverse of which shall appear, centred, the Royal Cypher and within a double circle the words "MERITORIOUS SERVICE MÉRITOIRE".</p> | <p>c. La Médaille est une médaille en argent, de forme ronde :</p> <p>(1) surmontée de la couronne royale;</p> <p>(2) dont l'avvers porte en son centre le dessin de la Croix; et</p> <p>(3) dont le revers porte en son centre le Monogramme royal et l'inscription « MERITORIOUS SERVICE MÉRITOIRE » à l'intérieur de deux cercles.</p> |
| <p>d. Each subsequent award of the Medal shall be indicated by a silver bar having a maple leaf in the centre, which bar shall be attached to the ribbon from which the Medal is suspended, and where two or more bars are worn those bars shall be equally spaced on the ribbon.</p> | <p>d. Chaque attribution subséquente de la Médaille est dénotée par une barrette d'argent, portant en son centre une feuille d'érable et attachée au ruban auquel est suspendue la Médaille. Les barrettes sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.</p> |

ELIGIBILITY

5. a. The following persons are eligible to be awarded a Meritorious Service Decoration in the military division:
- (1) a member of the Canadian Forces;
 - (2) a person who holds an honorary appointment made in accordance with article 3.06 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces;

ADMISSIBILITÉ

5. a. Sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire dans la division militaire :
- (1) les membres des Forces canadiennes;
 - (2) toute personne qui détient un titre honorifique attribué conformément à l'article 3.06 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;

- | | |
|---|---|
| <p>(3) a member of a Commonwealth or foreign armed force who is serving with or in conjunction with the Canadian Forces; and</p> <p>(4) a member of a military force of a country allied with Canada.</p> | <p>(3) les membres des forces armées du Commonwealth ou de forces armées étrangères qui servent avec les Forces canadiennes ou de concert avec elles; et</p> <p>(4) les membres de forces armées d'un pays allié du Canada.</p> |
| <p>b. Any person not referred to in paragraph 5.a., whether Canadian or not, is eligible to be awarded a Meritorious Service Decoration in the civil division.</p> | <p>b. Est admissible à l'attribution d'une décoration pour service méritoire dans la division civile toute personne, canadienne ou autre, non visée au paragraphe 5.a.</p> |

CONDITIONS OF AWARD

6. a. The Cross may be awarded in the military division to any person referred to in paragraph 5.a. for the performance, on or after June 11, 1984, of a military deed or a military activity in an outstandingly professional manner or of an uncommonly high standard that brings considerable benefit or great honour to the Canadian Forces.
- b. The Cross may be awarded in the civil division to any person referred to in paragraph 5.b. for the performance, on or after June 11, 1984, of a deed or activity in an outstandingly professional manner or of an uncommonly high standard that brings considerable benefit or great honour to Canada.
7. a. The Medal may be awarded in the military division to any person referred to in paragraph 5.a. for the performance, on or after June 11, 1984, of a military deed or a military activity in a highly professional manner or of a very high standard that brings considerable benefit or honour to the Canadian Forces.
- b. The Medal may be awarded in the civil division to any person referred to in paragraph 5.b. for the performance, on or after June 11, 1984, of a deed or activity in a highly professional manner or of a very high standard that brings considerable benefit or honour to Canada.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

6. a. La Croix peut être attribuée dans la division militaire aux personnes visées au paragraphe 5.a. pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité militaire, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un esprit professionnel remarquable ou d'un degré d'excellence exceptionnel qui font grand honneur aux Forces canadiennes ou qui leur procurent de notables avantages.
- b. La Croix peut être attribuée dans la division civile aux personnes visées au paragraphe 5.b. pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un esprit professionnel remarquable ou d'un degré d'excellence exceptionnel qui font grand honneur au Canada ou qui lui procurent de notables avantages.
7. a. La Médaille peut être attribuée dans la division militaire aux personnes visées au paragraphe 5.a. pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité militaire, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un professionnalisme très élevé ou d'un degré d'excellence peu commun qui font honneur aux Forces canadiennes ou qui leur procurent des avantages.
- b. La Médaille peut être attribuée dans la division civile aux personnes visées au paragraphe 5.b. pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un professionnalisme très élevé ou d'un degré d'excellence peu commun qui font honneur au Canada ou qui lui procurent de notables avantages.

ADVISORY COMMITTEES

8. a. There is hereby established a Military Advisory Committee to consider the award of Meritorious Service Decorations in the military division, which Committee shall be composed of:
- (1) a member appointed by the Governor-General; and
 - (2) five members of the Canadian Forces who shall be appointed by the Chief of the Defence Staff, one of whom shall be designated chairperson by the Chief of the Defence Staff.
- b. The Military Advisory Committee shall:
- (1) consider the nomination of any person referred to in paragraph 5.a. for the award of an Meritorious Service Decoration;
 - (2) consider whether nominees are eligible to be awarded a Meritorious Service Decoration ;
 - (3) submit to the Chief of the Defence Staff the names of eligible nominees who meet the conditions of award of a Meritorious Service Decoration; and
 - (4) advise the Chief of the Defence Staff on such other matters as may be referred to the Committee for consideration.

NOMINATION PROCEDURE

9. a. There is hereby established a Meritorious Service Decorations Advisory Committee (Civil) to consider the award of Meritorious Service Decorations in the civil division, which Committee shall be composed of:
- (1) a Justice of the Supreme Court appointed by the Governor-General for a three-year term and who shall be the chairperson;
 - (2) a Deputy Minister or equivalent from the Privy Council Office, the Office of the Secretary to the Governor-General, and the Departments of Canadian Heritage and Foreign Affairs and International Trade; and

COMITÉS CONSULTATIFS

8. a. Est constitué, par la présente, un comité consultatif militaire qui examine l'attribution des décorations pour service méritoire dans la division militaire et qui est composé :
- (1) d'une personne nommée par le Gouverneur général; et
 - (2) de cinq membres des Forces canadiennes nommés par le Chef d'état-major de la Défense, dont un est désigné président par le Chef d'état-major de la Défense.
- b. Le comité consultatif militaire :
- (1) étudie la nomination de toute personne visée au paragraphe 5.a. en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire;
 - (2) s'assure que les personnes mises en nomination sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire;
 - (3) présente au Chef d'état-major de la Défense la liste des personnes mises en nomination et admissibles qui répondent aux critères d'attribution d'une décoration pour service méritoire; et
 - (4) examine toute autre question qui lui est soumise et présente ses recommandations au Chef d'état-major de la Défense.

MISE EN NOMINATION

9. a. Est constitué un comité consultatif civil qui examine l'attribution de décorations pour service méritoire dans la division civile et qui se compose :
- (1) d'un juge de la Cour suprême du Canada désigné par le Gouverneur général pour un mandat de trois ans et qui agit comme président du comité;
 - (2) d'un sous-ministre ou l'équivalent du Bureau du Conseil privé, du Bureau du Secrétaire du Gouverneur général, et des ministères du Patrimoine canadien et des Affaires étrangères et du Commerce international; et

- (3) four other members who shall be appointed by the Governor-General for a three-year term.
- (3) de quatre autres personnes nommées par le Gouverneur général pour un mandat de trois ans.
- b. The Governor-General may extend the term of the members of the Committee referred to in paragraphs a.(1) and (3) by three years.
- b. Le Gouverneur général peut reconduire de trois ans le mandat des membres du comité nommés en vertu des paragraphes a.(1) et (3).
- c. A member of the Committee referred to in paragraph a. may designate an alternate who shall be approved by the Committee to act as a member of the Committee in the event that the member is absent or unable to act in that capacity.
- c. Tout membre du comité visé au paragraphe a. peut désigner un suppléant, avec l'approbation des autres membres, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- d. The Committee shall invite the Assistant Deputy Minister Personnel from the Department of National Defence to participate in the review of nominations related to military activities.
- d. Le comité doit inviter le sous-ministre adjoint (Personnel) de la Défense nationale à participer à l'examen des candidatures reliées aux activités militaires.
- e. The Committee shall:
- e. Le comité consultatif civil doit :
- (1) consider the nomination of any person referred to in paragraph 5.b. for the award of a Meritorious Service Decoration;
- (1) étudier la nomination de toute personne visée au paragraphe 5.b. en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire;
- (2) consider whether nominees are eligible for the award of a Meritorious Service Decoration;
- (2) s'assurer que les personnes mises en nomination sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire;
- (3) submit to the Governor-General the names of eligible nominees who meet the conditions of award of a Meritorious Service Decoration; and
- (3) présenter au Gouverneur général la liste des personnes mises en nomination et admissibles qui répondent aux critères d'attribution d'une décoration pour service méritoire; et
- (4) advise the Governor-General on such other matters as may be referred to the Committee for consideration.
- (4) examiner toute autre question qui lui est soumise et présente ses recommandations au Gouverneur général.
10. a. In respect of awards in the military division, the Chief of the Defence Staff shall establish the procedure for the submission to the Military Advisory Committee referred to in paragraph 8 of the name of a person referred to in paragraph 5.a. for the award of a Meritorious Service Decoration.
10. a. Le Chef d'état-major de la Défense doit établir les modalités de mise en nomination, auprès du comité consultatif militaire visé au paragraphe 8, de toute personne visée au paragraphe 5.a. en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire.

- b. On receipt of the names of eligible nominees from the Military Advisory Committee, the Chief of the Defence Staff shall recommend to the Governor-General the nominees who, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, meet the conditions of award of a Meritorious Service Decoration.
11. a. In respect of awards in the civil division, any person may submit, in writing, to the Director, Honours, The Chancellery, the name of a person referred to in paragraph 5.b. for the award of a Meritorious Service Decoration.
- b. The Director, Honours, shall transmit to the Civil Advisory Committee referred to in paragraph 9a. the name of any person who is eligible for the award of a Meritorious Service Decoration.
- b. Sur réception du nom des personnes mises en nomination et admissibles présenté par le comité consultatif militaire, le Chef d'état-major de la Défense recommander au Gouverneur général les personnes qui, à son avis, répondent aux critères d'attribution d'une décoration pour service méritoire.
11. a. Toute personne peut présenter par écrit au Directeur, Distinctions honorifiques, La Chancellerie, le nom d'une personne visée au paragraphe 5.b. en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire.
- b. Le Directeur, Distinctions honorifiques, doit transmettre au comité consultatif civil visé au paragraphe 9.a. le nom de toute personne qui est admissible à l'attribution d'une décoration pour service méritoire.

AWARDS

12. a. The award of a Meritorious Service Decoration shall be made by an instrument signed by the Governor-General.
- b. A Meritorious Service Decoration may be awarded posthumously.

PRESENTATION

13. A Meritorious Service Decoration shall be presented by the Governor-General at a formal investiture.
14. Notwithstanding paragraph 13, the Governor-General may designate an appropriate person to present a Meritorious Service Decoration.

POST-NOMINALS

15. A recipient of the Cross is entitled to use the letters "MSC" after his name on all occasions when the use of post-nominals is customary.
16. A recipient of the Medal is entitled to use the letters "MSM" after his name on all occasions when the use of post-nominals is customary.

WEARING OF DECORATIONS

17. The Cross shall be worn immediately after the Star of Courage and:

ATTRIBUTION

12. a. L'attribution des DSM est faite par délivrance d'un instrument signé par le Gouverneur général.
- b. Les DSM peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

13. Les décorations pour service méritoire sont remises par le Gouverneur général lors d'une cérémonie officielle.
14. Malgré le paragraphe 13, le Gouverneur général peut confier à une personne compétente la remise des décorations pour service méritoire.

SIGLES

15. Le récipiendaire de la Croix peut faire suivre son nom des lettres « CSM » en toute occasion indiquée.
16. Le récipiendaire de la Médaille peut faire suivre son nom des lettres « MSM » en toute occasion indiquée.

PORT DES DÉCORATIONS

17. La Croix se porte immédiatement après l'Étoile du Courage et de la façon suivante :

- a. by military personnel as follows, namely,
- (1) by men, on the left breast, pendant from a blue ribbon 32 mm in width that has a white stripe 6 mm wide centred on the outer third of each side of the ribbon, and
 - (2) by women, when in uniform, in the same fashion as in paragraph 17.a.(1) and otherwise on the left shoulder suspended from the ribbon referred to in that subparagraph that has been fashioned into a bow;
- b. by civilian as follows, namely:
- (1) by men, on the left breast, pendant from a blue ribbon 32 mm in width that has a white stripe 6 mm wide centred on the outer third of each side of the ribbon and a central white stripe 2 mm in width, and
 - (2) by women, on the left shoulder suspended from the ribbon referred to in subparagraph 17.a.(2) that has been fashioned into a bow; and
- c. where the undress ribbon is worn, each award of the Cross shall be indicated by a silver maple leaf, and where two or more maple leaves are worn those maple leaves shall be equally spaced on the ribbon.
18. The Medal shall be worn immediately after the Medal of Bravery and:
- a. by military personnel as follows, namely,
- (1) by men, on the left breast, pendant from a blue ribbon 32 mm in width that has a white stripe 6 mm wide, having a blue stripe 1 mm wide in its centre, centred on the outer third of each side of the ribbon, and
 - (2) by women, when in uniform, in the same fashion as in paragraph 18.a.(1) and otherwise on the left shoulder suspended from the ribbon referred to in that subparagraph that has been fashioned into a bow;
- b. by civilians as follows, namely,
- a. dans le cas du personnel militaire :
- (1) par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur ayant une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban; et
 - (2) par les femmes, en uniforme, de la façon visée au paragraphe 17a.(1) et, autrement, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban mentionné à ce paragraphe et façonné en boucle;
- b. dans le cas des civils :
- (1) par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur ayant une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban et une rayure blanche de 2 mm de largeur en son centre; et
 - (2) par les femmes, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban mentionné au paragraphe 17.a.(2) et façonné en boucle; et
- c. lorsque le ruban est porté seul, une feuille d'érable en argent portée sur celui-ci indique chaque attribution de la Croix; lorsque deux ou plusieurs feuilles d'érable sont portées, elles sont placées à intervalles réguliers sur les rubans.
18. La Médaille se porte immédiatement après la Médaille de la Bravoure et de la façon suivante :
- a. dans le cas du personnel militaire :
- (1) par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur ayant une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban, celle-ci ayant en son centre une rayure bleue de 1 mm de largeur; et
 - (2) par les femmes, en uniforme, de la façon visée au paragraphe 18.a.(1) et, autrement, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban mentionné à ce paragraphe et façonné en boucle;
- b. dans le cas des civils :

(1) by men, on the left breast, pendant from a blue ribbon 32 mm in width that has a white stripe 6 mm wide, having a blue stripe 1 mm wide in its centre, centred on the outer third of each side of the ribbon and a central white stripe 2 mm in width, and

(2) by women, on the left shoulder suspended from the ribbon referred to in paragraph 18.b.(1) that has been fashioned into a bow; and

c. where the undress ribbon is worn, each award of the Medal shall be indicated by a silver maple leaf, and where two or more maple leaves are worn those maple leaves shall be equally spaced on the ribbon.

19. A recipient of a Meritorious Service Decoration may wear a miniature medal, to be one-half the size of the Decoration, on all occasions when the wearing of miniature decorations is customary.

CANCELLATION AND REINSTATEMENT

20. a. The Governor-General may, on the advice of the Chief of the Defence Staff or of the Civil Advisory Committee referred to in paragraph 9, cancel or annul the award of a Meritorious Service Decoration, and may restore the award of a Meritorious Service Decoration that has been so cancelled or annulled.

b. Where the award of a Meritorious Service Decoration is cancelled or annulled under paragraph 20a. the name of the recipient of the Meritorious Service Decoration shall be deleted from the register referred to in paragraph 21.g.

ADMINISTRATION

21. The Director, Honours, The Chancellery, shall:

a. verify the circumstances prompting a nomination for the award of a Meritorious Service Decoration in the civil division and present the nomination to the Civil Advisory Committee referred to in paragraph 9;

(1) par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur, ayant une rayure blanche de 2 mm de largeur en son centre et une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban, celle-ci ayant en son centre une rayure bleue de 1 mm de largeur; et

(2) par les femmes, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban mentionné au paragraphe 18.b.(1) et façonné en boucle;

c. lorsque le ruban est porté seul, une feuille d'érable en argent portée sur celui-ci indique chaque attribution de la Médaille; lorsque deux ou plusieurs feuilles d'érable sont portées, elles sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

19. Le récipiendaire d'une décoration pour service méritoire peut en porter le modèle, réduit de moitié, en toute occasion indiquée.

ANNULATION ET RÉAPPARITION

20. a. Le Gouverneur général peut, sur la recommandation du Chef d'état-major de la Défense ou du comité consultatif civil visé au paragraphe 9, annuler ou révoquer l'attribution d'une décoration pour service méritoire et redonner à son récipiendaire la décoration dont l'attribution a ainsi été annulée ou révoquée.

b. Lorsque l'attribution d'une décoration pour service méritoire est annulée ou révoquée aux termes du paragraphe 20a., le nom du récipiendaire doit être radié du registre mentionné au paragraphe 21.g.

ADMINISTRATION

21. Le Directeur, Distinctions honorifiques, La Chancellerie doit :

a. vérifier les circonstances qui ont porté quelqu'un à faire une nomination en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire dans la division civile et présente la nomination au comité consultatif civil visé au paragraphe 9;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b. prepare the instruments of award for signature by the Governor-General; c. obtain citations for military personnel from the Department of National Defence; d. prepare citations for the civilian nominees; e. arrange for the names of persons receiving a Meritorious Service Decoration, with the appropriate citations, to be published in the <i>Canada Gazette</i>; f. acquire the insignia and have the names of the persons honoured engraved on them; g. maintain a register containing the name of each person honoured and such other records relating to awards of the Meritorious Service Decoration as are considered necessary; h. prepare certificates of award for presentation to the persons honoured; i. arrange for investiture ceremonies; and j. perform such other functions in respect of awards of Meritorious Service Decorations as the Governor-General may require. | <ul style="list-style-type: none"> b. préparer les instruments d'attribution que signe le gouverneur général; c. obtenir du ministère de la Défense nationale les citations pour le personnel militaire; d. préparer les citations pour les civils mis en nomination; e. faire publier dans la <i>Gazette du Canada</i> le nom des récipiendaires des décorations pour service méritoire et les citations s'y rapportant; f. faire l'acquisition des insignes et y faire graver le nom de leur récipiendaire; g. tenir un registre du nom du récipiendaire ainsi que tout autre dossier sur l'attribution des décorations pour service méritoire qu'il juge nécessaire; h. préparer les certificats d'attribution à présenter aux récipiendaires; i. veiller à l'organisation des cérémonies de remise; et j. exécuter, à la demande du Gouverneur général, toute autre tâche ayant trait à l'attribution des décorations pour service méritoire. |
|--|--|

GENERAL

22. Nothing in these Regulations limits the right of the Governor-General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Meritorious Service Decorations.

23. The Governor-General may make ordinances respecting the Meritorious Service Decoration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Rien dans le présent règlement ne limite le droit du Gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs et autorités de Sa Majesté à l'égard des décorations pour service méritoire.

23. Le Gouverneur général peut rendre des ordonnances visant les décorations pour service méritoire.

**ANNEX H
MENTION-IN-DISPATCHES**

INTRODUCTION

1. A Canadian Commander-in-Chief or the senior Canadian officer involved in active operations may recommend that subordinate individuals receive public recognition for valiant conduct, devotion to duty or other distinguished service by formally mentioning them in dispatches. If approved, public recognition is granted by the award of a Mention in Dispatches (MID) insignia and the publication of appropriate details in the *Canada Gazette*.

2. Regulations governing the award of the insignia are reprinted in Appendix 1.

RECOMMENDATIONS

3. Normally, MID recommendations are restricted to war-like conditions in an active theatre of operations. Exceptions must be clearly and individually justified. Service beyond the normal call of duty that does not qualify for an MID may be considered for the Chief of the Defence Staff or Command Commendation. See Annex I.

4. Recommendations shall be prepared and forwarded to National Defence Headquarters (NDHQ) through the chain of command in accordance with Chapter 2, Section 2.

5. No detailed citation is required if the recommendation is for valour in conditions where all serve bravely and well, but a few are singled out for special mention. The appropriate commander may simply cite "for valour in battle" and then mention the names of those who so distinguished themselves. Short, amplifying remarks may be added if warranted.

6. An MID for devotion to duty or other distinguished service requires a brief citation to explain the honour.

**ANNEXE H
CITATION À L'ORDRE DU JOUR**

INTRODUCTION

1. Un commandant en chef canadien, ou l'officier supérieur canadien d'un théâtre d'opérations, peut recommander que des personnes soient reconnues publiquement pour des actes de bravoure et de dévouement au devoir, ou pour tout autre service distingué, en les citant formellement à l'ordre du jour. L'insigne pour citation à l'ordre du jour est décerné aux personnes dont les recommandations sont approuvées. Elles font par ailleurs l'objet d'une citation dans la *Gazette du Canada*.

2. Le règlement concernant l'insigne est reproduit à l'appendice 1.

RECOMMANDATIONS

3. En règle générale, on ne peut faire des recommandations pour citation à l'ordre du jour que lorsque l'on se trouve dans un théâtre d'opérations où existent des conditions proches de celles du temps de guerre. Toute exception à cette règle doit être clairement justifiée. Un service distingué dépassant les normes du devoir mais ne se méritant pas une citation à l'ordre du jour peut être considéré pour la Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense ou la Mention élogieuse d'un Commandement. Voir l'annexe I.

4. Les recommandations doivent être préparées et acheminées au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) par la voie hiérarchique établie, conformément au chapitre 2, section 2.

5. Il n'est pas nécessaire de présenter une citation détaillée si la recommandation en est une de vaillance dans des conditions où tous ont servi courageusement, mais que quelques-uns se sont signalés de façon spéciale. Le commandant peut simplement citer « pour vaillance au combat » ceux qui se sont ainsi distingués. Au besoin, une brève note explicative peut être ajoutée.

6. Lorsqu'il s'agit d'une citation à l'ordre du jour pour dévouement au travail ou pour service distingué, une brève citation doit accompagner la recommandation.

7. In order to maintain the established standard and integrity of this award, recommendations shall not be submitted or accepted if they total more than one for every 100 persons under command in the theatre of operations for a six-month period.

GENERAL GUIDELINES

8. As a guide, no more than one third of the potential total number of MID's in a six-month period should be recommended for immediate award. These should be exclusively for valour. The remainder should be submitted at periodic intervals every six months beginning with deployment in active operations or to meet calls from NDHQ for periodic awards. Responses to such calls shall include statistics for total command strength over the relevant period, along with the total number of recommendations made for the same period.

9. Care should be taken to search actively for the most deserving individuals for periodic awards.

10. As with Military Valour Decorations (see Annex E), the commander should balance recommendations among the forces under command to reflect such factors as severity of combat and closeness of contact with the enemy. In general, units and formations that faced the hardest missions should receive the preponderance of recognition. This consideration need not be related to victory or success. Determined action in the face of overwhelming odds is equally worthy of recognition.

11. The test should always be to protect the prestige and integrity of the award in the eyes of all Service members.

WEAR

12. No more than one insignia is worn on the ribbon of any one medal; two or more MID's (or Queen's Commendations, which use the same or similar insignia) for duty during service recognized by the same medal are marked by the wearing of one insignia only.

7. Afin de maintenir le haut niveau et l'intégrité de cette distinction honorifique, on ne doit soumettre ni accepter plus d'une recommandation par 100 personnes sous commandement dans un théâtre d'opérations donné, pour une période de six mois.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

8. Règle générale, il ne devrait pas y avoir plus de tiers du nombre total potentiel de citations d'une période de six mois qui soient recommandées en tant que distinction honorifique immédiate. Elles devraient servir exclusivement pour des actes de vaillance. Les autres doivent être soumises au QGDN à intervalles réguliers de six mois à compter du déploiement de la formation dans le théâtre d'opérations, ou en même temps que les recommandations pour les distinctions honorifiques cycliques. Les soumissions doivent comprendre le nombre total des effectifs pour la période donnée, ainsi que le nombre des recommandations pour la même période.

9. Les recommandations pour les distinctions honorifiques cycliques doivent être soigneusement pesées pour s'assurer qu'elles reviennent aux personnes les plus méritantes.

10. Tout comme les décorations pour la vaillance militaire (voir l'annexe E), le commandant doit faire une juste répartition des recommandations parmi les forces sous commandement afin de refléter des facteurs tels que la sévérité des combats et la proximité du contact avec l'ennemi. En général, les unités et les formations qui ont accompli les missions les plus ardues devraient se voir accorder une priorité de reconnaissance. Il n'est pas nécessaire d'y associer la victoire ou le succès. Une action déterminée face à une écrasante majorité peut tout aussi bien valoir la reconnaissance.

11. Le but de l'exercice est de toujours sauvegarder le prestige et l'intégrité de la distinction honorifique aux yeux de tous les membres.

PORT

12. Un seul insigne peut être porté sur le ruban d'une médaille. Deux citations à l'ordre du jour ou plus (ou des mentions élogieuses de la Reine qui sont représentées par des insignes semblables) pour un service récompensé par la même médaille seront identifiées par le port d'un seul insigne.

13. The MID insignia received under Canadian regulations are worn horizontally as noted in Appendix 1. MID insignia received under British regulations for wear on Second World War and United Nations Operations – Korea – 1950-1953 medals are worn on an angle, stalk down.

13. Les insignes des citations à l'ordre du jour reçus en vertu de la réglementation canadienne sont portés horizontalement tel qu'indiqué à l'appendice 1. Les insignes des citations à l'ordre du jour reçus en vertu de la réglementation britannique portés avec médailles de la Seconde Guerre mondiale et des Opérations des Nations Unies – Corée – 1950-1953, sont portés selon un angle, la tige vers le bas.

**APPENDIX 1
REGULATIONS CONCERNING THE INSIGNIA
FOR MENTION IN DISPATCHES**

(Reprint of Regulations annexed to Letters Patent Instituting and Creating in Canada the Insignia for Mention in Dispatches, 3 June 1991)

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the Insignia for Mention in Dispatches Regulations.

INTERPRETATION

2. In these Regulations, "Insignia" means the Insignia for Mention in Dispatches (MIDs) awarded pursuant to paragraph 3.a. (Insigne)

INSIGNIA FOR MENTION IN DISPATCHES

3. a. The Insignia for MIDs shall be awarded for valiant conduct, devotion to duty or other distinguished service that is recognized MIDs.
- b. The Insignia shall consist of a bronze oak leaf.

ELIGIBILITY

4. Members of the Canadian Forces on active service and other individuals working with or in conjunction with the Canadian Forces on or after November 1, 1990 are eligible for the award of the Insignia.

RECOMMENDATIONS

5. The Chief of the Defence Staff shall forward to the Governor-General the names of those persons who have been mentioned in dispatches and whom the Chief of the Defence Staff recommends for an award of the Insignia.
6. Recommendations made under section 5 shall be supported by brief citations.

**APPENDICE 1
RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSIGNE POUR
CITATION À L'ORDRE DU JOUR**

(Réimpression des Règlements annexés aux lettres patentes instituant et créant au Canada l'Insigne pour citation à l'ordre du jour, 3 juin 1991)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur l'Insigne pour citation à l'ordre du jour.

DÉFINITION

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement. « Insigne » s'entend de l'Insigne pour citation à l'ordre du jour attribué en vertu du paragraphe 3.a. (Insignia)

INSIGNE POUR CITATION À L'ORDRE DU JOUR

3. a. L'Insigne pour citation à l'ordre du jour est attribué pour des actes de bravoure et de dévouement au devoir et pour tout autre service distingué faisant l'objet d'une citation à l'ordre du jour.
- b. L'Insigne est une feuille de chêne en bronze.

ADMISSIBILITÉ

4. Est admissible à l'attribution de l'Insigne tout membre des Forces canadiennes en service actif et toute autre personne travaillant avec les Forces canadiennes ou de concert avec elles le 1^{er} novembre 1990 ou après cette date.

RECOMMANDATIONS

5. Le Chef d'état-major de la Défense doit fournir au Gouverneur général les noms de ceux qui ont été cités à l'ordre du jour et pour lesquels il recommande l'attribution de l'Insigne.
6. Les recommandations faites aux termes de l'article 5 doivent être accompagnées de brèves citations.

AWARDS

7. a. An award of the Insignia shall be made on behalf of Her Majesty by Instrument signed by the Governor-General.
- b. The Governor-General may, under any circumstances considered appropriate, allocate Insignia to Field Commanders but the award of any Insignia so allocated shall be subject to ratification by the Governor-General.
- c. The Insignia may be awarded posthumously.

WEARING OF THE INSIGNIA

8. a. Subject to paragraph 8.c., the Insignia shall be worn horizontally on the designated ribbon, with the stalk of the oak leaf furthest from the left shoulder.
- b. Only one Insignia shall be worn on any one ribbon.
- c. Where the Insignia is awarded in circumstances where there is no designated ribbon, the Insignia shall be worn immediately below any medals, with the stalk of the oak leaf furthest from the left shoulder.

ADMINISTRATION

9. The Director, Honours, The Chancellery shall:
 - a. prepare the Instruments of Award in respect of the Insignia for signature by the Governor-General;
 - b. procure the Insignia; and
 - c. arrange for the names of recipients to be published in the *Canada Gazette*.

ATTRIBUTION

7. a. L'attribution des Insignes est faite au nom de Sa Majesté par délivrance d'un instrument que signe le Gouverneur général.
- b. Le Gouverneur général peut, dans les circonstances qu'il juge indiquées, confier l'attribution des insignes aux commandants opérationnels; l'attribution est toutefois assujettie à sa ratification.
- c. L'Insigne peut être attribué à titre posthume.

PORT DE L'INSIGNE

8. a. Sous réserve du paragraphe 8.c., l'Insigne se porte à l'horizontale sur le ruban désigné, la tige de la feuille de chêne étant placée à l'opposé de l'épaule gauche.
- b. Un seul insigne est porté sur chaque ruban.
- c. Lorsque l'Insigne est attribué dans des circonstances où aucun ruban n'est désigné, il est porté juste au-dessous des médailles, la tige de la feuille de chêne étant placée à l'opposé de l'épaule gauche.

ADMINISTRATION

9. Le Directeur, Distinctions honorifiques, La Chancellerie doit :
 - a. préparer les instruments d'attribution de l'Insigne que signe le Gouverneur général;
 - b. faire l'acquisition des Insignes; et
 - c. faire publier les noms des récipiendaires dans la *Gazette du Canada*.

**ANNEX I
CHIEF OF THE DEFENCE STAFF AND
COMMAND COMMENDATIONS**

INTRODUCTION

1. The Chief of the Defence Staff (CDS) Commendation and Command Commendations may be awarded to:

- a. any member of the Canadian Forces (CF) who has performed a deed or activity beyond the demands of normal duty; and
- b. a member of the armed forces of a country other than Canada for an achievement or for meritorious service that is of benefit to Canada or the CF.

2. To ensure the equitable consideration of all CF members, Command Commendations are awarded by those National Defence Headquarters (NDHQ) group principals and commanders of commands who select candidates for the Order of Military Merit, or such other senior commanders as may be designated by the CDS.

DESCRIPTION

3. The CDS Commendation is a framed, gold-embossed scroll, inscribed with the member's name and an appropriate citation, and signed by the CDS.

4. Command Commendations are scrolls signed by an appropriate NDHQ group principal or a commander of a command.

INSIGNIA

5. The insignia for the CDS Commendation is a gold bar with three gold maple leaves.

6. The insignia for Command Commendations is a similar silver bar and three maple leaves.

**ANNEXE I
MENTIONS ÉLOGIEUSES DU CHEF D'ÉTAT-
MAJOR DE LA DÉFENSE ET DES
COMMANDEMENTS**

INTRODUCTION

1. La Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense (CEMD) et les Mentions élogieuses des Commandements peuvent être décernées à :

- a. tout militaire des Forces canadiennes (FC) qui a accompli un exploit ou une activité qui dépasse les exigences de ses fonctions normales; et
- b. un militaire des forces armées d'un pays autre que le Canada pour un exploit ou un service méritoire au profit du Canada ou des Forces canadiennes.

2. Afin d'assurer la considération de tous les membres des FC, les Mentions élogieuses des commandements sont décernées par les principaux de groupe du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) et les commandants de commandements qui sélectionnent les candidats à l'Ordre du Mérite militaire, ou tout autre commandant supérieur que le CEMD désignera.

DESCRIPTION

3. La Mention élogieuse du CEMD est un parchemin encadré et gaufré d'or, qui porte le nom du militaire ainsi qu'un texte approprié, signé de la main du CEMD.

4. Les Mentions élogieuses des commandements sont des parchemins signés par le principal de groupe du QGDN ou un commandant de commandement.

INSIGNE

5. Le symbole adopté pour l'insigne de la Mention élogieuse du CEMD est composé d'une barrette en or et de trois feuilles d'érable en or.

6. Le symbole adopté pour l'insigne des Mentions élogieuses des Commandements est composé d'une barrette similaire en argent et de trois feuilles d'érable.

7. The insignia is worn on the uniform in accordance with A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions. One CDS Commendation and one Command Commendation insignia is worn for each successive presentation.

RECOMMENDATIONS

8. A recommendation for a CDS Commendation shall be submitted in accordance with Chapter 2, Section 2.

9. A recommendation for a Command Commendation shall be submitted in accordance with instructions issued by the commander or NDHQ group principal concerned. Recommendations from Canadian Contingents to United Nations and other international missions shall be forwarded to the Deputy Chief of the Defence Staff as noted in Chapter 2, Section 2, paragraph 11.

10. Citations and narratives must note how the activity to be recognized exceeds that expected of peers in rank and experience.

SELECTION

11. For equitable selection, the number of awards should be balanced with those for other, higher honours. Figure 2I-1 notes maximum permissible awards based on those established for wartime mention in dispatches (see Annex H). Commendations for peacetime activity should be considerably fewer, as noted.

7. L'insigne se porte sur l'uniforme en conformité avec les instructions sur la tenue des FC de la A-AD-265-000/AG-001. Un symbole de Mention élogieuse du CEMD et un symbole de Mention élogieuse des commandements est porté pour chaque présentation successive.

RECOMMANDATIONS

8. Toute recommandation en vue de l'attribution à un militaire de la Mention élogieuse du CEMD doit être soumise conformément aux dispositions du chapitre 2, section 2.

9. Toute recommandation en vue de l'attribution à un militaire de Mention élogieuse des commandements doit être soumise conformément aux dispositions émises par le commandant ou le principal de groupe du QGDN concerné. Les recommandations des Contingents canadiens auprès des Nations Unies ou d'autres missions internationales doivent être acheminées au Sous-Chef d'état-major de la Défense (SCEMD) tel que noté au chapitre 2, section 2, paragraphe 11.

10. Les citations et les narratifs doivent montrer comment l'activité qui doit être reconnue, excède celle dont on s'attend des pairs de même grade et expérience.

SÉLECTION

11. Pour une sélection équitable, le nombre de récompenses devrait être équilibré avec ceux des autres distinctions honorifiques. La figure 2I-1 note le maximum de récompenses admissibles fondé sur ceux établis pour les citations à l'ordre du jour en temps de guerre (consulter l'annexe H). Les mentions élogieuses pour l'activité en temps de paix devraient être considérablement moins nombreuses, tel qu'indiqué.

NOTE			
Maximum awards per 100 people under command over six months.			
NOTA			
Nombre maximum de récompenses par 100 personnes sous commandement pour plus de six mois.			
	Mention in Dispatches/ Ordre du jour	CDS Commendation/ Mention élogieuse du CEMD	Command Commendation/ Mention élogieuse des commandements
war/guerre	1:100	2:100	3:100
hostilities/hostilités	0.5:100	1:100	2:100
field operations/ opérations de campagne	none/aucun	0.5:100	1:100
peacetime activity/ activité en temps de paix	none/aucun	Considerably fewer, depending on activity intensity. Considérablement moins nombreuse, en raison de l'intensité de l'activité.	

Figure 2I-1 Selection Guidelines for CDS Commendation and Command Commendation

Figure 2I-1 Directives de sélection pour la Mention élogieuse du CEMD et la Mention élogieuse du commandement

PRESENTATION

12. The local commander shall inform a recipient of the award of the CDS Commendation and present the Commendation insignia. The CDS will present the Commendation scroll personally at a date and place to be notified. Should extraordinary circumstances preclude the CDS from presenting the Commendation scroll, the presentation shall be made by the officer commanding the command or the next senior officer in the chain of command.

13. Command Commendation insignia and scrolls shall be presented as determined by the appropriate NDHQ group principal or commander.

PRÉSENTATION

12. Le commandant du récipiendaire doit informer celui-ci qu'il recevra la Mention élogieuse du CEMD. C'est le commandant qui remet l'insigne au militaire. Quant au parchemin, il lui sera présenté par le CEMD, à une date et un endroit qui seront déterminés par la suite. Si, en raison de circonstances extraordinaires, le CEMD ne peut présenter lui-même le parchemin, l'officier commandant le commandement ou son subalterne immédiat doit en faire la remise.

13. Les symboles de mention élogieuse des commandements et les parchemins doivent être présentés selon leur directive, par le principal de groupe du QGDN ou le commandant approprié.

14. Canadian honours policy prevents visible duplicate recognition for the same activity. Recommendations for decorations and commendations are therefore normally processed until a final decision is made on the most appropriate award. See Chapter 2, Section 2, paragraphs 11 and 20 to 25. However, uniquely, Command Commendations may be awarded to CF members without prejudice to consideration for national recognition. This permits rapid recognition among comrades and peers in the field. Should a higher honour be granted subsequently for the same activity, the commendation insignia will first be surrendered and the personal files and central registry records annotated accordingly. A recommendation for a higher national honour shall always note when a Command Commendation has already been awarded for the same activity in the field to assist with honour administration.

ADMINISTRATION

15. NDHQ/Director of History and Heritage (DHH) will provide CDS Commendation insignia directly to local commanders as noted in paragraph 12, and issue Command Commendation insignia in bulk to the NDHQ group principals and commanders of commands noted in paragraphs 2 and 13.

16. Copies of citations shall be placed on recipients' personal files and recorded in the central honour registry maintained by DHH for CDS Commendations, or, for Command Commendations, by the staffs of the commanders concerned.

17. CF members with Command Commendations from the authorities noted in paragraph 2, prior to the coming into force of this regulation, may request insignia from the last of these authorities to grant an honour, providing a certified copy of the citation or citations as proof of qualification.

14. Le protocole militaire canadien interdit une reconnaissance manifeste en double pour la même activité. Les recommandations pour les distinctions honorifiques et les mentions élogieuses sont donc administrées normalement jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la récompense appropriée, consulter le chapitre 2, section 2, paragraphes 11 et 20 à 25. Toutefois, cela étant un cas unique, les mentions élogieuses peuvent être décernées aux membres des FC sans porter préjudice à une considération pour une reconnaissance nationale. Cela permet la reconnaissance parmi les camarades et les pairs dans le service. Si une distinction honorifique plus élevée devait être accordée ultérieurement pour la même activité, le symbole de mention élogieuse devra être retourné et les dossiers personnels ainsi que les dossiers du registre central devront être annotés en conséquence. Une recommandation pour une distinction honorifique nationale plus élevée devra toujours indiquée quand une Mention élogieuse d'un Commandement a déjà été décernée pour la même activité dans le service afin d'aider à l'administration de l'attribution des distinctions honorifiques.

ADMINISTRATION

15. Le Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/QGDN fournira les symboles de Mention élogieuse du CEMD directement aux commandants locaux tel qu'indiqué au paragraphe 12, et fournira les symboles de Mention élogieuse des commandements en quantité aux principaux de groupe du QGDN et aux commandants des commandements notés aux paragraphes 2 et 13.

16. Des copies de citations devront être placées aux dossiers personnels des récipiendaires et enregistrées au registre central tenu par le DHP pour les mention élogieuses du CEMD, ou, pour les Mentions élogieuses des Commandements par les personnels d'état-major du/des Commandements concernés.

17. Les membres des FC ayant reçu des Mentions élogieuses des Commandements des autorités notées au paragraphe 2, avant l'entrée en vigueur de la réglementation, peuvent demander des symboles des dernières autorités à décerner une récompense, à condition qu'ils aient une copie certifiée de la citation ou des citations, comme preuves de qualification.

OTHER AWARDS

18. Nothing in this instruction prevents the award of other commendation scrolls for local or specific recognition, by any commander at any level.

AUTRES DISTINCTIONS

18. Rien dans cette instruction n'empêche l'attribution d'autres parchemins de mention élogieuse ou de reconnaissance spécifique, par n'importe quel commandant de tout niveau.

**ANNEX J
CANADIAN FORCES MEDALLION FOR
DISTINGUISHED SERVICE**

INTRODUCTION

1. The Canadian Forces (CF) Medallion for Distinguished Service is an award from the CF as a whole to recognize outstanding service to it or its members.

2. Persons who are not active members of the CF occasionally render service to or in conjunction with the CF that exceeds the expectation of their employment or personal responsibilities. Normal recognition and acknowledgement of this service is by letter of appreciation and command award. When the service is of a rare and exceptionally high standard, however, which accrues great benefit to the CF as a whole, special recognition is appropriate. The CF Medallion for Distinguished Service is awarded by the Chief of the Defence Staff (CDS) to those few individuals who merit this rare, special recognition.

DESCRIPTION

3. The Medallion is gold in colour and inscribed with the individual's name. It is accompanied by a gold-embossed scroll, with an appropriate citation proclaiming the nature of the service, signed by the CDS.

ELIGIBILITY

4. Only non-military service, i.e., service that is rendered while the person is not an active member of the CF or the armed forces of any other country, is eligible for consideration for this award.

5. Both Canadian and foreign citizens are eligible for this award. They need not work for the Department of National Defence (DND) or any other Canadian government department or agency.

**ANNEXE J
MÉDAILLON DES FORCES CANADIENNES POUR
SERVICE DISTINGUÉ**

INTRODUCTION

1. Le médaillon des Forces canadiennes (CF) pour service distingué est une distinction honorifique attribuée par les FC dans leur ensemble pour reconnaître le service exceptionnel rendu à elles ou à ses membres.

2. Il arrive que d'autres personnes que les militaires canadiens en service actif rendent service aux FC ou participent avec elles à des activités dont la portée dépasse le domaine de leur emploi ou le champ de leurs responsabilités personnelles. On rend habituellement hommage à ces personnes par le moyen d'une lettre de remerciements et d'une récompense émanant du chef du commandement. Lorsque le service rendu est d'une qualité exceptionnellement élevée et qu'il est particulièrement utile à l'ensemble des FC, une marque de reconnaissance spéciale s'impose. Le médaillon des Forces canadiennes pour service distingué est décerné par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) aux rares personnes qui méritent cette récompense spéciale.

DESCRIPTION

3. Le médaillon est de couleur or, et le nom du récipiendaire y est gravé. Il est accompagné d'un parchemin bordé d'or, comportant une citation qui précise la nature du service rendu et est signée par le CEMD.

ADMISSIBILITÉ

4. Seul le service non militaire, c'est-à-dire le service rendu par quelqu'un qui n'est pas membre en service actif des FC ou des forces armées d'un autre pays, est pris en considération pour l'attribution de cette récompense.

5. Les citoyens canadiens et étrangers peuvent recevoir cette récompense même s'ils ne travaillent pas au ministère de la Défense nationale (MDN) ou dans un autre ministère ou organisme fédéral canadien.

6. Those who are members of the CF Supplementary Reserve, or who are holding honorary appointments in accordance with Queen's Regulations and Orders 3.06 & 3.07 and are on the Supplementary Reserve List for administrative convenience only, are eligible for the award in recognition of non-military service.

RECOMMENDATIONS

7. A recommendation for the Medallion shall be submitted in accordance with Chapter 2, Section 2.

8. The Medallion is an award from the CF as a military organization. Recommendations for awards to public servants should balance the Medallion with other awards, such as the Deputy Minister's Commendation and those from the Public Service itself, and indicate why the Medallion is the most appropriate form of recognition.

PRESENTATION

9. The local commander will inform the recipient of the award of the CF Medallion for Distinguished Service.

10. The CDS will present the Medallion and scroll personally at a date and place to be specified. Should extraordinary circumstances preclude presentation by the CDS, the award will be presented by the next senior officer in the appropriate chain of command.

6. Toute personne qui est membre de la Réserve supplémentaire des FC ou qui détient un titre honorifique, conformément aux dispositions des articles 3.06 et 3.07 des Ordonnances et règlements royaux en ne faisant partie du cadre de la Réserve supplémentaire que pour des raisons d'ordre administratif, est admissible à cette récompense en reconnaissance de service non militaire.

RECOMMANDATIONS

7. Les recommandations pour l'attribution du médaillon doivent être soumises conformément aux dispositions du chapitre 2, section 2.

8. Le médaillon est une récompense des FC en tant qu'organisation militaire. Les personnes qui choisissent de recommander l'attribution du médaillon à des membres de la fonction publique plutôt que la mention élogieuse du sous-ministre ou qu'une des récompenses que décerne normalement la fonction publique, devront justifier leur choix.

PRÉSENTATION

9. Le commandant local informera le récipiendaire que le médaillon des FC pour service distingué lui a été décerné.

10. Le médaillon et le parchemin seront remis au récipiendaire par le CEMD en un lieu et à une date qui seront précisés. Si des circonstances exceptionnelles empêchent le CEMD de présenter la récompense, celle-ci sera remise par l'officier supérieur suivant immédiatement le CEMD dans la chaîne de commandement.

**ANNEX K
WAR AND OPERATIONAL SERVICE MEDALS**

POLICY

1. Notes and regulations for war and operational service medals are included in this manual for forty years after the end of the conflict or mission for which they are issued. The youngest possible recipient is then 58, beyond the normal retirement age for service in any active component of the Canadian Forces (CF).

2. Information for Supplementary List, retired, or honorary members on medals no longer listed in this manual can be obtained from NDHQ/DHH through the chain of command. See also Annex A, which includes precedence information on 20th Century honours.

3. Up to and including the Second World War, all war medals were issued as part of the British honours system, although the Canadian Volunteer Service Medal and its later Newfoundland equivalent were specific to citizens of the countries concerned. Canada issued its own medal for the United Nations Operations- Korea-1950-1953, though paralleling the regulations for its British equivalent, issued to other members of the Commonwealth. In 1991, Canada also issued a Canadian Volunteer Service Medal – Korea to complement the campaign award, following the pattern for the Second World War, although qualification criteria for the new medal does not match the approach used for its Second World War equivalent. Despite its creation date, this medal's regulations are not in this manual since the conflict ended over 40 years ago.

**ANNEXE K
MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE
OPÉRATIONNEL**

POLITIQUES

1. Les notes et règlements relatifs aux médailles de guerre ainsi que les autres médailles de service opérationnel sont inclus dans ce manuel bien que le conflit pour lesquelles elles ont été octroyées s'est terminé il y a quarante ans. Le plus jeune récipiendaire possible est âgé de 58 ans, soit un âge au-delà de l'âge de retraite du service actif de n'importe laquelle des composantes des Forces canadiennes (FC).

2. L'information relative aux médailles pour les membres honoraires du Cadre supplémentaire ou retirés qui n'est plus disponible dans ce manuel, peut être obtenue auprès du DHP/QGDN par la voie hiérarchique. Consulter également l'annexe A, qui inclut l'information sur la préséance des distinctions honorifiques du XX^e siècle.

3. Avant et incluant la Seconde Guerre mondiale, toutes les médailles de guerre étaient octroyées sous le système britannique de distinctions honorifiques, bien que la médaille du service volontaire canadien et son équivalent de Terre-Neuve étaient spécifiques aux citoyens des pays concernés. Le Canada a octroyé sa propre médaille pour les opérations des Nations Unies - Corée - 1950-1953, bien que les règlements aient été faits en parallèle avec leurs équivalents britanniques, qui sont octroyés, à d'autres membres du Commonwealth. Le Canada a octroyé en 1991 la médaille de service volontaire - Corée pour compléter les récompenses de la campagne, comme cela a été fait pour la Seconde Guerre mondiale quoique les critères de qualification pour la nouvelle médaille diffèrent de ceux utilisés pour son équivalent de la Seconde Guerre mondiale. En dépit de sa date de création, les règlements se rapportant à cette médaille ne figurent pas dans le présent manuel puisque le conflit s'est terminé il y a quarante ans.

4. Modern operational service in situations short of war or armed conflict is normally recognized by the Special Service Medal (Annex L) or a medal from an international organization (Annex M). A separate medal may be created, however, where the circumstances and the severity of operational conditions warrant.

ADMINISTRATION

5. Applications for the replacement of medals should be submitted using the form at Figure 2-4-1 in Section 4. Recommendations to award or receive a medal should be submitted using the form at Figure 2-4-2 in Section 4.

6. Application shall be submitted by or through the applicant's current CO and the normal chain of command. Retired personnel may write directly to DHH.

7. Medals, if issued, shall be sent directly from DHH to the units involved, with information copies of correspondence to the chain of command, or, for retired persons, directly to the individuals concerned.

8. The granting and issuing of medals and bars shall be formally recorded on a member's file.

9. Doubtful entitlement cases are to be addressed through the normal chain of command.

10. DHH shall maintain a master list of all medal and medal and bar recipients and provide this information to the Chancellery, Government House, for the medal's register.

THE GULF AND KUWAIT MEDAL

11. This campaign medal recognizes service in military operations to defend against Iraqi aggression and to liberate Kuwait. The regulations for this award are in Appendix 1.

4. Le service opérationnel moderne lors de situations en deçà d'une guerre ou d'un conflit armé est normalement reconnu par la Médaille du service spécial (annexe L) ou par une médaille d'une organisation internationale (annexe M). Toutefois, une médaille particulière peut être créée lorsque les circonstances et la sévérité des conditions opérationnelles le justifient.

ADMINISTRATION

5. Toute demande de remplacement de médailles devrait être soumise au moyen du formulaire de la figure 2-4-1 de la section 4. Toute recommandation de récompense ou d'octroi d'une médaille devrait être soumise au moyen du formulaire de la figure 2-4-2 à la section 4.

6. La demande doit être faite par le commandant d'unité actuel ou par l'entremise de celui-ci et être acheminée par la voie hiérarchique habituelle. Les militaires à la retraite peuvent écrire directement au DHP.

7. Le cas échéant, le DHP doit envoyer directement les médailles aux unités appropriées et faire parvenir, pour information, des copies de la correspondance au personnel de la voie hiérarchique ou directement aux personnes concernées, s'il s'agit de militaires à la retraite.

8. L'attribution et la remise des médailles et des barrettes doivent être officiellement inscrites dans les dossiers des récipiendaires.

9. Les cas douteux d'admissibilité doivent être traités par la voie hiérarchique habituelle.

10. Le DHP doit établir une liste principale de tous les récipiendaires de la médaille et de la barrette et transmettre cette information à la Chancellerie, résidence du Gouverneur général, qui la consigne dans le registre des récipiendaires des médailles.

LA MÉDAILLE DU GOLFE ET DU KOWEÏT

11. Cette médaille commémorative de campagne est décernée en reconnaissance d'une participation aux opérations militaires de défense contre l'agression irakienne et de libération du Koweït. Le règlement applicable à cette décoration figure à l'appendice 1.

12. **Qualifying Dates -**

- a. The period of the military commitment to these operations is 2 August 1990 to 27 June 1991. Note that the CF Middle East Headquarters and main body withdrew 16 April 1991. HMCS *Huron* subsequently continued alone on the operational mission until 27 June 1991, when the commitment ended.
- b. Every person who has a minimum of 30 days cumulative service in the theatre of operations may be awarded the Medal. A single day's service during the shorter period of open warfare qualifies for the Medal and Bar. Arrival and departure days in the theatre count as full days.

13. **Theatre Boundaries -** The theatre of operations is the special duty area of the Persian Gulf including Bahrain, Qatar, Kuwait, and Iraq, as well as those other states on the immediate borders of Iraq.

14. **Eligible Personnel -** The following personnel are eligible for this award:

- a. Canadian Forces (CF) members or other personnel working with the CF and, who were in the theatre of operations:
 - (1) on the establishment of CF Middle East, or
 - (2) of a Canadian unit attached to or operating under the command of CF Middle East; or
 - (3) on the establishment of or attached to a Canadian or allied unit or formation that was participating in or directly supporting operations to defend against Iraqi aggression or to liberate Kuwait.

12. **Période admissible -**

- a. L'engagement militaire dans le cadre de ces opérations couvre la période du 2 août 1990 au 27 juin 1991. Il faut noter que le quartier général des FC au Moyen-Orient et le gros des troupes se sont désengagés le 16 avril 1991. Par la suite, le NCSM *Huron* a poursuivi seul la mission opérationnelle jusqu'au 27 juin 1991, date à laquelle l'engagement a pris fin.
- b. Toute personne qui a servi au moins 30 jours dans le théâtre des opérations peut recevoir la Médaille. Un seul jour de service pendant la période plus courte des hostilités qualifie le récipiendaire pour une médaille et la barrette. Les jours d'arrivée sur le théâtre et de départ de celui-ci sont considérés comme des jours de service complets.

13. **Limites du théâtre -** Le théâtre des opérations correspond à la zone de service spécial du golfe Persique, y compris le Bahreïn et le Qatar, le Koweït et l'Irak, de même que les autres états frontaliers de l'Irak.

14. **Personnes admissibles -** Les personnes suivantes sont admissibles à l'attribution de la présente décoration :

- a. Les militaires des Forces canadiennes (FC) ou tout autre personnel travaillant conjointement avec celles-ci et qui étaient sur le théâtre des opérations s'ils :
 - (1) figuraient à l'effectif des FC au Moyen-Orient; ou
 - (2) (faisaient partie d'une unité canadienne détachée auprès des FC au Moyen-Orient ou placée en sous-ordre de celles-ci; ou
 - (3) figuraient à l'effectif d'une unité ou formation canadienne ou alliée ou détachée auprès de celles-ci et ayant participé aux opérations de défense contre l'agression irakienne ou de libération du Koweït ou qui ont appuyé directement ces opérations.

- b. Visits and inspections do not qualify as service in the forces committed to, or directly supporting the defence against Iraqi aggression or the liberation of Kuwait.

- b. Les visites et les inspections ne sont pas admissibles au titre du service dans les forces chargées d'appuyer la libération du Koweït et de défendre ce pays contre l'agression irakienne.

15. Provisional Wear of Ribbon

- a. Provided a member has rendered the required qualifying service, commanding officers may issue provisional authority to wear the undress ribbon based on a check of the applicant's personal records. This authorization shall be formally recorded on the members' file.
- b. Provisional authority to wear the ribbon does not constitute authority to present the medal itself.
- c. The ribbon will be issued under unit arrangements. Every person so authorized will receive a free issue of four inches of ribbon through the CF Supply System.
- d. If a member is later found not to qualify for the medal, after a check in central records, the provisional authority to wear the ribbon shall be rescinded.

15. Autorisation provisoire de porter le ruban

- a. À la condition qu'un militaire ait effectué le service admissible requis, les commandants d'unité peuvent autoriser provisoirement le port du ruban porté seul après examen des dossiers personnels du candidat. Cette autorisation doit être inscrite officiellement dans le dossier du militaire.
- b. L'autorisation d'accorder le port provisoire du ruban ne confère pas le pouvoir de remettre la médaille elle-même.
- c. Le ruban sera attribué en vertu des dispositions prises dans l'unité. Un ruban de quatre pouces sera distribué gratuitement, par le biais du système d'approvisionnement des FC, à toute personne autorisée à porter provisoirement le ruban.
- d. Si après avoir fait une vérification au bureau central des dossiers, on découvre l'inadmissibilité d'un membre, l'autorisation provisoire de porter le ruban doit lui être retirée.

16. Wear Of The Bar To The Medal - Bars shall be worn centred on the ribbon.

16. Port de la barrette et de la médaille - Les barrettes se portent au centre du ruban.

THE SOMALIA MEDAL

LA MÉDAILLE DE LA SOMALIE

17. This operational service medal recognizes service with the Canadian Joint Force providing a secure environment for the distribution of humanitarian relief in the Somali Democratic Republic. The regulations for this award are in Appendix 2.

17. Cette médaille de service opérationnel a pour objet de reconnaître le service exceptionnel auprès de la Force canadienne interarmées qui assure un environnement de sécurité lors des opérations d'assistance humanitaire en République démocratique somalie. Le règlement applicable à cette décoration figure à l'appendice 2.

18. Qualifying Dates - The period of the military commitment to this operation is 16 November 1992 to 30 June 1993. Arrival and departure days in the theatre count as full days.

18. Période admissible - L'engagement militaire dans le cadre de cette opération couvre la période du 16 novembre 1992 au 30 juin 1993. Les jours d'arrivée sur le théâtre et de départ de celui-ci sont considérés comme des jours de service complets.

19. **Eligible Personnel -**

- a. Any person enrolled in, attached to or working with the Canadian Joint Force in the theatre of operations is eligible for this award.
- b. Visits and inspections do not qualify as service in the forces committed to, or directly supporting the operation.
- c. Members of the parallel United Nations (UN) Operation in Somalia (UNOSOM) are recognized by their own UN medal and are not eligible for this award.

20. **Honourable Service** - All participants in the operation are assumed to have done so honourably unless there is evidence to the contrary. Honourable service means:

- a. not only intrinsically honourable, but seen as such by the public;
- b. a record throughout service in Somalia proving:
 - (1) good and irreproachable conduct;
 - (2) good attitude towards superiors, subordinates, and local people; and
 - (3) military professionalism; and
- c. a record which, on assessment, does not show:
 - (1) conviction by a military tribunal of other than a "minor punishment" as defined in QR&O, published under the authority of the *National Defence Act*, or
 - (2) behaviour in Somalia resulted in a reproach, report of shortcomings, counselling and probation for behaviour problems, or reproof approved by reviewing authorities; or
 - (3) behaviour that was deemed to have caused harm to the reputation of the CF or Canada.

19. **Personnes admissibles -**

- a. Toute personne enrôlée dans la Force canadienne interarmées, affectée à celle-ci ou travaillant avec celle-ci dans le théâtre d'opérations est admissible à l'octroi de la Médaille.
- b. Les visites et les inspections ne sont pas admissibles au titre du service dans les forces chargées d'appuyer l'opération.
- c. Les membres de l'Opération des Nations Unies (ONU) en Somalie (UNOSOM) sont reconnus par leur médaille de l'ONU et ne sont pas admissibles à cet octroi.

20. **Service honorable** - On présume que tous les participants à l'opération l'ont fait de manière honorable jusqu'à preuve du contraire. Le service honorable signifie :

- a. Que le service doit non seulement être honorable intrinsèquement mais que le public doit le percevoir comme tel;
- b. Que les récipiendaires doivent avoir un dossier qui pendant toute la durée de leur service en Somalie prouve :
 - (1) une bonne conduite irréprochable;
 - (2) une bonne attitude envers les supérieurs, les subordonnés, et les habitants locaux; et
 - (3) un professionnalisme militaire; et
- c. Que l'évaluation d'un dossier ne révèle pas :
 - (1) une condamnation par un tribunal militaire à une peine autre qu'une « peine minimale » telle que définie dans les ORFC, publiées sous l'autorité de *l'acte de la Défense nationale*; ou
 - (2) qu'un comportement en Somalie a résulté en un reproche, en un rapport d'insuffisance, en une consultation et une période de probation pour des problèmes de comportement, ou en un reproche approuvé par les autorités supérieures; ou
 - (3) qu'une conduite a été jugée comme ayant causé un tort à la réputation des FC ou du Canada.

21. Records Checks and Provisional Wear of Ribbon -

- a. All record checks shall specifically include measurement against the criteria for honourable service.
- b. When an application is submitted by or through the applicant's current CO, the CO shall certify belief in the honourable nature of the applicant's service.
- c. The provisional wear of this ribbon is not authorized.

21. Vérification des documents et autorisation provisoire de porter le ruban -

- a. Toutes les vérifications doivent inclure spécifiquement une évaluation selon les critères du service honorable.
- b. Quand une demande est faite par le commandant actuel du candidat, le commandant doit vérifier sa conviction du caractère honorable du service du candidat.
- c. Le port provisoire du ruban n'est pas autorisé.

**APPENDIX 1
REGULATIONS GOVERNING THE GULF AND
KUWAIT MEDAL**

(Reprint of Order in Council PC 1991-860 of 13 May 1991)

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Gulf and Kuwait Medal Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations:

"Bar" means the Bar described in paragraph 3.b. (Barrette);

"Medal" means the Gulf and Kuwait Medal described in paragraph 3.a. (Médaille)

"Theatre of operations" means the area of military operations that is determined by the Chief of the Defence Staff. (Théâtre des opérations)

DESCRIPTION

3. a. The Gulf and Kuwait Medal shall consist of a circular medal of cupro-nickel:
- (1) on the obverse of which shall appear the crowned effigy of Her Majesty circumscribed with the legend "ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA" and incorporating the word "CANADA" at the bottom; and
 - (2) on the reverse of which shall appear the inscription "The Gulf and Kuwait 1990-1991 Le Golfe et le Koweït", surrounded by a laurel wreath, with a maple leaf centred at the bottom.
- b. The Bar shall consist of a bar of cupronickel with a maple leaf in the centre; and
- c. The ribbon from which the Medal shall be suspended shall be sand coloured, 32 mm in width, with, starting from each outer edge and working toward the centre, a 5 mm air force blue stripe, a 2 mm scarlet stripe, and a 5 mm navy blue stripe.

**APPENDICE 1
RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DU
GOLFE ET DU KOWEÏT**

(Réimpression du Décret du Conseil CP 1991-860 du 13 mai 1991)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur la Médaille du Golfe et du Koweït.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« Barrette » s'entend de la Barrette décrite au paragraphe 3.b. (Bar);

« Médaille » s'entend de la Médaille du Golfe et du Koweït décrite au paragraphe 3.a. (Medal)

« Théâtre des opérations » s'entend de la région des opérations militaires délimitée par le Chef d'état-major de la Défense. (Theatre of operations)

DESCRIPTION

3. a. La Médaille du Golfe et du Koweït est une médaille de cupro-nickel de forme ronde :
- (1) dont l'avvers porte l'effigie couronnée de Sa Majesté entourée de l'inscription « ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA » et au-dessous de laquelle figure le mot « Canada »;
 - (2) dont le revers porte l'inscription « The Gulf and Kuwait 1990-1991 Le Golfe et le Koweït » entourée d'une couronne de lauriers, avec une feuille d'érable centrée au bas.
- b. La Barrette est en cupro-nickel et porte, en son centre, une feuille d'érable;
- c. Le ruban auquel est suspendue la Médaille est de couleur sable, d'une largeur de 32 mm et, à partir de chaque bord externe, a une rayure bleu aviation de 5 mm de largeur, une rayure écarlate de 2 mm de largeur et une rayure bleu marine de 5 mm de largeur.

ELIGIBILITY

4. a. Any person enrolled in, attached to or working with the CF may be awarded the Medal if that person has a minimum of thirty days of cumulative service in the theatre of operations on or after August 2, 1990 to the end of the commitment.
 - b. Any person referred to in paragraph 4.a. who dies in or is evacuated from the theatre of operations because of injuries is deemed to have completed the minimum service required under that subsection.
5. Any person enrolled in, attached to or working with the CF may be awarded the Medal and the Bar if that person has any service in the theatre of operations during the period beginning on January 16, 1991 and ending on March 3, 1991.

AWARD

6. The Chief of the Defence Staff (CDS) shall identify all persons who are eligible for the award of the Medal or the Medal and Bar.
7. The CDS shall forward a list of the persons awarded the Medal or the Medal and the Bar to the Governor-General.
8. The Medal and the Bar may be awarded posthumously.

PRESENTATION

9. Unless the Governor-General otherwise directs, the Medal and the Bar shall be presented as arranged by the CDS.

WEARING OF MEDAL AND BAR

10. The Medal shall be worn after the Canadian Korea Medal on the left breast, suspended from a ribbon as described in paragraph 3.c.
11. The Bar shall be attached to the ribbon referred to in paragraph 3.c.
12. A maple leaf shall be worn on the undress ribbon to indicate an award of the Bar.

ADMISSIBILITÉ

4. a. Toute personne enrôlée dans les FC, affectée à celles-ci ou travaillant avec celles-ci peut recevoir la Médaille si elle a servi au moins 30 jours cumulatifs dans le théâtre des opérations durant la période commençant le 2 août 1990 et se terminant à la fin de l'engagement.
 - b. Toute personne visée au paragraphe 4.a. qui meurt ou qui est évacuée du théâtre des opérations en raison de blessures est réputée avoir terminé le service minimum requis aux termes de ce paragraphe.
5. Toute personne enrôlée dans les FC, affectée à celles-ci ou travaillant avec celles-ci peut recevoir la Médaille et la Barrette si elle a servi dans le théâtre des opérations durant la période commençant le 16 janvier 1991 et se terminant le 3 mars 1991.

ATTRIBUTION

6. Le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) doit identifier les personnes admissibles à l'attribution de la Médaille ou de la Médaille et de la Barrette.
7. Le CEMD doit transmettre au Gouverneur général une liste des récipiendaires de la Médaille ou de la Médaille et de la Barrette.
8. La Médaille et la Barrette peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

9. Sauf directive contraire du Gouverneur général, la Médaille et la Barrette doivent être présentées suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DE LA MÉDAILLE ET DE LA BARRETTE

10. La Médaille se porte après la Médaille canadienne de la Corée, du côté gauche de la poitrine, suspendue au ruban visé au paragraphe 3.c.
11. La Barrette est fixée au ruban visé au paragraphe 3.c.
12. Une feuille d'érable est portée sur le ruban porté seul pour indiquer l'attribution de la Barrette.

ADMINISTRATION

13. The Director, Honours, Chancellery, shall:
- a. acquire the insignia;
 - b. provide the insignia to the CDS;
 - c. maintain a register containing the name of each person to whom the Medal or the Medal and the Bar are awarded and such other records relating to the award of the Medal or the Medal and the Bar as are deemed necessary; and
 - d. perform such other functions in respect of the Medal and the Bar as the Governor-General may require.

GENERAL

14. Nothing in these Regulations limits the right of the Governor-General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Medal and the Bar.

ADMINISTRATION

13. Le Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie doit :
- a. faire l'acquisition des insignes;
 - b. fournir les insignes au CEMD;
 - c. tenir un registre du nom des récipiendaires de la Médaille et de la Barrette et tout autre dossier jugé nécessaire concernant l'attribution de la Médaille ou de la Médaille et de la Barrette; et
 - d. exécuter, à la demande du Gouverneur général, toute autre tâche ayant trait à l'attribution de la Médaille et de la Barrette.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Rien dans le présent règlement ne limite le droit du Gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs et autorités de sa Majesté à l'égard de la Médaille et de la Barrette.

**APPENDIX 2
REGULATIONS GOVERNING THE SOMALIA
MEDAL**

(Reprint of Order in Council PC 1996-1982 of
19 December 1996)

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the
Somalia Medal Regulations.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

"Medal" means the Somalia Medal described in
paragraph 3.a. (Médaille)

"Theatre of operations" means the area of military
operations consisting of the Somali Democratic
Republic, its offshore waters extending to 200
nautical miles, and the Republic of Kenya. (Théâtre
des opérations)

DESCRIPTION

3. a. The Somalia Medal shall consist of a circular
medal of bronze with a suspension ring:
- (1) on the obverse of which appear three
maple leaves, in fess and overlapping,
above which is inscribed the word
"CANADA" and below which appear
two sprigs of laurel leaves; and
 - (2) on the reverse of which appears the
Royal Cypher surrounded by the
inscription "** SOMALIA * SOMALIE *
1992-93".
- b. The ribbon from which the Medal is
suspended shall be 32 mm in width and
United Nations blue in colour, with a central
white stripe 22 mm in width on which are
superimposed and centred five stripes, one
each of, from left to right, sand, navy blue,
scarlet, air force blue and sand, each stripe
being 2.5 mm in width.

**APPENDICE 2
RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DE
LA SOMALIE**

(Réimpression du Décret du Conseil CP 1996-1982
du 19 décembre 1996)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé
Règlement sur la Médaille de la Somalie.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au
présent règlement.

« Médaille » s'entend de la Médaille de la Somalie
décrite au paragraphe 3.a. (Medal)

« Théâtre des opérations » s'entend de la région des
opérations militaires délimitée par la République
démocratique de la Somalie, sa zone côtière
étendue à 200 milles Marins et la République du
Kenya. (Theatre of operations)

DESCRIPTION DE LA MÉDAILLE

3. a. La Médaille de la Somalie est une médaille
de forme ronde en bronze avec un anneau
de suspension :
- (1) dont l'avvers porte trois feuilles d'érable
en fasce, superposées, ainsi que le mot
« Canada » au-dessus et deux
branches de laurier au-dessous; et
 - (2) dont le revers porte le Monogramme
royal entouré de l'inscription
« * SOMALIA * SOMALIE * 1992-93 ».
- b. Le ruban auquel est suspendue la Médaille
est de 32 mm de largeur, de couleur bleue
des Nations Unies, avec une bande centrale
blanche de 22 mm de largeur, sur laquelle
sont superposées et centrées cinq bandes,
mesurant chacune 2.5 mm de largeur, qui
sont respectivement, de gauche à droite, de
couleur sable, bleu marine, écarlate, bleu
aviation et sable.

ELIGIBILITY

4. a. Any person enrolled in, attached to or working with the Canadian Forces may be awarded the Medal if that person has a minimum of 90 cumulative days of honourable service in the theatre of operations during the period beginning on November 16, 1992 and ending on June 30, 1993, unless that service is recognized by another honour in or brought into the Canadian Honours System.
- b. Any person referred to in subsection 4(1) who dies in, is evacuated because of injuries from, or is redeployed from the theatre of operations by order of a superior headquarters after a minimum of 60 cumulative days of honourable services in the theatre of operations, is deemed to have completed the minimum services required under that subsection.

AWARD

5. The Chief of the Defence Staff shall make a list of all persons who are eligible to be awarded the Medal and shall forward the list to the Governor-General.
6. The Medal may be awarded posthumously.

PRESENTATION

7. Unless the Governor-General otherwise directs, the Medal shall be presented as arranged by the Chief of the Defence Staff.

WEARING OF THE MEDAL

8. The Medal shall be worn after the Gulf and Kuwait medal on the left breast, suspended from a ribbon as described in paragraph 3.b.

ADMINISTRATION

9. The Director, Honours, Chancellery, shall:

ADMISSIBILITÉ

4. a. Toute personne enrôlée dans les Forces canadiennes, affectée à celles-ci ou travaillant avec celles-ci peut recevoir la Médaille si elle a servi de façon honorable pendant au moins 90 jours cumulatifs dans le théâtre des opérations durant la période commençant le 16 novembre 1992 et se terminant le 30 juin 1993, à condition que ce service n'ait pas été déjà reconnu par une autre médaille du régime canadien de distinctions honorifiques.
- b. Toute personne visée au paragraphe 4(1) qui meurt au théâtre des opérations ou qui en est évacuée en raison de blessures, ou qui est mutée par ordre d'un quartier général supérieur, après un séjour minimum de 60 jours de service honorable, est réputée avoir terminé le service minimum requis aux termes de ce paragraphe.

ATTRIBUTION

5. Le Chef d'état-major de la Défense doit dresser la liste des personnes admissibles à l'attribution de la Médaille et la transmettre au Gouverneur général.
6. La Médaille peut être attribuée à titre posthume.

PRÉSENTATION

7. Sauf directive contraire du Gouverneur général, la Médaille doit être présentée suivant les dispositions prises par le Chef d'état-major de la Défense.

PORT DE LA MÉDAILLE

8. La Médaille est portée, après la Médaille du Golfe et du Koweït, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue au ruban visé au paragraphe 3.b.

ADMINISTRATION

9. Le Directeur, Distinctions honorifiques, de la Chancellerie doit :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">a. acquire the Medals;b. provide the Medals to the Chief of the Defence Staff;c. maintain a register containing the name of each person to whom the Medal is awarded and such other records relating to the awarding of the Medal as are deemed necessary; andd. perform such other functions in respect of the Medal as the Governor-General may require. | <ul style="list-style-type: none">a. faire l'acquisition des Médailles;b. fournir les Médailles au Chef d'état-major de la défense;c. tenir un registre contenant le nom de chaque personne qui a reçu la Médaille, et tout autre dossier connexe qu'il juge nécessaire; etd. exécuter, à la demande du Gouverneur général, toute autre tâche se rapportant à la Médaille. |
|---|---|

**ANNEX L
SPECIAL SERVICE MEDAL**

INTRODUCTION

1. The Special Service Medal (SSM) recognizes members of the Canadian Forces (CF) who have performed a service determined to be under exceptional circumstances, in a clearly defined locality for a specific duration. The regulations for this award are in Appendix 1.
2. The service recognized by the medal is indicated by distinctive bars worn on the ribbon. Qualifying criteria for each are described in Appendix 2.
3. The SSM recognizes approved activities underway on 11 June 1984 or subsequently established.
4. Recommendations to recognize specific military activities or operations shall be submitted to the CF Honours Committee through the normal chain of command to NDHQ/Director History and Heritage (DHH).

RIBBON DESCRIPTION

5. The SSM ribbon is 32 mm in width and its centre is dark green, flanked on each side by a 5 mm wide white stripe and edged with a 5 mm wide red stripe.

ADMINISTRATION

6. Required minimum periods of service can be accumulated over time. Commanding officers shall note all qualifying periods on CF 743, Unit Employment Record, to ensure accurate records.

**ANNEXE L
MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL**

INTRODUCTION

1. La Médaille du service spécial (MSS) récompense les membres des Forces canadiennes (FC) qui ont servi dans des circonstances exceptionnelles, dans un endroit précis et pendant une période déterminée. Le règlement concernant l'attribution de la MSS, est contenu à l'appendice 1.
2. Le service en reconnaissance duquel est attribuée la médaille est représenté par des barrettes distinctes portées sur le ruban. Les critères d'admissibilité concernant chacune de ces barrettes sont décrits à l'appendice 2.
3. La MSS reconnaît les activités approuvées qui étaient en cours au 11 juin 1984 ou qui ont été entreprises après cette date.
4. Les recommandations visant la reconnaissance d'activités ou d'opérations militaires précises doivent être présentées au Comité des FC chargé des distinctions honorifiques, par voie hiérarchique habituelle jusqu'au Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/QGDN.

DESCRIPTION DU RUBAN

5. La médaille est suspendue à un ruban vert foncé de 32 mm de largeur, avec flancs blancs et extrémités rouges de 5 mm de largeur.

ADMINISTRATION

6. Les périodes minimales de service requises peuvent être accumulées au fil du temps. Les commandants devront noter toutes les périodes de service admissibles sur le formulaire CF 743, Dossier des emplois à l'unité, afin d'assurer l'exactitude des données.

7. Applications for a medal and bar should be submitted using the form at Figure 2-4-2 in Section 4. Extra pages may be attached as required. Units with groups of personnel qualifying simultaneously, may use one submission for all. Retired personnel may write directly to DHH. Before the medal or bar is issued, all entitlements will be checked from service documents.

8. Arrival and departure days in the locality for the special service count as full days.

9. Applications shall give all relevant service details. For serving members, Commanding officers shall certify that the service to be recognized is not honoured by any other medal and that the qualifying days claimed have been verified in local documents. Retired members will make a declaration of no prior recognition of the applicable service.

10. Should an eligible member die or be repatriated for service-related medical reasons while taking part in a mission for which a specific SSM bar has been created (e.g., the Pakistan 1989-90 bar), but before completing the qualifying period for that bar, the member will be deemed to have satisfied that bar's time requirement. In the case of generic service bars (e.g., the Peacekeeping Bar), the member will be deemed to have satisfied the time requirement for the mission he was with at the time of death or repatriation until that mission's end. A certificate signed by the mission commander confirming that the repatriation was due to a service-related medical condition is to be included with the supporting documentation.

7. Les demandes concernant l'attribution d'une médaille et d'une barrette doivent être présentées au moyen du formulaire de la figure 2-4-2 à la section 4. Des feuilles supplémentaires peuvent être utilisées au besoin. Les unités qui désirent faire plusieurs recommandations à la fois peuvent présenter une seule demande. Les militaires à la retraite peuvent écrire directement au DHP. Avant l'attribution de la médaille ou de la barrette, tous les documents relatifs au service accompli seront examinés pour vérifier l'admissibilité du candidat.

8. Le jour d'arrivée au lieu de service spécial et le jour de départ de cet endroit sont comptés comme des jours de service complets.

9. Tous les détails pertinents concernant le service doivent être indiqués dans les demandes. Dans le cas des militaires en service actif, les commandants doivent attester qu'aucune autre médaille n'a été attribuée en reconnaissance du service pour lequel la MSS est demandée et que le nombre de jours de service admissible a été vérifié dans des documents locaux. Les membres du personnel à la retraite doivent produire une déclaration dans laquelle ils attestent qu'aucune récompense ne leur a été attribuée auparavant pour le service visé.

10. Si un militaire admissible meurt ou est rapatrié en raison de problèmes de santé directement liés au service pendant qu'il participe à une mission pour laquelle une barrette précise a été créée (p. ex. la barrette pour le service au Pakistan - 1989-90), mais avant d'avoir effectué toute la période de service requise pour l'obtention de cette barrette, l'intéressé sera considéré comme ayant satisfait aux exigences en ce qui a trait à la période de service. Dans le cas des barrettes d'ordre général (p. ex. la barrette du maintien de la paix), le militaire visé sera considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives à la période de service dans le cadre de la mission à laquelle il participait au moment de son décès ou de son rapatriement, jusqu'à la fin de cette mission. Les documents à l'appui de la recommandation doivent comprendre un certificat signé par le commandant de mission et confirmant que le militaire visé a dû être rapatrié en raison de problèmes de santé directement liés au service.

11. Qualifying service for a non-generic bar may be less than stipulated if said service was terminated by cessation of the mission, provided the member was on posted strength of, and had physically reported to, the mission.

12. The medal shall not be awarded to, or in respect of, any person whose period of duty would otherwise have made them eligible, when that person has been convicted of a serious civil or military offence during that period of duty.

13. Medals and bars, if issued, will be sent directly from DHH to the units involved, with information copies of correspondence to the chain of command, or, for retired persons, directly to the individuals concerned.

14. Doubtful entitlement cases are to be addressed through the normal chain of command.

15. The granting and issuing of medals and bars shall be formally recorded on a member's file.

16. DHH will maintain a master list of all members recommended for the medal and bar and provide this information to the Chancellery, Government House, for the medal's register.

WEARING OF BARS TO THE MEDAL

17. The medal may only be issued with a bar, which is worn centred on the ribbon.

18. If two or more bars are awarded, they shall be evenly spaced on the ribbon.

19. Bars are worn in the order presented to the individual concerned, with the first bar presented closest to the medal. Thus multiple bars indicate a personal record of special service.

11. La période de service admissible pour l'obtention d'une barrette particulière peut être plus courte que la période stipulée à l'origine si le service prend fin parce que la mission s'achève, à condition que l'intéressé ait été affecté à la mission et qu'il se soit rendu sur les lieux.

12. La médaille ne sera pas décernée aux personnes, ou en rapport avec des personnes, qui ont été jugées coupables d'une grave infraction au code civil ou militaire au cours d'une période de service qui, par ailleurs, leur aurait mérité la MSS.

13. Le DHP enverra directement aux unités les médailles et les barrettes attribuées et il fera parvenir, pour information, aux différents paliers de la filière des copies des lettres envoyées. Dans le cas des personnes retraitées, les médailles et les barrettes seront expédiées directement aux intéressés.

14. Les cas litigieux doivent être traités par la voie hiérarchique habituelle.

15. Les médailles et les barrettes décernées doivent être officiellement consignées dans le dossier du militaire.

16. Le DHP doit conserver une liste maîtresse de tous les militaires qui ont été recommandés en vue de l'attribution de la MSS et d'une barrette et il doit fournir ces renseignements à la Chancellerie, Résidence du Gouverneur général, pour qu'ils soient inscrits dans le registre des médailles.

PORT DES BARRETTES ACCOMPAGNANT LA MÉDAILLE

17. La médaille est toujours attribuée avec une barrette, qui est portée au milieu du ruban.

18. Les barrettes décernées par la suite doivent être placées à intervalles réguliers sur le ruban.

19. Les barrettes doivent être placées sur le ruban dans l'ordre dans lequel elles ont été décernées, la première barrette étant placée directement au-dessus de la médaille. La présence de plusieurs barrettes indique que l'intéressé a accompli un certain nombre de périodes de service spécial.

WEARING OF UNDRESS RIBBON DEVICE

20. The maple leaf which indicates the number of bars awarded, when more than one, is worn centred on the undress ribbon.

PORT DU RUBAN PORTÉ SEUL

20. La feuille d'érable, qui indique le nombre de barrettes décernées, quand il y en a plus d'une, est portée au centre du ruban porté seul.

**APPENDIX 1
REGULATIONS GOVERNING THE AWARD OF
THE SPECIAL SERVICE MEDAL**

(Reprint of Order in Council PC 1984-1832 of 29 May 1984 as amended by PC 1992-2294 of 12 November 1992.)

SHORT TITLE

1. These regulations may be cited as the *Special Service Medal Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations:

"Bar" means a bar referred to in paragraph 4.d. (Barrette);

"Medal" means the Special Service Medal described in paragraph 4. (Médaille);

"Member" means, as the case may be:

- a. an officer, as that term is defined in section 2 of the *National Defence Act*, of the Canadian Forces, or
- b. any person, other than an officer, who is enrolled in, or who pursuant to law is attached to or seconded otherwise than as an officer to, the Canadian Forces (Membre); and

"Special service" means service that is determined by the Governor in Council to be service performed under exceptional circumstances in a clearly defined locality for a specified duration, not necessarily in a theatre of active operations. (Service spécial)

DESIGNATION

3. There shall be a medal designated as the "Special Service Medal".

**APPENDICE 1
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE
LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL**

(Réimpression du Décret CP 1984-1832 du 29 mai 1984 tel que révisé par les PC 1992-2294 du 12 novembre 1992.)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur la médaille du service spécial.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« Barrette » s'entend de la barrette visée au paragraphe 4.d. (Bar);

« Médaille » s'entend de la Médaille du service spécial décrite à l'article 4. (Medal);

« Membre » s'entend, selon le cas :

- a. officier des Forces canadiennes selon la définition qui figure à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*; ou
- b. personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes, ou qui, selon la loi, est, autrement qu'en qualité d'officier, affectée ou détachée auprès des Forces canadiennes (Member); et

« Service spécial » s'entend du service défini par le gouverneur en conseil comme étant rendu dans des circonstances exceptionnelles, dans un endroit clairement défini, pour une durée déterminée, pas nécessairement dans un théâtre d'opérations. (Special service)

DÉSIGNATION

3. Est créée une médaille désignée sous le nom de « Médaille du service spécial ».

DESCRIPTION

4. a. The Medal shall be circular in form, of copper and zinc alloy:
- (1) bearing on the obverse a maple leaf surrounded by a laurel wreath; and
 - (2) bearing on the reverse the inscription "SPECIAL SERVICE SPÉCIAL" ensigned with the Royal Crown and Cypher.
- b. The Medal shall be suspended from a dark green ribbon flanked with white and edged with red;
- c. The Medal shall be awarded only for special service;
- d. The Medal shall not be awarded without a Bar representing a particular special service; and
- e. A small silver, gold or red maple leaf shall be worn on the undress ribbon to indicate a second, third or fourth award, respectively.

ELIGIBILITY

5. The Medal may be awarded only to a person who:
- a. is a member of the Canadian Forces; and
 - b. has performed special service as determined by the Governor in Council.

AWARD

6. An award of the Medal shall be made on behalf of her Majesty by Instrument signed by the Governor-General.
7. Notwithstanding paragraph 5.a., the Governor-General may award the Medal to an individual who is not a member of the Canadian Forces.
8. The Medal may be awarded posthumously.

DESCRIPTION

4. a. La Médaille, de forme ronde, est faite d'un alliage de cuivre et de zinc et porte :
- (1) à l'avert une feuille d'érable entourée d'une couronne de laurier;
 - (2) au revers, l'inscription « SPECIAL SERVICE SPÉCIAL » marquée de la couronne et du Monogramme royaux.
- b. La Médaille est suspendue à un ruban de couleur vert foncé, avec flancs blancs et extrémités rouges;
- c. La Médaille n'est attribuée qu'à l'égard d'un service spécial;
- d. La Médaille est attribuée avec une barrette représentant un service spécial précis; et
- e. Une petite feuille d'érable argent, or, ou rouge portée sur le ruban porté seul indique une deuxième, troisième ou quatrième attribution subséquente de la Médaille.

ADMISSIBILITÉ

5. La Médaille ne peut être attribuée qu'à une personne qui, à la fois :
- a. est membre des Forces canadiennes; et
 - b. a rendu un service spécial défini par le gouverneur en conseil.

ATTRIBUTION

6. L'attribution de la Médaille est faite, au nom de Sa Majesté, par la délivrance d'un instrument signé par le Gouverneur général.
7. Malgré le paragraphe 5.a., le Gouverneur général peut attribuer la Médaille du service spécial à une personne qui n'est pas membre des Forces canadiennes.
8. La Médaille peut être attribuée à titre posthume.

PRESENTATION

9. Unless the Governor-General directs otherwise, the Medal shall be presented by arrangement with the Chief of the Defence Staff.

WEARING OF MEDALS

10. The Medal and Bar shall be worn in the sequence prescribed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1993*.

11. A person to whom the Medal has been awarded may wear a miniature of the Medal, to be one-half the size of the Medal, on all occasions when the wearing of miniatures is customary.

CANCELLATION AND REINSTATEMENT

12. a. The Governor-General may, on the advice of the Chief of the Defence Staff:

- (1) cancel or annul the award of the Medal to any person; and
- (2) restore the award of a Medal that has been cancelled or annulled under subparagraph 12.a.(1).

b. Where the award of a Medal is cancelled or annulled under paragraph 12.a.(1) the name of the person to whom the Medal was awarded shall be deleted from the register referred to in paragraph 14.c.

ADMINISTRATION

13. The Chief of the Defence Staff:

- a. may prepare a submission to the Governor in Council recommending that a specific activity constitutes special service that merits recognition by award of the Medal; and
- b. shall recommend to the Governor-General those persons who are eligible for the award of the Medal.

14. The Director, Honours, Chancellery, shall:

PRÉSENTATION

9. Sauf ordre contraire du Gouverneur général, le Chef d'état-major de la Défense doit prendre les dispositions nécessaires pour la remise.

PORT DE LA MÉDAILLE

10. La Médaille doit être portée suivant l'ordre prescrit dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada, 1993*.

11. Le récipiendaire de la Médaille peut en porter le modèle miniature, dont la taille est la moitié de celle de la Médaille, dans les circonstances où le port des modèles miniatures est indiqué.

ANNULATION ET RÉINTÉGRATION

12. a. Le Gouverneur général peut, sur recommandation du Chef d'état-major de la Défense :

- (1) révoquer ou annuler l'attribution de la Médaille;
- (2) redonner à son titulaire la Médaille dont l'attribution a été révoquée et annulée aux termes de l'alinéa 12.a.(1)

b. Lorsque l'attribution d'une Médaille est révoquée ou annulée aux termes du paragraphe 12.a.(1), le nom du récipiendaire est radié du registre visé au paragraphe 14.c.

ADMINISTRATION

13. Le Chef d'état-major de la Défense :

- a. peut proposer au gouverneur en conseil qu'une activité particulière constitue un service spécial qui mérite d'être récompensé par l'attribution de la Médaille;
- b. doit recommander au Gouverneur général les noms des personnes admissibles à l'attribution de la Médaille.

14. Le Directeur, Distinctions honorifiques, La Chancellerie, doit :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">a. prepare the instruments of award for the signature of the Governor-General;b. acquire the Medals and Bars at public expense;c. maintain a register containing the name of the persons to whom the Medal is awarded and such other records relating to the award as the Director considers necessary; andd. perform such other functions in respect of awards of the Medal as the Governor-General may require. | <ul style="list-style-type: none">a. préparer les instruments d'attribution pour la signature du Gouverneur général;b. faire l'acquisition des médailles et des barrettes;c. tenir un registre des noms des récipiendaires de la Médaille ainsi que tout autre dossier se rapportant à l'attribution de la Médaille que le Directeur juge nécessaire; etd. exécuter, à la demande du Gouverneur général, toute autre tâche se rapportant à l'attribution de la Médaille. |
|--|---|

GENERAL

15. Nothing in these Regulations limits the rights of the Governor-General to exercise all powers and authorities of her Majesty in respect of the Medal.

DISPOSITION GÉNÉRALE

15. Rien dans le présent règlement ne limite le droit du Gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs et autorités de Sa Majesté à l'égard de la Médaille.

**APPENDIX 2
SPECIAL SERVICE BARS**

**MINE AWARENESS AND CLEARANCE TRAINING
PROGRAM - PAKISTAN**

1. **Authority.** Order in Council PC 1991-1061 of 6 June 1991 determines:
 - a. a minimum of 90 days service with the Mine Awareness and Clearance Training Program in Pakistan, during the period beginning on March 15, 1989 and ending on July 29, 1990, under the auspices of the United Nations, to be special service within the meaning of the Regulations; and
 - b. that the Bar awarded with the Special Service Medal representing the special service referred to in paragraph a. shall bear the words "PAKISTAN 1989-90".

CANADIAN FORCES STATION (CFS) ALERT

2. **Authority.** Order in Council PC 1995-2003 of 28 November 1995 determines:
 - a. an aggregate of 180 days of honourable service on the posted strength of Canadian Forces Station (CFS) Alert, or of honourable service with a military force operationally deployed to or at CFS Alert, since it began its operation on September 1, 1958 and still continuing, to be special service within the meaning of those Regulations; and
 - b. that the Bar awarded with the Special Service Medal representing the special service referred to in paragraph a. shall bear the word "ALERT".
3. Units deployed at CFS Alert include such detachments as aircrew flying into the station for re-supply missions.

**APPENDICE 2
BARRETTES DU SERVICE SPÉCIAL**

**PROGRAMME D'ENTRAÎNEMENT À LA
RECONNAISSANCE DES MINES ET AU
DÉMINAGE – PAKISTAN**

1. **Autorité.** Le décret CP 1991-1061 du 6 juin 1991 :
 - a. définit comme service spécial au sens de ce règlement un service d'au moins 90 jours rendu dans le cadre du Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage tenu au Pakistan sous les auspices des Nations Unies, durant la période commençant le 15 mars 1989 et se terminant le 29 juillet 1990; et
 - b. spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, en vue de représenter le service spécial visé au paragraphe a., porte l'inscription « PAKISTAN 1989-90 ».

**STATION DES FORCES CANADIENNES (SFC)
ALERT**

2. **Autorité.** Le décret CP 1995-2003 du 28 novembre 1995 :
 - a. définit comme service spécial au sens de ce règlement le cumul de 180 jours de service honorable accompli au sein de l'effectif de la Station des Forces canadiennes (SFC) Alert ou d'une force militaire déployée à des fins opérationnelles à SFC Alert, depuis la mise en opération de la station le 1^{er} septembre 1958; et
 - b. spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé au paragraphe a., porte le mot « ALERT ».
3. Sont inclus dans les unités déployées à la SFC Alert des détachements tels que ceux de personnel navigant qui atterrissent à la station pour des missions de réapprovisionnement.

4. The Chief of the Defence Staff (CDS) shall determine and recommend to the Governor-General the cessation date of this special service.

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION (NATO)

5. **Authority.** Order in Council PC 1995-2005 of 28 November 1995 determines:

- a. an aggregate of 180 days honourable service within the North Atlantic Treaty Organization's (NATO) area of responsibility, defined as the territory of any of the Parties in Europe or North America, on the Algerian Departments of France, on the territory of Turkey or on the islands under the jurisdiction of any of the Parties in the North Atlantic area north of the Tropic of Cancer, or with forces deployed, on vessels or aircraft of any of the Parties, when in or over these territories or any other area in Europe in which occupation forces of any Parties were stationed, or the Mediterranean Sea or the North Atlantic area north of the Tropic of Cancer, since its beginning on January 1, 1951 and still continuing, to be special service within the meaning of those Regulations; and
- b. that the Bar awarded with the Special Service Medal representing the special service referred to in paragraph a. shall bear the NATO Star flanked by the words "NATO – OTAN".

6. The CDS shall determine and recommend to the Governor-General the cessation date of this special service.

7. Qualifying service is service while posted to a NATO unit, or to a Canadian Forces or allied formation or unit outside the territorial limits of Canada under the operational control of a NATO headquarters, or in Canada on an operational staff directly participating in the operational control of such formations and units. In the latter case, only

4. Le Chef d'état-major de la Défense (CED) doit déterminer la date à laquelle se termine le service spécial susmentionné et la recommander au Gouverneur général.

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

5. **Autorité.** Le décret CP 1995-2005 du 28 novembre 1995 :

- a. définit comme service spécial au sens de ce règlement le cumul de 180 jours de service honorable accompli dans la zone relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) depuis sa création le 1^{er} janvier 1951, soit le territoire des parties en Europe ou en Amérique du Nord, les départements algériens de la France, le territoire de la Turquie ou les îles relevant de la compétence de l'une ou l'autre des parties dans l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer, ou avec des forces déployées, sur les vaisseaux ou à bord des aéronefs de l'une ou l'autre des parties, lorsqu'elles sont dans ou au-dessus de ces territoires ou toute autre région de l'Europe dans laquelle des forces d'occupation de l'une ou l'autre des parties ont été stationnées, ou dans la Méditerranée ou dans l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer; et
- b. spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé au paragraphe a., porte l'étoile de l'OTAN encadrée de l'inscription « NATO – OTAN ».

6. Le CED doit déterminer la date à laquelle se termine le service spécial susmentionné et la recommander au Gouverneur général.

7. Le service admissible est le service accompli dans le cadre d'une affectation auprès d'une unité de l'OTAN, ou d'une formation ou unité des Forces canadiennes ou alliée déployée à l'extérieur des limites territoriales du Canada sous le contrôle opérationnel d'un quartier général de l'OTAN, ou encore au Canada au sein d'un état-major

those staff personnel serving in an operations room directly participating in the control of ships and aircraft in NATO operations and exercises qualify for this service.

8. Canadian-based personnel deployed outside Canadian territorial limits for exercises and operations may count that service toward the aggregate; for example:

- a. ships sailing under NATO control;
- b. aircraft flying under NATO control; and
- c. army and air force units or personnel deployed for reinforcement or exercise in Europe under NATO control.

PEACEKEEPING

9. **Authority.** Order in Council PC 1995-2004 of 28 November 1995 determines:

- a. an aggregate of 180 days of honourable service in peacekeeping operations, from the beginning of international peacekeeping operations on November 1947, and still continuing, in accordance with the international norms established by the United Nations and other international organizations in respect of service medals already approved by the Canadian Government, which service has not been recognized by any other award in or accepted into the Canadian system of honours, to be special service within the meaning of those Regulations;

opérationnel qui participe directement au contrôle de telles formations et unités. Dans ce dernier cas, seuls sont admissibles les membres du personnel d'état-major qui servent dans un centre d'opérations participant directement au contrôle des navires et des aéronefs déployés dans le cadre d'opérations et d'exercices de l'OTAN.

8. Les militaires basés au Canada, mais déployés à l'extérieur des limites territoriales du pays pour participer à des exercices et à des opérations peuvent tenir compte de ces périodes de service aux fins du cumul requis. Il peut s'agir par exemple :

- a. du personnel affecté à bord de navires placés sous les ordres de l'OTAN;
- b. du personnel affecté à bord d'aéronefs effectuant des vols sous les ordres de l'OTAN; et
- c. d'unités ou de membres du personnel de l'armée de terre et de la force aérienne déployés en Europe comme renforts ou dans le cadre d'un exercice effectué sous les auspices de l'OTAN.

MAINTIEN DE LA PAIX

9. **Autorité.** Le décret CP 1995-2004 du 28 novembre 1995 :

- a. définit comme service spécial au sens de ce règlement le cumul de 180 jours de service honorable accompli, depuis novembre 1947, dans le cadre des opérations internationales de maintien de la paix, conformément aux normes internationales en matière de médailles de service établies par les Nations Unies et d'autres organisations internationales et déjà acceptées par le gouvernement canadien, lequel service n'a été reconnu par aucune autre distinction honorifique du régime des distinctions honorifiques canadiennes ou n'a été accepté au sein de ce régime;

- b. that members must be deployed outside Canada in an active capacity with, in conjunction with, or in association with an operational peacekeeping, truce supervision, observer force or similar missions; and
- c. that the Bar awarded with the Special Service Medal representing the special service referred to in paragraph a. shall bear the words "PEACE - PAIX".

10. Guidelines for qualifying service for the Medal with Peacekeeping Bar are detailed in Appendix 3.

HUMANITARIAN SERVICE

11. **Authority.** Order in Council PC 1997-124 of 28 janvier 1997 determines:

- a. that an aggregate of 30 days of honourable service performed outside Canada since June 11, 1984 in support of any humanitarian operation, conducted in response to a disaster or human conflict, set out in the schedule, including rescue, relief and reconstruction operations, provided the service has not been acknowledged by the award of any other honour that is part of or is recognized by the Canadian Honours System, is special service within the meaning of those Regulations; and
- b. that the bar to be awarded with the Special Service Medal to represent the special service referred to in sub-paragraph a. shall bear the word "HUMANITAS".

12. Guidelines for qualifying service for the Medal with Humanitarian Service Bar are detailed in Appendix 4.

- b. spécifie que le service doit être accompli à l'extérieur du Canada et qu'il doit s'agir de service actif effectué dans le cadre d'une mission de supervision d'armistice, d'observation ou d'une opération similaire ou en association avec celle-ci; et
- c. spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé au paragraphe a., porte les mots « PEACE – PAIX ».

10. Les lignes directrices concernant le service admissible pour l'attribution de la Médaille du service spécial accompagnée de la barrette du maintien de la paix se trouvent à l'appendice 3.

SERVICE HUMANITAIRE

11. **Autorité.** Le décret CP 1997-124 du 28 janvier 1997 :

- a. définit comme service spécial au sens de ce règlement un cumul de 30 jours de service honorable accompli, depuis le 11 juin 1984, à l'extérieur du Canada dans le cadre de toute opération de service humanitaire figurant à l'annexe ci-après, y compris le sauvetage, le secours et la reconstruction, menée à la suite de catastrophes naturelles et de conflits, pourvu que le service n'ait été reconnu par aucune autre distinction honorifique faisant partie du régime des distinctions honorifiques canadiennes acceptée au sein de ce régime; et
- b. spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé au paragraphe a., porte la mention « HUMANITAS ».

12. Les lignes directrices concernant le service admissible pour l'attribution de la Médaille accompagnée de la barrette du service humanitaire se trouvent à l'appendice 4.

**APPENDIX 3
THE PEACEKEEPING BAR TO THE SPECIAL
SERVICE MEDAL**

1. Each United Nations (UN) or other international organization service medal is brought into the Canadian honours system by Order in Council, is worn in the Canadian sequence with other Canadian honours, and constitutes the appropriate recognition for service with the mission or force concerned. Canadian honours policy precludes the wear of duplicate recognition for exactly the same service. The Special Service Medal (SSM) with Peacekeeping Bar, therefore, is only awarded for service not otherwise recognized by the award of another honour.

2. Service medals have minimum qualifying periods, but no maximum. Once awarded, they recognize all subsequent service which meets the relevant criteria. The existence or non-existence of tour numerals or other medal augmentations have no bearing on this question. Thus, once a UN or other medal is awarded for service, the time with that mission cannot be counted as qualifying time for the Peacekeeping Bar.

3. Should a UN or other service medal be offered which counts time already calculated for a Peacekeeping Bar, a condition of its acceptance and wear shall be the disqualification of SSM time, including the forfeiture of the Bar or the Medal and Bar if necessary.

4. The SSM Peacekeeping Bar recognizes an aggregate of 180 days of qualifying service or more.

**APPENDICE 3
LA BARRETTE DU MAINTIEN DE LA PAIX
ATTRIBUÉE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE
SPÉCIAL**

1. Chacune des médailles de service des Nations Unies (ONU) ou d'autres organisations internationales est intégrée par décret au régime des distinctions honorifiques du Canada, est portée dans l'ordre prescrit avec d'autres décorations canadiennes et constitue la marque de reconnaissance appropriée pour le service accompli auprès de la mission ou de la force visée. La politique du Canada en matière de distinctions honorifiques interdit le port de deux décorations distinctes reconnaissant le même service. Par conséquent, la Médaille du service spécial (MSS) accompagnée de la barrette du maintien de la paix est décernée uniquement dans les cas où aucune autre distinction honorifique n'a été attribuée pour un service donné.

2. En ce qui concerne les périodes de service requises pour l'attribution de médailles de service, un minimum est fixé, mais pas de maximum. Une fois attribuées, ces médailles permettent donc de reconnaître toute période de service subséquente qui satisfait aux exigences. La présence ou l'absence de chiffres en métal ou d'autres ajouts ne change rien à la question. Ainsi, dès qu'une médaille de l'ONU ou d'une autre organisation internationale a été attribuée, la période de service effectuée dans le cadre de la mission visée ne peut constituer une période admissible en vue de l'obtention de la barrette du maintien de la paix.

3. En cas d'attribution d'une médaille de service de l'ONU ou d'une autre organisation et que la période de service admissible pour cette médaille a déjà été prise en compte en vue de l'attribution de la barrette du maintien de la paix, l'intéressé ne pourra accepter et porter la médaille qu'à condition de faire retrancher du cumul exigé pour la MSS la période de service en cause et de renoncer à la barrette ou à la MSS et la barrette, selon le cas.

4. La barrette du maintien de la paix est décernée en reconnaissance d'une période de service admissible de 180 jours ou plus.

5. International norms established by the UN and other international organizations' service medals have varying qualifying periods depending on the tension, danger and difficulty of each operation. To accord with these norms, the aggregate of 180 days service will be calculated by multiplying the days of service with each individual mission by a factor determined by the length of service required by that mission for its own medal. Thus, days spent with a mission requiring 90 days service for its own medal will be doubled, and so on, until an aggregate of 180 days is reached. Where no medal is awarded for service with a mission, a comparative value has been calculated based on experience with equivalent missions elsewhere as noted below.

6. For these purposes, peacekeeping is defined as external military operations whose mission is to monitor or ensure peace, harmony or stability among armed, conflicting social groups. The missions range from election monitoring or general military observation to active intervention between established forces.

7. Service with the missions and forces in the paragraphs which follow may be counted toward the Peacekeeping Bar if not otherwise recognized. Future missions will only be added with Chief of the Defence Staff (CDS) approval in consultation with Armed Forces Council and on the recommendation of the Canadian Forces (CF) Honours Committee (see Annex L, paragraph 4).

8. Weighting factors are noted where appropriate. In general, purely observation missions, with very minimal risk, count days singly. When hazard increases, service days are doubled or, if fully justified, more. Weighting factors are approved by the CDS along with the mission as noted above.

5. Les normes établies par l'ONU et d'autres organisations internationales en ce qui concerne les médailles de service prévoient des périodes de service admissible dont la longueur dépend de la tension, du danger et de la difficulté de chaque opération. Afin de respecter ces normes, le cumul de 180 jours est calculé en multipliant le nombre de jours de service effectué dans le cadre de chaque mission par un facteur multiplicatif qui est fonction de la durée du service requis pour l'attribution de la médaille particulière à la mission visée. Par exemple, s'il faut servir pendant 90 jours pour obtenir la médaille d'une mission donnée, les jours de service accomplis seront doublés jusqu'à concurrence de 180 jours. En ce qui concerne les missions pour lesquelles aucune médaille n'a été créée, une valeur comparative a été calculée en se basant sur d'autres missions semblables effectuées précédemment ailleurs, comme il est indiqué ci-dessous.

6. Aux fins du présent document, on entend par « maintien de la paix » des opérations militaires externes qui visent à surveiller ou à maintenir la paix, l'harmonie ou la stabilité établie entre des groupes sociaux armés qui s'opposent. Il peut s'agir de surveiller la tenue d'élections, de faire de l'observation militaire générale ou encore de s'interposer entre les forces en place.

7. Le service effectué auprès des missions et des forces mentionnées dans les paragraphes suivants peut être considéré en vue de l'attribution de la barrette du maintien de la paix s'il n'est pas reconnu par d'autres décorations. L'ajout de nouvelles missions ne se fera qu'avec l'approbation du Chef d'état-major de la Défense (CEMD), après consultation avec le Conseil des Forces armées et sur la recommandation du Comité des Forces canadiennes sur les distinctions honorifiques (voir annexe L, paragraphe 4).

8. Les facteurs de pondération sont indiqués aux endroits appropriés. En général, les jours de service dans des missions limitées à l'observation et comportant très peu de risques, ne sont pas doublés. Si le danger augmente, les jours de service sont doublés ou plus en cas de motif valable. Les facteurs de pondération sont approuvés par le CEMD ainsi que par la mission comme il est indiqué ci-dessus.

9. Medals are deleted from this annex forty years after their final qualifying date, when recipients are no longer actively serving in the CF. (See also Annex K Paragraph 1 and 3). However, the medals and their regulations remain valid for those individuals so entitled. Supplementary List, retired or honorary members may obtain information on medals no longer listed from National Defence Headquarters/Director History and Heritage. See also Appendix 1, Annex A, which includes precedence information and medal names for 20th Century honours.

10. **UN Military Observer Group in India and Pakistan (UNMOGIP)** (Since 20 January 1948 - no multiplying factor).

11. **UN Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO)** (Since 1 June 1948 - no multiplying factor).

12. **UN Command Military Armistice Commission (UNCMAC)** (Since 27 July 1953 - no multiplying factor). Including post-conflict service in conjunction with HMCS *Sioux* and deployed Canadian army and air force units in Korea and Korean waters.

13. **International Commission for Supervision and Control - Indo-China (ICSC)** (7 August 1954 to 15 June 1974 - service days are doubled). See also paragraph 22.

14. **UN Emergency Force - Egypt (UNEF)** - (1 November 1956 to 17 June 1967 - service days are doubled).

15. **UN Operation in the Congo (ONUC)** (14 July 1960 to 30 June 1964 - service days are doubled).

16. **UN Security Force in West New Guinea (West Irian) (UNSF)** (1 October 1962 to 31 May 1963 - service days are doubled).

9. Les médailles sont retirées de la présente annexe quarante ans après la dernière date donnant droit à la médaille, lorsque les personnes ainsi récompensées ne servent plus activement au sein des FC (voir aussi l'annexe K, paragraphes 1 et 3). Toutefois, les médailles et les règlements régissant leur octroi demeurent valides pour les personnes qui ont droit à ces médailles. Les membres de la Liste supplémentaire, d'honneur ou à la retraite peuvent obtenir des renseignements sur les médailles retirées de la présente ordonnance auprès du Directeur – Histoire et patrimoine/Quartier général de la Défense nationale. Voir aussi l'appendice 1, annexe A, qui contient des renseignements sur la préséance et les noms de médailles des distinctions honorifiques du vingtième siècle.

10. **Groupe d'observateurs militaires de l'ONU pour l'Inde et le Pakistan (GOMNUIP)** (depuis le 20 janvier 1948 - aucun facteur multiplicatif).

11. **Organisme de l'ONU chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST)** (depuis le 1^{er} juin 1948 - aucun facteur multiplicatif).

12. **Commission de l'armistice militaire du Commandement de l'ONU (CAMCNU)** (depuis le 27 juillet 1953 - aucune facteur multiplicatif). Ceci inclut le service après le conflit conjointement avec NCSM *Sioux* et les unités de l'armée et de l'aviation en Corée et dans les eaux coréennes.

13. **Commission internationale de surveillance et de contrôle - Indochine (CISC)** (du 7 août 1954 au 15 juin 1974 - les jours de service sont doublés). Voir aussi paragraphe 22.

14. **Force d'urgence de l'ONU en Égypte (FUNU)** (du 1^{er} novembre 1956 au 17 juin 1967 - les jours de service sont doublés).

15. **Opération de l'ONU au Congo (ONUC)** (du 14 juillet 1960 au 30 juin 1964 – les jours de service sont doublés).

16. **Force de sécurité de l'ONU en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidentale) (FSUN)** (du 1^{er} octobre 1962 au 31 mai 1963 - les jours de service sont doublés).

17. **UN Yemen Observation Mission (UNYOM)** (11 June 1963 to 4 September 1964 - service days are tripled).

18. **UN Force in Cyprus (UNFICYP)** (27 March 1964 to 26 March 1965 - service days are multiplied by six; and since 27 March 1965 - service days are doubled).

19. **Mission of the Representative of the Secretary-General in the Dominican Republic (DOMREP)** (14 May 1965 to 22 October 1966 - no multiplying factor).

20. **UN India-Pakistan Observation Mission (UNIPOM)** (22 September 1965 to 24 March 1966 - service days are doubled).

21. **International Observer Team to Nigeria (OTN)** (1 September 1968 to 28 February 1970 - no multiplying factor).

22. **International Commission of Control and Supervision - Vietnam (ICCS)** (28 January 1973 to 31 July 1973 - service days are doubled). Includes service in conjunction with HMCS *Terra Nova* and *Kootenay* while in Vietnamese waters. See also paragraph 13.

23. **UN Emergency Force Middle East (UNEFME or UNEF II)** (26 October 1973 to 21 December 1979 - service days are doubled).

24. **UN Disengagement Observer Force - Golan Heights (UNDOF)** (Since 31 May 1974 - service days are doubled).

25. **UN Interim Force in Lebanon (UNIFIL)** (Since 23 March 1978 - service days are doubled).

26. **Commonwealth Election Commission Observer Group – Rhodesia/Zimbabwe (CECOG)** (2 February to 13 March 1980 - service days are doubled).

27. **Multinational Forces and Observers - Sinai (MFO)** (Since 25 April 1982 - no multiplying factor).

17. **Mission d'observation de l'ONU au Yémen (MONUY)** (du 11 juin 1963 au 4 septembre 1964 - les jours de service sont triplés).

18. **Force de l'ONU à Chypre (FNUC)** (du 27 mars 1964 au 26 mars 1965 - les jours de service sont multipliés par six; et depuis le 27 mars 1965 - les jours de service sont doublés).

19. **Mission du représentant du Secrétaire général en République dominicaine (REPDOM)** (du 14 mai 1965 au 22 octobre 1966 - aucun facteur multiplicatif).

20. **Mission d'observation de l'ONU pour l'Inde et le Pakistan (MONIP)** (du 22 septembre 1965 au 24 mars 1966 - les jours de service sont doublés).

21. **Équipe internationale d'observateurs au Nigeria (EON)** (du 1^{er} septembre 1968 au 28 février 1970 – aucun facteur multiplicatif).

22. **Commission internationale de contrôle et de surveillance - Vietnam (CICS)** (du 28 janvier au 31 juillet 1973 - les jours de service sont doublés). Inclut le service conjointement avec NCSM *Terra Nova* et *Kootenay* déployés dans les eaux vietnamiennes. Voir aussi paragraphe 13.

23. **Force d'urgence de l'ONU au Moyen-Orient (FUNUMO ou FUNU II)** (du 26 octobre 1973 au 21 décembre 1979 - les jours de service sont doublés).

24. **Force d'observation de l'ONU pour le désengagement des troupes – Plateau du Golan (FONU DT)** (depuis le 31 mai 1974 - les jours de service sont doublés).

25. **Force intérimaire de l'ONU au Liban (FINUL)** (depuis le 23 mars 1978 - les jours de service sont doublés).

26. **Commission du Commonwealth du groupe d'observateurs électoraux - Rhodésie/Zimbabwe (CECOG)** (du 2 février au 13 mars 1980 - les jours de service sont doublés).

27. **Force multinationale et observateurs - Sinaï (FMO)** (depuis le 25 avril 1982 – aucun facteur multiplicatif).

28. **UN Good Offices Mission in Afghanistan and Pakistan (UNGOMAP)** (1 May 1988 to 15 March 1990 - service days are doubled).

29. **Offices of Secretary General Afghanistan/Pakistan (OSGAP)** (15 March 1990 to 31 December 1992 - service days are doubled).

30. **UN Iran - Iraq Military Observer Group (UNIIMOG)** (9 August 1988 to 28 February 1991 - service days are doubled).

31. **UN Angola Verification Mission (UNAVEM I)** (20 December 1988 to 20 November 1994 - service days are doubled) **(UNAVEM II)** (21 November 1994 to 28 February 1995 - service days are doubled).

32. **Mine Awareness and Clearance Training Programme - Pakistan (MACTP)** (15 March 1989 to 29 July 1990 - Service days are doubled).

33. **UN Transition Assistance Group - Namibia (UNTAG)** (1 April 1989 to 31 March 1990 - service days are doubled).

34. **UN Observer Group in Central America (ONUCA)** (7 November 1989 to 31 January 1992 - service days are doubled).

35. **UN Observer Group for the Verification of Elections in Haiti (ONUVEH)** (10 October 1990 to 28 February 1991 - service days are doubled).

36. **UN Special Commission (on Destruction of Iraqi NBC Weapons and Facilities) (UNSCOM)** (Since 1 April 1991 - service days are doubled). See also paragraphs 37 and 43 and Appendix 4, paragraph 10.

37. **UN Iraq/Kuwait Observer Mission (UNIKOM)** (Since 3 April 1991 - service days are doubled). Including service in conjunction with Operations SAFE HAVEN and SOUTHERN WATCH. See also paragraphs 36 and 43, and appendix 4, paragraph 10.

28. **Mission de bons offices de l'ONU en Afghanistan et au Pakistan (UNGOMAP)** (du 1^{er} mai 1988 au 15 mars 1990 - les jours de service sont doublés).

29. **Bureau du Secrétaire général en Afghanistan / Pakistan (OSGAP)** (du 15 mars 1990 au 31 décembre 1992 - les jours de service sont doublés).

30. **Groupe d'observateurs militaires de l'ONU pour l'Iran et l'Irak (GOMNUII)** (du 9 août 1988 au 28 février 1991 - les jours de service sont doublés).

31. **Mission de vérification de l'ONU en Angola (UNAVEM I)** (du 20 décembre 1988 au 20 novembre 1994 - les jours de service sont doublés) **(UNAVEM II)** (du 21 novembre 1994 au 28 février 1995 - les jours de service sont doublés).

32. **Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage - Pakistan (MATCP)** (du 15 mars 1989 au 29 juillet 1990 - les jours de service sont doublés).

33. **Groupe d'assistance de l'ONU pour la période de transition - Namibie (GANUPT)** (du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 - les jours de service sont doublés).

34. **Groupe d'observateurs de l'ONU en Amérique centrale (ONUCA)** (du 7 novembre 1989 au 31 janvier 1992 - les jours de service sont doublés).

35. **Groupe d'observateurs de l'ONU pour la vérification des élections à Haïti (ONUVEH)** (du 10 octobre au 28 février 1991 - les jours de service sont doublés).

36. **Commission spéciale de l'ONU (sur la destruction des armes et installations NBC irakiennes) (UNSCOM)** (depuis le 1^{er} avril 1991 - les jours de service sont doublés). Voir aussi paragraphes 37 et 43, et appendice 4, paragraphe 10.

37. **Mission d'observateurs de l'ONU en Irak et au Koweït (MONUIK)** (depuis le 3 avril 1991 - les jours de service sont doublés). Inclut le service conjointement avec les Opérations SAFE HAVEN et SOUTHERN WATCH. Voir aussi les paragraphes 36 et 43, et appendice 4, paragraphe 10.

38. **UN Mission for the Referendum in Western Sahara (MINURSO)** (Since 29 April 1991 - service days are doubled).

39. **UN Observer Mission in El Salvador (ONUSAL)** (1 July 1991 to 30 April 1995 - service days are doubled).

40. **European Community Monitor Mission in ex-Yugoslavia (ECMMY)** (8 September 1991 to 11 May 1992 - service days are multiplied by nine; and 12 May 1992 to (to be determined) - service days are doubled). See also paragraph 42.

41. **UN Advance Mission in Cambodia (UNAMIC)** (1 November 1991 to 14 March 1992 - service days are doubled).

42. **UN Protection Force - Yugoslavia (UNPROFOR)** (1 February 1992 to 31 March 1995) - service days are doubled). Includes service in conjunction with Operations DENY FLIGHT and SHARP GUARD in the Adriatic Sea. See also paragraph 40.

43. **HMCS *Restigouche* on Maritime Interdiction Force Operations in the Red Sea (MIF)** (1 January to 30 September 1992 - service days are doubled). See also paragraphs 36 and 37.

44. **UN Advance Mission in Cambodia (UNAMIC)** (1 October 1991 to 14 March 1992 - service days are doubled). See also paragraphs 45 and 51.

45. **UN Transitional Authority in Cambodia (UNTAC)** (15 March 1992 to 30 September 1993 - service days are doubled). See also paragraphs 44 and 51.

46. **UN Operation in Somalia (UNOSOM I)** (24 April 1992 to 26 March 1993 - service days are doubled) **(UNOSOM II)** (27 March 1993 to 31 March 1995 - service days are doubled).

47. **UN Operation in Mozambique (ONUMOZ)** (16 December 1992 to 9 December 1994 - service days are doubled).

38. **Mission de l'ONU pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)** (depuis le 29 avril 1991 - les jours de service sont doublés).

39. **Mission d'observation de l'ONU en El Salvador (ONUSAL)** (du 1^{er} juillet 1991 au 30 avril 1995 - les jours de service sont doublés).

40. **Mission de surveillance de la Communauté européenne en ex-Yougoslavie (MSCEY)** (du 8 septembre 1991 au 11 mai 1992 les jours de service sont multipliés par neuf et du 12 mai 1992 au (à déterminer) - les jours de service sont doublés). Voir aussi paragraphe 42.

41. **Mission préparatoire de l'ONU au Cambodge (MIPRENUC)** (du 1^{er} novembre 1991 au 14 mars 1992 - les jours de service sont doublés).

42. **Force de protection de l'ONU - Yougoslavie (FORPRONU)** (du 1^{er} février 1992 au 31 mars 1995) - les jours de service sont doublés). Inclut le service conjointement avec les Opérations DENY FLIGHT et SHARP GUARD dans la mer Adriatique. Voir aussi le paragraphe 40.

43. **NCSM *Restigouche* en opération dans la Mer Rouge avec la Force d'interdiction maritime (FIM)** (du 1^{er} janvier 1992 au septembre 1992 - les jours de service sont doublés). Voir aussi les paragraphes 36 et 37.

44. **Mission préparatoire de l'ONU au Cambodge (MIPRENUC)** (du 1^{er} octobre 1991 au 14 mars 1992 - les jours de service sont doublés). Voir aussi les paragraphes 45 et 51.

45. **Autorité provisoire de l'ONU au Cambodge (APRONUC)** (du 15 mars 1992 au 30 septembre 1993 - les jours de service sont doublés). Voir aussi les paragraphes 44 et 51.

46. **Opération de l'ONU en Somalie (ONUSOM I)** (du 24 avril 1992 au 26 mars 1993 - les jours de service sont doublés) **(ONUSOM II)** (du 27 mars 1993 au 31 mars 1995 - les jours de service sont doublés).

47. **Opération de l'ONU au Mozambique (ONUMOZ)** (du 16 décembre 1992 au 9 décembre 1994 - les jours de service sont doublés).

48. **UN Observer Mission Uganda - Rwanda (UNOMUR)** (22 June 1993 to 21 September 1994 - service days are doubled). See also paragraph 50, and Appendix 4, paragraph 15.

49. **UN Mission in Haiti (UNMIH)** (29 September 1993 to 30 June 1996 - service days are doubled). Including service in conjunction with the prior naval blockade, and in-theatre border control with the Dominican Republic (Operation CADENCE); **UN Support Mission in Haiti (UNSMIH)** (28 June 1996 to 31 July 1997 - service days are doubled); and **UN Transition Mission in Haiti (UNTMIH)** (1 Aug to 30 Nov 97 - service days are tripled).

50. **UN Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR)** (1 October 1993 to 19 April 1996 - service days are doubled). Includes service in conjunction with Operations LANCE and SCOTCH. See also paragraph 48, and Appendix 4, paragraph 15.

51. **Cambodia Mine Action Centre (CMAC)** (Since 1 November 1993 - service days are doubled). See also paragraphs 44 and 45.

52. **UN Verification Mission in Guatemala (MINUGUA)**. (20 January 1997 to 31 March 1998 - service days are tripled).

48. **Mission d'observation de l'ONU – Ouganda et Rwanda (MONUOR)** (du 22 juin 1993 au 21 septembre 1994 – les jours de service sont doublés). Voir aussi le paragraphe 50, appendice 4, paragraphe 15.

49. **Mission de l'ONU à Haïti (Médaille de la MINUHA)** (du 29 septembre 1993 au 30 juin 1996 - les jours des service sont doublés). Inclut le service conjointement au blocus précédent et au contrôle frontalier effectué avec la République dominicaine (Opération CADENCE). **Mission d'appui de l'ONU à Haïti (UNSMIH)** (du 28 juin 1996 au 31 juillet 1997 – les jours de service sont doublés) et **Mission de l'ONU pour la période de transition à Haïti (UNTMIH)** (du 1^{er} août au 30 novembre 97 – les jours de service sont triplés).

50. **Mission d'assistance de l'ONU au Rwanda (MINUAR)** (du 1^{er} octobre 1993 au 19 avril 1996 - les jours des service sont doublés). Inclut le service conjointement avec les Opérations LANCE et SCOTCH. Voir aussi paragraphe 48, appendice 4, paragraphe 15.

51. **Centre cambodgien de déminage (CCD)** (depuis le 1^{er} novembre 1993 - les jours de service sont doublés). Voir aussi les paragraphes 44 et 45.

52. **Mission de vérification de l'ONU au Guatemala (MINUGUA)** (du 20 janvier 1997 au 31 mars 1998 – les jours de service sont triplés).

**APPENDIX 4
THE HUMANITARIAN SERVICE BAR TO THE
SPECIAL SERVICE MEDAL**

1. The Humanitarian Service Bar recognizes an aggregate of 30 days of qualifying service or more. There are no augmentations.
2. Service with the operations in the paragraphs which follow may be counted toward the Humanitarian Service Bar if not otherwise recognized. Future missions will only be added with the Chief of the Defence Staffs approval in consultation with Armed Forces Council and on the recommendation of the Canadian Forces Honours Committee (see Annex L, paragraph 4). The nature of each activity is also noted.
3. **Ethiopia** (1 to 28 February 1985). Medical teams and relief supplies for famine relief.
4. **Mexico** (20 to 24 September 1985). Earthquake assistance.
5. **Columbia** (1 to 30 November 1985). Relief supplies following a severe mudslide.
6. **Ethiopia** (3 June to 7 September 1988). Famine relief.
7. **Armenia** (11 to 22 December 1988). Relief supplies in very poor flying conditions.
8. **Jamaica** (12 September to 31 October 1988). Relief supplies and emergency construction.
9. **Montserrat and Nevis** (22 September to 31 October 1989). Relief supplies, medical assistance and construction.

**APPENDICE 4
LA BARRETTE DU SERVICE HUMANITAIRE
ATTRIBUÉE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE
SPÉCIAL**

1. La barrette du service humanitaire est décernée en reconnaissance d'une période de service admissible de 30 jours ou plus. Aucun ajout n'est attribué par la suite.
2. Le service effectué auprès des opérations mentionnées dans les paragraphes suivants peut être considéré en vue de l'attribution de la barrette du service humanitaire s'il n'est pas reconnu par d'autres décorations. L'ajout de nouvelles missions ne se fera qu'avec l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, après consultation avec le Conseil des Forces armées, et sur la recommandation du Comité des Forces canadiennes sur les distinctions honorifiques (consulter l'annexe L, paragraphe 4). La nature de chaque activité est aussi notée.
3. **Éthiopie** (du 1^{er} au 28 février 1985). Équipes médicales et approvisionnements pour soulager la famine.
4. **Mexique** (du 20 au 24 septembre 1985). Secours suite à un tremblement de terre.
5. **Colombie** (du 1^{er} au 30 novembre 1985). Approvisionnements suite à un glissement de terrain majeur.
6. **Éthiopie** (du 3 juin au 7 septembre 1988). Soulagement de la famine.
7. **Arménie** (du 11 au 22 décembre 1988). Approvisionnements dans de très mauvaises conditions de vol.
8. **Jamaïque** (du 12 septembre au 31 octobre 1988). Approvisionnements et reconstruction d'urgence.
9. **Monserrat et Nevis** (du 22 septembre au 31 octobre 1989). Approvisionnements, aide médicale et reconstruction.

10. **Turkey and Iraq** (1 March to 31 May 1991). Post-Gulf War medical and supply assistance to Kurds. See also Appendix 3, paragraphs 36 and 37.

11. **Ethiopia** (1 August to 15 December 1991). Famine relief.

12. **Commonwealth of Independent States (ex-USSR)** (1 January to 31 May 1992). Humanitarian assistance.

13. **Florida** (1 to 30 September 1992). Humanitarian relief in southern Florida following a hurricane.

14. **Bahamas** (1 to 31 October 1992). Humanitarian relief following a hurricane.

15. **Rwanda** (1 July to 31 October 1994). Humanitarian relief to refugees by members of 2 Field Ambulance Group (Operation PASSAGE). See also Appendix 3, paragraphs 49 and 50.

10. **Turquie et Irak** (du 1^{er} mars au 31 mai 1991). Aide médicale et approvisionnements aux Kurdes suite à la Guerre du Golfe. Voir aussi appendice 3, paragraphes 36 et 37.

11. **Éthiopie** (du 1^{er} août au 15 décembre 1991). Soulagement de la famine.

12. **Commonwealth des États indépendants (ex-URSS)** (du 1^{er} janvier au 31 mai 1992). Aide humanitaire.

13. **Floride** (du 1^{er} au 30 septembre 1992). Aide humanitaire suite à un ouragan en Floride méridionale.

14. **Bahamas** (du 1^{er} au 31 octobre 1992). Aide humanitaire suite à un ouragan.

15. **Rwanda** (du 1^{er} juillet au 31 octobre 1994). Aide humanitaire apportée aux réfugiés par les membres du groupe de la 2^e Ambulance de Campagne (Opération PASSAGE). Voir aussi appendice 3, paragraphes 49 et 50.

**ANNEX M
UNITED NATIONS AND OTHER INTERNATIONAL
SERVICE MEDALS**

INTRODUCTION

1. The United Nations (UN) and other international organizations, commissions, forces and missions have authorized the creation of various medals from time to time to recognize service carried out on their behalf.
2. The Canadian Government has approved the acceptance and wear of those medals listed in Appendices 1 (UN) and 2 (other international missions and forces) and their integration into the Canadian honours system.
3. Medals are deleted from this order forty years after their final qualifying date, when recipients are no longer actively serving in the Canadian Forces (CF). (See also Annex K, paragraphs 1 and 3). However, the medals and their regulations remain valid for those individuals so entitled. Supplementary List, retired or honorary members may obtain information on medals no longer listed from National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH). See also Appendix 1, Annex A, which includes precedence information and medal names for 20th Century honours.

ELIGIBILITY

4. Canada adheres to the regulations and criteria governing eligibility as established by the UN or other international body.
5. Medals will be awarded to CF members who have been formally posted to the strength of one of the international forces or formations listed in Annexes A and B, have the required qualifying service, and have not been convicted of any serious offence during their period of assignment.

**ANNEXE M
MÉDAILLES DES NATIONS UNIES ET DES
AUTRES MÉDAILLES INTERNATIONALES**

INTRODUCTION

1. Les Nations Unies (ONU) et d'autres organisations, commissions, forces et missions internationales ont autorisé l'institution de diverses médailles, de temps à autre, en reconnaissance des services accomplis en leur nom.
2. Le gouvernement canadien a approuvé l'adoption des médailles énumérées dans les appendices 1 (ONU) et 2 (autres forces et missions internationales) ainsi que leur intégration dans le Régime Canadien des distinctions honorifiques.
3. Les médailles sont retirées de la présente ordonnance quarante ans après la dernière date donnant droit à la médaille, lorsque les personnes ainsi récompensées ne servent plus activement au sein des Forces canadiennes (FC) (voir aussi l'annexe K, paragraphes 1 et 3). Toutefois, les médailles et les règlements régissant leur octroi demeurent valides pour les personnes qui ont droit à ces médailles. Les membres de la Liste supplémentaire, d'honneur et à la retraite, peuvent obtenir des renseignements sur les médailles retirées de la présente ordonnance auprès du Directeur - Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Voir aussi l'appendice 1, annexe A, qui contient des renseignements sur la préséance et les noms de médailles pour les distinctions honorifiques du vingtième siècle.

ADMISSIBILITÉ

4. Le Canada adhère aux règlements et critères régissant l'admissibilité, tels qu'ils ont été établis par les Nations Unies ou par tout autre organisme international.
5. Les médailles doivent être remises aux membres des FC officiellement portés à l'effectif de l'une des forces ou formations internationales mentionnées aux annexes A et B, et qui ont accompli la période de service requis, à condition qu'ils n'aient pas été reconnus coupables d'un délit grave pendant leur période d'affectation.

6. The qualifying service is not required for members killed or presumed killed while on assignment. In such cases, the medal may be awarded posthumously and shall be treated as part of the member's estate.

7. Under UN regulations, the commander of a UN force may waive or recommend the waiving of the qualifying service requirement, e.g., in cases where repatriation is necessary due to injuries or illness directly attributed to the service with the UN. Where qualifying service is waived, the record support unit shall ensure signed documentation is maintained on file.

8. Once the medal has been awarded, forfeiture and restoration shall be in accordance with Queen's Regulation and Order, Article 18.29.

9. All eligibility cases that cannot be resolved in theatre and do not clearly meet the criteria set out in this order shall be referred through the normal chain of command to NDHQ/DHH. The latter will liaise as necessary with the headquarters of the international body concerned.

ISSUE OF MEDALS

10. Normally, the medals will be issued by:

- a. the force commander or the senior Canadian officer to qualified members then serving with the force or formation concerned; and
- b. NDHQ/DHH in all other cases.

6. La période de service donnant droit à la médaille n'est pas exigée dans le cas des militaires tués ou que l'on considère comme ayant été tués pendant leur affectation au service des Nations Unies. La médaille est alors octroyée à titre posthume et doit être incluse dans la succession du militaire.

7. En vertu des règlements des Nations Unies, un commandant d'une force des Nations Unies peut exempter un militaire ou recommander que celui-ci soit exempté de la période de service obligatoire pour l'obtention de la médaille (comme dans les cas où le rapatriement est nécessaire en raison de blessures subies ou de maladies contractées pendant la période de service au sein des Nations Unies). Lorsque cette exemption est accordée, l'unité de soutien pour la tenue des dossiers doit s'assurer que les documents à cet effet sont signés et conservés dans les dossiers.

8. Une fois la médaille décernée, la déchéance et la remise doivent être effectuées conformément à l'article 18.29 des Ordonnances et règlements royaux.

9. Tous les cas d'admissibilité qui ne peuvent être réglés sur le théâtre des opérations et qui ne sont pas clairement conformes aux conditions énoncées dans la présente ordonnance doivent être soumis au DHP/QGDN, par la voie hiérarchique habituelle. Ce dernier fera la liaison nécessaire avec le quartier général de l'organisme international concerné.

OCTROI DES MÉDAILLES

10. En règle générale, les médailles sont remises par :

- a. le commandant de la force ou l'officier supérieur canadien aux militaires admissibles qui, au moment de l'octroi, font partie de la force ou de la formation concernée;
- b. le DHP/QGDN, dans tous les autres cas.

11. Every effort shall be made to invest qualified individuals (see Appendix 1, Annex A) with medals and numerals in theatre, where stocks are held, and to document the presentation. Individuals who will not meet qualifying criteria should be so advised in theatre, and the reasons documented on file. If circumstances merit unique consideration under the special case provisions of UN or other regulations, this information should be presented to the force commander in a timely manner and the ruling documented on file. It is important that special cases be resolved in theatre if at all possible, where facts are readily ascertained and the force commander has authority to rule on the cases.

ADMINISTRATION

12. Notification of award of a medal shall be passed by the formation that issues the medal to the applicable record support unit for recording action. Applications to award or receive a medal should be submitted using the form at Figure 2-4-2 in Section 4.

13. The award of, and subsequent reference to each medal shall use the appropriate name for each force or formation as shown in Appendices 1 and 2.

METHOD OF WEAR

14. Medals and ribbons shall be worn in the sequence prescribed in Chapter 2, Annex A, Appendix 1.

15. In 1979, the UN created metallic silver numbers, in arabic numerals, to indicate that an individual has served more than one tour of duty with a specific UN mission. The UN regulations establishing the numerals state that they are not retroactive unless an individual returns to a mission in or after June 1979. When that happens, the member includes the extra time spent on the first tour in the calculations for the numeral. The numerals are affixed to the mission's full-size, miniature and undress medal ribbon.

11. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour remettre les médailles et les chiffres sur le théâtre des opérations (voir l'appendice 1, annexe A), où les stocks de médailles sont conservés, et pour consigner par écrit les remises des médailles. Les personnes qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité doivent en être informées sur le théâtre des opérations et les raisons doivent être consignées dans un dossier. Lorsque, en vertu des dispositions des Nations Unies ou d'autres règlements relatifs aux cas spéciaux, des circonstances particulières méritent considération, ces renseignements doivent être remis en temps opportun au commandant de la force concernée, et la décision doit être consignée dans un dossier. Dans la mesure du possible, les cas spéciaux doivent être réglés sur le théâtre des opérations, car là où les faits peuvent être directement établis et où le commandant de la force détient l'autorité nécessaire pour trancher.

ADMINISTRATION

12. La formation qui octroie une médaille doit faire parvenir un avis à cet effet à l'unité de soutien pour la tenue des dossiers, laquelle consignera l'événement par écrit. Les avis de remise ou de demande de médaille doivent être soumis au moyen du formulaire de la figure 2-4-2 à la section 4.

13. Au moment de la remise de la médaille et pour toute référence subséquente, il faut utiliser le nom exact de chaque force ou formation (appendices 1 et 2).

PORT DES MÉDAILLES

14. Les médailles et les rubans doivent être portés selon l'ordre établi dans l'appendice 1, annexe A, chapitre 2.

15. En 1979, les Nations Unies ont instauré les chiffres arabes en argent métallique pour indiquer que le militaire a effectué plus d'une période de service au sein d'une mission précise des Nations Unies. Les règlements à cet effet stipulent que ces chiffres ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive aux services rendus sauf si le militaire est retourné en mission au mois de juin 1979 ou après. Le cas échéant, le militaire inclut, dans le calcul des missions, le temps supplémentaire effectué au cours de la première période de service. Ces chiffres sont fixés aux rubans de la mission, qu'ils soient réguliers, miniatures ou portés seuls.

16. In accordance with Canadian protocol, two or more UN medals may be worn only where separate distinctive ribbons have been authorized. If a recipient has been awarded the identical medal and ribbon for service on more than one mission, the medal and ribbon shall be worn in the most senior eligible position.

16. Conformément au protocole canadien, il est interdit de porter plus de deux (2) médailles des Nations Unies sauf si des rubans distinctifs ont été autorisés. Lorsqu'un militaire reçoit une médaille et un ruban identique pour services rendus au cours de plus d'une mission, la médaille et le ruban sont portés à la position la plus élevée.

APPENDIX 1 UNITED NATIONS MEDALS

MEDALLIONS

1. In common usage, the term "medal" is used to indicate both the metal insignia of an honour, the medallion, and the médaillon complete with the ribbon from which it is suspended. Commonly, the name of a specific mission will be prefixed, hence, the "UNDOF Medal", etc. In a technical sense, the term refers to the medallion only.

2. A total of three medallions have been issued to denote service with United Nations (UN) peacekeeping and other missions. The three are:

- a. **Korea** - A bronze medallion bearing on the obverse the representation of the UN symbol in bas-relief and, on the reverse, the wording "FOR SERVICE IN DEFENCE OF THE PRINCIPLES OF THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS", also in bas-relief. The medallion is attached to the ribbon by means of a bar which bears the name "KOREA" in bas-relief. The wording may be in Danish, Dutch, English, French, Greek, Italian, Sanskrit, Spanish, Swedish, Tagalog or Turkish. Canadians received either the English or French version. The medallion is engraved with the recipient's number, surname and initials.
- b. **UNEF (UN Emergency Force - Egypt)** - A bronze medallion bearing on the obverse the representation of the UN symbol surmounted by the letters "UNEF", both in bas-relief and, on the reverse, the English words "IN THE SERVICE OF PEACE" in bas-relief.

APPENDICE 1 MÉDAILLES DE NATIONS UNIES

LES MÉDAILLONS

1. Dans l'usage courant, le terme « médaille » indique à la fois l'insigne métallique d'une distinction honorifique et le médaillon complet avec le ruban auquel il est suspendu. Habituellement, le nom d'une mission spécifique suit (en français) le mot « médaille »; par exemple « Médaille FNUOD », etc. Au sens technique, le terme ne se rapporte qu'au médaillon.

2. Au total, trois médaillons ont été créés pour la reconnaissance des missions de paix et des autres missions au service des Nations Unies (ONU). Ces médailles sont :

- a. **Corée** – un médaillon de bronze portant sur l'avert l'emblème de l'ONU en bas-relief et, sur le revers, l'inscription « POUR SERVICES RENDUS À LA DÉFENSE DES PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS-UNIES » aussi en bas-relief. Le médaillon est attaché à un ruban par une barrette qui porte le mot « Corée » inscrit en bas-relief. Les mots peuvent être inscrits en anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, tagal, turc, sanskrit ou suédois. Les Canadiens reçoivent la version anglaise ou française. Le matricule, le nom de famille et les initiales du récipiendaire sont gravés sur le médaillon.
- b. **FUNU (Force d'urgence de l'ONU – Égypte)** – Un médaillon de bronze portant sur l'avert l'emblème de l'ONU surmonté des lettres « FUNU » en bas-relief et, sur le revers, les mots anglais « IN THE SERVICE OF PEACE » (au service de la paix) en bas-relief.

- c. **Standard** - A bronze medallion bearing on the obverse the representation of the UN symbol surmounted by the letters "UN" both in bas-relief and, on the reverse, the English words "IN THE SERVICE OF PEACE" in bas-relief. This standard medallion is used for all missions except the two mentioned above.

MISSIONS AND MEDALS

3. All UN medals are considered peacekeeping medals, except the medal for Korea, which is considered a general UN medal. The medals listed are in order of Canadian precedence, starting with those with final qualifying dates no later than forty years from the time of promulgation of this publication (For older medals see paragraph 3 to this chapter). Mission acronyms are sometimes based in official languages other than English (MINURSO - French, ONUSAL - Spanish, etc.).

4. **UN Emergency Force - Egypt (UNEF I Medal)** (7 November 1956 to 17 June 1967 - 90 days). Ribbon: on a background of sand colour, a broad middle band of UN blue flanked on each side by two narrow bands, one dark green, the other dark blue.

NOTES

1. Qualifying time is less than 90 days if service was terminated by death, injuries or other disability received while on duty with UNEF and a certificate to this effect was given by Commander UNEF; or service was terminated by cessation of UNEF, provided the member was on posted strength of and had physically reported to UNEF on or before 1700 hours 19 May 1967.
2. Members who were in transit to UNEF at 1700 hours 19 May 1967 or were on temporary duty with UNEF on 19 May 1967 are not eligible for the medal.

- c. **Standard** - Un médaillon de bronze portant sur l'avvers l'emblème de l'ONU surmonté des lettres « UN » en bas-relief et, sur le revers, les mots anglais « IN THE SERVICE OF PEACE » (au service de la paix) en bas-relief. Ce médaillon standard est utilisé pour toutes les missions sauf les deux mentionnées ci-dessus.

MISSIONS ET MÉDAILLES

3. Toutes les médailles de l'ONU sont considérées comme des médailles du maintien de la paix, sauf la médaille pour la Corée, qui est considérée comme une médaille générale de l'ONU. Les médailles énumérées ci-dessous le sont selon l'ordre de préséance canadien en commençant par celles dont les dates d'admissibilité finales ne dépassent pas quarante ans suite à la date de diffusion de cette publication (pour les médailles plus anciennes, voir le paragraphe 3 de ce chapitre). Les acronymes identifiant les missions se fondent parfois sur des langues officielles de l'ONU autres que, le français (ONUSAL – espagnol, etc.).

4. **Force d'urgence de l'ONU - Égypte (Médaille de la FUNU I)** (du 7 novembre 1956 au 17 juin 1967 - 90 jours). Ruban : sur fond de couleur sable, une étroite bande vert foncé et une autre étroite bande bleu foncé, encadrent une large bande centrale bleu ONU.

NOTA

1. La durée admissible est moins de 90 jours si le service a été terminé par la mort ou par une autre incapacité reçue pendant le service avec la FUNU et un certificat à cet effet a été fourni par le commandant de la FUNU; ou si le service a été terminé par la cessation de la FUNU, attendu que le membre était en poste et s'était présenté à la FUNU à ou avant 1700 heures le 19 mai 1967.
2. Les membres qui étaient en transit à la FUNU à 1700 heures, le 19 mai 1967 ou qui étaient en service commandé avec la FUNU le 19 mai 1967, ne sont pas admissibles à l'octroi de la médaille.

5. **UN Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO Medal)** (Since 1 June 1948 - 180 days). Ribbon: UN blue, with two narrow vertical white stripes on either side.

NOTES

1. The ribbon, which recognizes service in more than one mission, is only worn once, in the position in the order of precedence for the individual concerned.
2. UNTSO and UNGOMAP share the same ribbon (see paragraph 15).

6. **UN Military Observer Group in India and Pakistan (UNMOGIP Medal)** (Since 20 January 1948 - 180 days). Ribbon: wide central band in varying shades of green, flanked by narrow white stripes, with two equal bars of UN blue on the edges.

NOTES

1. The ribbon which recognizes service in more than one mission is only worn once, in the position in the order of precedence for the individual concerned.
2. UNMOGIP and UNIPOM share the same ribbon (see paragraph 11).

7. **UN Organization in the Congo (ONUC Medal)** (14 July 1960 to 30 June 1964 - 90 days). Ribbon: broad centre band of green, flanked by two narrow white bands with two equal bars of UN blue on the edges.

NOTE

The UN blue in this ribbon is darker than the contemporary UN blue.

8. **UN Security Force in West New Guinea (West Irian) (UNSF Medal)** (1 October 1962 to 31 May 1963 - 90 days). Ribbon: UN blue background with a narrow vertical central white stripe, flanked on either side by two stripes, one dark green, and the other light green.

5. **Organisme de l'ONU chargé de la surveillance et de la trêve en Palestine (Médaille de l'ONUST)** (depuis le 1^{er} juin 1948 - 180 jours). Ruban : bande centrale bleu ONU avec deux étroites bandes verticales blanches de chaque côté.

NOTA

1. Le ruban qui reconnaît le service de plus d'une mission n'est porté qu'une fois, dans la position de l'ordre de préséance pour l'individu concerné.
2. L'ONUST et l'UNGOMAP partagent le même ruban (voir le paragraphe 15).

6. **Groupe d'observateurs militaires de l'ONU dans l'Inde et le Pakistan (Médaille de l'UNMOGIP)** (depuis le 20 janvier 1948 - 180 jours). Ruban : une large bande centrale de divers tons de vert est encadrée d'étroites bandes blanches; la bordure est formée de deux bandes égales bleu ONU.

NOTA

1. Le ruban qui reconnaît le service de plus d'une mission est porté seulement une fois dans la position de l'ordre de préséance pour l'individu concerné.
2. L'UNMOGIP et l'UNIPOM partagent le même ruban (voir le paragraphe 11).

7. **Opérations de l'ONU au Congo (Médaille de l'ONUC)** (du 14 juillet 1960 au 30 juin 1964 - 90 jours). Ruban : une large bande centrale verte est encadrée de deux bandes blanches étroites; la bordure est formée de deux bandes égales bleu ONU.

NOTA

Le bleu ONU de ce ruban est plus foncé que le bleu ONU contemporain.

8. **Force de la sécurité de l'ONU en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidentale) (Médaille de la FSUN)** (du 1^{er} octobre 1962 au 31 mai 1963 - 90 jours). Ruban : sur un fond bleu ONU, une étroite bande verticale blanche est flanquée sur chaque côté de deux lisérés semblables, l'un vert foncé et l'autre vert clair.

NOTE

The ribbon is worn with the dark green stripe farthest from the left shoulder.

9. **UN Yemen Observation Mission (UNYOM Medal)** (11 June 1963 to 4 September 1964 - 60 days). Ribbon: rock-brown centre merging outwards through lighter brown shades to yellow, with an abrupt break into UN blue on the edges.

10. **UN Force in Cyprus (UNFICYP Medal)** (27 March 1964 to 26 March 1965 - 30 days; and since 27 March 1965 - 90 days). Ribbon: wide white centre, flanked on each side by a narrow vertical dark blue stripe and a vertical stripe of UN blue, of the same width as the white centre.

11. **UN India-Pakistan Observation Mission (UNIPOM Medal)** (22 September 1965 to 24 March 1966 - 90 days). Ribbon: wide central band in varying shades of green flanked by narrow white stripes with two equal bars of UN blue on the edges.

NOTES

1. The ribbon, which recognizes service in more than one mission, is only worn once, in the position in the order of precedence for the individual concerned.

2. UNIPOM and UNMOGIP share the same ribbon (see paragraph 6).

12. **UN Emergency Force Middle East (UNEF II (or UNEFME Medal))** (26 October 1973 to 21 December 1979 - 90 days). Ribbon: wide central band of a sand colour with two narrow dark blue bands through the middle, with two broad UN blue bands on the edges.

13. **UN Disengagement Observer Force (Golan Heights) (UNDOF Medal)** (Since 31 May 1974 - 90 days). Ribbon: UN blue with a narrow red stripe in the centre flanked on either side by a narrow black stripe, in turn flanked on either side by a wider white stripe with broad burgundy stripes on the edges.

NOTA

Le ruban doit être porté avec le liséré vert foncé le plus éloigné de l'épaule gauche.

9. **Mission d'observation de l'ONU au Yémen (Médaille de la MONUY)** (du 11 juin 1963 au 4 septembre 1964 – 60 jours). Ruban : centre de couleur brun foncé passant vers l'extérieur par des teintes de brun plus claires jusqu'au jaune et se terminant brusquement par le bleu ONU.

10. **Forces de l'ONU à Chypre (Médaille de la FNUC)** (du 27 mars 1964 au 26 mars 1965 - 30 jours; et depuis le 27 mars 1965 - 90 jours). Ruban : centre blanc large, flanqué de chaque côté par une bande étroite et verticale bleu foncé et une bande verticale du bleu de l'ONU, de la même largeur que le centre blanc.

11. **Mission d'observation de l'ONU pour l'Inde et le Pakistan (Médaille de la MONIP)** (du 22 septembre 1965 au 24 mars 1966 - 90 jours). Ruban : une bande centrale blanche de plusieurs sortes de vert, flanquée de bandes blanches étroites avec deux barres égales bleu ONU aux extrémités.

NOTA

1. Le ruban qui reconnaît le service dans plus d'une mission est porté seulement une fois, dans la position de l'ordre de préséance pour l'individu concerné.

2. L'UNIPOM et l'UNMOGIP partagent le même ruban (voir le paragraphe 6).

12. **Force d'urgence de l'ONU au Moyen-Orient (Médaille de la FUNU II (ou FUNUMO))** (du 26 octobre 1973 au 21 décembre 1979 - 90 jours). Ruban : sur un fond de couleur sable, deux bandes étroites bleu foncé au milieu sont bordées de deux larges lisérés bleu ONU.

13. **Force de l'ONU chargée d'observer le dégagement (Plateau du Golan) (Médaille de la FNUOD)** (depuis le 31 mai 1974 - 90 jours). Ruban: bleu ONU avec une bande étroite de couleur rouge au centre, flanquée d'une bande étroite noire, flanquée à son tour sur chaque côté d'une bande blanche plus large, avec de larges bandes de couleur bourgogne aux extrémités.

14. **UN Interim Force in Lebanon (UNIFIL Medal)** (Since 19 March 1978 - 90 days). Ribbon: three equal stripes, two of UN blue on the extremities and one of green situated centrally between intervening thin white stripes each of which is bisected vertically by a red stripe.

15. **UN Good Offices Mission in Afghanistan and Pakistan (UNGOMAP Medal)** (11 May 1988 to 15 March 1990 - 90 days). Ribbon: UN blue, with two narrow vertical white stripes on either side.

NOTES

1. The ribbon, which recognizes service in more than one mission, is only worn once, in the position in the order of precedence for the individual concerned.
2. The bar awarded to those who served with UNGOMAP is worn on the UNTSO ribbon (see paragraph 5).

16. **UN Iran - Iraq Military Observer Group (UNIIMOG Medal)** (9 August 1988 to 28 February 1991 - 90 days). Ribbon: broad central band of UN blue flanked on the left by three narrow green, white and red stripes, and three narrow red, white and black stripes on the right.

NOTE

The ribbon is worn with the green stripe farthest from the left shoulder.

UN Transition Assistance Group - Namibia (UNTAG Medal) (1 April 1989 to 31 March 1990 - 90 days). Ribbon: five narrow bands in the middle in black, yellow, red, green, and dark blue, flanked by sand colour bands with two broad UN blue bands on the edges.

NOTE

The ribbon is worn with the blue stripe farthest from the left shoulder.

14. **Force intérimaire de l'ONU au Liban (Médaille de la FINUL)** (depuis le 19 mars 1978 - 90 jours). Ruban : trois bandes égales, dont deux bleu ONU aux extrémités et une bande centrale verte flanquée de lisérés blancs parcourus par une raie verticale rouge.

15. **Mission de bons offices de l'ONU en Afghanistan et au Pakistan (Médaille de l'UNGOMAP)** (du 11 mai 1988 au 15 mars 1990 - 90 jours). Ruban : bande centrale bleu ONU avec deux étroites bandes verticales blanches de chaque côté.

NOTA

1. Le ruban qui reconnaît le service de plus d'une mission n'est porté qu'une fois, dans la position de l'ordre de préséance pour l'individu concerné.
2. La barrette remise aux membres qui ont servi avec l'UNGOMAP doit être fixée au ruban de l'ONUST (voir le paragraphe 5).

16. **Groupe d'observateurs militaires de l'ONU pour l'Iran et l'Irak (Médaille de la GOMNIU)** (du 9 août 1988 au 28 février 1991 - 90 jours). Ruban : une large bande centrale bleu ONU est flanquée, sur le côté gauche de trois bandes étroites verte, blanche et rouge et sur le côté droit de trois bandes étroites rouge, blanche et noire.

NOTA

Le ruban doit être porté avec la bande verte éloignée de l'épaule gauche.

17. **Groupe d'assistance de l'ONU pour la période de transition - Namibie (Médaille de la GANUPT)** (du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 - 90 jours). Ruban : au milieu, de fins lisérés noir, jaune, rouge, vert et bleu foncé sont flanqués de bandes de couleur sable. Deux larges bandes bleu ONU encadrent le tout.

NOTA

Le ruban est porté avec la bande bleue éloignée de l'épaule gauche.

18. **UN Observer Group in Central America (ONUCA Medal)** (7 November 1989 to 31 January 1992 - 90 days). Ribbon: five thin central green stripes on a white background flanked by two broad UN blue stripes and edged by two narrower dark blue stripes.

19. **UN Iraq/Kuwait Observer Mission (UNIKOM Medal)** (Since 3 April 1991 - 90 days). Ribbon: on a sand colour background, a narrow central stripe of UN blue.

20. **UN Angola Verification Mission (UNAVEM I and UNAVEM II Medal)** (20 December 1988 to 28 February 1995 - 90 days). Ribbon: wide UN blue central stripe, flanked on either side by three equal narrow stripes of black, white and red, with two yellow bands on the edges.

21. **UN Mission for the Referendum in Western Sahara (MINURSO Medal)** (Since 29 April 1991 - 90 days). Ribbon: Very wide sand coloured centre band with two UN blue bands on the edges.

22. **UN Observer Mission in El Salvador (ONUSAL Medal)** (1 July 1991 to 30 April 1995 - 90 days). Ribbon: five equal stripes, the central one being white, flanked by dark blue stripes with UN blue stripes on the edges.

23. **UN Protection Force - ex-Yugoslavia (UNPROFOR Medal)** (15 February 1992 to 31 March 1995 - 90 days). Ribbon: on a background of UN blue, a central wide band of red flanked by thin stripes of UN white. On the left side there is a narrow band of green and on the right side, a narrow band of brown.

18. **Groupe d'observateurs de l'ONU en Amérique centrale (Médaille de l'ONUCA)** (du 7 novembre 1989 au 31 janvier 1992 – 90 jours). Ruban : sur un fond blanc, cinq fins lisérés verts sont flanqués de deux larges bandes bleu ONU. La bordure est formée de deux bandes plus étroites bleu foncé.

19. **Mission d'observation de l'ONU pour l'Iraq et le Koweït (Médaille de la MONUIK)** (depuis le 3 avril 1991 - 90 jours). Ruban : sur fond de couleur sable, une étroite bande centrale bleu ONU.

20. **Mission de vérification de l'ONU en Angola (Médaille de la MNNUA I et de la MNNUA II)** (du 20 décembre 1988 au 28 février 1995 - 90 jours). Ruban : une large bande centrale bleu ONU est flanquée sur chaque côté de trois étroites bandes de même dimension de couleur noire, blanche et rouge. La bordure est formée de deux lisérés jaunes.

21. **Mission de l'ONU pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (Médaille de la MINURSO)** (depuis le 29 avril 1991 — 90 jours). Ruban : très large bande centrale de couleur sable bordée de deux bandes bleu ONU.

22. **Mission d'observation de l'ONU en El Salvador (Médaille de l'ONUSAL)** (du 1^{er} juillet 1991 au 30 avril 1995 – 90 jours). Ruban : cinq bandes égales, celle du milieu étant de couleur blanche, sont flanquées de lisérés bleu foncé; la bordure est formée de bandes bleu ONU.

23. **Force de protection de NU en ex-Yougoslavie (Médaille de la FORPRONU)** (du 15 février 1992 au 31 mars 1995 – 90 jours). Ruban : sur un fond bleu ONU, une large bande centrale rouge est flanquée de fins lisérés blanc ONU. Sur le côté gauche, une étroite bande verte et sur le côté droit, une étroite bande brune.

NOTE

The ribbon is worn with the green stripe farthest from the left shoulder.

NOTA

Le ruban est porté avec la bande verte éloignée de l'épaule gauche.

24. **UN Advance Mission in Cambodia (UNAMIC Medal)** (1 October 1991 to 14 March 1992 - 90 days). Ribbon: white central stripe flanked by dark blue, gold and red stripes with bands of UN blue on the edges.

25. **UN Transitional Authority in Cambodia (UNTAC Medal)** (15 March 1992 to 30 September 1993 - 90 days). Ribbon: on a background of green, a central stripe of UN white flanked by red stripes. On either side there is a band of UN blue and dark blue.

26. **UN Operation in Somalia (UNOSOM I and UNOSOM II Medal)** (24 April 1992 to 31 March 1995 - 90 days). Ribbon: on a background of sand colour a central stripe of UN blue is flanked by narrow green stripes.

27. **UN Operation in Mozambique (ONUMOZ Medal)** (16 December 1992 to 9 December 1994 - 90 days). Ribbon: UN blue central stripe, flanked on either side by narrower equal size white and green stripes.

28. **UN Observer Mission in Uganda and Rwanda (UNOMUR Medal)** (22 June 1993 to 21 September 1994 – 90 days). Ribbon: a centred large band of UN blue, flanked by narrow stripes of white and three stripes of black, yellow and red.

29. **UN Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR Medal)** (1 October 1993 to 19 April 1996 - 90 days). Ribbon: three centred equal stripes of red, green and black, flanked by equal bars of white and UN blue.

30. **UN Mission in Haiti (UNMIH Medal)** (29 September 1993 to 30 June 1996 – 90 days); **UN Support Mission in Haiti (UNSMIH)** (28 June 1996 to 31 July 1997 – 90 days); and **UN Transition Mission in Haiti (UNTMIH)** (1 August to 30 November 1997 – 90 days (see Note 1). Ribbon: two centre stripes, one dark blue, one red, flanked by white narrow stripes and a UN blue large stripe.

24. **Mission préparatoire de l'ONU au Cambodge (Médaille de la MIPRENUC)** (du 1^{er} octobre 1991 au 14 mars 1992 - 90 jours). Ruban: une bande centrale blanche est flanquée de bandes bleu foncé, or et rouge. La bordure est formée de bandes bleu ONU.

25. **Autorité provisoire de l'ONU au Cambodge (Médaille de l'APRONUC)** (du 15 mars 1992 au 30 septembre 1993 – 90 jours). Ruban : sur fond vert, une bande centrale blanc ONU est flanquée de bandes rouges. De chaque côté, une bande bleu ONU et une autre, bleu foncé.

26. **Opérations de l'ONU en Somalie (Médaille de l'ONUSOM I et de l'ONUSOM II)** (du 24 avril 1992 au 31 mars 1995 – 90 jours). Ruban : sur fond de couleur sable, une bande centrale bleu ONU flanquée d'étroites bandes vertes.

27. **Opérations de l'ONU au Mozambique (Médaille de l'ONUMOZ)** (du 15 décembre 1992 au 9 décembre 1994 – 90 jours). Ruban : une bande centrale bleu ONU est flanquée, de part et d'autre de bandes plus étroites de mêmes dimensions de couleur blanche et verte.

28. **Mission d'observation de l'ONU en Ouganda et au Rwanda (Médaille de la MONUOR)** (du 22 juin 1993 au 21 septembre 1994 – 90 jours). Ruban : une large bande centrale bleu ONU est flanquée de minces lisérés blancs et de trois bandes de couleur noire, jaune et rouge.

29. **Mission de l'ONU pour l'assistance au Rwanda (Médaille de la MINUAR)** (du 1^{er} octobre 1993 au 19 avril 1996 – 90 jours). Ruban : trois bandes centrales de même dimension, rouge, verte et noire, sont flanquées d'un nombre égal de lisérés blancs et bleu ONU.

30. **Mission de l'ONU à Haïti (Médaille de la MINUHA)** (du 29 septembre 1993 au 30 juin 1996 – 90 jours). **Mission d'appui de l'ONU à Haïti (UNSMIH)** (du 28 juin 1996 au 31 juillet 1997 – 90 jours); et **Mission de l'ONU pour la période de transition à Haïti (UNTMIH)** (du 1^{er} août au 30 novembre 1997 - 90 jours (voir nota 1). Ruban : au centre, deux bandes, une de couleur bleu foncé, une rouge, flanquées de minces lisérés blancs et d'une large bande bleu ONU.

NOTES

1. The UN has granted a waiver to the normal period of qualifying service (90 days in the mission) to allow the award of the UNTMIH medal to personnel of the Canadian Contingent who joined the mission in October 1997 and who completed a minimum of 60 days in the mission at the termination of the mandate on 30 November 1997.

2. It was the unofficial practice for the Force Commander in Haiti to issue bars to the UNMIH Medal for service under the UNSMIH and UNTMIH umbrella. These bars are, to date, not accepted by Canada or the United Nations. Personnel may accept these bars at the time of presentation but they are not authorized for wear.

31. **UN Verification Mission in Guatemala (MINUGUA Medal)** (20 January 1997 to 31 March 1998 – 60 days). Ribbon: a centred large band of UN blue, flanked on either side by two dark blue stripes flanking a thin green stripe centred on a white stripe.

32. **UN Medal for Special Service (UN SSM)** (Since 15 March 1989 - Qualifying time depends on the mission). Ribbon: a UN blue ribbon bordered with white medium stripes. The UN SSM is awarded in recognition of honourable service in capacities other than service at a UN Headquarters (New York, Geneva, etc.) or on an established peacekeeping mission. Only the following missions have been approved:

- a. **Mine Awareness and Clearance Training Programme in Afghanistan and Pakistan** (15 March 1989 to 29 July 1990) (90 days),

NOTA

1. L'ONU a accordé une dérogation à la période normale de service admissible (90 jours dans la mission) afin de permettre l'octroi d'une médaille UNTMIH au personnel du contingent canadien qui a rejoint la mission en octobre 1997 et qui a totalisé un minimum de 60 jours dans la mission à la fin du mandat le 30 novembre 1997.

2. L'octroi, par le Commandant de la force, de barrettes à la médaille UNMIH pour service rendu dans le cadre des missions UNSMIH et UNTMIH, constituant une pratique non officielle. À ce jour, ces barrettes ne sont acceptées ni par le Canada ni par les Nations Unies. Les militaires peuvent accepter ces barrettes au moment de la présentation mais ils ne sont pas autorisés à les porter.

31. **Mission de l'ONU en Guatemala (Médaille de la MINUGUA)** (du 20 janvier 1997 au 31 mars 1998 – 60 jours). Ruban : une large bande centrale bleu ONU, flanquée sur chaque côté de deux lisérés en bleu foncé encadrant à leur tour une bande étroite verte centrée sur une bande blanche.

32. **Médaille du service spécial de l'ONU (MSS de l'ONU)** (depuis le 15 mars 1989 – la durée admissible dépend de la mission). Ruban : un ruban bleu ONU bordé de bandes moyennes blanches. La MSS de l'ONU est remise en reconnaissance d'un service honorable dans un poste ailleurs qu'à un quartier général de l'ONU (New York, Genève, etc.) ou d'une mission de maintien de la paix établie. Seules les missions ci-dessous ont été approuvées :

- a. **Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage en Afghanistan et au Pakistan** (du 15 mars 1989 au 29 juillet 1990) (90 jours),

- | | |
|--|--|
| <p>b. Operation AIRBRIDGE. For service with the UN High Commission for Refugees (UNHCR) at support base, Geneva or the Sarejevo Airport (90 days); or, for those personnel who participated in the delivery of supplies and who took part in 100 or more landings at the Sarejevo Airport during the UNPROFOR mission from 15 February 1992 to 31 March 1995,</p> | <p>b. Opération AIRBRIDGE. Pour service auprès du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) à Genève ou à l'aéroport de Sarejevo (90 jours); ou, pour les militaires qui ont participé à la livraison de fournitures et à 100 atterrissages ou plus à l'aéroport de Sarejevo pendant la mission FORPRONU du 15 février 1992 au 31 mars 1995,</p> |
| <p>c. UN Special Commission (on Destruction of Iraqi NBC Weapons and Facilities) (UNSCOM) (90 consecutive days or by fulfilling a total of 180 non-consecutive days in Iraq), and</p> | <p>c. Commission spéciale de l'ONU (sur la destruction des armes et des installations NBC irakiennes) (CSNU) (90 jours consécutifs ou un total de 180 jours non consécutifs en Irak), et</p> |
| <p>d. Cambodian Mine Action Centre (CMAC) (Since 17 february 1994) (90 days).</p> | <p>d. Centre Cambodgien d'action contre les mines (CCAM) (depuis le 17 février 1994) (90 jours).</p> |

NOTES

1. A bar, with the name of the country or the organization, e.g., UNHCR, UNSCOM, etc., may be issued with the medal.
2. This medal shall always be last in order of precedence of UN medals brought into the Canadian honours system.
3. Should the UN SSM be offered which counts time already calculated for a Peacekeeping Bar to the Canadian SSM, a condition of its acceptance and wear shall be the disqualification of Canadian SSM time, including the forfeiture of the Bar or the Medal and Bar if necessary. See Annex L, Appendix 3, Paragraph 3.

NOTA

1. Une barrette, portant le nom du pays ou de l'organisation, HCNUR ou CSNU par exemple, peut être décernée avec la médaille.
2. Cette médaille doit toujours être la dernière dans l'ordre de préséance des médailles de l'ONU entrant dans le système canadien des distinctions honorifiques.
3. Pour accepter et porter une MSS de l'ONU qui serait offerte en comptant la durée de service déjà calculée pour une barrette de maintien de la paix de la MSS canadienne, la durée de service de cette dernière devra être disqualifiée, incluant le retrait de la barrette ou de la médaille et de la barrette si nécessaire. Voir l'annexe L, appendice 3, paragraphe 3.

**APPENDIX 2
OTHER INTERNATIONAL COMMISSION MEDALS
AND RIBBONS**

1. International Commission for Supervision and Control - Indo-China (ICSC Medal) (7 August 1954 to 15 June 1974 - 90 days).

Medal: the medal is round in form and of bronze alloy. It bears on the obverse the emblem of the ICSC and, around the edge, the inscription "INTERNATIONAL COMMISSION FOR SUPERVISION AND CONTROL - PEACE". The word "PEACE" is located at the bottom and is larger and more widely spaced than the other words. On the reverse a map of the three countries, Indo-China, Cambodia, and Laos with their names written in the script of the countries. Ribbon: three equal stripes of dark green, white and red.

2. International Commission for Control and Supervision - Vietnam (ICCS Medal) (28 January to 31 July 1973 - 90 days).

Medal: The medal is round in form and of bright gold alloy. It bears on the obverse the symbols of the four contributing countries with the Canadian Maple Leaf in the left upper position followed by the Hungarian coat-of-arms, Polish Eagle and the Indonesian coat-of-arms. Around the edge is the inscription "INTERNATIONAL COMMISSION OF CONTROL AND SUPERVISION". On the reverse a laurel around the edge and the inscription in three lines: "SERVICE / VIETNAM / 27 - 1 - 1973". Ribbon: nine equal size stripes. The central green one flanked on either side by four equal size white and red alternating stripes.

**APPENDICE 2
MÉDAILLES ET RUBANS DES AUTRES FORCES
INTERNATIONALES**

1. Commission internationale de surveillance et de contrôle – Indochine (Médaille de la CISC) (du 7 août 1954 au 15 juin 1974 – 90 jours).

Médaille : de forme ronde, la médaille est faite d'alliage de bronze. Sur l'avert, figure l'emblème de la CISC et en bordure, l'inscription «COMMISSION INTERNATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE - PAIX». Le mot « PAIX » se trouve au bas de la médaille et les caractères qui le forment sont plus gros et plus espacés que ceux des autres mots. Sur le revers, figure la carte des trois pays, Indochine, Cambodge et Laos, ainsi que leur nom écrit en caractères du pays. Ruban : trois bandes de mêmes dimensions, vert foncé, blanche et rouge.

2. Commission internationale de surveillance et de contrôle – Vietnam (Médaille de la CICS) (du 28 janvier au 31 juillet 1973 – 90 jours).

Médaille : de forme ronde, la médaille est faite d'un alliage d'or brillant. Sur l'avert, figurent les symboles des quatre pays participants avec la feuille d'érable dans le coin supérieur gauche suivie des armoiries de la Hongrie, de l'aigle de la Pologne et des armoiries de l'Indonésie. En bordure, figure l'inscription « COMMISSION INTERNATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE ». Sur le revers, des feuilles de laurier entourent l'inscription suivante (sur trois lignes) : « SERVICE / VIETNAM / 27-1-1973 ». Ruban : neuf bandes de mêmes dimensions. La bande centrale verte est flanquée de part et d'autre, de quatre bandes de mêmes dimensions blanches et rouges, en alternance.

3. **Multinational Force and Observers - Sinai (MFO Medal)** (Since 25 April 1982 - 180 days). Medal: the medal, which is suspended from a bar, is round in form and of bronze alloy. It bears on the obverse, inside a circle, a stylized dove of peace with an olive branch. Around the edge the inscription "MULTINATIONAL FORCE & OBSERVERS". The words "& OBSERVERS" are located at the bottom centre. On the reverse the inscription in five lines: "UNITED IN SERVICE FOR PEACE". Ribbon: white central stripe flanked on either side by narrow dark green ones with orange bands on the edges.

4. **European Community Monitor Mission - ex-Yugoslavia (ECMMY Medal)** (7 July 1991 to 11 May 1992 - 21 days; and 12 May 1992 to (To be determined) - 90 days). Medal: the medal is round in form and of silver alloy. It bears on the obverse twelve raised stars around the outer edge with a raised outline relief of the map of former Yugoslavia with the inscription "EC MONITOR MISSION" in the centre and on the reverse a raised dove of peace with an olive branch. Ribbon: dark blue with two narrow gold stripes in the middle representing the European Community flanked by three narrow red, white and blue stripes representing the former Yugoslavia.

NOTE

A miniature of the medal is worn centred on the undress ribbon.

5. **North Atlantic Treaty Organization Medal (NATO Medal)**. Issued only with bars for the operational service being recognized. Medal: the medal is round in form and made of bronze. It bears on the obverse the NATO Star set in a wreath of olive leaves, and on the reverse the title "North Atlantic Treaty Organization" and the words "In service of peace and freedom" and "Au service de la paix et de la liberté." Ribbon: NATO blue and white. Two thin white stripes separated by a wide blue stripe and two narrow blue stripes on each edge.

3. **Force multinationale et observateurs - Sinäi (Médaille de la FMO)** (depuis le 25 avril 1982 - 180 jours). Médaille : la médaille de forme ronde, attachée à une barrette, est faite d'un alliage de bronze. Sur l'avert, à l'intérieur d'un cercle, figure le dessin stylisé d'une colombe de la paix portant un rameau d'olivier. En bordure, on peut lire « FORCE MULTINATIONALE ET OBSERVATEURS ». Les mots « ET OBSERVATEURS » se trouvent au bas de la médaille, au centre. Sur le revers, figure une inscription sur cinq lignes : « UNIS POUR LA PAIX ». Ruban : une bande centrale blanche flanquée, de part et d'autre, de bandes étroites vert foncé suivies de bandes orange en bordure.

4. **Mission de surveillance de la communauté européenne en ex-Yougoslavie (Médaille de la MSCEY)** (du 7 juillet 1991 au 11 mai 1992 – 21 jours; et du 12 mai au (à déterminer) – 90 jours). Médaille : de forme ronde, la médaille est faite d'un alliage d'argent. Sur l'avert, figurent sur le pourtour, en relief, douze étoiles entourant la carte de l'ex-Yougoslavie avec l'inscription « MISSION DE CONTRÔLE DE LA CE » au centre. Sur le revers, en relief, une colombe de la paix porte un rameau d'olivier. Ruban : une bande bleu foncé et deux bandes étroites de couleur or au milieu représentant la Communauté européenne, flanquées de trois bandes étroites rouge, blanche et bleu représentant l'ex-Yougoslavie.

NOTA

La réplique miniature de cette médaille se porte sur le centre du ruban porté seul.

5. **Médaille de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (Médaille de l'OTAN)**. La médaille est présentée seulement avec des barrettes pour honorer le service opérationnel qui est reconnu. Médaille : de forme ronde, la médaille est faite de bronze. Sur l'avert, se trouve l'étoile de l'OTAN placée dans une couronne de feuilles d'olivier, et de l'autre côté, le titre « Organisation du traité de l'Atlantique Nord » et les mots « In service of peace and freedom » et « Au service de la paix et de la liberté ». Ruban : bleu et blanc OTAN. Une large bande centrale bleue est flanquée de deux minces lisérés blancs et de deux étroites bandes bleues sur chaque bordure.

a. **Former Yugoslavia Bar.** The bar bears either the words "Former Yugoslavia" or "Ex-Yugoslavie" in the two official languages of NATO. The choice of which to wear is left to the individual. Qualifying periods for the medal and bar are:

- (1) 30 days continuous or accumulated service in the theatre of NATO operations defined as the territory of the Former Yugoslavia and the Adriatic including air space above, from 1 July 1992; or
- (2) 90 days continuous or accumulated service in the area of operations outside of the Former Yugoslavia and Adriatic (ie, Italy) from 1 July 1992.

NOTE

To date, NATO has not authorized any insignia on the NATO Service Medal to denote subsequent tours. The practice of wearing tour numerals is a UN practice not a Canadian or NATO practice.

a. **Barrette de l'Ex-Yougoslavie.** La barrette porte les mots « Former Yugoslavia » ou « Ex-Yougoslavie » dans les deux langues officielles de l'OTAN. Le choix de la langue est laissé à l'individu. Les périodes d'admissibilité pour la médaille et la barrette sont :

- (1) 30 jours de service continu ou accumulé dans le théâtre des opérations de l'OTAN défini comme étant le territoire de l'Ex-Yougoslavie et de l'Adriatique, comprenant l'espace aérien au-dessus de ces régions. Le service a débuté le 1^{er} juillet 1992; ou
- (2) 90 jours de service continu ou accumulé dans le théâtre des opérations à l'extérieur de l'Ex-Yougoslavie et de l'Adriatique (c'est-à-dire de l'Italie) depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTA

À ce jour, l'OTAN n'a pas autorisé d'insigne sur la médaille de service de l'OTAN pour indiquer des périodes de service ultérieures. Le port de chiffres en métal est en usage dans les forces de l'ONU mais pas dans les forces du Canada ni celles de l'OTAN.

**ANNEX N
THE CANADIAN FORCES' DECORATION**

INTRODUCTION

1. The Canadian Forces' Decoration (CD) recognizes long and exemplary military service. The regulations governing the award are reprinted in Appendix 1.

2. The physical distinction formerly made between medal "bars" and "clasps" no longer exists in Canadian practice. All such devices are now called bars. However, the CD regulations pre-date this clarification. The word "clasp" is therefore used for the CD until regulations are amended.

QUALIFYING SERVICE

3. Canadian Forces (CF) members may count regular, reserve or former auxiliary service, under the conditions prescribed in paragraphs 6 and 7 of the regulations in Appendix 1.

4. The Reserve Force of Canada referred to in the regulations means:

- a. the Primary Reserve;
- b. the Cadet Instructors Cadre (restricted to those military personnel who are officially appointed for the administration and training of cadet organizations);
- c. the Supplementary Reserve; and
- d. the Canadian Rangers.

5. Service in an "active capacity" referred to in the regulations for the reserves means:

**ANNEXE N
LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES**

INTRODUCTION

1. La Décoration des Forces canadiennes (CD) est décernée en reconnaissance d'un service militaire long et exemplaire. Le règlement concernant l'octroi de la décoration figure à l'appendice 1.

2. La distinction physique entre les « barrettes » et les « agrafes » que l'on faisait précédemment, n'existe plus dans la coutume canadienne. Tous les emblèmes de ce genre sont désignés comme étant des barrettes. Toutefois, le règlement relatif à la CD est antérieur à la date de cette clarification, ce qui explique l'utilisation du mot « agrafe » pour la CD jusqu'à l'amendement du règlement.

SERVICE ADMISSIBLE

3. Les membres des Forces canadiennes (FC) peuvent faire compter leur période de service dans la force régulière, la force de réserve ou dans les anciennes forces auxiliaires, en vertu des conditions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'appendice 1.

4. La force de réserve au Canada dont il est question dans le règlement comprend :

- a. la Première réserve;
- b. le Cadre des instructeurs de cadets (comprend uniquement les militaires officiellement nommés à des postes d'administration et d'instruction des corps de cadets);
- c. la Réserve supplémentaire; et
- d. les Canadian Rangers.

5. L'expression * activité de service + mentionnée dans le règlement pour les réserves signifie :

- a. service on the authorized strength of the Primary Reserve, Cadet Instructors Cadre or the Canadian Rangers; and
- b. full-time paid service with the Regular Force or Primary Reserve, performed while on the strength of the Supplementary Reserve or the Canadian Rangers.

6. Service as a captain general, colonel-in-chief, colonel commandant or colonel of the regiment, and service in an honorary appointment approved in accordance with Queen's Regulation and Orders (QR&O), Article 3.06 - Honorary Appointments, is deemed to be service in an active capacity as if serving in the Regular Force or the Primary Reserve.

7. In accordance with custom, Royal prerogative and precedent, the Sovereign, the font of all honours, and the Sovereign's representative in Canada, the Governor-General and Commander in Chief of the CF, are deemed to meet all CD qualifying criteria, including the service required, on coronation or appointment.

CONDUCT, EFFICIENCY AND TIME PREREQUISITE

8. To be eligible for the CD or a clasp the member must have a record of good conduct. No member shall be considered to have a record of good conduct if during the last eight years of claimed service he has been awarded a punishment by a service tribunal other than a fine or a minor punishment listed in QR&O 104.13 - Minor Punishments. For the purposes of this order, a punishment awarded by a service tribunal outside Canada, upon conviction of an offence which if committed in Canada would have been dealt with by a civil court, shall be deemed to be a punishment awarded by a civil court.

- a. une période de service accomplie au sein de l'effectif autorisé de la Première réserve, du Cadre des instructeurs de cadets ou des Canadian Rangers; et
- b. une période de service, à temps plein et rémunérée, dans la force régulière ou la Première réserve et effectuée au sein de l'effectif de la Réserve supplémentaire ou des Canadian Rangers.

6. Une période de service accomplie à titre de capitaine général, colonel en chef, colonel commandant ou colonel de régiment, ainsi que le service effectué à titre honorifique approuvé conformément à l'article 3.06 des Ordonnances et règlement royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) – Les nominations à titre honorifique, sont considérées être du service actif tout comme si elles avaient été effectuées dans la force régulière ou la Première réserve.

7. Conformément à la tradition, les prérogatives royales et les précédents établis, le souverain, la source de toutes les distinctions honorifiques, et son représentant au Canada, le Gouverneur général et Commandant en chef des Forces canadiennes ont rempli toutes les conditions requises, y compris la période de service, pour l'obtention de la CD lorsqu'ils sont couronnés ou désignés.

CONDUITE, COMPÉTENCE ET PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

8. Pour avoir droit à la CD ou à l'agrafe, le militaire doit avoir un dossier témoignant de sa bonne conduite. L'état de service d'un militaire n'est pas considéré bon, s'il a été condamné, au cours des huit dernières années de service admissible, à une peine quelconque par un tribunal militaire, à l'exception toutefois de l'imposition d'amendes ou de peines mineures énumérées dans l'article 104.13 des ORFC - Peines mineures. Aux fins de la présente ordonnance, une peine imposée par un tribunal militaire à l'étranger, à la suite d'une condamnation pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été jugée par un tribunal civil, sera considérée comme une peine imposée par un tribunal civil.

9. Periods of leave without pay, except parental leave for maternity purposes, or periods during which a limitation of payments was imposed (see QR&O 203.20 – Officers – Regular Force – Limitations of Payment), or periods of forfeiture for absence without leave or desertion or a punishment (see QR&O 208.30 – Forfeitures – Officers and Men) or periods of forfeiture for no services rendered (see QR&O 208.31 – Forfeitures, Deductions and Cancellations – When No Service Rendered) shall not count for the award of a CD or a clasp. In addition, the member shall forfeit one year of service for each 12-month period in which a punishment, other than a fine or minor punishment, is awarded by a service tribunal.

10. Except that periods in respect of which a forfeiture has been imposed for a period where no services were rendered or as a result of a punishment awarded by a civil court shall not count as qualifying service, civil offences shall not be equated with service offences but shall, if considered to be a factor, be referred to National Defence Headquarters (NDHQ) for a ruling.

11. When qualifying service is in a Commonwealth of Nations force other than the CF, the "non-qualifying" conditions specified in paragraphs 7 and 8 of Appendix 1 apply to equivalent terms in that other force.

12. In exceptional circumstances, such as where a member has been granted an award for brave or meritorious service, the provisions of paragraphs 7, 8 and 9 of Appendix 1 may be waived by the Chief of the Defence Staff if the member has completed 12 years of full-time paid service.

9. Il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'octroi de la CD ou d'une agrafe, des périodes de congé sans solde, excepté le congé de maternité, ou des périodes au cours desquelles une restriction de paiement a été imposée (voir l'article 203.20 des ORFC – Officiers subalternes – force régulière – Restriction des paiements), des périodes de suppression de solde pour cause d'absence sans permission, de désertion, ou d'emprisonnement de l'intéressé (voir l'article 208.30 des ORFC – Suppressions – Officiers et hommes), ou lorsqu'aucun service n'est rendu (voir l'article 208.31 des ORFC – Suppressions – déductions et annulations – lorsqu'aucun service n'est rendu). De plus, le militaire se verra privé d'une année entière de service pour chaque période de douze mois au cours de laquelle un tribunal militaire lui aura imposé une peine autre qu'une amende ou une peine mineure.

10. Hormis le fait que les périodes à l'égard desquelles une suppression de solde a été imposée lorsqu'aucun service n'était rendu, ou par suite d'une peine infligée par un tribunal civil, ne compteront pas comme période de service, les délits civils ne seront pas traités au même titre que les délits militaires mais devront être soumis au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) aux fins de décision s'ils sont considérés comme étant un facteur déterminant.

11. Lorsque le service nécessaire est effectué dans les forces armées d'un pays du Commonwealth autres que les FC, les conditions empêchant l'octroi d'une décoration, énumérées aux paragraphes 7 et 8 de l'appendice 1, s'appliquent à des conditions équivalentes dans lesdites forces.

12. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un militaire a été décoré pour bravoure ou pour service méritoire, le Chef d'état-major de la Défense peut accorder une dérogation aux dispositions énoncées dans les paragraphes 7, 8 et 9 de l'appendice 1 si le militaire en cause a accompli une période de douze (12) années de service rémunérée à plein temps.

13. A member who is on probation or on report because of inefficiency (see Canadian Forces Administrative Order (CFAO) 26-17, Recorded Warning and Counselling on Probation - Other Ranks and CFAO 26-21, Career Shortcomings - Officers) shall not be recommended for the CD or a clasp until his probationary or report period has been terminated and he has been satisfactorily reported on. If he should become or is about to be the subject of an adverse report subsequent to being recommended but prior to being invested with the CD or clasp, the case shall be referred to NDHQ.

14. A member who has been, or is about to be, the subject of an adverse report shall not be recommended for the CD or a clasp until the cause of the adverse report has been remedied and he is again the subject of a satisfactory report.

OTHER AWARDS - INELIGIBILITY

15. Effective 1 July 1950, members, other than those who served in the permanent, regular, reserve or auxiliary forces of the Commonwealth of Nations on or before 1 September 1939, ceased to qualify for:

- a. The Canadian Medal for Long Service and Good Conduct (Military);
- b. The Royal Canadian Navy Long Service and Good Conduct Medal;
- c. The Royal Canadian Air Force Long Service and Good Conduct Medal;
- d. The Volunteer Officers' Decoration;
- e. The Canadian Efficiency Decoration;
- f. The Canadian Efficiency Medal;

13. Le militaire mis en surveillance ou dont le dossier fait l'objet d'un rapport pour raisons d'incompétence (voir l'Ordonnance administrative de Forces canadiennes (O AFC) 26-17, Avertissement écrit, mise en garde et surveillance – Personnel non officier et l'O AFC 26-21, Insuffisances professionnelles – Officiers) ne doit pas être recommandé aux fins de l'octroi d'une décoration ou de l'agrafe jusqu'à ce que sa période d'assujettissement à la surveillance soit terminée et jusqu'à la présentation d'un rapport satisfaisant à son égard. S'il doit incessamment faire l'objet ou s'il arrive qu'il doive faire l'objet d'un rapport défavorable après avoir été recommandé, mais avant d'avoir reçu la CD ou l'agrafe, son cas doit être soumis au QGDN.

14. Le militaire qui a fait l'objet ou doit incessamment faire l'objet d'un rapport défavorable ne doit pas être recommandé pour la CD ou l'agrafe avant que l'on ait remédié à la cause du rapport défavorable et qu'un rapport satisfaisant ait de nouveau été rédigé à l'égard du militaire.

AUTRES DÉCORATIONS – INADMISSIBILITÉ

15. À compter du 1^{er} juillet 1950, les militaires autres que ceux qui le 1^{er} septembre 1939 ou avant cette date faisaient partie des forces permanentes, régulières, de réserve, ou auxiliaires du Commonwealth ne sont plus admissibles aux décorations suivantes :

- a. la Médaille canadienne d'ancienneté de service et de bonne conduite (militaire);
- b. la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite de la Marine royale du Canada;
- c. la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite du Corps d'aviation royal canadien;
- d. la Décoration de service volontaire pour officiers;
- e. la Décoration canadienne pour compétence;
- f. la Médaille canadienne pour compétence;

ORDER OF PRECEDENCE AND USE OF INITIALS "CD"

10. a. The Canadian Forces' Decoration shall take precedence immediately after any awards previously instituted for long service, good conduct or efficiency.
- b. Personnel of whatever rank awarded the decoration shall be entitled to the initial "CD" after their name.

EFFECTIVE DATE

11. These regulations shall become effective 1 July 1950.

FORFEITURE AND RESTORATION

12. Forfeiture and restoration of this decoration shall be as prescribed in The Queen's Regulations and Orders for the Royal Canadian Navy, Canadian Army, and Royal Canadian Air Force.

FURTHER DIRECTIONS

13. The award will be conferred under such directions as to grant, forfeiture, restoration and other matters in amplification of these regulations as may be given from time to time by the Minister of National Defence.

ORDRE DE PRÉSÉANCE ET INSCRIPTION DES INITIALES « CD »

10. a. La Décoration des Forces canadiennes vient, dans l'ordre de préséance, immédiatement après toute autre récompense déjà instituée aux fins de reconnaître l'ancienneté de service, la bonne conduite et la compétence.
- b. Les militaires titulaires de la décoration, quel que soit leur grade, ont droit d'inscrire les initiales « CD » après leur nom.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1950.

RETRAIT ET RESTAURATION

12. Les règlements visant le retrait et la restauration de ladite décoration doivent être tels qu'ils sont prescrits dans les Ordonnances et règlements royaux applicables à la Marine royale canadienne, à l'Armée canadienne, et au Corps d'aviation royale canadien.

DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES

13. La présentation de la Décoration des Forces canadiennes doit être assujettie aux directives qui peuvent être publiées en temps utile par le ministre de la Défense nationale relativement à l'octroi, au retrait, à la restauration et à toutes autres dispositions destinées à compléter le présent règlement.

**APPENDIX 1
REGULATIONS FOR THE ESTABLISHMENT OF
THE CANADIAN FORCES' DECORATION**

(Reprint of Order in Council PC 1981-2310 of 19 Aug 81)

The Canadian Forces' Decoration may be awarded to officers and men of the Canadian Forces who, in an approved capacity, have completed a period of twelve years' service in accordance with the regulations set out below:

DESIGNATION

1. The decoration shall be designated "The Canadian Forces' Decoration".

DESCRIPTION

2. The decoration shall be gilt in colour and in the form of a decagon, each of the ten sides being representative of a province of Canada. It shall bear on the obverse the uncrowned effigy of the Sovereign encircled by the Canadian Royal Title with the word "CANADA" on the lowest side. On the reverse shall appear a crown, maple leaves and an eagle representative of the navy, army and air force respectively. The name of the recipient will be engraved around the edge of the decoration.

RIBBON

3. The decoration shall be worn on the left breast pendant from a ribbon one and one-half inches in width. The ribbon shall be of the colour gules (red) broken into equal divisions by three narrow vertical stripes of the colour argent (white).

MINIATURE

4. Reproduction in miniature, which may be worn on certain occasions by those on whom this award is conferred, shall be of a standard size as for all other miniatures.

**APPENDICE 1
RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE LA
DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES**

(Réimpression du Décret du conseil CP 1981-2310 du 19 août 1981)

La Décoration des Forces canadiennes peut être décernée aux officiers et aux non-officiers des Forces canadiennes qui ont accompli une période de douze années de service conformément aux règlements exposés ci-dessous :

DÉSIGNATION

1. La décoration est désignée sous le nom de « Décoration des Forces canadiennes ».

DESCRIPTION

2. La décoration est de couleur or et de forme décagonale, chacun des dix côtés représentant une province du Canada. L'avert porte l'effigie, sans couronne, de la Souveraine, effigie ceinte du monogramme royal canadien avec le mot « Canada » sur le côté inférieur. Au revers, figurent une couronne, des feuilles d'érable et un aigle symbolisant respectivement les forces navale, terrestre et aérienne. Le nom du titulaire est gravé en bordure de la médaille.

LE RUBAN

3. La décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban d'un pouce et demi de largeur. Le ruban présente quatre bandes gueules (rouge), égales et dans le sens vertical, séparées par trois rayures minces de couleur argent (blanc).

MODÈLE RÉDUIT

4. Le modèle réduit, qui peut être porté en certaines occasions par les titulaires de la présente décoration, est de dimension réglementaire, comme c'est le cas pour toutes les décorations de modèle réduit.

ELIGIBILITY

5. All officers and men of the Canadian Forces shall be eligible for the Canadian Forces' Decoration provided they have completed the required period of service, have undertaken all required phases of training and duty, and are certified by the responsible service authorities as efficient and in every way deserving of the award.

SERVICE REQUIRED - REGULAR FORCES OF CANADA

6. a. Twelve years' full-time paid service in the navy, army or air forces of the British Commonwealth of Nations if:
- (1) the individual was serving on or after 1 October, 1946, in a component of the Canadian Forces referred to in the *National Defence Act* as the Regular Forces;
 - (2) five years of service were with a component of the Canadian Forces; and
 - (3) no other long service, good conduct or efficiency medal has been awarded for the same service.
- b. Service in the reserve or auxiliary forces of the British Commonwealth of Nations shall count provided such service has not been recognized by any other long service, good conduct, or efficiency medal; and

ADMISSIBILITÉ

5. Tous les officiers et non-officiers des Forces canadiennes peuvent prétendre à la Décoration des Forces canadiennes à condition d'avoir accompli, outre la période de service exigée, toutes les étapes d'instruction et de service requises, et d'avoir été déclarés compétents et dignes de la récompense à tous égards par l'autorité militaire intéressée.

SERVICE EXIGÉ - FORCE RÉGULIÈRE DU CANADA

6. a. Douze années de service régulier et rémunéré, accompli dans les armées de mer, de terre ou de l'air pour les pays du Commonwealth pourvu :
- (1) que le militaire ait été en service le 1^{er} octobre 1946 ou après cette date, dans un élément des Forces canadiennes désigné comme faisant partie de la Force régulière dans la « *Loi sur la défense nationale* »;
 - (2) que cinq années de service aient été accomplies dans un élément des Forces canadiennes; et
 - (3) que nulle autre médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite ou médaille pour compétence n'ait été décernée à l'égard de ce même service.
- b. Le service accompli dans la Force de réserve ou auxiliaire d'un pays membre du Commonwealth compte comme service admissible, pourvu que ledit service n'ait pas été déjà reconnu par l'attribution d'une médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite, ou de compétence; et

- c. Personnel who were serving in the Permanent or Regular Forces of the British Commonwealth of Nations on or prior to 1 September, 1939, may, if they so desire, count subsequent service for the award of The Canadian Medal for Long Service and Good Conduct (Military), The Royal Canadian Navy Long Service and Good Conduct Medal or The Royal Canadian Air Force Long Service and Good Conduct Medal under existing regulations for these awards.

SERVICE REQUIRED - RESERVE FORCES OF CANADA

7. a. To qualify for the Canadian Forces' Decoration, an individual must have completed twelve years' qualifying service. Qualifying service means service in an active capacity, in the Reserve Forces of Canada or as an officer in the Royal Canadian Sea Cadets on or after 1 January, 1946.
- b. Personnel who were serving in the Reserve or Auxiliary Forces of the British Commonwealth of Nations prior to 1 September, 1939, may, if they so desire, count subsequent service for the award of The Canadian Efficiency Decoration, The Canadian Efficiency Medal, The Volunteer Officers' Decoration, The Royal Canadian Navy (Reserve) Long Service and Good Conduct Medal and The Air Efficiency Award under existing regulations for these awards.

- c. Les militaires qui servaient dans les Forces permanentes ou régulières des pays du Commonwealth le 1^{er} septembre 1939, ou avant cette date, peuvent, s'ils le désirent, compter leur service subséquent en vue de la Médaille canadienne d'ancienneté de service et de bonne conduite (militaire), de la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite de la Marine royale du Canada ou de la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite du Corps d'aviation royal canadien, sous le régime des règlements régissant l'attribution des récompenses précitées.

SERVICE EXIGÉ – FORCE DE RÉSERVE DU CANADA

7. a. Pour être admissible à la Décoration des Forces canadiennes, un militaire doit avoir accompli douze années de service admissible. Le service n'est admissible que s'il a été accompli à titre d'activité de service dans la force de réserve du Canada, ou en tant qu'officier des Cadets de la Marine royale du Canada, le 1^{er} janvier 1946 ou après cette date.
- b. Les militaires qui servaient dans la Force de réserve ou auxiliaire des pays du Commonwealth le 1^{er} septembre 1939, ou avant cette date, peuvent, s'ils le désirent, compter leur service subséquent en vue de la Décoration canadienne pour compétence, de la Médaille canadienne pour compétence, de la Décoration de service volontaire pour officier, de la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite de la Marine royale du Canada (réserve) et de la Décoration pour compétence (Aviation) sous le régime des règlements régissant l'attribution des récompenses précitées.

- c. Service in other Auxiliary and Reserve Forces of the British Commonwealth of Nations shall count provided the last five years of service were with the Reserve Forces of Canada and no other long service, good conduct, or efficiency medal has been awarded for the same service.
- d. Service in the Regular Forces shall count, provided that such service has not been recognized by the award of any regular force long service, good conduct, or efficiency decoration or medal.

GENERAL CONDITIONS

- 8. a. Any person already in possession of any long service, good conduct or efficiency decoration or medal or clasps, shall be eligible to receive The Canadian Forces' Decoration, and to wear both, provided he has completed the full periods of qualifying service for each award and that no qualifying service towards one award is permitted to count towards the other.
- b. War service shall count as single qualifying service.
- c. Service to qualify for the award need not be continuous.

CLASPS

- 9. Clasps shall be awarded for every subsequent period of ten years' qualifying service. A silver rosette shall be worn on the ribbon to denote the award of a clasp.

- c. Le service accompli dans d'autres forces auxiliaires et de réserve des pays du Commonwealth est compté, pourvu que les cinq dernières années dudit service invoqué en vue de l'obtention de la décoration, aient été passées dans la Force de réserve du Canada, et que nulle autre médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite, ou médaille pour compétence n'ait été décernée à l'égard de ce même service.
- d. Le service accompli dans la Force régulière est compté, pourvu que ledit service n'ait pas déjà été reconnu par l'attribution de toute décoration ou médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite, ou de compétence.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 8. a. Toute personne déjà titulaire d'une décoration ou médaille quelconque d'ancienneté de service ou de bonne conduite, ou encore d'une décoration ou médaille pour compétence, avec agrafes, peut prétendre à la Décoration des Forces canadiennes et porter les deux décorations, pourvu que cette personne ait accompli les périodes complètes de service ouvrant droit à ces deux récompenses et que nul service admissible aux fins de l'une des récompenses ne puisse être compté à l'égard de l'autre.
- b. Le service de guerre doit être compté comme service admissible simple.
- c. Il n'est pas nécessaire que le service soit continu pour être considéré comme admissible.

AGRAFES

- 9. Des agrafes sont décernées à l'égard de chaque période subséquente de dix années de service admissible. Une rosette d'argent, portée sur le ruban, sert à indiquer l'attribution de l'agrafe.

ORDER OF PRECEDENCE AND USE OF INITIALS "CD"

10. a. The Canadian Forces' Decoration shall take precedence immediately after any awards previously instituted for long service, good conduct or efficiency.
- b. Personnel of whatever rank awarded the decoration shall be entitled to the initial "CD" after their name.

EFFECTIVE DATE

11. These regulations shall become effective 1 July 1950.

FORFEITURE AND RESTORATION

12. Forfeiture and restoration of this decoration shall be as prescribed in The Queen's Regulations and Orders for the Royal Canadian Navy, Canadian Army, and Royal Canadian Air Force.

FURTHER DIRECTIONS

13. The award will be conferred under such directions as to grant, forfeiture, restoration and other matters in amplification of these regulations as may be given from time to time by the Minister of National Defence.

ORDRE DE PRÉSÉANCE ET INSCRIPTION DES INITIALES « CD »

10. a. La Décoration des Forces canadiennes vient, dans l'ordre de préséance, immédiatement après toute autre récompense déjà instituée aux fins de reconnaître l'ancienneté de service, la bonne conduite et la compétence.
- b. Les militaires titulaires de la décoration, quel que soit leur grade, ont droit d'inscrire les initiales « CD » après leur nom.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1950.

RETRAIT ET RESTAURATION

12. Les règlements visant le retrait et la restauration de ladite décoration doivent être tels qu'ils sont prescrits dans les Ordonnances et règlements royaux applicables à la Marine royale du Canada, à l'Armée canadienne, et au Corps d'aviation royal canadien.

DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES

13. La présentation de la Décoration des Forces canadiennes doit être assujettie aux directives qui peuvent être publiées en temps utile par le ministre de la Défense nationale relativement à l'octroi, au retrait, à la restauration et à toutes autres dispositions destinées à compléter le présent règlement.

**CHAPTER 3
HONOURS TO UNITS AND ORGANIZATIONS**

**SECTION 1
THE CANADIAN FORCES GROUP HONOURS
SYSTEM**

PURPOSE

1. Group honours are awarded to provide public recognition of the deeds and activities of formed military bodies, beyond the demands of normal duty and the high standards expected of Canadian Forces (CF) members.

CATEGORIES

2. Canadian unit honours include:
- a. battle honours and honorary distinctions – see Section 2; and
 - b. the CF Unit Commendation – see Section 3.

DEFINITIONS

3. The following terminology applies to this subject (listed alphabetically by language).
- a. "**Action**" means an operation of lesser importance. (Action)
 - b. "**Amalgamation**" means the joining of two or more units into one - a kind of "marriage" - with the resulting unit being entitled to the combined honours of the amalgamated units. (Fusion)
 - c. "**Appointments**" are items of equipment, principally drums, badges, etc., on which battle honours and honorary distinctions may be borne. (Articles propres d'une unité)
 - d. "**Battle**" means an operation of some magnitude over a definable geographic area and over a protracted period. (Bataille)

**CHAPITRE 3
DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX UNITÉS ET
ORGANISATIONS**

**SECTION 1
LE SYSTÈME DES DISTINCTIONS DE GROUPE
DES FORCES CANADIENNES**

OBJET

1. Les distinctions décernées aux groupes sont remises à titre de reconnaissance du public pour les exploits et les actes de corps militaires formés qui sortent du cadre normal de leurs fonctions et qui dépassent la norme élevée que l'on attend des militaires des Forces canadiennes (FC).

CATÉGORIES

2. Les décorations suivantes sont décernées aux unités canadiennes :
- a. honneurs de bataille et distinctions honorifiques – voir la section 2; et
 - b. Mention élogieuse à l'intention des unités des FC – voir la section 3.

DÉFINITIONS

3. On trouvera ci-dessous une liste de définitions d'expressions se rapportant à la question abordée (énumérées par ordre alphabétique selon la langue).
- a. « **Action** » désigne une opération de moindre importance. (Action)
 - b. « **Action ou engagement distinct** » désigne un combat plus ou moins isolé. (Separate Action)
 - c. « **Articles propres d'une unité** » désignent des articles d'équipement, en particulier les tambours, les insignes, etc. sur lesquels les honneurs de guerre et les distinctions honorifiques peuvent être portés. (Appointments)
 - d. « **Bataille** » désigne une opération d'une certaine ampleur dans un secteur définissable et pendant une période prolongée. (Battle)

- e. "**Disbanded**" means a unit which has ceased to exist in any form, although its honours may be inherited by a later unit which officially perpetuates the disbanded one. (Dissoute)
- f. "**Dormant**" means a unit reduced to nil strength and held on the Supplementary Order of Battle (as opposed to "disbanded"). (Inactive)
- g. "**Engagement**" means a particularly meritorious operation by units or small formations, sometimes representing independent unit contributions towards the general plan. (Engagement)
- h. "**Group of Battles**" means a large operation encompassing several battles (used only for army operations in the First World War). (Groupe de batailles)
- i. "**Perpetuation**" means the inheritance and preservation of the identity, fighting traditions, honours, etc., of disbanded units which have gained an honour and/or distinction in the field (see also paragraphs 15 to 17). (Perpétuation)
- j. "**Separate Action**" or "**Engagement**" means an instance of more or less isolated fighting. (Action ou engagement distinct)
- k. "**Theatre Honour**" means a battle honour awarded to eligible units for participation in the fighting in a theatre. While a theatre honour may be the sole recognition for that participation, they are always awarded to units which receive one or more battle honours in the theatre. (Décoration d'opération)
- e. « **Décoration d'opération** » désigne un honneur de bataille attribué à une unité qui y a droit pour sa participation au combat dans un théâtre d'opérations. Bien qu'une décoration de théâtre d'opérations puisse être la seule récompense pour cette participation, elle est toujours octroyée à des unités qui reçoivent un ou plusieurs honneurs de guerre dans un théâtre d'opérations. (Theatre Honour)
- f. « **Dissoute** » est une expression qui s'applique à une unité qui a complètement cessé d'exister. Toutefois, une unité qui est constituée ultérieurement et qui perpétue officiellement l'unité dissoute peut hériter des décorations de drapeau de cette dernière. (Disbanded)
- g. « **Engagement** » désigne une opération particulièrement méritoire qui est menée par une unité ou une petite formation et qui représente parfois la contribution d'une unité indépendante à la mise en oeuvre d'un plan général. (Engagement)
- h. « **Fusion** » désigne la combinaison d'au moins deux unités (une sorte de « mariage »). La nouvelle unité a le droit d'arbore les décorations de drapeaux des anciennes unités dont elle tire son origine. (Amalgamation)
- i. « **Groupe de batailles** » désigne une vaste opération comportant plusieurs batailles (ne s'applique qu'aux opérations de l'armée de terre au cours de la Première Guerre mondiale). (Group of Battles)
- j. « **Inactive** » est une expression qui s'applique à une unité dont l'effectif est réduit à zéro et qui continue de figurer dans l'ordre supplémentaire de bataille (contrairement à une unité « dissoute »). (Dormant)
- k. « **Perpétuation** » désigne la transmission et la préservation de l'identité, des traditions de combat, des décorations, etc. d'une unité dissoute qui a mérité un honneur et/ou une distinction en campagne (voir aussi les paragraphes 15 à 17). (Perpetuation)

HISTORICAL DEVELOPMENT

4. The Canadian group honour system draws on the rich heritage of the British forces. British battle honours originated with the army, which granted its first in 1695 and subsequently recognized honours as early as 1513 to the Corps of Gentlemen-at-Arms. When the Royal Navy adopted official battle honours after The Second World War, it assessed and awarded laurels for all actions fought by its ships since the victory over the Spanish Armada in 1588. Thus British naval and military honours have been granted for actions which have occurred all around the world and include several gained in Canada, such as "Louisburg, 1758" and "Niagara."

5. Prior to Confederation, British authorities awarded all battle honours. Only one of these was earned by a unit of the Canadian Militia: "Niagara," won by a battalion of Incorporated Militia in the War of 1812. The unit was disbanded in 1815.

6. After Confederation, the Canadian Militia decided on and awarded its own honours. "Eccles Hill," awarded for service in the Fenian Raids of 1870, is the oldest Canadian honour still carried by a Canadian regiment, although this unit, the Victoria Rifles of Canada, is now dormant on the Supplementary Order of Battle. The oldest honours won by active Canadian units are for the North West Rebellion of 1885.

7. From The First World War to the amalgamation of the CF, the army has subscribed to common battle honour lists developed by British Army committees, which included Canadian representatives, for imperial or Commonwealth contingents. Canadian authorities then assessed and allocated individual honours from these lists to our regiments.

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

4. Les FC ont puisé dans le riche patrimoine des Forces armées britanniques pour créer leurs propres honneurs de groupe. Les honneurs de bataille britanniques tirent leur origine de l'armée de terre qui a attribué sa première distinction en 1695 et qui a décerné par la suite ses premières décorations dès 1513 (rétroactivement) au Corps of Gentlemen-at-Arms. Lorsque la Royal Navy a adopté des honneurs de batailles officielles après la Seconde Guerre mondiale, elle a évalué toutes les actions menées par ses navires depuis la victoire sur l'Invincible Armada, en 1588, et a attribué des décorations à ces derniers. Par conséquent, les honneurs de la marine et de l'armée de terre britanniques ont été attribuées pour des actions d'éclat qui ont eu lieu partout dans le monde et qui comportent plusieurs victoires remportées au Canada, comme « Louisburg, 1758 » et « Niagara ».

5. Avant la Confédération, les autorités britanniques attribuaient tous les honneurs de bataille. Une seule de ces décorations, « Niagara », a été décernée à une unité de la milice canadienne, un bataillon de l'Incorporated Militia, pour une action au cours de la guerre de 1812. L'unité a été dissoute en 1815.

6. Après la Confédération, la milice canadienne a choisi et attribué ses propres décorations. « Eccles Hill », décernée pour l'action menée au cours des Raids des Fenians, en 1870, est la plus ancienne décoration canadienne toujours arborée par un régiment canadien, bien que cette unité, Victoria Rifles of Canada, est actuellement inactive et figure dans l'ordre de bataille supplémentaire. Les décorations les plus anciennes méritées par des unités canadiennes en service actif l'ont été pour la Rébellion du Nord-Ouest de 1885.

7. De la Première Guerre mondiale à la fusion des FC, l'armée a soumis des noms d'unités aux fins d'inscription sur les listes établies par des comités de l'armée britannique où siégeaient des représentants du Canada. Le but visé était de décerner des décorations à l'ensemble des contingents de l'Empire ou du Commonwealth. Les autorités canadiennes évaluaient ensuite les actions de nos régiments et attribuaient les décorations aux régiments désignés sur les listes.

8. Artillery units (i.e., The Royal Regiment of Canadian Artillery) and Engineer Branch units (successor to the Corps of Royal Canadian Engineers) have no individual battle honours, but instead use the motto "UBIQUE", meaning "everywhere". This was awarded as an honorary distinction to "take the place of all past and future battle honours and distinctions gained in the field".

9. One infantry battalion, the 2nd Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry (2 PPCLI), has a unique distinction. This battalion received the United States' Distinguished Unit Citation, now called the Presidential Unit Citation (see paragraph 20), to recognize its stand near Kapyong, Korea, on 24/25 April 1951. Equating to a battle honour, the Citation is represented by a streamer attached to the pike of the regimental Colour. The use of this streamer was authorized by King George VI, and is an honorary distinction of the battalion concerned. Although battle honours are awarded on a regimental basis, and the whole of the PPCLI carries "KAPYONG" on its regimental Colours, the distinction of bearing this streamer belongs to 2 PPCLI alone in accordance with American practice.

10. Several other honorary distinctions have been awarded to individual regiments and flying squadrons, principally emblazoned badges carried on their Colours. Two current regiments wear a special distinction worthy of note. The shoulder badges of The Calgary Highlanders and The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) include oak leaves to commemorate the actions of the '10th and 16th Canadian Infantry Battalion(s)', Canadian Expeditionary Force (CEF), which they perpetuate, in Kitchener's Wood, an oak forest, on the night of 22/23 April 1915. These battalions were the first CEF units to attack a first-class European Power on European soil; the enemy had introduced poison gas on the Western Front for the first time; the counter-attack was completely successful; the enemy was driven from his position; the British 4.7 guns, previously taken by the Germans, were recaptured; the attack was a bayonet charge without appreciable support of any kind; and the casualties incurred were so severe as to be judged demoralizing to irregular troops. (The Royal Winnipeg Rifles, through their dual perpetuation of the 10th Battalion, are also entitled to wear an oak leaf badge, but have chosen not to do so.)

8. Les unités d'artillerie (par exemple The Royal Regiment of Canadian Artillery) et les unités de la Branche du Génie (succédant au Corps of Royal Canadian Engineers) n'ont aucun honneur de bataille individuel, mais utilisent plutôt la devise « UBIQUE », signifiant « partout ». Ceci a été attribué en tant que distinction honorifique « afin de prendre la place de tous les honneurs de bataille du passé et du futur mérités en campagne ».

9. Un bataillon d'infanterie, le 2^e bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry (2 PPCLI), est le seul qui possède la décoration « Distinguished Unit Citation » des Etats-Unis, appelée maintenant le « Presidential Unit Citation » (voir le paragraphe 20), décernée en reconnaissance du combat qu'il a livré près de Kapyong, en Corée, les 24 et 25 avril 1951. Cette distinction qui équivaut à un honneur de bataille se présente sous la forme d'une banderole fixée à la hampe du drapeau consacré régimentaire. L'utilisation de cette banderole a été autorisée par le roi George VI et est une distinction honorifique du bataillon en question. Même si traditionnellement une distinction de drapeau consacré est accordée à tout un régiment, et que tout le PPCLI arbore l'inscription « KAPYONG » sur son drapeau consacré régimentaire, l'honneur de porter cette banderole revient uniquement au 2 PPCLI conformément à l'usage dans les forces américaines.

10. Il y aussi des régiments et escadrons aériens qui arborent sur leurs drapeaux consacrés plusieurs autres distinctions honorifiques, principalement des insignes blasonnés. Deux régiments actuels arborent une distinction honorifique particulière qui mérite d'être mentionnée. Les insignes d'épaule du The Calgary Highlanders et du The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) ont des feuilles de chêne pour rappeler les actions des « 10th » et « 16th Canadian Infantry Battalion(s) », Corps expéditionnaire canadien (CEF), qu'ils perpétuent, dans le bois de Kitchener, une forêt de chênes, dans la nuit du 22 au 23 avril 1915. Ces bataillons étaient les premières unités du CEF à attaquer une puissance européenne de première importance en sol européen, l'ennemi ayant introduit du gaz toxique sur le front Ouest pour la première fois; la contre-attaque a été couronnée d'un succès complet; les canons 4.7 (britanniques), préalablement capturés par les Allemands, ont été repris; l'attaque a été une charge à la baïonnette sans aucun soutien appréciable d'aucune sorte et les pertes encourues ont été tellement sévères qu'elles ont été jugées démoralisantes pour des troupes irrégulières. (The Royal Winnipeg Rifles, grâce à leur perpétuation double avec le 10th Battalion, a aussi le droit de porter un insigne de feuille de chêne mais a décidé de ne pas le faire.)

11. Naval battle honours evolved in a different manner from those of the army. Until 1954, the selection and display of honours in Commonwealth navies was left in the hands of ships' commanding officers. Then, in a move to foster unit identity and esprit de corps among ships' companies, the Royal Navy developed official battle honours for all actions which could be assessed up to that time. These were assigned to ships' names and naval air squadrons, and the Royal Canadian Navy (RCN) subscribed to the same list. Unlike army and air force practice, in which Canadian units only claimed honours won by themselves or their perpetuated Canadian predecessors, the RCN considered itself, for these purposes, to be a part of a single King's Navy, sharing honours on a common list. Thus battle honours such as "ARMADA, 1588" and "QUEBEC, 1759" were assigned to Canadian ships. Only honours won by Canadian sailors are now allotted to new construction, but some ships and one former naval air squadron (880 Squadron), were assigned British battle honours after the Second World War and still carry them by right of continuous service from the RCN. (See Annex B.)

12. Canadian airmen fought as part of the British flying services in the First World War. There were no official air force battle honours allocated until after the Second World War, when the Royal Air Force (RAF) drew up a list of battles to be honoured up to that date. The Royal Canadian Air Force (RCAF) subscribed to the British battle list, but modified one honour's designation and added three others to account for anti-submarine and ground attack missions flown from Canada and Alaska by the Home War Establishment.

11. Les honneurs de bataille de la marine ont connu une évolution différente de celles de l'armée de terre. Jusqu'en 1954, il appartenait au commandant de chaque navire de tout pays du Commonwealth de choisir et d'arborer les décorations de son bâtiment. Afin de favoriser le sentiment d'appartenance et l'esprit de corps des équipages, la Royal Navy a établi par la suite des honneurs de bataille pour toutes les actions qui pouvaient être évaluées jusqu'à la date précitée. Ces décorations ont été attribuées aux noms des navires et des escadrons de l'aéronavale. La Marine royale du Canada (RCN) a participé à l'élaboration d'une liste commune d'honneurs. En effet, contrairement à la tradition de l'armée de terre et de l'armée de l'air, selon laquelle les unités canadiennes demandaient uniquement de se voir attribuer les honneurs qu'elles avaient méritées ou que les unités dont elles perpétuaient le nom avaient méritées, la RCN considérait qu'à cette fin, elle faisait partie intégrante de la marine du roi et qu'elle partageait les honneurs figurant sur la liste commune. Par conséquent, les décorations comme « ARMADA, 1588 » et « QUÉBEC, 1759 » ont également été attribuées aux navires canadiens. Seuls les honneurs mérités par les marins canadiens sont désormais attribués aux nouveaux navires canadiens, mais quelques navires, notamment un ancien escadron de l'aéronavale (880^e escadron) se sont vus attribuer des honneurs de guerre britanniques après la Seconde Guerre mondiale et continuent de les avoir en leur possession parce qu'ils ont toujours été en service depuis l'époque de la RCN. (Voir l'annexe B.)

12. Les aviateurs canadiens ont été intégrés aux services aériens britanniques au cours de la Première Guerre mondiale. Les premiers honneurs de bataille de l'armée de l'air n'ont été attribués officiellement qu'après la Seconde Guerre mondiale, époque à laquelle la Royal Air Force (RAF) a dressé une liste des combats qui devaient être distingués jusqu'à ce jour. Le Corps d'aviation royal canadien (RCAF) a participé à l'établissement de la liste britannique, mais a modifié la désignation d'une décoration et en a ajouté trois autres pour souligner les missions d'attaque contre des objectifs terrestres et de guerre anti-sous-marine menées à partir du Canada et de l'Alaska par l'effectif de guerre territorial.

13. The long-standing army battle honour system greatly influenced those developed for the navy and air force, and helped ensure that equal service is similarly and equally honoured. Battle honours won by Canadian units are listed in Annex A to this chapter, and the battle honours allocated to individual ships, combat arms regiments, and flying squadrons are in A-AD-267-000/AF-001/4, *Insignia and Lineages of the Canadian Forces*, revised edition, four volumes, to be issued.

14. After unification, the CF introduced unit commendations to recognize deeds or activity outside active combat to complement battle honours and honorary distinctions. See Section 3.

PERPETUATION

15. Perpetuation is a unique Canadian system developed after the First World War to provide a formal means of preserving military operational honours and heritage for succeeding generations. It is government policy that disbanded units, which have gained an honour and/or distinction in the field, be perpetuated to preserve their memory. Disbanded units which have not gained an honour or distinction in the field shall not be perpetuated. Units perpetuated by disbanded units which are not eligible for perpetuation may, subject to the concurrence of the disbanded units' authorized or officially recognized association(s), be perpetuated by an extant unit.

16. Perpetuation is a public declaration of a family inheritance from a distinguished Canadian ancestor, and entitles the perpetuating unit to the honours of its predecessor. Thus, although few Canadian regiments were mobilized as such for overseas service in the First World War, most have battle honours earned in the war.

17. By naval and air force custom, ships and flying squadrons with the same name or number, respectively, as a predecessor on the Canadian order of battle automatically perpetuate that predecessor. (For flying squadrons, this custom does not apply if the earlier unit changed identity through amalgamation – the amalgamated unit continues the lineage and all rights and privileges.)

13. Le système d'honneur de bataille de l'armée de terre, qui a une longue existence, a grandement influencé les systèmes de la marine et de l'armée de l'air et il a permis de souligner de façon identique des états de service similaires. Les honneurs de bataille mérités par les navires, les régiments des armes de combat et les escadrons aériens sont énumérées à l'annexe A du présent chapitre et dans la publication A-AD-267-000/AF-001/4. *Insignes et lignées des Forces canadiennes*, édition révisée, en quatre volumes, à paraître.

14. Après l'unification, les FC ont introduit les mentions élogieuses à l'intention des unités en vue de reconnaître leurs exploits ou leurs actions en-dehors des combats pour s'ajouter à leurs honneurs de guerre et à leurs distinctions honorifiques. Voir la section 3.

PERPÉTUATION

15. La perpétuation est un système canadien unique qui a été développé après la Première Guerre mondiale comme moyen officiel visant à préserver les honneurs de guerre et le patrimoine à l'intention des générations futures. Le gouvernement a pour politique la perpétuation du souvenir des anciennes unités qui se sont distinguées en campagne. Les unités dissoutes qui ne se sont pas distinguées en campagne ne doivent pas être perpétuées. Les unités perpétuées par des unités dissoutes qui ne sont pas admissibles à la perpétuation peuvent, avec l'avis favorable des associations officielles reconnues ou autorisées par les unités dissoutes, être perpétuées par une unité existante.

16. La perpétuation est une déclaration publique d'héritage familial provenant d'un ancêtre canadien distingué et l'unité qui perpétue l'ancienne unité hérite des distinctions de cette dernière. Ainsi, bien que peu de régiments canadiens furent mobilisés pour le service outremer durant la Première Guerre mondiale, la plupart ont des distinctions gagnées à la guerre.

17. Selon les coutumes des forces navales et aériennes, les navires et les escadrons aériens qui ont le même nom ou numéro respectivement que leur prédécesseur sur l'ordre de bataille du corps canadien, perpétuent automatiquement ce prédécesseur. (Cette coutume ne s'applique pas aux escadrons aériens si l'unité précédente a changé d'identité suite à une fusion. L'unité fusionnée continue la lignée et tous les droits et privilèges.)

FOREIGN AWARDS TO CANADIAN UNITS

18. In addition to their own system of battle honours, some allied countries award decorations to units or formations in recognition of service in operations. These and other unit awards might include the right, granted by the state giving the awards, for units to bear emblems or individuals to wear devices on their uniforms to denote the granting of the unit award.

19. All foreign offers of unit awards to the CF shall be forwarded to National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH) for approval by Canadian honour authorities before being accepted. The award and the wearing of devices and emblems will be considered separately in accordance with Canadian traditions and customs.

20. Currently, the only unit award whose emblems are approved for wear on the CF uniform is the Presidential Unit Citation of the United States (US) (See also paragraph 9.) The regulations for displaying and wearing the emblems of this award in the CF are noted below.

21. **US Presidential Unit Citation.** The Presidential Unit Citation is awarded to units of the Armed Forces of the US and its allies for extraordinary heroism in action against an armed enemy on or after 7 December 1941. The unit must display gallantry and determination in accomplishing its mission under hazardous conditions. It is rarely awarded to a unit larger than a ship, battalion or wing.

- a. **Award to Unit.** A blue streamer or ribbon with the name of the action embroidered in white, four feet long and two and three-quarters inches wide, is awarded to the unit granted this honour and is mounted on the pike of the regimental Colour. This streamer is known as the Presidential Unit Citation Streamer and is provided by the US Government.

DÉCORATIONS DE PAYS ÉTRANGERS DÉCERNÉES AUX UNITÉS CANADIENNES

18. En plus de décerner leurs propres honneurs de guerre, certains pays alliés attribuent des décorations à des unités ou à des formations, en reconnaissance de services rendus au cours d'opérations. Ces décorations et autres distinctions accordées aux unités peuvent inclure le droit, accordé par les pays qui les décernent, pour les unités de porter des emblèmes ou pour les individus de porter sur leur uniforme des insignes indiquant que leur unité a reçu une telle décoration.

19. Toute offre de remise de décoration par un pays étranger à une unité des FC doit être transmise au Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) et être approuvée par les autorités canadiennes de distinctions honorifiques avant que la décoration puisse être acceptée. La remise et le port des insignes et des emblèmes seront traités séparément, conformément aux traditions et aux coutumes du Canada.

20. À l'heure actuelle, la seule décoration décernée à une unité dont les membres des FC peuvent porter l'emblème sur leur uniforme est la « Presidential Unit Citation » des États-Unis (ÉU). (Voir aussi paragraphe 9.) Le règlement relatif à l'étalage et au port de cet emblème par les FC est expliqué ci-dessous.

21. **La décoration « Presidential Unit Citation » des ÉU.** La décoration dite Presidential Unit Citation est décernée aux unités des Forces armées des ÉU et de ses alliés, pour bravoure insigne lors de combats contre un ennemi armé, le 7 décembre 1941 ou depuis. L'unité doit s'être conduite avec courage et détermination et avoir accompli sa mission dans des conditions dangereuses. Cette décoration est rarement accordée à une unité d'importance numérique supérieure à celle d'un navire, d'un bataillon ou d'une escadre.

- a. **Attribution à l'unité.** L'unité qui a mérité cet honneur reçoit un ruban ou une flamme de couleur bleue portant le nom du combat brodé en blanc d'une longueur de quatre pieds et d'une largeur de deux pouces et trois quarts. Cette flamme est fixée à la hampe du drapeau consacré régimentaire. Connue sous la désignation « Presidential Unit Citation Streamer », cette flamme est fournie par le gouvernement américain.

- b. **Award to Members of the Unit.** An emblem, a ribbon of the same blue as the streamer, one and three-eighths inches wide by one-half inch long mounted within a rectangular gold wreath frame, is worn on both arms of authorized uniforms one-half inch below the "CANADA" badge in accordance with A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions. This emblem is known as the Presidential Unit Citation Emblem and is provided by the CF.
- c. **Authority to Wear the Emblem.**
- (1) A member who was serving on the strength of a unit or permanently attached as on war establishment on the date of the action for which the Presidential Unit Citation was awarded, shall wear the uniform emblem permanently, whether serving with the unit or with some other unit or component of the CF.
 - (2) A member who is subsequently posted to the strength of a unit that has been awarded a Presidential Unit Citation and who was not present with the unit at the time of the action, shall wear the uniform emblem temporarily, only while serving with the unit.
- d. **Provision of Emblem.** The original issue of the emblem was made to the unit concerned and to those members granted the permanent right to wear the award who were not serving with the unit at the time of issue. Further issues may be requested from NDHQ/DPSCU (Director Procurement and Supply Common User). When a member ceases to be entitled to wear the emblem in accordance with sub-paragraph c(2), the unit shall ensure that the emblem is withdrawn.
- b. **Attribution aux militaires de l'unité.** L'emblème, qui se compose d'un ruban de même couleur que la flamme, d'une largeur d'un pouce et trois huitièmes et d'une longueur d'un demi-pouce, est monté dans un cadre doré de forme rectangulaire, orné d'une guirlande. Il se porte sur les deux manches des uniformes autorisés, au-dessous de l'insigne d'épaule « Canada », conformément à la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC. Cet emblème, qui est connu sous la désignation « Presidential United Citation Emblem », est fourni par les FC.
- c. **Autorisation de porter l'emblème.**
- (1) Le militaire qui faisait partie de l'effectif d'une unité ou qui y était attaché en permanence (un effectif de guerre, par exemple) le jour du combat qui lui a mérité l'attribution de la décoration Presidential Unit Citation doit porter l'emblème sur son uniforme à titre permanent qu'il serve dans l'unité en question ou dans une autre unité ou élément constitutif des FC.
 - (2) Le militaire membre d'une unité qui a reçu la décoration Presidential Unit Citation mais qui n'était pas de cette unité au moment des combats peut porter l'emblème sur son uniforme, à titre provisoire, seulement pendant la période où il sert auprès de cette unité.
- d. **Comment se procurer l'emblème.** Ces emblèmes furent d'abord émis à l'unité intéressée et aux militaires autorisés à les porter de façon permanente mais qui ne servaient pas auprès de cette unité au moment de leur émission. Toute demande de nouvelle émission doit être adressée au DAOMIC/QGDN (Directeur – Obtention et approvisionnement (Matériel d'usage collectif). Lorsqu'un militaire cesse d'avoir droit à l'emblème, conformément au sous-paragraphe c(2), il incombe à l'unité de s'assurer qu'il lui est retiré.

SECTION 2 BATTLE HONOURS AND HONORARY DISTINCTIONS

BACKGROUND

1. Battle honours are awarded to provide public recognition to combatant units for active participation in battle against a formed and armed enemy.
2. For these purposes, combatant units are defined as Her Majesty's Canadian (HMC) ships, the Artillery and Military Engineer branches as a whole (see section 1, paragraph 8), armour and infantry regiments, and operational flying squadrons, ie, those units whose functional purpose is to close with and conquer, neutralize or destroy the enemy as an effective fighting force.

NOTE

All units may, through happenstance, find themselves involved in battle. When necessary, all service personnel are issued weapons to defend themselves, and when called upon, are required to fight. Non-combatant units and sub-units operating independently, operating as part of a formation, or attached or in support of a combatant unit cannot gain battle honours for themselves or their parent unit.

3. All battle honours, or "honorary distinctions" as they were formerly called, are considered equal. The term "honorary distinction" is now applied only to those few badges or other devices specifically awarded as special marks to honour operational activity or experience, such as significantly reinforcing another unit for war.

PRINCIPLES

4. Award conditions have evolved from time to time to cater to circumstances presented by each war. The basic principle, however, has remained constant: to publicly commemorate a battle or campaign, the memory of which will be a constant source of pride for the unit involved. Other fundamental principles are to:

- a. give just recognition for outstanding achievement in battle;

SECTION 2 LES HONNEURS DE BATAILLE ET LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

HISTORIQUE

1. Les honneurs de bataille sont attribués à des unités de combat en reconnaissance de leur engagement contre un corps ennemi armé et formé.
2. Ainsi, les unités de combat se regroupent sous les navires canadiens de Sa Majesté (NCSM), l'artillerie et le génie militaire (voir la section 1, paragraphes 8), les régiments blindés et l'infanterie, les escadrons aériens opérationnels, autrement dit, les unités de combat qui ont pour mission d'engager les forces ennemies, de les défaire, de les neutraliser ou de les détruire.

NOTA

Toute unité peut se retrouver, par hasard, dans une zone de combat. Le personnel recevra, si nécessaire, des armes pour se défendre et doit prendre part au combat s'il reçoit un ordre à cet effet. Les unités et sous-unités non-combattantes opérant de façon autonome, dans le cadre d'une formation ou de soutien d'une unité combattante ne peuvent pas recevoir des honneurs de bataille ni pour elles-mêmes ni pour leurs unités d'appartenance.

3. Tous les honneurs de bataille, ou les « distinctions honorifiques » comme on les appelait auparavant, sont considérés d'égale valeur. L'expression « distinction honorifique » s'applique aujourd'hui uniquement aux insignes ou autres motifs attribués expressément à une unité pour souligner de façon spéciale son activité ou son expérience opérationnelle, tel que servir de renfort significatif d'une autre unité pour la guerre.

PRINCIPES

4. Les conditions d'attribution des décorations ont évolué au fil des ans afin de s'adapter aux situations créées par chaque guerre. Toutefois, le principe fondamental est resté le même : commémorer publiquement une bataille ou une campagne dont le souvenir doit être une source constante de fierté pour l'unité en cause. D'autres principes fondamentaux sont énumérés ci-dessous :

- a. reconnaître à juste titre un exploit fait au cours d'une bataille;

- b. avoid cheapening awards by over-generous recommendations;
 - c. keep the relative size of the operational commitment and the combat conditions of a war or campaign in perspective when assigning the type and number of awards; and
 - d. ensure that all eligible units which honourably participated in an action being commemorated are recognized equally as comrades-in-arms. The relative involvement of units shall not be graded, nor one of a team which fought together be set or left apart from the others. (In rare and exceptional cases, as seen from the perspective of total war, a unit could also be specially marked with an honorary distinction. Such rare distinctions normally affect the badges or other identifying symbols of the unit concerned.) Equitable treatment is especially important when the Government of Canada considers acceptance of foreign battle honours or their equivalent (see Section 1).
5. Originally, honours were never given for a defeat, an inconclusive action or a withdrawal, but exception is now made in those few special cases when such an action is felt to reflect honourably upon the units; e.g. "Dieppe", and "Hong Kong".
6. Eligibility criteria also recognize the different conditions under which ships, regiments, and flying squadrons fight. For example, a vessel's hull ensures that a ship participates in each battle as a complete, single unit. Regiments, on the other hand, may be composed of more than one battalion-sized unit, each with several sub-units, all fighting in widely-separated locations. Flying squadrons carry out missions with one or many of their aircraft, and fly simultaneous missions over a very large expanse of territory.
- b. éviter la dévalorisation des récompenses en faisant un trop grand nombre de recommandations;
 - c. en déterminant le type et le nombre de décorations, garder en perspective l'importance relative de l'engagement opérationnel et les conditions opérationnelles d'une guerre ou d'une campagne; et
 - d. s'assurer que toutes les unités admissibles qui ont participé honorablement à une action sont reconnues comme des compagnons d'armes de même niveau. Le degré de participation des unités ne doit pas être établi, et aucune unité ayant combattu aux côtés d'autres unités ne doit être considérée à part. (Dans des cas rares et particuliers et dans la perspective d'une guerre totale, une unité pourrait se voir attribuer une distinction honorifique spéciale. Habituellement, ces distinctions sont des insignes ou tout autre symbole d'identification de l'unité en cause.) Le traitement équitable revêt une importance particulière lorsque le gouvernement du Canada considère l'acceptation d'honneurs de bataille ou d'autres honneurs similaires décernés par des pays étrangers (voir la section 1).
5. À l'origine, un honneur n'était jamais décerné pour une défaite, une action sans résultat décisif ou une retraite, mais des exceptions sont faites, dorénavant, pour les quelques cas où une telle action est jugée faire honneur aux unités en cause, par exemple « Dieppe » et « Hong Kong ».
6. Les critères d'admissibilité tiennent aussi compte des différentes conditions opérationnelles d'un navire, d'un régiment ou d'un escadron aérien. Par exemple, de par sa structure, un navire participe obligatoirement à chaque bataille comme unité complète et distincte. Par contre, un régiment peut être composé de plus d'un bataillon comprenant plusieurs sous-unités combattant toutes dans des endroits très éloignés l'un de l'autre. De leur côté, les escadrons aériens effectuent des missions simultanées avec un ou plusieurs de leurs avions au-dessus d'un très vaste territoire.

7. This section only provides a broad summary of the criteria established by past Battle Honour Committees. Additional detail and special case decisions may be obtained from National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH) through the normal chain of command.

SERVICE TO BE HONOURED

8. **General.** Differences in the size and type of engagements are recognized by honouring separate engagements, campaigns or general operations, and theatres or areas of conflict.

9. **Naval Service.** Six types of service are accepted for the award of naval battle honours:

- a. fleet, flotilla, squadron or task force actions;
- b. single ship or boat service actions (battle honours may be named after destroyed enemy vessels – e.g., HMCS *Unicorn*, "*Vestale*, 1761" – and indicated in orders by printing them in lower case letter in quotation marks, but because of the conditions of modern combat, this practice is now rare);
- c. major bombardments – but only if there is appreciable opposition on the part of the enemy;
- d. combined operations, but, for actions prior to the Second World War, only when a large number of sailors or marines were landed to help the army, eg, the British battle honour Havana, 1762 – in cases where the navy had little to do beyond the safe conveyance of the troops to the point of attack, with the support fire from the ships being no more than a minor contribution to the success of the operation, a naval battle honour is not awarded;
- e. participation in a campaign; and
- f. participation in a combat theatre of operations.

7. La présente section ne donne qu'un aperçu global des critères établis par les comités chargés autrefois d'attribuer les honneurs de bataille. On peut obtenir de plus amples renseignements et les comptes rendus des décisions portant sur des cas spéciaux auprès du Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) par la voie hiérarchique habituelle.

TYPES D' ACTIONS MÉRITANT UN HONNEUR DE BATAILLE

8. **Généralités.** On tient compte des différences au niveau de l'ampleur et du type des engagements en honorant des campagnes ou des opérations générales, des engagements distincts et des actions menées dans des théâtres d'opérations ou des zones de conflit.

9. **Actions de la marine.** On tient compte de six types d'actions pour l'attribution d'honneurs de bataille navales :

- a. les batailles livrées par une flotte, une flottille, escadres navales, ou groupement stratégique;
- b. les opérations militaires effectuées par un seul navire ou une seule embarcation (les honneurs de bataille peuvent recevoir le nom d'un navire ennemi détruit, par exemple dans le cas du NCSM *Unicorn*, « *Vestale*, 1761 », le nom de ces décorations étant indiqué dans les ordres en minuscules et placé entre guillemets, mais cette façon de procéder se fait rare de nos jours en raison des conditions des combats de nos jours);
- c. les missions de bombardement importantes, mais uniquement si l'ennemi a opposé une résistance assez forte;
- d. les opérations interarmées, mais pour les actions antérieures à la Seconde Guerre mondiale, uniquement lorsqu'un grand nombre de marins ou de fusiliers marins débarquaient pour prêter main forte à l'armée : par exemple, l'honneur de bataille britannique La Havane, 1762. On ne décerne aucune décoration de drapeau à un bâtiment lorsque la force navale assure presque uniquement le transport des troupes en toute sécurité au point d'attaque et que son tir d'appui ne contribue que faiblement au succès de l'opération;
- e. la participation à une campagne; et
- f. la participation dans un théâtre d'opérations.

10. **Army Service.** Army battle honours are allocated for theatres, campaigns, battles and actions, including groups of battles of the First World War and engagements of the Second. These differences are indicated in orders by the type in which they are printed (see Annex A). For the World Wars, these are:

a. Upper case type:

(1) **The First World War –**

(a) groups of battles (each listed before the battles, actions, etc., which comprise the group); and

(b) theatres of war (listed at the end of all battle honours for the First World War);

(2) **The Second World War –**

(a) battles (each listed before the actions, engagements, etc., which comprise the battle); and

(b) theatres (listed after the battles, actions, engagements, etc.).

b. Lower case type:

(1) **The First World War.** Battles, actions, etc. (listed after their groups of battles); and

(2) **The Second World War.** Actions, engagements, separate actions, and separate engagements (listed after their battles).

11. **Air Force Service.** Air force battle honours include both major and subsidiary battle honours. Major battle honours are essentially theatre honours awarded for operations which extended over a protracted period. These, like army theatre honours, are shown in orders by upper case type. Subsidiary honours apply to specific geographical locations for which accurate and restricted dates can be applied, and are printed in lower case type. See Annex A.

10. **Actions de l'armée de terre.** Les honneurs de bataille de l'armée de terre sont attribués pour des actions menées dans un théâtre d'opérations, campagnes, batailles et actions, des groupes de batailles au cours de la Première Guerre mondiale et pour des engagements au cours de la Seconde Guerre mondiale. Ces différences sont signalées dans les ordonnances par le type de caractère d'imprimerie utilisé (voir l'annexe A). Pour les guerres mondiales, les distinctions suivantes sont :

a. Majuscules :

(1) **Première Guerre mondiale –**

(a) batailles (énumérées avant les actions, les engagements, etc. constituant la bataille), et

(b) théâtres (énumérés à la fin de toutes les décorations de drapeau décernées pour la Première Guerre mondiale);

(2) **Seconde Guerre mondiale –**

(a) batailles (énumérées avant les actions les engagements, etc. constituant la bataille), et

(b) théâtres (énumérés après les batailles, les actions, les engagements, etc.).

b. Minuscules :

(1) **Première Guerre mondiale.** Batailles, actions, etc. (énumérées après leurs groupes de batailles), et

(2) **Seconde Guerre mondiale.** Actions, engagements, actions et engagements distinctifs (énumérés après leurs batailles).

11. **Actions de l'armée de l'air.** L'armée de l'air a des honneurs de bataille principaux et secondaires. Les honneurs de bataille principaux ont été essentiellement accordés pour la participation à des actions dans un théâtre d'opérations, pendant une longue période. Ces décorations, comme celles de l'armée de terre, sont signalées par la majuscule dans les ordonnances. Par ailleurs, les décorations secondaires sont attribuées pour la participation à des opérations qui ont eu lieu dans des zones données et à des dates précises. Dans ce cas, on utilise la minuscule. Voir l'annexe A.

AWARDS TO HER MAJESTY'S CANADIAN SHIPS

12. Battle honours are allocated to the name of the ship which won them, not to the physical hull. Thus, when a ship is renamed, the battle honours belonging to the new designation are assumed, and an entitlement to those belonging to the former name ceases. New ships automatically perpetuate former ships of the same name on the Canadian order of battle, and gain the right to any honours won by the former ships.

13. It was the practice in the Royal Canadian Navy (RCN) to award new ships the battle honours won by any predecessor of the same name on a common Commonwealth list for all the Royal navies. While existing ships continue to bear such honours by right of continuous service until they are paid off, new construction is awarded only those battle honours won by Canadian ships on a Canadian order of battle. (See also Section 1, Paragraph 11 and Annex B.)

14. In order for a ship to qualify for an authorized battle honour, the ship must have been "present" at the engagement, as defined below.

15. Modern fleet or task force actions are often fought as sea-air battles at long range entirely out of visual contact. The definition of "present" in an action is now defined as being "at sea under the direct orders of the senior officers controlling the operation," although some ships identified as being present in a battle may not have actually opened fire on the enemy.

AWARDS TO ARMOUR AND INFANTRY REGIMENTS

16. To qualify for a battle honour:
- a. a unit must have been actively committed against enemy ground troops for the operation;
 - b. a unit must have been committed in the locality and within the time limits described for the honour;

DÉCORATIONS DÉCERNÉES AUX NAVIRES CANADIENS DE SA MAJESTÉ

12. Les honneurs de bataille sont attribués au nom du navire qui les a mérités et non au bâtiment comme tel. Par conséquent, lorsqu'un navire est rebaptisé, il arbore les honneurs de bataille qui lui ont été attribués en propre, mais il ne peut plus porter celles qui sont associées à l'ancien nom. Par ailleurs, un nouveau navire perpétue automatiquement le souvenir d'un ancien navire homonyme dans l'ordre de bataille du Canada et se voit accorder les décorations que l'ancien navire a méritées.

13. Il était d'usage dans la Marine royale du Canada (RCN) d'octroyer à un nouveau navire les honneurs de batailles mérités par tout prédécesseur du même nom figurant sur une liste commune des pays du Commonwealth établie pour toutes les marines royales. Les nouveaux navires se voient attribuer uniquement les honneurs de bataille mérités par les navires canadiens figurant dans un ordre de bataille canadien alors que les navires utilisés actuellement continuent d'arborer ces décorations en raison de leur service ininterrompu, tant qu'ils ne sont pas mis hors service. (Voir aussi paragraphe 11, section 1 et annexe B.)

14. Pour qu'un navire ait le droit de se voir attribuer un honneur de bataille autorisé, le navire doit avoir été « présent » à l'engagement comme on le définit ci-dessous.

15. De nos jours, les batailles navales ou les combats de groupement stratégique ont pris la forme d'opérations aéronavales effectuées sans contact visuel sur de longues distances. Le terme « présent » à un engagement désigne un navire en mer sous les ordres directs des officiers supérieurs qui contrôlent l'opération, bien que certains navires identifiés comme présents à une bataille peuvent ne pas avoir ouvert le feu sur l'ennemi.

DÉCORATIONS DÉCERNÉES AUX RÉGIMENTS BLINDÉ ET INFANTRIE

16. Pour avoir droit à un honneur de bataille :
- a. une unité doit avoir combattu activement des troupes ennemies au sol, au cours d'une opération;
 - b. une unité doit avoir participé à des opérations dans la zone de combat au cours de la période visée pour l'attribution de la décoration;

- c. the headquarters and at least fifty percent of the sub-units must have been present; and/or
- d. a unit with squadrons or companies operating independently and actively committed in a recognized battle may claim the award of a battle honour provided that fifty percent of the sub-unit was engaged, but in this instance, the regiment could claim only one award covering any one period of time.

17. Battle honours are awarded to armour and infantry combat arms regiments not to their subordinate components. All honours won by one component or a regiment belong to the regiment as a whole. Reserve regiments which carry a battalion designation for a regular regiment as a secondary title only – ie, The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry) – are separate regiments and display only their own battle honours.

18. When regiments amalgamate, the new unit inherits the honours of both predecessors. On rare occasions, amalgamated regiments separate and revert to their original form. After such a divorce, each component regains its own honours. NDHQ/DHH tracks regimental lineages and honour allocations to account for such changes.

19. **The First World War, 1914-1919.** To a large extent, the Canadian Expeditionary Force (CEF) which fought in this war was formed of *ad hoc* units whose personnel were drawn from the Permanent Active Militia (ie, Regular) and Non-Permanent Active Militia (Reserve) regiments. After the war a system was devised to perpetuate the CEF units by those regiments which had contributed manpower to them on mobilization or through reinforcements (see Section 1, paragraphs 15 and 16).

- c. le quartier général et au moins cinquante pour cent des sous-unités doivent avoir participé à l'engagement; et/ou
- d. une unité dont les escadrons ou les compagnies ont une organisation distincte et qui a participé activement à une bataille reconnue peut demander un honneur de bataille pourvu que cinquante pour cent des sous-unités aient également participé à l'opération. Dans ce cas, le régiment a droit à une seule décoration pour toute période visée.

17. Les honneurs de bataille sont octroyés aux régiments des armes de combat (blindés et infanterie) et pas à leurs éléments subordonnés. Toutes les décorations méritées par un élément d'un régiment appartiennent à tout le régiment. Les régiments de la réserve qui portent une désignation de bataillon pour un régiment de la force régulière comme appellation secondaire uniquement, c'est-à-dire le Loyal Edmonton Regiment (4^e bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry), sont des régiments distincts et n'arborent que leurs propres honneurs de bataille.

18. Des régiments peuvent être fusionnés. Dans ce cas, la nouvelle unité hérite des décorations des deux anciennes unités. Il arrive, dans de rares cas, que des régiments fusionnés se séparent et reprennent leur identité originale. Chaque élément reprend aussi ses décorations. Le DHP/QGDN tient compte de ces changements en suivant les lignées des régiments et les attributions d'honneurs.

19. **Première Guerre mondiale, 1914-1919.** Le Corps expéditionnaire canadien (CEC) qui a participé à cette guerre était constitué dans une large mesure par des unités spéciales dont le personnel provenait des régiments de la milice active permanente (force régulière) et de la milice active non permanente (force de réserve). Après la guerre, on a mis sur pied un système visant à transmettre les décorations des unités du CEC aux régiments qui leur avaient fourni des effectifs au moment de la mobilisation ou qui leur avaient donné des renforts (voir les paragraphes 15 et 16, section 1).

20. **The Second World War and United Nations Operations – Korea – 1950-1953.** Unlike the practice in the First World War, active service components of existing units were mobilized to form combat forces, and those regiments with armour and infantry components that fought in theatres of combat operations were awarded honours. Where an otherwise eligible unit served overseas as part of a functional corps which is not granted individual battle honours, eg, an infantry regiment temporarily converted to artillery, it was not awarded such honours, but could apply in some cases for an honorary distinction. Where two militia regiments contributed personnel to form a combined wartime unit which was later disbanded, and which carried clear links in its designation to both contributing regiments, both regiments are entitled to the battle honours earned by the combined unit; eg, The Sherbrooke Regiment (now The Sherbrooke Hussars) and Les Fusiliers de Sherbrooke formed the wartime 27th Armoured Regiment (The Sherbrooke Fusiliers Regiment).

AWARDS TO FLYING SQUADRONS

21. Squadrons may only claim battle honours awarded to flying squadrons on a Canadian order of battle, and not those awarded to similarly numbered Commonwealth units, even if those latter units had a considerable number of Royal Canadian Air Force (RCAF) personnel. Thus, no Canadian claim is allowed for operations conducted by the large number of RCAF personnel who were seconded or attached to the other Commonwealth air forces, especially during the Second World War. (The Commonwealth squadrons themselves may be entitled to battle honours in accordance with the regulations of their own forces.)

22. There is one exception to the above rule. Battle honours which were awarded to former RCN aviation squadrons were based on the common British Admiralty battle honour list. These may be retained by right of continuous service until the squadron concerned is renumbered, amalgamated or disbanded; then, in accordance with Canadian naval practice, any entitlement to British honours ceases.

20. **Seconde Guerre mondiale et les Opérations des Nations Unies – Corée – 1950-1953.** Contrairement à ce qui s'est fait au cours de la Première Guerre mondiale, des éléments actifs d'unités existantes ont été mobilisés pour constituer les forces de combat. Les régiments qui avaient des unités de blindés et d'infanterie et qui ont combattu dans les théâtres d'opérations ont donc mérité des décorations. Lorsqu'une unité normalement admissible aux décorations servait outre-mer comme élément d'un corps fonctionnel qui n'avait pas mérité de décorations, par exemple un régiment d'infanterie converti temporairement en régiment d'artillerie, elle ne recevait pas ce type de décorations, mais elle pouvait demander une distinction honorifique dans certains cas. Lorsque deux régiments de la milice fournissaient du personnel en vue de mettre sur pied une unité de guerre qui allait être dissoute par la suite et dont la désignation faisait clairement référence aux deux régiments déjà mentionnés, ces régiments avaient le droit de se faire attribuer les décorations méritées par l'unité fusionnée. Par exemple, The Sherbrooke Regiment (aujourd'hui The Sherbrooke Hussars) et Les Fusiliers de Sherbrooke ont formé en temps de guerre le 27th Armoured Regiment (The Sherbrooke Fusiliers Regiment).

DÉCORATIONS DÉCERNÉES AUX ESCADRONS AÉRIENS

21. Un escadron aérien n'a droit qu'aux honneurs de bataille attribués à un escadron aérien figurant sur un ordre de bataille canadien et non à ceux octroyés à des unités du Commonwealth portant le même numéro, même si ces unités comptaient un nombre considérable d'aviateurs du Corps d'aviation royal canadien (RCAF). C'est pourquoi aucune unité canadienne n'a le droit de se voir attribuer des décorations récompensant des opérations effectuées par les nombreux aviateurs du RCAF qui étaient détachés ou affectés à d'autres forces aériennes du Commonwealth, notamment au cours de la Seconde Guerre mondiale. (Les escadrons des pays du Commonwealth peuvent avoir droit à des décorations conformément aux règlements de leurs propres forces aériennes.)

22. La règle mentionnée ci-dessus compte une exception. Les honneurs de bataille qui étaient attribués aux anciens escadrons aéronavals de la RCN l'étaient en fonction de la liste commune de l'Amirauté britannique. L'escadron en cause peut conserver ces décorations tant qu'il ne reçoit pas un nouveau numéro, qu'il n'est pas fusionné ou qu'il n'est pas dissous. C'est pourquoi, conformément à la tradition de la marine, il n'a plus droit aux décorations britanniques.

23. New flying squadrons automatically perpetuate disbanded Canadian squadrons with the same number. In general, this practice is similar to that of HMC Ships, and is based on that of the Royal Air Force. Account is also taken, however, of the fact that some RCAF squadrons were renumbered in wartime with no break in service. In these few cases, the redesignated squadrons have retained the right to their old honours, which are considered transferred along with the redesignation.

24. When squadrons amalgamate, the new unit inherits the honours of both predecessors. Subsequently, if a new unit is formed with a designation previously used by one of the predecessors of an amalgamated unit, the new unit is not entitled to the honours or lineage of the previously designated unit. These are retained by the amalgamated unit. Amalgamated flying squadrons may separate and revert to their original form. After such a divorce, each component regains its own honours. NDHQ/DHH tracks lineages and honours for these purposes.

DISPLAY

25. **Policy.** All battle honours are equal and are recorded and displayed equally in orders and documents and on plaques, signs, and stationary, etc., in the order in which they were won. Special regulations applicable to specific types of recording and display are noted in this article.

26. **Emblazonment Style.**

- a. Battle honours are emblazoned in the official language of the unit. Bilingual units, or those units with bilingual titles (Her Majesty's Canadian (HMC) ships, flying squadrons, etc.) emblazon/inscribe their honours in both official languages. Units which have the traditional right to maintain a unilingual title (e.g., Le Régiment de la Chaudière and The Fort Garry Horse) need only emblazon their honours in the language of their regimental title.

23. Les nouveaux escadrons aériens perpétuent automatiquement le souvenir des escadrons canadiens dissous portant le même numéro. En général, cette tradition est similaire à celle des navires CSM et s'appuie sur celle de la Royal Air Force. Toutefois, on doit aussi tenir compte du fait que certains escadrons du RCAF ont reçu un nouveau numéro en temps de guerre tout en étant toujours en service. Dans ces quelques cas, les escadrons ayant reçu une nouvelle désignation ont conservé le droit de garder leurs anciennes décorations, le changement d'appellation entraînant par le fait même le transfert des décorations.

24. Lors de la fusion d'escadrons, la nouvelle unité hérite des décorations des deux anciennes unités. Si une nouvelle unité est constituée ultérieurement avec le même homonyme que l'un des prédécesseurs de l'unité fusionnée, la nouvelle unité n'a pas droit aux décorations ou à la lignée de l'unité désignée précédemment. L'unité fusionnée conserve les honneurs. Des escadrons aériens fusionnés peuvent se séparer et reprendre leur identité originale. Suite à une telle séparation, chaque élément reprend ses propres décorations. À cet effet, le DHP/QGDN suit la lignée et les décorations attribuées.

EXPOSITION

25. **Politique.** Tous les honneurs de bataille sont d'importance égale et enregistrés comme tel dans les ordonnances et les documents; ils sont aussi inscrits sur les tableaux, les écriteaux, la papeterie, etc. dans l'ordre de leur attribution. Toutefois, des règlements spéciaux relatifs à des méthodes précises de notation et d'exposition sont précisés dans le présent article.

26. **Le style de blasonnement.**

- a. Les honneurs de bataille sont blasonnés dans la langue officielle de l'unité. Les unités bilingues, ou celles qui possèdent des titres bilingues (navires canadiens de Sa Majesté (CSM), escadrons opérationnels, etc.) blasonnent/inscrivent leurs décorations dans les deux langues officielles. Les unités qui disposent d'un droit traditionnel pour le maintien d'un titre unilingue (par exemple Le Régiment de la Chaudière et The Fort Garry Horse) blasonnent leurs décorations dans la langue de leur titre régimentaire.

b. Battle honours are emblazoned on Colours, honour boards, drums, and other ceremonial equipment in the sequence prescribed by military and heraldic custom. This gives precedence to the front on top of a display, and to the right-of-the-line (left as seen by an observer facing the display). When a battle honour list is displayed on both sides of a central devise for a balanced effect, the honours are placed in two columns in their order of precedence, commencing at the top left as seen from the front and alternating from the left to right downwards. If the number of honours is sufficient, they may be displayed in four, rather than two columns, the order of precedence being across each of the four columns, commencing at the top left as seen from the front. When there is an odd number of honours to be shown, the last honour is placed in the centre below any central device or motto scroll. See Figure 3-2-1.

b. Les honneurs de bataille sont blasonnés sur les drapeaux consacrés, les plaques d'honneur, les tambours, et les autres pièces de cérémonie dans l'ordre prescrit par l'usage militaire et les coutumes héraldiques. La préséance est accordée à l'avant en haut du blasonnement à la dextre (la gauche de l'observateur). Lorsque, pour des raisons de symétrie, une liste d'honneurs de bataille est arborée des deux côtés d'une figure, les honneurs sont placés sur deux colonnes selon leur ordre de préséance, en commençant au coin supérieur gauche (vu de face) et descendant en alternant de gauche à droite. Si le nombre de décorations l'exige, on peut les arborer sur quatre colonnes, au lieu de deux, l'ordre de préséance étant de gauche à droite, de la première à la quatrième colonne, en commençant au coin supérieur gauche (vu de face). Si le nombre de décorations est impair, la dernière décoration sera placée en bas et au centre de toute figure ou devise centrale. Voir la figure 3-2-1.

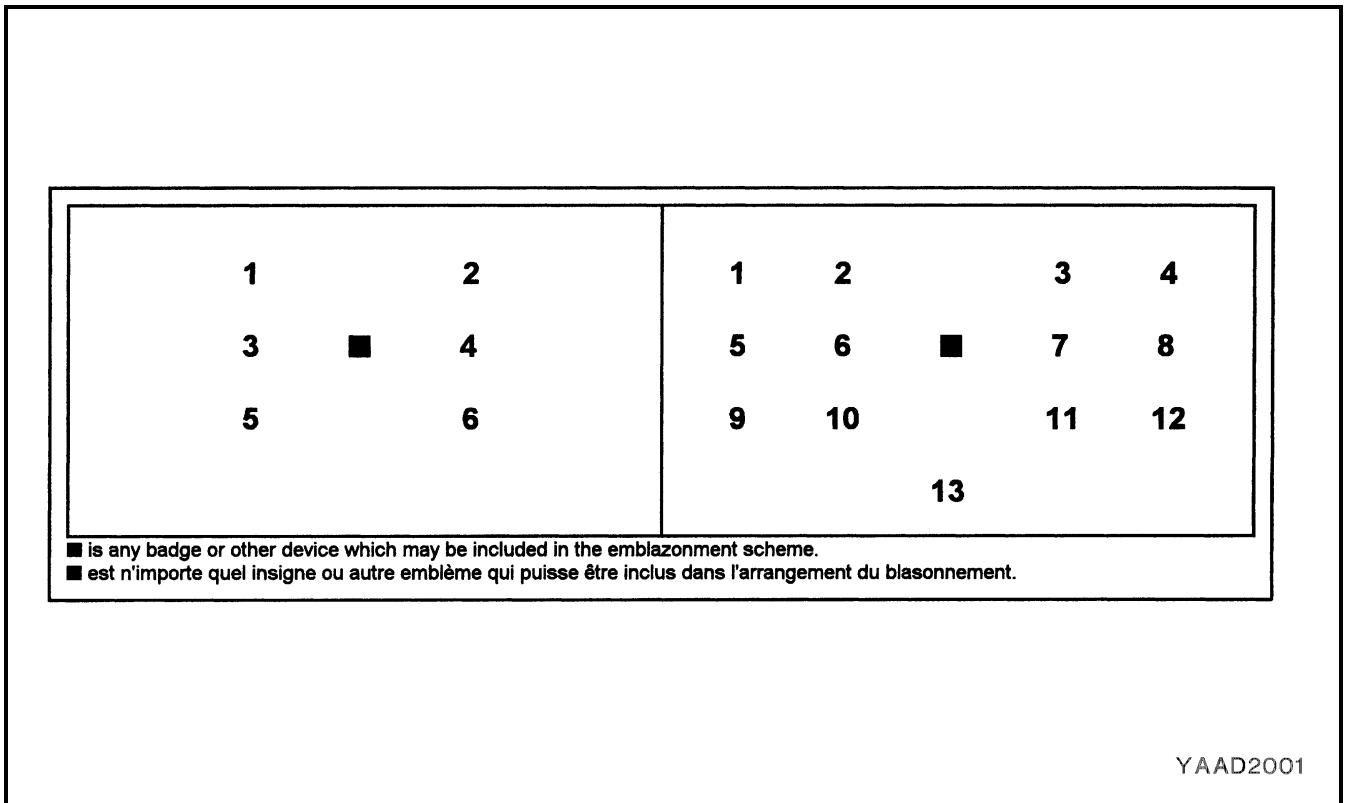


Figure 3-2-1 Emblazonment Sequence
 Figure 3-2-1 Séquence de blasonnement

- c. Where two honours have simultaneous chronology, theatre or primary honours are listed before subsidiary ones within the theatre.
- d. Though type-face varies in some written records to indicate the type of battle honour for historical purposes (see paragraphs 9 to 11), all honours are considered equal in recognition. Therefore, they are all emblazoned equally in capital letters on Colours, honour boards and regimental appointments.
- e. A unit may only bear honours granted in its own right. Those of previous Canadian units may only be emblazoned if authorized by formal perpetuation in accordance with established Canadian traditions and practice. See Section 1, paragraphs 15 to 17.

- c. Lorsque deux honneurs ont une chronologie identique, les honneurs d'un théâtre d'opérations ou les honneurs primaires sont notés avant les honneurs subsidiaires dans ce théâtre.
- d. Bien que les types de caractère puissent varier dans certains documents pour indiquer le genre d'honneur de bataille pour des raisons historiques (voir les paragraphes 9 à 11), tous les honneurs sont considérés comme étant d'égale valeur. C'est pourquoi ils sont tous blasonnés également en lettres majuscules sur les drapeaux, les plaques d'honneur des navires et les emblèmes régimentaires.
- e. Une unité peut porter seulement les honneurs qu'elle a acquis à juste titre. Ceux des unités canadiennes antérieures peuvent être blasonnés seulement s'ils ont été autorisés en vertu d'une perpétuation formelle conforme aux traditions établies et à la pratique canadienne. Voir les paragraphes 15 à 17, section 1.

27. Her Majesty's Canadian Ships – Battle Honour Boards. Battle honours awarded to HMC ships are listed in A-AD-267-000/AF-002, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (Ships), (revised edition, to be issued), and shall be displayed on the ship's battle honour board and recorded in the Captain's Ship's Book.

27. Navires canadiens de Sa Majesté – Plaques d'honneurs de bataille. Les honneurs de bataille attribués aux navires CSM sont énumérées dans la publication A-AD-267-000/AF-002, Insignes et lignées des Forces canadiennes (navires), (édition révisée à paraître), et ils doivent être arborés sur la plaque d'honneurs de bataille du navire et inscrits dans le livre de bord du capitaine.

- a. Battle honour boards are constructed to the standard design illustrated in Figure 3-2-2, and displayed on the ships' quarter decks where they can be under the supervision of the regulating or gangway staff.
- b. Boards are normally manufactured as part of new construction. Commander Maritime Command shall appoint an Assistant Inspector of CF Colours and Badges who will ensure, on behalf of the Inspector of CF Colours and Badges, that battle honour boards are manufactured in accordance with this

- a. Les plaques d'honneurs de bataille doivent être conformes au modèle réglementaire, voir la figure 3-2-2. Elles sont exposées dans le gaillard arrière du navire où elles sont sous la supervision du personnel de la coupée ou de l'officier qui commande le personnel de la coupée.
- b. Les plaques sont habituellement fabriquées lors de la construction d'un navire. Le commandement maritime doit nommer un inspecteur-adjoint des drapeaux et insignes des FC qui s'assurera, au nom de l'inspecteur des drapeaux et insignes des FC, que les plaques d'honneurs de bataille sont

instruction and the sealed pattern held by the Inspector. Repair, replacement and retirement procedures for battle honour boards are established by Commander Maritime Command and coordinated by the Maritime Command Assistant Inspector of CF Colours and Badges.

28. Regiments – Colours and Appointments.

Battle honours are displayed on Colours or regimental appointments. Originally, all honours could be displayed, but the number won in the lengthy campaigns of the First World War led to limits on the number which can now be emblazoned on these particular items (Figure 3-2-3). Elsewhere, if space permits, all honours can be displayed.

- a. For infantry regiments with a stand of Colours, battle honours are emblazoned only on the regimental Colour except in the case of foot guards, which emblazon honours on both Colours. British Army Order 338 of 1922 permits "with His Majesty's approval – the carrying of honours on King's Colours...including Canadian regiments," but this has not yet been necessary.
- b. Unit appointments include cap badges and various full dress items such as crossbelt plates. Battle honours are normally only emblazoned on the appointments of rifle regiments, since these units do not carry Colours.
- c. The battle honours which each regiment has selected to be displayed on Colours or appointments are authorized by bold type in A-AD-267-000/AF-003, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (Combat Arms Regiments), revised edition, to be issued. Requests to change these selections must originate from regiments and be approved by NDHQ/DHH on the recommendation of the branch advisor.

fabriquées conformément à la présente instruction et au modèle réglementaire en possession de l'inspecteur. Les procédures de réparation, de remplacement et de retrait des plaques d'honneurs de bataille sont établies par le commandement maritime et sont coordonnées par l'inspecteur-adjoint du commandement maritime des drapeaux et insignes des FC.

28. Régiments – Drapeaux consacrés et emblèmes d'un régiment.

Les honneurs de bataille sont arborés sur les drapeaux consacrés ou les emblèmes d'un régiment. À l'origine, toutes les décorations pouvaient être arborées. Toutefois, on a dû restreindre la quantité de décorations qui peuvent orner un drapeau ou des emblèmes en raison du nombre de distinctions attribuées au cours des longues campagnes de la Première Guerre mondiale (figure 3-2-3). Tous les honneurs peuvent être arborés, ailleurs, s'il y a suffisamment d'espace.

- a. Les honneurs de bataille d'un régiment d'infanterie qui a un ensemble de drapeaux consacrés ornent uniquement le drapeau consacré régimentaire, sauf dans le cas des gardes à pied dont les décorations sont arborées sur les deux drapeaux consacrés. L'ordonnance 338 de 1922 de l'armée britannique permettait, avec l'autorisation de Sa Majesté, que des décorations soient arborées sur le drapeau consacré du roi, y compris dans le cas des régiments canadiens. Toutefois, cela n'a pas encore été nécessaire.
- b. Les emblèmes d'une unité s'étendent aux insignes de coiffure et à diverses pièces de la tenue comme la plaque de bandoulière. En général, un honneur de bataille n'est blasonné que sur les emblèmes des régiments de voltigeurs étant donné que ces unités n'ont pas de drapeau consacré.
- c. Les honneurs de bataille que chaque régiment a choisis en vue de les arborer sur ses drapeaux consacrés ou sur ses emblèmes sont autorisés en vertu des passages soulignés dans la publication A-AD-267-000/AF-003, Insignes et lignées des Forces canadiennes (Régiments des armes de combat), édition révisée à paraître. Les demandes de changement de ces choix doivent provenir des régiments et doivent être autorisées par le DHP/QGDN sur recommandation du conseiller de la branche.

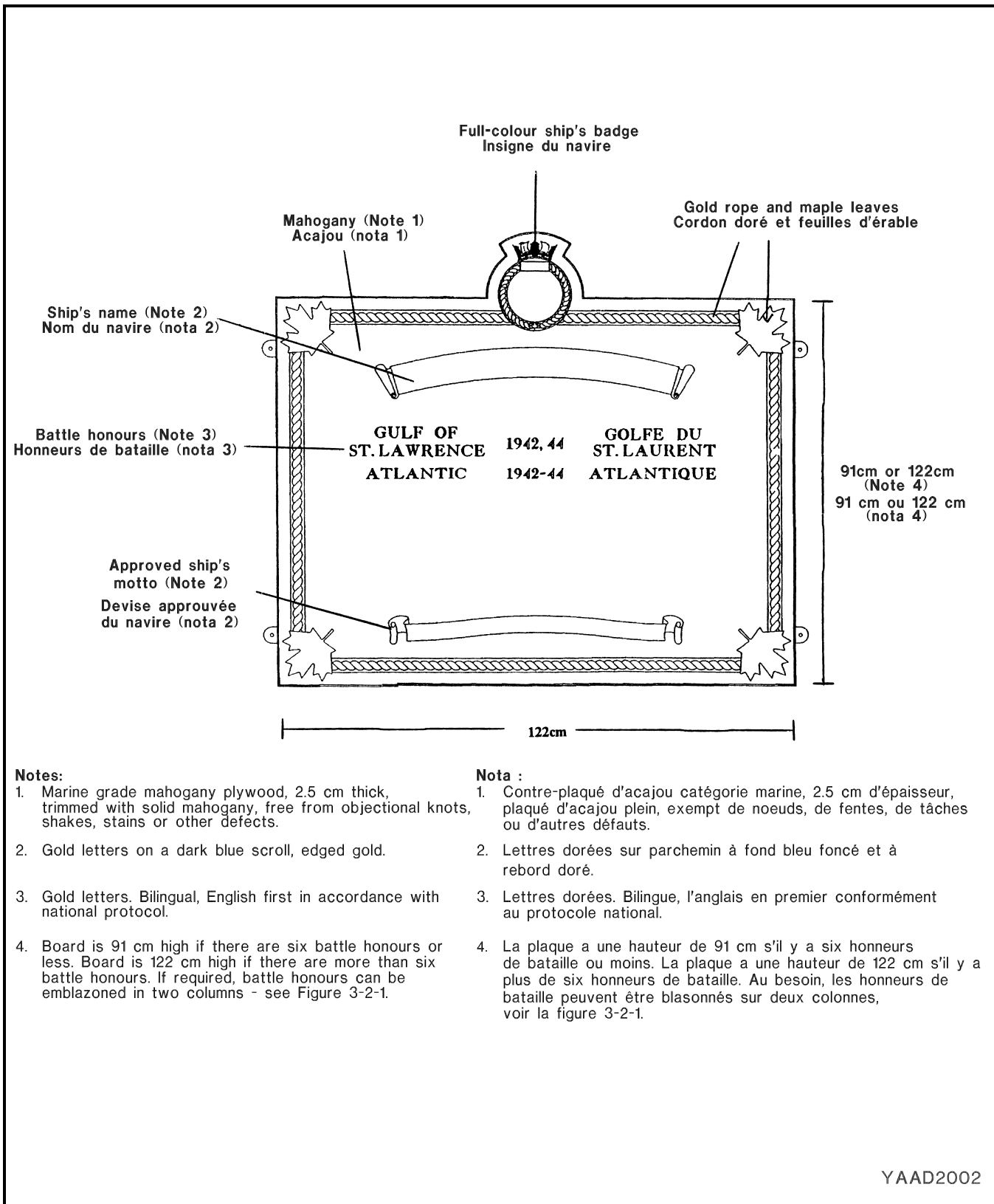


Figure 3-2-2 Ship's Battle Honour Board
Figure 3-2-2 Plaque d'honneurs de bataille du navire

29. **Flying Squadrons – Standards.** Battle honours are emblazoned on flying squadron Standards, with a maximum of eight honours displayed for the Second World War. (Elsewhere, if space permits, all honours may be displayed.) Squadrons with more than eight Second World War honours select those to be displayed by choosing primary honours first, followed by subsidiary honours where necessary to bring the total to eight (Figure 3-2-3). The battle honours selected are authorized by bold type in A-AD-267-000/AF-004 – Insignia and Lineages of the CF (Flying Squadrons), revised edition, to be published. Requests to change these selections must originate from squadrons and be approved by NDHQ/DHH on the recommendation of the branch advisor.

29. **Escadrons aériens – Étendards.** Les honneurs de bataille sont arborés sur les étendards des escadrons aériens. Huit décorations au maximum méritées au cours de la Seconde Guerre mondiale peuvent être arborées. (Ailleurs et si l'espace le permet, tous les honneurs peuvent être arborés.) Les escadrons qui ont plus de huit décorations datant de cette guerre font une sélection parmi leurs décorations principales d'abord, puis parmi leurs décorations secondaires (au besoin) pour en arriver à un total de huit (figure 3-2-3). Les honneurs de bataille choisis sont autorisés en vertu des passages soulignés dans la publication A-AD-267-000/AF-004 – Insignes et lignées des FC (Escadrons aériens), édition révisée qui sera publiée plus tard. Les demandes de changement de ces choix doivent provenir des escadrons et doivent être autorisées par le DHP/QGDN sur recommandation du conseiller de la branche.

	Regimental Colours/ Drapeaux consacrés régimen- taires	Flying Squadron Standards/ Étendards des escadrons aériens
Prior to 1914/avant 1914	no limit/aucune restriction	not applicable/sans objet
The First World War/ Première guerre mondiale	10	not applicable/sans objet
The Second World War/ Seconde guerre mondiale	10	8
United Nations Operations – Korea 1950-1953 Opérations des Nations Unies – Corée 1950 - 1953	2	not applicable/sans objet
Special Duty Area/Persian Gulf Zone de service spécial / golfe Persique	not applicable/sans objet	no limit/aucune restriction

Figure 3-2-3 Battle Honour Emblazonment Limitations on colours

Figure 3-2-3 Limitations relatives au blasonnement des honneurs de bataille sur les drapeaux consacrés

30. **Colour Belts.** Colour belts are issued plain, or for Air Command and flying squadron Standards, with minimal emblazonment. Further emblazonment, including battle honours, is at unit, not public, expense. Emblazonment style is a matter of unit custom rather than regulation, but, as a guide, follows the same sequence used on drum majors' belts (see below).

30. **Les brayers des drapeaux consacrés.** Les brayers qui sont distribués ne portent aucun blasonnement, exception faite de ceux destinés au Commandement et aux escadrons aériens dont le blasonnement est minimal. Le blasonnement supplémentaire, y compris les honneurs de bataille, est aux frais de l'unité, non de l'État. Le style utilisé pour ce faire n'est pas réglementé et relève plutôt de la tradition de l'unité. En général, l'ordre employé s'apparente à celui que l'on trouve sur les brayers du tambour-major (voir ci-dessous).

31. **Band Equipment.** Band equipment may be emblazoned with battle honours and honorary distinctions at unit, not public expense. Emblazonment style follows conventional military protocol as detailed below.

a. **Drum Major's Belts (Sashes).** The normal sequence of devices used on drum major sashes is:

- (1) Crown and Royal Cypher;
- (2) Arms of Canada;
- (3) unit title, including battalion numeral if applicable;
- (4) unit badge or badge central device;
- (5) battle honours (if space is limited, the conventions for emblazonment on Colours apply - see Figure 3-2-3); and
- (6) additional authorized devices, such as honorary distinctions.

b. **Drums.** Drums are issued at public expense to authorized bands. The "ground" of the drum should be issued or painted in the unit's facing colour. The "rear/reverse" panel or apron is normally painted in the unit's full dress tunic colour (see A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions, Chapters 5 and 6), depending on the composition (wood or composite material). Drums are emblazoned as follows:

- (1) **Drum Shells.** Shell emblazonment style follows two standard patterns for instant recognition. The first features the full Arms of Canada, with the organizations badge below (used for all drum types). The second pattern features the organizations badge enlarged (used for side and tenor drums). On bass drum shells, the battle honours are displayed beneath other markings. On side and tenor drums, and on kettle drum banners, the battle honours are displayed on either side of other markings. Both patterns are illustrated in Figure 3-2-4.

31. **Équipement de musique.** L'équipement de musique peut arborer les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques aux frais de l'unité et non de l'État. Le style de blasonnement est conforme au protocole militaire conventionnel décrit ci-dessous.

a. **Les brayers du tambour-major.** La séquence normale des éléments utilisés sur les brayers du tambour-major est :

- (1) couronne et Monogramme royaux;
- (2) armoiries du Canada;
- (3) nom de l'unité, y compris le numéro du bataillon, s'il y a lieu;
- (4) insigne de l'unité ou la devise centrale de l'insigne;
- (5) honneurs de bataille (si l'espace est limité, les conventions de blasonnement sur les drapeaux consacrés s'appliquent – voir la figure 3-2-3), et
- (6) d'autres éléments autorisés comme les distinctions honorifiques.

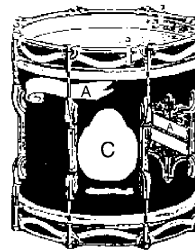
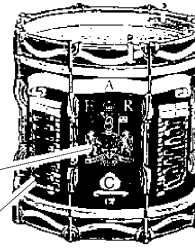
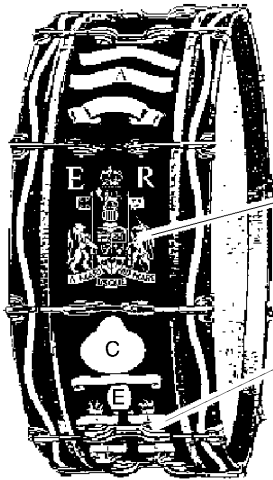
b. **Tambours.** Les tambours sont fournis aux fanfares militaires autorisées aux frais de l'État. La base du tambour devrait être fournie ou peinte aux couleurs de parement de l'unité. Le panneau arrière est habituellement peinte aux couleurs de grande tenue de l'unité (voir la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC, chapitres 5 et 6), selon la composition (bois ou matériau composite). Les tambours sont blasonnés comme suit :

- (1) **Les caisses.** Le style de blasonnement de la caisse se conforme à deux modèles normalisés visant une identification immédiate. Le premier modèle comporte toutes les armoiries du Canada avec, au-dessous, l'insigne de l'organisation (utilisé dans tous les modèles de tambours). Le deuxième modèle comprend l'insigne de l'organisation agrandi (sur les caisses claires et les caisses roulantes). Sur les grosses caisses, les honneurs de bataille sont arborés sous les autres inscriptions. Sur les caisses claires et les caisses roulantes, et sur les banderoles des timbales, les honneurs de bataille sont arborés de chaque côté des autres inscriptions. Les deux modèles sont représentés dans la figure 3-2-4.

- (2) **Drum Heads.** Drum heads shall not be emblazoned. Bands in possession of emblazoned drum heads shall order replacement heads through the CF supply system.
 - (3) **Drum Hoops.** Drum hoops, when fitted, may be painted in the national pattern, imperial pattern or similar patterns using facing or camp flag colours (see Figure 3-2-4).
- c. **Further Guidance.** See A-AD-202-001/FP-000, Volume 1: Band Instructions.
- (2) **Peaux de tambour.** Les peaux de tambour ne doivent pas être blasonnées. Les musiques qui ont des peaux de tambour blasonnées doivent les remplacer en commandant des peaux de tambour auprès du service des approvisionnements des FC.
 - (3) **Cercles de tambour.** Les cercles de tambour, une fois fixés, peuvent être peints aux couleurs nationales, impériales ou dans des couleurs similaires comme les couleurs de parement ou les couleurs du drapeau de camp (voir la figure 3-2-4).
- c. **Plus amples renseignements.** Voir la publication A-AD-202-001/FP-000, vol. 1, Instructions sur la musique.

**BASS DRUM
LA GROSSE CAISSE**

**SIDE & TENOR DRUMS
LES CAISSES CLAIRES
ET LES CAISSES ROULANTES**



NOTES

- A. Unit title, including battalion/unit designation if applicable.
- B. Arms of Canada and Royal Cypher.
- C. Unit badge and motto ribbon (commonly reduced in size if Arms of Canada are used).
- D. Battle honours approved for emblazonment.
- E. Additional authorized devices, such as honorary distinctions.

NOTA

- A. Nom de l'unité, inclure la désignation du bataillon ou de l'unité s'il y a lieu.
- B. Armoiries du Canada et chiffre et couronne royaux.
- C. Insigne de l'unité et devise (à dimensions réduites si les armoiries du Canada sont utilisées).
- D. Honneurs de bataille approuvés pour le blasonnement.
- E. Autres signes autorisés tels que les distinctions honorifiques.

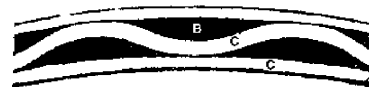
**DRUM HOOPS
CERCEAUX DES CAISSES**

Imperial Pattern/Modèle impérial



A= Blue/bleu
B= White/blanc
C= Red/rouge

National (Universal) Pattern/Modèle national (universel)



YAAD2004

Figure 3-2-4 Drum Emblazonment
Figure 3-2-4 Blasonnement du tambour

SECTION 3 CANADIAN FORCES' UNIT COMMENDATION

ELIGIBILITY

1. The Canadian Forces' (CF) Unit Commendation may be awarded to any formation, unit or sub-unit of the CF, or to any similar organization of a foreign armed force working with or in conjunction with the CF, that has performed a deed or activity considered beyond the demands of normal duty. It may be awarded to winners of competitions only under very exceptional circumstances.

DESCRIPTION

2. The CF Unit Commendation is a framed, gold-embossed scroll, inscribed with the name of the formation, unit or sub-unit concerned. The scroll bears an appropriate citation and is signed by the Chief of the Defence Staff (CDS).

SYMBOLS

3. The CF Unit Commendation is accompanied by a gold medallion and a special commemorative flag.

4. The medallion (Figure 3-3-1) is kept as a permanent symbol of the award.

5. The flag (Figure 3-3-2) may be flown by units or openly displayed in unit accommodation as a public distinction for a period of one year from the date of the announcement of the award. Thereafter, the flag may be kept as an historical artefact and memento of the award. On Her Majesty's Canadian (HMC) ships during the year of public display, the flag:

- a. shall be flown from the starboard yard arm;
- b. shall not displace a commissioning or distinguishing pennant (or flag);
- c. may be flown at sea for special occasions as approved by the senior officer present; and
- d. shall be flown in harbour from sunrise to sunset, and when entering or leaving harbour.

SECTION 3 MENTION ÉLOGIEUSE À L'INTENTION DES UNITÉS DES FORCES CANADIENNES

ADMISSIBILITÉ

1. La Mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes (FC) peut être décernée à toute formation, unité ou sous-unité des FC, ou à toute autre organisation similaire d'une force armée étrangère travaillant avec les FC ou de concert avec elles, qui a accompli un exploit au-delà des exigences de ses fonctions normales. Dans des circonstances très exceptionnelles seulement, elle peut être attribuée aux gagnants de compétitions.

DESCRIPTION

2. La Mention élogieuse à l'intention des unités des FC est un parchemin encadré, gaufré d'or, qui porte le nom de la formation, de l'unité ou de la sous-unité honorée et un texte approprié, et signé par le Chef de l'état-major de la Défense (CEMD).

SYMBOLES

3. L'insigne pour la Mention élogieuse à l'intention des unités des FC est accompagné d'un médaillon d'or et d'un drapeau commémoratif.

4. Le médaillon (figure 3-3-1) est gardé en permanence comme symbole de la récompense.

5. Le drapeau (figure 3-3-2) peut être arboré par les unités fixes ou de campagne, ou exposé à l'intérieur de leurs installations pour une période d'un an commençant le jour de l'annonce de la récompense. Par la suite, le drapeau peut être gardé comme pièce d'intérêt historique et en souvenir de la récompense. Sur les navires canadiens de Sa Majesté (CSM) dans l'année durant laquelle il flotte publiquement, le drapeau :

- a. devra être hissé en bout de vergue à tribord;
- b. ne devra pas déplacer un fanion (ou drapeau) distinctif ou de mise en service;
- c. pourra être arboré en mer lors d'occasions spéciales avec l'approbation de l'officier le plus haut gradé présent; et
- d. devra être arboré dans le port, du lever au coucher du soleil ainsi qu'en le quittant ou en y revenant.

6. An appropriate representation of the medallion may be permanently displayed at the brow on the ceremonial kisbie stand on HMC ships, with the year of the award lettered in gold.

7. The Unit Commendation flag is available in both rope and toggle, and sleeve variety. The flag shall be provided initially to the local commander and the honoured unit by National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH). Should a replacement be required before the year of public display is complete, it may be requested in accordance with materiel authorization scale CFS 13, Scale No. D-13-101, issued by the Director Supply Management (NDHQ/DSM).

6. Une représentation appropriée du médaillon peut être exposée en permanence à la bouée de sauvetage de cérémonie d'un des navires CSM, avec l'année de la présentation inscrite en lettres dorées.

7. Le drapeau de la Mention élogieuse des unités est disponible en deux modèles, soit avec la corde et les attaches, soit sous forme de passant. La distribution initiale du drapeau au commandant local et à l'unité sera la responsabilité du Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur – Histoire et patrimoine (DHP). S'il s'avère nécessaire de le remplacer durant l'année d'exposition publique, la demande pourra être faite conformément au barème d'attribution de matériel CFS 13, numéro D-13-101, émis par le Directeur – Gestion de l'approvisionnement (QGDN/DGA).



Figure 3-3-1 CF Unit Commendation Medallion
Figure 3-3-1 Médaillon de la Mention élogieuse des unités des FC

**Notes:**

1. The flag has proportions of two by one (90x45cm)
2. The field (background) colours are the traditional colours of the three functional environments (previously used in pre-unification, joint service distinguishing flags).
3. Emblazonement: central device of the CF badge, surmounted by a crown, within a laurel wreath.

Nota :

1. Le côté horizontal du drapeau est deux fois plus long que le côté vertical (90 x 45 cm).
2. Les couleurs du champ (fond) sont les couleurs traditionnelles des trois composantes de l'armée (utilisées avant l'unification, marques distinctives des services en commun).
3. Blasonnement: insigne central de l'emblème des FC, surmonté d'une couronne entourée d'une couronne de Laurier.

YAAD2006

Figure 3-3-2 CF Unit Commendation Flag
 Figure 3-3-2 Drapeau de la Mention élogieuse des unités des FC

SECTION 4 ADMINISTRATION

APPROVAL AUTHORITIES

1. The Governor-General approves the names of operations deserving battle honours and the general conditions of award on behalf of the Sovereign.
2. On the advice of the Canadian Forces (CF) Honours Committee or a specifically-constituted Battle Honours Committee (BHC), the Chief of the Defence Staff (CDS) approves:
 - a. the allocation of battle honours,
 - b. the award of honorary distinctions to units,
 - c. the perpetuation of combatant units who have earned a battle honour or honorary distinction in the field in accordance with established customs, and
 - d. the award of CF Unit Commendations.

HONOURS COMMITTEES AND PROCEDURES

3. A Canadian (or, for combined operations, a Commonwealth) Battles Nomenclature Committee (BNC) conducts a comprehensive historical review of all theatres of operation, campaigns, battles, engagements and actions and, with this information, selects, classifies, and recommends the names of each battle which deserves to be honoured. The criteria used by a BNC to recommend a battle worthy of honour follows principles detailed in Section 2, paragraph 4, along with such other criteria as determined by the committee when it is convened.
4. After the Governor-General's approval of these battle honours (or the Sovereign's approval if the honour is the same for other Commonwealth members), a BHC then determines which Canadian ships, regiments, and flying squadrons can claim appropriate battle honours. The BHC recommends these to and seeks the approval of the CDS.

SECTION 4 ADMINISTRATION

AUTORITÉS APPROBATRICES

1. Le Gouverneur général approuve au nom de la Souveraine les conditions générales d'attribution d'honneurs de bataille qui ont permis à l'unité en cause de les mériter.
2. Sur recommandation du Comité des Forces canadiennes (FC) sur les distinctions honorifiques ou d'un comité des honneurs de bataille (CHB) spécialement constitué, le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) approuve :
 - a. l'attribution des honneurs de bataille,
 - b. la remise de distinctions honorifiques aux unités,
 - c. la perpétuation des unités combattantes qui, suite à leur action sur le champ de bataille, ont mérité un honneur de bataille ou une distinction honorifique conformément aux coutumes établies, et
 - d. la Mention élogieuse des unités des Forces canadiennes.

COMITÉS DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET PROCÉDURES

3. Un comité de nomenclature des batailles (CNB) du Canada (ou du Commonwealth pour les opérations interarmées) fait une étude historique globale de tous les théâtres d'opérations, des campagnes, des batailles, des engagements et des actions. Il se base sur cette information pour choisir, classier et recommander les batailles qui méritent des honneurs. Les critères à partir desquels le CNB recommande une bataille méritant un honneur sont conformes aux principes décrits dans la section 2, paragraphe 4 ainsi qu'aux critères déterminés par le comité lors de sa réunion.
4. Suite à l'approbation du Gouverneur général concernant ces honneurs de bataille (ou à l'approbation de la Souveraine si l'honneur est le même que pour d'autres membres du Commonwealth), un CHB détermine quels navires, régiments et escadrons aériens canadiens peuvent demander les honneurs de bataille appropriés. Le CHB les recommande au CEMD et lui demande son approbation.

5. If necessary, each regiment and flying squadron determines which of its battle honours are to be emblazoned on its Colours or regimental appointments, where such emblazonment is limited. This selection is then authorized and promulgated by National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH) in A-AD-267-000/AF-001/4 (revised edition to be issued).

6. Outside of large-scale wars, the CF Honours Committee acts as both the BNC and the BHC. The CF Honours Committee recommends the names of battle honours, through the CDS to the Governor-General for approval. The Committee also recommends the allocation of approved battle honours and perpetuations to the CDS.

7. A separate CF decorations and Commendations Advisory Committee considers recommendations from the fleet and field for the award of CF Unit Commendations. If the Committee concurs, it recommends approval to the CDS.

RECOMMENDATIONS

8. Battle honours and honorary distinctions are objectively assessed by independent committees as noted above. Worthy combat operations or possible entitlement to an approved battle honour or to an honorary distinction may be drawn to the CF Honours Committee's attention through the chain of command.

9. A recommendation for a CF Unit Commendation shall be originated by the nominated unit's superiors. Suggestions for an award from outside the chain of command shall be referred to the appropriate superior authority. The recommendation shall be submitted through normal channels, personally reviewed by the officer commanding the command or the appropriate NDHQ military group principal, and forwarded to DHH.

5. Si nécessaire, chaque régiment et escadron aérien détermine quels honneurs de bataille, parmi ceux qu'il a reçus, seront blasonnés sur son drapeau consacré ou sur ses nominations régimentaires, lorsque le blasonnement est limité. Ce choix est ensuite autorisé et décrété par le Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) dans la publication A-AD-267-000/AF-001/4 (édition révisé à paraître).

6. Le Comité des FC sur les distinctions honorifiques agit à la fois comme le CNB et le CHB, sauf pour les guerres de grande envergure. Le Comité des FC sur les distinctions honorifiques recommande les noms des honneurs de bataille au Gouverneur général en passant par le CEMD pour en obtenir l'approbation. Le Comité recommande également au CEMD l'attribution des honneurs de bataille et des perpétuations approuvées.

7. Un comité de décorations et de mentions élogieuses à l'intention des FC séparé examine les recommandations provenant de la flotte et de l'unité pour décerner les Mentions élogieuses aux unités des FC. Si le comité est d'accord, il recommande au CEMD de donner son approbation.

RECOMMANDATIONS

8. Les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques sont évalués objectivement par des comités indépendants tel qu'indiqué ci-dessus. Les opérations au combat méritoires ou l'admissibilité possible à un honneur de bataille ou à une distinction honorifique peuvent être portées à l'attention du Comité des FC sur les distinctions honorifiques par la voie hiérarchique.

9. Une recommandation pour la mention élogieuse des unités des FC doit être présentée par les supérieurs de l'unité mise en nomination. Les suggestions n'émanant pas de la voie hiérarchique doivent être acheminées aux autorités supérieures appropriées. La mise en nomination doit suivre l'ordre hiérarchique, être révisée personnellement par le commandant d'un commandement ou par le chef de groupe militaire approprié au QGDN, puis acheminée au DHP.

10. A narrative in support of a recommendation must contain an account of what the nominated formation, unit or sub-unit did to merit the award, including a full description of any event that gave rise to the recommendation, the degree of involvement of all unit personnel (e.g. 60 percent of all unit personnel, or four out of six squadron aircraft, etc.), the time frame and the location.

11. For a CF Unit Commendation, a short, proposed citation of 150 words maximum summarizing the narrative shall be provided. The form in Annex B to Chapter 2 (Recommendation for an Individual Award), shall be adapted to this use.

COMMENDATION PRESENTATION

12. The local commander shall inform the formation, unit, or sub-unit of the award of the CF Unit Commendation and present the Commendation flag. The CDS will present the Commendation scroll and medallion personally at a date and place to be notified. Should extraordinary circumstances preclude the CDS from presenting the scroll, presentation shall be made by the officer commanding the command or the next senior officer in the chain of command.

10. Toute recommandation doit être accompagnée d'un texte qui mentionne ce que la formation, l'unité ou la sous-unité a fait pour mériter une récompense, de même qu'une description détaillée des événements qui ont engendré la recommandation, le niveau de participation du personnel de l'unité (c.-à-d. 60 p.100 du personnel, ou quatre des six avions de l'escadron, etc.), la période et l'endroit.

11. Pour une mention élogieuse des unités des FC, un projet de citation ne dépassant pas 150 mots et qui résume le texte doit également être fourni. Le formulaire à l'annexe B du chapitre 2 (Recommandation pour une distinction honorifique personnelle), sera adapté à cet usage.

PRÉSENTATION D'UNE MENTION ÉLOGIEUSE

12. Le commandant local doit informer la formation, l'unité ou la sous-unité qu'elle recevra la Mention élogieuse à l'intention des unités des FC et lui doit lui remettre le drapeau. Le CEMD présentera lui-même le parchemin et le médaillon à une date et un endroit qui seront déterminés par la suite. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le CEMD ne peut présenter lui-même le parchemin, c'est l'officier commandant le commandement ou l'officier supérieur qui le suit immédiatement dans la hiérarchie qui devra le faire.

**ANNEX A
AUTHORIZED CANADIAN BATTLE HONOURS
AND HONORARY DISTINCTIONS**

- A. **MOTTO (Honorary Distinction)**
UBIQUE ["everywhere"] – Awarded in lieu of all individual battle honours to The Royal Regiment of Canadian Artillery and the Canadian Military Engineers
- B. **WAR OF 1812-1814 (LAND)**
NIAGARA
- C. **FENIAN RAIDS, 1866-1870 (LAND)**
ECCLES HILL
TROUT RIVER
- D. **NORTH WEST REBELLION, 1885 (LAND)**
NORTH WEST CANADA, 1885
SASKATCHEWAN
BATOCHÉ
FISH CREEK
- E. **SOUTH AFRICAN WAR, 1899-1902 (LAND)**
SOUTH AFRICA (with year dates)
PAARDEBERG
- F. **THE FIRST WORLD WAR, 1914-1919 (LAND)**

YPRES, 1915
Gravenstafel
St. Julien
Frezenberg
Bellewaarde

FESTUBERT, 1915

MOUNT SORREL
SOMME, 1916
*Albert (Beaumont Hamel), 1916
Bazentin
Pozières
Flers-Courcelette
Thiepval
*Le Transloy
Ancre Heights
Ancre, 1916

ARRAS, 1917
 Vimy, 1917

ARLEUX
Scarpe, 1917

**ANNEXE A
HONNEURS DE BATAILLE ET DISTINCTIONS
HONORIFIQUES CANADIENNES AUTORISÉES**

- A. **DEVISE (Distinction honorifique)**
UBIQUE [« partout »] – Attribuée au The Royal Regiment of Canadian Artillery et le Génie canadien militaire au lieu des honneurs de bataille individuels
- B. **GUERRE DE 1812-1814 (TERRE)**
NIAGARA
- C. **RAIDS DES FENIANS, 1866-1870 (TERRE)**
ECCLES HILL
TROUT RIVER
- D. **RÉBELLION DU NORD-OUEST, 1885 (TERRE)**
CANADA DU NORD-OUEST, 1885
SASKATCHEWAN
BATOCHÉ
FISH CREEK
- E. **LA GUERRE D'AFRIQUE DU SUD, 1899-1902 (TERRE)**
AFRIQUE DU SUD (avec les dates appropriées)
PAARDEBERG
- F. **PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, 1914-1919 (TERRE)**

YPRES, 1915
Gravenstafel
Saint-Julien
Frezenberg
Bellewaarde

FESTUBERT, 1915

MONT-SORREL
SOMME, 1916
*Albert (Beaumont-Hamel), 1916
Bazentin
Pozières
Flers-Courcelette
Thiepval
*Le Transloy
Crête d'Ancre
Ancre, 1916

ARRAS, 1917
 Vimy, 1917

ARLEUX
Scarpe, 1917

HILL 70

YPRES, 1917

Pilckem
Langemarck, 1917
Menin Road
Polygon Wood
Broodseinde
Poelcappelle
Passchendaele

CAMBRAI, 1917 (First Battle; see also 1918)

SOMME, 1918

St. Quentin
Bapaume, 1918
Rosières
Arras, 1918 (First Battle; see below)

Avre

*LYS

*Bailleul
*Kemmel

AMIENS

ARRAS, 1918 (Second Battle; see above)

Scarpe, 1918
Drocourt-Quéant

HINDENBURG LINE

Épéhy
Canal du Nord
St. Quentin Canal
Beaurevoir
Cambrai, 1918 (Second Battle, see also 1917)

*YPRES, 1918

VALENCIENNES

SAMBRE

PURSUIT TO MONS – this honour cannot be perpetuated by a regiment which already holds either YPRES 1918, COURTRAI, SELLE, VALENCIENNES, or SAMBRE

*COURTRAI

FRANCE AND FLANDERS (with year dates)

*GALLIPOLI, 1915-16

CÔTE 70

YPRES, 1917

Pilckem
Langemarck, 1917
Route de Menin
Bois du Polygone
Broodseinde
Poelcappelle
Passchendaele

CAMBRAI, 1917 (première bataille; voir aussi 1918)

SOMME, 1918

Saint-Quentin
Bapaume, 1918
Rosières
Arras, 1918 (première bataille; voir aussi ci-dessous)
Avre

*LYS

*Bailleul
*Kemmel

AMIENS

ARRAS, 1918 (deuxième bataille; voir ci-dessus)

Scarpe, 1918
Drocourt-Quéant

LIGNE HINDENBURG

Épéhy
Canal du Nord
Canal de Saint-Quentin
Beaurevoir
Cambrai, 1918 (deuxième bataille, voir aussi 1917)

*YPRES, 1918

VALENCIENNES

SAMBRE

POURSUITE VERS MONS – cet honneur ne peut être perpétué par un régiment qui a déjà les honneurs YPRES 1918, COURTRAI, SELLE, VALENCIENNES, ou SAMBRE

*COURTRAI

FRANCE ET FLANDRE (avec les dates appropriées)

*GALLIPOLI, 1915-16

*EGYPT, 1915-16

SIBERIA, 1918-19

THE GREAT WAR (with year dates) – this honour cannot be perpetuated and was awarded to units disbanded in England only.

NOTE

(*) Awarded to The Royal Newfoundland Regiment before Newfoundland entered Confederation.

Honorary Distinctions:

10th and 16th Canadian Infantry Battalions (Canadian Expeditionary Force) – oak leaf shoulder badges commemorating action in Kitchener's Wood April 1915. The Calgary Highlanders and The Royal Winnipeg Rifles perpetuate the 10th Battalion and The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) perpetuates the 16th Battalion. The Royal Winnipeg Rifles choose not to wear the distinction.

G. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945 (SEA)

DUNKIRK, 1940
 NORTH SEA, 1940
 AEGEAN, 1944
 NORMANDY, 1944
 BISCAY, 1944
 SOUTH FRANCE, 1944
 NORWAY (with year dates)
 OKINAWA, 1945
 ATLANTIC (with year dates)
 ENGLISH CHANNEL (with year dates)
 MEDITERRANEAN (with year dates)
 ARCTIC (with year dates)
 GULF OF ST. LAWRENCE (with year dates)

ALEUTIANS (with year dates)

H. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945 (LAND)

SOUTH-EAST ASIA, 1941
 Hong Kong
 NORTH-WEST EUROPE, 1942
 Dieppe

*ÉGYPTE, 1915-1916

SIBÉRIE, 1918-19

LA GRANDE GUERRE (avec les dates appropriées) – cet honneur ne peut être transmis et a été décerné aux unités dissoutes en Angleterre seulement.

NOTA

(*) Attribuée au The Royal Newfoundland Regiment avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération.

Distinctions honorifiques :

10th et 16th Canadian Infantry Battalions (Corps expéditionnaire canadien) – feuille de chêne sur les écussons des épaules pour commémorer l'action au bois de Kitchener en avril 1915. The Calgary Highlanders et The Royal Winnipeg Rifles perpétuent le 10th Battalion et The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) perpétue le 16th Bataillon. Le Royal Winnipeg Rifles a choisi de ne pas porter la distinction.

G. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945 (MER)

DUNKERQUE, 1940
 MER DU NORD, 1940
 MER ÉGÉE, 1944
 NORMANDIE, 1944
 GOLFE DE GASCOGNE, 1944
 SUD DE LA FRANCE, 1944
 NORVÈGE (avec les dates appropriées)
 OKINAWA, 1945
 ATLANTIQUE (avec les dates appropriées)
 MANCHE (avec les dates appropriées)
 MÉDITERRANÉE (avec les dates appropriées)
 ARCTIQUE (avec les dates appropriées)
 GOLFE DU SAINT-LAURENT (avec les dates appropriées)
 ALÉOUTIENNES (avec les dates appropriées)

H. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945 (TERRE)

SUD-EST ASIATIQUE, 1941
 Hong Kong
 NORD-OUEST DE L'EUROPE, 1942
 Dieppe

SICILY, 1943
LANDING IN SICILY
Grammichele
Piazza Armerina
Valguarnera
Assoro
Leonforte
Agira

ADRANO
Catenanuova
Regalbuto
Centuripe
Troina Valley
Pursuit to Messina

ITALY (with year dates)
Landing at Reggio
Potenza
Motta Montecorvino
Termoli
Monte San Marco
Gambatesa
Campobasso
Baranello
Colle d'Anchise
Torella

THE SANGRO
Castel di Sangro
The Moro
San Leonardo
The Gully
Casa Berardi
Ortona
San Nicola-San Tommaso
Point 59 or Torre Mucchia

MONTE CAMINO
Monte La Difensa-Monte La Remetanea
Monte Majo

ANZIO

CASSINO II
Gustav Line
Sant' Angelo in Teodice
Pignataro

LIRI VALLEY
Hitler Line
Aquino
Melfa Crossing
Ceprano
Torrice Crossroads

SICILE, 1943
DÉBARQUEMENT EN SICILE
Grammichele
Piazza Armerina
Valguarnera
Assoro
Leonforte
Agira

ADRANO
Catenanuova
Regalbuto
Centuripe
Vallée de la Troina
Poursuite vers Messine

ITALIE (avec les dates appropriées)
Débarquement de Reggio
Potenza
Motta-Montecorvino
Termoli
Monte San Marco
Gambatesa
Campobasso
Baranello
Colle d'Anchise
Torella

LE SANGRO
Castel di Sangro
La Moro
San Leonardo
Le Ravin
Casa-Berardi
Ortona
San Nicola-San Tommaso
Point 59 ou Torre Mucchia

MONTE CAMINO
Monte La Difensa-Monte La Remetanea
Monte Majo

ANZIO

CASSINO II
Ligne Gustav
Sant' Angelo in Teodice
Pignataro

VALLÉE DE LA LIRI
Ligne Hitler
Aquino
Traversée de la Melfa
Ceprano
Croiséé de Torrice

ROME

Advance to the Tiber

TRASIMENE LINE

Sanfatucchio

AREZZO

ADVANCE TO FLORENCE

Cerrone

GOTHIC LINE

Monteciccardo

Montecchio

Point 204 **or** Pozzo Alto Ridge

Monte Luro

Borgo Santa Maria

Tomba di Pesaro

CORIANO

LAMONE CROSSING

Misano Ridge

RIMINI LINE

San Martino-San Lorenzo

San Fortunato

Casale

Sant' Angelo in Salute

Bulgaria Village

Cesena

Pisciatiello

Savio Bridgehead

Naviglio Canal

Fosso Vecchio

Fosso Munio

Coventello-Comacchio

Granarolo

Monte La Pieve

Monte Spaduro

NORTH-WEST EUROPE (with year dates)

SOUTHERN FRANCE

NORMANDY LANDING

Authie

Putot-en-Bessin

Bretteville-l'Orgueilleuse

Le Mesnil-Patry

CAEN

Carpiquet

The Orne **or** The Orne (Buron)

ROME

Progression vers le Tibre

LIGNE TRASIMÈNE

Sanfatucchio

AREZZO

PROGRESSION VERS FLORENCE

Cerrone

LIGNE GOTHIQUE

Monteciccardo

Montecchio

Point 204 **ou** Crête de Pozzo-Alto

Monte-Luro

Borgo Santa-Maria

Tomba di Pesaro

CORIANO

PASSAGE DU LAMONE

Crête de Misano

LIGNE RIMINI

San Martino-San Lorenzo

San-Fortunato

Casale

Sant' Angelo in Salute

Village de Bulgaria

Cesena

Pisciatiello

Têtes de pont de la Savio

Canal Naviglio

Fosso Vecchio

Fosso Munio

Coventello-Comacchio

Granarolo

Monte La Pieve

Monte Spaduro

NORD-OUEST DE L'EUROPE (avec les dates appropriées)

SUD DE LA FRANCE

DÉBARQUEMENT EN NORMANDIE

Authie

Putot-en-Bessin

Bretteville-l'Orgueilleuse

Le Mesnil-Patry

CAEN

Carpiquet

L'Orne **ou** l'Orne (Buron)

BOURGUEBUS RIDGE

Faubourg de Vaucelles
St. André-sur-Orne
Maltot
Verrières Ridge - Tilly-la-Campagne

FALAISE

Falaise Road
Quesnay Wood
Clair Tizon
The Laison
Chambois
St. Lambert-sur-Dives
Dives Crossing
Forêt de la Londe
The Seine, 1944
Moerbrugge
Dunkirk, 1944
Le Havre
Boulogne, 1944
Calais, 1944
Moerkerke
Wyneghem
Antwerp-Turnhout Canal

THE SCHELDT

Leopold Canal
Woensdrecht
Savojaards Plaat
Breskens Pocket
South Beveland
Walcheren Causeway
The Lower Maas
Kapelsche Veer
The Roer

THE RHINELAND

The Reichswald
Waal Flats
Cleve
Moyland Wood
Goch-Calcar Road
The Hochwald
Xanten
Veen

CRÊTE DE BOURGUÉBUS

Faubourg de Vaucelles
Saint-André-sur-Orne
Maltot
Crête de Verrières - Tilly-la-Campagne

FALAISE

Route de Falaise
Bois de Quesnay
Clair Tizon
La Laison
Chambois
Saint-Lambert-sur-Dives
Traversée de la Dives
Forêt de la Londe
La Seine, 1944
Moerbrugge
Dunkerque, 1944
Le Havre
Boulogne, 1944
Calais, 1944
Moerkerke
Wyneghem
Canal d'Anvers-Turnhout

L'ESCAUT

Canal Léopold
Woensdrecht
Savojaards Plaat
Poche de Breskens
Beveland-Sud
Chaussée de Walcheren
Meuse inférieure
Kapelsche Veer
La Roer

LA RHÉNANIE

La Reichswald
Plaine du Waal
Cleve
Bois de Moyland
Route de Goch-Calcar
La Hochwald
Xanten
Veen

THE RHINE

Emmerich-Hoch Elten
 Twente Canal
 Zutphen
 Deventer
 Arnhem, 1945
 Groningen
 Friesoythe
 Apeldoorn
 Ijsselmeer
 Küsten Canal
 Wagenborgen
 Leer
 Delfzijl Pocket
 Bad Zwischenahm
 Oldenburg

Honorary Distinctions:

7th/11th Hussars – the Second World War badge of The Royal Rifles of Canada (RRC), with year date 1941, borne on regimental Guidon and appointments, for jointly mobilizing the RRC for service in Hong Kong. The 7th/11th Hussars amalgamated with The Sherbrooke Hussars.

The Princess of Wales' Own Regiment – the Second World War badge of The Stormont, Dundas & Glengarry Highlanders (SD&G Highrs), with year dates 1944-1945, borne on regimental Colours and appointments, for significantly reinforcing the SD&G Highrs.

The Royal Montreal Regiment – the Second World War badge of the Canadian Armoured Corps borne on regimental Colours and appointments, for service with that arm.

Les Voltigeurs de Québec – the Second World War badge of the Royal 22^e Régiment (R22^eR), borne on regimental appointments (Voltigeurs are rifle regiments and do not possess Colours), for significantly reinforcing the R22^eR during the Italian campaign.

Royal Canadian Mounted Police – the Second World War badge of the Canadian Provost Corps (CPC), with the year dates 1939-1945, borne on the force's Guidon and appointments, in recognition of valuable services of the members of this force with the CPC.

LE RHIN

Emmerich-Hoch Elten
 Canal Twente
 Zutphen
 Deventer
 Arnhem, 1945
 Groningue
 Friesoythe
 Apeldoorn
 Ijsselmeer
 Canal Küsten
 Wagenborgen
 Leer
 Poche de Delfzijl
 Bad Zwischenahm
 Oldenbourg

Distinctions honorifiques :

7th/11th Hussars – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du The Royal Rifles of Canada (RRC), avec la date 1941 inscrite sur le guidon et les insignes du régiment, pour la mobilisation combinée avec le RRC dans la campagne de Hong Kong. The 7th/11th Hussars a fusionné avec The Sherbrooke Hussars.

The Princess of Wales' Own Regiment – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Stormont, Dundas & Glengarry Highlanders (SD&G Highrs) avec les dates 1944-1945 inscrites sur les drapeaux consacrés et les insignes du régiment, pour avoir renforcé de façon significative le SD&G Highrs.

The Royal Montreal Regiment – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Canadian Armoured Corps inscrit sur les drapeaux consacrés et les insignes du régiment pour service avec cette arme.

Les Voltigeurs de Québec – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Royal 22^e Régiment (R22^eR) inscrit sur les insignes du régiment (les Voltigeurs sont un régiment de carabiniers et n'ont pas de drapeau consacré) pour avoir renforcé du façon significative le R22^eR pendant la campagne d'Italie.

La Gendarmerie royale canadienne – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Canadian Provost Corps (CPC) avec les dates 1939-1945 inscrites sur le guidon et les insignes de la force, en reconnaissance des services précieux rendus par les membres de cette force policière en service avec le CPC.

I. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945 (AIR)

BATTLE OF BRITAIN, 1940
DEFENCE OF BRITAIN (with year dates)

ATLANTIC (with year dates)
ENGLISH CHANNEL AND NORTH SEA (with year dates)

BALTIC (with year dates)
FORTRESS EUROPE (with year dates)
 Dieppe

FRANCE AND GERMANY, 1944-1945
 Biscay Ports (with year dates)

 Ruhr (with year dates)
 Berlin (with year dates)
 German Ports (with year dates)
 Normandy, 1944
 Arnhem
 Walcheren
 Rhine

BISCAY (with year dates)

EGYPT AND LIBYA, 1942-1943
NORTH AFRICA, 1943
SICILY, 1943
ITALY (with year dates)
 Salerno
 Anzio and Nettuno
 Gustav Line
 Gothic Line

CEYLON, 1942
EASTERN WATERS, 1942-1944
BURMA (with year dates)
ARCTIC, 1942
ALEUTIANS (with year dates)
NORTH-WEST ATLANTIC (with year dates)
PACIFIC COAST (with year dates)

I. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945 (AIR)

BATAILLE D'ANGLETERRE, 1940
DÉFENSE DE L'ANGLETERRE (avec les dates appropriées)

ATLANTIQUE (avec les dates appropriées)
MANCHE ET MER DU NORD (avec les dates appropriées)

BALTIQUE (avec les dates appropriées)
FORTERESSE DE L'EUROPE (avec les dates appropriées)
 Dieppe

FRANCE ET ALLEMAGNE, 1944-1945
 Ports du Golfe de Gascogne (avec les dates appropriées)
 Ruhr (avec les dates appropriées)
 Berlin (avec les dates appropriées)
 Ports allemands (avec les dates appropriées)
 Normandie, 1944
 Arnhem
 Walcheren
 Rhin

GOLFE DE GASCOGNE (avec les dates appropriées)
ÉGYPTE ET LIBYE, 1942-1943
AFRIQUE DU NORD, 1943
SICILE, 1943
ITALIE (avec les dates appropriées)
 Salerno
 Anzio et Nettuno
 Ligne Gustav
 Ligne gothique

CEYLAN, 1942
EAUX DE L'EST, 1942-1944
BIRMANIE (avec les dates appropriées)
ARCTIQUE, 1942
ALÉOUTIENNES (avec les dates appropriées)
NORD-OUEST DE L'ATLANTIQUE (avec les dates appropriées)
CÔTE DU PACIFIQUE (avec les dates appropriées)

**J. UNITED NATIONS OPERATIONS – KOREA –
1950-1953 – SEA AND LAND**

KOREA (with year dates)
Kapyong

Honorary Distinction:

2nd Battalion, Princess Patricia's Canadian Light
Infantry – The United States Presidential Unit
Citation battle streamer with the word
KAPYONG.

**K. SPECIAL DUTY AREA/PERSIAN GULF
"OPERATION FRICTION" (SEA AND AIR)**

GULF AND KUWAIT/GOLFE ET KOWEÏT

Honorary Distinction:

416 and 437 Squadrons – a badge with a Kuwait
Falcon beneath a palm tree and crossed
scimitars, with year date 1991, borne on
squadron Standards, for significantly reinforcing
operational flying squadrons in the active theatre
of operations.

**J. OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES – CORÉE –
1950-1953 – MER ET TERRE**

CORÉE (avec les dates appropriées)
Kapyong

Distinction honorifique :

2^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light
Infantry – Presidential Unit Citation des États-
Unis représentée par une banderolle de bataille
avec l'inscription KAPYONG.

**K. ZONE DE SERVICE SPÉCIAL/GOLFE PERSIQUE
« OPÉRATION FRICTION » (MER ET AIR)**

GULF AND KUWAIT/GOLFE ET KOWEÏT

Distinction honorifique :

416^e et 437^e Escadrons – un insigne avec le
faucon du Koweït sous un palmier et des
cimeterres entrecroisés, avec la date 1991
inscrite sur les étendards de l'escadron, pour
avoir renforcé d'une façon significative les
escadrons aériens dans le théâtre des
opérations.

ANNEX B
ROYAL NAVY BATTLE HONOURS HELD BY
CANADIAN FORCES SHIPS AND FLYING
SQUADRONS BY RIGHT OF CONTINUOUS
SERVICE

NOTES

1. These perpetuated honours cease on the Canadian order of battle if the current ships which bear them are paid off. See Section 1, paragraph 11, and Section 2, paragraph 13.
2. No. 880 Squadron is on the Supplementary Order of Battle.

A. PRE-FIRST WORLD WAR

ARMADA, 1588	HMCS <i>Unicorn</i>
CADIZ, 1596	HMCS <i>Unicorn</i>
DOVER, 1652	HMCS <i>Star</i>
KENTISH KNOCK, 1652	HMCS <i>Nonsuch</i>
PORTLAND, 1653	HMCS <i>Discovery</i> HMCS <i>Nonsuch</i>
GABBARD, 1653	HMCS <i>Hunter</i> HMCS <i>Nonsuch</i>
SCHEVENINGEN, 1653	HMCS <i>Hunter</i>
PORTO FARINA, 1655	HMCS <i>Unicorn</i>
SANTA CRUZ, 1657	HMCS <i>Unicorn</i>
LOWESTAFT, 1665	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
ORFORDNESS, 1666	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
SOLE BAY, 1672	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
SCHOONEVELT, 1673	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
TEXEL, 1673	HMCS <i>Nonsuch</i> HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
BARFLEUR, 1692	HMCS <i>Hunter</i>
VIGO, 1702	HMCS <i>Hunter</i>
VELEZ MALAGA, 1704	HMCS <i>Hunter</i>

ANNEXE B
HONNEURS DE BATAILLE DE LA ROYAL NAVY
CONSERVÉS PAR DES NAVIRES ET DES
ESCADRONS AÉRIENS DES FORCES
CANADIENNES EN RAISON DE LEUR SERVICE
ININTERROMPU

NOTA

1. Ces honneurs perpétués cessent d'apparaître sur l'ordre de bataille canadien si un navire est retiré du service actif. Voir paragraphe 11, section 1 et paragraphe 13, section 2.
2. L'escadron 880 est inactif et continue à figurer dans l'ordre de bataille supplémentaire.

A. AVANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

ARMADA, 1588	NCSM <i>Unicorn</i>
CADIX, 1596	NCSM <i>Unicorn</i>
DOUVRES, 1652	NCSM <i>Star</i>
KENTISH KNOCK, 1652	NCSM <i>Nonsuch</i>
PORTLAND, 1653	NCSM <i>Discovery</i> NCSM <i>Nonsuch</i>
GABBARD, 1653	NCSM <i>Hunter</i> NCSM <i>Nonsuch</i>
SCHEVENINGEN, 1653	NCSM <i>Hunter</i>
PORTO FARINA, 1655	NCSM <i>Unicorn</i>
SANTA CRUZ, 1657	NCSM <i>Unicorn</i>
LOWESTAFT, 1665	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
ORFORDNESS, 1666	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
SOLE BAY, 1672	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
SHOONEVELT, 1673	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
TEXTEL, 1673	NCSM <i>Nonsuch</i> NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
BARFLEUR, 1692	NCSM <i>Hunter</i>
VIGO, 1702	NCSM <i>Hunter</i>
VELEZ MALAGA, 1704	NCSM <i>Hunter</i>

LOUISBURG, 1758 HMCS *Hunter*
HMCS *York*

QUÉBEC, 1759 HMCS *Hunter*

"Vestale", 1761 HMCS *Unicorn*

MARTINIQUE, 1762 HMCS *Thunder*

HAVANA, 1762 HMCS *Thunder*

LAKE CHAMPLAIN HMCS *Carleton*

ST. LUCIA, 1778 HMCS *Nonsuch*

USHANT, 1781 HMCS *Queen*

THE SAINTS, 1782 HMCS *Nonsuch*

"First of June", 1794 HMCS *Queen*

GROIX ISLAND, 1795 HMCS *Queen*

"Tribune", 1796 HMCS *Unicorn*

COPENHAGEN, 1801 HMCS *Discovery*

BASQUES ROADS, 1809 HMCS *Thunder*
HMCS *Unicorn*

MARTINIQUE, 1809 HMCS *Star*
HMCS *York*

GUADELOUPE, 1810 HMCS *Star*

CRIMEA, 1854-1855 HMCS *Queen*

B. THE FIRST WORLD WAR, 1914-1919

BELGIAN COAST, 1914-1915 HMCS *Columbia*

DARDANELLES, 1915 HMCS *Queen*

JUTLAND, 1916 HMCS *Nonsuch*

C. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945

ATLANTIC, 1939 HMCS *York*

NARVIK, 1940 HMCS *Hunter*

NORWAY, 1940 HMCS *York*

DUNKIRK, 1940 HMCS *Oriole*

MEDITERRANEAN, 1940-1941 HMCS *York*

MALTA CONVOYS, 1941 HMCS *York*

MALTA CONVOYS, 1942 880 Squadron

DIEGO SAUREZ, 1942 880 Squadron

LOUISBOURG, 1758 NCSM *Hunter*
NCSM *York*

QUÉBEC, 1759 NCSM *Hunter*

« Vestale », 1761 NCSM *Unicorn*

MARTINIQUE, 1762 NCSM *Thunder*

LA HAVANE, 1762 NCSM *Thunder*

LAC CHAMPLAIN NCSM *Carleton*

SAINTE-LUCIE, 1778 NCSM *Nonsuch*

OUESSANT, 1781 NCSM *Queen*

LES SAINTES, 1782 NCSM *Nonsuch*

« First of June », 1794 NCSM *Queen*

ÎLE DE GROIX NCSM *Queen*

« Tribune », 1796 NCSM *Unicorn*

COPENHAGUE, 1801 NCSM *Discovery*

ROUTES BASQUES, 1809 NCSM *Thunder*
NCSM *Unicorn*

MARTINIQUE, 1809 NCSM *Star*
NCSM *York*

GUADELOUPE, 1810 NCSM *Star*

CRIMÉE, 1854-1855 NCSM *Queen*

B. PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, 1914-1919

CÔTE BELGE, 1914-1915 NCSM *Columbia*

DARDANELLES, 1915 NCSM *Queen*

JUTLAND, 1916 NCSM *Nonsuch*

C. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945

ATLANTIQUE, 1939 NCSM *York*

NARVIK, 1940 NCSM *Hunter*

NORVÈGE, 1940 NCSM *York*

DUNKERQUE, 1940 NCSM *Oriole*

MÉDITERRANÉE, 1940-1941 NCSM *York*

CONVOIS À L'ÎLE DE MALTE, 1941 NCSM *York*

CONVOIS À L'ÎLE DE MALTE, 1942 880^e Escadron

DIEGO SAUREZ, 1942 880^e Escadron

NORTH AFRICA, 1942	880 Squadron	AFRIQUE DU NORD, 1942	880 ^e Escadron
SICILY, 1943	880 Squadron	SICILE, 1943	880 ^e Escadron
SALERNO, 1943	HMCS <i>Hunter</i> HMCS <i>Unicorn</i> 880 Squadron	SALERNE, 1943	NCSM <i>Hunter</i> NCSM <i>Unicorn</i> 880 ^e Escadron
AEGEAN, 1944	HMCS <i>Hunter</i>	MER ÉGÉE, 1944	NCSM <i>Hunter</i>
SOUTH FRANCE, 1944	HMCS <i>Hunter</i>	SUD DE LA FRANCE, 1944	NCSM <i>Hunter</i>
ATLANTIC, 1944	HMCS <i>Queen</i>	ATLANTIQUE, 1944	NCSM <i>Queen</i>
NORWAY, 1944	880 Squadron	NORVÈGE, 1944	880 ^e Escadron
BURMA, 1945	HMCS <i>Hunter</i>	BIRMANIE, 1945	NCSM <i>Hunter</i>
OKINAWA, 1945	HMCS <i>Unicorn</i>	OKINAWA, 1945	NCSM <i>Unicorn</i>
JAPAN, 1945	880 Squadron	JAPON, 1945	880 ^e Escadron
NORWAY, 1945	HMCS <i>Queen</i>	NORVÈGE, 1945	NCSM <i>Queen</i>
ARCTIC, 1945	HMCS <i>Queen</i>	ARCTIQUE, 1945	NCSM <i>Queen</i>
D. UNITED NATIONS OPERATIONS – KOREA, 1950-53		D. OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES – CORÉE, 1950-53	
KOREA, 1950-53	HMCS <i>Unicorn</i>	CORÉE, 1950-53	HMCS <i>Unicorn</i>

CHAPTER 4 FLAGS

SECTION 1 GENERAL INFORMATION

ORIGINS AND SCOPE

1. Flags have been used from the earliest times to identify individuals and groups. Ancient armies carried flags emblazoned with eagles, ravens, dragons and other like devices. Medieval flags often bore religious emblems, such as the Cross of St. George. Many flags which originated as the insignia of individuals, gradually came to represent the state or agencies within the state.

2. Naval signal flags are not included in this manual; see NATO publication ATP 1, Volume II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book (NATO Restricted).

3. This chapter describes modern flags and their usage, and is the authority for the use of all flags within the Canadian Forces (CF).

DEFINITIONS

4. **Flag Types.** Many names have applied to the different types of flags, and these names have often changed over the years. The following terminology is now standard in the CF (listed alphabetically by language):

- a. **Banner** – Originally a square flag borne by kings, princes, dukes and other nobles, the term banner is now generally applied to:
 - (1) a large flag attached to a horizontal crosspiece, often supported between two poles and carried in processions,
 - (2) a supplementary flag displayed for identification, e.g., a pipe, trumpet or music stand banner, or

CHAPITRE 4 DRAPEAUX

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SOURCES ET OBJET

1. De temps immémoriaux, le drapeau a permis d'identifier des personnes et des groupes. Les armées d'autrefois arboraient des drapeaux portant un aigle, un corbeau, un dragon et d'autres symboles. Les drapeaux médiévaux arboraient souvent des emblèmes religieux comme la croix de Saint-Georges. De nombreux drapeaux qui, à l'origine, étaient la marque distinctive de certaines personnes ont peu à peu représenté l'État ou des organismes relevant de celui-ci.

2. Les pavillons de signalisation maritime ne sont pas traités dans le présent manuel; voir la publication ATP 1, volume II, de l'OTAN, Livre interallié des signaux et des manoeuvres de tactique maritime (OTAN diffusion restreinte).

3. Les drapeaux modernes et leur utilisation sont décrits dans le présent chapitre qui fait autorité en ce qui concerne l'utilisation de tous les drapeaux dans les Forces canadiennes (FC).

DÉFINITIONS

4. **Formes et genres des drapeaux.** Nombre de désignations ont été données à des formes et à des genres divers de drapeaux. Ces appellations ont souvent changé au fil des ans. Les termes suivants sont utilisés aujourd'hui par les FC (énumérés par ordre alphabétique selon la langue) :

- a. **Bannière** – la bannière était à l'origine de forme carrée; elle était arborée par les rois, les princes, les ducs et les autres nobles. Aujourd'hui, le terme bannière signifie généralement :
 - (1) un grand drapeau suspendu à une traverse et souvent soutenu par deux mâts; il est porté dans les processions,
 - (2) un drapeau supplémentaire, arboré à des fins d'identification, par exemple une bannière d'un corps de cornemuse, d'une fanfare de trompette ou d'un pupitre, ou

- (3) a ceremonial flag granted to a unit to commemorate operational experience, usually in lieu of consecrated colours for units which are not entitled to carry the latter. (Bannière)
- b. **Branch Flag** (see "Camp Flag".) (Drapeau de branche)
- c. **Burgee** – A triangular flag (sometimes swallow-tailed) usually flown at the masthead of yachts and vessels as a club or ownership mark. (Cornette)
- d. **Camp Flag** – A flag flown to identify the location, headquarters or boundaries of a unit, or of units within a branch or a formation. Command, formation, branch and unit flags are all camp flags. (Drapeau de camp)
- e. **Colours** – A general term with the following meanings:
- (1) in Her Majesty's Canadian Ships (HMC ships):
 - (a) "ships colours" – the ship's ensign, Naval Jack and distinguishing flag or commissioning pennant, and
 - (b) the morning ceremony of hoisting the ship's ensign and Naval Jack when not underway;
 - (2) consecrated ceremonial flags carried by designated CF combatant formations and units, including Standards, Guidons, Queen's Colours, and command, regimental and military college Colours; and
 - (3) any flag flown to denote nationality. (Couleurs)
- f. **Command Flag** (see "Camp Flag".) (drapeau de commandement)
- g. **Distinguishing Flag/Pennant** (see also "Pennant".) – a flag of special design authorized to be flown by an individual. It denotes appointment, rank, command, office or authority. It is flown by an individual only while in office, and indicates the actual presence of the person in an establishment, ship, vehicle, or boat. Generically, the term includes personal standards, state personal
- (3) un drapeau de cérémonie attribué à une unité afin de marquer son expérience opérationnelle; il remplace habituellement le drapeau consacré dans le cas d'une unité qui n'y a pas droit. (Banner)
- b. **Cornette** – drapeau triangulaire (parfois à deux pointes) habituellement hissé à la tête du mât d'un yacht ou d'un navire et constituant le signe distinctif d'un club ou d'un propriétaire. (Burgee)
- c. **Couleurs** – terme générique ayant les acceptions suivantes :
- (1) dans les navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) :
 - (a) « les couleurs du navire » - le pavillon du navire, le pavillon de beaupré et le pavillon distinctif ou le fanion de mise en service, et
 - (b) « hisser les couleurs » – il s'agit de la cérémonie matinale au cours de laquelle on hisse le pavillon du navire et le pavillon de beaupré lorsque le bâtiment ne navigue pas;
 - (2) les drapeaux de cérémonie consacrés arborés par les formations et les unités des FC, y compris les étendards, les guidons et les drapeaux consacrés de la reine, les drapeaux consacrés de commandement, de régiment et de collège militaire, et
 - (3) tout drapeau arboré dans le but d'indiquer la nationalité. (Colours)
- d. **Drapeau** – terme générique désignant une pièce d'étamine ou d'une autre étoffe attachée à une hampe ou à une drisse et servant de signe distinctif ou de signal. (Flag)
- e. **Drapeau de branche** – (voir aussi « drapeau de camp ».) (Branch Flag)
- f. **Drapeau de camp** – drapeau arboré pour identifier l'emplacement, le quartier général ou les limites d'une unité ou d'unités relevant d'un service ou d'une formation. Les drapeaux de commandement, de formation, de branche ou d'unité sont tous des drapeaux de camp. (Camp Flag)

- flags, distinguishing flags for flag/general officers and distinguishing pennants. (Drapeau/fanion distinctif)
- h. **Ensign** – An ensign was originally an identification flag. In the CF, the term is now specifically used only for:
- (1) the national flag, when worn as a ship's ensign,
 - (2) the CF ensign, and
 - (3) the air cadet ensign. (Enseigne)
- i. **Flag** – A generic term for a piece of bunting or other material, attachable to a staff or halyard, and used as a means of identification or signal. (Drapeau)
- j. **Guidon** – Originally a flag carried by cavalry leaders to guide and rally their troops in battle. The term is still applied to the consecrated Colours of armoured regiments. (Guidon)
- k. **Jack** – A small identification flag on the bow of a ship used only by defence or naval forces. In the CF, "jack" means:
- (1) the Naval Jack worn at the jack-staff of HMC ships in commission, and
 - (2) the CF Auxiliary Vessels Jack worn at the jack-staff of auxiliary vessels in commission. (Pavillon de beaupré)
- l. **Pennant** (see also "Pendant" or "Streamer".) – long and narrow triangular flag, sometimes swallow-tailed. It includes:
- (1) "distinguishing pennant" (or "pennant of command"), and
 - (2) "commissioning pennant", a pennant worn by HMC ships in commission (sometimes called "captain's pennant" and masthead pennant"). (Fanion)
- m. **Pennon** (see also "Pennant".) – Originally a long, thin flag, either pointed or forked at the end, borne by a "knight simple", who ranked below the "knight banneret". Much reduced in size, it was later adopted by lancer regiments and is still used for ceremonial purposes on lances and parade markers. (Pennon)
- g. **Drapeau de commandement** – (voir « Drapeau de camp ».) (Command Flag)
- h. **Drapeau/fanion distinctif** – (voir aussi « Fanion » ci-dessous). Un drapeau de conception spéciale qu'une personne est autorisée à arborer pour indiquer sa fonction, son grade, son commandement, son poste ou sa compétence. Il n'est déployé que durant la période de service de l'intéressé et indique la présence de celui-ci dans un établissement, un navire, un véhicule ou une embarcation. C'est un terme générique qui englobe les étendards personnels, les drapeaux personnels des chefs d'État, les drapeaux distinctifs des officiers généraux et les fanions distinctifs. (Distinguishing Flag/Pennant)
- i. **Enseigne** – désignait à l'origine un drapeau distinctif. Dans les FC, le terme désigne expressément :
- (1) le drapeau national lorsqu'un navire l'arbore comme pavillon,
 - (2) le drapeau des FC, et
 - (3) le drapeau des cadets de l'Air. (Ensign)
- j. **Étendard** – l'étendard était un drapeau long et effilé dont les bordures étaient frangées ou lisérées et les extrémités arrondies et fendues. Il portait généralement l'insigne et la devise de son détenteur et ses dimensions variaient selon le rang de ce dernier. Trop grand pour accompagner les troupes au combat, il était habituellement arboré ou déployé pour indiquer la place occupée par son détenteur. Dans les FC, le terme « étendard » désigne aujourd'hui :
- (1) un drapeau représentant les armoiries de la personne autorisée à l'arbore. La Souveraine et certains membres de la famille royale ont leurs étendards personnels (le terme n'est plus employé dans son sens exact) qui sont arborés pour indiquer leur présence dans un endroit où ils résident ou dans un endroit où ils sont en visite,
 - (2) le drapeau consacré d'un régiment de dragons ou de la cavalerie de la Garde, ou encore d'un escadron aérien, et

- n. **Standard** – In an earlier form, a long, tapered flag with fringed or bordered edges and split rounded ends which generally bore its possessor's badge and motto, and varied in size according to the owner's rank. Too large to be carried into battle, it was generally erected or flown to mark the actual position of its owner. In the CF, a "standard" now is:
- (1) a flag which depicts the armorial bearings of the person entitled to fly it – the Sovereign and certain members of the Royal Family have personal standards (the term is no longer used with exactitude), which are flown to denote their actual presence, whether in residence or on a visit,
 - (2) the consecrated Colour of a horse or dragoon guards regiment, or a flying squadron, and
 - (3) in much its original form, a ceremonial flag of The Royal Regiment of Canadian Artillery. (Étendard)
- (3) dans une forme qui rappelle beaucoup l'original, un drapeau de cérémonie du The Royal Regiment of Canadian Artillery. (Standard)
- k. **Fanion** – (aussi « flamme » ou « banderole ».) Drapeau triangulaire long et étroit, parfois à deux pointes. Le terme désigne :
- (1) le « fanion distinctif » (ou le « fanion de commandement »), et
 - (2) le « fanion de mise en service » arboré par les navires CSM en service (parfois appelé « fanion du capitaine » et « fanion de tête de mât »). (Pennant)
- l. **Guidon** – à l'origine, un drapeau porté par les chefs de cavalerie pour guider et rallier leurs troupes sur le champ de bataille. Le terme s'applique toujours aux drapeaux consacrés d'un régiment blindé. (Guidon)
- m. **Pavillon de beaupré** – petit drapeau hissé à la proue d'un navire comme signe d'identification et utilisé uniquement par les forces de défense ou les forces navales. Dans les FC, « pavillon de beaupré » désigne :
- (1) le pavillon hissé au mât de beaupré des navires CSM en service, et
 - (2) le pavillon des navires auxiliaires des FC hissé au mât de beaupré de ces bâtiments en service. (Jack)
- n. **Pennon** – à l'origine, le pennon était un drapeau long et mince, à une ou plusieurs pointes. Il était arboré par un simple chevalier, d'un rang inférieur à celui de banneret. Les régiments de lanciers l'ont adopté par la suite après en avoir réduit de beaucoup les dimensions. Le pennon est toujours arboré sur les lances et les fanions-repères à l'occasion des cérémonies et des rassemblements. (Pennon)

5. **Specialized Terms.** Other definitions which apply in this publication:

5. **Termes spécialisés.** On trouvera ci-dessous d'autres définitions des termes utilisés dans la présente publication :

- a. **Breaking** (a distinguishing or other flag) – means the action of unfurling a flag which was bound in such a way as to be freed by a tug on its rope after being run close-up. (Déploiement (d'un drapeau))
- b. **Canton** – means the upper half of the hoist. It is also called the First Quarter and sometimes the Upper Hoist. The canton is considered the place of honour on a flag. (Canton)
- c. **Cased Colours** – means consecrated Colours enclosed in the cases provided. (Drapeaux consacrés engainés)
- d. **Close-up** – means to raise a flag to the full height of its pole or halyard, with the head of the flag touching the block. (jusqu'au haut (à bloc))
- e. **Deck** (a Colour) – means to adorn or furnish the Colour pike with a symbol such as a wreath as specifically authorized by National Defence Headquarters (NDHQ). (orner (un drapeau consacré))
- f. **Deposit** – means to place consecrated Colours temporarily in the care of a suitable custodian. (Mise en dépôt temporaire)
- g. **Dexter** – is an heraldic term meaning of or on the right-hand side of a shield, etc. (i.e. to the spectator's left). (Dextre)
- h. **Dipping the Colours** – means:
- (1) rendering a Royal salute with Colours to entitled dignitaries as noted in Chapter 13, Annex A, or
 - (2) lowering the ship's ensign so that it is down to a position two-thirds of the extent of the halyard when returning a salute from a merchant vessel. (Salut avec les drapeaux consacrés)
- i. **Displace** – means to move a flag/pennant from its position because a more senior flag is to be flown there. (Déplacer)
- j. **Flagpole** - means an erect pole on which a flag is hoisted. (Mât)
- k. **Flagstaff** - means a pole on which a flag is mounted for display (see also "Pike"). (Hampe)
- a. **Amener les drapeaux consacrés** – désigne l'action de faire descendre un drapeau en signe de respect, de courtoisie, de deuil ou de reddition. (Lower Colours)
- b. **Battant** – signifie la moitié de drapeau la plus éloignée de la drisse. (Fly)
- c. **Canton** – signifie la moitié supérieure du guindant. On l'appelle également premier quartier, et parfois guindant supérieur. Le canton est la place d'honneur dans un drapeau. (Canton)
- d. **Déplacer** – signifie changer un drapeau/un fanion de place parce qu'on doit déployer un drapeau ayant la préséance. (Displace)
- e. **Déploiement des drapeaux consacrés** – désigne l'action de rendre un salut général avec le drapeau consacré aux dignitaires qui n'ont pas le droit au salut royal. (Let fly the Colours)
- f. **Déploiement (d'un drapeau)** – désigne l'action de développer un drapeau dans toute son extension. Pour ce faire, le drapeau qui aura été attaché devra être hissé jusqu'au haut de la hampe et déployé en tirant sur sa corde. (Breaking (a distinguishing or other flag))
- g. **Dextre** – terme héraldique signifiant le côté droit de l'écu, etc. (à la gauche du spectateur). (Dexter)
- h. **Deuxième quartier** – signifie la moitié supérieure du battant. (Second quarter)
- i. **Drapeaux consacrés engainés** – désigne le drapeau consacré rangé dans un étui. (Cased Colours)
- j. **Drapeau national** – désigne le drapeau national du Canada. (National Flag)
- k. **Drisse** – signifie la bride grâce à laquelle le drapeau est hissé ou amené. (Halyard)
- l. **En berne** – signifie que le centre du drapeau est exactement à mi-mât. (Half-masting)
- m. **Ensemble de drapeaux consacrés** – désigne le drapeau consacré de la Reine et le drapeau consacré d'un commandement/collège/régimentaire. (Stand of Colours)

- l. **Fly** – means the half of the flag farthest from the halyard. (Battant)
- m. **Finial** – see "Pike head". (Fleuron)
- n. **Fourth quarter** – means the lower half of the fly. (Quatrième quartier)
- o. **Half-masting** – means positioning a flag so that its centre is exactly halfway down the mast or pole. (En berne)
- p. **Halyard** - means the rope which raises or lowers a flag. (Drisse)
- q. **Hoist** - means the half of a flag nearest to the halyard. (Guindant)
- r. **Lance** (see "pike".) (Lance (du drapeau))
- s. **Lay up** – means the expected permanent retirement of consecrated Colours in the care of a suitable custodian. (Mise en dépôt permanente)
- t. **Let fly the Colours** – means rendering a general salute with Colours to dignitaries not entitled to a Royal salute. (Déploiement des drapeaux consacrés)
- u. **Lower Colours** – means to lower flags to denote respect, courtesy, mourning, or surrender. (Amener les drapeaux consacrés)
- v. **Mast** – means an upright lattice-work or long pole erected on a vessel, or a pole erected on land and fitted with a gaff. (Mât)
- w. **National Flag** – means the National Flag of Canada. (Drapeau national)
- x. **Pike** – means a pole on which consecrated Colours or other flags are mounted for carrying or display. It was originally a personal weapon mounted on a pole (see also "flagstaff".) (Hampe)
- y. **Pike Head** – means the decorative ornament (finial) on the top piece of a pike, staff or pole.
 - (1) for the Queen's Personal Canadian Flag, Governor-General's Flag, consecrated Colours and royal banners, the crest of the Arms of Canada, i.e., a crowned lion holding a maple leaf,
- n. **Famille royale** – désigne les personnes qui sont sujettes de la Souveraine du Canada et qui portent le titre d'Altesse royale. (Royal Family)
- o. **Fleuron** – désigne la pièce décorative à l'extrémité supérieure du mât ou de la hampe, laquelle est constituée par :
 - (1) l'emblème héraldique des armes du Canada, c'est-à-dire un lion couronné tenant une feuille d'érable dans le cas du drapeau personnel canadien de la Reine, du drapeau du Gouverneur général, d'un drapeau consacré et d'une bannière royale,
 - (2) une feuille d'érable dans le cas du drapeau national, du drapeau des FC et des drapeaux de commandement lorsqu'ils sont portés sur une hampe, ainsi que dans le cas des drapeaux des provinces lorsqu'ils sont déployés en grand appareil à l'intérieur, et
 - (3) une feuille d'érable, une boule ou une pointe de lance dans le cas des autres drapeaux. (Pike Head or Finial)
- p. **Guindant** – signifie la moitié du drapeau qui se trouve le plus près de la drisse. (Hoist)
- q. **Hampe** – désigne un manche auquel est arboré un drapeau consacré ou un autre drapeau. (Flagstaff or Pike)
- r. **Jusqu'au haut (à bloc)** – signifie que le drapeau est hissé jusqu'au haut de la hampe ou de la drisse, sa tête touchant la poulie. (Close-up)
- s. **Lance** (du drapeau) – voir *hampe - (Pike)
- t. **Mât** – désigne un treillis vertical ou un long poteau dressé dans un navire ou un poteau planté sur la voie publique et muni d'une corne ou d'une traverse. (Mast or Flagpole)
- u. **Mise en dépôt permanente** – signifie qu'un drapeau consacré est mis hors service en permanence et qu'il est confié à la garde des autorités compétentes. (Lay up)
- v. **Mise en dépôt temporaire** – signifie qu'un drapeau consacré est confié temporairement à la garde des autorités compétentes. (Deposit)

- (2) for the National Flag, CF Ensign and command flags when carried on a pike – as well as for provincial flags when displayed as an array indoors – a maple leaf, and
- (3) for other flags, either a maple leaf or a ball or spear-point finial. (Fleuron)
- z. **Royal Family** – means those persons, being subjects of the Canadian Sovereign, who bear the title "Royal Highness". (Famille royale)
- aa. **Second quarter** – means the upper half of the fly. (Deuxième quartier)
- ab. **Sinister** – is a heraldic term meaning of or on the left-hand side of a shield, etc. (i.e. to the spectator's right). (Sénéstre)
- ac. **Stand of Colours** – means both the Queen's and command/college/regimental Colour. (Ensemble de drapeaux consacrés)
- ad. **Superior position** – means the mast, or position on a particular mast, which takes precedence over the masts or other positions on a mast. (On a mast fitted with a gaff, the gaff is the superior position.) (Position supérieure)
- ae. **Third quarter** – means the lower half of the hoist; it is also called the Lower Hoist. (Troisième quartier)
- w. **Orner** (un drapeau consacré) – signifie décorer la hampe d'une couronne ou d'un autre tribut symbolique avec l'autorisation expresse du Quartier général de la Défense nationale (QGDN). (Deck (a Colour))
- x. **Position supérieure** – désigne le mât ou la position sur un mât déterminé qui a la préséance sur les autres mâts ou les autres positions d'un mât (la corne occupe la position supérieure d'un mât, le cas échéant). (Superior position)
- y. **Quatrième quartier** – signifie la moitié inférieure du battant. (Fourth quarter)
- z. **Salut avec les drapeaux consacrés** – signifie :
- (1) l'action de rendre le salut royal avec les drapeaux consacrés aux dignitaires qui y ont droit, conformément à l'annexe A de chapitre 13, ou
- (2) l'action de faire descendre le pavillon d'un navire jusqu'aux deux tiers de la longueur de la drisse pour rendre le salut d'un navire marchand. (Dipping the Colours)
- aa. **Sénéstre** – terme héraldique signifiant le côté gauche de l'écu, etc. (à la droite du spectateur). (Sinister)
- ab. **Troisième quartier** – signifie la moitié inférieure du guidant; on l'appelle aussi guindant inférieur. (Third quarter)

TECHNICAL INSTRUCTIONS

6. When describing the details of a flag, or the positioning of flags, it is assumed that each flag is flying from a staff facing the observer, with the flag flying towards the observer's right. See Figure 4-1-1.
7. All hues or colours referred to in this publication follow the standard identifications and selections in Canadian Government Specifications Board 1-GP-12C 1965.
8. Regulations for the design of consecrated Colours are covered in Chapter 5, and of distinguishing flags and pennants for CF flag/general and senior officers in Chapter 14.

DIRECTIVES TECHNIQUES

6. La description ou la mise en place d'un drapeau suppose que le drapeau flotte vers la droite, au bout d'une hampe, du point de vue de l'observateur. Voir la figure 4-1-1.
7. Toutes les teintes ou couleurs mentionnées dans la présente publication sont conformes à la sélection et aux désignations normalisées figurant dans le document 1-GP-12C 1965 de l'Office des normes générales du Canada.
8. Le chapitre 5 porte sur les règlements relatifs à la forme des drapeaux consacrés et le chapitre 14 porte sur les règlements relatifs à la forme des fanions distinctifs et des pennons des officiers généraux et supérieurs des FC.

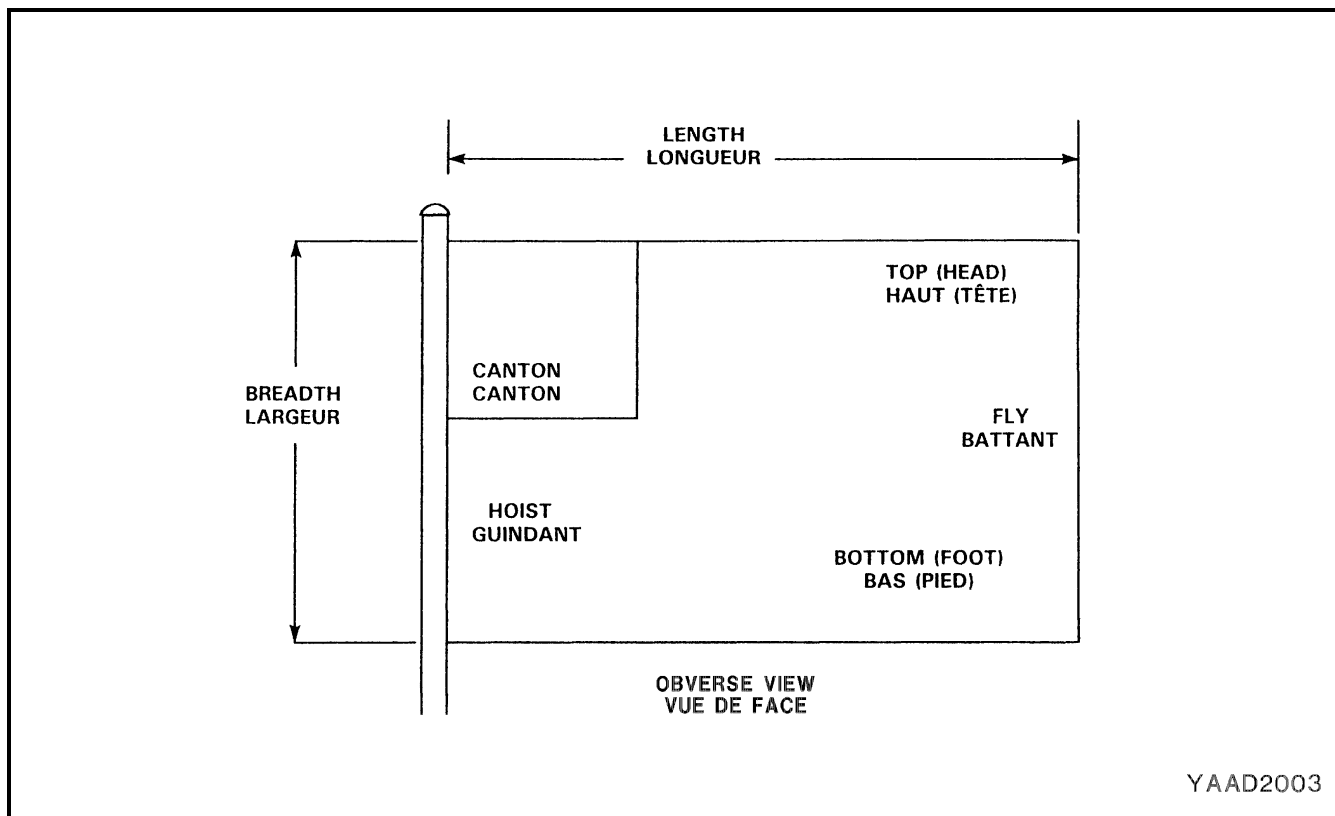


Figure 4-1-1 Details of a Flag
 Figure 4-1-1 Parties d'un drapeau

AUTHORITIES

9. The general approving authority for flags in Canada on behalf of the Sovereign is the Department of Canadian Heritage. NDHQ/Director History and Heritage (DHH) has authority for all flags within the CF.

10. Requests for authorization of all flags in the CF, designs for new flags or proposed changes to existing designs shall be passed for approval through normal channels to NDHQ/DHH, Attention: Inspector of CF Colours and Badges.

11. All flags issued as normal supply items are provided in accordance with material authorization scale CFS-13, No. D13-101, issued by NDHQ/Director Supply Management.

12. Some flags, such as most camp flags, are authorized by NDHQ/DHH, but are not provided by public funds. Detailed information is included in the text in these cases.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

9. Le ministre du Patrimoine canadien exerce, au nom de la Souveraine, le pouvoir d'approuver les drapeaux au Canada. Le QGDN/Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) approuve tous les drapeaux utilisés dans les FC.

10. Toutes les demandes d'approbation d'un drapeau des FC, d'une forme d'un nouveau drapeau ou de changements proposés à une forme qui existe déjà doivent être envoyées par les voies habituelles au DHP/QGDN à l'attention de l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC.

11. Tous les drapeaux distribués comme articles courants sont fournis conformément au barème de dotation en matériel CFS-13, n° D13-101, publié par Directeur – Gestion de l'approvisionnement/QGDN.

12. Certains drapeaux, comme la plupart des drapeaux de camp, sont autorisés par le DHP/QGDN, mais le coût n'en est pas absorbé par l'État. Des renseignements détaillés sont fournis dans le texte relativement à ces cas.

13. Consecrated Colours and Royal banners are publicly provided under special arrangements by NDHQ/DHH.

REPAIR AND REPLACEMENT

14. Flags, other than consecrated Colours, may be sewn when torn, and the fly may be trimmed and hemmed up to the point where the overall dimensions appear out of proportion. (Guidelines for Colour repair and replacement are given in Chapter 5.)

15. Flags are replaced when no longer serviceable or repairable in accordance with the material authorization scale and other instructions noted in paragraphs 11 to 13.

FLAG DESTRUCTION

16. A flag, other than a consecrated Colour or Royal banner, that is no longer serviceable may be destroyed privately by burning. Consecrated Colours or their remains shall be deposited or otherwise disposed of as noted in Chapter 5.

RELATED REGULATIONS

17. Related instructions and supplementary publications are as follows:

- a. CFAO 2-10, Personnel Branches Within the CF;
- b. CFAO 61-4, Coordinating Authorities for Ceremonial Functions;
- c. CFAO 61-16, Visits by Members of the Royal Family and Canadian Dignitaries to CF Elements and Installations;
- d. A-AD-267-000/AF-001/4, Insignia and Lineages of the Canadian Forces, revised edition, to be issued;
- e. A-LM-182-001/IS-001, Supplementary Supply Instructions;
- f. A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial;

13. Des drapeaux consacrés et des bannières royales sont fournis aux frais de l'État en vertu d'ententes spéciales prises par le DHP/QGDN.

RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

14. Tout drapeau, sauf les drapeaux consacrés, peut être rapiécé au besoin. Le battant peut être taillé et ourlé jusqu'au point où les dimensions globales paraissent hors de proportion. (Les lignes directrices relatives aux réparations et au remplacement des drapeaux consacrés figurent au chapitre 5.)

15. Tout drapeau est remplacé quand il ne peut plus être utilisé ou réparé conformément au barème de dotation en matériel et aux autres instructions dont il est question aux paragraphes 11 à 13.

DESTRUCTION D'UN DRAPEAU

16. Tout drapeau, sauf un drapeau consacré ou une bannière royale, qui ne peut plus être utilisé peut être détruit en privé par le feu. Le drapeau consacré ou ses résidus doivent être mis en dépôt ou éliminés de la façon décrite au chapitre 5.

RÈGLEMENTS CONNEXES

17. Liste des publications connexes et renseignements supplémentaires :

- a. O AFC 2-10, Branches du personnel dans les FC;
- b. O AFC 61-4, Autorités coordonnatrices des cérémonies;
- c. O AFC 61-16, Invitations de membres de la famille royale et de dignitaires canadiens à visiter des installations et des éléments des FC;
- d. A-AD-267-000/AF-001/4, Insignes et lignées des Forces canadiennes, édition révisée à paraître;
- e. A-LM-182-001/IS-001, Instructions supplémentaires concernant l'approvisionnement;
- f. A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC;

- | | |
|--|---|
| <p>g. A-PD-202-001/FP-000, Bands, Vol. I: Band Instructions;</p> <p>h. D-87-001-017/SF-001, Specification for Signal Flags and Pennants (Nylon) 15 July, 1976;</p> <p>i. Materiel Authorization Scale CFS-13, No. D13-101, Flags and Distinguishing Plates, and Scale CFS-13, No. D13-011, Flags - Unit Colours;</p> <p>j. NATO Publication ATP 1, Vol II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book (NATO Restricted);</p> <p>k. BR 20, Flags of All Nations (British Admiralty):</p> <p>(1) Vol. I, National Flags and Ensigns (1955), and</p> <p>(2) Vol. II, Standards of Rulers, Sovereigns, and Heads of State: and Flags of Heads of Ministries, and Naval, Military and Air Force Officers (1958);</p> <p>l. Publications – Department of Canadian Heritage:</p> <p>(1) Arms, Flags and Emblems of Canada (S2-21/1981E), and</p> <p>(2) General Rules for Flying and Displaying the Canadian Flag and Other Flags in Canada (S2-74/1978); and</p> <p>m. Environment Canada, "International Enforcement Procedure Used by Inspections Officers When Boarding Vessels of Canada", January 1973.</p> | <p>g. A-PD-202-001/FP-000, Instructions sur les musiques militaires des FC, volume 1;</p> <p>h. D-87-001-017/SF-001, Specification for Signal Flags and Pennants (Nylon), 15 juillet 1976;</p> <p>i. Barème de dotation en matériel CFS-13, n° D13-101, Flags and Distinguishing Plates, et barème de dotation en matériel CFS-13, n° D13-011, Drapeaux - Drapeau consacré des unités;</p> <p>j. Publication ATP 1, volume II, de l'OTAN, Livre interallié des signaux des manoeuvres de tactique maritime (OTAN diffusion restreinte);</p> <p>k. BR 20, Flags of All Nations (British Admiralty) :</p> <p>(1) Volume I, National Flags and Ensigns (1955), et</p> <p>(2) Volume II, Standards of Rulers, Sovereigns, and Heads of State; and Flags of Heads of Ministries, and Naval, Military and Air Force Officers (1958);</p> <p>l. Publications – Ministère du patrimoine canadien :</p> <p>(1) Les armoiries, drapeaux et emblèmes du Canada (S2-21/1981E), et</p> <p>(2) Conseils relatifs au déploiement du drapeau canadien et d'autres drapeaux au Canada (S2-74/1978); et</p> <p>m. Environnement Canada, « International Enforcement Procedure Used by Inspections Officers When Boarding Vessels of Canada », janvier 1973.</p> |
|--|---|

SECTION 2 FLAG USAGE ON LAND

PRECEDENCE AND PROTOCOL

1. Flags shall always be flown in order of precedence.
2. The order of precedence for Canadian flags, less consecrated Colours, is as follows:
 - a. National Flag;
 - b. Canadian Forces (CF) Ensign;
 - c. command flags;
 - d. field formation flags;
 - e. branch flags; and
 - f. unit flags.
3. Other precedence rules are given:
 - a. for flags on vessels, in this chapter, Section 3;
 - b. for personal and distinguishing flags/pennants, in Chapter 14; and
 - c. for CF flags in the same class (e.g., branch flags) flown together, in Chapter 1.
4. Flag protocol dictates that the superior and junior positions for flags flown in order of precedence be as illustrated in Figure 4-2-1. The protocol on land visualizes flags as if they are being carried by individuals and being approached from the front, with the flag-bearer's right taking precedence over the left. Thus:
 - a. When two, or more than three, flags are flown together, the senior flag (the National Flag, if one of the group) shall be displayed on the right, that is, on the left side as seen by a spectator facing the dais, rostrum, saluting base, building, etc., from the front.

SECTION 2 UTILISATION À TERRE DES DRAPEAUX

PRÉSÉANCE ET PROTOCOLE

1. Les drapeaux doivent toujours être déployés par ordre de préséance.
2. L'ordre de préséance des drapeaux canadiens, excepté les drapeaux consacrés, est le suivant :
 - a. le drapeau national;
 - b. le drapeau des Forces canadiennes (FC);
 - c. les drapeaux de commandement;
 - d. les drapeaux des formations en campagne;
 - e. les drapeaux des branches; et
 - f. les drapeaux des unités.
3. D'autres règles de préséance sont données :
 - a. à la section 3 du présent chapitre, pour les drapeaux à bord des navires;
 - b. au chapitre 14, pour les drapeaux et les fanions personnels et distinctifs; et
 - c. au chapitre 1, pour les drapeaux de la même classe (drapeaux de branche par exemple) déployés ensemble.
4. Le protocole exige le respect des positions supérieures et inférieures des drapeaux déployés à bord des navires par ordre de préséance conformément à la figure 4-2-1. Selon le protocole sur terre, il est supposé que les drapeaux sont portés et approchés de l'avant, la droite ayant préséance sur la gauche. Par conséquent :
 - a. Lorsque deux drapeaux ou plus de trois sont arborés ensemble, le drapeau ayant la préséance (le drapeau national, le cas échéant) doit occuper la droite, c'est-à-dire la gauche de point de vue d'un spectateur faisant face à l'estrade, à la tribune, à la plate-forme de réception du salut, à l'immeuble, etc.

- b. When three flags are flown together, the senior flag shall occupy the central position, with the next ranking flag on its right and the third ranking flag on its left, that is, on the left and right as seen by a spectator facing the flags from the front.
5. The protocol for flags on masts (see definition in Section 1, paragraph 4) gives precedence to starboard (right) over port (left), with the direction of the gaff indicating aft (rear). Further:
- a. The senior position is at the gaff. The precedence of other positions is illustrated in Figure 4-2-2.
- b. A mast on land which has no gaff does not indicate starboard or port. Thus flags flown from a flagpole with a crosspiece (yard), but no gaff, follow the conventions laid out for right and left in paragraph 4 above.
6. When a number of national flags are flown together on flagpoles, the flags are displayed according to the United Nations (UN) order of precedence, that is, in English alphabetical order with the National Flag of Canada taking precedence on Canadian soil. If circumstances make it desirable to show the symbolic equality of the nations involved in a sequence of more than three, a second Canadian National Flag may be displayed at the left end of the line of flags. (When only the flags of BENELUX countries – Belgium, Luxembourg and the Netherlands – are involved, their flags shall be displayed in French alphabetical order.)
7. To prevent confusion, flagpoles should be installed at equal heights parallel to building frontages, etc. Existing flagpoles may not conform to this convention, and, where necessary, the following guidelines shall apply:
- a. where flagpoles are of obviously unequal heights, the highest takes precedence;
- b. Lorsque trois drapeaux sont arborés ensemble, le drapeau ayant la préséance occupe le centre, le deuxième drapeau dans l'ordre de préséance occupant la droite du premier et le troisième occupant sa gauche, c'est-à-dire à gauche et à droite respectivement du point de vue d'un spectateur faisant face aux drapeaux.
5. Selon le protocole relatif aux drapeaux arborés sur les mâts d'un navire (voir la définition au paragraphe 4 de la section 1), le tribord (droite) a la préséance sur le bâbord (gauche), la corne étant pointée vers la poupe (arrière). De plus :
- a. La position supérieure se trouve à la corne. L'ordre de préséance des autres positions est illustrée à la figure 4-2-2.
- b. Un mât sur terre n'a ni bâbord ni tribord. Par conséquent, la position respective des drapeaux hissés sur un mât muni d'une traverse, mais non d'une corne, est conforme aux règles établies pour la droite et la gauche au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Lorsqu'un certain nombre de drapeaux nationaux sont arborés ensemble à un mât, ces drapeaux sont déployés conformément à l'ordre de préséance des Nations Unies (ONU), c'est-à-dire suivant l'ordre alphabétique anglais du nom des pays, le drapeau national du Canada ayant la préséance en terre canadienne. Si en raison des circonstances, il est souhaitable de montrer l'égalité symbolique des trois pays et plus représentés par leurs drapeaux, on peut arborer un deuxième drapeau national du Canada à l'extrémité gauche de la ligne de drapeaux. (Lorsque les seuls drapeaux arborés sont ceux des pays du BENELUX, c'est-à-dire la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, ils doivent être déployés selon l'ordre alphabétique français du nom de ces pays.)
7. Afin d'empêcher toute confusion, les mâts devraient être tous de la même hauteur et devraient être installés parallèlement à la façade de l'immeuble, etc. Comme tous les mâts risquent de ne pas être de la hauteur désirée, les lignes directrices s'appliquent au besoin :
- a. lorsque la hauteur respective des mâts accuse manifestement un grand écart, le plus haut mât à la préséance;

b. where flagpoles are arranged in a file perpendicular to a building frontage and:

- (1) visitors also approach from the front, the front flag takes precedence,
- (2) visitors clearly approach from one side or the other, the flags greet the visitors in their normal facing order (see paragraph 4); and

c. in special circumstances, such as a circular display, the UN rules shall be followed – National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage should be consulted in these rare cases.

8. Where multiple flagpoles are installed but only some are occupied by flags, the empty poles are considered not to exist. Flags count, not poles, and follow normal precedence. (If a distinguishing or other flag is to be broken within a display, care should be taken in arranging the original precedence to avoid needless displacement.)

9. If poles are split into two or more obviously separated groups, each group maintains its own internal precedence. For example, the senior group is to the front or right (observer's left) of a junior group. Thus, a distinguishing or other flag might be broken on a pole separated from a group, e.g. on top of a building or at a saluting dias, without disturbing the precedence within the group.

BASIC RULES

10. When flown or displayed, flags should not be allowed to touch the ground, floor or deck.

11. Flags shall be hoisted or lowered simultaneously if possible. If this is not possible, the National Flag shall be hoisted first and lowered last. When accompanied by a bugle call or a national anthem, the National Flag shall be hoisted in such a manner as to reach the block on the last musical note, or be lowered completely in a similar manner.

b. lorsque les mâts sont sur une ligne perpendiculaire à la façade d'un immeuble, et :

- (1) que les visiteurs avancent aussi de l'avant, le drapeau le plus à l'avant a la préséance,
- (2) que les visiteurs avancent d'un côté ou de l'autre, les drapeaux les accueillent en leur faisant face en ordre normal (voir le paragraphe 4); et

c. dans des circonstances spéciales, par exemple si les mâts sont disposés en cercle, les règles de l'ONU doivent être respectées. Consulter le Directeur – Histoire et patrimoine Quartier général de la Défense nationale (QGDN) dans ces rares cas.

8. Lorsque plusieurs mâts sont installés mais qu'ils ne portent pas tous des drapeaux, les mâts sans drapeaux sont considérés comme inexistant. Les drapeaux et non les mâts, et ils suivent l'ordre normal de préséance. (Si un drapeau distinctif ou tout autre drapeau doit être déferlé lors d'un déploiement, il faut veiller à l'ordre de préséance original afin d'éviter tout déplacement inutile.)

9. Si les mâts sont séparés de façon évidente en deux ou plusieurs groupes, chaque groupe conserve son propre ordre de préséance interne. Par exemple, le groupe senior est devant ou à droite (côté gauche de l'observateur) d'un groupe junior. Un fanion distinctif ou un autre drapeau peut, donc, être déferlé sur un mât séparé d'un groupe, par exemple, en haut d'un bâtiment ou à une estrade de salut sans déranger la préséance à l'intérieur du groupe.

RÈGLES ÉLÉMENTAIRES

10. Un drapeau déployé ou arboré ne doit pas toucher le sol, le plancher ou le pont.

11. Dans la mesure du possible, les drapeaux doivent être hissés ou amenés en même temps. Si cela est impossible, le drapeau national doit être hissé le premier et amené le dernier. Si le clairon sonne ou si l'hymne national est joué, il faut hisser le drapeau national de façon à ce qu'il atteigne le haut du mât au moment de la dernière note musicale, ou le baisser complètement de la même façon.

12. The National flag shall be:

- a. given the place of honour among other flags inside Canada, except those of the Canadian head of state and representative - see also Section 4, paragraphs 2 and 3; and
- b. flown in accordance with local regulations and customs at defence establishments outside Canada jointly occupied by Canadian and foreign military forces – see also Section 4, paragraph 3.

13. Generally, flags in a set should be approximately the same size and flown at the same height (less the CF Unit Commendation pennant, see Chapter 3, and CF distinguishing flags or pennants, see Chapter 14).

14. The flags of two equal organizations, e.g., two national flags or two command flags, shall not be flown one under the other on the same flagpole or halyard, except a defeated national flag in time of war.

15. The flags of two unequal organizations may be flown from a single flagpole or halyard, the senior uppermost. Under these circumstances the junior is commonly smaller in size.

16. Flags may be displayed flat against a wall either horizontally or vertically. If displayed vertically, the hoist is at the top, and the top of the flag is to the left as seen by spectators (Figure 4-2-3). (Protocol dictates that the "top" and "right" of someone holding a flag – that is, the "top" and "left" as seen from the front by a spectator – are honour sides and take precedence. Thus flags are displayed flat and vertical as if held by an individual backed against the wall with the flag dipped to the right until the pole is horizontal.)

17. The National Flag or, when specifically requested by the next-of-kin, the CF Ensign may be used to drape a closed casket (Figure 4-2-4). No other flag shall be used for this purpose, except:

12. Le drapeau national se voit :

- a. accorder la place d'honneur parmi tous les autres drapeaux au Canada, sauf ceux du chef d'état du Canada et de son représentant – voir aussi les paragraphes 2 et 3, section 4; et
- b. déployer conformément aux coutumes et règlements locaux dans les établissements de défense situés à l'étranger et que les FC partagent avec des forces étrangères – voir aussi le paragraphe 3, section 4.

13. Tous les drapeaux (sauf le fanion de la mention élogieuse à l'intention des unités des FC, voir le chapitre 3 et les fanions distinctifs ou pennons des FC, voir le chapitre 14), doivent avoir à peu près les mêmes dimensions et être déployés à la même hauteur.

14. Les drapeaux de deux pays ou organismes équivalents, par exemple deux drapeaux nationaux ou deux drapeaux de commandement, ne doivent jamais être déployés l'un sous l'autre sur le même mât ou la même drisse, sauf s'il s'agit du drapeau d'un pays défait en temps de guerre.

15. Si on désire arborer au même mât ou à la même drisse les drapeaux de deux organismes non équivalents, le drapeau de l'organisme qui a la préséance doit être hissé le plus haut. Dans ces circonstances, le drapeau de l'organisme le moins important est habituellement plus petit.

16. Un drapeau peut être déployé à plat contre un mur, à l'horizontale ou à la verticale. Si le drapeau est déployé à la verticale, le guindant occupe la position supérieure et la tête est à gauche du point de vue de l'observateur (figure 4-2-3). (Selon le protocole, la préséance va à la « tête » et à la « droite » de l'individu qui porte le drapeau, c'est-à-dire la « tête » et la « gauche » de l'observateur. Par conséquent, un drapeau est déployé à plat et à la verticale comme si une personne se tenant le dos contre le mur avait incliné son drapeau vers sa droite jusqu'à ce que la hampe soit horizontale.)

17. Un cercueil fermé peut être drapé du drapeau national ou du drapeau des FC sur demande expresse du plus proche parent du défunt (figure 4-2-4). Exception faite des circonstances expliquées ci-dessous, aucun autre drapeau ne doit être utilisé à cette fin :

- a. other national flags, if appropriate, for foreign personnel whose funeral arrangements are being conducted by the CF; and
- b. the UN Flag for ceremonies in appropriate operational areas. The UN Flag shall not be used in Canada, and UN headdress shall not be placed on the coffin in Canada.

18. Special accounting procedures for the retention of funeral flags by next-of-kin are outlined in A-LM-182-001/JS-001, Supplementary Supply Instructions.

19. When flags are lowered or removed from their place of service, they are simply folded with quiet dignity. "Drill" movements and triangular folds shall not be used when lowering or removing flags.

HOISTING AND LOWERING AT SUNRISE AND SUNSET

20. At defence establishments and in HMC ships not underway, the National Flag and other flags shall be flown daily from sunrise to sunset.

21. The timings for hoisting and lowering flags to mark sunrise and sunset within Maritime Command may be established by its commander in accordance with traditional naval practice irrespective of calendar time, normally:

- a. Where practicable, 0800 hours ("colours") to sunset, including when the sun rises after 0800 hours;
- b. Where the above is impracticable, during normal working hours; and
- c. At locations where there is continuous daylight or darkness, from 0800 hours to 1700 hours.

- a. d'autres drapeaux nationaux, le cas échéant, lorsque les FC prennent toutes les dispositions des funérailles de personnel étranger; et
- b. le drapeaux des Nations Unies pour des cérémonies appropriées dans les régions opérationnelles. Le drapeau de l'ONU ne doit pas être utilisé au Canada et la coiffure de l'ONU ne doit pas être placée sur le cercueil au Canada.

18. Les méthodes comptables spéciales touchant la conservation des drapeaux funéraires par les proches parents sont énumérées dans la publication A-LM-182-001/JS-001, Instructions supplémentaires concernant l'approvisionnement.

19. Lorsqu'un drapeau est abaissé ou enlevé du lieu où il se trouve, il est plié simplement et posément. Ne pas faire des mouvements « d'exercice » et des pliages triangulaires lorsque les drapeaux sont hissés ou amenés.

DRAPEAUX HISSÉS ET AMENÉS AU LEVER ET AU COUCHER DU SOLEIL

20. Le drapeau national et les autres drapeaux doivent être déployés tous les jours du lever au coucher du soleil dans les établissements de défense et à bord des navires CSM au port.

21. Les heures auxquelles les drapeaux sont hissés et amenés au sein du Commandement maritime pour marquer le lever et le coucher du soleil peuvent être déterminées par leur commandant conformément aux traditions navales, quelle que soit la période de l'année. En règle générale, les horaires suivants sont respectés :

- a. dans la mesure du possible, entre 8 h (cérémonie du « salut aux couleurs ») et le coucher du soleil, y compris lorsque le soleil se lève après 8 h;
- b. lorsque l'horaire mentionné ne peut être respecté, au cours des heures de travail habituelles; et
- c. entre 8 h et 17 h, dans les endroits où le jour ou la nuit dure 24 heures.

22. When the National Flag or other flags are flown or displayed at night by the CF in accordance with the above paragraph or on special occasions, they shall be properly illuminated.

HALF-MASTING

23. Flags will only be half-masted on flagpoles fitted with halyards and pulleys. Some flags are permanently attached to and flown from horizontal or, in a floor display, angled poles, without halyards. Flags on these will not be half-masted.

24. Unless special instructions are received, all flags shall be half-masted (see Figure 4-2-5) at all defence establishments and HMC ships on the death of:

- a. the Sovereign;
- b. a member of the Royal Family (see Section 1, sub-paragraph 4ac);
- c. the Governor-General or a former governor general;
- d. the Prime Minister or a former prime minister;
- e. a federal cabinet minister; or
- f. as directed by NDHQ/National Defence Operations Centre (NDOC).

25. Within a province, unless special instructions are received, all flags shall be half-masted at all defence establishment and HMC ships on the death of:

- a. the Lieutenant-Governor;
- b. the Premier;
- c. within his/her own riding, the Member of the House of Commons, or the Member of the Provincial/Territorial Legislature; or
- d. as directed by NDHQ/NDOC.

26. The honours listed in paragraphs 24 and 25 shall be accorded from the day of death until sunset the day of the funeral.

22. On doit illuminer convenablement le drapeau national ou tout autre drapeau qui se déploie ou qui est arboré la nuit par les FC conformément au paragraphe ci-dessus ou pour des occasions spéciales.

MISE EN BERNE

23. Les drapeaux ne doivent être mis en berne que sur des mâts munis de drisses et de poulies. Certains drapeaux sont fixés de façon permanente et déployés à l'horizontale ou, sur le plancher, sur des mâts inclinés, sans drisse. Ces drapeaux ne doivent pas être mis en berne.

24. À moins de directives spéciales, tous les drapeaux doivent être mis en berne (voir figure 4-2-5) dans tous les établissements de défense et à bord des navires CSM lors du décès :

- a. de la Souveraine;
- b. d'un membre de la famille royale (voir la section 1, sous-paragraphe 4q);
- c. du Gouverneur général ou d'un ancien gouverneur général;
- d. du premier ministre ou d'un ancien premier ministre du Canada;
- e. d'un ministre du cabinet fédéral; ou
- f. selon les instructions du Centre des opérations de la Défense nationale (CODN)/QGDN.

25. À moins de directives spéciales, tous les drapeaux doivent être mis en berne dans tous les établissements de défense et à bord des navires CSM lors du décès :

- a. du lieutenant gouverneur;
- b. du premier ministre;
- c. dans sa propre circonscription, du membre de la Chambre des communes ou d'un membre de l'assemblée législative provinciale/territoriale; ou
- d. selon les instructions du CODN/QGDN.

26. La mise en berne décrite aux paragraphes 24 et 25 doit commencer le jour du décès et cesser au coucher du soleil, le jour des funérailles.

27. Flags shall be flown at half-mast on other occasions when ordered by NDHQ/NDOC, and during the funeral of a service member being held at a particular unit or in a ship. Command headquarters may also order flags to be flown at half-mast. When the order is to be issued command-wide it will be issued by NDHQ/NDOC to ensure CF-wide coordination. For a funeral on land, flags shall be half-masted when the funeral procession is due to leave the place where the remains have been lying and hoisted when sufficient time has elapsed for the interment.

28. Flags shall be flown at half-mast at all defence establishments from hoisting until 1120 hours on 11 November, Remembrance Day.

29. When flags are ordered to be half-masted throughout the day, they shall first be hoisted close-up and then immediately lowered slowly to half-mast. At sunset they shall be hoisted close-up, then lowered. (These procedures do not apply while flags are half-masted for the death of the Sovereign, when they are only raised to full-mast for the day on which the accession of the new Monarch is proclaimed.)

30. On occasions requiring that one flag be flown at half-mast, the other flag(s) in an array should also be flown at half-mast. In HMC ships especially, when the Ship's Ensign is worn at half-mast, the jack, if worn, shall also be half-masted. (Except as prescribed in Chapter 14, Section 3, paragraph 15, the position of distinguishing flags flown from a mast fitted with a gaff is not altered. The protocol for a funeral at sea is noted in Section 3.)

31. Foreign national flags flown with the National Flag shall also be half-masted.

32. Her Majesty's Personal Canadian Flag and standards of members of the Royal Family are never half-masted.

33. When foreign flags are flown on bases and stations where foreign personnel are training or serving on permanent duty, they shall be half-masted on the day of the funeral of their head of state or as directed by their national government.

27. Les drapeaux doivent être mis en berne lors d'autres occasions prescrites par le CODN/QGDN et pendant les obsèques d'un militaire ayant lieu dans une unité ou sur un navire donné. Le quartier général de commandement peut aussi ordonner le déploiement en berne des drapeaux. Si l'ordre doit être donné à l'échelle du commandement, il sera donné par le QGDN/CODN afin d'assurer une coordination au sein des FC. Pour des obsèques à terre, les drapeaux doivent être mis en berne lorsque le convoi funèbre quitte l'endroit où le corps a reposé et doivent être hissés après l'écoulement du laps de temps suffisant pour l'enterrement.

28. Tous les drapeaux doivent être mis en berne dans tous les établissements de défense depuis le moment où ils sont hissés jusqu'à 11 h 20, le 11 novembre (Jour du Souvenir).

29. Suite à un ordre de mise en berne des drapeaux pendant toute la journée, ils doivent d'abord être hissés à bloc puis amenés immédiatement et lentement à mi-mât. Au coucher du soleil, il faut les hisser jusqu'au haut du mât, puis les amener. (Ces procédures ne s'appliquent pas lorsque les drapeaux sont en berne en signe de deuil d'un souverain et qu'ils ne sont hissés jusqu'au haut du mât que le jour de proclamation de l'accession au trône d'un nouveau monarque.)

30. Lorsqu'un drapeau est mis en berne, les autres drapeaux de l'ensemble doivent l'être également. Lorsque le pavillon d'un navire CSM est mis en berne, le pavillon de beaupré doit l'être également, le cas échéant. (Sauf indication contraire énoncée au paragraphe 15, section 3, chapitre 14, la position des drapeaux distinctifs déployés sur un mât muni d'une vergue n'est pas modifiée. Le protocole des obsèques en mer est précisé à la section 3.)

31. Lorsqu'ils sont déployés avec le drapeau national, les drapeaux des pays étrangers doivent être également mis en berne.

32. Le drapeau canadien personnel de Sa Majesté et les étendards de la famille royale ne sont jamais mis en berne.

33. Les drapeaux de pays étrangers, déployés dans des bases ou des stations où des militaires de ces pays reçoivent une formation ou sont en affectation permanente, doivent être mis en berne le jour des funérailles du chef d'État de ce pays ou tel qu'indiqué par leur gouvernement national.

CEREMONIAL PARADES AND OCCASIONS

34. Only the following Canadian flags may be carried on parade:

- a. consecrated Colours (see Chapter 5);
- b. official commemorative (Royal) banners (see Section 7, paragraphs 1 and 2);
- c. the National Flag;
- d. the CF Ensign; and
- e. command flags.

35. Branch, field formation, regimental, service battalion and other camp flags shall not be carried on parade.

36. On ceremonial parades, including guards of honour, the National Flag may only be carried if consecrated Colours are not being carried by the unit concerned. Units shall only carry one National Flag. Normally, the National Flag is carried by a senior non-commissioned officer and has no escort, but may be accompanied by an armed escort, if the personnel on parade are armed. The National Flag shall be saluted as for consecrated Colours. The National Flag shall not be dipped or lowered by way of salute or compliment. The CF Ensign or a command flag, as appropriate for the occasion, may be carried with the National Flag.

37. The CF Ensign and command flags may be carried on parade within the following guidelines:

- a. they shall not be carried if consecrated Colours are also being carried by the unit concerned;
- b. they may be paraded with the National Flag;
- c. they may be paraded with guards of honour as noted in Chapter 13, Annex A and A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial; and

PRISE D'ARMES ET CÉRÉMONIES

34. Seuls les drapeaux canadiens suivants peuvent être arborés à l'occasion d'une prise d'armes :

- a. les drapeaux consacrés (voir chapitre 5);
- b. les bannières commémoratives officielles (royales) (voir section 7, paragraphes 1 et 2);
- c. le drapeau national;
- d. le drapeau des FC; et
- e. les drapeaux de commandement.

35. Les drapeaux des branches, des formations en campagne, des régiments, des bataillons des services et les autres drapeaux de camp ne doivent pas être arborés à l'occasion d'une prise d'armes.

36. À l'occasion d'une prise d'armes, ce qui comprend la garde d'honneur, le drapeau national ne peut être porté que si aucun drapeau consacré n'est arboré par l'unité en cause. Une unité ne peut arborer qu'un seul drapeau national. En règle générale, le drapeau national est porté par un sous-officier supérieur qui n'a pas besoin d'une escorte, mais qui peut être accompagné d'une escorte armée si les personnels rassemblées sont armées. Le drapeau national doit être salué de la même manière que les drapeaux consacrés. Le drapeau national ne doit être ni incliné ni abaissé pour le saluer ou lui rendre hommage. Le drapeau des FC ou le drapeau du commandement, selon le cas, peut être porté avec le drapeau national.

37. Le drapeau des FC et les drapeaux de commandement peuvent être arborés à l'occasion d'un rassemblement à condition de respecter les lignes directrices suivantes :

- a. ils ne doivent pas être arborés si des drapeaux consacrés sont aussi arborés par l'unité en cause;
- b. ils peuvent être arborés en même temps que le drapeau national;
- c. ils peuvent être arborés de concert avec les gardes d'honneur conformément à l'annexe A du chapitre 13 et à la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel des exercices et du cérémonial des FC; et

- d. by themselves they are not entitled to, and shall not be attended by, an armed escort – they may have such an escort when accompanying the National Flag if it has an armed escort.

38. Compliments (salutes) shall only be paid to consecrated Colours and the National Flag. They shall not be paid to any other Canadian flag.

39. On combined parades, each separately identified unit or contingent may carry its own set of flags; e.g., for a Remembrance Day parade, a veterans' contingent with Royal Canadian Legion flags, a naval contingent with a National Flag and a Maritime Command Flag, an infantry battalion with its stand of Colours, and a flying squadron with its Standard.

40. On international parades in Canada, only the flags of countries having a contingent involved in the parade shall be carried. The flag of each country shall be carried by its own service personnel in accordance with its own regulations.

BREAKING OF FLAGS

41. Instructions for breaking flags are illustrated in Figure 4-2-6.

OBSOLETE FLAGS

42. Flags of the former Canadian services flown or used prior to the creation of the Canadian Forces in 1968, are not authorized to be used in the CF, except:

- a. camp flags as noted in Section 5; and
- b. flags previously used as a type of distinguishing flag or pennant for regimental appointments.

- d. en tant que tel, ils n'ont pas droit à une escorte armée – ils peuvent en avoir une s'ils sont arborés avec le drapeau national à condition que ce dernier ait lui-même une escorte armée.

38. Les hommages (saluts) ne sont destinés qu'aux drapeaux consacrés et au drapeau national. Les autres drapeaux canadiens ne sont pas visés par cette disposition.

39. À l'occasion d'un rassemblement regroupant plusieurs formations, chaque unité ou contingent identifié distinctement peut arborer son propre ensemble de drapeaux, par exemple un rassemblement du Jour du Souvenir, un contingent d'ancien combattants portant des drapeaux de la Légion royale canadienne, un contingent naval portant le drapeau national et le drapeau de Commandement maritime, un bataillon d'infanterie arborant son ensemble de drapeaux consacrés, un escadron aérien avec son étendard.

40. À l'occasion d'un rassemblement international au Canada, seuls les drapeaux des pays dont un contingent participe au rassemblement doivent être arborés. Le drapeau de chaque pays doit être porté par ses militaires conformément à ses propres règlements.

DRAPEAUX DÉFERLÉS

41. Les instructions visant à déferler les drapeaux sont illustrées à la figure 4-2-6.

DRAPEAUX DÉSUETS

42. Les drapeaux utilisés ou arborés par les anciens services antérieurs à l'unification des FC, en 1968, ne peuvent être arborés dans les FC, exception faite des cas suivants :

- a. les drapeaux de camp (voir section 5); et
- b. les drapeaux ou fanions distinctifs utilisés auparavant comme emblèmes des régiments.

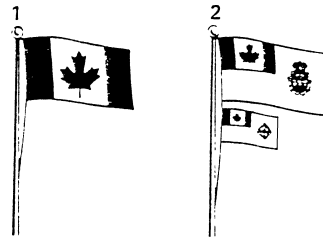
43. The Department of National Defence retains copyright on and reserves permission to fly, use, or show any flag, pennant or banner previously authorized or used by or within any formation of the former Canadian armed services existing until creation of the CF in 1968. Permission must be obtained from NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges) prior to any group, association, or person making use of these flags.

43. Le ministère de la Défense nationale se réserve les droits d'auteur et les droits d'arborer, d'utiliser ou de montrer tout drapeau, tout fanion ou toute bannière autorisé pour toute formation des anciens Services canadiens d'avant la création des FC, en 1968, ou utilisé par l'une de ces formations. Les groupes, associations ou personnes qui désirent utiliser les drapeaux qui n'ont plus cours doivent obtenir l'autorisation du DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC).

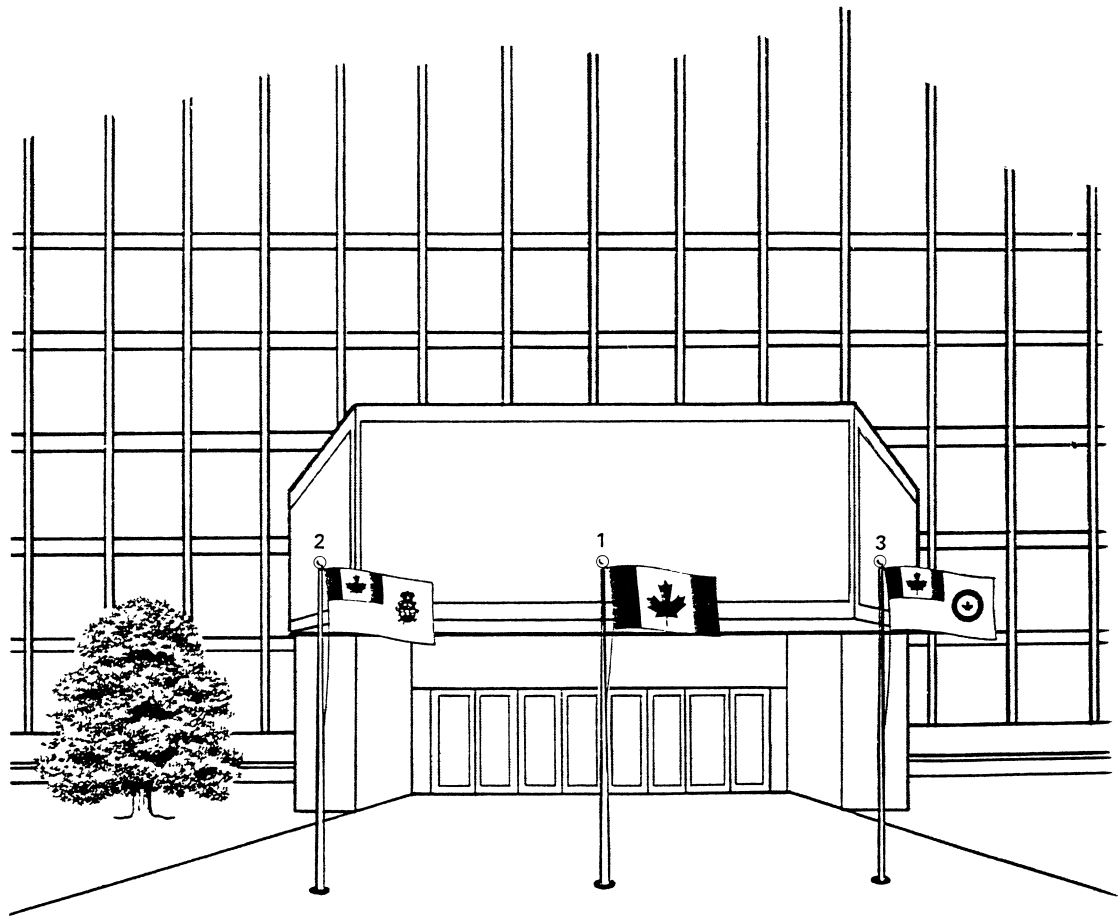
**POSITIONING OF FLAGS ON SINGLE, DOUBLE AND TRIPLE FLAG POLES
POSITIONS DES DRAPEAUX AVEC UN, DEUX OU TROIS MÂTS**



SINGLE FLAGPOLE (AND CDS' Distinguishing Flag)
MÂT UNIQUE (ARBORANT LE DRAPEAU DISTINCTIF DU CED)



DOUBLE FLAGPOLE (WITH OTHER THAN CDS' Distinguishing Flag) AS SEEN BY AN OBSERVER FROM THE FRONT
DEUX MÂTS (ARBORANT UN AUTRE DRAPEAU EN SUS DE CELUI DU DRAPEAU DISTINCTIF DU CED) DU POINT DE VUE D'UN OBSERVATEUR PLACÉ EN FACE DES DRAPEAUX



TRIPLE FLAGPOLE/TROIS MÂTS

YAAD2007

Figure 4-2-1 Positioning of Flags
Figure 4-2-1 Positions des drapeaux

MASTS, YARDARMS AND GAFFS
MÂTS, BOUTS DE VERGUE ET VERGUES

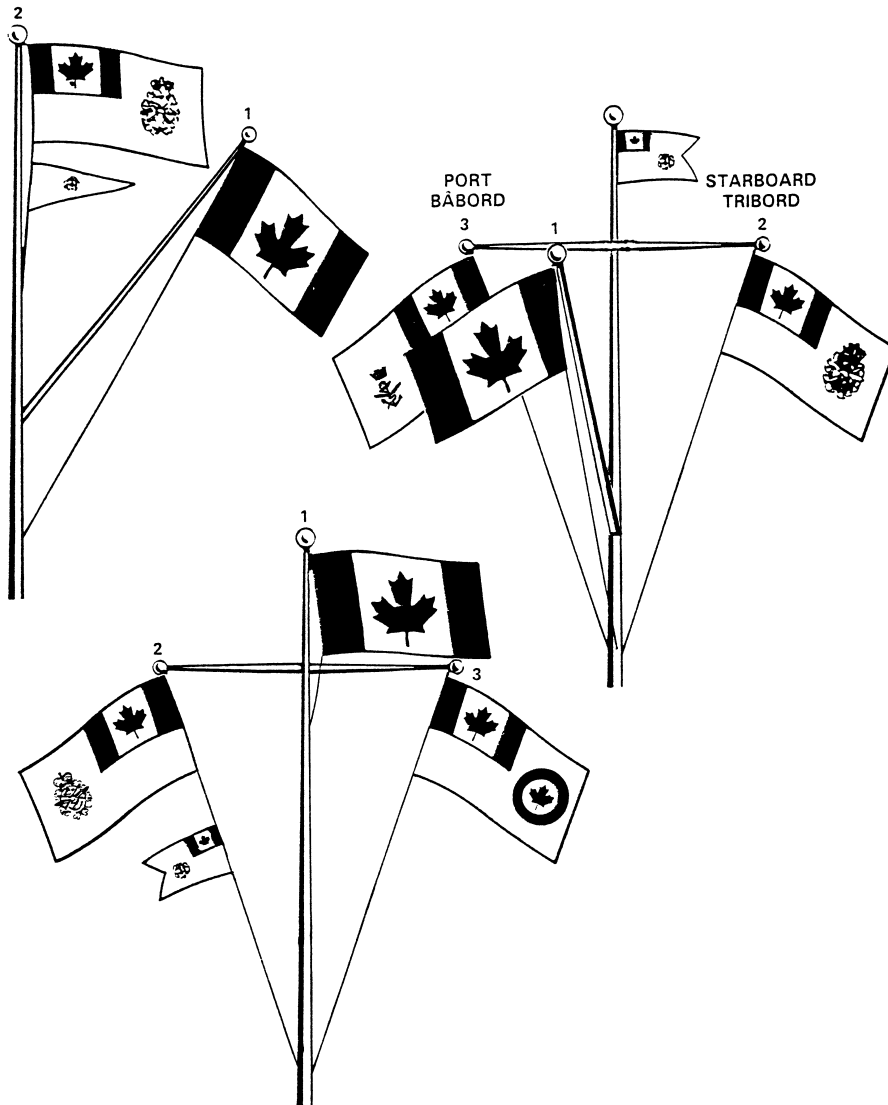


Figure 4-2-2 Positioning of Flags on Masts
Figure 4-2-2 Positions des drapeaux sur les mâts d'un navire

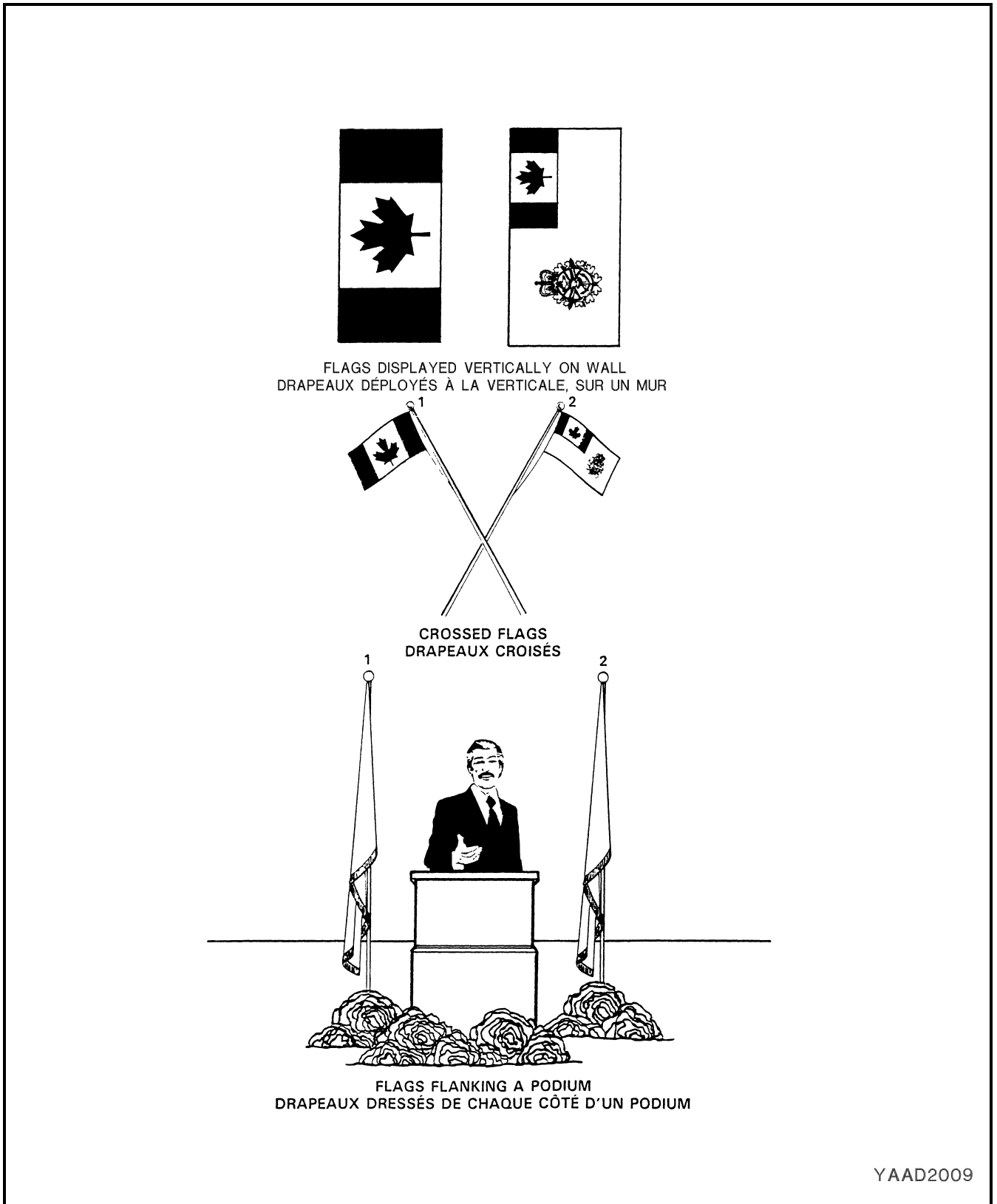
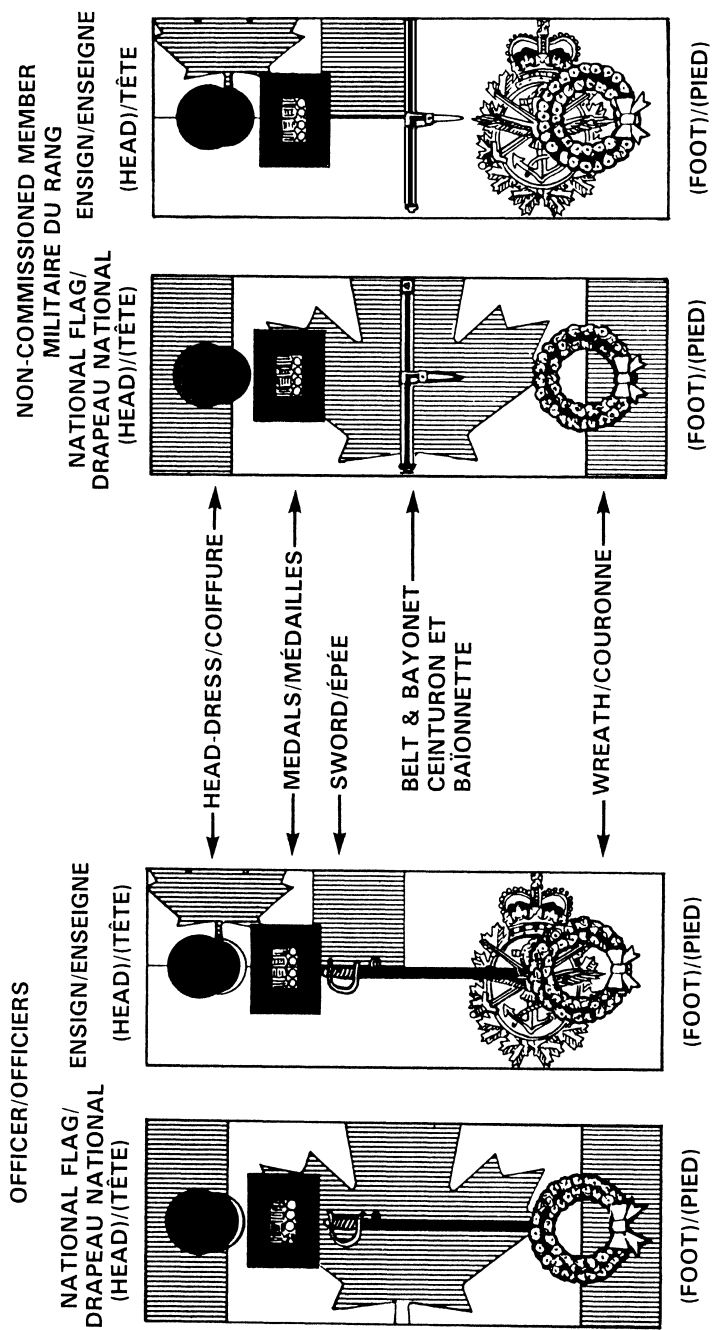
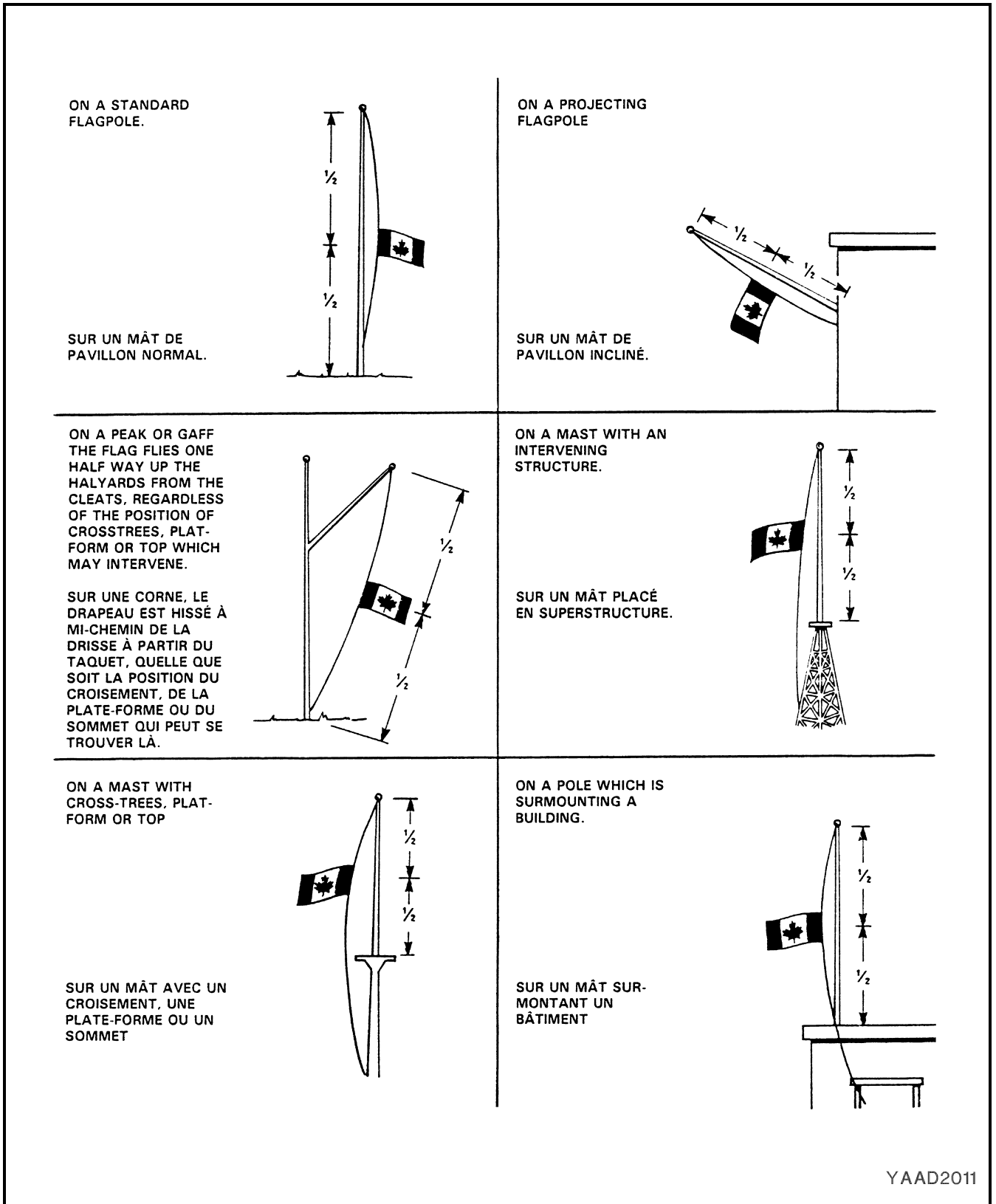


Figure 4-2-3 Positioning of Flags Horizontally or Vertically
Figure 4-2-3 Positions des drapeaux à l'horizontale ou à la verticale



YAAD2010

Figure 4-2-4 Draping of Flag on a Closed Casket
 Figure 4-2-4 Comment placer le drapeau sur un cercueil fermé



YAAD2011

Figure 4-2-5 Half-masting of Flags
 Figure 4-2-5 Mise en berne d'un drapeau

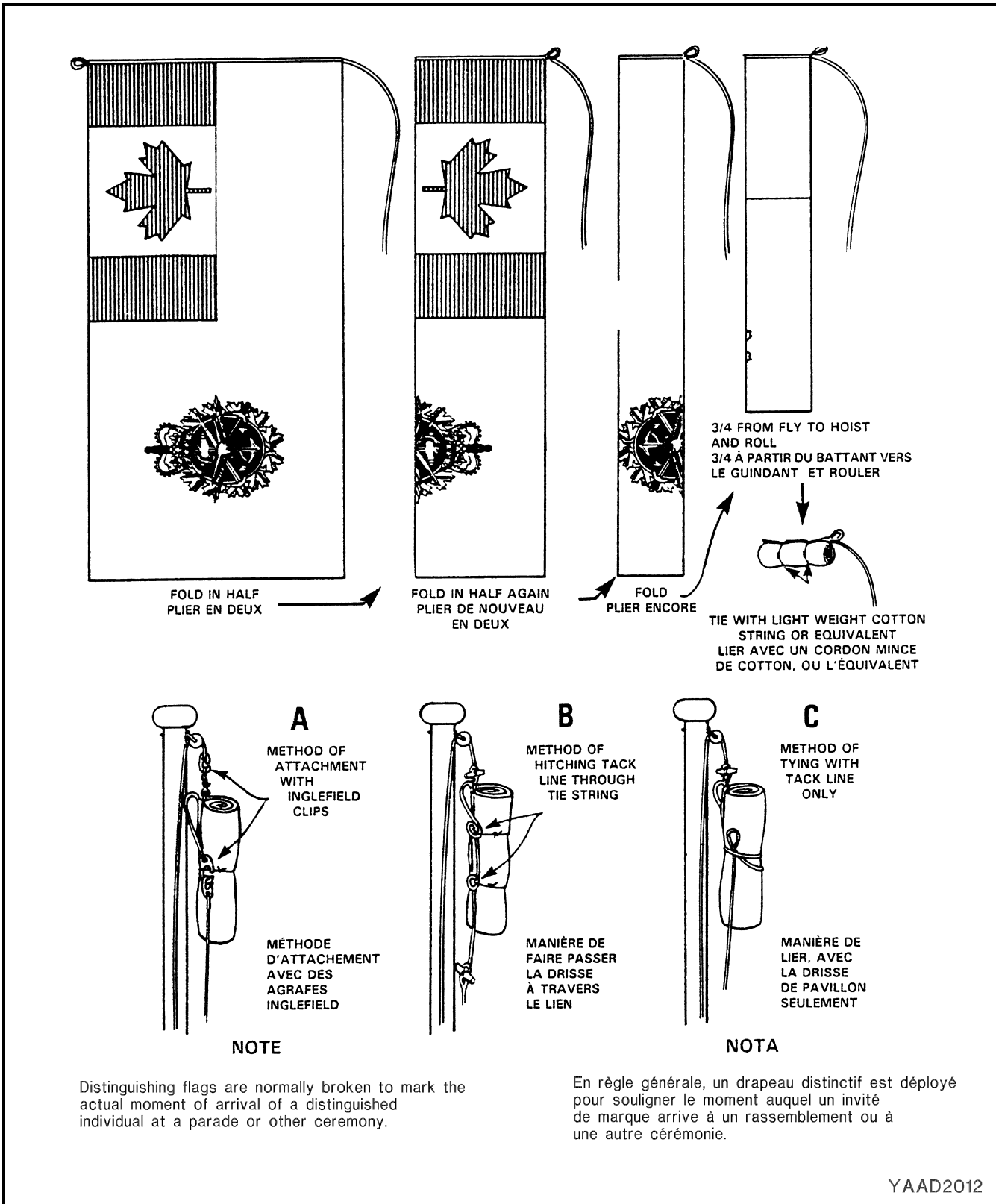


Figure 4-2-6 Preparation of distinguishing Flags for Breaking
Figure 4-2-6 Préparation d'un drapeau distinctif pour déploiement

**SECTION 3
FLAG USAGE AT SEA**

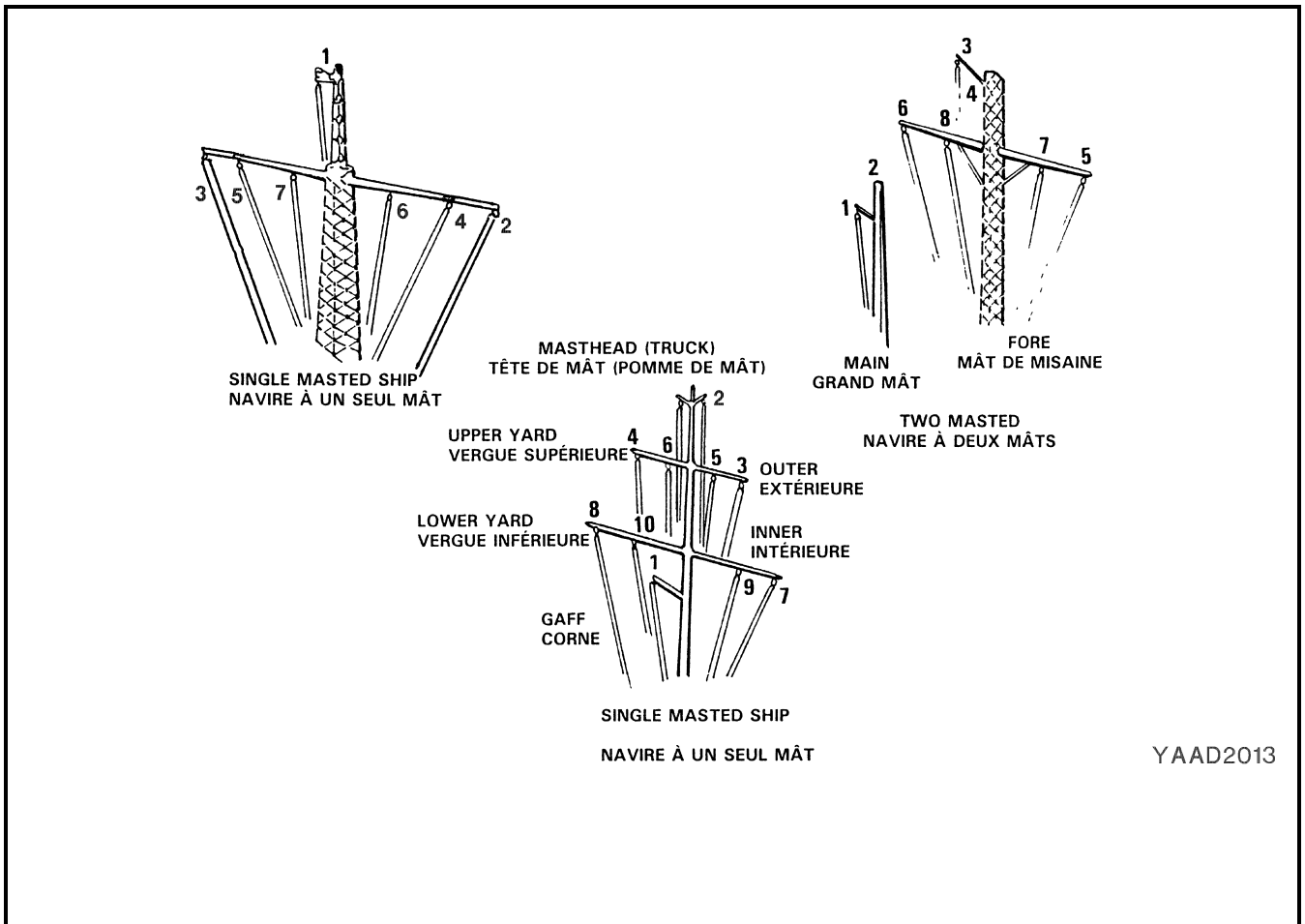
**SECTION 3
UTILISATION D'UN DRAPEAU EN MER**

INTRODUCTION

1. This section describes flags and their usage in ships and boats. Usage on land is described in Section 2.
2. The "superior position" for flags worn by ships means the precedence, in decreasing order, of their position at the main, fore, mizzen, starboard yard and port yard. Destroyers and smaller vessels are single-masted ships. See Figure 4-3-1.

INTRODUCTION

1. La présente section décrit l'utilisation des drapeaux employés dans les navires et les embarcations. L'utilisation des drapeaux sur terre est décrite à la section 2.
2. La position supérieure des drapeaux arborés par les navires signifie la préséance, en ordre décroissant, de leur position au grand mât, au mât de misaine, au mât d'artimon, à la vergue de tribord et à la vergue de bâbord. Les destroyers et les petits bâtiments sont des navires à mât unique. Voir la figure 4-3-1.



YAAD2013

Figure 4-3-1 Superior Positions on Ship Masts
Figure 4-3-1 Positions supérieures aux mâts des navires

SHIP'S ENSIGN

3. The Ship's Ensign of HMC ships and Canadian Forces (CF) auxiliary vessels is the National Flag.

4. HMC ships in commission shall wear the Ship's Ensign:

- a. when in a Canadian port, from colours to sunset;
- b. when underway, at all times by day and by night;
- c. when in foreign ports, according to local regulations; and
- d. during the periods between morning civil twilight and the hoisting of the preparative pennant for colours, and between five minutes after sunset to evening civil twilight, ships lying at anchor, moored or alongside in a port of roadstead shall, on seeing another warship underway, irrespective of nationality, hoist the Ship's Ensign. It shall be hauled down when any of the following occurs:
 - (1) the warship is no longer in sight or anchors, moors or goes alongside (i.e., ceases to be underway),
 - (2) the preparative pennant is hoisted for colours, or
 - (3) evening civil twilight.

5. Ships' Ensigns worn in accordance with subparagraphs 4b and 4d shall be hauled down when the preparative pennant is hoisted for the ceremony of colours. Such ships shall hoist their ensigns five minutes after sunset if a ship is underway.

6. The Ship's Ensign shall be worn at the ensign staff when at anchor, moored or alongside unless circumstances dictate that the ensign staff be struck (e.g., for helicopter flight operations). It shall be shifted between the harbour and sea positions simultaneously with the last and first lines, and with the lowering/hoisting of the Naval Jack. In the sea position, it shall be worn in the following order:

PAVILLONS DES NAVIRES

3. Le pavillon des navires CSM et des navires auxiliaires des Forces canadiennes (FC) est le drapeau national.

4. Les navires CSM en service doivent arborer leur pavillon :

- a. lorsqu'ils sont dans un port canadien, depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil;
- b. lorsqu'ils naviguent, en tout temps la nuit et le jour;
- c. lorsqu'ils sont dans un port étranger, selon les règles du pays; et
- d. au cours de la période s'écoulant entre l'aube civile et le moment de hissage du fanion annonçant la cérémonie du salut aux couleurs et au cours de la période de cinq minutes s'écoulant entre le coucher du soleil et le crépuscule civil, les navires à l'ancre, au mouillage, au port ou en rade doivent hisser leur pavillon si un autre navire de guerre est en vue, quelle que soit sa nationalité. Le pavillon doit être amené dans les circonstances suivantes :
 - (1) si le navire de guerre n'est plus en vue ou jette l'ancre, mouille ou accoste (c'est-à-dire qu'il cesse de naviguer),
 - (2) si le fanion est hissé en vue de la cérémonie du salut aux couleurs, ou
 - (3) au moment du crépuscule civil.

5. Le pavillon d'un navire arboré conformément aux sous-paragraphes 4b et 4d doit être amené lorsque le fanion est hissé pour la cérémonie du salut aux couleurs. Le navire doit hisser son pavillon cinq minutes après le coucher du soleil s'il est en mer.

6. Un navire doit arborer son pavillon au mât prévu à cette fin s'il est à l'ancre, s'il mouille ou qu'il est accosté, à moins qu'en raison de circonstances particulières, le mât de pavillon ait été enlevé (par exemple pour permettre les opérations hélicoptérées). Le pavillon doit être hissé à sa position mer ou à sa position port en même temps que la dernière et la première amarres et au moment même où le pavillon de beaupré est hissé ou amené. En position mer, le pavillon doit être arboré selon l'ordre suivant :

- | | |
|--|--|
| <p>a. in ships with more than one mast, at a small gaff fitted on the main mast;</p> <p>b. in ships with one mast, at a suitable position on that mast or at a staff on the after-superstructure;</p> <p>c. in replenishment vessels (AORs), at a small gaff fitted on the mast on the forward superstructure; and</p> <p>d. in special circumstances, at the discretion of a ship's commanding officer or the senior officer of ships in company.</p> | <p>a. dans un navire ayant plus d'un mât, à la petite corne du grand mât;</p> <p>b. dans un navire ayant un seul mât, à une position appropriée sur ce mât ou à un mât de la superstructure arrière;</p> <p>c. dans un navire ravitailleur (AOR), à la petite corne du mât de la superstructure avant; et</p> <p>d. dans des circonstances spéciales, selon la décision du commandant du navire ou de l'officier le plus haut gradé des navires qui l'accompagnent.</p> |
| <p>7. Commanders shall ensure uniformity in the wearing of colours, particularly among ships of the same class.</p> | <p>7. Le commandant doit s'assurer de l'uniformité des couleurs, notamment parmi les navires de la même classe.</p> |
| <p>8. The Ship's Ensign shall be worn at half-mast on all occasions and in any waters when:</p> <p>a. a body is being conveyed in a boat; or</p> <p>b. ship's colours are at half-mast.</p> | <p>8. Le pavillon doit être mis en berne chaque fois que :</p> <p>a. le navire transporte une dépouille mortelle; ou</p> <p>b. les couleurs du navire sont en berne.</p> |
| <p>9. Wearing Ship's Ensign in Boats.</p> <p>a. Boats belonging to HMC ships shall wear the Ship's Ensign:</p> <p>(1) from colours to sunset when ships are dressed either overall or with mast-head flags only,</p> <p>(2) in territorial waters of other nations at all times when away from their ships, and</p> <p>(3) on all occasions when going alongside a warship of another nation.</p> <p>b. Boats under sail shall wear an Ensign in accordance with sub-paragraph a. or when conveying a body. The Ensign is to be flown in a prominent position, and, in the case of a service whaler, the Ensign shall be lashed to the top of the mizzen mast.</p> | <p>9. Arborer le pavillon du navire sur les embarcations de celui-ci.</p> <p>a. Une embarcation appartenant à un navire CSM doit arborer le pavillon de celui-ci :</p> <p>(1) de la cérémonie du salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil lorsque le navire est pavoisé ou que seul le grand mât arbore des drapeaux,</p> <p>(2) en tout temps, lorsqu'elle sillonne les eaux territoriales d'un autre pays, et</p> <p>(3) en tout temps, lorsqu'elle s'amarré à un navire de guerre étranger.</p> <p>b. Un voilier doit arborer un pavillon conformément à l'alinéa a. ci-dessus ou lorsqu'il transporte une dépouille mortelle. Le pavillon doit être bien vue. S'il s'agit d'une baleinière militaire, le pavillon doit être déployé à la tête du mât d'artimon.</p> |
| <p>10. Salutes.</p> <p>a. It is customary for the National Flag, if available, to be broken at the appropriate masthead by other Commonwealth and foreign ships of war when:</p> | <p>10. Saluts.</p> <p>a. Habituellement, les navires de guerre des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers déploient, le cas échéant, le drapeau national du Canada à la tête de mât appropriée lorsque :</p> |

- (1) salutes are exchanged with Canadian ships of war, forts or batteries, and
- (2) salutes to senior Canadian officers and personal salutes are fired.

b. HMC ships shall not dip their Ship's Ensign to any vessel unless the vessel first dips her ensign to them. As there is no regulation whereby a merchant vessel is required to dip her ensign to a man-of-war, this practice is an act of custom and courtesy rather than a rule. Ships shall return all salutes promptly.

11. **Dressing.** The National Flag (as a flag, in addition to the Ship's Ensign) shall be worn when HMC ships are dressed, except that it shall not displace a distinguishing flag or commissioning pennant.

CANADIAN FORCES JACKS

12. Two jacks are authorized for use within the CF:
- a. the Canadian Naval Jack, which is also the Maritime Command Flag (see Figure 4-3-2); and
 - b. the CF Auxiliary Vessels Jack (see Figure 4-3-3).

13. They shall be worn at the jack staff or bow of a vessel; the Naval Jack on HMC ships, and the Auxiliary Vessels Jack on auxiliary vessels of the CF.

14. A jack shall be worn by HMC ships and vessels:
- a. at anchor or alongside, from colours until sunset;
 - b. when underway and dressed with masthead flags;

- (1) des saluts sont échangés avec des navires de guerre, des batteries ou des forts canadiens, et
- (2) des salves personnelles ou des salves pour honorer des officiers supérieurs des Forces canadiennes sont tirées.

b. Un navire CSM ne doit saluer le premier aucun autre navire en baissant son pavillon; il doit attendre que l'autre bâtiment le fasse. Étant donné qu'il n'existe aucun règlement obligeant un navire marchand à incliner son pavillon devant un navire de guerre, ce salut est une coutume et un geste de courtoisie plutôt qu'une règle. Tout navire doit rendre un salut promptement.

11. **Pavoisement.** Un navire CSM doit arborer le drapeau national (s'il est utilisé comme drapeau en plus du pavillon du navire). Toutefois, ce drapeau ne déplace pas un drapeau distinctif ou un fanion de mise en service.

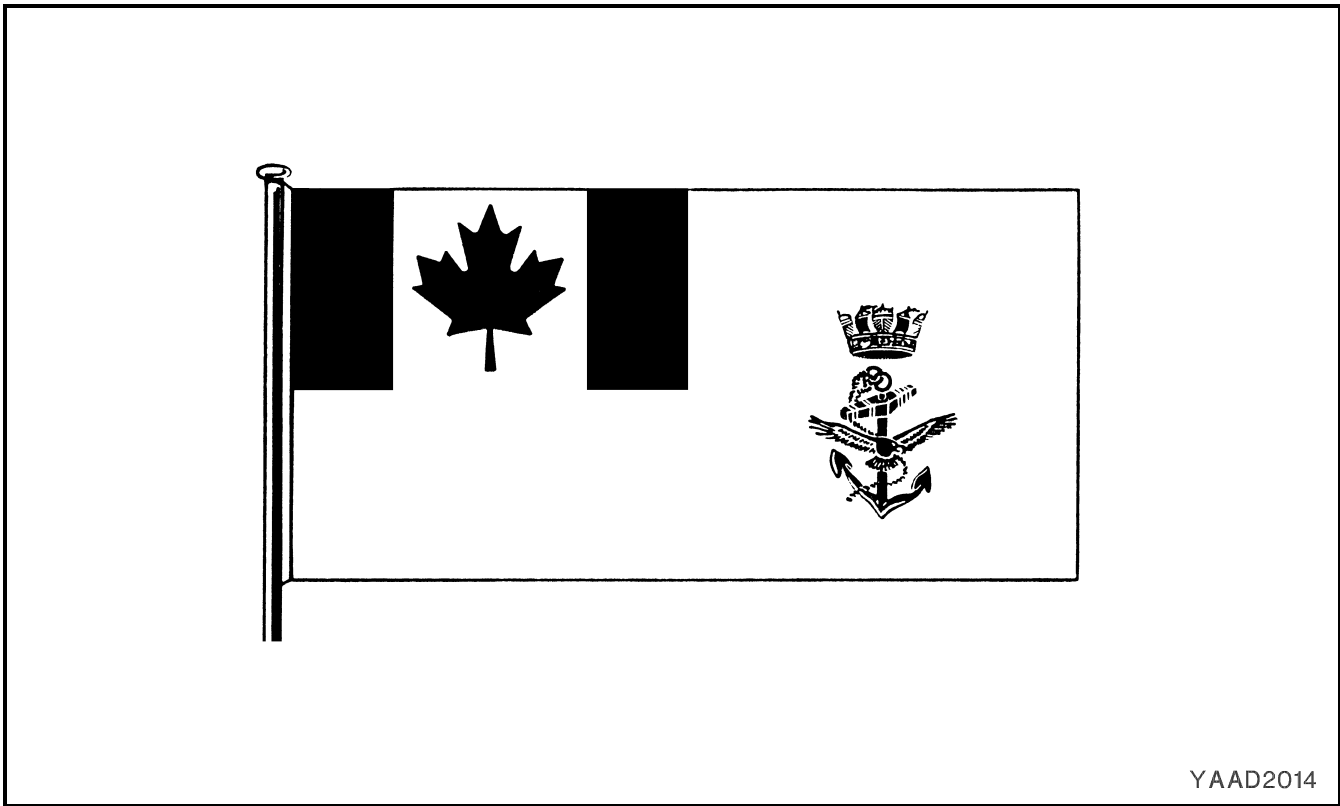
PAVILLONS DE BEAUPRÉ DES FORCES CANADIENNES

12. Les FC utilisent les deux pavillons de beaupré réglementaires suivants :
- a. le pavillon de beaupré de la marine canadienne, qui est aussi celui du Commandement maritime (voir la figure 4-3-2); et
 - b. le pavillon de beaupré des navires auxiliaires des FC (voir la figure 4-3-3).

13. Ils doivent être hissés au mât de beaupré ou arborés à la proue d'un navire. Le pavillon de beaupré doit être arboré par les navires CSM et le pavillon de beaupré des navires auxiliaires par ces bâtiments des FC.

14. Le pavillon de beaupré doit être arboré par les navires CSM et les autres bâtiments :
- a. à l'ancre ou au quai, depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil;
 - b. lorsqu'ils sont en mer et qu'ils arborent le petit pavois;

- c. both day and night when underway while wearing, or escorting another ship of war or merchant vessel wearing:
- (1) the Queen's Personal Canadian Flag or a Royal Standard,
 - (2) a foreign Royal or Imperial Standard,
 - (3) the flag of a head of state, or
 - (4) the personal flag of the Governor-General of Canada, and
- d. at all ship launchings (see paragraphs 43 to 46).
15. A jack shall not be worn by ships or vessels in dock, refit or out of routine, except on the occasion of "dressing ship" (see paragraphs 26 and 34); nor by ships and vessels which have been commissioned, but have not been officially accepted.
16. The Naval Jack, as the Maritime Command Flag, may be paraded ashore within the guidelines established for command flags in Sections 2 and 6.
17. Compliments shall not be paid to a jack.
- c. le jour et la nuit lorsqu'ils sont en mer et qu'ils arborent ou qu'ils escortent un navire de guerre ou de la marine marchande arborant :
- (1) le drapeau canadien personnel de la Reine ou un étendard royal,
 - (2) un étendard royal ou impérial étranger,
 - (3) le drapeau d'un chef d'État, ou
 - (4) le drapeau personnel du Gouverneur général du Canada, et
- d. à tout lancement de navire (voir les paragraphes 43 à 46).
15. Le pavillon de beaupré ne doit pas être arboré par les navires ou les autres bâtiments en cale sèche, en radoub ou hors de service, sauf dans les occasions où il faut pavoiser (voir les paragraphes 26 et 34), ou par les navires et les autres bâtiments qui ont été mis en service, mais qui n'ont pas été officiellement acceptés.
16. Le pavillon de beaupré peut être arboré comme le drapeau du Commandement maritime dans les rassemblements à terre selon les lignes directrices établies pour les drapeaux de commandements aux sections 2 et 6.
17. Aucun témoignage extérieur de respect n'est rendu au pavillon de beaupré.



YAAD2014

Figure 4-3-2 CF Naval Jack (Maritime Command Camp Flag)
Figure 4-3-2 Le pavillon de beaupré de la marine canadienne (drapeau de camp du commandement maritime)



YAAD2015

Figure 4-3-3 CF Auxiliary Vessels Jack
Figure 4-3-3 Pavillon de beaupré des navires auxiliaires des FC

THE QUEEN'S PERSONAL CANADIAN FLAG

18. When the Sovereign embarks in a ship, the Queen's Personal Canadian Flag (see Chapter 14, Section 2) shall be broken, with other flags, as follows:

- a. the Queen's Personal Canadian Flag at the main, the National Flag at the fore, and the Royal Union Flag at the mizzen;
- b. in ships with two masts, the Queen's Personal Canadian Flag at the main, the National Flag at the fore, and the Royal Union Flag at the foremast starboard yard; and
- c. in single-masted ships, the Queen's Personal Canadian Flag at the masthead, the National Flag at the starboard yard, and the Royal Union Flag at the port yard.

19. When the Sovereign goes on board a ship for a short visit, the Queen's Personal Canadian Flag shall be broken at the masthead (the National Flag and Royal Union Flag are not broken).

20. When the Sovereign is being transported by boat, her Personal Canadian Flag shall be flown as prescribed in Chapter 14.

THE GOVERNOR GENERAL'S FLAG AND A LIEUTENANT GOVERNOR'S FLAG

21. Unless the Sovereign is also present at the same time, when the Governor-General embarks in a ship, the Governor-General's Flag (see Chapter 14) shall be displayed at the main and the National Flag at the fore; in single-masted ships the Governor-General's Flag only shall be displayed at the masthead. In similar circumstances, the flag of a Lieutenant-Governor, within his or her sphere of jurisdiction, shall be similarly displayed.

22. When the Governor-General is being transported by boat, the Governor-General's Flag shall be flown as prescribed in Chapter 14. The flag of a Lieutenant-Governor shall be similarly displayed.

DRAPEAU CANADIEN PERSONNEL DE LA REINE

18. Lorsque la Souveraine voyage à bord d'un navire, son drapeau canadien personnel doit être déployé (voir section 2, chapitre 14) en même temps que les autres drapeaux, comme il est précisé ci-dessous :

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine au grand mât, le drapeau national au mât de misaine et le drapeau de l'Union royale au mât d'artimon;
- b. sur un navire à deux mâts, le drapeau canadien personnel de la Reine au grand mât, le drapeau national au mât de misaine et le drapeau de l'Union royale à la vergue de tribord du mât de misaine; et
- c. sur un navire à mât unique, le drapeau canadien personnel de la Reine à la tête du mât, le drapeau national à la vergue de tribord et le drapeau de l'Union royale à la vergue de bâbord.

19. Lorsque la Souveraine fait une courte visite à bord d'un navire, son drapeau canadien personnel doit être déployé à la tête du mât (le drapeau national et le drapeau de l'Union royale ne le sont pas).

20. Lorsque la Souveraine se déplace à bord d'une embarcation, son drapeau canadien personnel doit être déployé conformément à au chapitre 14.

DRAPEAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET D'UN LIEUTENANT-GOUVERNEUR

21. Lorsque le Gouverneur général se déplace à bord d'un navire, son drapeau (voir le chapitre 14) est déployé au grand mât, sauf si la Souveraine est aussi présente, et le drapeau national au mât de misaine. Seul le drapeau du Gouverneur général est arboré à la tête du mât sur un navire à mât unique. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur, dans les limites de son territoire, doit être déployé, de la même façon dans des circonstances similaires.

22. Lorsque le Gouverneur général se déplace dans une embarcation, son drapeau est déployé conformément au chapitre 14. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur reçoit le même traitement.

DISTINGUISHING FLAGS AND PENNANTS

23. In ships, distinguishing flags and pennants (see Chapter 14) shall be flown by day and by night and be illuminated.

- a. The Chief of the Defence Staff's (CDS) distinguishing flag, when he is embarked in his official capacity, shall be worn at the main or only mast, and displaces all other military distinguishing flags and pennants.
- b. The distinguishing flag of a vice-admiral or lieutenant-general at National Defence Headquarters shall, when he is embarked in an official capacity, be worn at the main mast, and displaces all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS and those denoting command.
- c. Other distinguishing flags and pennants shall be worn:
 - (1) for a vice-admiral or lieutenant-general in command of a command, at the main,
 - (2) for all other general and flag officers, including vice-admirals and lieutenant-generals not commanding a command, at the fore, and
 - (3) for a distinguishing pennant, at the main or other suitable position where it will fly clear.

24. The commissioning pennant (sometimes called a captain's pennant or masthead pennant) worn by HMC ships in commission is considered a pennant-of-command and is noted as a distinguishing pennant in Chapter 14.

25. The long "paying-off" pennant is not an official flag, but, by long tradition, may be flown on HMC ships in accordance with established custom. It is a longer and locally-made version of the commissioning pennant.

DRAPEAUX ET FANIONS DISTINCTIFS

23. Les drapeaux et les fanions distinctifs (voir le chapitre 14) doivent être arborés nuit et jour sur un navire et doivent être illuminés.

- a. Lorsque le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) est présent à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions, son drapeau distinctif doit être arboré au grand mât ou à l'unique mât et déplace tous les autres drapeaux et fanions militaires distinctifs.
- b. Lorsqu'un vice-amiral ou un lieutenant-général du Quartier général de la Défense nationale est présent à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions, son drapeau distinctif doit être arboré au grand mât et déplace tous les autres drapeaux et fanions militaires distinctifs, sauf celui du CEMD et ceux qui dénotent le commandement.
- c. D'autres drapeaux et fanions distinctifs doivent être arborés :
 - (1) au grand mât pour un vice-amiral ou un lieutenant-général, chef d'un commandement,
 - (2) au mât de misaine pour tous les autres drapeaux des officiers généraux, y compris les vice-amiraux et les lieutenant-général ne commandant pas, et
 - (3) au grand mât ou dans toute position où il sera déployé dans toute son envergure, s'il s'agit d'un fanion distinctif.

24. Le fanion de mise en service (appelé parfois fanion du capitaine ou fanion de tête de mât) arboré par les navires CSM est considéré comme un fanion de commandement et figure comme fanion distinctif au chapitre 14.

25. Le long fanion de fin de service n'est pas officiel mais, en raison d'une ancienne tradition, il peut être arboré sur les navires CSM conformément aux coutumes établies. Il s'agit d'une version plus longue du fanion de mise en service adaptée aux circonstances.

DRESSING SHIPS

26. Except as prescribed in paragraphs 27 and 28, and unless otherwise directed, ships in port shall dress overall from colours to sunset, on the anniversaries of:

- a. the accession of the reigning Sovereign (6 February);
- b. Flag Day (15 February);
- c. the actual birthday of the reigning Sovereign (21 April);
- d. Battle of Atlantic Sunday (First Sunday in May);
- e. Anniversary of Royal Assent to the Naval Service act of Canada, (04 May);
- f. the official birthday of the reigning Sovereign (celebrated in Canada on the Monday immediately preceding 25 May);
- g. the coronation of the reigning Sovereign (2 June);
- h. the birthday of the consort of the reigning Sovereign (10 June);
- i. Canada Day (1 July); and
- j. the birthday of Her Majesty Queen Elizabeth, the Queen Mother (4 August).

27. Ships in Commonwealth ports, other than Canadian ports, on the anniversary of the actual birthday of the Sovereign, where official celebrations are not held ashore, shall dress with masthead flags only, and only while the Royal Salute is being fired.

28. On the day proclaimed in Canada as the official birthday of the Sovereign, ships:

- a. in Canadian ports shall dress overall;
- b. in other Commonwealth ports shall dress only if the date coincides with that proclaimed by the Commonwealth country, territory or protectorate; and

PAVOISEMENT DES NAVIRES

26. Exception faite des dispositions des paragraphes 27 et 28 et sauf indication contraire, les navires au port doivent arborer le grand pavois depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil pour marquer :

- a. l'anniversaire de l'accession au trône de la Souveraine régnante (6 février);
- b. le Jour du drapeau (15 février);
- c. l'anniversaire de naissance réel de la Souveraine régnante (21 avril);
- d. le dimanche de la bataille de l'Atlantique (premier dimanche de mai);
- e. Anniversaire de l'octroi de la sanction royale à la Loi du service naval du Canada (4 mai);
- f. l'anniversaire de naissance officiel de la Souveraine régnante (célébré au Canada le lundi précédant le 25 mai);
- g. l'anniversaire du couronnement de la Souveraine régnante (2 juin);
- h. l'anniversaire de naissance du prince consort de la Souveraine régnante (10 juin);
- i. la Fête du Canada (1^{er} juillet); et
- j. l'anniversaire de naissance de Sa Majesté la Reine Elizabeth, la reine mère (4 août).

27. Les navires se trouvant dans les ports du Commonwealth, à l'étranger, le jour de l'anniversaire de naissance réel de la Souveraine, ne doivent arborer que le petit pavois et seulement lors du tir de la salve du salut royal, si aucune cérémonie officielle n'a lieu à terre.

28. Le jour proclamé au Canada comme l'anniversaire officiel de la Souveraine, les navires :

- a. doivent arborer le grand pavois dans les ports du Canada;
- b. dans les autres pays du Commonwealth, ne doivent pavaiser que si la date coïncide avec celle proclamée par le pays, le territoire ou le protectorat du Commonwealth; et

- c. in ports of nations outside the Commonwealth where an official celebration is to be held on shore, shall dress overall, if a celebration is not held on shore, they shall neither dress overall nor dress with masthead flags.
29. In Commonwealth ports where the official celebration of the birthday of the Sovereign is held on a date other than that proclaimed, ships shall dress overall on the date adopted for the celebration.
30. The senior officer present may order ships to dress overall on the occasion of important military or civil functions when it is considered in the best interest of the CF.
31. On the Anniversary of the Statute of Westminster (11 December), ships within Canadian waters shall dress from colours to sunset with masthead flags only.
32. When an anniversary for dressing ships falls on a Sunday, ships shall be dressed on that day. If the salute is deferred to the following day, ships shall dress with appropriate masthead flags while the salute is being fired.
33. On the occasions listed in paragraph 26, ships underway in the vicinity of an anchorage or port shall dress with masthead flags and jack.
34. On all occasions when ships are dressed, ships in dock, in refit or out of routine shall dress with masthead flags only (with the jack at the jackstaff) unless otherwise ordered.
35. Ships proceeding to sea prior to 1000 hours and entering or returning to harbour after 1500 hours shall dress with masthead flags only.
36. Ships proceeding to sea or entering or returning to harbour other than those referred to in paragraph 35 shall, unless otherwise ordered, undress one hour before departure and dress overall one-half hour after arrival.
- c. doivent arborer le grand pavois dans les ports des pays ne faisant pas partie du Commonwealth où une cérémonie officielle doit avoir lieu à terre; s'il n'y a pas de cérémonie à terre, ils ne doivent arborer ni le grand ni le petit pavois.
29. Dans les ports du Commonwealth où l'anniversaire de la Souveraine est célébré à une date autre que la date proclamée, les navires doivent arborer le grand pavois à la date fixée pour la célébration.
30. L'officier le plus élevé en grade peut donner l'ordre aux navires d'arborer le grand pavois à l'occasion d'importantes cérémonies militaires ou civiles lorsqu'il estime que c'est au mieux des intérêts des FC.
31. À l'anniversaire du Statut de Westminster (11 décembre), les navires présents dans les eaux canadiennes doivent arborer uniquement le petit pavois depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil.
32. Lorsqu'un anniversaire pour lequel les navires doivent pavaiser tombe un dimanche, on doit pavaiser ce jour-là. Si le salut est reporté au jour suivant, les navires doivent arborer le petit pavois pendant les salves d'artillerie.
33. À l'occasion des anniversaires indiqués au paragraphe 26, les navires qui naviguent près d'un mouillage ou d'un port doivent arborer le petit pavois et le pavillon de beaupré.
34. Sauf indication contraire, les navires qui se trouvent en cale sèche, au radoub ou hors de service doivent arborer seulement le petit pavois (avec le pavillon de beaupré).
35. Les navires qui prennent le large avant 10 h et qui entrent ou qui reviennent au port après 15 h ne doivent arborer que le petit pavois.
36. Sauf indication contraire, les navires qui prennent le large ou encore qui entrent ou qui reviennent au port, sauf ceux mentionnés au paragraphe 35, doivent amener leur pavois une heure avant le départ ou l'arborer une demi-heure après l'arrivée.

37. Ships shall dress with masthead flags when the senior officer present considers it inexpedient to dress overall due to weather or other reasons. A ship having the radio guard and ships not fitted with dressing lines shall dress with masthead flags only.

38. Ships shall be dressed with masthead flags when escorting a ship of war or merchant vessel wearing:

- a. the Queen's Personal Canadian Flag or a Royal Standard,
- b. a foreign Royal or Imperial Standard (see Note below),
- c. the flag of a Head of State (see Note below),
- d. the flag of the Governor-General of Canada, or
- e. the flag of a Lieutenant-Governor of a Province.

NOTE

Although many foreign Heads of State have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a Head of State visit.

39. Ships shall be dressed in harbour by order of the senior officer present:

- a. when in the presence of any ship on which the flags listed in paragraph 38 are flying, on occasions of visits from the personages concerned; and
- b. when in the presence of ships of war of another nation or in the waters of another nation, on ceremonial occasions of the nation concerned.

40. When a ship is dressed in honour of a personage or on a ceremonial anniversary, the National Flag shall be worn as follows:

37. Les navires doivent arborer le petit pavois lorsque l'officier le plus haut gradé à bord estime qu'il n'est pas pratique d'arborer le grand pavois en raison du temps ou pour toute autre raison. Le navire assurant la veille radio et les navires qui n'ont pas de cordages de pavoisement doivent arborer le petit pavois.

38. Les navires doivent hisser le petit pavois lorsqu'ils escortent un navire de guerre ou un bâtiment de la marine marchande arborant :

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine ou un étendard royal;
- b. un étendard royal ou impérial étranger (voir le nota ci-dessous);
- c. le drapeau d'un chef d'État (voir le nota ci-dessous);
- d. le drapeau du Gouverneur général du Canada; ou
- e. le drapeau d'un lieutenant gouverneur d'une province.

NOTA

Bien que de nombreux chefs d'État étrangers ont leur propres drapeaux et étendards, seulement le drapeau national d'un pays étranger est déployé lors de la visite du chef d'État de ce pays.

39. Sur l'ordre de l'officier supérieur à bord, les navires dans les ports sont pavoisés :

- a. en présence de tout navire arborant les drapeaux mentionnés au paragraphe 38, à l'occasion de la visite de l'un des dignitaires en question; et
- b. en présence des navires de guerre d'un autre pays, ou dans les eaux d'un autre pays, à l'occasion de cérémonies s'y déroulant.

40. Lorsqu'un navire est pavoisé en l'honneur d'un dignitaire ou à l'occasion de la célébration d'un anniversaire, le drapeau national doit être arboré conformément aux instructions suivantes :

- a. ships wearing a distinguishing flag:
 - (1) ships with two or more masts shall wear the National Flag at the unoccupied masts, and
 - (2) single-masted ships shall not wear the National Flag; and
- b. ships not wearing a distinguishing flag shall wear the National Flag at each mast.

41. When a ship is dressed in honour of another nation, the National Flag shall be worn as follows.

- a. Single-masted ships wearing a Royal Standard, or Governor-General's Flag or distinguishing flag or pennant, shall wear the ensign of the other nation alongside the standard or flag. Other single-masted ships shall wear the ensign of the other nation alone.
- b. Two-masted ships wearing a Royal Standard, or Governor-General's Flag or distinguishing flag or pennant, shall wear the ensign of the other nation at the fore. Other two-masted ships shall wear the ensign of the other nation at the main and the National Flag at the fore.

42. Ships that do not possess the appropriate foreign ensign shall wear the Canadian National Flag on the occasions listed in paragraph 41.

LAUNCHING, NAMING AND COMMISSIONING SHIPS

43. When a ship is to be launched and there is no naming ceremony, the Ship's Ensign and Jack together with a separate National Flag at the masthead shall be worn between 0800 hours and sunset.

44. At launching of ships at which there is a naming ceremony, the Ship's Ensign and Jack shall be hoisted simultaneously and the National Flag broken at the masthead at the moment of naming. These flags shall be lowered at sunset.

- a. à bord d'un navire portant un pavillon distinctif :
 - (1) les navires qui ont au moins deux mâts doivent hisser le drapeau national au mât inoccupé, et
 - (2) les navires qui ont un seul mât ne doivent pas hisser le drapeau national; et
- b. les navires qui n'ont pas de pavillon distinctif doivent hisser le drapeau national à chaque mât.

41. Lorsqu'un navire est pavoisé en l'honneur d'un dignitaire ou à l'occasion de la célébration d'un anniversaire d'un autre pays, le drapeau national doit être arboré conformément aux règles suivantes.

- a. Un navire à un seul mât qui arbore un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou un fanion distinctif doit hisser le pavillon de l'autre pays à côté de l'étendard ou du drapeau. Les autres navires à un seul mât ne doivent arborer que le pavillon de l'autre pays.
- b. Un navire à deux mâts qui arbore un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou un fanion distinctif doit hisser le pavillon de l'autre pays au mât de misaine. Les autres navires à deux mâts doivent arborer le pavillon du pays en cause au grand mât et le drapeau national au mât de misaine.

42. Les navires qui n'ont pas le pavillon étranger approprié doivent arborer le drapeau national dans les occasions énumérées au paragraphe 41.

LANCEMENT, BAPTÊME ET MISE EN SERVICE DES NAVIRES

43. Lorsqu'un navire doit être lancé sans cérémonie de baptême, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré, de même que le drapeau national en tête de mât, doivent être arborés entre 8 h et le coucher du soleil.

44. Lorsqu'une cérémonie de baptême est prévue pour le lancement d'un navire, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être hissés en même temps et le drapeau national déployé en tête de mât au moment du baptême. Ces pavillons doivent être amenés au coucher du soleil.

45. At a commissioning, or a naming and commissioning ceremony, the Ship's Ensign and Jack shall be hoisted and the masthead pennant broken at the moment of commissioning or naming.

46. Where a ship is commissioned before the official acceptance, the normal procedure as prescribed in paragraph 43 shall be followed on the day of commissioning, but on subsequent days until the ship has become officially accepted, only the Ship's Ensign and masthead pennant shall be worn.

SIGNAL FLAGS

47. All visual signals with flags on HMC ships while at sea are to follow NATO Publication ATP 1, Vol. II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book (NATO Restricted). The signal flags or pennants noted in that publication are to be used by the CF while on allied maritime operations.

SPECIAL FLAGS

48. Maritime Operations Group Command Indicator.

- a. The Maritime Operations Group Command Indicator is not a distinguishing flag or a personal flag; it is used solely for the purpose of indicating the location of the Maritime Operations Group commander. The Maritime Operations Group Command Indicator is flown:
 - (1) in harbour, in the ship in which the Maritime Operations Group commander is borne, at all times day and night, and
 - (2) at sea, when meeting or joining other warships. It may be hauled down when sufficient time has elapsed for visual identification.
- b. The Maritime Operations Group Command indicator shall not:
 - (1) displace the Commissioning pennant,
 - (2) be hoisted in a ship wearing a standard, other distinguishing flag or pennant, or
 - (3) be displayed in the bow of a boat or on a vehicle.

45. À l'occasion d'une cérémonie de mise en service, ou de mise en service et de baptême, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être hissés et le fanion de tête de mât déployé au moment de la mise en service ou du baptême.

46. Lorsqu'un navire est mis en service avant son acceptation officielle, la procédure normale décrite au paragraphe 43 doit être suivie le jour de la mise en service; ensuite seuls le pavillon du navire et le fanion de tête de mât peuvent être hissés jusqu'à sa réception officielle.

PAVILLONS DE SIGNALISATION

47. Tous les signaux visuels effectués à l'aide de pavillons à bord des navires CSM naviguant en mer doivent être conformes à la publication de l'OTAN, ATP 1 (B), volume II, Livre interallié des signaux et des manoeuvres de tactique militaire (OTAN diffusion restreinte). Les pavillons ou les fanions simples indiqués dans la présente publication doivent être utilisés par les FC au cours des opérations navales interalliées.

DRAPEAUX SPÉCIAUX

48. Guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes.

- a. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes n'est pas un drapeau distinctif ou un drapeau personnel; il sert uniquement à indiquer où se trouve le commandant du Groupe d'opérations maritimes. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes est hissé.
 - (1) dans le port, en tout temps, jour et nuit, sur le navire à bord duquel le commandant du groupe d'opérations maritime se trouve, et
 - (2) en mer, lorsque le navire rencontre d'autres navires de guerre ou se joint à ces derniers. Le fanion peut être amené après un laps de temps suffisant pour permettre l'identification visuelle du navire.
- b. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes ne doit pas :
 - (1) déplacer le fanion de mise en service,
 - (2) être hissé sur un navire portant un étendard ou un fanion ou drapeau distinctif, ou
 - (3) être arboré à l'avant d'un bateau ou sur un véhicule.

- c. The design of the Maritime Operations Group Command Indicator is the "flotilla" flag noted in ATP 1, Vol. II, with the number of the Maritime Operations Group on the flag (see Figure 4-3-4).

49. **Senior Canadian Officer Present Afloat (SCOPA) Pennant.** The SCOPA flag is the Starboard Pennant noted in ATP 1, Vol. II (Figure 4-3-5). When two or more HMC ships not wearing a command flag are present in a port or roadstead, the senior Canadian ship is to hoist the Starboard Pennant at the starboard yard to indicate that the duties assigned to the SCOPA have been undertaken by that ship. When in company with ships from other nations, the Starboard Pennant is to be flown by the senior Canadian ship in addition to a command flag.

50. **Queen's Harbour Master (QHM) Flag.** This flag, through custom and common usage of Commonwealth Navies, denotes the headquarters of the Queen's Harbour Master of HMC Dockyards (Figure 4-3-6).

- a. The QHM flag may be displayed continuously on a gaff or flagpole outside or on the building housing the offices of the QHM.
- b. The QHM or his deputy may fly this flag in the bow of a boat or vessel when proceeding in the execution of duty.
- c. The QHM flag shall not:
 - (1) displace any distinguishing flag or pennant,
 - (2) be accorded any salute or ceremonial, or
 - (3) be displayed for any other purpose than denoting the presence of the QHM or his deputy.

51. **Church Pennant (for HMC Ships).**

- a. The church pennant (Figure 4-3-7) will be hoisted in harbour at the peak if fitted and not occupied, or at the yardarm, when ships' companies are:

- c. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes est conçu sur le modèle du pavillon de la « flotte » décrit dans l'ATP 1, volume II, et porte le numéro du groupe d'opérations maritime (voir la figure 4-3-4).

49. **Fanion de l'officier supérieur canadien en service en mer (OSCSM).** Le fanion de l'OSCSM correspond au fanion de tribord décrit dans l'ATP 1, volume II (figure 4-3-5). Lorsque deux navires CSM ou plus ne portant aucun guidon du commandement sont au port ou en rade, le navire canadien ayant à bord l'officier supérieur doit hisser le fanion de tribord à la vergue tribord pour indiquer que les fonctions attribuées à l'OSCSM seront exécutées à bord de ce navire. Lorsque les navires canadiens accompagnent des navires d'autres pays, le navire canadien ayant à bord l'officier supérieur doit hisser, outre le guidon du commandement, le fanion de tribord.

50. **Le pavillon du capitaine de port.** Selon la tradition et l'usage dans la marine des pays du Commonwealth, ce pavillon indique l'emplacement du quartier général du capitaine de port de l'arsenal de la marine canadienne (figure 4-3-6).

- a. Le pavillon du capitaine de port peut être déployé en permanence à une corne ou à un hampe près de l'immeuble abritant les bureaux du capitaine de port, ou sur celui-ci.
- b. Le capitaine de port ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions, arborer ce pavillon à la proue d'une embarcation ou d'un navire.
- c. Le pavillon du capitaine de port ne doit pas :
 - (1) déplacer un fanion ou un drapeau distinctif,
 - (2) recevoir un salut ou faire l'objet d'un cérémonial, ou
 - (3) être déployé dans un autre but que celui d'indiquer la présence du capitaine de port ou de son représentant.

51. **Guidon du service religieux (pour les navires CSM).**

- a. Au port, le guidon religieux (figure 4-3-7) doit être hissé à la vergue, si elle est libre, ou au bout de la vergue, lorsque l'équipage :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (1) holding divine service, or (2) at prayers. <p>b. During divine service or prayers, the church pennant may be used to drape a podium or altar.</p> <p>c. The church pennant shall not be used in any manner other than as prescribed above and for the construction of dressing lines.</p> <p>d. Whenever the church pennant is used, it shall be hosted and lowered with dignity.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (1) assiste à un service religieux, ou (2) est en prière. <p>b. Le guidon du service religieux peut servir à décorer une estrade ou un autel au cours des services religieux ou des prières.</p> <p>c. Le guidon du service religieux ne doit, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins que celles prescrites ci-dessus et pour la construction de cordages de pavoisement.</p> <p>d. Le guidon du service religieux doit être hissé et amené avec respect.</p> |
|--|--|

52. International Fishery Flag (The ICNAF Inspection Pennant). Canada is a signatory to the International Commission for Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF), and vessels, including HMC ships, advised as Inspection Vessels of Canada will fly the special ICNAF Inspection Pennant (Figure 4-3-8) to signify this, and to advise that an inspector is on board. This pennant will be flown in international waters and as ordered by NDHQ.

52. Fanion international de la pêche (fanion d'inspection de la l'OPANO). Le Canada est un pays signataire de l'accord de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO). Les bâtiments d'inspection autorisés du Canada, y compris les navires CSM, doivent arborer le fanion d'inspection spécial de l'OPANO (figure 4-3-8) pour indiquer leur fonction et signifier qu'ils ont un inspecteur à leur bord. Ce fanion est arboré dans les eaux internationales et selon les directives du QGDN.

53. The Royal Union Flag (Union Jack).

- a. The Royal Union Flag shall, where physical arrangement makes it possible, be worn in addition to the Ship's Ensign and Jack in HMC ships within Canada or Canadian waters as noted in Section 8, paragraphs 3 and 4.
- b. The Royal Union Flag shall be worn in HMC ships as follows:
- (1) ships with two or more masts shall wear it at the masthead, and the National Flag at all other positions,
 - (2) ships having one mast with gaff shall wear it at the masthead,
 - (3) ships having one mast with no gaff will not wear it as the National Flag shall not be displaced,

53. Le drapeau de l'Union royale (Union Jack).

- a. Lorsque c'est matériellement possible, le drapeau de l'Union royale doit être hissé avec le pavillon du navire et le pavillon de beaupré dans les navires CSM au Canada ou dans les eaux canadiennes conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section 8.
- b. Le drapeau de l'Union royale doit être arboré dans les navires CSM conformément aux règles suivantes :
- (1) dans les navires où il y a au moins deux mâts, il doit être arboré au grand mât et le drapeau national à toutes les autres positions,
 - (2) dans les navires où il y a un seul mât muni d'une corne, il doit être arboré en tête de mât,
 - (3) dans les navires où il y a un seul mât non muni d'une corne, il ne doit pas être arboré étant donné que le drapeau national ne doit pas être déplacé,

- (4) on the Anniversary of the Statute of Westminster, ships shall dress with masthead flags only and gun salutes shall not be fired, and
- (5) in ships with one or more masts, the Royal Union Flag shall not displace distinguishing flag or pennant already flying.

- (4) à l'anniversaire du Statut de Westminster, les navires doivent arborer le petit pavois uniquement et ne saluent pas avec le canon, et
- (5) dans les navires où il y a au moins un mât, le drapeau de l'Union royale ne doit pas déplacer un drapeau ou un fanion distinctif déjà déployé.

54. **Canadian Forces Unit Commendation Pennant.** The CF Unit Commendation pennant shall be flown and displayed as noted in Chapter 3, Section 3.

54. **Fanion de la mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes.** Ce fanion doit être déployé et arboré conformément à la section 3 du chapitre 3.

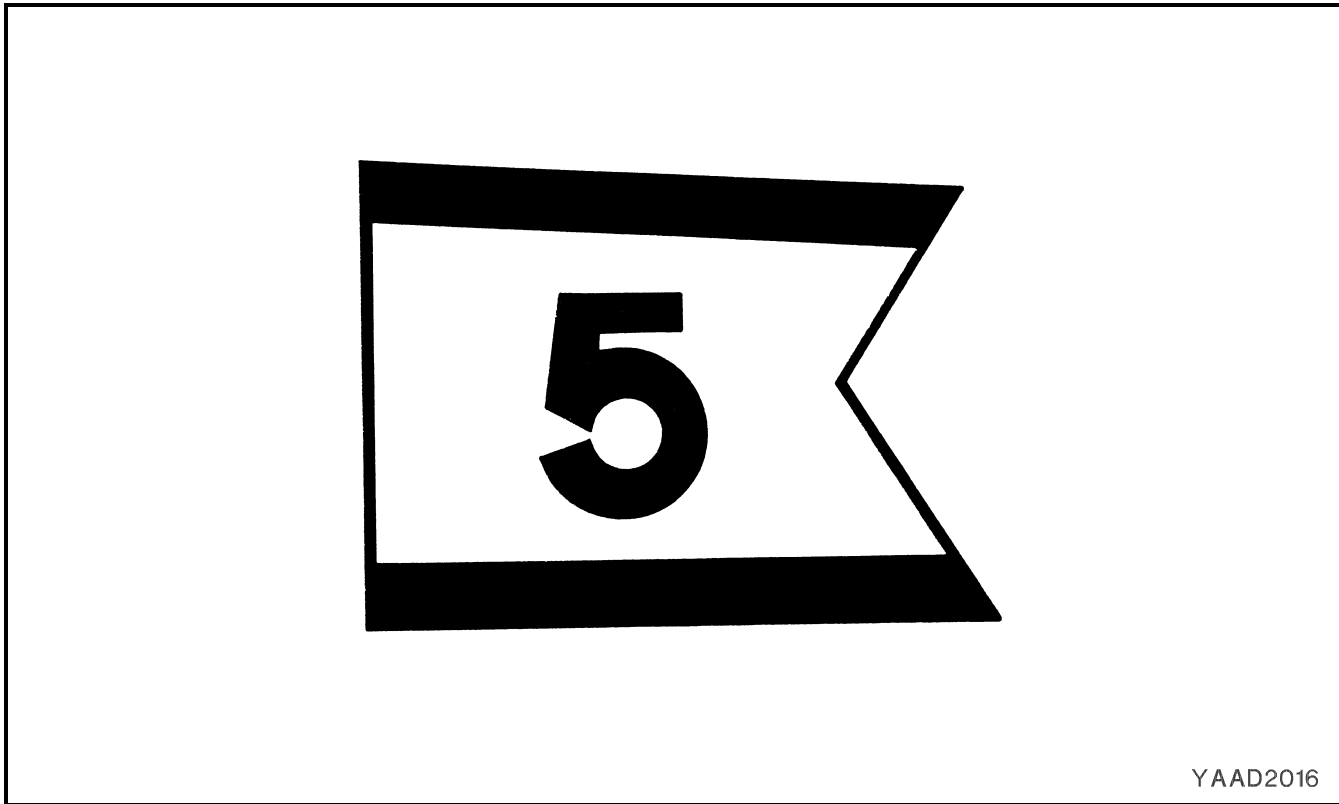
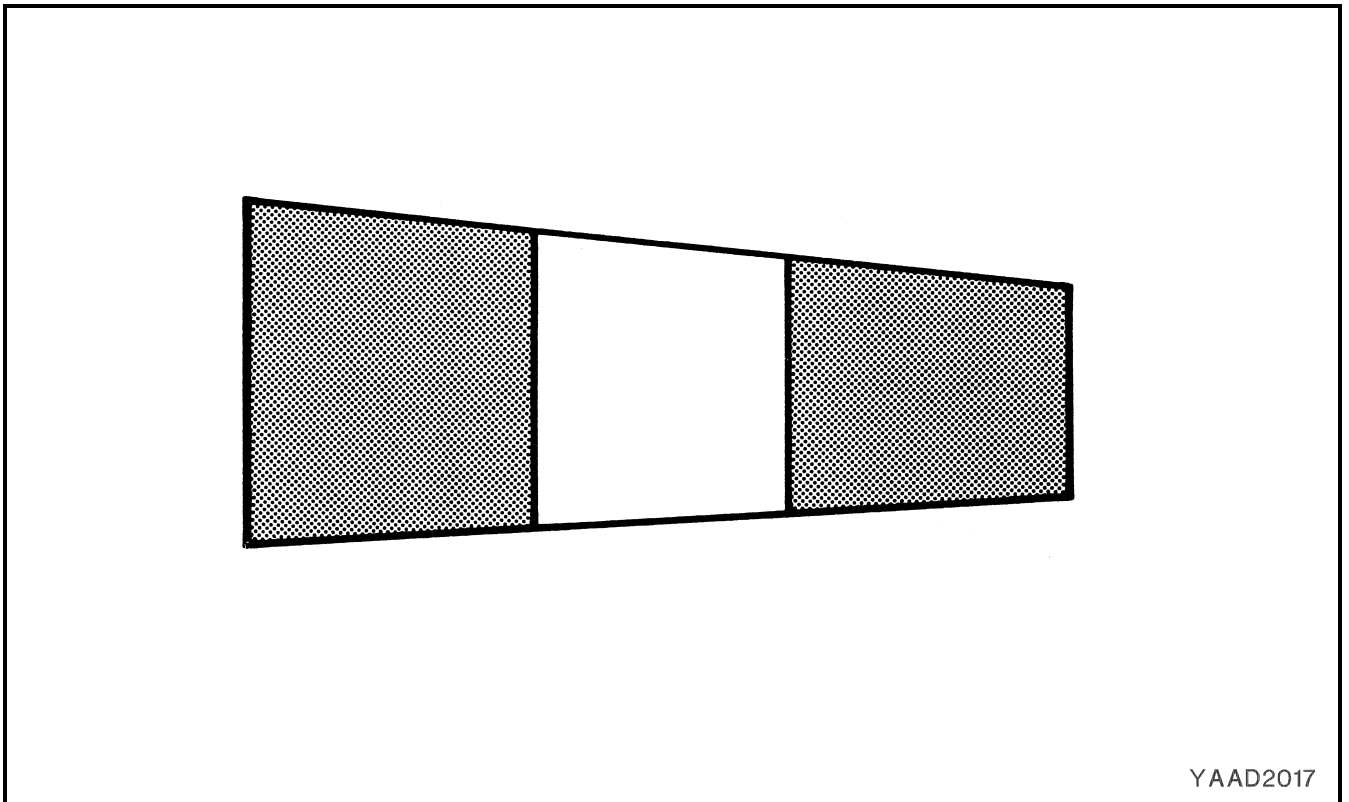
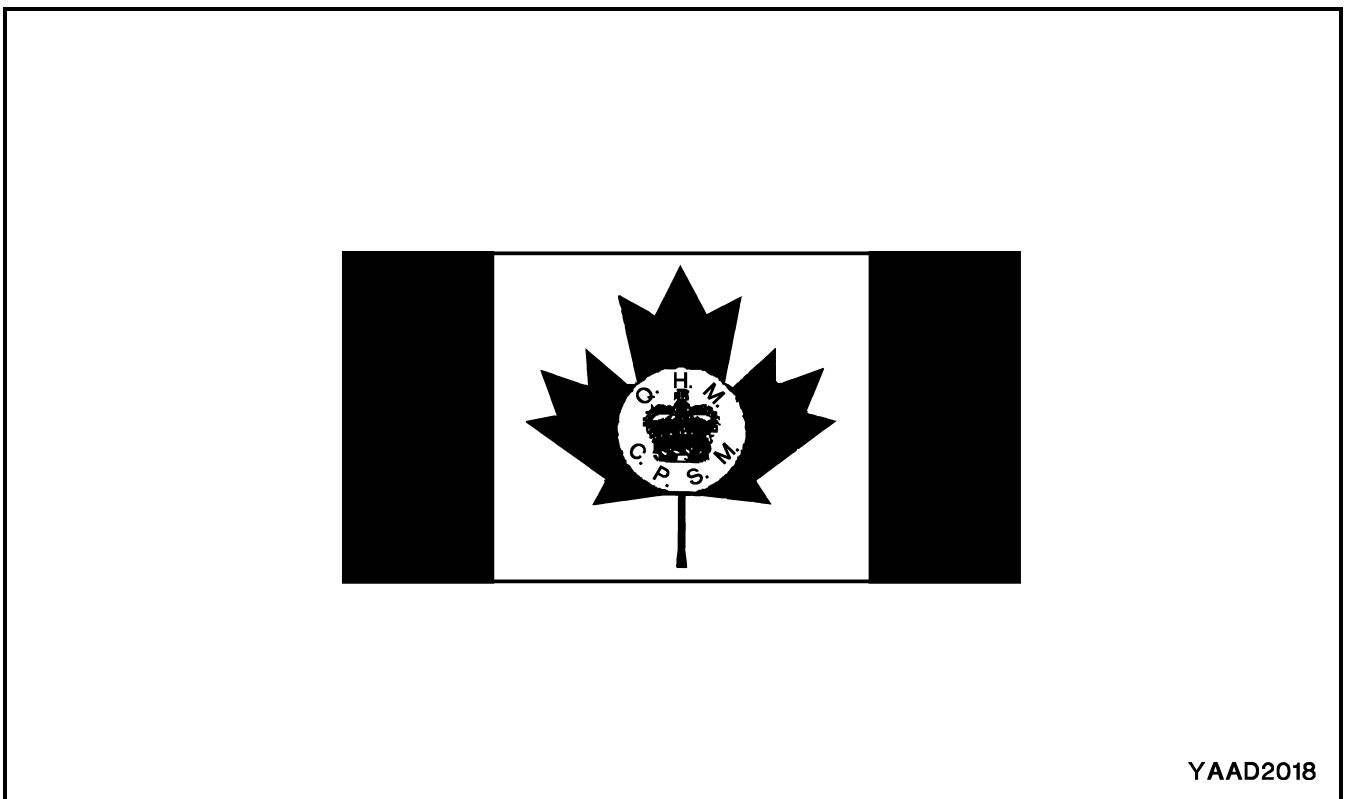


Figure 4-3-4 Maritime Operations Group Commander Indicator
Figure 4-3-4 Guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes



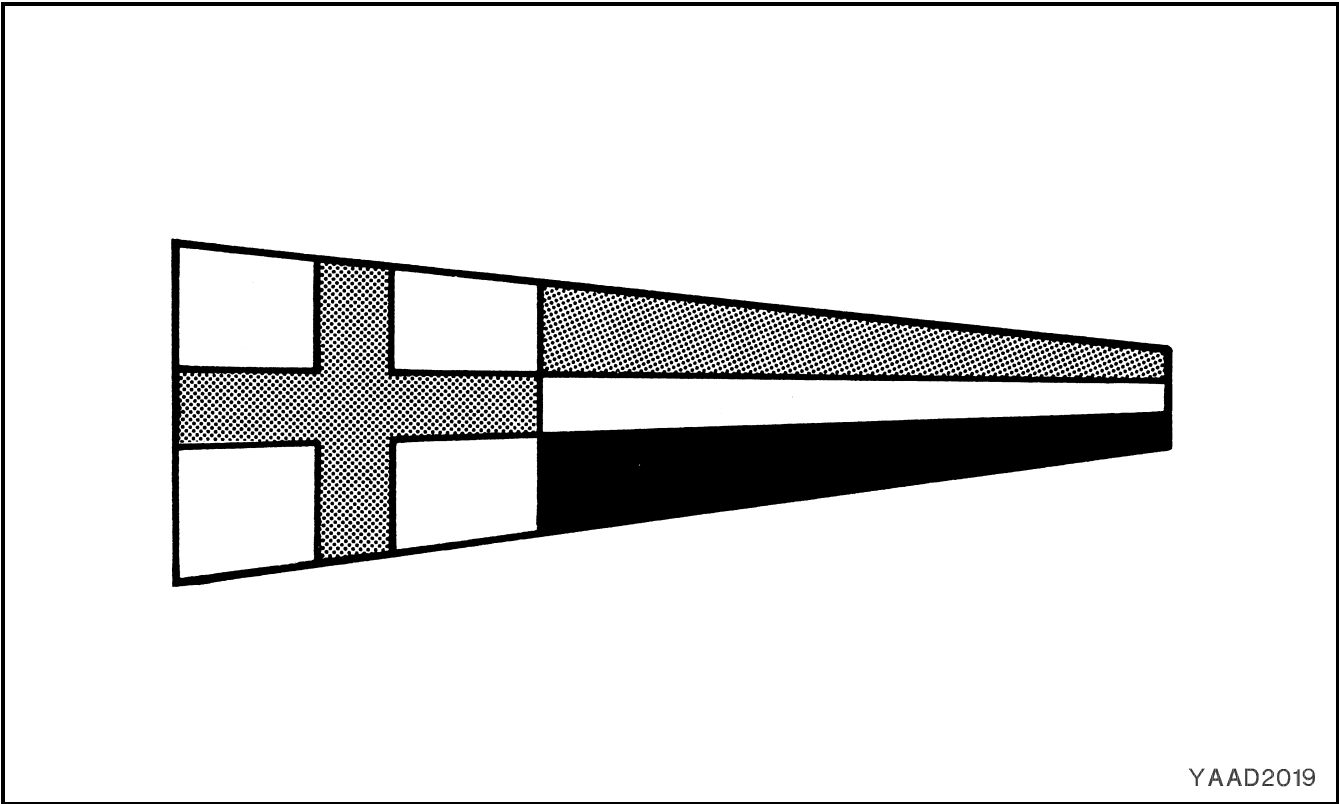
YAAD2017

Figure 4-3-5 SCOPA Pennant
Figure 4-3-5 Fanion de l'OSCSM



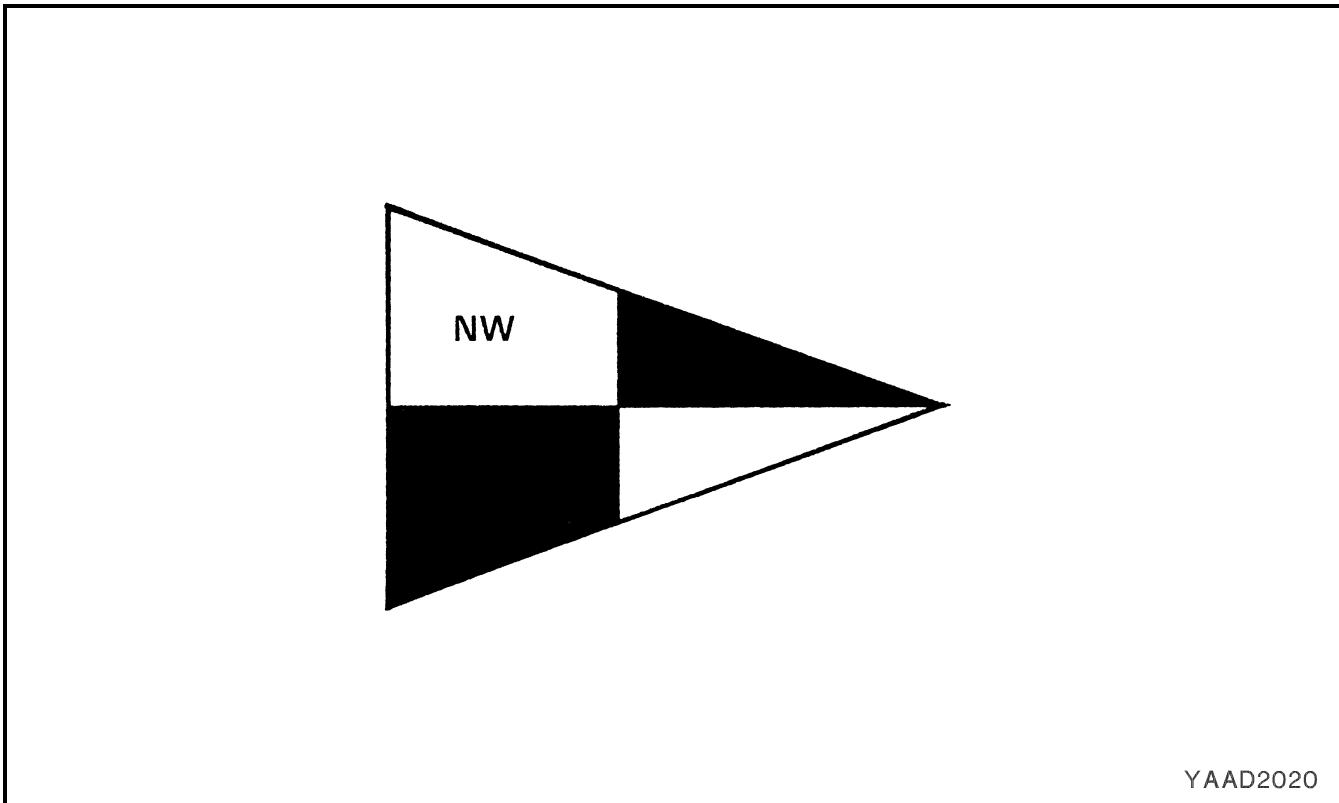
YAAD2018

Figure 4-3-6 Queen's Harbour Master Flag
Figure 4-3-6 Pavillon du capitaine de port



YAAD2019

Figure 4-3-7 Church Pennant (HMC Ships)
Figure 4-3-7 Guidon du service religieux (navires CSM)



YAAD2020

Figure 4-3-8 ICNAF Inspection Pennant
Figure 4-3-8 Fanion d'inspection de l'OPANO

HOISTING AND LOWERING

55. In HMC ships not underway, the Ship's Ensign and Jack shall be flown as noted in Section 2, paragraphs 20 to 22.

56. When the National Flag is flown or displayed at night on special occasions, it should be properly illuminated.

HALF-MASTING

57. The Ship's Ensign and Jack shall be half-masted in accordance with the basic protocol established in Section 2, paragraphs 23 to 33. This article contains additional protocol for the half-masting of flags worn by HMC ships and CF auxiliary vessels.

58. For a funeral at sea, flags shall be half-masted when the remains are removed from where they have been lying and rehoisted when the funeral service is ended.

59. In HMC ships, when the Ship's Ensign is worn at half-mast, the jack, if worn, shall also be half-masted.

60. HMC ships whose colours are at half-mast should acknowledge salutes by merchant vessels; the Ship's Ensign shall be hoisted close-up, dipped, rehoisted closeup, and then half-masted.

61. HMC ships approaching or leaving a port or an anchorage where any other ship of war has its colours at half-mast shall, while within sight of that ship, half-mast their own colours. When in a foreign port, HMC ships shall half-mast their colours in accordance with local ceremonies.

HISSAGE ET RENTRÉE DES COULEURS

55. Dans les navires CSM qui ne naviguent pas, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être déployés conformément à la section 2, paragraphes 20 à 22.

56. Lorsque, pour des occasions spéciales, le drapeau national est déployé ou hissé la nuit, il doit être convenablement illuminé.

MISE EN BERNE

57. Le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être mis en berne conformément aux règles de protocole élémentaires établies à la section 2, paragraphes 23 à 33. Le présent article fait état d'autres règles de protocole pour la mise en berne des drapeaux arborés par les navires CSM et les navires auxiliaires des FC.

58. Pour des obsèques en mer, les pavillons doivent être mis en berne lorsque la dépouille est enlevée de l'endroit où elle reposait et doivent être hissés lorsque le service funèbre est terminé.

59. Lorsque le pavillon d'un navire CSM est en berne, le pavillon de beaupré doit également être en berne, le cas échéant.

60. Un navire CSM dont les couleurs sont en berne doit rendre le salut envoyé par un navire marchand. Dans ce cas, il faut hisser le pavillon jusqu'au haut du mât, saluer, le hisser de nouveau jusqu'en haut et le remettre en berne.

61. Lorsqu'un navire CSM approchant d'un port ou d'un mouillage, ou le quittant, croise un navire de guerre dont les couleurs sont en berne, il doit mettre en berne ses propres couleurs tant qu'il est en vue de ce navire. Lorsqu'il est dans un port étranger, un navire CSM doit mettre ses couleurs en berne conformément au protocole du pays.

**SECTION 4
THE NATIONAL FLAG**

HISTORY

1. The National Flag of Canada (see Figure 4-4-1), commonly called the Canadian Flag, became the country's official flag on 15 February 1965. Its colours, red and white, are the colours of Canada, and the maple leaf is a traditional Canadian emblem.

**SECTION 4
LE DRAPEAU NATIONAL**

HISTORIQUE

1. Le drapeau national du Canada (figure 4-4-1), communément appelé le drapeau canadien, est devenu le drapeau officiel du Canada, le 15 février 1965. Ses couleurs, le rouge et le blanc, sont les couleurs du Canada et la feuille d'érable qui figure sur le drapeau est un emblème traditionnel du Canada.

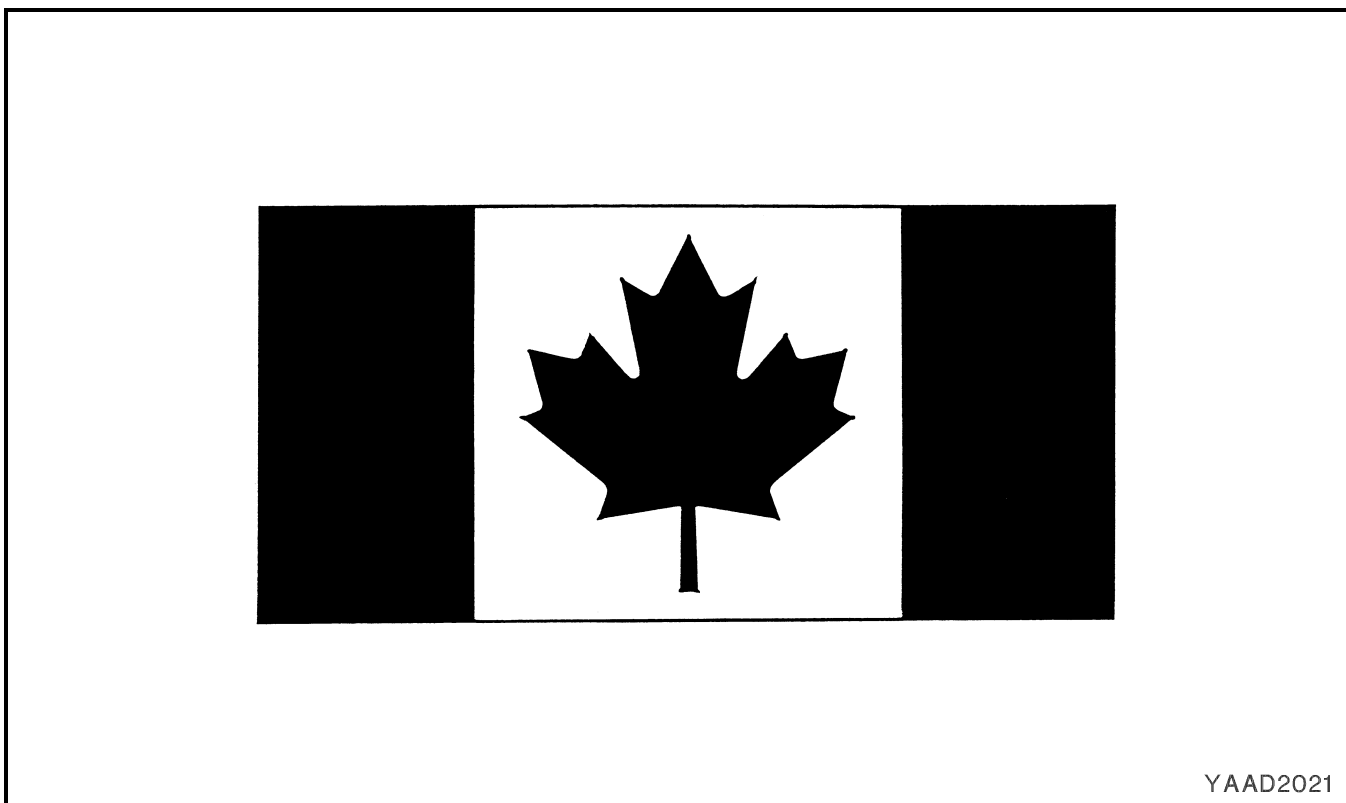


Figure 4-4-1 The National Flag of Canada
Figure 4-4-1 Drapeau national du Canada

USAGE

2. The National Flag shall:
- a. be flown or displayed within Canada in a superior position to all other flags, banners or pennants, with the exception of the Queen's Personal Canadian Flag, the Governor General's Flag and standards of members of the Royal Family as detailed in Chapter 14, Section 2;

USAGE

2. Le drapeau national doit :
- a. au Canada, être déployé ou arboré plus haut que tous les autres drapeaux, bannières ou fanions, à l'exception du drapeau canadien personnel de la Reine, du drapeau du Gouverneur général et des bannières des membres de la famille royale tel qu'expliqué à la section 2 au chapitre 14;

- | | |
|--|---|
| <p>b. be flown on the main flagpole at all defence establishments inside and outside Canada; and</p> <p>c. be worn at the ensign staff by Her Majesty's Canadian ships in commission as the Ship's Ensign (see Section 3).</p> | <p>b. être hissé au mât principal de tous les établissements de défense au pays et à l'étranger; et</p> <p>c. être hissé à titre de pavillon du navire au mât approprié de tout navire canadien de Sa Majesté en service (voir la section 3).</p> |
| <p>3. In addition, at defence establishments:</p> | <p>3. De plus, dans les établissements de défense :</p> |
| <p>a. on Canadian territory jointly occupied by foreign and Canadian military forces or at foreign bases located in Canada under a long-term lease, the National Flag shall be flown with the national flag of the country concerned, with the National Flag taking precedence;</p> <p>b. on foreign territory occupied by Canadian Forces (CF), the national flag of the host country shall be flown, when appropriate, with the National Flag, with the National Flag taking precedence; and</p> <p>c. on foreign territory jointly occupied by Canadian and foreign military forces, the National Flag shall be flown in accordance with local regulations and customs.</p> | <p>a. situés en territoire canadien et occupés conjointement par des forces militaires étrangères et canadiennes ou dans des bases étrangères situées au Canada en vertu d'un bail à long terme, le drapeau national doit être déployé avec le drapeau national de ce pays et occuper la position supérieure;</p> <p>b. situés en territoire étranger et occupés par les Forces canadiennes (FC), le drapeau national du pays hôte doit être déployé au besoin avec le drapeau national qui occupe la position supérieure; et</p> <p>c. situés en territoire étranger et occupés conjointement par des forces militaires étrangères et canadiennes, le drapeau national doit être déployé conformément aux règlements et aux coutumes de l'endroit.</p> |
| <p>4. The National Flag may be displayed in:</p> | <p>4. Le drapeau national peut être arboré dans :</p> |
| <p>a. the office of:</p> <p>(1) a major-general or officer of higher rank at National Defence Headquarters,</p> <p>(2) the commander of a command, area, formation, base, wing, region or military college,</p> <p>(3) the commanding officer of an independent overseas establishment,</p> <p>(4) a CF attaché,</p> <p>(5) a recruiting unit or detachment, and</p> <p>(6) a CF Liaison Officer;</p> <p>b. a chapel; and</p> <p>c. a mess.</p> | <p>a. le bureau :</p> <p>(1) d'un major-général ou d'un officier de haut niveau, au Quartier général de la Défense nationale,</p> <p>(2) d'un chef de commandement ou du commandant d'une formation, d'une base, d'une région ou d'un collège militaire,</p> <p>(3) du commandant d'un établissement indépendant à l'étranger,</p> <p>(4) d'un attaché des FC,</p> <p>(5) d'une unité ou d'un détachement de recrutement; et</p> <p>(6) d'un officier de liaison des FC;</p> <p>b. une chapelle; et</p> <p>c. un mess.</p> |

5. A miniature National Flag is used as a distinguishing flag for the Prime Minister and the Minister of National Defence on vehicles and aircraft in which they may be travelling.

6. The National Flag may be carried on ceremonial parades as noted in Section 2, paragraphs 34 to 40.

7. During courts martial, the National Flag shall be mounted on a staff and placed behind the president.

PROHIBITED USE

8. No flag, banner or pennant shall be flown or displayed above the National Flag, with the exception of those flags and standards detailed in paragraph 2a. (See also Chapter 14, Section 2.)

9. The National Flag shall not be used as a cover for a box, table, desk, podium or other object, carried flat or horizontally - it should always be aloft and free, nor shall it be draped except on a closed casket. (See Section 2, paragraph 17 and Annex B.)

COMPLIMENTS

10. When the National Flag is being hoisted or lowered at a defence establishment, all military personnel within view shall halt, face the flagstaff and pay compliments as prescribed in A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial.

11. When carried on parade in lieu of consecrated Colours, the National Flag shall be saluted as for such Colours.

12. The National Flag shall not be dipped or lowered as a means of paying a salute or compliment. (A National Flag worn as a Ship's Ensign shall return courtesy salutes. See Section 3, paragraph 9.)

5. Le drapeau national en modèle réduit sert de drapeau distinctif au premier ministre du Canada et au ministre de la Défense nationale et est arboré sur le véhicule ou l'aéronef à bord duquel ces derniers se déplacent.

6. Le drapeau national peut être arboré à l'occasion d'une prise d'armes conformément aux paragraphes 34 à 40 de la section 2.

7. Lorsque la cour martiale siège, le drapeau national est hissé sur une hampe et placé derrière le président.

USAGES INTERDITS

8. Il est interdit de déployer ou d'arborer tout drapeau, toute bannière ou tout fanion au-dessus du drapeau national à l'exception des drapeaux et bannières énumérés au paragraphe 2a. (Voir aussi la section 2, chapitre 14.)

9. Il est interdit d'utiliser le drapeau national pour recouvrir une boîte, une table, un bureau, un podium ou tout autre objet, porter à plat ou à l'horizontale – il doit toujours être en haut du mât et libre; il ne peut servir à draper que les cercueils fermés. (Voir le paragraphe 17, section 2 et annexe B.)

SALUTS

10. Lorsque le drapeau national est hissé ou amené à un établissement de défense, tous les militaires qui sont dans les environs doivent s'arrêter, faire face au mât et lui rendre hommage conformément à la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC.

11. Le drapeau national doit être salué de la même manière qu'un drapeau consacré s'il est arboré dans un rassemblement à la place de ce drapeau consacré.

12. Le drapeau national ne doit pas être incliné ou abaissé pour saluer ou pour rendre hommage. (Un drapeau national hissé à titre de pavillon du navire doit retourner les saluts de courtoisie. Voir la section 3, paragraphe 9.)

**SECTION 5
CANADIAN FORCES ENSIGN**

HISTORY

1. The Canadian Forces (CF) Ensign was gazetted as the service flag for the whole of the CF on 13 April 1968 (see Figure 4-5-1).

**SECTION 5
DRAPEAU DES FORCES CANADIENNES**

HISTORIQUE

1. Le 13 avril 1968, le drapeau des Forces canadiennes (FC) était officiellement enregistré comme étant le drapeau de service de l'ensemble des FC (voir la figure 4-5-1).

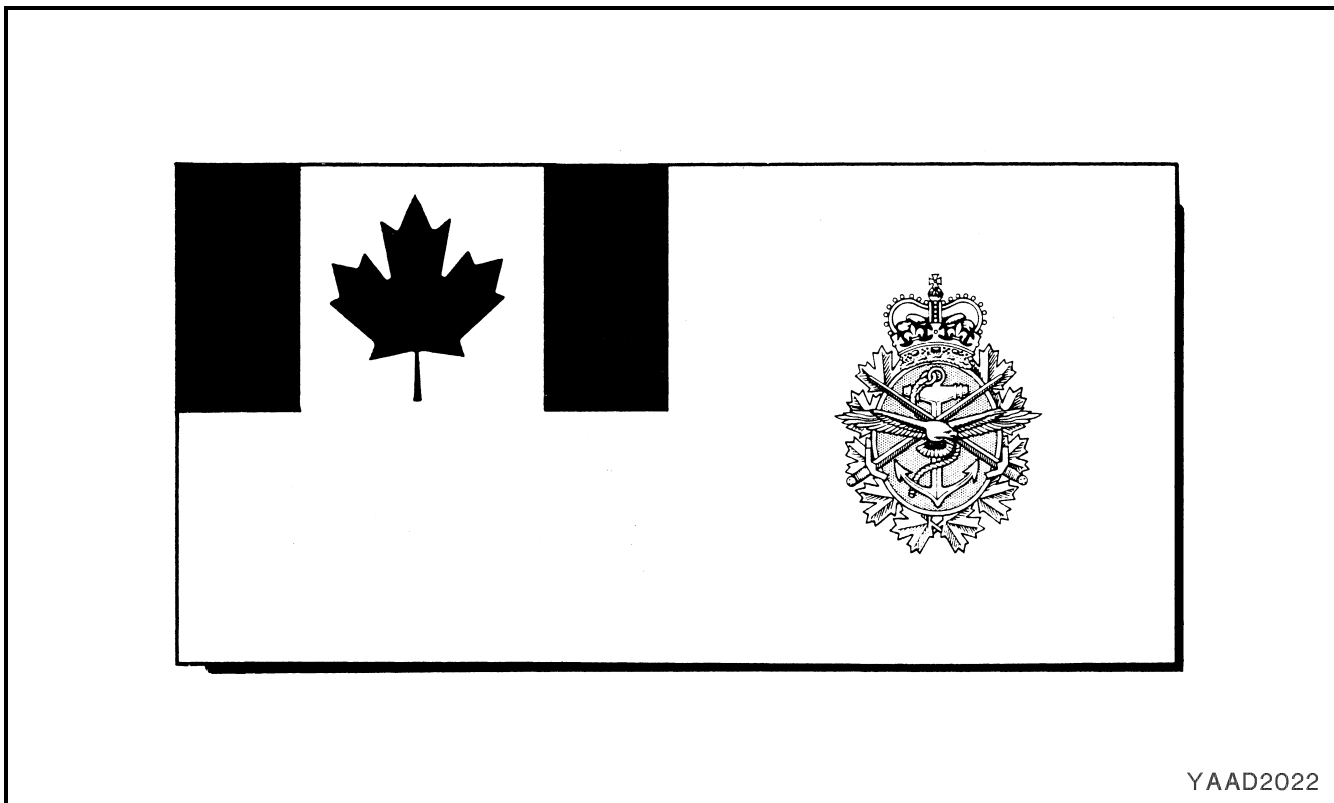


Figure 4-5-1 The Canadian Forces Ensign
Figure 4-5-1 Le drapeau des Forces canadiennes

USAGE

2. The CF Ensign:
- a. shall be flown within Canada at a base headquarters fitted with a second flagpole;
 - b. may be flown by a unit geographically remote from a base headquarters, if fitted with a second flagpole; and
 - c. may be flown outside Canada at CF defence establishments, if fitted with a second flagpole, except that:

USAGE

2. Le drapeau des FC :
- a. doit être arboré au Canada, au quartier général d'une base qui dispose d'un deuxième mât;
 - b. peut être arboré par une unité située loin du quartier général d'une base, si elle dispose d'un deuxième mât; et
 - c. peut être arboré à un établissement de défense des FC à l'étranger disposant d'un deuxième mât. Toutefois :

- | | |
|--|---|
| <p>(1) the CF Ensign may not be flown alongside or in the same array as national flags of other countries, and</p> <p>(2) the CF Ensign shall not replace the National Flag of Canada or any other national flag already flown.</p> <p>3. The CF Ensign shall not be flown:</p> <p>a. in Her Majesty's Canadian ships;</p> <p>b. except in a miniature version as the Chief of the Defence Staff's distinguishing flag (see Chapter 14, Section 3, paragraph 7), on the same flagpole as the National Flag (it may be flown on the same mast if fitted with gaff or yardarm);</p> <p>c. outdoors at military establishments on Canadian territory jointly occupied by Canadian and foreign forces, or foreign bases located in Canada under a long-term lease; or</p> <p>d. with a display of all provincial flags.</p> <p>4. The CF Ensign may be displayed in the locations noted for the National Flag in Section 4, paragraph 4.</p> <p>5. The CF Ensign may be used to cover an altar for divine services, or a closed casket as noted in Section 2, paragraph 17.</p> <p>6. The CF Ensign may be carried on ceremonial parades as noted in Section 2, paragraphs 34 to 40.</p> <p>7. Compliments shall not be paid to the CF Ensign.</p> | <p>(1) le drapeau des FC ne doit pas être déployé à côté d'un ensemble de drapeaux nationaux d'autres pays ou se trouver dans cet ensemble, et</p> <p>(2) le drapeau des FC ne doit pas déplacer le drapeau national du Canada ou tout autre drapeau national déjà déployé.</p> <p>3. Le drapeau des FC ne doit pas être hissé :</p> <p>a. à bord des navires canadiens de Sa Majesté;</p> <p>b. sauf en version réduite à titre de drapeau distinctif du Chef d'état-major de la Défense (voir le paragraphe 7 de la section 3 du chapitre 14), sur le même mât que le drapeau national (il peut être hissé sur le même mât si ce dernier a une vergue ou un bout de vergue);</p> <p>c. à l'extérieur d'établissements militaires situés au Canada et occupés conjointement par des forces canadiennes et étrangères ou à l'extérieur de bases étrangères installées au Canada en vertu d'un bail à long terme;</p> <p>d. avec un ensemble de drapeaux de provinces.</p> <p>4. Le drapeau des FC peut être arboré aux mêmes endroits que le drapeau national (paragraphe 4 de la section 4).</p> <p>5. Le drapeau des FC peut recouvrir un cercueil fermé ou encore un autel pendant un service religieux conformément au paragraphe 17, section 2.</p> <p>6. Le drapeau des FC peut être arboré à l'occasion d'une prise d'armes conformément aux paragraphes 34 à 40 de la section 2.</p> <p>7. Aucun témoignage extérieur de respect n'est rendu au drapeau des FC.</p> |
|--|---|

SECTION 6 CAMP FLAGS

INTRODUCTION

1. **General.** Camp flags are flown to identify the organizational or functional "family" to which a particular installation belongs. Historically, they aid personnel in finding a particular unit. They may be used to mark headquarters and to encompass bounds while on field exercise, manoeuvres, on a parade ground or in barracks. They may also be flown, if appropriate, at such locations as saluting bases.

2. **Command Camp Flags.** Command Flags are descendants of the former navy and air force service ensigns. From this lineage they gain the additional right – beyond being flown as identity markers – of being carried on parade on certain important ceremonial occasions when command or other consecrated Colours are not appropriate or available, and when it is desirable to indicate the formation to which a formed military body belongs. (Command flags must not be confused with command Colours; see Chapter 5.) The Maritime Command Camp Flag is also the Canadian Naval Jack and is flown on board ship within the guidelines established in Section 3.

3. **Branch Camp Flags.** Branch flags are descendants of the former army corps flags. These flags mark the physical location of a unit of a functional branch (see Canadian Forces Administrative Order 2-10) or, in such circumstances as a large tented camp, encompass the boundaries of the area occupied by that particular group.

4. **Field Formation and Unit Camp Flags.**

- a. Only field formations, military colleges, armoured regiments, infantry regiments and service battalions may be authorized their own camp flag designs.

SECTION 6 DRAPEAUX DE CAMP

INTRODUCTION

1. **Généralités.** Les drapeaux de camp sont arborés pour identifier la « famille » organisationnelle ou fonctionnelle à laquelle appartient une installation déterminée. Traditionnellement, ils aident les militaires à trouver une unité. Ils peuvent servir à indiquer l'emplacement du quartier général et à délimiter la zone d'exercices ou de manoeuvres en campagne, dans les terrains de parade ou dans les casernes. Ils peuvent aussi être déployés, le cas échéant, sur les plates-formes de réception du salut.

2. **Drapeaux de camp des commandements.** Les drapeaux des commandements dérivent des anciens drapeaux de la marine et de l'armée de l'air. Cette lignée leur confère le droit supplémentaires, en plus d'être déployés pour servir de repères, d'être arborés à l'occasion de certaines cérémonies importantes lorsque le drapeau consacré du commandement ou un autre drapeau consacré n'est pas approprié ou disponible et lorsqu'il est souhaitable de signaler la formation à laquelle appartient un corps militaire constitué. (Les drapeaux des commandements ne doivent pas être confondus avec les drapeaux consacrés des commandements; voir le chapitre 5.) Le drapeau de camp du commandement maritime est aussi le pavillon de beau-pré canadien et est arboré sur les navires conformément aux lignes directrices décrites à la section 3.

3. **Drapeaux de camp des branches.** Les drapeaux des branches dérivent des drapeaux des anciens corps d'armée. Ces drapeaux marquent l'emplacement géographique d'une unité d'un service fonctionnel (voir les Ordonnances administratives des Forces canadiennes 2-10) ou ils servent à délimiter le secteur occupé par cette unité dans un vaste camp où des tentes sont dressées.

4. **Drapeaux de camp des formations en campagne et des autres unités.**

- a. Seuls les formations en campagne, les collèges militaires, les régiments blindés, les régiments d'infanterie et les bataillons des services peuvent recevoir l'autorisation d'avoir leurs propres drapeaux de camp.

- b. Other units shall only use the flag of the branch or command which matches the unit's principal function, e.g., maritime command, air operations or logistics (see Notes below).

- b. Les autres unités ne doivent utiliser que le drapeau de la branche ou du commandement qui correspond à la fonction principale de l'unité, par exemple, le commandement maritime, les opérations aériennes ou la logistique (voir le nota ci-dessous).

NOTES

NOTA

- 1. Static formation headquarters, such as Land Force Areas, 1 Canadian Air Division, bases, stations, schools, etc., are not 'field' formations or units, and are not entitled to camp flags.

- 1. Le quartier général de formation stationnaire, comme les secteurs des forces terrestres, la 1^{re} Division aérienne du Canada, les bases, les stations, les écoles, etc., ne sont pas des formations ou des unités « de campagne » et n'ont pas droit à des drapeaux de camp.

- 2. Subject to the approval of the Air Staff and registration with the Inspector of CF Colours and Badges, and after five years of continuous service, Air Command units may be authorized the use of branch flags matching their principal function and marked to indicate their identity as air force units (see paragraph 5b.). In the majority of cases this will be the Air Operations Branch Camp Flag with a unit identifier.

- 2. Sous réserve de l'agrément de l'état-major général de l'armée de l'air et de l'inscription auprès de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC, et après cinq ans de service continu, les unités du commandement aérien peuvent être autorisées à utiliser des drapeaux de branche correspondant à leur fonction principale et portant des marques les identifiant comme étant des unités de l'armée de l'air (voir le paragraphe 5b.). Dans la plupart des cas, il s'agira du drapeau de camp de la branche des opérations aériennes avec un identificateur d'unité.

5. Design.

5. Forme.

- a. Command flags follow a common pattern as illustrated in Figure 4-6-1.
- b. Each branch, field formation and unit camp flag has a simple and distinct field (e.g., the red over blue of the artillery) which is easy to fabricate locally and can be identified from a distance. It may also have additional, secondary emblazonment to further identify the organization involved (e.g., the Dental Branch badge on that branch's flag). Tertiary emblazonment (e.g., a 400 series air squadron numeral or other unit symbol on the air operations branch camp flag, or a battalion or other numeral on a regimental camp flag) to identify separate components is a matter of command, branch or regimental policy

- a. Les drapeaux des commandements ont une forme commune illustrée à la figure 4-6-1.
- b. Tous les drapeaux de camp des branches, des formations en campagne et des unités ont un champ simple et distinct (par exemple, le rouge sur le bleu des unités de l'artillerie) qui est facile à faire sur place et peut être identifié de loin. Le drapeau peut aussi porter un deuxième blasonnement pour mieux identifier la formation en cause (par exemple, l'insigne du Service dentaire sur le drapeau de cette formation). Il appartient au commandement, au service ou au régiment de décider s'il y a lieu d'ajouter un troisième blasonnement afin d'identifier des éléments distincts (par exemple, le numéro du 400^e Escadron aérien

Guidelines for the customs involved may be obtained from National Defence Headquarters (NDHQ)/Director of History and Heritage (DHH) through the appropriate branch adviser.

ou un autre symbole de l'unité sur le drapeau de camp de la branche des opérations aériennes ou un autre numéro sur le drapeau de camp du régiment). Les lignes directrices touchant les coutumes en cause peuvent être obtenues auprès du Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) par l'entremise du conseiller de la branche approprié.

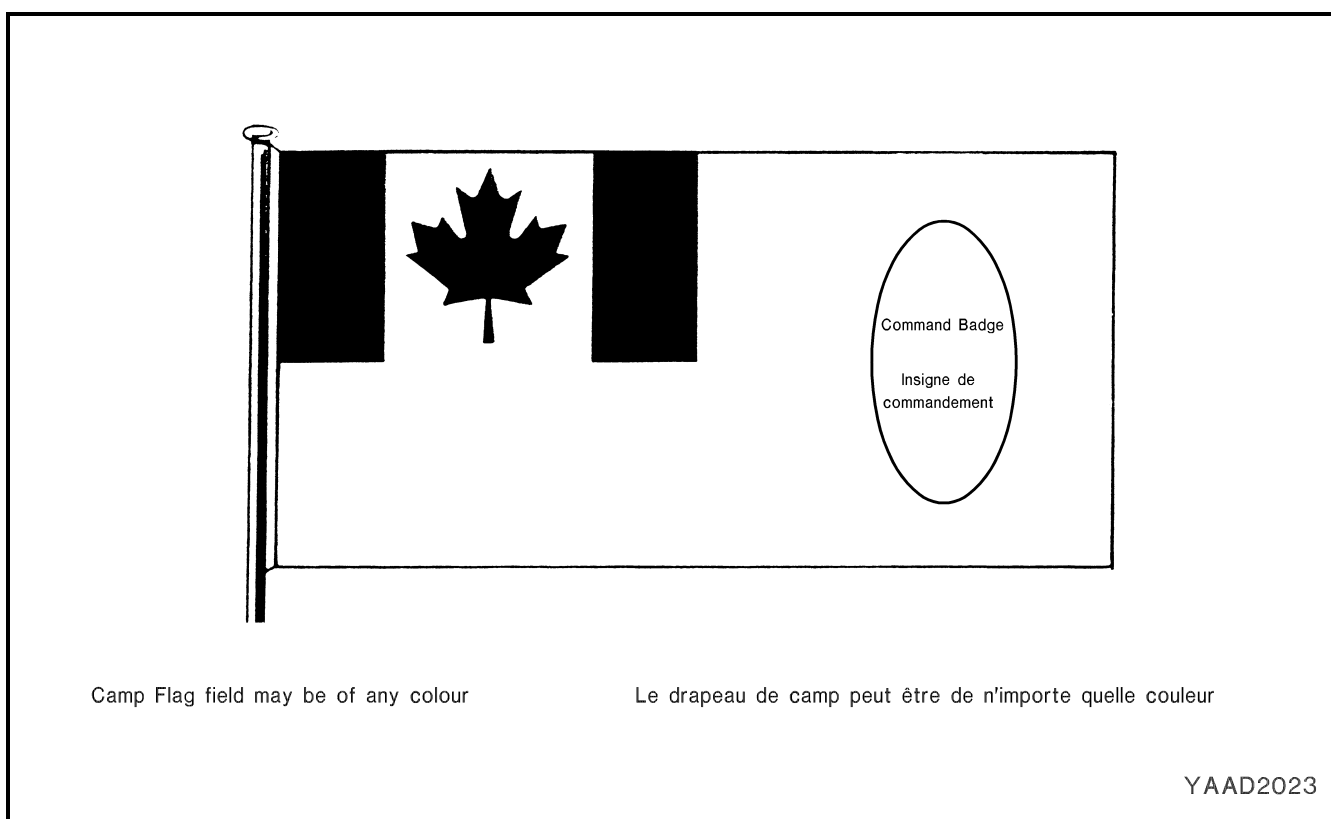


Figure 4-6-1 Common Command Camp Flag Design

Figure 4-6-1 Forme commune des drapeaux de camp de commandement

AUTHORIZED CAMP FLAGS

6. The basic design of camp flags is controlled to prevent duplication and, thus, confusion. Authorized camp flags are illustrated in A-AD-267-000/AF-001, 003 and 004, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (CF) (revised edition to be issued). Requests to register or change an authorized design shall be submitted to NDHQ/DHH – Attention: Inspector of CF Colours and Badges – through the normal chain of command, with the approval of the Branch Advisors (see also Note 2 to paragraph 4 and Section 1, paragraphs 8 to 11).

DRAPEAUX DE CAMP AUTORISÉS

6. La forme de base des drapeaux de camp est réglementée afin d'éviter toute duplication et donc toute confusion. Les drapeaux de camp autorisés sont illustrés dans les publications A-AD-267-000/AF-001, 003 et 004, Insigne et lignées des Forces canadiennes (FC) (édition révisée à paraître). Les demandes d'inscription ou de changement d'un dessin autorisé doivent être envoyées au DHP/QGDN – à l'attention de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC – par la voie hiérarchique habituelle avec l'approbation des conseillers de la branche (voir aussi le nota 2 du paragraphe 4 et la section 1, paragraphes 8 à 11).

USAGE

7. Camp flags shall not be dipped or lowered as a means of paying salute or compliment.
8. Compliments shall not be paid to camp flags.
9. Camp flags shall not be:
 - a. 'presented' (see Chapter 8 to A-AD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial) on parade or in any ceremony which may afford the flag special treatment or honour. They may, however, be taken into service or initially broken on flagpoles in public display to mark their adoption; or
 - b. draped over a casket (see Section 2, Paragraph 17).
10. **Carrying of Camp Flags**
 - a. Only command camp flags may be carried on parade within the guidelines noted in Section 2, paragraphs 34 to 40 (see paragraph 2 above).
 - b. Field formation, branch and unit camp flags are strictly location flags and shall not be carried under any circumstances, on parade or otherwise.
11. Camp flags may be flown:
 - a. alone; or
 - b. if appropriate for the location (see sections 4 and 5), with the National Flag and CF Ensign on or in front of a headquarters building, positioned in accordance with flag protocol and precedence (see Section 2, paragraphs 1 to 7).
12. Camp flags shall not be draped for funerals or used to cover a closed casket (see Section 2, paragraph 17).

USAGES

7. Les drapeaux de camp ne doivent pas être inclinés ou abaissés pour saluer ou pour rendre hommage.
8. Aucun hommage n'est rendu aux drapeaux de camp.
9. Les drapeaux de camp ne doivent pas :
 - a. être « présentés » (voir le chapitre 8 de la publication A-AD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC) au défilé ou lors de n'importe quelle cérémonie qui peut accorder un traitement spécial aux drapeaux. Ils peuvent, toutefois, être mis en service ou, au départ, déferlés sur des mâts en public pour marquer leur adoption; ou
 - b. recouvrir un cercueil (voir la section 2, paragraphe 17)
10. **Déploiement des drapeaux de camp**
 - a. Seuls les drapeaux de camp des commandements peuvent être arborés à l'occasion d'un rassemblement conformément aux lignes directrices précisées aux paragraphes 34 à 40 de la section 2 (voir le paragraphe 2 ci-dessus).
 - b. Les drapeaux de camp des formations en campagne, des branches et des unités servent strictement à l'identification et ne doivent être arborés, en aucune circonstance, lors de rassemblements ou d'autres occasions.
11. Les drapeaux de camp peuvent être déployés :
 - a. seuls; ou
 - b. si l'endroit le permet (voir les sections 4 et 5), avec le drapeau national et le drapeau des FC sur l'immeuble abritant un quartier général ou en face de celui-ci conformément au protocole et à l'ordre de préséance des drapeaux (voir la section 2, paragraphes 1 à 7).
12. Les drapeaux de camp ne doivent pas servir aux funérailles ni recouvrir un cercueil fermé (voir la section 2, paragraphe 17).

13. Units using branch or unit camp flags to identify themselves and their function will not normally fly command flags as well.

SIZE, PROCUREMENT AND COST

14. Commands, branches, field formations and units, entitled to their own camp flag (paragraphs 2, 3 and 4a), shall apply for approval of their proposed design, through normal channels to NDHQ/DHH, attention: Inspector of CF Badges and Colours (see Section 1, paragraphs 8 to 12).

15. Camp flags shall be of standard flag dimensions of "length of two, width of one", and be:

- a. a minimum of 90 cm in length and 45 cm in width (normal size); and
- b. a maximum of 182 cm in length and 91 cm in width.

16. Smaller camp flags may be used as vehicle and parade-square markers. According to branch or unit custom, these miniature camp flags may be of flag or pennant shape only. Desk-top copies for personal display are unregulated except by the Command, branch, regiment or unit concerned.

17. Command and, for historic reasons, military college camp flags are normal supply items. All other camp flags shall be privately procured by the units concerned with no costs payable from public funds.

18. By custom, branch advisors and commanding officers may authorize ex-service member associations to use camp flags for self-identification. Tertiary emblazonment shall always be used to prevent confusion, normally the word "ASSOCIATION" or some equivalent. (See also Chapter 6, paragraph 60, for parallel instructions for badges.) Ex-service member associations shall conform to camp flag usage in accordance with paragraphs 7 to 11.

13. Une unité qui utilise le drapeau de camp d'une branche ou d'une unité pour s'identifier et indiquer sa fonction ne déploiera habituellement pas, en plus, un drapeau de commandement.

DIMENSIONS, ACQUISITION ET COÛT

14. Les commandements, branches, formations en campagne et unités ayant été autorisées à avoir leur drapeau de camp (paragraphes 2, 3 et 4a), doivent faire approuver le dessin proposé en envoyant une demande à cet effet, par les voies habituelles, au DHP/QGDN, à l'attention de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC (voir la section 1, paragraphes 8 à 12).

15. Les drapeaux de camp auront des dimensions de drapeau normales, la longueur étant égale à deux fois la largeur, et :

- a. auront au moins 90 cm de long et 45 cm de large (dimensions normales); et
- b. auront au plus 182 cm de long et 91 cm de large.

16. Les drapeaux de camp de moindre dimensions peuvent servir de repères pour les véhicules et les terrains de parade. Selon la coutume de la branche ou de l'unité, ces drapeaux de camp miniatures ne peuvent avoir que la forme d'un drapeau ou d'un pennon. Les copies de bureau à usage personnel ne sont régies par aucun règlement sauf par le commandement, la branche, le régiment ou l'unité en cause.

17. Les drapeaux des commandements et, pour des raisons historiques, les drapeaux de camps sont des articles courants. Les unités en cause doivent se procurer à leurs frais tous les autres drapeaux de camp.

18. L'usage veut que les conseillers de branche et les commandants puissent autoriser des associations d'anciens combattants à utiliser des drapeaux de camp pour s'identifier. Un blasonnement tertiaire, habituellement le mot « ASSOCIATION » ou un terme équivalent, doit toujours être utilisé afin d'éviter toute confusion. (Voir aussi le chapitre 6, paragraphe 60, pour des instructions parallèles relatives aux insignes.) Les associations d'anciens combattants doivent suivre l'usage des drapeaux de camp conformément aux paragraphes 7 à 11.

SECTION 7 SPECIAL MILITARY FLAGS

BANNERS

1. **Royal Banners.** Royal banners are special flags presented to commemorate specific services, for example, the Royal banner presented to the Royal Canadian Mounted Rifles (Lord Strathcona's Horse) by King Edward VII for service in South Africa, one of several such flags. The latest banner is the Queen Mother's Banner of the Canadian Forces (CF) Medical Services, presented in 1985. Designs vary by the circumstances. Extant Royal banners are illustrated in A-AD-267-000/AF-001, Insignia and Lineages of the CF – Formations, Branches, Schools, Establishments and other Units (revised edition to be issued). Royal banners:

- a. are presented at public expense as special marks of Royal favour, on specific occasions;
- b. may be carried on parade on important ceremonial occasions for the organization concerned;
- c. are not consecrated Colours and do not receive the compliments paid to consecrated Colours; and
- d. are not replaced when worn beyond usable life, but are then deposited, like Colours, as memorials to the service which the banner commemorates.

2. **Trumpet, Drum, Pipe and Music Stand Banners.** Trumpet, drum and pipe banners are ceremonial band equipment. These banners are privately procured with no costs payable from public funds unless specially authorized by National Defence Headquarters. Further details are included in A-PD-202-001/FP-000, Bands, Volume 1: Band Instructions. Banner design is a matter of custom, not regulation. Common practices are as follows:

SECTION 7 DRAPEAUX MILITAIRES SPÉCIAUX

BANNIÈRES

1. **Bannières royales.** Les bannières royales sont des drapeaux spéciaux présentés pour commémorer des services spécifiques, par exemple, la bannière royale présentée aux Royal Canadian Mounted Rifles (Lord Strathcona's Horse) par le roi Édouard VII pour service en Afrique du Sud. La dernière bannière, qui a été présentée (en 1985), est la bannière de la Reine mère destinée au service de santé des Forces canadiennes (FC). Les modèles varient selon les circonstances. Des bannières royales existantes sont illustrées dans la publication A-AD-267-000/AF-001, Insignes et lignées des Forces canadiennes, formations, branches, écoles, établissements et autres unités (édition révisée à paraître). La bannière royale :

- a. est présentée aux frais de l'État comme une marque de faveur spéciale de la Souveraine lors d'occasions spéciales;
- b. peut être arborée à l'occasion d'un rassemblement dans le cadre d'une cérémonie importante;
- c. n'est pas un drapeau consacré et ne reçoit pas le témoignage extérieur de respect réservé à un drapeau consacré; et
- d. n'est pas remplacée lorsqu'elle devient trop usée et qu'elle a dépassé sa durée de vie utile, mais est mise en dépôt, comme un drapeau consacré, à titre d'objet commémoratif des états de service qu'elle marque.

2. **Les bannières de fanfares de trompettes et tambours, de corps de cornemuse et de pupitre à musique.** Les bannières de fanfares de trompettes et tambours et de corps de cornemuse font partie de l'équipement de cérémonie des musiques. Le coût d'achat de ces bannières ne peut être remboursé à même les fonds publics, sauf avec l'autorisation du Quartier général de la Défense nationale. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la publication A-PD-202-001/FP-000, Musiques, volume 1, Instructions des musiques. La forme de la bannière dépend de la coutume et non des règlements. La pratique courante est comme suit :

- a. For organizations with authorized facing colours (see A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Manual, Chapter 5), the field of the banners is normally in this colour. The banner is then further emblazoned with the unit official badge and its title, on a scroll.
 - b. Other organizations use camp flag or environmental colours as a background, depending on which most clearly identifies them as a specific unit. (Primary visual identification is by the uniform worn by band members.)
 - c. Pipe banners are often emblazoned with the unit's badge, normally on its facing colour, on the obverse, with any arms or badge of a sponsor or donor on the reverse. The colour of the field on the reverse may be the unit's facing colour or a colour chosen by the sponsor. (Since this presents the donor's side to the eyes of a reviewing officer on a march past, some units switch sides in their own practice, since this is a matter of unit custom.)
 - d. Kettle drum banners are often emblazoned with battle honours in the same manner as the painted shells of side drums. See Chapter 3, Section 2, paragraph 32.
- a. Pour les organisations avec des couleurs de parement (voir la publication A-AD-265-000/AG-001, Manuel de la tenue des FC, chapitre 5), le champ de la bannière est habituellement de cette couleur. La bannière est ensuite blasonnée avec l'insigne officiel de l'unité et son titre, sur un listel.
 - b. D'autres organisations utilisent le drapeau de camp ou des couleurs environnementales comme arrière-plan, en choisissant celle qui les identifie le plus clairement comme une unité spécifique. (L'identification visuelle primaire provient de l'uniforme porté par les musiciens.)
 - c. Les bannières des corps de cornemuse sont souvent blasonnées avec l'insigne de l'unité, habituellement placé sur sa couleur de parement à l'avant, les armoiries ou l'insigne du parrain ou du donateur, le cas échéant, se trouvant sur le revers. La couleur du champ sur le revers peut être la couleur de parement de l'unité ou une couleur choisie par le parrain. (Étant donné que cela présente le côté du donateur aux yeux de l'officier de la revue lors d'un défilé, certaines unités changent de côté, puisque cela relève des coutumes de l'unité.)
 - d. Les bannières des timbales sont souvent blasonnées avec des honneurs de bataille de la même manière que les caisses peintes des caisses claires. Voir le chapitre 3, section 2, paragraphe 32.

THE STANDARD OF THE ROYAL REGIMENT OF CANADIAN ARTILLERY

3. King George VI approved this standard in August 1947 for use by the Royal Regiment of Artillery of the British Army. In January 1956, the British Master Gunner, Viscount Allenbrooke, on behalf of the Sovereign, authorized its use on the same basis by the then Royal Canadian Artillery. The Canadian design, which differs from that of the British Army, is illustrated in A-AD-267-000/AF-001, Insignia and Lineages of the CF – Formations, Branches, Schools, Establishments and other Units (revised edition to be issued).

4. The standard is the senior artillery flag.

L'ÉTENDARD DU THE ROYAL REGIMENT OF CANADIAN ARTILLERY

3. En août 1947, le roi Georges VI a approuvé l'utilisation de cet étendard par le The Royal Regiment of Artillery de l'armée britannique. En janvier 1956, le vicomte Allenbrooke, maître cannonier de Grande-Bretagne, a autorisé, au nom de la Souveraine, son utilisation dans les mêmes conditions que l'ancienne Royal Canadian Artillery. Le dessin canadien, différent de celui de l'armée britannique, est illustré dans la publication A-AD-267-000/AF-001, Insignes et lignées des FC – Formations, branches, écoles, établissements et autres unités (édition révisée à paraître).

4. L'étendard est le drapeau le plus important de l'artillerie.

5. The standard is not procured at public expense.

6. It is only flown from flagpoles; it is never carried on parade. It may be flown on ceremonial occasions at the headquarters of artillery regiments, batteries, schools, troops and units, and as a distinguishing flag for the branch's Colonel Commandant. Details are in the Standing Orders of The Royal Regiment of Canadian Artillery.

CADET FLAGS

7. Military cadet corps are supported by, although not part of, the CF. Their flags are described in general terms in Annex A for the information of CF members.

5. L'étendard n'est pas obtenu aux frais de l'État.

6. Il ne peut être déployé qu'à un mât; il n'est jamais arboré à l'occasion d'un rassemblement. Il peut être déployé lors de prises d'armes au quartier général d'un régiment, d'une batterie, d'une école, des troupes ou d'une unité de l'artillerie, ainsi que comme drapeau distinctif du colonel commandant du service. Pour de plus amples renseignements, consulter les règlements du The Royal Regiment of Canadian Artillery.

DRAPEAUX DES CADETS

7. Les corps des cadets militaires sont soutenus par les FC quoique n'en faisant pas partie. La description générale de leurs drapeaux dans l'annexe A est à l'intention des militaires des FC.

SECTION 8 OTHER FLAGS

COMMONWEALTH AND FOREIGN FLAGS

1. Flags or ensigns of Commonwealth or foreign countries may be flown:
 - a. when an official representative of the country visits a defence establishment or ship;
 - b. on "official days" of the country at defence establishments outside Canada; and
 - c. when an Her Majesty's Canadian (HMC) ship officially visits another country.
2. A flag should never be used as drapery of any sort; never festooned; never drawn back, up, or in folds; but always allowed to fall free.

THE ROYAL UNION FLAG

3. The Royal Union Flag, commonly known as the 'Union Jack' (Figure 4-8-1), was approved by Parliament on 18 December 1964 for continued use as a symbol of Canada's membership in the Commonwealth of Nations and of her allegiance to the Crown.
4. The Royal Union Flag shall, where physical arrangements make it possible, be flown in addition to the National Flag, Canadian Forces (CF) Ensign, Ship's Ensign and Jack, and command flag, as appropriate, at defence establishments and in HMC ships within Canada or Canadian waters:
 - a. on the date of the official observance of Her Majesty the Queen's Birthday (Victoria Day, the Monday preceding 25 May);
 - b. on the anniversary of the adoption of the Statute of Westminster (11 December);
 - c. on the date of the official observance of Commonwealth Day (the second Monday in March); and
 - d. when instructed by National Defence Headquarters (NDHQ).

SECTION 8 AUTRES DRAPEAUX

DRAPEAUX DES PAYS DU COMMONWEALTH ET DES AUTRES PAYS ÉTRANGERS

1. Les drapeaux ou les pavillons des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers peuvent être déployés :
 - a. lorsqu'un représentant officiel du pays visite un établissement de défense ou un navire;
 - b. les jours d'anniversaire officiel du pays, par les établissements de défense à l'étranger; et
 - c. lorsqu'un navire canadien de Sa Majesté (CSM) visite officiellement un autre pays.
2. Un drapeau ne doit jamais être drapé, festonné, tiré en arrière, relevé ou plié; il doit toujours pendre librement.

LE DRAPEAU DE L'UNION ROYALE

3. Le 18 décembre 1964, le Parlement a décidé de perpétuer l'emploi du drapeau de l'Union royale, généralement connu sous le nom d'Union Jack (figure 4-8-1), comme symbole d'appartenance du Canada au Commonwealth des nations et de son allégeance à la Couronne.
4. Lorsque c'est matériellement possible, le drapeau de l'Union Royale doit être hissé avec le drapeau national, le drapeau des Forces canadiennes (FC), le pavillon du navire et le pavillon de beaupré ainsi que le drapeau du commandement, au besoin, dans les établissements de défense et les navires CSM au Canada ou dans les eaux canadiennes :
 - a. le jour où l'on célèbre officiellement l'anniversaire de Sa Majesté la reine (Jour de Victoria, le lundi précédant le 25 mai);
 - b. le jour de l'anniversaire de l'adoption du Statut de Westminster (11 décembre);
 - c. le jour où l'on célèbre officiellement la Journée du Commonwealth (deuxième lundi de mars); et
 - d. selon les instructions du Quartier général de la Défense nationale (QGDN).

NOTES

1. "Physical arrangements" means the existence of at least two flag poles. The National Flag will always take precedence and will not be replaced by the Royal Union Flag.
2. The Royal Union Flag may be flown with the National Flag at appropriate federal locations in Canada in connection with ceremonies, marking anniversaries of events in which Canadian forces participated with other Commonwealth forces. In all cases prior permission must be sought from NDHQ.

NOTA

1. « Matériellement possible » signifie qu'il y a au moins deux mâts. Le drapeau national aura toujours la préséance et ne sera pas déplacé par le drapeau de l'Union royale.
2. Le drapeau de l'Union royale peut être arboré avec le drapeau national dans des endroits appropriés au Canada à l'occasion de cérémonies commémorant des événements au cours desquels les Forces canadiennes se sont jointes à d'autres forces du Commonwealth. Dans tous les cas, il faut en obtenir la permission auprès du QGDN.

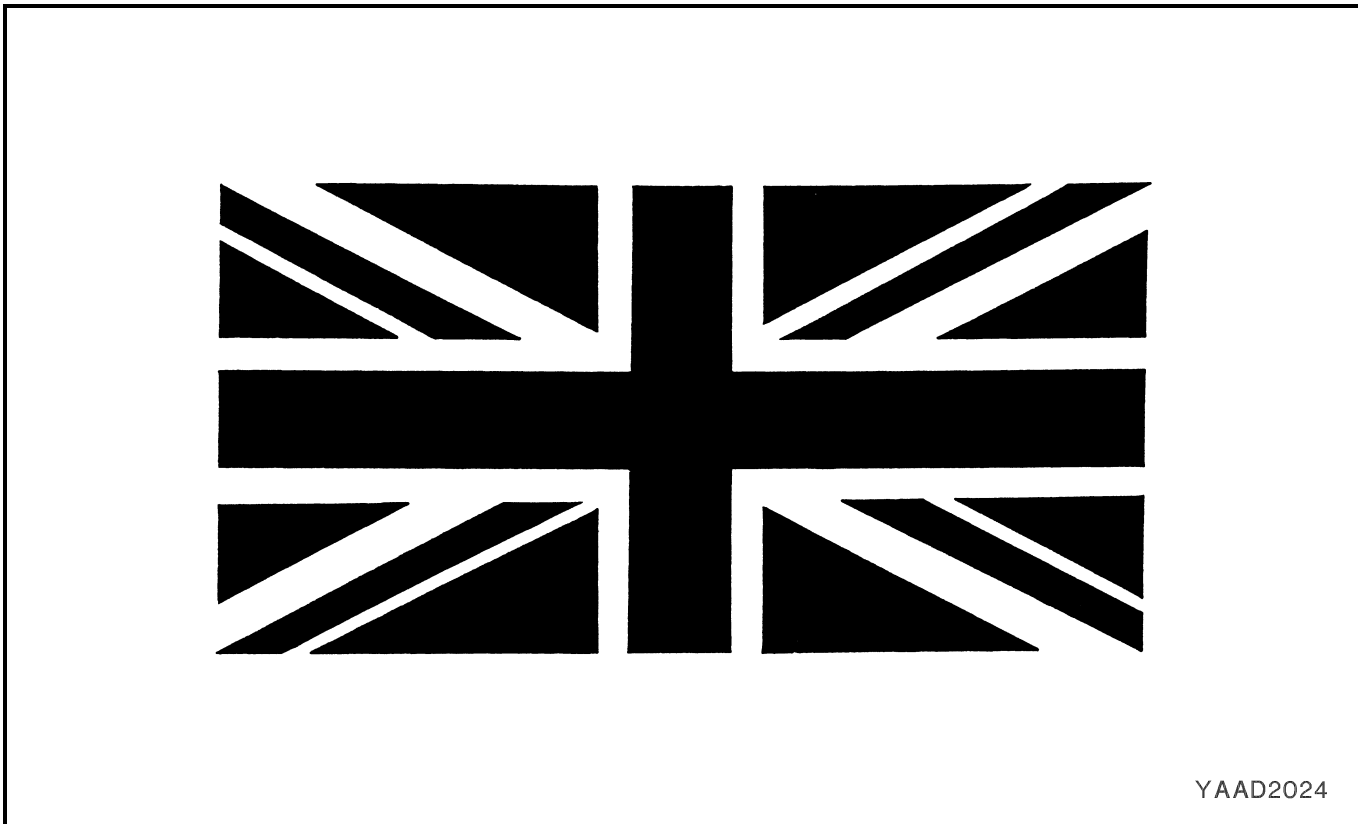


Figure 4-8-1 The Royal Union Flag
Figure 4-8-1 Le drapeau de l'Union royale

INTERNATIONAL FLAGS

5. **United Nations Flag.** The United Nations (UN) Flag (Figure 4-8-2) may:

DRAPEAUX INTERNATIONAUX

5. **Drapeau des Nations Unies.** Le drapeau des Nations Unies (ONU) (figure 4-8-2) peut :

- | | |
|--|---|
| <p>a. be used generally in UN-sponsored military operations, but only on expressed authorization by a competent UN authority;</p> <p>b. be flown outside by UN member countries on their own soil if a competent authority of the UN has expressly authorized its use (application to fly the UN Flag in Canada shall be made through the chain of command, stating the special reasons why this symbol of an international organization is appropriate for the circumstances – NDHQ/Director of History and Heritage will forward the application to the UN through the Department of Foreign Affairs); and</p> <p>c. be displayed indoors in Canada, without reference to NDHQ, to demonstrate support of the UN and to further its principles and purposes; however</p> | <p>a. être utilisé habituellement au cours d'opérations militaires parrainées par l'ONU, mais uniquement avec l'autorisation expresse d'une autorité compétente de l'ONU;</p> <p>b. être arboré par un pays membre de l'ONU sur son propre territoire, si une autorité compétente de l'ONU a expressément autorisé son utilisation (au Canada, la demande d'arborer le drapeau de l'ONU doit être acheminée par la voie hiérarchique, en expliquant pourquoi cet emblème d'un organisme international est approprié aux circonstances, au Directeur - Histoire et patrimoine/QGDN, qui transmettra la demande à l'ONU par l'entremise du ministère des Affaires étrangères); et</p> <p>c. être déployé à l'intérieur des bâtiments au Canada, sans l'autorisation du QGDN, pour manifester l'appui du Canada à l'ONU et pour promouvoir les principes et les buts de cet organisme; toutefois</p> |
|--|---|

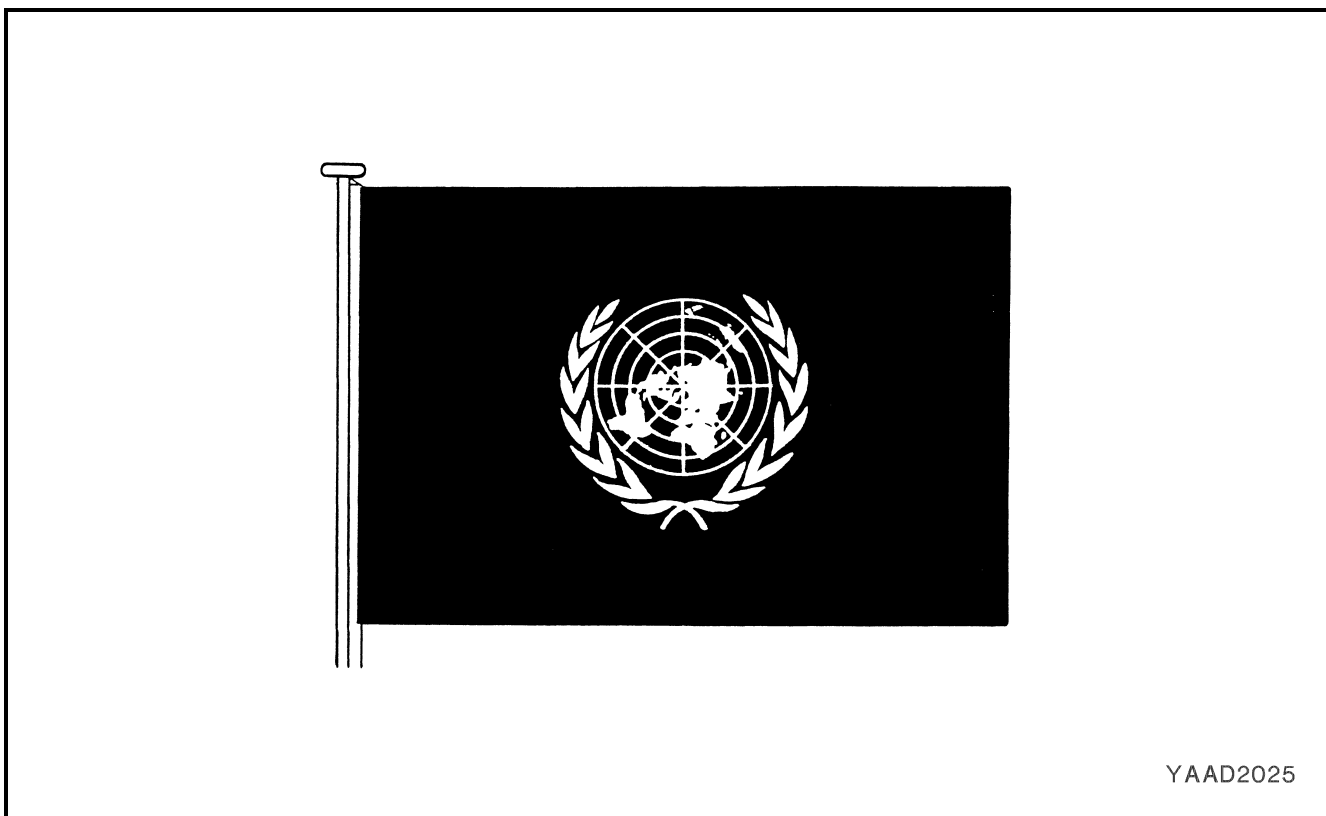


Figure 4-8-2 The United Nations Flag
 Figure 4-8-2 Le drapeau des Nations Unies

d. not be used to drape a casket within Canadian territory (see Section 2, paragraph 17).

d. ne doit pas être utilisé pour recouvrir un cercueil à l'intérieur du territoire canadien (voir section 2, paragraphe 17).

6. **NATO Flag.** The NATO Flag (Figure 4-8-3) may:

6. **Drapeau de l'OTAN.** Le drapeau de l'OTAN (figure 4-8-3) peut :

a. be used in military operations as a member country of NATO;

a. être utilisé au cours d'opérations militaires par un pays membre de l'OTAN;

b. be flown by NATO member countries on their own soil and on NATO bases in Europe; and

b. être arboré par les pays membres de l'OTAN sur leur territoire ou dans les bases de l'OTAN situées en Europe; et

c. be displayed indoors in Canada, without reference to NDHQ, to demonstrate support of NATO and to further its principles and purposes.

c. être déployé à l'intérieur des bâtiments au Canada, sans l'autorisation du QGDN, dans le but de manifester l'appui du Canada à l'OTAN et de promouvoir les principes et les buts de cette organisation.

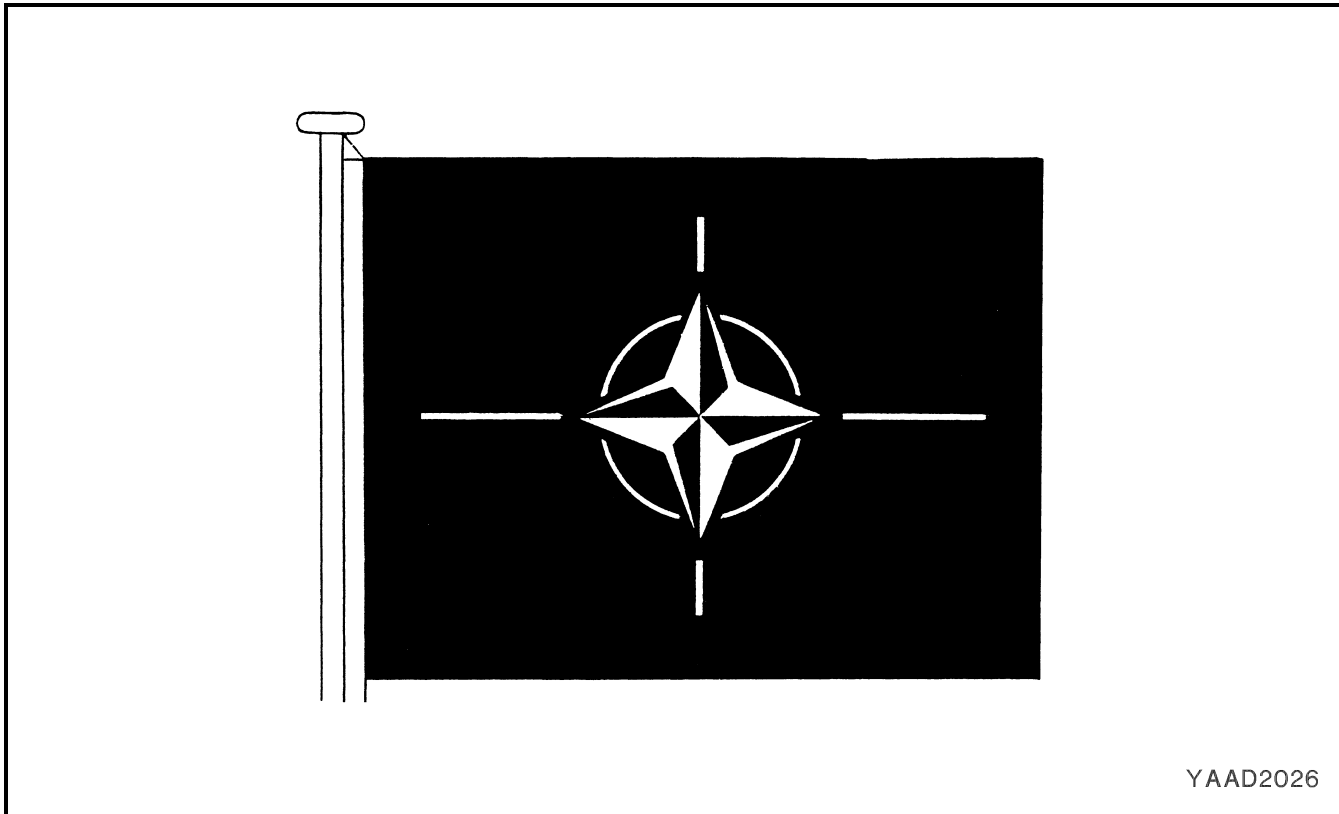


Figure 4-8-3 The NATO Flag

Figure 4-8-3 Le drapeau de l'OTAN

7. The Red Cross (Red Crescent/Red Lion and Sun) Flag (see Figure 4-8-4):

7. Le drapeau de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge ou du Lion et du Soleil rouges) (voir la figure 4-8-4) :

- a. *The Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in the Armed Forces in the Field* authorizes the flying of a white flag with a red cross as an international symbol of medical facilities. It may also be accompanied by the National Flag at medical unit fixed establishments. The Red Crescent and Red Lion and Sun are equivalent symbols for medical units of Muslim and Iranian armed forces.

- a. *La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades des forces armées en campagne* autorise le déploiement d'un drapeau constitué d'une croix rouge sur fond blanc comme symbole international des services de santé. Il peut aussi être arboré avec le drapeau national à un établissement fixe d'une unité médicale. Le croissant rouge et le lion et le soleil rouges sont les insignes des services de santé des forces armées des pays musulmans et de l'Iran.

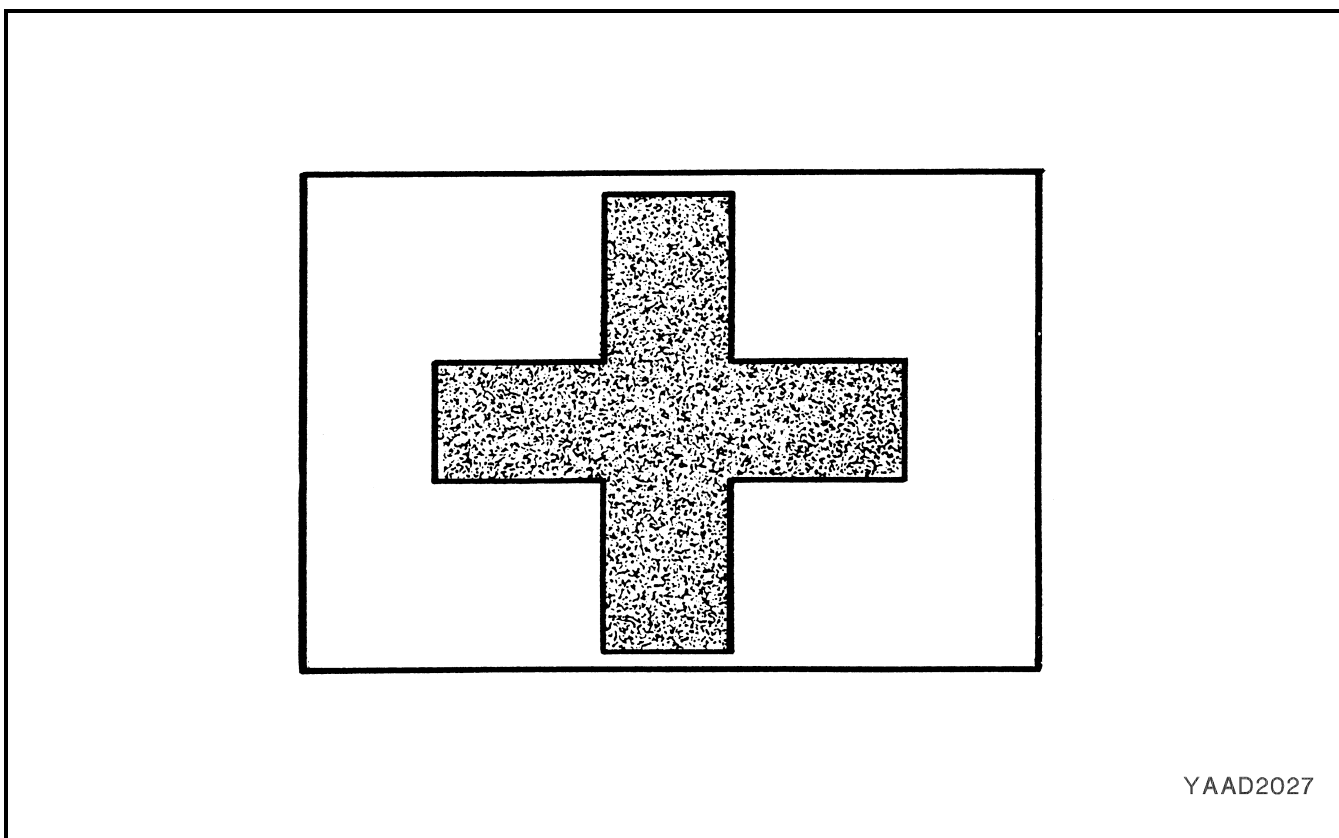


Figure 4-8-4 The Red Cross Flag
Figure 4-8-4 Le drapeau de la Croix-Rouge

- b. CF hospitals and medical installations established at fixed locations will fly both the National Flag and the Red Cross Flag. The Red Cross Flag will be flown vertically from a horizontal crosspiece (yard) or from a separate gaff so as to hang free, open and readily identifiable at all times, even in still air.

- b. Les hôpitaux et les installations médicales des FC installés dans des établissements fixes arborent le drapeau national et le drapeau de la Croix-Rouge. Le drapeau de la Croix-Rouge doit être hissé à une traverse horizontale (vergue) ou à une corne distincte de façon à pendre librement, à être déployé et facilement identifiable en tout temps, même en air calme.

8. **The Commonwealth Flag.** The Commonwealth Flag (Figure 4-8-5) may be flown at CF units when they are participating in a Commonwealth event or are assisting in the occurrence of this event.

8. **Le drapeau du Commonwealth.** Le drapeau du Commonwealth (figure 4-8-5) peut être arboré par les unités des FC lorsque celles-ci participent aux cérémonies du Commonwealth ou à leurs préparatifs.

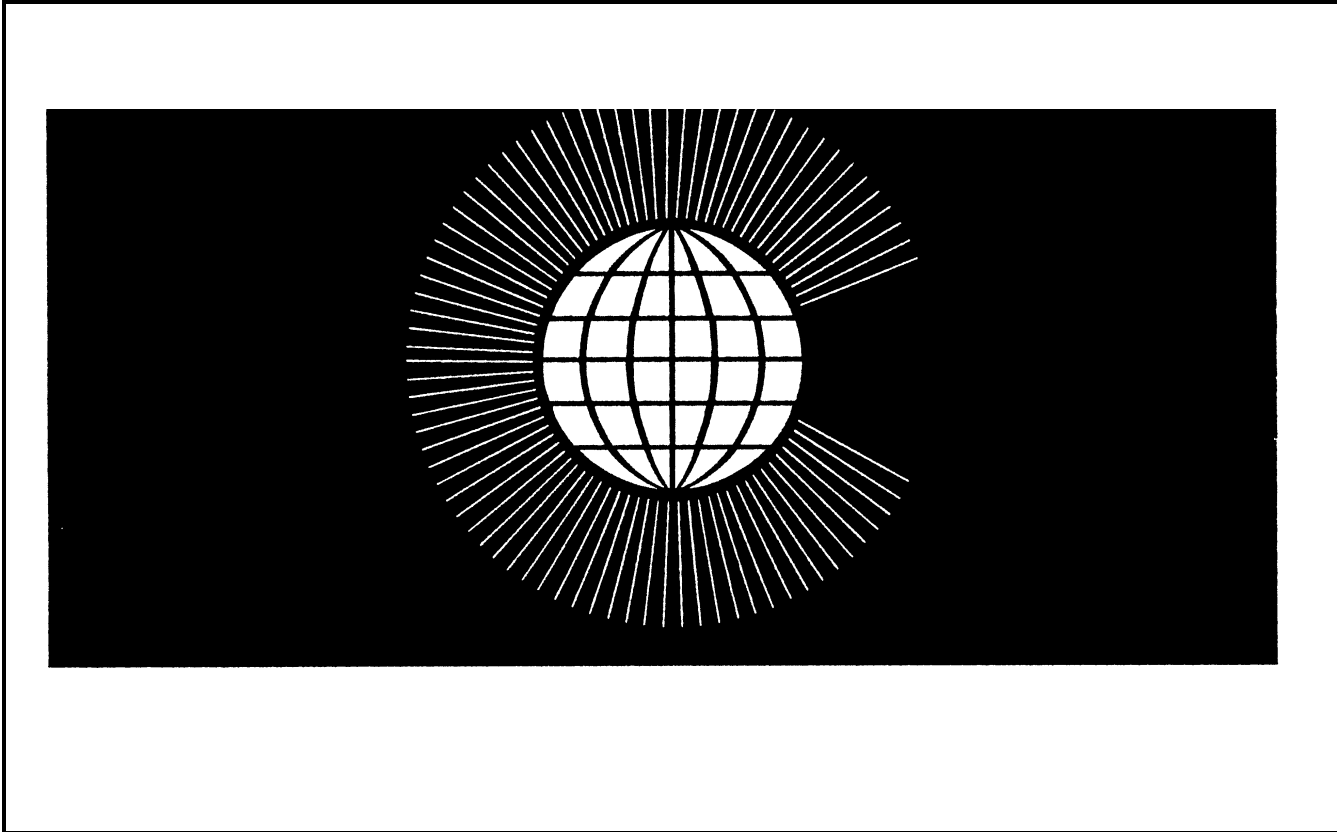


Figure 4-8-5 The Commonwealth Flag
Figure 4-8-5 Le drapeau du Commonwealth

PROVINCIAL AND MUNICIPAL FLAGS

9. Provincial flags are relatively recent in origin. They are emblems of the provinces and the people within them. At times they are used as miniature distinguishing flags by premiers and ministers representing the provincial government.

10. Provincial flags give precedence to the National Flag and to Commonwealth and foreign national flags when official representatives are in attendance. Local or municipal flags give precedence to national and provincial flags.

DRAPEAUX PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

9. L'origine des drapeaux provinciaux est assez récente. Ces drapeaux servent d'emblèmes aux provinces et à leurs habitants. Ils sont quelquefois utilisés à titre de drapeaux distinctifs de format réduit par les premiers ministres et les ministres des provinces.

10. Le drapeau national de même que les drapeaux des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers ont préséance sur les drapeaux provinciaux lorsque leurs représentants officiels sont en visite. Les drapeaux du Canada et des provinces ont préséance sur les drapeaux locaux ou municipaux.

11. Precedence among provincial flags is based on the dates of entering Confederation. The order is: Ontario (ON), Quebec (QC), Nova Scotia (NS), New Brunswick (NB), Manitoba (MB), British Columbia (BC), Prince Edward Island (PE), Saskatchewan (SK), Alberta (AB) and Newfoundland (ND); followed by North West Territories (NT), Yukon (YK) and Nunavut.

11. L'ordre de préséance des drapeaux provinciaux est fondé sur la date d'entrée des provinces dans la Confédération, soit l'Ontario (ON), le Québec (QC), la Nouvelle-Écosse (NS), le Nouveau-Brunswick (NB), le Manitoba (MB), la Colombie-Britannique (BC), l'Île-du-Prince-Édouard (PE), la Saskatchewan (SK), l'Alberta (AB), Terre-Neuve (ND), les Territoires du Nord-Ouest (NT), le Yukon (YK) et le Nunavut.

12. When the provincial flags are flown with the National Flag of Canada, the National Flag shall be on its own right, that is on the left of the line of flags as seen by a spectator from the front. The provincial flags continue down the line of flags in the order of precedence detailed in paragraph 11. An additional national flag may be displayed at the end of the line if desired.

12. Lorsque les drapeaux provinciaux sont hissés avec le drapeau national du Canada, ce dernier doit être placé à sa propre droite, c'est-à-dire à la gauche de la ligne de drapeaux du point de vue d'un spectateur placé de face. Les drapeaux provinciaux sont disposés tout le long de la ligne dans l'ordre de préséance mentionné au paragraphe 11. Il est possible, si on le désire, de disposer un autre drapeau canadien au bout de l'alignement.

13. An alternative method of display is with the National Flag in the centre. When this method of display is used, the National Flag is flown in the centre, while the provincial flag sequence alternates left and right (as seen by a spectator) from the inside outward, ie, the Nunavut Flag is far left and the YK Flag is far right. Grouping is as follows:

13. Les drapeaux peuvent être agencés autrement et, dans ce cas, le drapeau national est placé au centre. Lorsqu'on utilise cette méthode, le drapeau national est hissé au centre et les drapeaux provinciaux alternent de gauche à droite (du point de vue d'un spectateur), du centre vers l'extérieur, c'est-à-dire que le drapeau du Nunavut se trouve à l'extrême gauche et celui du YK à l'extrême droite. Les drapeaux sont groupés de la façon suivante :

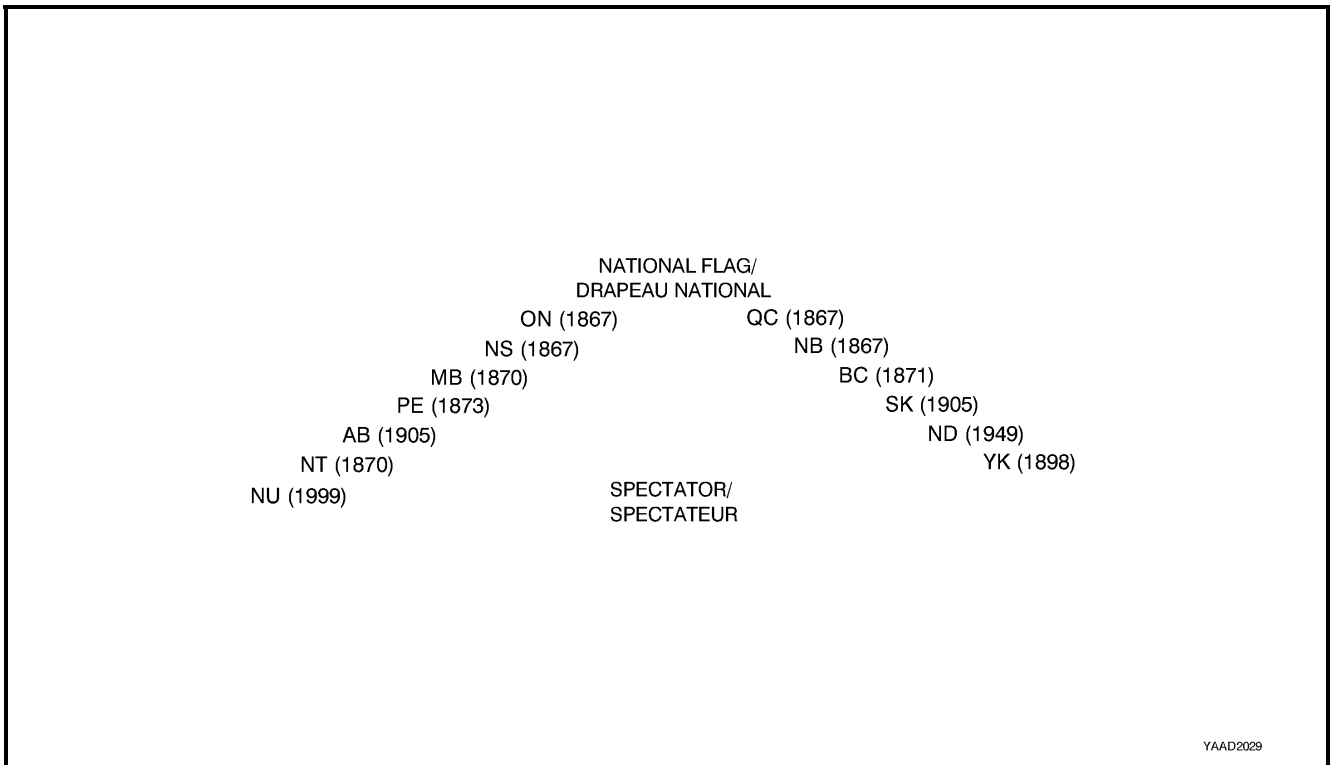


Figure 4-8-6 Display Method – National Flag in the Centre
 Figure 4-8-6 Méthode de déploiement – Drapeau national placé au centre

14. In either display method, the size of the flags and the level at which they fly should be the same.

15. Provincial flags shall only be flown on Department of National Defence (DND) property as a complete set of all provincial flags, and only for display purposes such as around a parade square.

16. Municipal flags are not flown on DND property.

14. La dimension des drapeaux et la hauteur à laquelle ils sont hissés doivent être les mêmes, quelle que soit la méthode utilisée.

15. Tous les drapeaux provinciaux doivent être arborés en même temps sur les terrains du ministre de la Défense nationale (MDN) et uniquement à des fins de déploiement comme par exemple autour d'un terrain de rassemblement.

16. Les drapeaux municipaux ne sont pas hissés sur les terrains du MDN.

ANNEX A CADET FLAGS

INTRODUCTION

1. Although cadet corps in Canada do not form part of the Canadian Forces (CF), they have been organized on military lines since at least 1861, and for many years carried the Royal Union Flag, without inscriptions, as a banner.
2. Prior to the Second World War, many army cadet corps were in possession of unofficial "Colours", normally smaller than Colours used by the services. These flags were never authorized, but were used until the official definition of Colours in 1943 stated that Colours were presented to fighting units only. Similarly, the "White Ensign" was flown by some sea cadet units before 1927.
3. In general, cadet flag classes parallel those of the CF as listed in Figure 4A-1.

ANNEXE A DRAPEAUX DES CADETS

INTRODUCTION

1. Bien que les corps de cadets du Canada ne fassent pas partie des Forces canadiennes (FC), ils ont été organisés selon le modèle militaire dès 1861 au moins, et ils ont arboré pendant plusieurs années comme bannière le drapeau l'Union royale, sans inscription.
2. Avant la Seconde Guerre mondiale, de nombreux corps de cadets de l'armée avaient des « drapeaux consacrés » non officiels, habituellement plus petits que ceux des services. Ces drapeaux n'ont jamais été autorisés, mais ont été utilisés jusqu'à la définition officielle du terme drapeau consacré en 1943, qui prévoyait que les drapeaux n'allaient être présentés désormais qu'aux unités de combat. De même, le pavillon blanc était arboré avant 1927 par certaines unités des cadets de la Marine.
3. En général, les classes de drapeaux des cadets reprennent celles des FC tel qu'indiqué à la figure 4A-1.

CF/FC	CADETS
1. Command Colours (combatant navy/air force commands only) Drapeau consacré de commandement (commandements des forces combattantes de la marine et de l'armée de l'air uniquement)	1. A single cadet organizational "Banner", when authorized. Une seule bannière par mouvement de cadets lorsqu'elle est autorisée
2. Unit Colours (military colleges, armoured and infantry regiments and battalions, and air force squadrons only) Drapeaux consacrés de l'unité (collèges militaires, régiments et bataillons blindés et d'infanterie, et escadrons de la force aérienne uniquement)	2. Army cadet corps flag; air cadet squadron banner Drapeau consacré du corps des cadets de l'armée; bannière de l'escadron des cadets de l'Aviation
3. Command and other camp flags Drapeaux de camp des commandements et des autres unités	3. Sea cadet flag; army cadet camp flag; air cadet ensign Drapeau des cadets de la marine; drapeau de camp des cadets de l'armée, pavillons des cadets de l'Aviation

Figure 4A-1 Cadet Flags and their Parallel in the CF
Figure 4A-1 Drapeaux des cadets reprenant ceux des FC

4. Instructions for the use of cadet flags are issued by National Defence Headquarters/Director General Reserves and Cadets.
5. Cadet flags are not consecrated, and honours are not paid to them by members of the CF.

4. Les instructions d'utilisation des drapeaux des cadets sont distribuées par le Directeur général réserves et cadets/Quartier général de la Défense nationale.
5. Les drapeaux des cadets ne sont pas consacrés et les militaires des FC ne leur donnent pas de témoignage extérieur de respect.

ROYAL CANADIAN SEA CADETS

6. Sea Cadet corps used the "Blue Ensign" and the Navy League "Jack" until 1953, when the Chief of the Naval Service approved the design for the Royal Canadian Sea Cadets' Flag. It was used until October 1976, when a new design was approved by the Sovereign for use in Canada (see Figure 4A-2).

ROYAL CANADIAN ARMY CADETS

7. **Royal Canadian Army Cadets' Banner.** A single Army Cadets' Banner was presented in 1985. It is carried on parade on national occasions in the same manner as CF Command Colours (see Figure 4A-3).

8. **Royal Canadian Army Cadets' Flag.** Prior to the Second World War, no specific design of flag was designated. A cadet flag finally was authorized in Canadian Army General Order 219 of May 1944, and a new design of this flag was approved by the Sovereign in January 1973 (see Figure 4A-4). Individual corps devices may be borne on this flag.

9. **Royal Canadian Army Cadets' Camp Flag.** See Figure 4A-5.

ROYAL CANADIAN AIR CADETS

10. **Royal Canadian Air Cadets' Banner.** A single Air Cadets' Banner was presented in 1991. It is carried on parade on national occasions in the same manner as CF Command Colours (see Figure 4A-6).

11. **Royal Canadian Air Cadets' Ensign.** The original Air Cadets' Ensign was approved by the Sovereign in 1941. A new Ensign for the Royal Canadian Air Cadets, incorporating the National Flag of Canada in the canton of the flag, was approved by the Queen in September 1971 (see Figure 4A-7).

12. **Squadron Banners.** See Figure 4A-8.

CADETS DE LA MARINE ROYALE DU CANADA

6. Les corps des cadets de la Marine ont utilisé le pavillon bleu et le pavillon de la ligne navale jusqu'en 1953, date à laquelle le chef du Service naval à Ottawa a approuvé le drapeau des cadets de la Marine royale du Canada. Ce drapeau a été utilisé jusqu'en octobre 1976, date à laquelle la Souveraine a approuvé l'utilisation au Canada d'un nouveau drapeau (voir la figure 4A-2).

CADETS ROYAUX DE L'ARMÉE CANADIENNE

7. **Bannière des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Une bannière royale exclusive a été présentée en 1985 aux Cadets royaux de l'Armée canadienne. Elle est arborée dans les rassemblements, à l'occasion de cérémonies nationales, tout comme les drapeaux des commandements des FC (voir la figure 4A-3).

8. **Drapeau des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Avant la Seconde Guerre mondiale, aucun drapeau déterminé n'avait été désigné. Un drapeau des cadets a été finalement autorisé dans l'ordonnance générale n° 219 de l'Armée canadienne (mai 1944). En janvier 1973, la Souveraine a approuvé une nouvelle forme pour ce drapeau (voir la figure 4A-4). Les symboles des différents corps peuvent être inscrits sur ce drapeau.

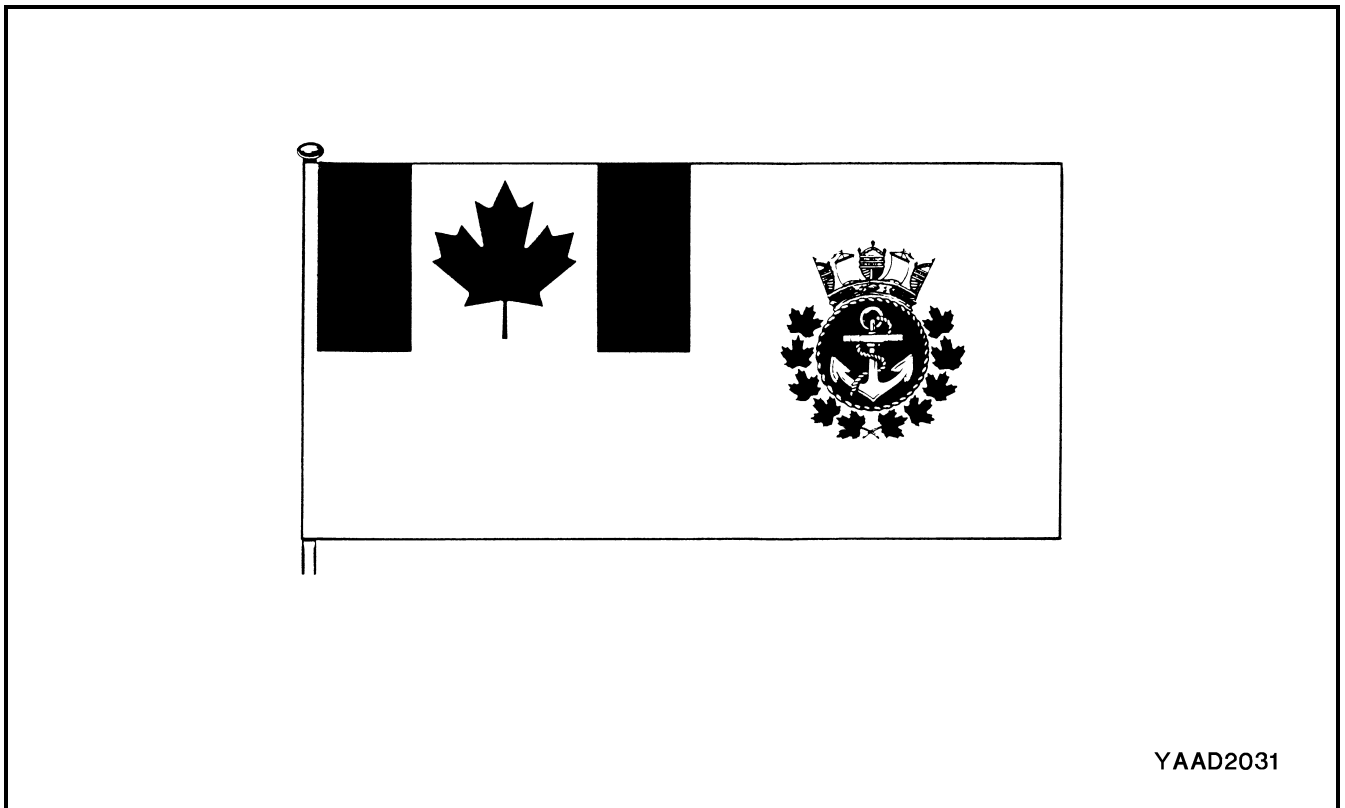
9. **Drapeau de camp des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Voir la figure 4A-5.

CADETS DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

10. **Bannière des cadets de l'Aviation royale du Canada.** Une bannière unique des cadets de l'aviation a été présentée en 1991. Elle est arborée dans les rassemblements, à l'occasion de cérémonies nationales, tout comme les drapeaux des commandements des FC (voir la figure 4A-6).

11. **Pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada.** Le pavillon original des cadets de l'Aviation a été approuvé par le Souverain, en 1941. Un nouveau pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada portant, dans son canton, le drapeau national du Canada, a été approuvé par la Reine en septembre 1971 (voir la figure 4A-7).

12. **Bannière d'escadron.** Voir la figure 4A-8.



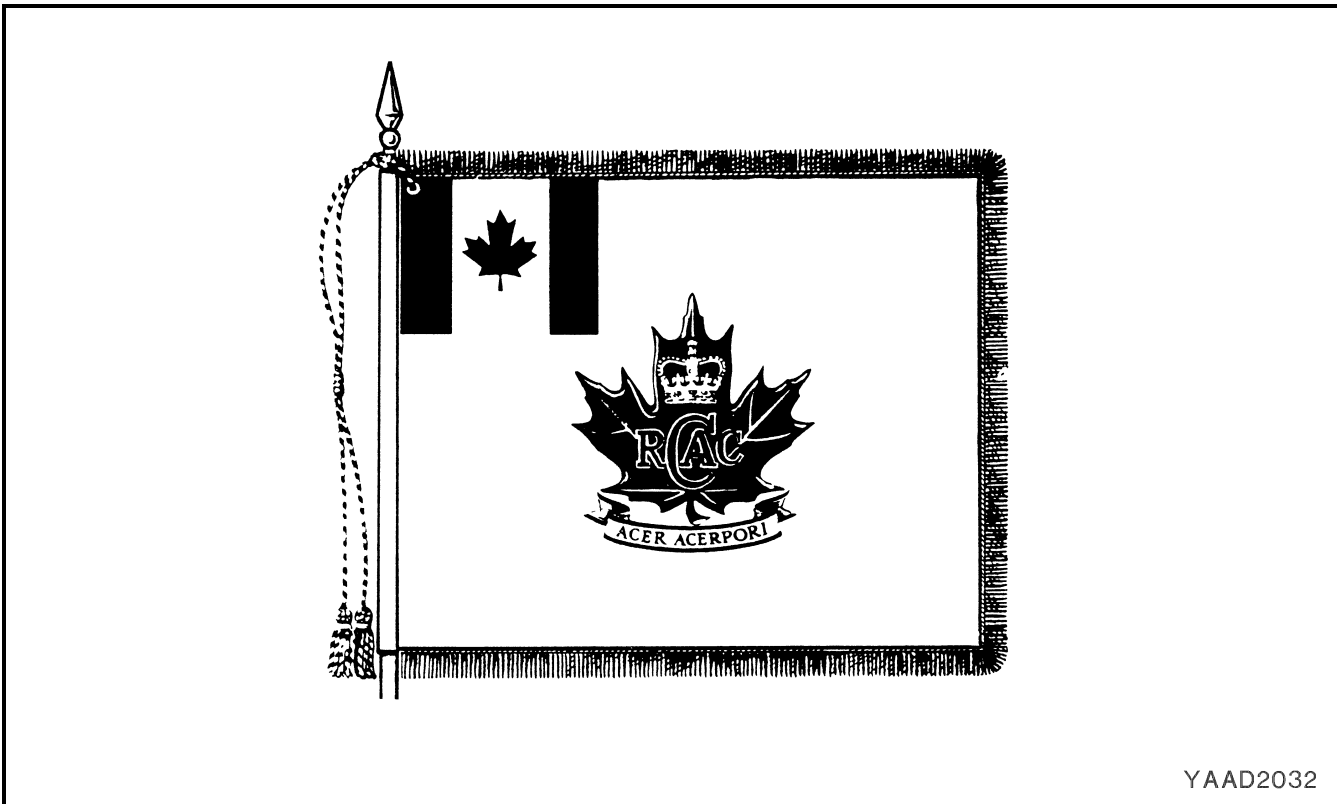
YAAD2031

Figure 4A-2 Royal Canadian Sea Cadets Flag
Figure 4A-2 Drapeau des cadets de la Marine royale du Canada



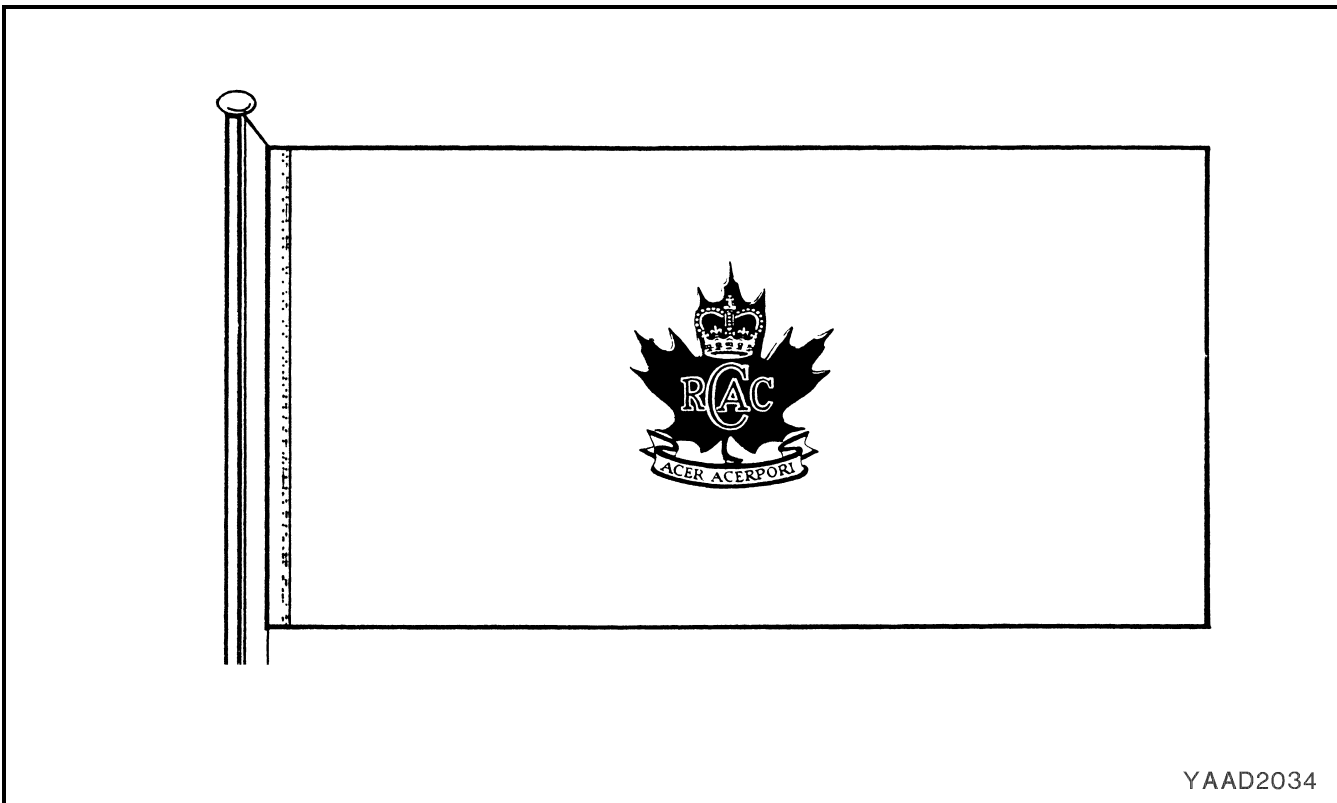
YAAD2032

Figure 4A-3 Royal Canadian Army Cadets Banner
Figure 4A-3 Bannière des cadets royaux de l'Armée canadienne



YAAD2032

Figure 4A-4 Royal Canadian Army Cadets Flag
Figure 4A-4 Drapeau des cadets royaux de l'Armée canadienne



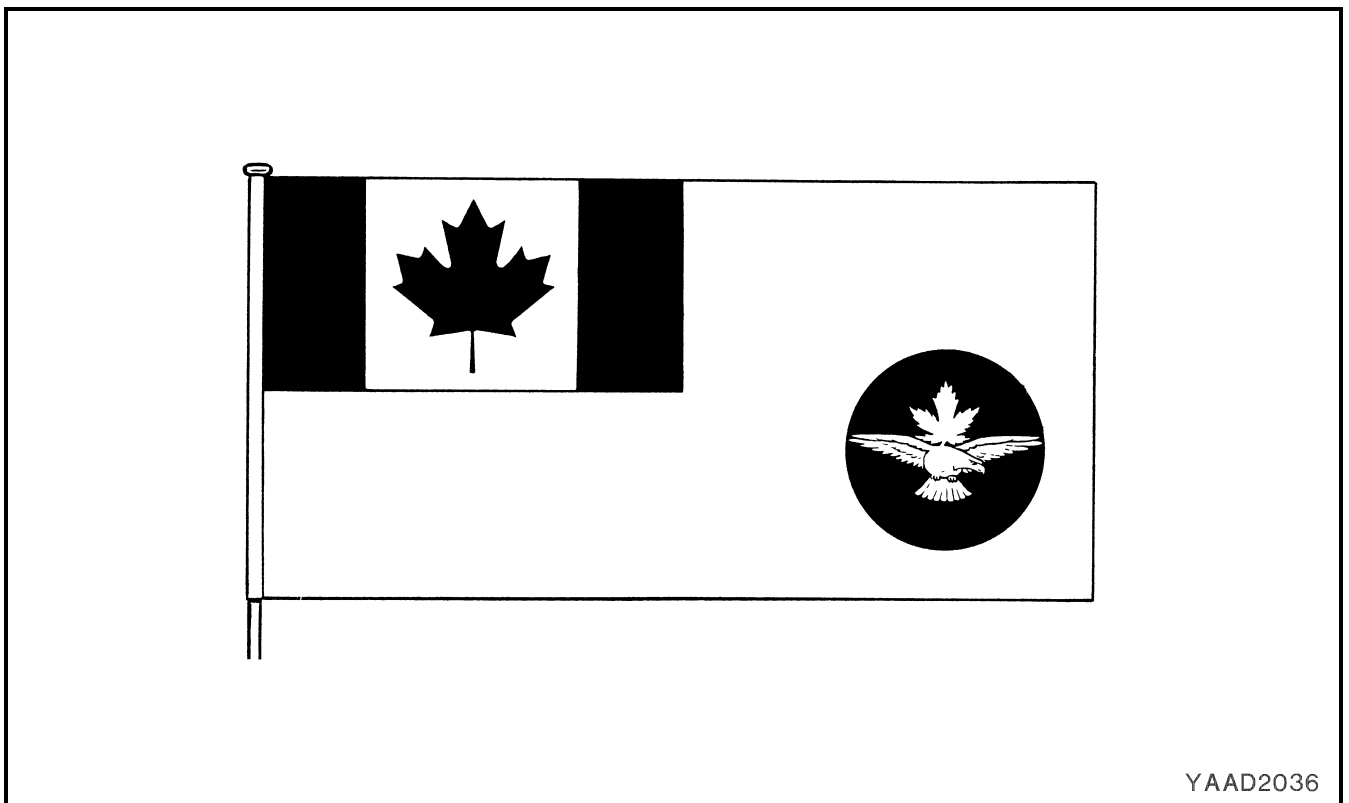
YAAD2034

Figure 4A-5 Royal Canadian Army Cadets Camp Flag
Figure 4A-5 Drapeau de camp des cadets royaux de l'Armée canadienne



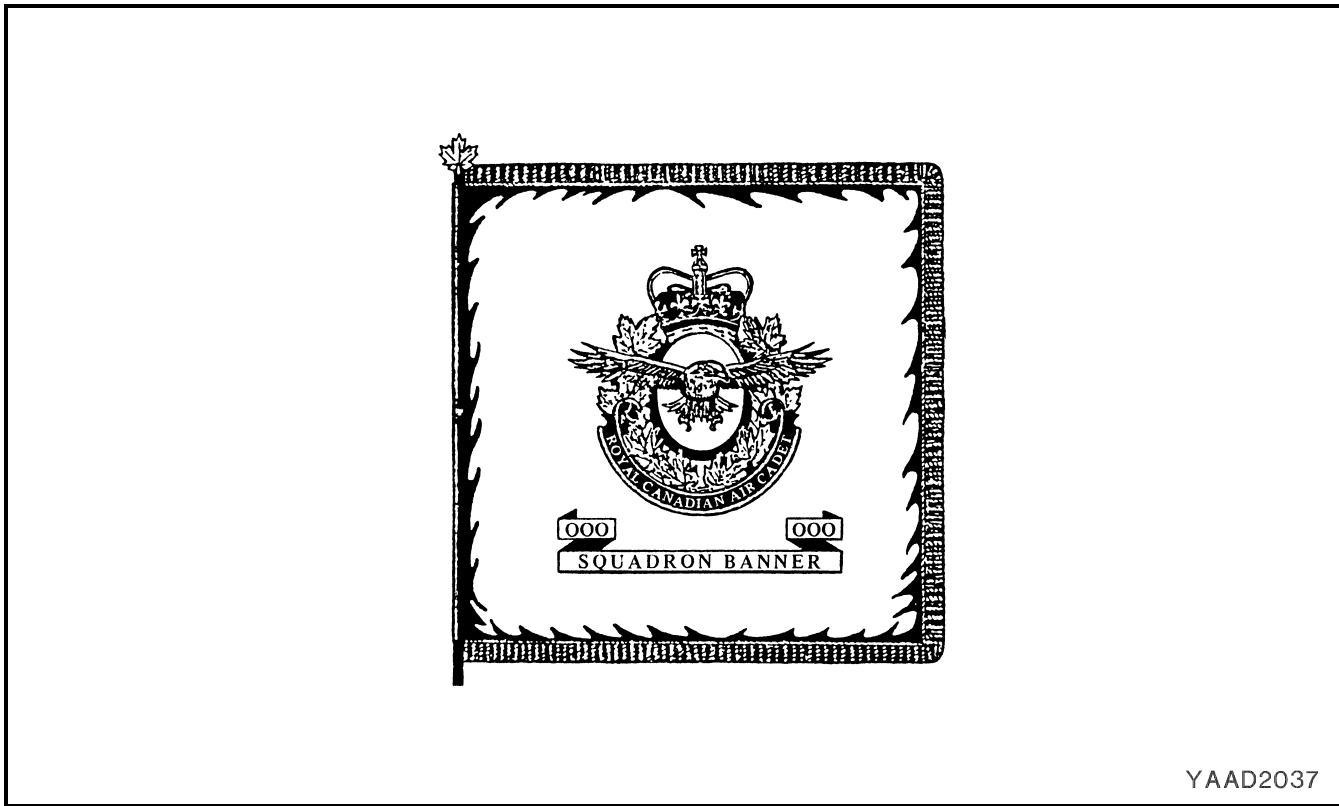
YAAD2035

Figure 4A-6 Royal Canadian Air Cadets Banner
Figure 4A-6 Bannière des cadets de l'Aviation royale du Canada



YAAD2036

Figure 4A-7 Royal Canadian Air Cadets Ensign
Figure 4A-7 Pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada



YAAD2037

Figure 4A-8 Design for an Air Cadet Squadron Banner
Figure 4A-8 Forme d'une bannière d'escadron des cadets de l'Aviation

CHAPTER 5 COLOURS

SECTION 1 POLICIES AND PROCEDURES

TRADITION

1. This chapter must be read in conjunction with Chapter 4, Section 1.
2. Colours are a unit's most prized possession. They are presented personally by the Sovereign or by an individual, normally the Governor General, nominated to act on the Sovereign's behalf. Historically, Colours marked and provided a rallying point for army regiments in the line of battle. Today, they are no longer carried in action or held by a unit in a theatre of war. They continue, however, as visible symbols of pride, honour and devotion to Sovereign and country.
3. On presentation, Colours are consecrated by the Chaplain General assisted by the unit chaplains; when the Chaplain General is unable to be present, he will personally designate a chaplain to officiate for him. Through this means, Colours are sanctified and devoted to service as symbols of honour and duty; all members of the unit, regardless of classification, rededicate themselves to constancy in the maintenance of these qualities. Once consecrated, Colours are closely guarded and they are honoured by the appropriate compliment while uncased.
4. Every effort must be made to prevent the loss of Colours to enemy forces. Colours shall not be taken overseas during active operations, including United Nations, NATO, international and other peacekeeping type operations, and units serving overseas at the outbreak of hostilities shall immediately return their Colours to Canada. They are to be destroyed on threat of capture by hostile elements.
5. Traditionally, the Colours of The Royal Regiment of Canadian Artillery are its guns, though the word "gun" is now deemed to include rockets and missiles on launchers, and any other main-equipment weapon system of the artillery. It is impracticable in

CHAPTER 5 DRAPEAUX CONSACRÉS

SECTION 1 DIRECTIVES ET PROCÉDURES

TRADITION

1. Lire le présent chapitre conjointement avec le chapitre 4, section 1.
2. Le drapeau consacré est la possession la plus précieuse d'une unité. La Souveraine ou le Gouverneur général ou alors le représentant de ce dernier présente personnellement le drapeau consacré. Traditionnellement, le drapeau consacré constituait un point de ralliement pour les régiments de l'armée sur la ligne de bataille. De nos jours, il n'est plus arboré au combat ni utilisé sur un théâtre d'opérations. Toutefois, il symbolise la fierté et l'honneur d'une unité et son dévouement à la Souveraine et au pays.
3. Le drapeau consacré est consacré au moment de sa présentation par l'aumônier général et par l'aumônier de l'unité. Lorsque l'aumônier général ne peut assister à la cérémonie, il désigne personnellement un aumônier pour officier à sa place. Le drapeau consacré est donc consacré et devient un symbole de l'honneur et du sens du devoir militaires. Par la cérémonie de consécration du drapeau consacré, tous les membres de l'unité, quel que soit leur groupe professionnel, renouvellent leur engagement à toujours servir avec dignité et dévouement. Une fois consacré, le drapeau consacré est gardé avec soin et lorsqu'il est dégainé, il est honoré par le témoignage du respect approprié.
4. Il faut éviter à tout prix que le drapeau consacré ne tombe aux mains de l'ennemi. Le drapeau consacré ne doit pas être emporté outre-mer pendant les opérations actives, y compris celles des Nations Unies et de l'OTAN, les opérations internationales et autres opérations de maintien de la paix. Les unités en service à l'étranger au début des hostilités doivent retourner leur drapeau consacré au Canada. En cas de risque de capture par l'ennemi, le drapeau consacré doit être détruit.
5. Selon la coutume, les canons du The Royal Regiment of Canadian Artillery constituent son drapeau consacré. Toutefois, aujourd'hui, le mot « canons » englobe les roquettes et les missiles sur les lanceurs et tout autre système d'armement majeur de l'artillerie. De

modern times to consider guns as Colours on non-ceremonial occasions, but they are always treated with dignity and respect. When on ceremonial parade with formed artillery units or sub-units; however, artillery guns are accorded the same compliments as other Colours.

ENTITLEMENT

6. Colours may only be presented to combatant or potentially combatant navy and air force higher formations; army and air force units organized and roled to stand in the line of battle; and the Royal Military College of Canada, which is treated for these purposes as if it was an infantry battalion.

7. The following are entitled to single Colours, with their type noted in brackets:

- a. Maritime Command (Queen's Colour);
- b. armour regiments:
 - (1) horse guards and dragoon guards (Standard),
 - (2) others (Guidon); and
- c. operational flying squadrons with 25 years service or which have earned the Sovereign's special appreciation for outstanding operations (Standard).

8. The following are entitled to a stand of Colours composed of a Queen's Colour and a command/college/regimental Colour:

- a. Air Command;
- b. Royal Military College of Canada; and

nos jours, traiter les canons avec dignité et respect est le seul témoignage extérieur qu'il soit pratique de leur accorder en dehors des cérémonies. Toutefois, lorsqu'ils défilent à l'occasion de cérémonies avec des unités ou des sous-unités d'artillerie constituées, les canons reçoivent les mêmes marques de respect que les drapeaux consacrés.

ADMISSIBILITÉ

6. Les drapeaux consacrés ne peuvent être présentés qu'aux formations supérieures combattantes ou éventuellement combattantes de l'armée de l'air et de la marine; aux unités de l'armée et de la marine organisées et instruites pour tenir bon sur la ligne de bataille; et au Collège militaire royal du Canada, qui est considéré, aux fins de la présente publication, comme un bataillon d'infanterie.

7. Les formations suivantes ont droit à un drapeau consacré, avec leur type entre parenthèses :

- a. le Commandement maritime (drapeau consacré de la Reine);
- b. les régiments blindés :
 - (1) les gardes à cheval et les dragons de la garde (étendard), et
 - (2) les autres unités (guidon); et
- c. les escadrons aériens opérationnels qui comptent 25 ans de service ou qui ont mérité une marque d'appréciation spéciale de la Souveraine pour des exploits exceptionnels (étendard).

8. Les formations suivantes ont droit à un ensemble de drapeaux consacrés (le drapeau consacré de la Reine et le drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment) :

- a. le Commandement aérien;
- b. le Collège militaire royal du Canada; et

- c. infantry and airborne battalions, other than those from rifle regiments (rifle regiments have no Colours as their original tactical role precluded them from carrying and using Colours on the battlefield). (See Note below.)

- c. les bataillons d'infanterie et aéroportés, sauf ceux des régiments de voltigeurs (à l'origine, le rôle tactique de ces régiments les empêchait d'arborer et d'utiliser un drapeau consacré sur le champ de bataille). (Voir le nota ci-dessous.)

NOTE

The drums of rifle (voltigeur) regiments are not Colours, although they may be emblazoned with battle honours and honorary distinctions. Drums shall not be paid compliments. (See also Chapter 4, Annex A.)

NOTA

Les tambours des régiments des voltigeurs (rifle) ne sont pas des drapeaux consacrés, bien qu'ils puissent être blasonnés avec des honneurs de bataille et des distinctions honorifiques. Il ne faut pas rendre hommage aux tambours. (Voir aussi le chapitre 4, annexe A.)

APPLICATION

9. Colours are designed in accordance with standard patterns for easy recognition. (See Annex A.) However, there is some flexibility to select a central identifying device on an army Colour, or to choose which battle honours are to be emblazoned if a unit possesses more than the number allowed for any one war (see Chapter 3). When applying for a new Colour, a unit may submit a sketch of their preferences through normal channels to National Defence Headquarters (NDHQ)/Directorate of History and Heritage (DHH). Justification shall be provided for any request to deviate from standard patterns, or any use of a central badge other than the principal badge of the unit concerned (flying squadrons must use their principal badge). DHH will comment on any military custom and protocols involved, if required. When all details are settled, DHH will forward the application to the Governor-General for painting and approval. New uses of Royal devices must first be approved personally by the Sovereign.

10. Once the design is approved, DHH will initiate procurement of the Colour and advise the unit when the manufacture is complete.

11. The Deputy DHH, as Inspector of Canadian Forces (CF) Colours and Badges, is charged with the responsibility of inspecting manufactured Colours for design accuracy and quality, and for Colour acceptance.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

9. Les drapeaux consacrés sont formés conformément aux modèles réglementaires visant à les reconnaître facilement. (Voir l'annexe A.) Toutefois, on dispose d'une certaine souplesse pour choisir un élément d'identification centrale sur un drapeau consacré, ou pour choisir les honneurs de bataille à blasonner si une unité en a mérité un nombre supérieur à celui autorisé pour une seule guerre (voir le chapitre 3). Toute unité qui présente une demande en vue d'obtenir un nouveau drapeau consacré, doit y annexer un croquis de la forme proposée et acheminer sa demande par les voies habituelles au Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) au Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Toute demande qui ne respecte pas à la lettre les modèles réglementaires ou qui utilise un insigne central différent de l'insigne principal de l'unité en question devra être justifiée (les escadrons aériens doivent utiliser leur insigne principal). Au besoin, le DHP fera part des coutumes et des protocoles militaires à ce sujet. Lorsque tous les détails ont été arrêtés, le DHP transmettra la demande au Gouverneur général aux fins de peinture et d'approbation. Toute nouvelle utilisation des devises royales doit d'abord être approuvée personnellement par la Souveraine.

10. Dès que la forme est approuvée, le DHP amorce le processus d'acquisition du drapeau consacré et, au terme de sa fabrication, en informe l'unité.

11. À son titre d'inspecteur des drapeaux et des insignes des Forces canadiennes (FC), l'adjoint au DHP est chargé d'inspecter les drapeaux consacrés fabriqués afin de vérifier l'exactitude et la qualité de leur forme et d'accepter les drapeaux consacrés.

PRESENTATION

12. After a unit is advised that a Colour has been manufactured and accepted, a request for presentation by the Governor-General shall be forwarded through normal military channels (see CF Administrative Order (CFAO) 61-16), with an information copy to NDHQ/DHH, to include:

- a. the location of the proposed ceremony;
- b. the preferred date of the proposed ceremony and two alternative dates;
- c. a programme outline for the visit, including any activities planned to take place in connection with the presentation ceremony; and
- d. the name, telephone number and e-mail address of the unit project officer.

13. If the Governor-General does not find it possible to officiate at the presentation, the command headquarters concerned shall make arrangements with the appropriate provincial lieutenant-governor in accordance with CFAO 61-16. Should the lieutenant-governor not be able to make the presentation, the unit shall advise NDHQ of its choice for an alternative dignitary. As approval of the Governor-General is necessary, the invitation to the alternative dignitary shall not be extended until authority to proceed is received from NDHQ.

14. Any proposal that the Sovereign or other member of the Royal Family visit Canada on an official basis requires Government approval in accordance with CFAO 61-16. Should a unit wish to invite a royal personage to present a Colour, a formal request shall be forwarded through normal channels to reach NDHQ a minimum of one year before the presentation date. In addition to the details required by paragraph 12, the unit shall include:

- a. a detailed substantiation for the request that the Sovereign or member of the Royal Family present the Colour; and

PRÉSENTATION D'UN DRAPEAU CONSACRÉ

12. Lorsqu'une unité est informée du fait que son drapeau a été fabriqué et accepté, elle doit soumettre au DHP, par les voies militaires habituelles, une demande relative à la présentation de son drapeau consacré par le Gouverneur général (voir l'ordonnance administrative des FC (O AFC) 61-16) accompagnée d'une copie pour information au DHP/QGDN, incluant :

- a. le lieu prévu pour la cérémonie;
- b. la date préférée pour la cérémonie ainsi que deux autres dates pouvant également convenir;
- c. les grandes lignes du programme de la visite, y compris les activités prévues en rapport avec la cérémonie de présentation; et
- d. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'officier de l'unité responsable du projet.

13. Si le Gouverneur général se trouve dans l'impossibilité de présider la cérémonie de présentation, le quartier général du commandement intéressé prend les dispositions nécessaires auprès du lieutenant gouverneur de la province où est cantonnée l'unité en cause, conformément à l'O AFC 61-16. Si ce dernier ne peut faire la présentation, l'unité choisit un autre dignitaire et en informe le QGDN. Puisque le Gouverneur général doit approuver le choix du dignitaire qui assure la présentation, la personnalité choisie ne doit pas être invitée tant que le QGDN n'a pas donné son autorisation.

14. Toute proposition ayant trait à une visite au Canada par la Souveraine ou par un autre membre de la famille royale doit être approuvée par le Gouvernement conformément à l'O AFC 61-16. Lorsqu'une unité désire inviter un membre de la famille royale en vue de la présentation d'un drapeau consacré, elle présente une demande officielle à cet effet, par les voies réglementaires, pour que celle-ci parvienne au QGDN au moins un an avant la date de présentation. En plus de fournir les renseignements exigés aux termes du paragraphe 12, l'unité doit annexer les pièces suivantes à la demande :

- a. un exposé détaillé des motifs qui incitent l'unité à demander à la Souveraine ou à un membre de la famille royale de présider la cérémonie de présentation; et

- b. a statement that the unit is willing to undertake, if necessary, the payment of the expenses incurred by the royal party which arise from attendance at a Colour ceremony.

15. If the presence of the royal personage requested cannot be arranged, NDHQ will advise the unit through normal channels. The unit may then submit a new request for presentation in accordance with paragraph 12.

ISSUE OF NEW COLOURS

16. New Colours shall not be issued to a unit until 30 days prior to the confirmed presentation date.

17. Unconsecrated Colours will normally be shipped via military or civilian mail services to units; however, units may, with prior coordination and through their own arrangements, have escorts pick up Colours at the office of the Inspector of CF Colours and Badges at DHH.

COLOURS PROTOCOL

18. New Colours shall not be granted the dignity of Colours until consecration has taken place, nor shall they be carried on parade until they have been consecrated. Once Colours have been consecrated and presented, they shall be accorded the highest honours at all times and treated with great respect and care.

19. When new Colours are replacing old Colours that are declared non-serviceable, they are presented and consecrated in the same manner as the original ones.

20. Colour-bearing units converted to units of The Royal Regiment of Canadian Artillery or the Military Engineering Branch may continue to hold and parade their Colours when the unit is parading alone on exclusively unit occasions and no non-unit personnel are present in an official capacity (see note below). These Colours shall not be maintained or replaced at public, non-public or private expense. In all other cases, and when the above are worn out, units converted to non-Colour-bearing status shall lay up their Colours at the time of the conversion.

- b. une déclaration dans laquelle l'unité s'engage à acquitter au besoin les frais occasionnés par la présence des officiels royaux à cette cérémonie.

15. Lorsque le QGDN ne peut organiser le projet de présentation par un membre de la famille royale, il en informe l'unité intéressée par les voies normales. Cette unité peut ensuite présenter une nouvelle demande en vue de la présentation de son drapeau consacré aux termes du paragraphe 12.

DISTRIBUTION D'UN NOUVEAU DRAPEAU CONSACRÉ

16. Aucun nouveau drapeau consacré ne doit être remis à une unité dans les 30 jours précédant la cérémonie de présentation.

17. Le drapeau non consacré est habituellement expédié par courrier militaire ou postal aux unités. Toutefois, les unités peuvent, après consultation préalable et en prenant leurs propres dispositions envoyer une escorte pour chercher le drapeau au bureau de l'inspecteur des drapeaux et insignes des FC au DHP.

PROTOCOLE RELATIF AU DRAPEAU CONSACRÉ

18. Jusqu'à sa consécration, un nouveau drapeau consacré ne reçoit aucune des marques de respect d'usage et ne peut être porté au cours d'un défilé. Lorsque le drapeau consacré a été consacré et présenté de façon officielle, on doit lui accorder en tout temps les plus grandes marques de respect et en prendre grandement soin.

19. Lorsqu'un nouveau drapeau remplace un ancien drapeau déclaré inutilisable, ce nouveau drapeau est présenté et consacré de la même façon que le drapeau original.

20. Les unités porte-drapeau converties en unités du The Royal Regiment of Canadian Artillery ou de la branche du génie militaire peuvent continuer à porter et à arborer leurs drapeaux lorsque l'unité défile toute seule lors d'occasions qui l'intéresse exclusivement et sans la présence officielle de personnel extérieur à l'unité (voir le nota ci-dessous). Ces drapeaux ne doivent être ni maintenus ni remplacés aux frais de l'État, à partir de fonds non publics ou du secteur privé. Dans tous les autres cas, et lorsque les dispositions ci-dessous ont été explorées, les unités qui ne portent plus de drapeaux doivent déposer leurs drapeaux au moment de leur conversion.

NOTE

Colour-bearing units converted to artillery or army field engineer retain the right to parade their Colour as, by definition, The Royal Regiment of Canadian Artillery also possesses Colours (see paragraph 5 above) and, along with the Military Engineering Branch, have been awarded an honorary distinction "to take the place of all past and future battle honours and distinctions gained in the field." (See Chapter 3, Section 2, paragraph 10.)

21. Because of their symbolism and purpose, Colours belong to a separate class from other flags and are not paraded with other flags in any Colour party.

22. When a stand of Colours is carried, the Queen's Colour occupies the position of honour, i.e., on the right of the Colour party.

23. Colours are not uncased after retreat or before sunrise unless the place for the parade is illuminated.

24. Colours on parade mark and identify the formation or unit concerned. They are normally positioned in the centre or at the fore of the body of personnel they represent; see A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial.

25. **Parading Colours.** In Canadian practice, Colours and Colour parties are never paraded separately from the military body whose presence they mark and whose honour and duty they represent. They are only paraded as an integral part of the formation or unit concerned. An order to a unit which implies giving up control of its Colour can be seen as a sign of disgrace. Except as detailed in sub-paragraph c. below, commanding officers are responsible for ensuring that their Colours are never paraded with or by another unit. Thus:

- a. In general, whenever a unit or a major portion of a unit is paraded on a ceremonial occasion, the unit's Colour or Colours may also be paraded.

NOTA

Les unités porte-drapeau converties dans l'artillerie ou dans le génie de campagne gardent le droit d'arborer leur drapeau, à l'instar du The Royal Regiment of Canadian Artillery qui possède des drapeaux (voir le paragraphe 5 ci-dessus) et qui a reçu avec la branche du génie militaire une distinction honorifique « afin de prendre la place de tous les honneurs de bataille et distinctions passés et futurs gagnés sur le champ de bataille. » (Voir le chapitre 3, section 2, paragraphe 10.)

21. En raison de leur symbolisme et de leur usage, les drapeaux consacrés des unités appartiennent à une classe distincte et ne doivent être arborés avec aucun autre drapeau consacré par aucune garde.

22. Lorsqu'un ensemble de drapeaux consacrés est arboré dans le cadre d'une cérémonie, le drapeau consacré de la Reine occupe la position d'honneur, c'est-à-dire à droite de la garde du drapeau consacré.

23. Le drapeau consacré d'une unité n'est pas dégainé après la retraite ni avant le lever du soleil, sauf si le lieu du rassemblement est illuminé.

24. À l'occasion d'un rassemblement, le drapeau consacré marque l'emplacement de la formation ou de l'unité et l'identifie. Habituellement, il est placé au centre ou à l'avant du gros des troupes qu'il représente; voir la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC.

25. **Drapeaux de défilement.** Dans la tradition canadienne, les drapeaux consacrés et leurs gardes ne défilent jamais à part du gros des troupes dont ils marquent la présence et dont ils représentent l'honneur et le devoir. Ils ne sont portés qu'en tant que partie intégrale de la formation ou de l'unité concernée. L'ordre donné à une unité impliquant l'abandon du contrôle de son drapeau consacré peut être perçu comme un signe de disgrâce. À l'exception de la circonstance expliquée à l'alinéa c. ci-dessous, les commandants doivent s'assurer que leurs drapeaux consacrés ne soient jamais portés avec ou par une autre unité. Par conséquent :

- a. En général, toutes les fois qu'une unité ou qu'une partie importante des troupes d'une unité participe à une cérémonie, elle peut arborer son ou ses drapeaux consacrés.

- b. Except for the special case of guards, including escorts and guards of honour (see Chapter 13), when small portions of a unit are paraded separately they are regarded as detachments rather than the unit itself. In these cases the Colour or Colours remain with the unit.
- b. À l'exception des gardes, y compris les escortes et les gardes d'honneur (voir chapitre 13), une petite partie des troupes d'une unité qui participe à un rassemblement est considérée comme un détachement de celle-ci et non comme l'unité en tant que telle. Par conséquent, le ou les drapeaux consacrés restent à l'unité.
- c. Colour parties from different formations or units are never combined into a single massed Colour party except immediately prior to joining their units at the beginning of a joint parade or after a joint consecration, or after being fallen out from their units to be lodged, deposited or laid up. Under special circumstances, Colour parties of several battalions of the same regiment may be combined when these battalions are brigaded on a purely regimental parade and not scheduled to manoeuvre separately; the combined Colour party then marks the entire regimental line. (If units manoeuvre, the Colours take post back with their battalion.)
- c. Les gardes des drapeaux consacrés de différentes formations ou unités ne sont jamais regroupées, sauf dans les circonstances suivantes : immédiatement avant de rejoindre leurs unités respectives au début d'un rassemblement interarmées ou après une consécration de drapeaux consacrés interarmées, ou encore une fois que leurs unités ont rompu les rangs et que les drapeaux consacrés sont ensuite remis à l'endroit où ils sont gardés en dépôt ou encore où ils sont bardés en dépôt en permanence. Dans des circonstances particulières, les gardes des drapeaux consacrés de plusieurs bataillons du même régiment peuvent être regroupées, lorsque ces bataillons sont réunis en brigade pour un rassemblement purement régimentaire et que des manœuvres séparées ne sont pas prévues; les gardes des drapeaux regroupés marquent ensuite toute la ligne du régiment. (Si les unités font des manœuvres, les drapeaux sont remis à leur poste avec leur bataillon.)
26. Command Colours are paraded when ordered by NDHQ or the commander of the appropriate command, for example for a Royal or State guard of honour, or on ceremonial occasions when the personnel on parade represent the command as a whole. They are not paraded on those occasions which only represent individual subordinate units or other sub-components of the command.
26. Les drapeaux des commandements sont arborés sur l'ordre du QGDN ou du chef du commandement approprié, par exemple à l'occasion d'une garde d'honneur pour un membre de la famille royale ou un chef d'État ou lors de cérémonies où les militaires qui défilent représentent l'ensemble du commandement. Les drapeaux consacrés ne sont pas arborés dans des cérémonies ne rassemblant que des éléments subordonnés ou d'autres sous-éléments du commandement.
27. The Queen's Colour of Maritime Command is not paraded on board ship or in a foreign territory.
27. Le drapeau consacré de la Reine du Commandement maritime n'est pas arboré sur les navires ou à l'étranger.

CUSTODY

28. Commanding officers are responsible for the safeguarding, care and maintenance, and appropriate manner of the display of Colours. When at rest, Colours should be displayed uncased in an air-tight glass case, customarily in an officers' mess or other guarded lodging location, and protected from direct sunlight and fluorescent lamps. Only incandescent lighting, low-UV fluorescent lamps or fluorescent lamps fitted with filtering sleeves should be used.

29. Stands of Colours are most effectively displayed with the Colour pikes crossed. Since the Queen's Colour should be on the left as viewed from the front, the reverse of the Queen's Colour and the obverse of the regimental Colour will then be seen by viewers from the front (see Figure 5-1-1). Protocol and precedence determines the positions of the Colours, not the pikes. It is common, therefore, to cross the pike of the Queen's Colour behind that of the command/college/regimental Colour so that the latter is readily accessible when it alone is needed for a parade.

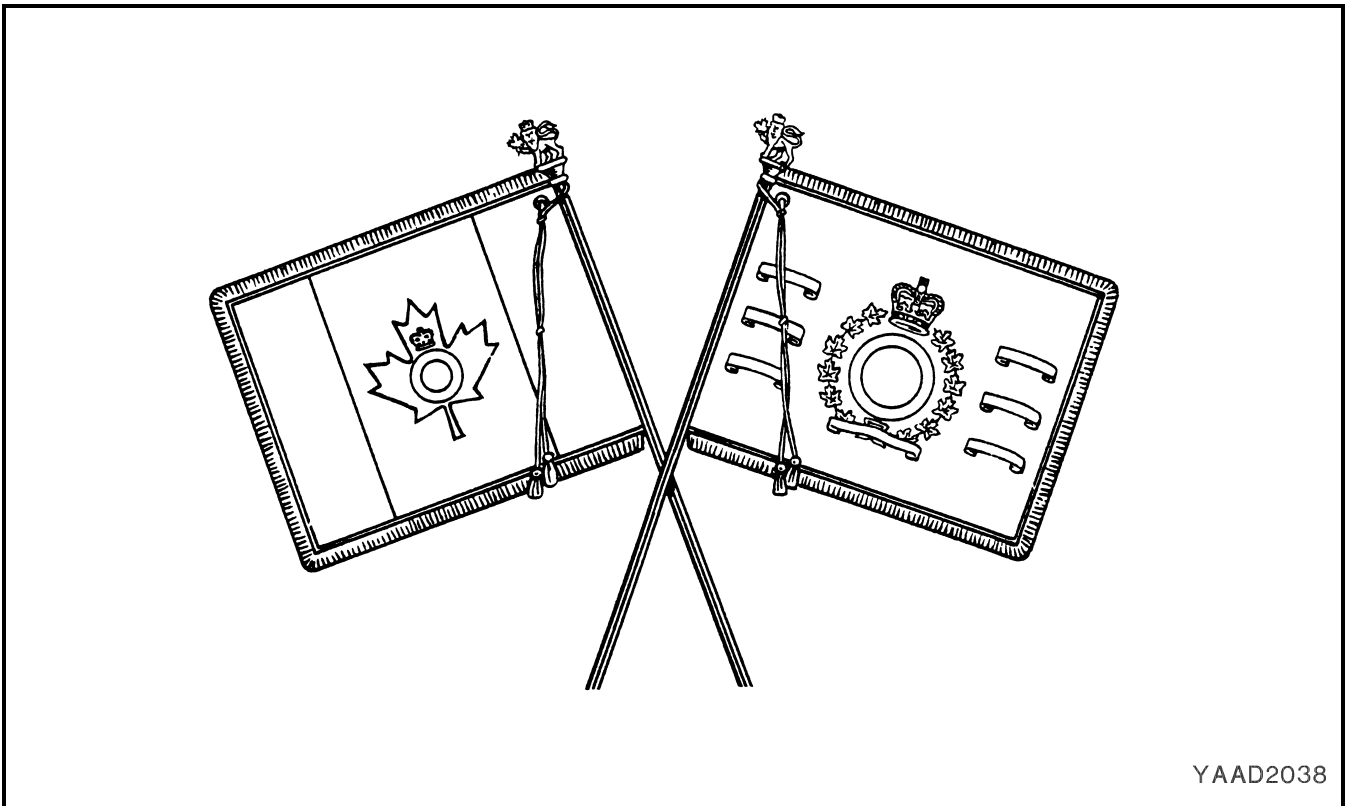
30. A single Colour should be placed on wall brackets positioned at an angle sufficient to permit the display of the Colour, i.e., at an angle of approximately 45 degrees. Normally, the pike of a single flag displayed against a wall is lowered to a viewer's left (see Chapter 4, Section 2). However, since a few Colours (e.g., a Guidon with too many battle honours to be accommodated on one side) have a different obverse and reverse, single Colours should be displayed angled to the viewer's right – i.e., the pike should travel downward from the viewer's right the left foot – so that the observe side of the Colours will be displayed (see Figure 5-1-2).

GARDE DU DRAPEAU CONSACRÉ

28. Il incombe aux commandants de veiller à la protection, au soin, à l'entretien et au déploiement approprié du drapeau consacré. Lorsqu'il n'est pas arboré, le drapeau consacré doit être déployé, dégainé, derrière une vitrine fermée hermétiquement et doit être placé à l'abri du soleil et des lampes fluorescentes, habituellement au mess des officiers ou dans tout autre endroit gardé. Il ne faut utiliser que de l'éclairage incandescent, des lampes fluorescentes à ultra violet court ou des lampes fluorescentes munies de gaines de filtration.

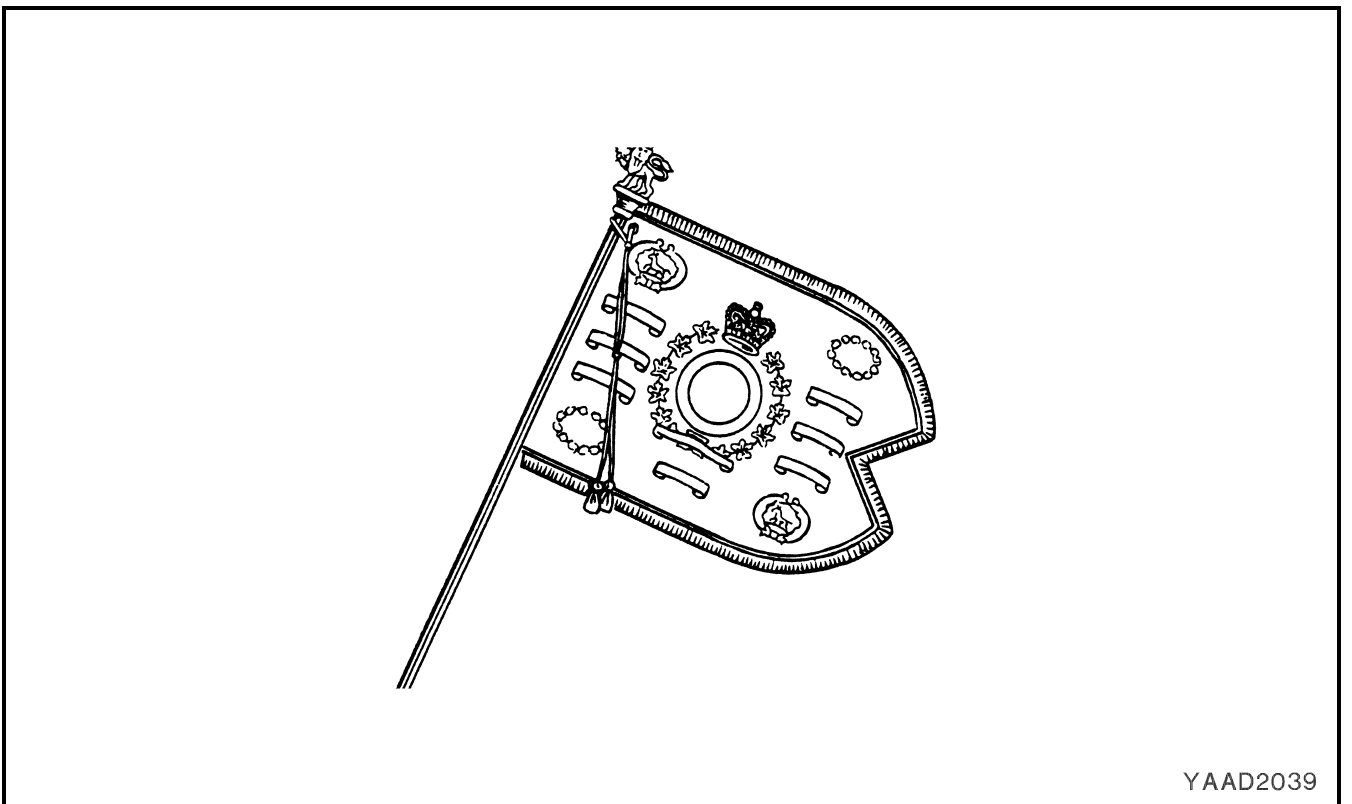
29. La meilleure méthode de présentation d'un ensemble de drapeaux consacrés consiste à les exposer avec les hampes croisées. Au regard de l'observateur, le drapeau consacré de la Reine paraît orienté vers la gauche et est vu de dos tandis que le drapeau consacré du régiment est exposé de face (voir la figure 5-1-1) lorsque ces deux drapeaux consacrés sont exposés avec les hampes croisées. Le protocole et l'ordre de préséance déterminent la position des drapeaux consacrés et non les hampes. Il est donc pratique courante de croiser la hampe du drapeau consacré de la Reine derrière celle du drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment de manière à ce qu'on ait facilement accès à ce dernier si on a besoin de celui-ci seulement pour un rassemblement.

30. Un drapeau consacré doit être installé sur des supports muraux pour qu'on puisse bien le voir, c'est-à-dire qu'il doit être placé à un angle d'environ 45 degrés. En règle générale, la hampe d'un drapeau consacré déployé sur un mur est abaissée vers la gauche de l'observateur (voir la section 2 du chapitre 3). Toutefois, étant donné que la face et le dos de quelques drapeaux consacrés (par exemple, un guidon dont les décorations sont trop nombreuses pour être arborées sur un seul côté) n'ont pas le même aspect, un drapeau consacré exposé seul doit être déployé vers la droite de l'observateur, c'est-à-dire que le haut de la hampe est orienté vers l'épaule droite de l'observateur et le bas vers son pied gauche de façon à exposer la face du drapeau consacré (voir la figure 5-1-2).



YAAD2038

Figure 5-1-1 Displayed Stand of Colours
Figure 5-1-1 Ensembles de drapeaux consacrés déployés



YAAD2039

Figure 5-1-2 Displayed Guidon
Figure 5-1-2 Guidon déployé

31. Colours carried outside are normally cased in the event of very heavy rain. If a Colour does get damp, it must be removed from its case as soon as possible after the parade and suspended horizontally on its pike to dry thoroughly before being replaced in a wall case or returned to the leather case.

ACCOUTREMENTS

32. When a Colour is issued it comes complete with the following accoutrements:

- a. Colour pike, or lance;
- b. pike head, which is the crest of the Arms of Canada;
- c. black leather Colour case,
- d. carrying belt, and
- e. tasselled cords.

33. Colours for newly formed battalions in foot guards regiments and the Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) are issued with a wreath of laurel.

- a. The Colours of foot guard regiments are decked with the wreath when carried on duty on specific dates related to regimental battle honours.
- b. The Colours of the PPCLI are decked with the wreath at all times when uncased.

REPAIR AND REPLACEMENT

34. With proper maintenance, Colours should remain in service for many years. There is no set replacement time as this is related to frequency of use. Colours are never replaced as a requirement for a celebration or major event such as a Royal visit.

31. Un drapeau consacré arboré à l'extérieur est habituellement gainé en cas de forte averse. Si un drapeau consacré est trempé, il doit être dégainé le plus rapidement possible après le rassemblement et suspendu, à l'horizontale, sur sa hampe pour bien sécher avant d'être replacé dans sa vitrine murale ou dans son étui de cuir.

ACCESSOIRES

32. Un drapeau consacré est distribué avec les accessoires suivants :

- a. la hampe ou la lance du drapeau consacré;
- b. le fer de lance, qui est l'écusson des armes du Canada;
- c. l'étui en cuir noir;
- d. le brayer de porte-drapeau; et
- e. les cordons garnis de glands.

33. Les drapeaux consacrés des bataillons nouvellement formés des régiments de gardes à pied et du Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) sont accompagnés d'une couronne de lauriers.

- a. La couronne orne les drapeaux consacrés des régiments de gardes à pied lorsqu'ils sont arborés pendant le service à des dates déterminées commémorant des honneurs de bataille régimentaires.
- b. Lorsqu'ils sont dégainés, les drapeaux consacrés du PPCLI sont ornés en tout temps de la couronne.

RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

34. Les drapeaux consacrés qui sont bien maintenus devraient pouvoir être utilisés durant de nombreuses années. La durée de service n'est pas définie car elle dépend du degré d'utilisation. Les célébrations ou les événements importants comme une visite royale ne nécessitent pas le remplacement des drapeaux consacrés.

35. Colours are not replaced until they are worn out. Minor repairs, such as re-attaching fringes and sewing down loose threads or devices, shall be done locally through base supply budgets. DHH also holds a small stock of flag cords, fringes, pikes, Colour cases, pike hardware, etc., that may be supplied to units for repairs.

36. Colours shall not be commercially dry cleaned. If necessary, a soiled Colour may be brushed gently with a clean soft brush.

37. Should major repairs or replacement be necessary, the commanding officer shall request these through normal channels to NDHQ/DHH. The request shall include:

- a. details of abnormal usage or accidental damage;
- b. an accurate description of the extent of damage, including colour photographs, clear colour photocopies or electronic files of the areas requiring repairs;
- c. estimated cost of repair; and
- d. names of commercial agencies which the unit is satisfied can undertake repair, or a recommendation that the Inspector of CF Colours and Badges undertake final inspection and responsibility for repair or replacement.

38. Should DHH inspection be necessary, Colours will normally be shipped without escort, but must be given maximum protection in packaging and shipment. Non-sulphurous tissue paper is recommended. The Colour may be folded and placed in an attaché case or other suitable container.

35. On ne remplace pas un drapeau consacré tant qu'il n'est pas usé. On peut effectuer sur place de petites réparations, telles le rattachement des franges ou la couture des fils ou des éléments décousus en utilisant le budget du service d'approvisionnement de la base. Le DHP gère aussi un petit stock de cordes de drapeau, de franges, de hampes, de boîtes de drapeaux consacrés, etc., qui peut être fourni aux unités pour des réparations.

36. Aucun drapeau consacré ne doit être nettoyé à sec par une entreprise spécialisée. Un drapeau consacré sali peut être nettoyé au besoin au moyen d'une brosse à poils doux.

37. Si un drapeau consacré nécessite des réparations importantes ou qu'on doit le remplacer, le commandant doit en faire la demande, par les voies habituelles, au QGDN/DHP. La demande doit inclure :

- a. des renseignements détaillés concernant l'usure normale ou les dommages accidentels;
- b. une description fidèle de l'étendue des dommages, incluant des photographies en couleurs, des photocopies en couleurs claires ou des fichiers électroniques des surfaces qui nécessitent des réparations;
- c. le coût prévu des réparations; et
- d. les noms d'entreprises commerciales qui peuvent, à la satisfaction de l'unité, effectuer les réparations nécessaires, ou une recommandation voulant que l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC se charge de l'inspection définitive et des réparations ou du remplacement.

38. Si une inspection par le DHP est nécessaire, le drapeau consacré doit être expédié normalement sans escorte, mais on doit lui assurer la plus grande protection possible au moment de son emballage et de son expédition. On recommande l'emploi d'un papier non sulfureux. Le drapeau consacré peut être plié et placé dans une mallette ou dans un autre emballage approprié.

39. When a Colour is repaired, it is still considered to be the same consecrated Colour so long as its principal identifying devices, the set of badges and devices emblazoned in the centre, are retained. It is simply taken back into use. Pieces which are removed during repair lose their sacred status once separated from the whole. Such pieces still belong to the Crown and, to prevent anyone from claiming that they "own" part of a Colour, all remnants shall be burnt to ashes.

40. Should the Inspector of CF Colours and Badges confirm that replacement is necessary, DHH will initiate follow-on action.

39. Lorsqu'un drapeau consacré est réparé, il est toujours considéré comme consacré tant qu'il conserve ses principaux emblèmes, insignes et motifs qui en ornent le centre. Il est simplement utilisé de nouveau. Les pièces enlevées pendant les réparations perdent leur caractère sacré une fois qu'elles sont séparées du drapeau consacré. Elles demeurent la propriété de l'État et, pour empêcher quiconque de revendiquer sa part d'un drapeau consacré, tous les lambeaux doivent être réduits en cendres.

40. Si l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC confirme la nécessité de remplacer le drapeau, le DHP lancera le processus de suivi.

SECTION 2 RETIREMENT AND DISPOSAL OF COLOURS

OWNERSHIP AND CONTROL

1. All Colours which have been consecrated and presented to a unit of the Canadian Forces (CF), whether donated or provided at public expense, are and remain Crown property in perpetuity, and are controlled by the Department of National Defence on behalf of the Canadian government. The Colours are memorials to the brave deeds and sacrifices of the units and individuals who serve under them. If deposited or laid-up, they are the responsibility of the custodian and must remain accessible to the public. Formal permission from National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH) is required before removal for any purpose.

2. Custodians shall ensure that laid-up and deposited Colours are kept on display to the general public. They may not be stored or displayed in unaccessible areas, e.g. stored in sliding drawers in museum curatorial spaces with restricted access for scholarly research purposes only.

3. Under no circumstances are Colours or portions of Colours allowed to pass into the possession of private individuals. If the custodian can no longer preserve them, they must be returned to NDHQ/DHH for disposal, unless mutually satisfactory arrangements can be made with the unit and DHH.

4. When Colours are honourably retired and laid-up, they are left to decay and disintegrate, normally on their pikes or lances, until they cease to exist. Although the custodian may preserve the Colours under glass or otherwise handle them to retard disintegration, they shall never be restored. To do so would be akin to creating facsimiles of the consecrated originals. Although there are instances of replicas being made of Colours, NDHQ will not authorize their use or production. If replicas are identified, they must be clearly marked for historical or display purposes. They

SECTION 2 RETRAIT ET ÉLIMINATION DES DRAPEAUX CONSACRÉS

PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE

1. Tous les drapeaux qui ont été consacrés et présentés à une unité des Forces canadiennes (FC) (aux frais de l'État ou à la suite d'un don) sont et demeurent la propriété de l'État à perpétuité. Le contrôle en est assuré par le ministère de la Défense nationale au nom du gouvernement du Canada. Les drapeaux consacrés commémorent les actes de bravoure et les sacrifices des unités et des militaires qui ont servi sous eux. Si un drapeau consacré est mis en dépôt de façon temporaire ou permanente, les autorités à qui le drapeau a été confié en assument la responsabilité. Le drapeau consacré doit toujours demeurer accessible au public. Une autorisation officielle du Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) est nécessaire pour le retirer de l'endroit où il se trouve, quelle qu'en soit la raison.

2. Les autorités qui en ont la garde doivent s'assurer que les drapeaux consacrés et mis en dépôt restent accessibles au public. Ils ne doivent pas être remisés ou exposés dans des endroits inaccessibles, comme par exemple rangés dans des tiroirs de salles de musées réservées aux chercheurs et universitaires.

3. Il est absolument interdit d'autoriser un particulier à prendre possession d'un drapeau consacré ou d'une partie de drapeau consacré. Si les autorités à qui le drapeau consacré a été confié ne peuvent plus le conserver en bon état, elles doivent le retourner au DHP/QGDN qui se charge de son élimination, à moins que des dispositions satisfaisantes ne soient conclues entre l'unité et le DHP.

4. Tout drapeau consacré mis hors service dans les règles et mis en dépôt de façon permanente, reste sur sa hampe ou sa lance jusqu'à ce qu'il se détériore et se désintègre. Même si les autorités à qui le drapeau consacré a été confié peuvent le conserver sous verre ou prennent d'autres mesures pour en retarder la désintégration, elles ne doivent jamais le restaurer. Ce faisant, ce serait comme si elles créaient des facsimilés des originaux consacrés. Bien qu'il existe des répliques de drapeaux consacrés, le QGDN n'autorisera pas, qu'elles soient utilisées ou arborées.

cannot be consecrated, carried or deposited, and they are not entitled to the honours accorded consecrated Colours.

5. Pieces which become detached while a Colour is laid-up, lose their sacred status and shall be burnt to ashes (see Section 1, Paragraph 39). Pikes, cords and pike heads for laid-up Colours shall not be replaced from public, non-public or private funds.

6. Serviceable Colours of a disbanded unit remain the property of the Crown and may be reactivated should the unit be reconstituted. In such case, DHH shall issue instructions through command headquarters to ensure that Colours can be reclaimed from the custody of those persons entrusted with deposit.

PROCEDURE

7. Colours in possession of a unit shall be deposited or laid-up:

- a. when a unit is to be disbanded or made dormant;
- b. when units are amalgamated or redesignated and the old Colours are no longer to be carried, but only after new Colours have been obtained;
- c. when a unit cannot provide a suitable Canadian based rear-party and is assigned to the Special Force on mobilization and warned for active service duty outside of Canada, or when a unit is ordered on active operations, including United Nations, NATO, international and other peacekeeping-type missions; and
- d. when a unit is converted or re-roled to a non-Colour-bearing unit (see Section 1, paragraph 20).

Les répliques identifiées doivent être indiquées comme tel à des fins historiques ou d'exposition. Ces répliques ne peuvent être consacrées, arborées ou mise en dépôt en permanence et elles n'ont pas droit au témoignage extérieur de respect accordé aux drapeaux consacrés.

5. Tout morceau qui se détache lors de la mise en dépôt permanente d'un drapeau consacré perd son état de consécration et doit être réduit en cendres (voir la section 1, paragraphe 39). Les hampes, les cordes et les têtes de hampes des drapeaux consacrés mis en dépôt permanent ne doivent pas être remplacés aux frais de l'État, ni à partir de fonds non publics ou privés.

6. Les drapeaux consacrés utilisables d'une unité dissoute demeurent la propriété de l'État et peuvent de nouveau être employés si l'unité est reconstituée. Dans ce cas, le DHP doit émettre des directives par l'entremise du quartier général du commandement pour que les drapeaux consacrés puissent être réclamés auprès des autorités à qui on les a confiés.

PROCÉDURE

7. Les drapeaux consacrés en possession d'une unité doivent être mis en dépôt de façon temporaire ou permanente :

- a. lorsqu'une unité est dissoute ou devient inactive;
- b. lorsque des unités sont fusionnées ou changent de désignation et que leurs anciens drapeaux consacrés ne peuvent plus être arborés, mais uniquement après la réception des nouveaux drapeaux consacrés;
- c. lorsqu'une unité ne peut pas assurer un groupe arrière canadien, qu'elle est affectée à une force spéciale mobilisée et qu'elle reçoit un avis de service à l'étranger, ou lorsqu'une unité reçoit l'ordre de participer à des opérations actives, y compris pour des missions des Nations Unies, de l'OTAN, internationales ou pour toute autre mission de maintien de la paix; et
- d. lorsqu'une unité est convertie ou assume le rôle d'une unité qui n'arbore pas de drapeaux consacrés (voir la section 1, paragraphe 20).

8. In addition, when Colours are replaced for reasons of non-serviceability, the old Colours shall be disposed of in a laying-up ceremony as detailed in A-PD-201-000/PT-000, Manual of Drill and Ceremonial.

9. Lay-up shall be in either a sacred or public building, in accordance with unit preference. Churches, legislative buildings and city halls are most common. A military museum which is generally open to the public is acceptable as a public building; an officers' mess is not. DHH will give further guidance on request if necessary.

10. When Colours have been deposited or laid-up, a report shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH, which shall include:

- a. the nature of the Colour(s) deposited and date;
- b. the name and location of the building in which deposited;
- c. the custodian (e.g., church, municipal, county, provincial or federal authority);
- d. certification that the custodian has been fully briefed regarding ownership and procedure issues, and is aware that deposited Colours may be reactivated; and
- e. verification that the location is in accordance with unit preference.

11. Commanding officers of units depositing Colours shall ensure that the custodian is provided with a copy of sections 1 and 2 to this chapter.

POSITIONING IN CHURCHES AND PUBLIC BUILDINGS

12. In a church:

8. De plus, lorsqu'un drapeau consacré est remplacé parce qu'il n'est plus utilisable, il est mis en dépôt de façon permanente dans le cadre d'une cérémonie de la façon décrite dans la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial.

9. Cette cérémonie doit avoir lieu dans un édifice religieux ou public, selon la préférence de l'unité. Habituellement, la cérémonie se tient dans une église, un édifice parlementaire ou un hôtel de ville. Un musée militaire généralement ouvert au grand public correspond à la définition d'un édifice public. Toutefois, cela n'est pas le cas pour un mess des officiers. Au besoin, le DHP communiquera d'autres directives sur demande.

10. Après la cérémonie de mise en dépôt d'un drapeau consacré, un rapport doit être présenté au DHP/QGDN par la voie réglementaire. Les précisions suivantes doivent y être données :

- a. le genre de drapeau qui a été déposé et la date de la cérémonie;
- b. le nom et le lieu de l'édifice où le drapeau consacré a été déposé;
- c. les autorités à qui le drapeau consacré a été confié (les autorités ecclésiastiques, municipales, provinciales, fédérales ou celles du comté);
- d. un attestation précisant que les autorités à qui le drapeau consacré a été confié ont été mises au courant des questions de procédures et de propriété et qu'elles savent que le drapeau consacré mis en dépôt temporairement peut être remis en service; et
- e. une déclaration indiquant que dans le choix du lieu prévu pour la mise en dépôt, il a été tenu compte des préférences de l'unité.

11. Les commandants des unités qui ont mis en dépôt temporaire leurs drapeaux consacrés doivent s'assurer que les autorités à qui le drapeau a été confié reçoivent une copie des sections 1 et 2 du présent chapitre.

DISPOSITION DANS UNE ÉGLISE ET DANS UN ÉDIFICE PUBLIC

12. Dans une église :

- a. Colours are normally laid up in the nave or body of a church rather than the sanctuary, which is usually used for temporarily deposited Colours.
 - b. In a sanctuary, Colours shall be positioned to face the congregation, with the sanctuary's right (its left as seen by the congregation) the position of honour. Thus a Standard, Guidon or the Queen's Colour of a stand of Colours shall be placed on an altar's right (congregation's left), with the command/college/regimental Colour of a stand of Colours on the left.
 - c. In the nave, directions are reversed. The right side of the congregation is the honour side, and the Queen's Colour will be placed on that side, with a command/college/regimental Colour placed on the left.
 - d. If circumstances require a single stand of Colours to be laid up side-by-side, the Queen's Colour shall be nearest the altar.
 - e. If unconsecrated flags are permanently displayed in a church for commemorative purposes, they may be displayed anywhere the church authorities deem proper, bearing in mind the dignity and precedence of the flags involved and the presence of any Colour. In general, if both consecrated Colours and other flags are permanently located in a church, the Colours should be grouped on the right (honour) side and forward in the nave, and the other flags on the left side of the nave and behind (rearward) of the Colours. For example, if the Queen's Colour of Maritime Command is to be laid up in the same church where a Maritime Command Flag is to be permanently displayed for commemorative purposes, the former would be hung on the right side of the nave and the latter on the left.
- a. En règle générale, un drapeau consacré est exposé dans la nef ou le vaisseau d'une église plutôt que dans le sanctuaire réservé habituellement aux drapeaux consacrés qui y sont déposés temporairement.
 - b. Un drapeau consacré déployé dans un sanctuaire doit être placé de manière à faire face aux fidèles, la droite du sanctuaire (le côté gauche du point de vue l'assemblée) étant la place d'honneur. Par conséquent, un étendard, un guidon ou le drapeau consacré de la Reine, s'il fait partie d'un ensemble de drapeaux consacrés, doit être placé à la droite de l'autel (à la gauche des fidèles), le drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment occupant la gauche.
 - c. Dans la nef, c'est exactement le contraire. Le drapeau consacré de la Reine est installé du côté droit étant donné qu'il s'agit de la place d'honneur, le drapeau consacré de commandement, du collège ou du régiment occupant la gauche.
 - d. Si, en raison des circonstances, les drapeaux consacrés d'un ensemble doivent être disposés l'un à côté de l'autre, le drapeau consacré de la Reine doit être placé le plus près de l'autel.
 - e. Si un drapeau non consacré est exposé en permanence dans une église à titre commémoratif, il peut être placé à tout endroit que les autorités ecclésiastiques jugent approprié tout en tenant compte de la dignité et de l'ordre de préséance des drapeaux en cause ainsi que de la présence d'un drapeau consacré. En général, si des drapeaux consacrés et non consacrés sont installés en permanence dans une église, les drapeaux consacrés doivent être regroupés du côté droit (place d'honneur) de la nef et à l'avant de celle-ci et les autres drapeaux du côté gauche de la nef et vers l'arrière par rapport aux drapeaux consacrés. Par exemple, si le drapeau consacré de la Reine du Commandement maritime est exposé dans une église où le drapeau de ce commandement doit être installé en permanence à titre commémoratif, le drapeau consacré de la Reine doit être suspendu du côté droit de la nef et le drapeau du commandement du côté gauche.

- f. If unconsecrated flags are to be permanently displayed for commemorative purposes in a church, only a simple ceremony should be used to prevent confusion with the honours accorded consecrated Colours.
13. In a public building, a stand of Colours shall be placed in accordance with normal protocol; e.g., the Queen's Colour shall be on its own right.
14. Colours deposited or laid-up simultaneously in a church or public building shall be positioned in accordance with normal precedence.
15. After Colours have been laid-up, they are considered memorials and are not normally displaced by Colours laid-up later, e.g., by the Colours of a regiment senior in precedence to the one whose Colours were originally laid-up. Laid-up Colours become extremely brittle and delicate over time. Custodians should ensure that they are disturbed as little as possible to extend their life. See also paragraphs 1 to 6.
- f. Si des drapeaux non consacrés doivent être exposés en permanence dans une église à titre commémoratif, ils le sont dans le cadre d'une simple cérémonie pour éviter toute confusion avec la cérémonie plus élaborée réservée aux drapeaux consacrés.
13. Dans un édifice public, un ensemble de drapeaux consacrés doit être placé conformément au protocole habituel; par exemple, le drapeau consacré de la Reine doit occuper sa propre droite.
14. Des drapeaux consacrés mis en dépôt simultanément dans une église ou dans un édifice public doivent être placés conformément à l'ordre de préséance habituel.
15. Une fois mis en dépôt, un drapeau consacré est considéré comme un objet commémoratif et en règle générale, il n'est pas déplacé par un drapeau consacré mis en dépôt à une date ultérieure, par exemple par le drapeau consacré d'un régiment ayant la préséance sur lui. Un drapeau consacré mis en dépôt devient très fragile avec le temps. Les autorités à qui on a confié le drapeau consacré doivent veiller à ce qu'il soit déplacé le moins possible pour prolonger sa durée d'utilisation. Voir aussi les paragraphes 1 à 6.

**ANNEX A
THE DESIGN OF STANDARDS, GUIDONS AND
COLOURS**

GENERAL

1. Colour designs follow functional patterns for instant recognition. The patterns are illustrated and annotated, where necessary, in figures 5A-1 to 5A-15.
2. Detailed specifications are held by National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH), which arranges for manufacture.
3. Royal Military College of Canada Colours are based on the design of line infantry Colours. Design variations are noted below.

THE CROWN AND ROYAL CYPHER

4. The design of the St. Edward's Crown and the Royal Cypher, "E II R", shall be used wherever these devices are authorized on Colours. Only the Royal Cypher of the reigning Sovereign will be approved for new Colours.

BATTLE HONOURS

5. Battle honours are displayed on unit Colours. The maximum numbers which can be emblazoned are noted in Chapter 3, Section 2.
6. The same honours will be displayed on the Colours of all units of a regiment. (Militia regiments which bear the designation of a Regular Force regiment as a secondary title only are separate units and display only their own honours on their Colours.)
7. Battle honours are emblazoned and duplicated on both the obverse and reverse sides of a Colour, in their established order as seen on both sides. See Chapter 3, Section 2, paragraphs 27, 29 and 30. A final odd-numbered honour is placed in the centre below any motto and above any honorary distinction authorized to be included in the lower centre of the

**ANNEXE A
MODÈLE DES ÉTENDARDS, DES GUIDONS, ET
DES DRAPEAUX CONSACRÉS**

GÉNÉRALITÉS

1. Les drapeaux consacrés sont conformes à des modèles fonctionnels permettant de les identifier sur le champ. Les modèles sont illustrés et commentés, au besoin, aux figures 5A-1 à 5A-15.
2. Les spécifications détaillées se trouvent au Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur – Histoire et patrimoine (DHP) qui s'occupe de la fabrication des drapeaux.
3. Le modèle des drapeaux consacrés du Collège militaire royal du Canada s'inspire de celui des drapeaux consacrés de l'infanterie de ligne. Les différences sont notées ci-dessous.

MONOGRAMME ET COURONNE ROYAUX

4. La couronne de Saint-Édouard et le Monogramme royal (E II R) doivent figurer sur un drapeau consacré lorsqu'ils sont autorisés. Pour tout nouveau drapeau consacré, seul le Monogramme royal du souverain régnant est approuvé.

HONNEURS DE BATAILLE

5. Les honneurs de bataille remis à une unité figurent sur son drapeau consacré. Le nombre maximal des honneurs qui peut orner est précisé à la section 2, chapitre 3.
6. Les mêmes honneurs doivent apparaître sur les drapeaux consacrés de toutes les unités d'un régiment. (Toutefois, les régiments de la milice qui portent le nom d'un régiment de la Force régulière uniquement comme appellation secondaire sont considérés comme des unités distinctes et n'arborescent que leurs propres honneurs sur leurs drapeaux consacrés).
7. Les honneurs de bataille figurent sur les deux côtés du drapeau consacré suivant leur ordre de préséance vu des deux côtés. Voir le chapitre 3, section 2, paragraphes 27, 29 et 30. Un dernier honneur impair est placé au centre et au-dessous de toute devise et au-dessus de toute distinction honorifique autorisée à être placée en bas et au centre

design. Battle honours are emblazoned on both the Queen's Colour and the regimental Colour of foot guards and on the regimental Colour only of other infantry units.

HONORARY DISTINCTIONS

8. Badges and devices awarded as honorary distinctions usually will be displayed below the central device and any other device and distinction on the regimental Colour/squadron Standard or battle honour board. An honorary distinction specifically awarded to a battalion of a regiment will be displayed on the Colour of that battalion only.

LANGUAGE

9. Battle honours on flying squadron Standards shall be displayed in both official languages. Regiments are entitled to emblazon honours in the language of their regimental title. If their title is bilingual – for example, the former Canadian Airborne Regiment/Régiment aéroporté du Canada (now disbanded) – honours shall be emblazoned in both official languages.

NOTE

Current Colours are historic artifacts and shall not be changed to include bilingual battle honours. Necessary changes will take place during the normal replacement process (see Section 1), or when specifically authorized by NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges).

ARMOUR REGIMENT STANDARDS AND GUIDONS

10. Standards and Guidons are of crimson silk damask, embroidered and fringed with gold. Tassel and cords are of crimson silk and gold cord mixed.

11. Standards are 75 cm flying and 66 cm deep on the lance, exclusive of the fringe which is about 5 cm in length. The corners of the Standards are square (see Figure 5A-4).

du modèle. Dans les cas des gardes à pied, les honneurs de bataille figurent sur le drapeau consacré de la Reine et sur le drapeau consacré du régiment des gardes à pied; dans le cas des autres unités d'infanterie, ils ne figurent que sur le drapeau consacré du régiment.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

8. Les emblèmes et insignes remis à titre de distinctions honorifiques figurent généralement au-dessous du motif central et de tout autre motif et distinction sur le drapeau consacré régimentaire/étendard de l'escadron ou sur la plaque des honneurs de bataille. Une distinction honorifique remise en particulier à un bataillon d'un régiment ne figure que sur le drapeau du bataillon concerné.

LANGUE

9. Les honneurs de bataille aux étendards des escadrons aériens doivent apparaître dans les deux langues officielles. Les régiments ont le droit de blasonner les honneurs dans la langue de leur titre régimentaire. Si leur titre est bilingue, comme par exemple l'ancien Canadian Airborne Regiment/Régiment aéroporté du Canada (aujourd'hui dissous), les honneurs doivent être blasonnés dans les deux langues officielles.

NOTA

Les drapeaux consacrés d'usage courant sont des artefacts historiques et ne doivent pas être modifiés pour inclure des honneurs de bataille bilingues. Les modifications nécessaires seront faites pendant le processus normal de remplacement (voir section 1), ou quand elles seront autorisées par le DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC).

ÉTENDARDS ET GUIDONS D'UN RÉGIMENT BLINDÉ

10. Les étendards et les guidons sont en damas cramoisi; ils sont brodés et frangés d'or. Les glands et les cordons en soie cramoisi sont entremêlés de fils d'or.

11. Les étendards déployés mesurent 75 cm sur 66 cm, à l'exclusion de la frange, d'une longueur approximative de 5 cm. Les coins des étendards forment des angles droits (voir la figure 5A-4).

12. Guidons are 105 cm flying to the ends of the points of the swallowtail and 69 cm deep on the lance, exclusive of the fringe which is about 5 cm in length. The upper and lower corners of the Guidon are rounded off at 30 cm from the end. The point of the slit is 79 cm from the lance and equidistant from the upper and lower edges. The width of the slit at the point of the swallowtail is 34 cm (see figures 5A-5 and 5A-6).

13. The Standard or Guidon of each unit will bear, unless otherwise authorized, the Royal or other title in letters of gold on a crimson circle, in the centre of a wreath of autumnal tinted maple leaves ensigned with the Crown, and, within the circle, a badge, selected by the unit and approved by NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges). By custom, cavalry regiments authorized to bear the Garter as a distinction substitute this for the crimson circle and regimental title.

14. The Standards and Guidons of armour regiments, which formerly were cavalry, contain the White Horse of Hanover on a green mount on a crimson ground within a scroll in the first and fourth quarters (see Figure 5A-5). The rank (now, an abbreviated title of the regiment) or other authorized device, on a ground of the colour of the facings of the regiment, is placed in the second and third quarters within a wreath of autumnal tinted maple leaves. The devices, distinctions (including battle honours approved for emblazonment) and any approved motto, are also borne on the Standard or Guidon. A motto, if included, is inscribed upon a scroll placed on the tie at the centre of the main wreath.

15. On the Guidon of armoured regiments with no cavalry background, the White Horse of Hanover will be replaced by a white ram on a green mount on a crimson ground (see Figure 5A-6). In a few specific cases, other substitutions may be allowed.

16. Armour regiments with more than one unit differentiate their Standards or Guidons as described in paragraphs 28 and 29.

12. Les guidons déployés mesurent 105 cm à l'extrémité des pointes sur 69 cm, à l'exclusion de la frange, d'une longueur approximative de 5cm. Les coins supérieur et inférieur du guidon s'arrondissent à 30 cm de l'extrémité. La pointe formée par la fente se trouve à 79 cm de la lance et est équidistante des bords supérieur et inférieur. La distance qui sépare les extrémités des pointes l'une de l'autre est de 34 cm (voir les figures 5A-5 et 5A-6).

13. Sauf autorisation contraire, l'étendard ou le guidon de chaque unité doit porter le titre royal ou une autre désignation, inscrit en lettres d'or dans un cercle cramoisi situé au centre d'une couronne de feuilles d'érable automnales elle-même surmontée de la Couronne; dans le cercle figure un emblème choisi par l'unité et approuvé par le DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC). Selon l'usage, les régiments de cavalerie autorisés à arborer la Jarretelle à titre de distinction la remplacent par un cercle cramoisi et le titre du régiment.

14. Le cheval blanc de Hanovre, dont l'inscription est autorisée sur les étendards et les guidons de régiments blindés, qui étaient autrefois des régiments de cavalerie, figure sur une montagne verte qui se découpe sur un fond cramoisi et est entouré d'un listel; il y en a un dans le coin supérieur gauche et un autre dans le coin inférieur droit (voir la figure 5A-5). Le titre abrégé du régiment ou tout autre motif autorisé figure dans les coins inférieur gauche et supérieur droit, inscrit sur le fond de la couleur des parements et entouré d'une couronne de feuilles d'érable automnales. Les motifs, les distinctions (y compris les honneurs de bataille dont l'inscription est autorisée) et toute devise autorisée figurent également sur l'étendard ou le guidon. Une devise, le cas échéant, est inscrite sur un listel placé sur l'attache située au centre de la couronne principale.

15. Un bélier blanc sur une montagne verte se découpant sur un fond cramoisi figure, au lieu du cheval blanc de Hanovre, sur le guidon des régiments blindés qui ne sont pas d'anciens régiments de cavalerie (voir la figure 5A-6). D'autres substitutions peuvent être autorisées dans quelques cas précis.

16. Les régiments blindés comptant plus d'une unité établissent la distinction entre leurs étendards et guidons de la façon décrite aux paragraphes 28 et 29.

ROYAL MILITARY COLLEGE AND INFANTRY/AIRBORNE QUEEN'S AND REGIMENTAL COLOURS

17. The Queen's and regimental Colours of the Royal Military College of Canada and infantry/airborne units are of silk, with cords and tassels of mixed gold and crimson silk. On the Queen's Colour, the fringe is of gold and crimson silk, and on the regimental Colour, the fringe is of silk in gold and the facing colour of the regiment.

18. The dimensions of Colours are 114 cm flying and 91 cm deep on the pike, exclusive of the fringe which is about 5 cm in length.

19. The Queen's Colour for regiments of foot guards is crimson. This Colour bears the badges and distinctions, including battle honours, conferred on the respective regiments. The badge is borne on the centre of the Queen's Colour, ensigned by the Crown (see Figure 5A-8). In multi-battalion regiments of foot guards, the Colour of the additional units will be differentiated as described in paragraphs 27 to 29.

20. The Queen's Colour for other infantry/airborne units and the Royal Military College of Canada is based on the National Flag. This Colour bears in the centre the authorized designation on a red circle, with the battalion numeral within, if required, the whole is ensigned by the Crown (see Figure 5A-8).

21. The regimental Colour for regiments of foot guards is the National Flag. This Colour bears the approved badges and distinctions including battle honours. In those regiments where badges have been conferred on each of the companies comprising the respective battalions, the company badges are borne in the centre of the regimental Colours in rotation as the Colours are renewed. In each case, the company number is displayed on a scroll below the badge. In multi-battalion foot guard regiments, the battalion numeral is borne in the dexter canton of each regimental Colour, next to the pike (see Figure 5A-9).

LES DRAPEAUX CONSACRÉS DE LA REINE ET LES DRAPEAUX CONSACRÉS RÉGIMENTAIRES DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL ET DES UNITÉS D'INFANTRIE / DE L'AÉROPORTÉ

17. Les drapeaux consacrés de la Reine et les drapeaux consacrés régimentaires du Collège militaire royal du Canada et des unités d'infanterie/de l'aéroporté sont en fils et en glands de soie dorés et cramoisis. La frange du drapeau consacré de la Reine est en soie dorée et cramoisie, tandis que celle du drapeau consacré régimentaire est en soie dorée et en soie de la couleur des parements du régiment.

18. Les drapeaux consacrés déployés mesurent 114 cm sur 91 cm, à l'exclusion de la frange mesurant environ 5 cm de longueur.

19. Le drapeau consacré de la Reine pour les régiments de gardes à pied est cramoisi. Sur ce drapeau consacré figurent les distinctions et insignes, y compris les honneurs de bataille, accordés à un régiment. L'insigne figure au centre du drapeau consacré de la Reine et est surmonté de la Couronne (voir la figure 5A-8). Dans le cas des régiments de gardes à pied composés de plusieurs bataillons, le drapeau consacré des unités supplémentaires se distinguera de la façon décrite aux paragraphes 27 à 29.

20. Le drapeau consacré de la Reine des autres unités d'infanterie/de l'aéroporté et du Collège militaire royal du Canada s'inspire du drapeau national. La désignation autorisée figure au centre du drapeau consacré dans un cercle rouge avec, au besoin, le numéro du bataillon; le tout est surmonté de la Couronne (voir la figure 5A-8).

21. Le drapeau consacré régimentaire des régiments de gardes à pied est le drapeau national. Sur ce drapeau consacré figurent les insignes et distinctions approuvés, y compris les honneurs de bataille. Dans les régiments où des insignes ont été accordés à chacune des compagnies qui composent les bataillons, les insignes des compagnies figurent à tour de rôle (au fur et à mesure du renouvellement des drapeaux consacrés) au centre des drapeaux consacrés régimentaires. Dans chaque cas, le numéro de la compagnie est inscrit sur un listel situé sous l'insigne. Dans les régiments de gardes à pied composés de plusieurs bataillons, le numéro du bataillon est inscrit dans le canton dextre de chaque drapeau consacré régimentaire, près de la hampe (voir la figure 5A-9).

22. The regimental Colour of a line infantry unit is the colour of the authorized facings. Although when the facings are scarlet, white or black, the regimental Colour is the Red Cross of St. George. This is charged on a white ground if the facings are scarlet or white, or on a black ground if the facings are black.

23. A college or regimental Colour usually employs the complete or main device from the college or regimental badge as the central badge. The regimental Colour may also bear approved badges, devices and distinctions, including battle honours and mottoes. The battalion numeral, if required, is placed in the dexter canton, but below any honorary distinction which the unit is entitled to bear in that canton. The title of the regiment is inscribed on a crimson circle placed within a wreath of autumnal tinted maple leaves, with a badge, selected by the regiment and approved by NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges), on a crimson ground in the centre, the whole ensigned with the Crown (see Figure 5A-10). For military college Colours, the wreath is of gold tinted maple leaves. In those units with more than nine battle honours approved to be borne on the regimental Colour, laurel branches encircling the wreath of maple leaves are introduced, and the scrolls bearing the battle honours are placed on the branches (see Figure 5A-11). The motto of the regiment, if one is approved, is inscribed on a scroll placed upon the tie of the wreath of maple leaves.

24. Regiments with scarlet, white or black facings will carry a regimental Colour of the design in Figure 5A-12.

25. For highland regiments, the wreath within which the crimson circle is placed will alternate autumnal tinted maple leaves and thistles. See Figure 5A-13.

DIFFERENTIATING MULTIPLE UNIT REGIMENTS

26. In British custom, the use of a national flag to show allegiance can be traced to 1385 when King Richard II directed in his *Statutes and Ordinances of War* that "Everyman of what estate, condition or nation

22. Le drapeau consacré régimentaire d'une unité d'infanterie est de la couleur des parements autorisés pour chaque régiment; toutefois, lorsque les parements sont écarlates, blancs ou noirs, le drapeau consacré régimentaire arbore la Croix rouge de Saint-Georges, appliquée sur un fond blanc si les parements sont écarlates ou blancs, ou sur un fond noir si les parements sont noirs.

23. Généralement, le motif principal de l'insigne du collège ou du régiment devient l'insigne complet ou central du drapeau consacré du collège ou du régiment. Sur le drapeau consacré régimentaire peuvent également figurer les insignes, motifs et distinctions approuvés, y compris les honneurs de bataille et les devises. Le numéro du bataillon est, au besoin, inscrit dans le canton dextre, mais sous toute distinction honorifique que l'unité a le droit d'arborer dans ledit canton. Le nom du régiment est inscrit dans un cercle cramoisi entouré d'une couronne de feuilles d'érable automnales, elle-même surmontée de la Couronne; au centre du cercle susmentionné figure, se découpant sur un fond cramoisi, un insigne choisi par le régiment et approuvé par le DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC) (voir la figure 5A-10). Dans les drapeaux consacrés des collèges militaires, la couronne est de feuilles d'érables dorées. Dans les unités où le nombre des honneurs de bataille qui peuvent figurer sur le drapeau consacré régimentaire dépasse neuf, des branches de laurier viennent entourer la couronne de feuilles d'érable; sur les branches de laurier sont disposés des listels portant les honneurs (voir la figure 5A-11). Le cas échéant, la devise du régiment, si elle est approuvée, est inscrite sur un listel placé sur l'attache de la couronne de feuilles d'érable.

24. Les régiments dont les parements sont écarlates, blancs ou noirs doivent arborer un drapeau consacré régimentaire conforme au modèle de la figure 5A-12.

25. Dans le cas des régiments de Highlanders, la couronne qui ceint le cercle cramoisi est composée de feuilles d'érable automnales et de chardons (voir la figure 5A-13).

DIFFÉRENCIATION DES RÉGIMENTS À UNITÉS MULTIPLES

26. Selon l'usage britannique, on utilise le drapeau national pour faire acte d'allégeance depuis 1385 lorsque le Roi Richard II proclama dans ses *Statutes and Ordinances of War* que, « tout homme, quelque soit

he may be, so that he be of our party, shall bear a large sign of the Arms of St. George before and another behind, ..." By the end of the sixteenth century European armies began to follow a more systematic approach to formation identification and by 1643, company Colours in the English Parliamentary Forces were differentiated by the St. George's Cross and various devices such as lozenges, piles-wavy, talbots. Modern Canadian military custom draws upon this heritage.

27. Colours for multiple unit regiments, with the exception of line infantry Colours and regimental Colours for regiments of foot guards (see paragraphs 21 to 24), are differenced with the National Flag and gold piles-wavy – heraldic devices representing rays of sunlight – emanating from the upper dexter canton and radiating towards, but not touching, the central device (see Figure 5A-14).

28. The National Flag shall replace all devices in the first quarter and shall be emblazoned on the Colours of second and additional units of a regiment mentioned in paragraph 28 above. Gold piles-wavy are to be emblazoned in the appropriate number on the Colours of the third and additional unit of a regiment mentioned in paragraph 28 above. (Existing duplicate Colours are historic artifacts and will not be replaced until worn out.)

FLYING SQUADRON STANDARDS

29. The flying squadron Standard is a rectangular double silk flag, embroidered on both sides, 81 cm on the staff and 122 cm in the fly, exclusive of the fringe which is of gold and light blue silk and about 5 cm in length. The Standard is light blue in colour and has a border composed of the floral emblems of the ten provinces of Canada in coloured silk embroidery. In the centre is the unit badge. On either side of the badge are bilingual battle honours inscribed in black on white scrolls (see paragraph 10). When an odd number of battle honours are displayed, one honour is placed in the centre below the unit badge and above any honorary distinction (see Figure 5A-15).

DISPLAYING COLOURS

30. The method of displaying a single or a stand of Colours is as illustrated in Section 1, figures 5-1-1 and 5-1-2.

son héritage, sa condition ou sa nation, doit porter à l'avant et à l'arrière un grand insigne des armes de Saint-Georges s'il veut compter parmi les nôtres... » À la fin du seizième siècle, les armées européennes commencèrent une approche plus systématique visant à identifier leurs éléments et en 1643, les drapeaux des compagnies des forces parlementaires anglaises se distinguèrent par la croix de Saint-Georges et par divers emblèmes tels des losanges, des piles ondules, des Talbots, etc. L'usage contemporain de l'armée canadienne s'inspire de cette tradition.

27. Les drapeaux consacrés des régiments à unités multiples, à l'exception des drapeaux consacrés de l'infanterie de ligne et des drapeaux consacrés régimentaires des gardes à pied (voir les paragraphes 21 à 24), se distinguent par le drapeau national et des piles ondules dorées – emblèmes héraldiques représentant des rayons de soleil – émergeant du canton supérieur dextre et rayonnant vers l'emblème central, mais sans le toucher (voir la figure 5A-14).

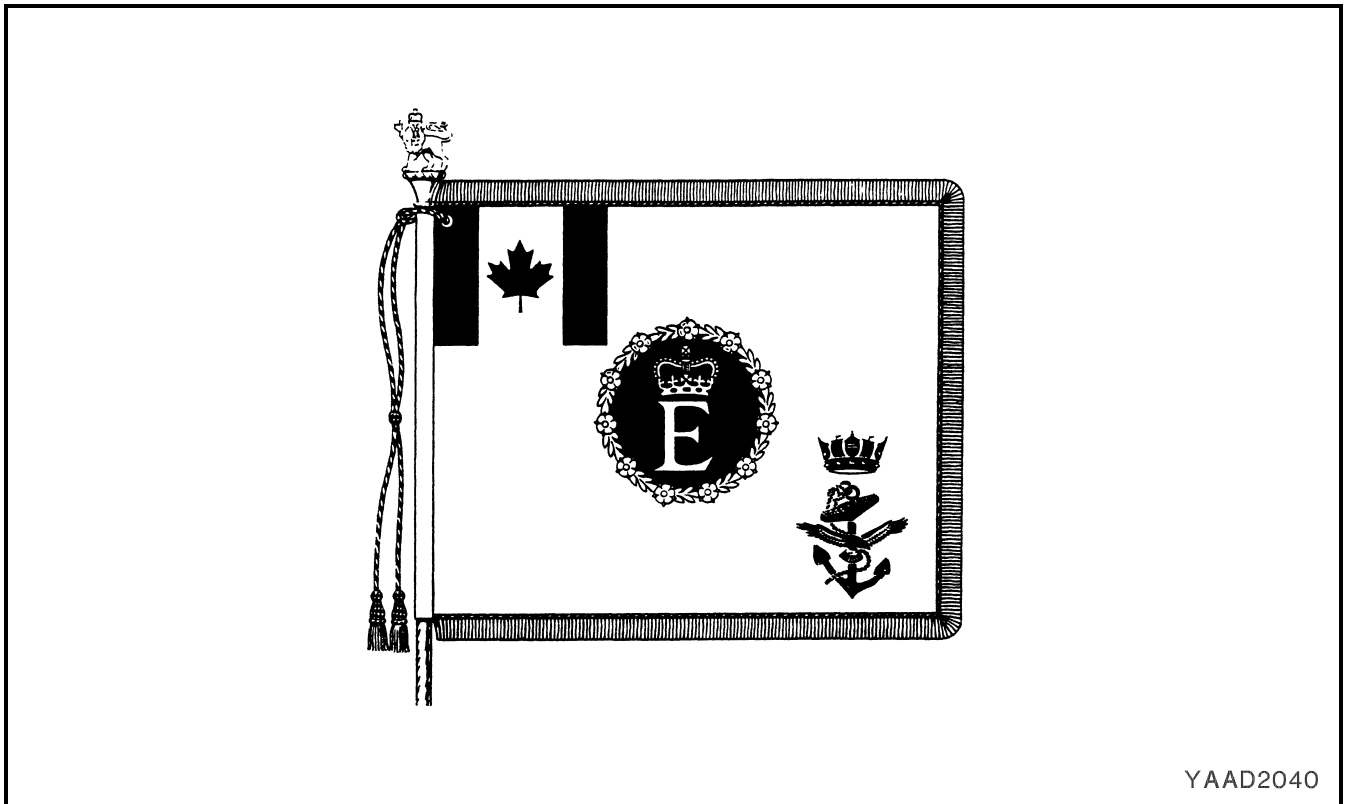
28. Le drapeau national doit remplacer tous les emblèmes dans le coin supérieur gauche et doit figurer sur les drapeaux consacrés de la seconde unité et des unités supplémentaires d'un régiment mentionné dans le paragraphe 28 ci-dessus. Les piles ondules dorées doivent être blasonnées dans le numéro approprié sur le drapeau consacré de la troisième unité et des unités supplémentaires d'un régiment, voir paragraphe 28 ci-dessus. (Les doubles de drapeaux consacrés sont des artefacts historiques et ne doivent pas être remplacés tant qu'ils ne sont pas usés.)

ÉTENDARDS DES ESCADRONS AÉRIENS

29. L'étendard de tout escadron aérien est un drapeau de soie rectangulaire de double épaisseur; il est brodé des deux côtés et mesure 81 cm sur 122 cm, à l'exclusion de la frange de soie or et bleu pâle, d'une longueur approximative de 5 cm. Cet étendard est bleu pâle et comprend une bordure composée des emblèmes floraux (brodés avec de la soie de couleur) des dix provinces canadiennes. Au centre, figure l'insigne de l'unité. Des honneurs de bataille bilingues inscrits en noir sur des listels blancs figurent de chaque côté de l'insigne (voir le paragraphe 10). Si le nombre des honneurs de bataille est impair, une décoration est placée au centre sous l'insigne de l'unité et au-dessus de toute distinction honorifique (voir la figure 5A-15).

DRAPEAUX CONSACRÉS DÉPLOYÉS

30. La méthode de déploiement d'un ou de plusieurs drapeaux consacrés est illustrée dans la section 1, figures 5-1-1 et 5-1-2.



YAAD2040

Figure 5A-1 Queen's Colour: Maritime Command
Figure 5A-1 Drapeau consacré de la Reine : Commandement maritime



YAAD2041

Figure 5A-2 Queen's Colour: Air Command
Figure 5A-2 Drapeau consacré de la Reine : Commandement aérien

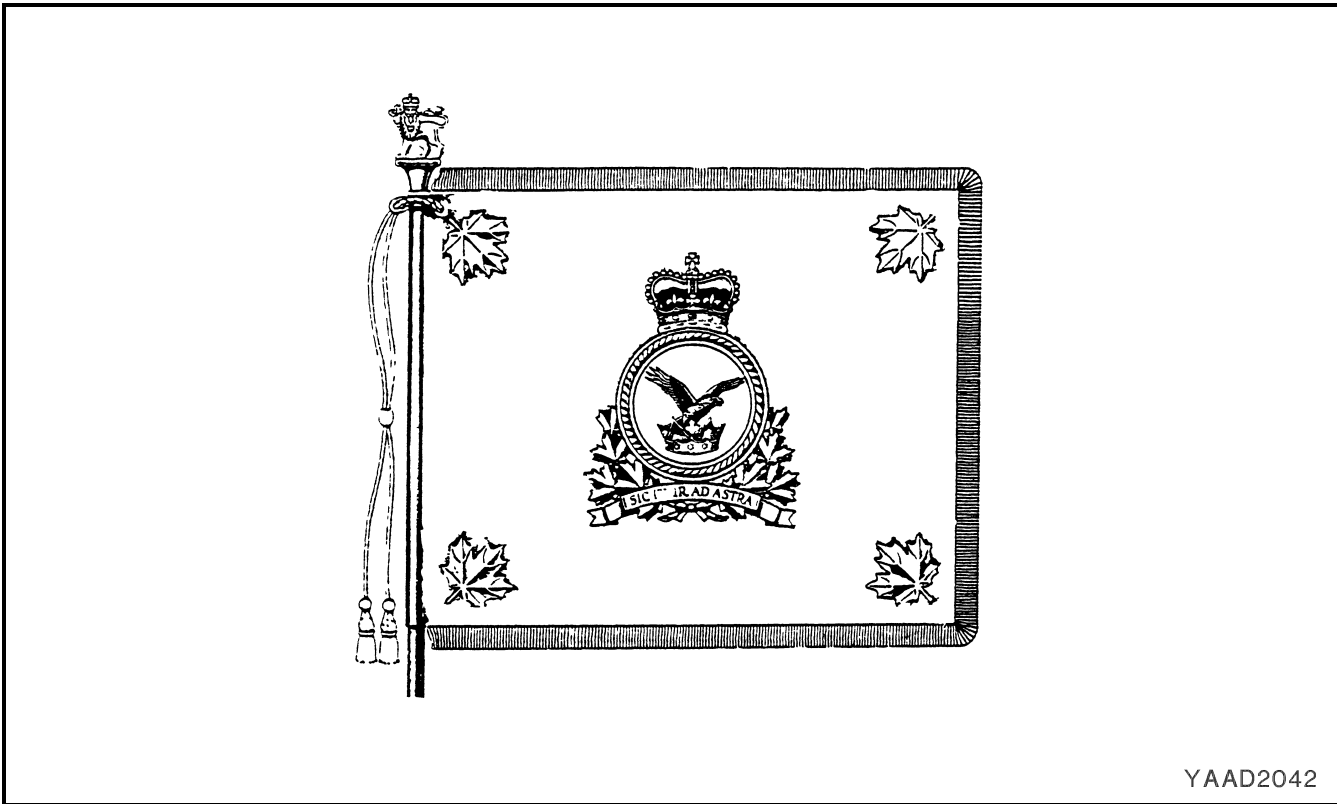


Figure 5A-3 Command Colour : Air Command
Figure 5A-3 Drapeau consacré du commandement : Commandement aérien

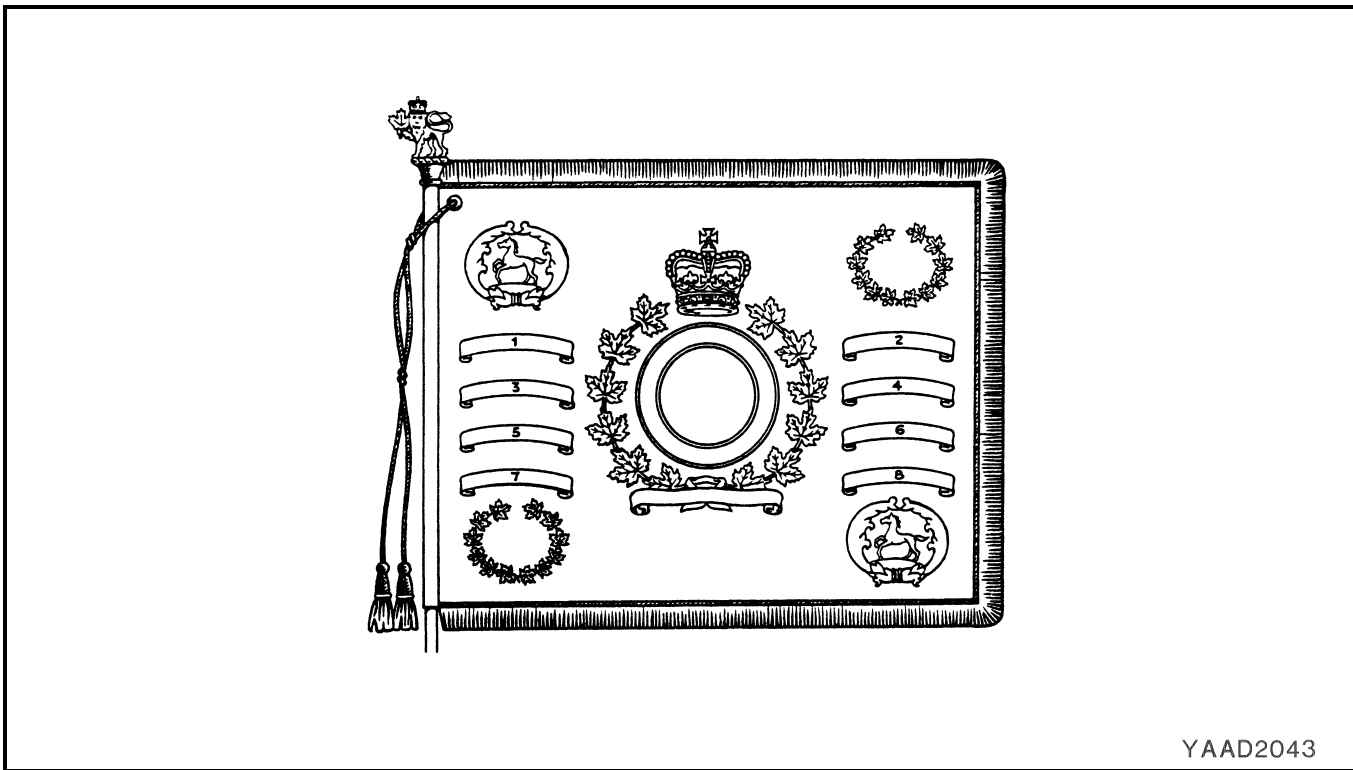


Figure 5A-4 Standard: Horse Guards and Dragoon Guards
Figure 5A-4 Étendard : Gardes à cheval et Gardes des dragons

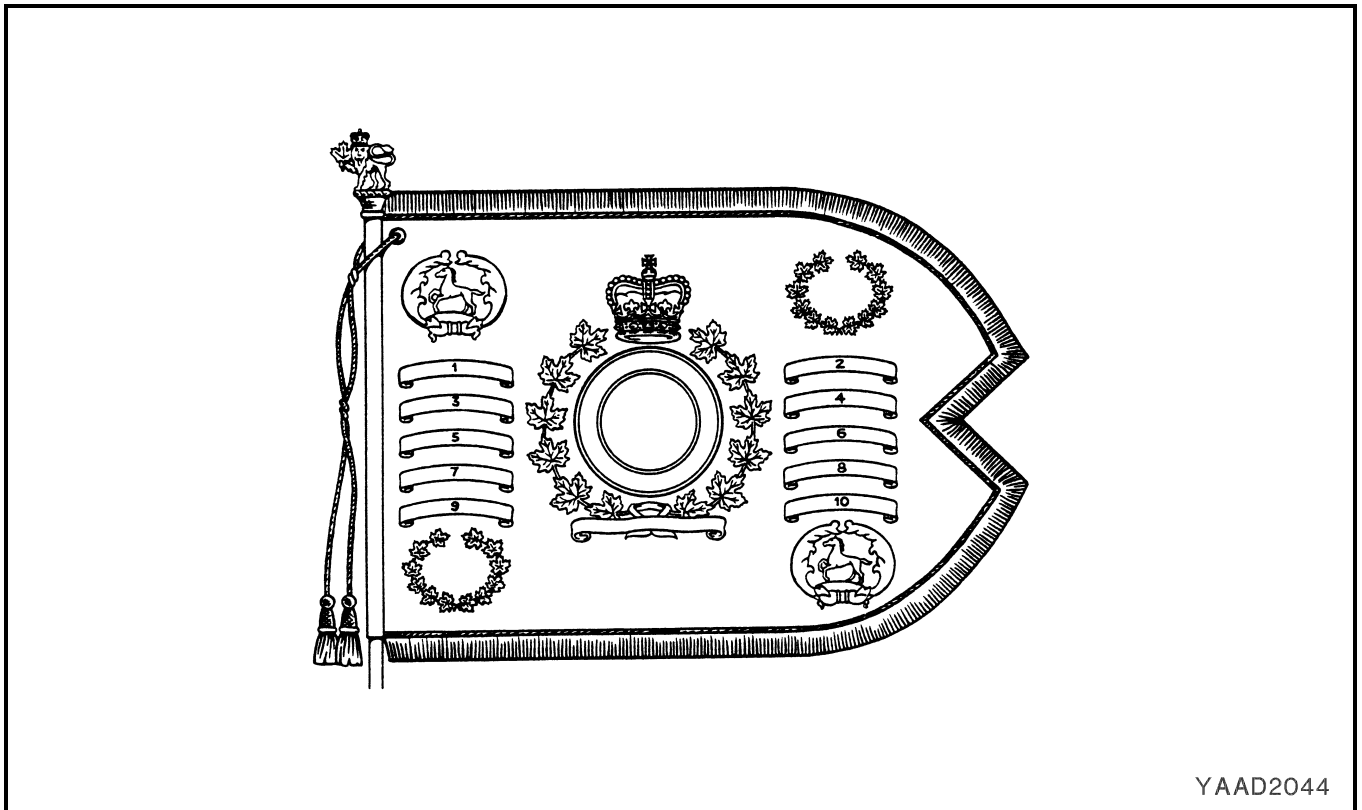


Figure 5A-5 Guidon: Other Armour Regiments (Former Cavalry)
Figure 5A-5 Guidon : Autres régiments blindés (anciens régiments de cavalerie)

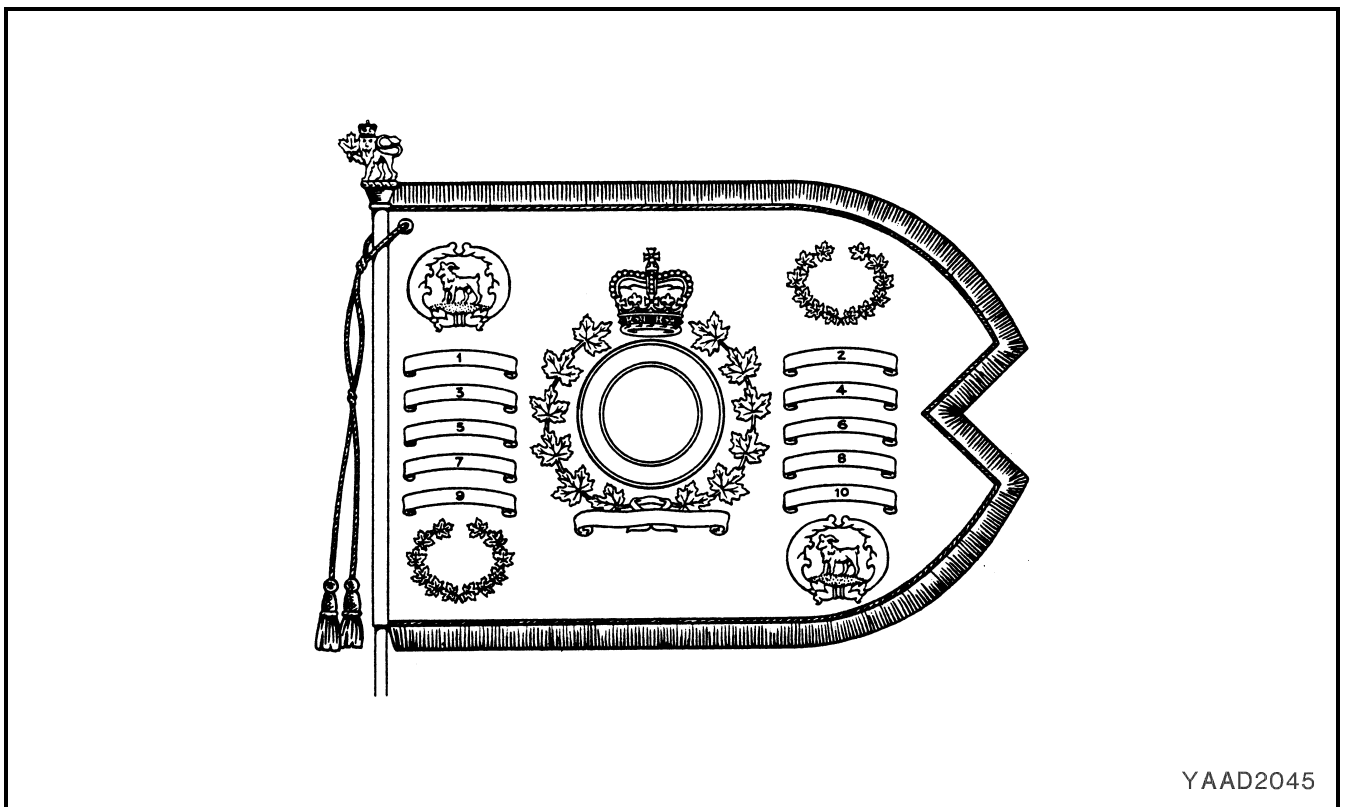


Figure 5A-6 Guidon: Armour Regiments (Without a Cavalry Background)
Figure 5A-6 Guidon : Régiments blindés (sans antécédents de cavalerie)

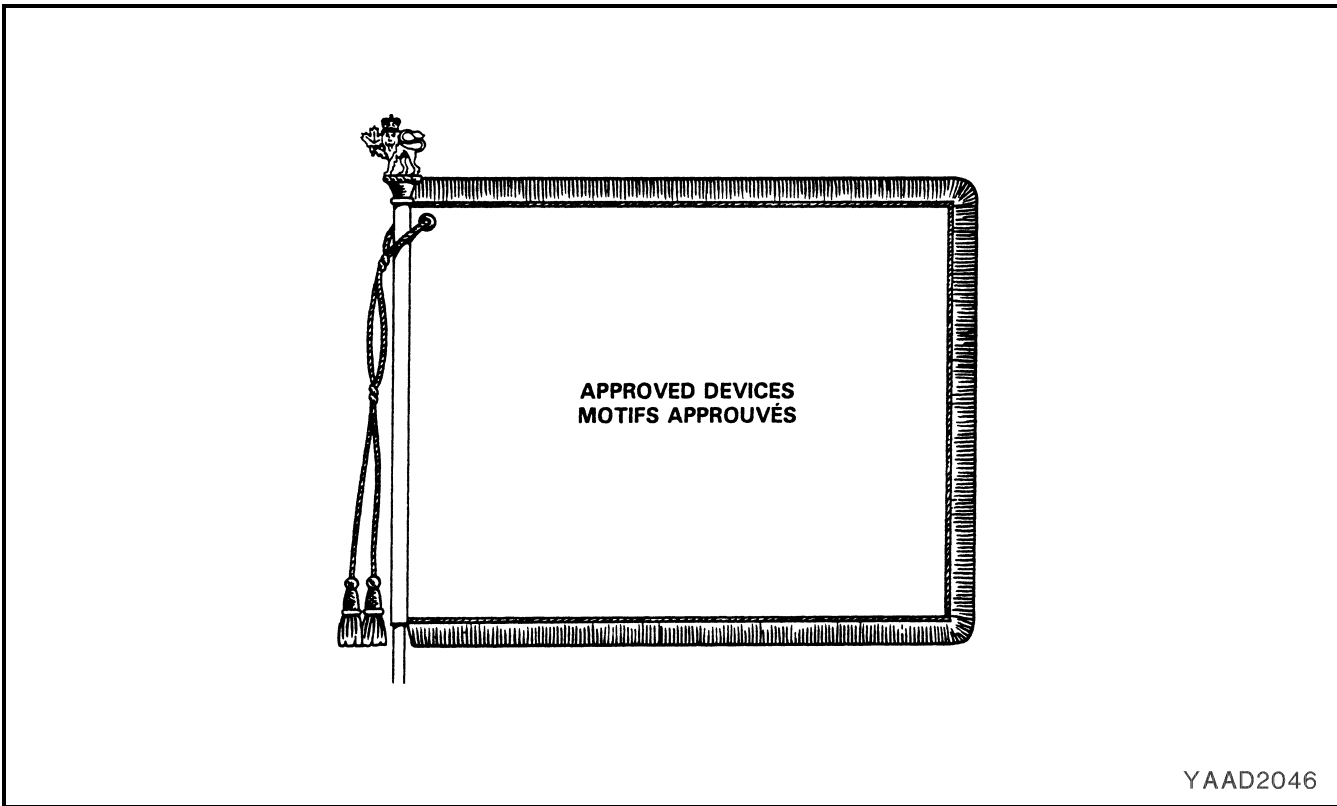


Figure 5A-7 Queen's Colour: Foot Guards
Figure 5A-7 Drapeau consacré de la Reine : Gardes à pied

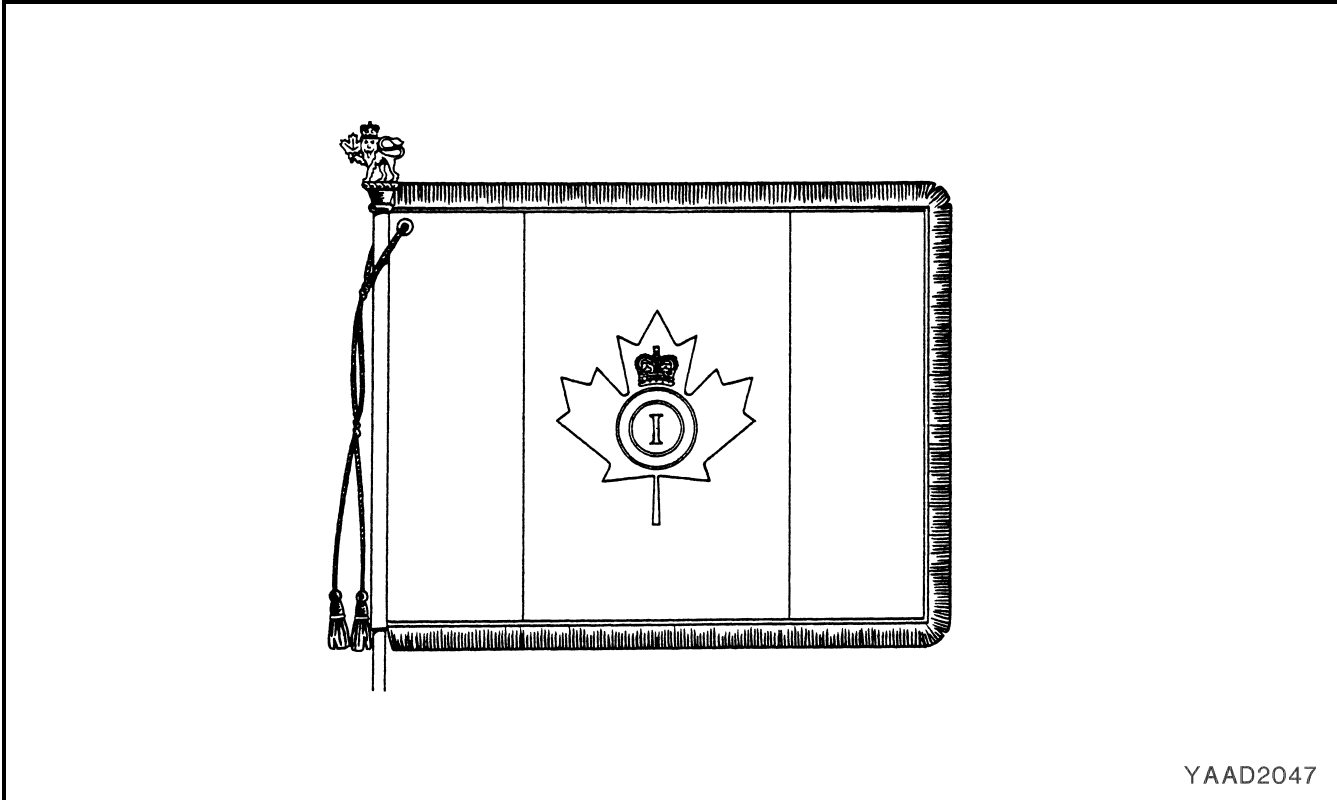
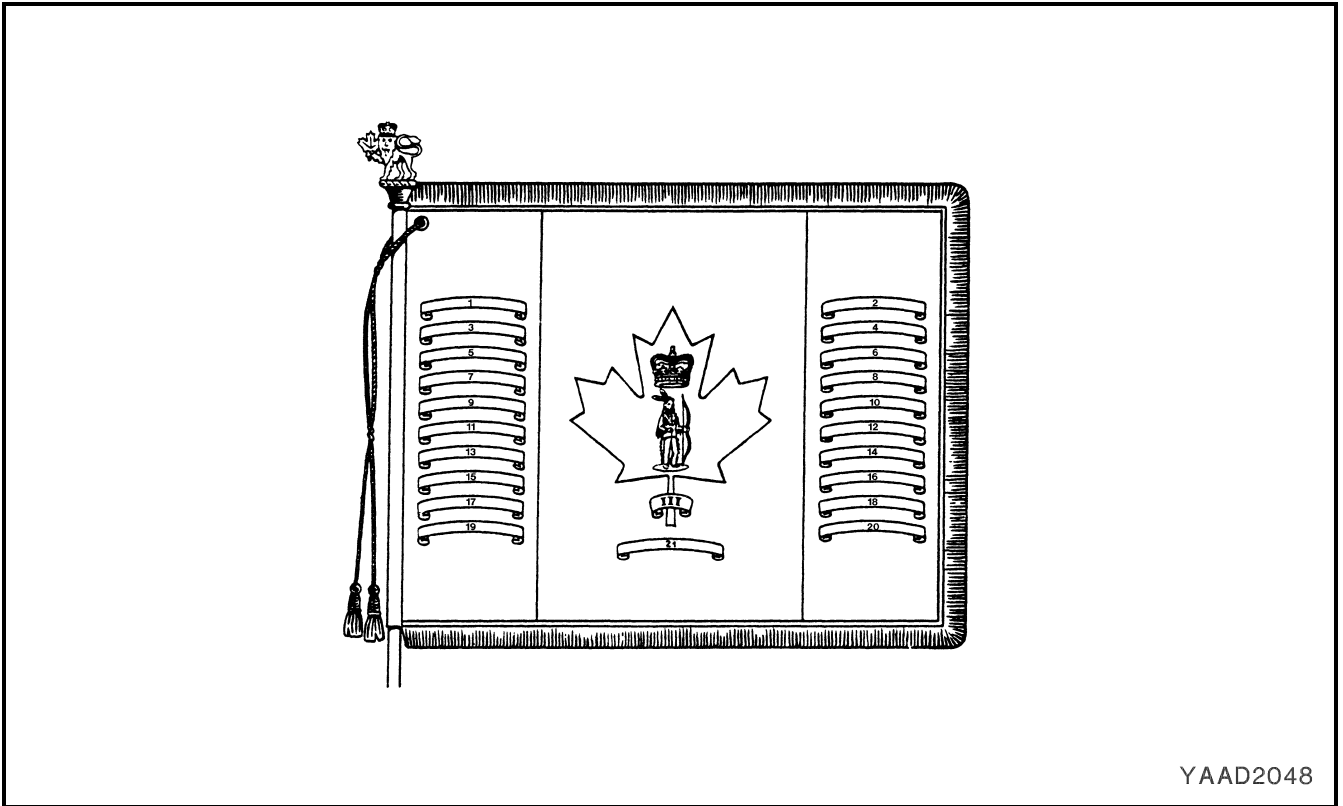
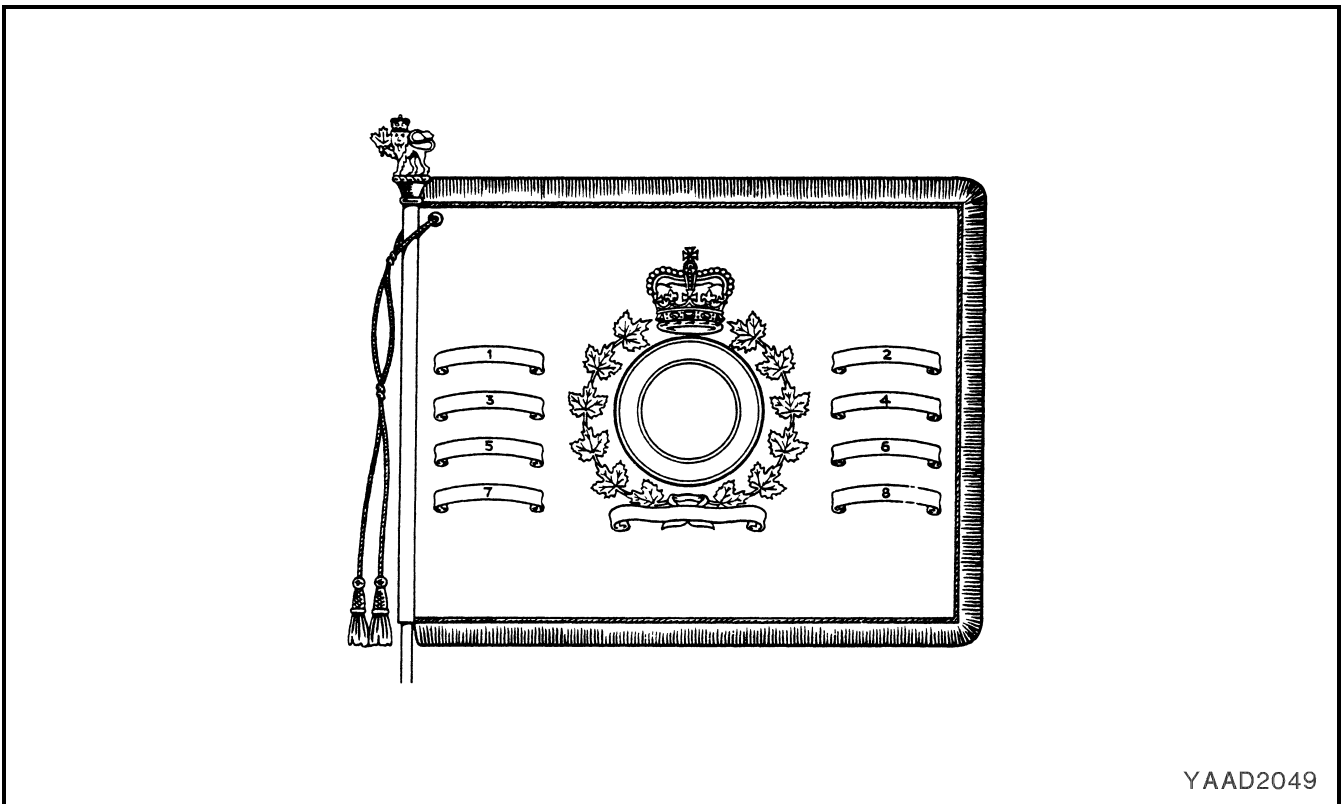


Figure 5A-8 Queen's Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards)
Figure 5A-8 Drapeau consacré de la Reine : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied)



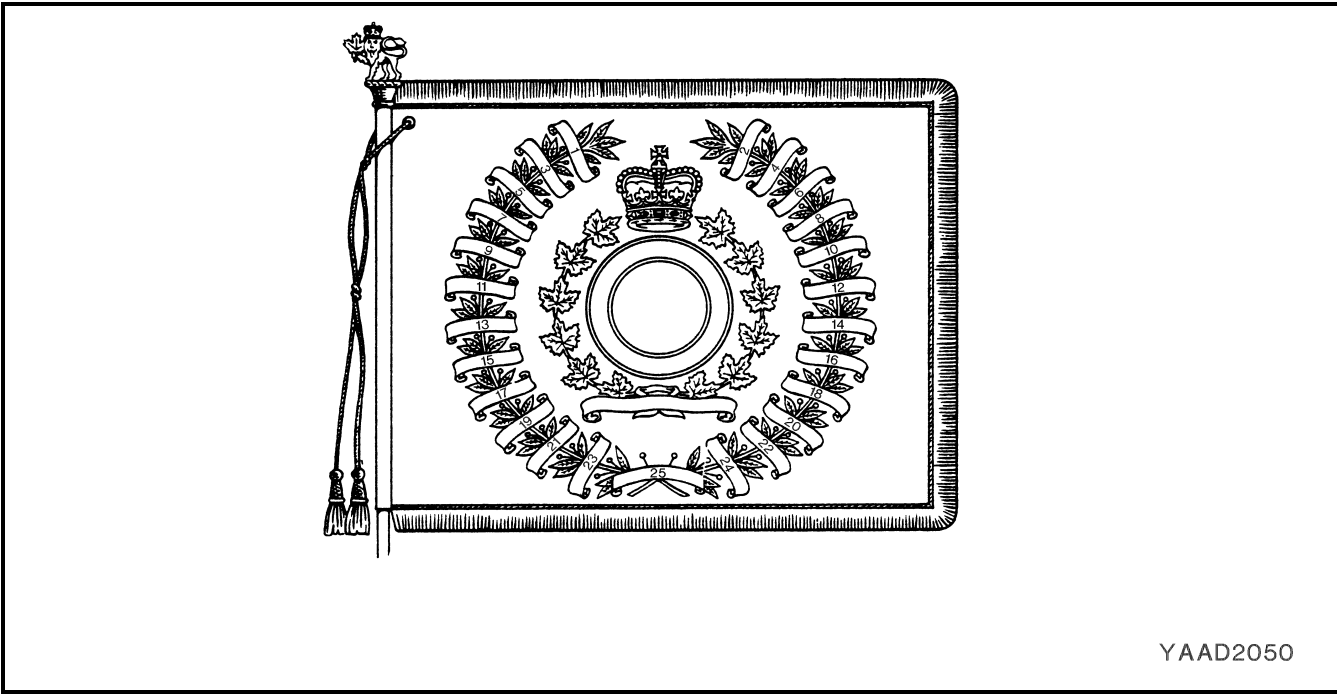
YAAD2048

Figure 5A-9 Regimental Colour: Foot Guards
 Figure 5A-9 Drapeau consacré régimentaire : Gardes à pied



YAAD2049

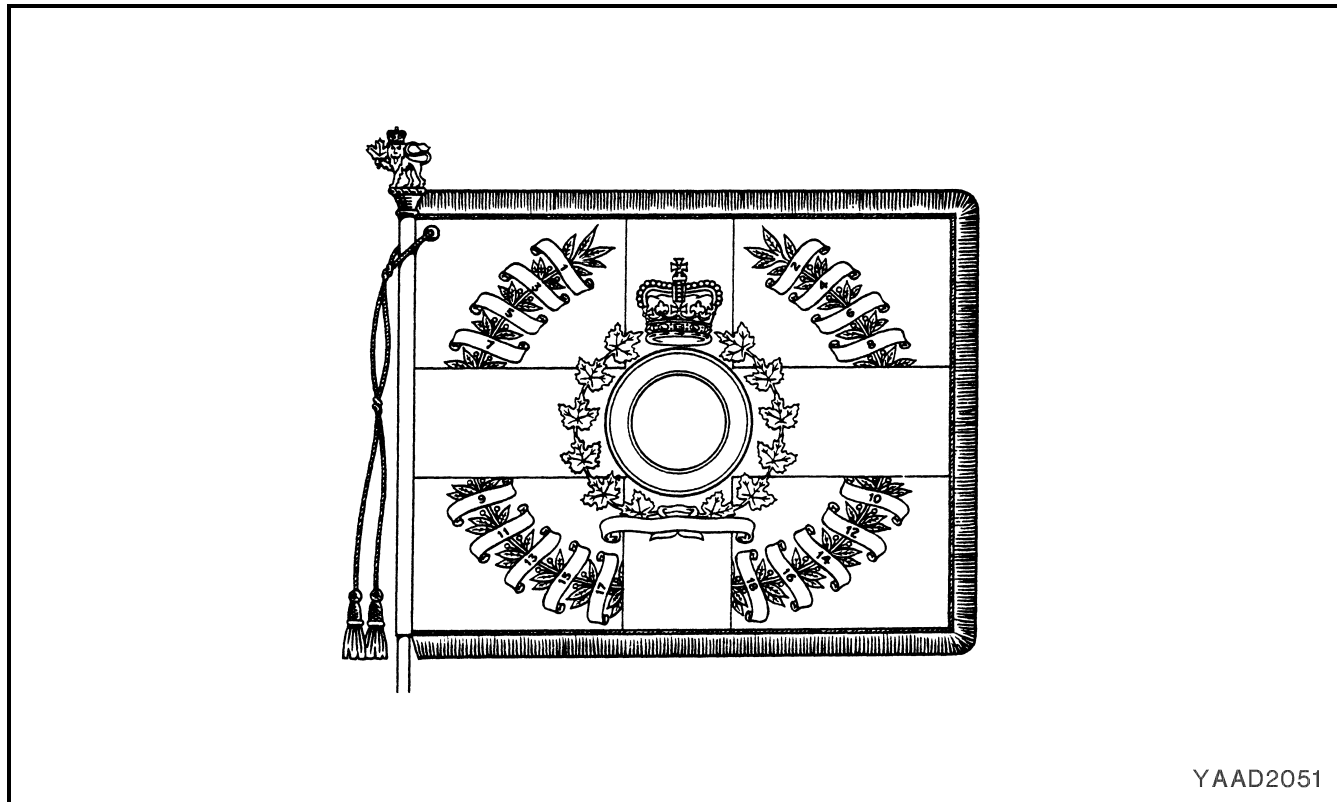
Figure 5A-10 Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with less than 10 Battle Honours
 Figure 5A-10 Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de moins de 10 honneurs de bataille



YAAD2050

Figure 5A-11 Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and highland) with 10 or more Battle Honours

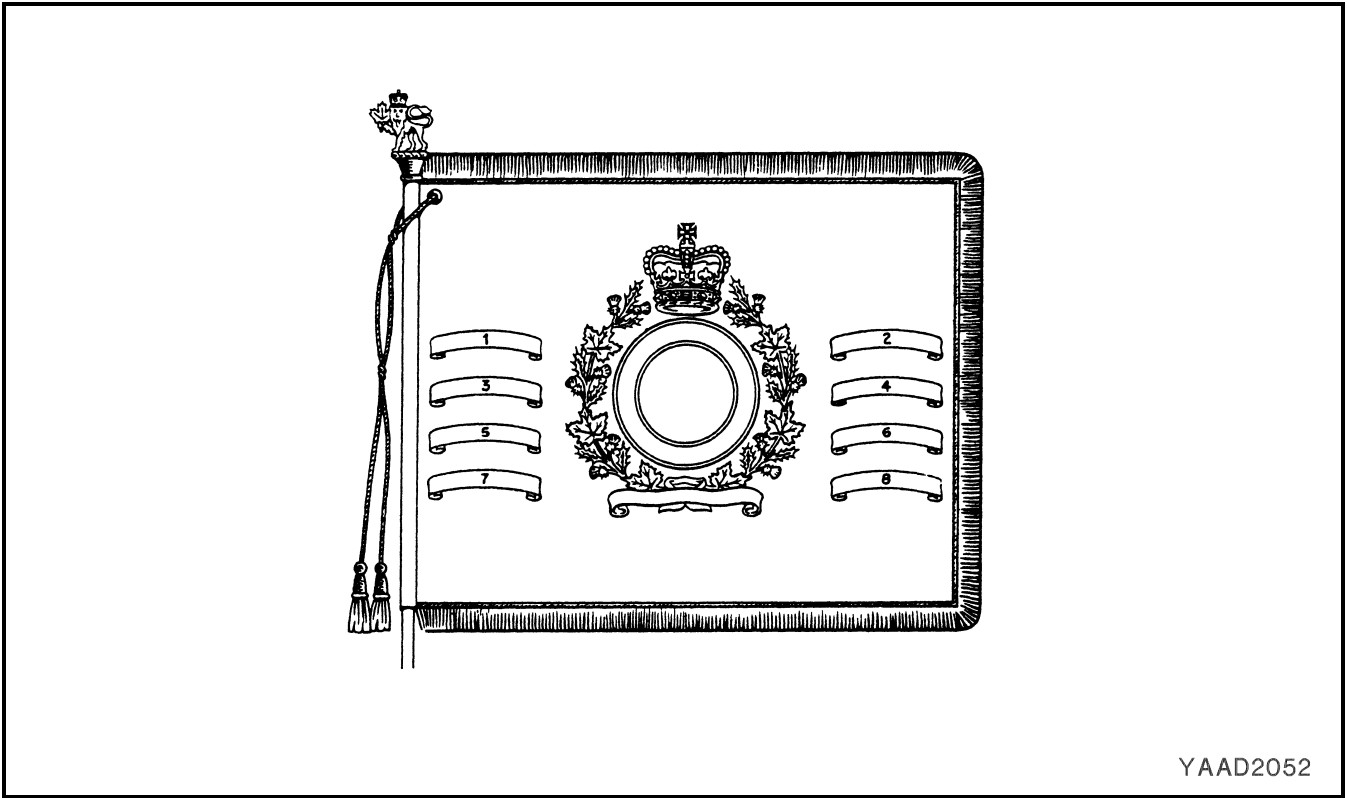
Figure 5A-11 Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de plus de 10 honneurs de bataille



YAAD2051

Figure 5A-12 Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with White, Black or Scarlet Facings

Figure 5A-12 Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) avec parements blancs, noirs ou écarlates



YAAD2052

Figure 5A-13 Regimental Colour: Highland Regiments
 Figure 5A-13 Drapeau consacré régimentaire : Régiments Highland

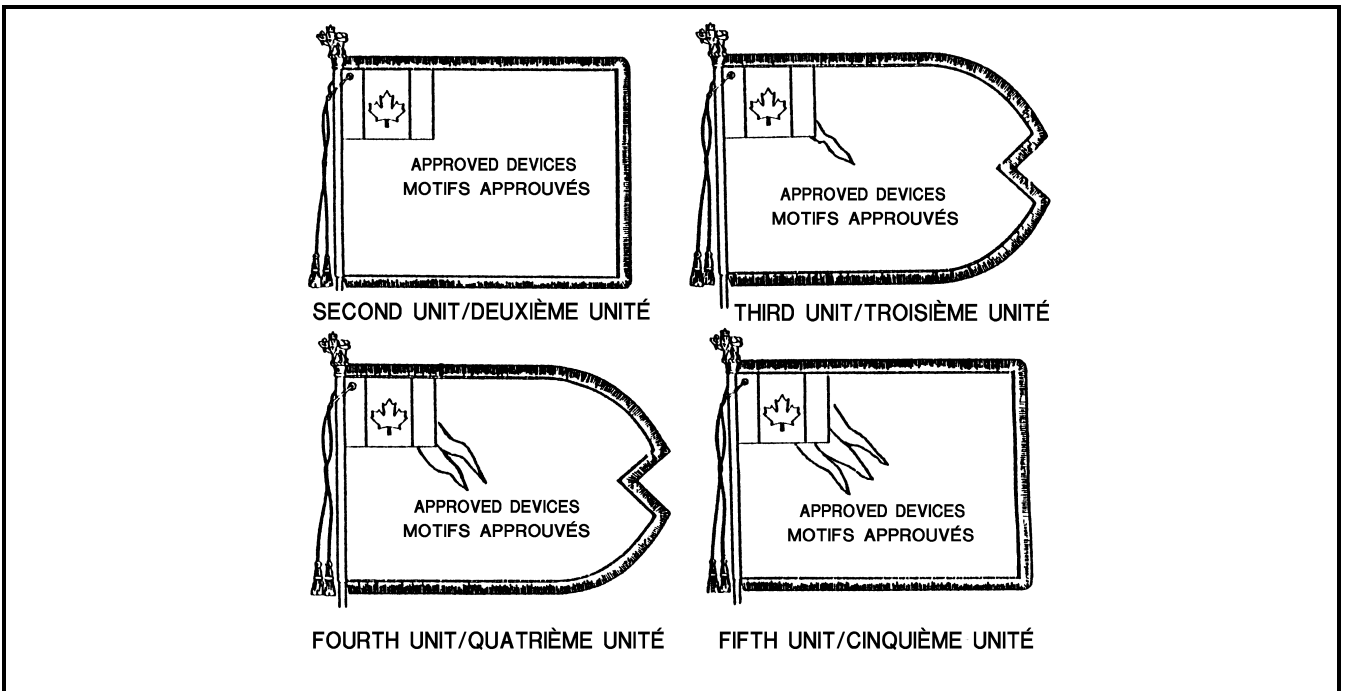


Figure 5A-14 Armour Regiments Standards and Guidons and Queen's Colours for Regiments of Foot Guard: Multi-Unit Regiments

Figure 5A-14 Les étendards et les guidons de régiments blindés et les drapeaux consacrés de la Reine de gardes à pied : Régiments à unité multiples

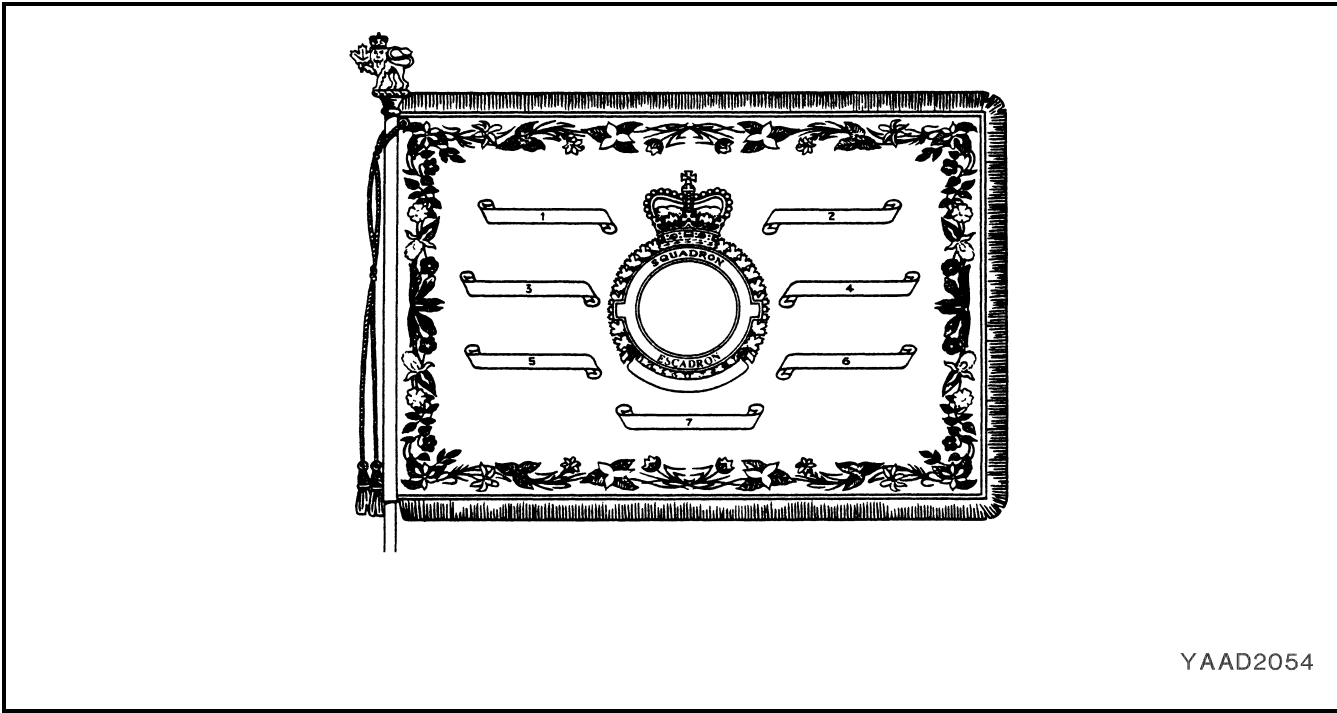


Figure 5A-15 Standard : Air Squadron
Figure 5A-15 Éstandard : Escadron aérien

CHAPTER 6 BADGES AND MOTTOES

OFFICIAL AND UNOFFICIAL BADGES

1. A badge is a distinctive sign, symbol or emblem used to visually identify a military organization and foster the pride and cohesiveness necessary for operational effectiveness.

2. Official badges formally identify an individual branch, formation or unit. The primary badge of each organization is personally approved by the Governor-General as the Canadian Forces (CF) Commander-in-Chief. Supplementary badges, such as devices worn on collars or buttons, and secondary insignia used to identify personal rank, qualifications and skills, are approved by the Inspector of CF Colours and Badges on behalf of the Chief of the Defence Staff (see also paragraph 45).

3. It is incorrect to speak of military badges as crests or logotypes (logos). A badge is a distinctive device, emblem, or mark in heraldry. A crest is a figure or device placed on a wreath, coronet, or chapeau and borne above the shield and helmet in a coat of arms. While a crest can be used in a badge, the uses are separate and should not be confused. A logo is an unofficial, non-heraldic, identification mark.

4. Unofficial badges are other emblems, insignia or logos locally authorized by a commanding officer (CO) to recognize particular events, anniversaries or attainments of a temporary nature, e.g., sports meets and teams such as a naval field gun competition team. Logos may not be worn on military uniforms or be used to mark an organization. Only official badges are authorized to be used in this context. See paragraphs 64 to 66 for further information.

MOTTOES

5. A motto is a word, phrase or short sentence expressing a maxim, sentiment, or rule of conduct.

6. Mottoes originated as battle cries or guiding principles. They were associated with the individuals or units who created them, and, thus, became part of family custom and identity.

CHAPITRE 6 INSIGNES ET DEVISES

INSIGNES OFFICIELS ET NON OFFICIELS

1. Un insigne est un signe, un symbole ou un emblème héraldique servant à distinguer un organisme militaire. Il favorise la fierté et la cohésion qui assurent l'efficacité opérationnelle de l'organisme en question.

2. Un insigne officiel identifie officiellement une branche, une formation ou une unité. Le Gouverneur général, à titre de commandant en chef des Forces canadiennes (FC), approuve personnellement les insignes primaires de chaque organisme. Les insignes supplémentaires, tels les emblèmes portés au col ou sur les boutons et les insignes secondaires d'identification de grade, qualification et compétences sont approuvés par l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC au nom du Chef d'état-major de la Défense (voir aussi le paragraphe 45).

3. Les insignes militaires sont incorrectement qualifiés de cimiers ou de logos. Un insigne est un emblème ou une marque héraldique. Un cimier est un ornement placé sur une couronne ou un chapeau et arborés à la cîme de l'écu et du casque des armoiries. Bien qu'un cimier puisse faire partie d'un insigne, les utilisations sont différentes et ne doivent pas être confondues. Un logo est une marque d'identification non officielle et non héraldique.

4. Les insignes non officiels sont les autres emblèmes, médaillons, ou logos localement autorisés par un commandant en vue de marquer des événements particuliers, des anniversaires ou des accomplissements de nature provisoire, comme une rencontre sportive ou une équipe de compétition de canon de campagne. Les logos ne peuvent pas être portés sur des uniformes militaires ou servir d'identification d'un organisme. Seuls les insignes officiels peuvent servir à cette fin. Pour de plus amples renseignements, voir les paragraphes 64 à 66.

DEVISES

5. Une devise est un mot, une locution ou une courte phrase exprimant une maxime, un sentiment ou une règle de conduite.

6. Les devises tirent leur origine de cris de bataille ou de règles de conduite. Elles étaient associées aux individus et aux unités qui les ont créées et font donc partie des coutumes et de l'identité de la famille.

7. By custom, not regulation, they are best if unique or shared only by those with a family connection. Those seeking to use the motto of another should first exchange courtesy correspondence on the matter.

8. Mottoes are often borne on badges, but the two are separate customs. A unit may have a motto without a badge, and, except for those badges whose frame necessarily includes a motto, a badge without a motto.

9. Mottoes may be in any single language. (A bilingual motto fails as a simple, all-purpose, rallying cry.) The choice is that of the unit concerned. Latin is most common as a suitable alternative in a bilingual country and because of its roots as a classical language. If other than English or French is used, the motto's translation shall be checked with linguistic experts by National Defence Headquarters (NDHQ)/ Director of History and Heritage (DHH) before approval to ensure no untoward shade of meaning. For aboriginal languages, this is especially important to respect first nation sensitivities. In any case, mottoes are always translated into English and French for the record and to ensure common Forces-wide understanding.

10. Mottoes are confirmed by the Inspector of CF Colours and Badges and recorded in NDHQ central records and in A-AD-267-000/AG-001/4, Insignia and Lineages of the CF (revised edition to be issued). Organizations seeking confirmation or a change in approved mottoes shall forward their request through normal channels to NDHQ/DHH.

HISTORICAL DEVELOPMENT

11. Army primary badges originated as sewn, painted, or metal insignia on army uniforms and other equipment, and subsequently became the principal identifiers for the units concerned. Regimental colonels originally had a proprietary interest in their units and tended to dress them in personal livery colours and badges. In the 1700s, the British Sovereign ordered such matters centrally regulated. Thereafter, uniforms and insignia marked a national,

7. L'usage, et non la loi, veut qu'il vaut mieux qu'elles soient uniques ou utilisées seulement par les membres d'une même famille. Ceux qui souhaitent utiliser la devise de quelqu'un d'autre, devront, d'abord par courtoisie, en demander la permission par écrit.

8. Les devises figurent souvent sur les insignes, bien que leurs usages diffèrent. Une unité peut avoir une devise sans insigne et un insigne sans devise, à l'exception des insignes dont l'encadrement doit inclure une devise.

9. La devise peut être en une seule langue. (Une devise bilingue n'est pas un cri de ralliement simple et efficace.) C'est à l'unité de choisir la langue. Le latin est souvent utilisé car il offre une alternative dans un pays bilingue et parce qu'il est une langue classique. Si la devise n'est ni en anglais ni en français, le Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur – Histoire et patrimoine (DHP), avant d'approuver la devise, demandera à des experts en linguistique de confirmer la traduction, afin de s'assurer du sens de la devise. Cela est particulièrement important dans le cas des langues autochtones afin de respecter les sensibilités des premières nations. De toute façon, les devises sont toujours traduites en anglais et en français pour mémoire et pour s'assurer de leur compréhension au sein des forces armées.

10. Les devises sont confirmées par l'inspecteur des drapeaux et insignes des FC et sont inscrites au registre central du QGDN et dans la publication A-AD-267-000/AG-001/4, Insignes et lignées des FC (édition révisée à paraître). Les organismes souhaitant une confirmation ou un changement des devises approuvées doivent envoyer leur demandes par les voies habituelles au QGDN/DHP.

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

11. Les insignes primaires qui, au départ, étaient cousus ou peints, ou étaient des insignes en métal portés sur les uniformes militaires ou sur tout autre équipement, ont fini par devenir les principaux signes d'identification des unités. À l'origine, les colonels de régiments avaient un droit de propriété sur leurs unités et avaient tendance à les vêtir aux couleurs de leurs livrées et insignes personnels. Au 18^e siècle, le Souverain britannique demanda une réglementation

not private force. Personal insignia were forbidden unless specifically authorized as military badges. Army specifications prescribed the design of authorized colours, uniforms, and badges. These principles continue to guide policy today.

12. As the army grew to include the many arms and services needed for modern war, each of its functional corps and branches used its own distinctive set of badges, with the word "corps" being used in its pre-Second World War sense to include each cavalry/armoured and infantry regiment as a separate corps in its own right.

13. Navy and air force personnel branches – the partial equivalents of pre-unification army "corps" – had no primary badges of their own, but every substantive naval and air unit could be granted one.

14. Navy primary badges evolved from ship figureheads and unofficial insignia. In Canadian service, they were centrally regulated based on the use of common badge frames and ship livery colours beginning in the middle of the 20th Century.

15. Air force primary badges drew on both traditions, being approved like army ones, but using standard frames with simple central devices, like those of the navy.

16. CF regulations and practices combine and preserve these customs.

17. Shortly after service amalgamation in 1968, all overseas design by English Kings of Arms was discontinued and vested in NDHQ and the military staff appointment of Inspector of CF Colours and Badges. After the mid-1980s, primary badges were no longer referred to the Sovereign for final approval, except for permission for a new use of Royal titles and personal symbols, such as cyphers and the Crown. Consecrated Colour and primary badge designs are now approved by the Governor-General as CF Commander-in-Chief, through the auspices of the Canadian Heraldic Authority.

du port d'uniformes. Depuis, les uniformes et les insignes identifient une force nationale et non une milice privée. Les insignes personnels furent interdits, à moins d'une autorisation permettant de les porter à titre d'insignes militaires. Les modèles des drapeaux consacrés, des uniformes et des insignes sont réglementés par les spécifications militaires. Ces principes sont toujours en vigueur.

12. Alors que l'armée s'élargissait en englobant toutes les armes et tous les services nécessaires dans les conflits armés contemporains, chaque corps et branche utilisait sa propre série d'insignes, le mot « corps » étant utilisé dans son sens d'avant la Seconde Guerre mondiale pour inclure chaque régiment de cavalerie, de blindé et d'infanterie en tant que corps séparé de son propre chef.

13. Les branches du personnel de la marine et de l'aviation – équivalents des « corps » armés avant l'unification des trois services au sein des FC – n'avaient pas d'insignes primaires, bien que toutes les unités maritimes et navales elles-mêmes en avaient.

14. Les insignes primaires de la marine tirent leur origine des figures de proue des navires et d'insignes non officiels. Dans les forces armées canadiennes, leur réglementation se basait sur l'usage des encadrements d'insignes courants et des couleurs de livrées de navire à partir du milieu du 20^e siècle.

15. Les insignes primaires des forces aériennes puisèrent dans les deux traditions, approuvés comme des insignes de l'armée, mais utilisant des encadrements normaux avec de simples devises placées au centre, comme ceux de la marine.

16. La réglementation et les pratiques des FC combinent ces coutumes et les maintiennent.

17. Peu de temps après l'unification des services en 1968, tous les modèles d'outre-mer des rois d'armes anglais furent abandonnés et dévolus au QGDN et à l'inspecteur des drapeaux et insignes des FC nommé par l'état-major militaire. Au milieu des années 1980, les insignes primaires n'étaient plus soumis à la Souveraine pour approbation finale, sauf en ce qui concerne les permissions de nouveaux usages de titres royaux et de symboles personnels (comme les monogrammes et la Couronne). Les modèles de drapeaux consacrés et d'insignes primaires sont aujourd'hui approuvés par le Gouverneur général en tant que commandant en chef des FC sous les auspices de l'Autorité héraldique du Canada.

BADGE ENTITLEMENT

18. Subject to military tradition and to branch and formation policy, branches and organizations established as separate entities under a Ministerial Organization Order (MOO) and a Canadian Forces Organization Order (CFOO), as well as other defence establishments specifically approved by NDHQ, may receive one official, primary badge.

19. Supplementary official insignia may also be approved based on tradition, custom or unique substantiation. See paragraph 2.

20. The general entitlement's subjugation "to military tradition and to branch and formation policy" prevents some specific units from receiving their own badges.

21. Headquarters are the most prominent exceptions. Each military formation – such as the First Canadian Submarine Squadron and 2 Canadian Mechanized Brigade Group – is composed of a headquarters and a variable number of subordinate units. Formations themselves are entitled to badges, which apply to the organizations as a whole. Their headquarters, even though separately established by MOOs as "units" in their own right, traditionally only use the badges of the formations they lead. This applies equally to NDHQ, which has no separate official badge despite its integrated departmental-military force status (see paragraph 23); and to combined headquarters units, e.g., 1 Canadian Mechanized Brigade Group Headquarters and Signal Squadron, despite its organization as an independent squadron.

22. All subordinate elements, sub-units and detachments use the badge of the organization concerned. If subordinate identification is desirable, this is placed on a separate line or scroll under or beside the badge, e.g., B Company, Ship's office, Command Post, or Support.

23. In NDHQ, offices and directorates properly use the badge of the CF as may all elements of the Forces. In addition:

DROIT À L'INSIGNE

18. Conformément à la tradition militaire et à la politique des services et des formations, les services et les organismes, créés à titre d'entités spécifiques en vertu d'un décret ministériel d'organisation (DMO) et d'une ordonnance d'organisation des Forces canadiennes (OOF), ainsi que les autres établissements de défense qui ont été approuvés par le QGDN, ont tous droit à un insigne primaire.

19. Les insignes officiels supplémentaires qui correspondent à une tradition ou à une coutume, ou dont l'existence peut être justifiée pour des raisons particulières, peuvent aussi être approuvés. Voir le paragraphe 2.

20. La conformité du droit général « à la tradition militaire et à la politique des formations, des branches et des organisations » interdit à certaines unités spécifiques de recevoir des insignes.

21. Les quartier généraux constituent les plus éminentes exemptions. Chaque formation militaire – telle que la 1^{re} Escadre de sous-marins du Canada et le 2^e Groupe-brigade mécanisé du Canada – est composée d'un quartier général et d'un nombre variable d'unités subordonnées. Les formations elles-mêmes ont droit aux insignes qui s'appliquent aux organisations dans leur ensemble. Leurs quartiers généraux, bien qu'établis par des DMO comme des « unités » individuelles, n'utilisent que les insignes des formations qu'ils commandent. Cela s'applique également au QGDN, qui n'a aucun insigne individuel officiel malgré son statut de service intégré aux forces armées (voir le paragraphe 23); et aux unités combinées du quartier général; le Quartier général et Escadron des transmissions du 1^{er} Groupe-brigade mécanisé du Canada n'en possède pas, en dépit de son organisation autonome.

22. Tous les éléments subordonnés, les sous-unités et les détachements utilisent l'insigne de l'organisation dont ils font partie. L'identification d'un élément subordonné figure sur une ligne ou sur un listel séparés et situés à côté de l'insigne ou en-dessous, par exemple : compagnie B, office de navire, poste de commande ou soutien.

23. Au QGDN, les bureaux et directions utilisent de façon appropriée l'insigne des FC comme tous les autres éléments des FC. En plus :

a. NDHQs major groups have the status of commands and therefore may be authorized their own formation badges for internal use and when corresponding on command business, i.e., not speaking on behalf of or issuing directions to the CF as a whole.

b. Branch advisors and their staff are entitled to use the branch badge when corresponding on internal branch business, as opposed to that of the headquarters itself and the chain of command.

24. Traditionally, units whose functional roles are closely identified with those of some specific branches, use common branch badges, rather than separate ones of their own, with a separate title line to the unit itself as required. In general, these units and branches are:

a. Artillery Branch, but with specific separate badges for regiments with the status of horse artillery;

b. Military Engineering Branch for all field, tactical, and administrative military engineering units, which draw on army practice – construction engineering units, which draw on air force practice, have separate badges;

c. Medical Branch;

d. Dental Branch;

e. Electrical and Mechanical Engineering Branch;

f. Chaplain Branch;

g. Security Branch;

h. Legal Branch;

i. Band Branch, although for heritage reasons most bands are closely identified with other branches or functional units and use the badges of those organizations;

j. Personnel Selection Branch;

a. Les groupes importants au QGDN ont le statut de commande et peuvent, ainsi, être autorisés à avoir leur propres insignes de formation pour un usage interne et lors de la correspondance dans le cadre des fonctions de commandement, c'est-à-dire lorsqu'ils ne parlent pas au nom des FC ou n'émettent pas des ordres à celles-ci en tant qu'ensemble.

b. Les conseillers de branche et leur personnel ont le droit d'utiliser l'insigne de la branche dans la correspondance interne de la branche contrairement à celui du Quartier général et de la voie hiérarchique.

24. Traditionnellement, les unités dont les rôles sont étroitement liés à ceux de certaines branches spécifiques utilisent des insignes de branches communs, plutôt que des signes individuels, avec une ligne de titre séparée pour l'unité au besoin. En général, ces unités et branches sont :

a. Branche de l'artillerie, avec des insignes séparés spécifiques pour les régiments qui ont le statut d'artillerie à cheval;

b. Branche du génie militaire pour toutes les unités de campagne, tactiques, administratives de génie militaire qui s'appuient sur l'expérience de l'armée – les unités de génie en construction qui s'appuient sur l'expérience des forces aériennes, ont des insignes séparés;

c. Branche des services de santé;

d. Branche des services dentaires;

e. Branche du génie électrique et mécanique;

f. Branche des services de l'aumônerie;

g. Branche des services de sécurité;

h. Branche des services juridiques;

i. Branche des services de musique, bien que pour des raisons reliées à la tradition, la plupart des musiques s'identifient de près à d'autres branches ou unités fonctionnelles et utilisent les insignes de ces organisations;

j. Branche des services de la sélection du personnel;

- k. Training Development Branch;
- l. Public Affairs Branch;
- m. Intelligence Branch; and
- n. Postal Branch.

25. Other units may request their own primary badges. COs should note that the head of a few higher organizations or services, principally those which emphasize their identification with the CF as a whole, have restricted subordinates from requesting their own badges. For example, recruiting units are associated with the Forces as a whole and use the CF badge.

26. Exceptions to these entitlement policies shall be separately justified, principally to perpetuate past customs, organizations, or operational experience. Exceptions made in the period of administrative confusion after unification are not regarded as precedents.

BADGE DESIGN – GENERAL

27. To preserve CF continuity and heritage, redesignated or reorganized branches, formations and units retain their authorized badges. Exceptions are separately justified, primarily based on operational experience or to mark all partners in an amalgamation. Adjustments under these circumstances are normally minimized to preserve visual historic links. (See also paragraph 49.) A badge belonging to a ship name is passed unchanged to successive ships, so long as the spelling is the same, even if the origins of the word differ. For example, the first three ships named *Ottawa* were named for the river while the fourth was named for the city.

28. New CF badge designs follow traditional practices, principally those of military, heraldic and historic custom.

- k. Branche des services du perfectionnement de l'instruction;
- l. Branche des services des affaires publiques;
- m. Branche des services de renseignement; et
- n. Branche des services postaux.

25. D'autres unités peuvent demander leur propres insignes primaires. Les commandants doivent noter que le commandement de quelques organisations et services de haut rang, principalement ceux qui insistent sur leur identification avec les FC dans leur ensemble, ont refusé à leurs subordonnés le droit de demander leurs propres insignes. À titre d'exemple, les unités de recrutement sont associées aux Forces en tant qu'ensemble et utilisent l'insigne des FC.

26. Les exceptions faites à ces politiques de droit à l'insigne doivent être justifiées séparément, surtout pour maintenir les anciennes coutumes, les organisations ou l'expérience opérationnelle. Les exceptions résultant de la période de confusion administrative suite à l'unification ne constituent pas des précédents.

CONCEPTION D'INSIGNES – GÉNÉRALITÉS

27. Afin de maintenir la continuité et le patrimoine des FC, les branches, formations et unités ayant subi des transformations ou ayant été réorganisées, conservent leurs insignes autorisés. Les exceptions sont justifiées séparément, en se basant principalement sur l'expérience opérationnelle ou pour marquer tous les partenaires dans une fusion. Dans ces circonstances, les ajustements sont habituellement limités à un minimum afin de conserver les liens historiques visuels. (Voir aussi le paragraphe 49.) Un insigne appartenant au nom d'un navire est transmis entre navires successifs sans être changé, tant que l'orthographe demeure la même, même si les origines du mot diffèrent. Par exemple, les trois premiers navires nommés *Ottawa* le furent pour la rivière alors que le quatrième fut nommé pour la ville.

28. Les nouveaux modèles d'insigne des FC sont conformes aux usages traditionnels, particulièrement aux usages militaires, héraldiques et historiques.

29. Each element in the design should be chosen for its significance to the unit. Simplicity and singular significance are prime considerations. Designs should draw on an organization's role, function, location, and experience. Consideration should be given to changes over time. A design which is tied narrowly to a specific task or geographic location may seem inappropriate if circumstances change. Broader themes are thus encouraged.

30. Army field formations (except independent brigades – see also paragraph 33) and regiments do not normally use a badge frame. Other units do. Exceptions to the rule must be individually judged and justified based on unit heritage.

31. Most army field formations use historic geometric shapes and colours. Regimental badges draw heavily on the military customs applicable to uniform and equipment insignia. Examples are illustrated in the A-AD-267-000/AG-001 to 005, Insignia and Lineages of the CF (revised edition to be issued).

32. Badge frames are illustrated in Annex A and authorized for use by the Inspector of CF Colours and Badges in accordance with military custom. The frame and its unique internal design (see below) together produce the authorized badge. (As a single exception, a functional branch and its branch school may share the same internal design, even though the badge frames – and thus the badge – differ.)

33. Since many CF badges are emblazoned like coats of arms, shields are avoided to prevent confusion. Coats of arms may only be incorporated with their owner's permission. Only one class of secondary (not primary) insignia is exempt: certain army formation uniform badges, which are customarily manufactured in a shield pattern. Their use makes the distinction clear.

34. The specialized heraldic terminology used to blazon, or describe, a badge is only partially adaptable to military insignia. Thus military instructions use the term "description" instead, even though heraldic language is used where possible.

29. Chacun des éléments du modèle doit être choisi en fonction de sa signification pour l'unité. La simplicité et la singularité sont à considérer en premier lieu. Les modèles devraient s'inspirer du rôle, de la fonction, de l'emplacement et de l'expérience de l'organisation. Il faut prévoir les possibilités de changement que peut apporter le passage du temps. Un modèle étroitement lié à une tâche ou à un lieu géographique spécifiques peut devenir inapproprié en cas de changement de situation. Les thèmes plus étendus sont donc recommandés.

30. Les formations de campagne (excepté les brigades autonomes – voir aussi le paragraphe 33) et les régiments n'utilisent habituellement pas d'encadrements d'insignes. D'autres d'unités le font. Les exceptions à la règle doivent être jugées et justifiées individuellement en se basant sur le patrimoine de l'unité.

31. La plupart des formations de campagne utilisent des couleurs et des formes géométriques historiques. Les insignes de régiments s'inspirent beaucoup des coutumes militaires se rapportant à aux insignes portés sur les uniformes et les équipements. Des exemples sont illustrés dans les publications A-AD-267-000/AG-001 à 005, Insignes et lignées des FC (édition révisée à paraître.)

32. Les encadrements d'insignes sont illustrés dans l'Annexe A; leur utilisation est autorisée par l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC conformément aux coutumes militaires. L'encadrement et son dessin interne unique (voir ci-dessous) constituent l'insigne autorisé. (Une seule exception : une branche fonctionnelle et son école de branche peuvent partager le même dessin interne, même si les encadrements d'insignes, et donc l'insigne, proprement dit, sont différents.)

33. Étant donné que de nombreux insignes des FC sont blasonnés comme des armoiries, les écus ne sont pas considérés pour éviter toute confusion. Les armoiries ne peuvent être incorporées qu'avec la permission de leur propriétaire. Seulement une classe d'insignes secondaires (et non primaires) est exempte : certains insignes d'uniformes de formations militaires, habituellement fabriqués en forme d'écu. Leur utilisation renforce la distinction.

34. La terminologie spécifique à l'héraldique utilisée pour blasonner ou décrire un insigne ne convient que partiellement aux insignes militaires. Donc, les instructions militaires utilisent plutôt le terme « description », même si la terminologie héraldique est utilisée quand c'est possible.

BADGE DESIGN – BADGES WITHIN FRAMES

35. All badges enclosed in a frame, except those for air force formations and flying squadrons, have the unique portion inside the frame designed according to the heraldic rules for coats of arms, the wishes of the unit and any military customs that apply.

36. Modern Canadian practice favours heraldic devices and beasts over realistic ones, and heraldic metals and colours over "proper" (or "true") ones. Exceptions must be separately justified. The badges resulting from this practice are more symbolic and distinctive, and clear examples of heraldic art.

37. Aboriginal heraldic art – such as West Coast First Nation designs – are only used with permission of the aboriginal people involved. Cultural patterns cannot be appropriated without authority.

38. Portraits of actual buildings, people, and the like are used only in the very rarest of circumstances.

39. The heraldic design practices of the Canadian Heraldic Authority are followed. These parallel those of British and French heraldry, and books on this subject may be helpful. Public libraries have ample references. However, final design approval rests with the Governor-General after negotiations between the unit and the Canadian Heraldic Authority, which advises the Crown on heraldic matters.

40. Preliminary design concepts are useful to guide the herald assisting units. Units developing designs should normally seek to use simple devices rendered in colours creating vivid contrast since these are most distinctive and easy to recognize, particularly when reduced to small size. Heraldic rules are respected, such as the fundamental rule that metal (gold or silver, often shown as yellow and white respectively) should not be placed on metal, nor colours (red, green, blue, purple, black) on colours. Early, informal advice on heraldic practices may be obtained from The Inspector of CF Colours and Badges, who may redirect the inquiry to the Authority at the Chancellery, Government House, if necessary.

CONCEPTION D'INSIGNES – INSIGNES ENCADRÉS

35. Tous les insignes encadrés à l'exception de ceux destinés aux formations de l'aviation et aux escadrons aériens, ont leur partie unique, à l'intérieur de l'encadrement, dessinée conformément aux règles héraldiques concernant les armoiries, aux souhaits de l'unité et à tout usage militaire pertinent.

36. Au Canada, les symboles héraldiques et animaliers sont, aujourd'hui, préférés aux symboles réalistes. De même, les métaux et couleurs héraldiques sont plus utilisés que ceux plus « appropriés » (ou « authentiques »). Les exceptions doivent être justifiées séparément. Les insignes, ainsi obtenus, sont plus symboliques, plus originaux et constituent de bons exemples d'art héraldique.

37. Les modèles d'art héraldique autochtone – comme ceux des premières nations de la côte ouest – ne sont utilisés qu'avec la permission de la communauté autochtone concernée. Les modèles culturels ne peuvent pas être utilisés sans autorisation.

38. Les portraits d'édifices réels, de personnes, et d'objets semblables ne sont utilisés que dans les plus rares des circonstances.

39. Il faut suivre les pratiques en dessin héraldique utilisées par l'Autorité héraldique canadienne. Elles ressemblent à celles des arts héraldiques britannique et français et les livres traitant de ce sujet sont utiles. Les bibliothèques municipales disposent de nombreux documents de référence. Toutefois, il revient au Gouverneur général de donner l'approbation finale du modèle suite à des négociations entre l'unité et l'Autorité héraldique canadienne qui est le conseiller de la Couronne en matière d'art héraldique.

40. Les conceptions préliminaires aident beaucoup les unités assistantes en héraldique. Les unités qui soumettent des dessins devraient proposer des emblèmes simples avec de forts contrastes de couleurs, car ils sont les plus originaux et les plus faciles à reconnaître, surtout à petite échelle. Les règles héraldiques sont respectées, particulièrement la règle fondamentale voulant que le métal (or ou argent, souvent présenté en jaune et blanc respectivement) ne soit pas placé sur du métal, pas plus que les couleurs (rouge, vert, bleu, pourpre, noir) sur des couleurs. Des conseils informels concernant l'art héraldique peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC, qui peut transmettre la demande à la Chancellerie, résidence du Gouvernement, si nécessaire.

41. Air force formation and flying squadron badges follow a special military custom. Prior to unification, these were all designed as if "hollow," with no field. Thus their distinctive devices are still painted on a white ("blank") field to reflect that heritage, except for squadrons originally organized in the Royal Canadian Navy and which have maintained unbroken service. (One exception, 448 Squadron's badge, was created in the period of administrative uncertainty after unification. The badge of the squadron, is now regarded as a special case.) Less stress is placed on avoiding "proper" descriptions or – because of the white or "no" field – to the basic heraldic rule that "metals" are not placed on a "metal" background. Some modern air force formation badges avoid this latter difficulty by using "bleu celeste" (sky blue) as a field colour to emphasize the "air" connection within the unified CF.

BADGE APPROVAL PROCESS

42. A request for a badge or change to an existing badge shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH, and shall contain:

- a. command headquarters approval for a badge or change to a badge and a copy of the unit's CFOO, see paragraph 18;
- b. a rough coloured sketch of the proposed badge;
- c. a commentary on any heritage, operational or other concerns that may be relevant to the unit's badge design or entitlement, see paragraphs 29 and 37;
- d. the reason for its choice, including justification of any deviation from the guidelines in this chapter;
- e. any proposed motto, see paragraphs 5 to 10; and
- f. the references to the sources of any research undertaken, e.g., through libraries or museums.

41. Les insignes des formations et escadrons des forces aériennes sont sujets à une coutume militaire spéciale. Avant l'unification, ils étaient vides, comme s'ils n'avaient pas de champ. Aussi, ce champ blanc a été conservé par tradition, à l'exception des escadrons, au service ininterrompu, organisés au sein de la Marine royale du Canada. (L'insigne du 448^e Escadron est une exception : il a été créé durant la période d'incertitude administrative suivant l'unification. L'insigne de l'escadron est, aujourd'hui, considéré comme un cas particulier.) Une plus grande liberté est accordée pour éviter les descriptions « au naturel » ou – à cause du champ blanc ou « vide » – à la règle héraldique de base voulant que les « métaux » ne soient pas placés sur un autre arrière-plan de « métal ». Certains insignes de formation des forces aériennes contournent cette difficulté par l'utilisation du « bleu céleste » (bleu ciel) comme couleur du champ afin de souligner la filière de l'armée de l'air au sein des FC.

PROCESSUS D'APPROBATION DES INSIGNES

42. Toute demande d'insigne ou de modification d'insigne doit être transmise par les voies habituelles au DHP/QGDN, et doit inclure :

- a. une approbation, du quartier général de commandement, pour un insigne ou une modification à un insigne et une copie de l'OOF de l'unité, voir le paragraphe 18;
- b. un croquis en couleurs de l'insigne proposé;
- c. un commentaire sur toute question relative au patrimoine, aux opérations ou autres pouvant être importante pour le dessin ou l'approbation de l'insigne de l'unité, voir les paragraphes 29 et 37;
- d. la raison du choix de l'insigne en question, y compris la justification de toute dérogation aux lignes directrices du présent chapitre;
- e. toute devise proposée, voir les paragraphes 5 à 10; et
- f. les sources consultées, si des recherches ont été entreprises, dans des bibliothèques ou des musées, par exemple.

43. The Inspector of CF Colours and Badges will normally approve supplementary and secondary badges in accordance with military custom after consultation with the branch or unit. Signed illustrations shall be prepared and distributed to the unit or formation concerned, and kept in NDHQ central records. See also paragraphs 49 and 51.

44. Primary badge designs shall be personally approved by the Governor-General, as Commander-in-Chief, by manual signature on a scroll or other document prepared by the Canadian Heraldic Authority in accordance with its practices.

45. In cases where new uses of the Royal Crown, cypher, or other Royal devices are being proposed for either primary or secondary unit badges, these shall be referred to the Queen for approval through the Governor-General.

46. The Inspector of CF Colours and Badges shall review each primary badge application for entitlement and adherence to military traditions, customs, and practices. The Inspector shall then forward the application to the Chief Herald of Canada, with comments if applicable, the name of a unit contact, and authority for direct liaison to ensure mutual design agreement.

47. The Authority designs and paints primary badges in accordance with military practices, the rules for heraldry, and unit preferences; obtains the Governor-General's signature of approval; registers the badge in the Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada on behalf of DND; and returns the signed painting to NDHQ/DHH for further staffing.

48. DHH forwards the original artwork to the CF Photographic Unit for archival storage and requests photographic copies which are then provided to the formation or unit concerned, its parent command headquarters, and to the Canadian Heraldic Authority for its own records. A copy is also placed in NDHQ central records.

43. Habituellement, l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC approuvera les insignes supplémentaires et secondaires conformément aux coutumes militaires après consultation avec la branche ou l'unité. Les illustrations doivent être signées, préparées et distribuées à l'unité ou à la formation concernée, et archivées au registre central du QGDN. Voir aussi les paragraphes 49 et 51.

44. Les insignes primaires doivent être approuvées personnellement par le Gouverneur général, à titre de commandant en chef, qui appose sa signature manuelle sur un parchemin ou tout autre document préparé par l'Autorité héraldique du Canada conformément à ses usages.

45. Les propositions de nouvelles utilisations du Monogramme royal, de la Couronne royale ou de tout autre insigne royal pour des insignes primaires ou secondaires d'unités, doivent être soumises à la Reine pour approbation par l'entremise du Gouverneur général.

46. L'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC doit déterminer si les demandes d'insigne primaire sont admissibles et conformes aux traditions, coutumes et usages militaires. Il envoie, ensuite, la demande au Héraut d'armes du Canada, en y ajoutant, des commentaires s'il y a lieu, le nom de la personne responsable de l'unité et une autorité de contact direct pour assurer un accord mutuel sur le modèle.

47. L'Autorité dessine et peint les insignes primaires conformément aux usages militaires, aux règles héraldiques et aux choix de l'unité; l'Autorité demande une approbation signée par le Gouverneur général; elle inscrit l'insigne au Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada au nom du MDN et renvoie la peinture signée au QGDN/DHP pour le travail d'état-major.

48. Le DHP envoie le dessin original à l'unité de photographie des FC à des fins d'archivage et demande des copies photographiques qui seront fournies à la formation ou l'unité concernée, à son quartier général de commandement et à l'Autorité héraldique du Canada pour ses propres dossiers. Une copie est archivée au registre central du QGDN.

49. Where the frames of existing badges are adjusted to reflect new unit titles, or supplementary badges are similarly adjusted, the revised badge will be digitally altered and an authenticated copy provided to all parties by the Inspector of CF Colours and Badges.

50. The design will be included in the next available edition of A-AD-267-000/AG-001 to 004, Insignia and Lineages of the CF (revised edition to be issued). That reference constitutes a public record of approved existent badges. (Obsolete badges are retained in NDHQ central files for reference. Inquiries may be submitted through normal channels in accordance with established procedures.)

51. Requests for photographic or electronic copies of original artwork may be requested from the CF Photographic Unit on a cost-recovery basis.

BADGE OWNERSHIP, REPRODUCTION AND USE

52. All official badges and other insignia are registered and protected against unauthorized use by the *National Defence Act*, *Trade Marks Act* and *Copyright Act*. In particular, the unauthorized use of official badges in any advertising or in any trade or service is prohibited by Section 248 of the *National Defence Act*.

53. CF badge use is regulated by the Criminal Code of Canada, Defence Administrative Orders and Directives, CF Dress Instructions, and this manual.

54. Badge ownership is retained by the Crown, through DND, but vested in the officer commanding the unit or formation concerned.

55. Only official badges, designs, symbols or other devices shall be used on service ships, vehicles, aircraft, buildings, signs, printed matter or other CF material.

56. Units may emblazon their badges on signs, trophies, stationery, or wherever symbolic representation is appropriate.

49. Lors de modifications d'encadrements d'insignes ou d'insignes supplémentaires visant à correspondre au nouveau titre de l'unité; l'insigne sera modifié numériquement et l'inspecteur des drapeaux et couleurs des FC enverra une copie certifiée exacte à toutes les parties.

50. Le modèle sera inclus dans les prochaines publications A-AD-267-000/AG-001 à 004, Insignes et lignées des FC (éditions révisées à paraître). Cette référence constitue un document public des insignes existants approuvés. (Les insignes périmés sont conservés au registre central du QGDN à des fins de référence. Les demandes peuvent être envoyées par les voies habituelles conformément à la procédure en vigueur.)

51. Les demandes de copies photographiques ou électroniques peuvent être adressées à l'unité de photographie des FC contre remboursement des frais encourus.

PROPRIÉTÉ, REPRODUCTION ET USAGE DES INSIGNES

52. Tous les insignes officiels et les autres signes distinctifs sont déposés et ne peuvent être utilisés sans autorisation, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, à la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur*. L'utilisation d'un insigne officiel sans autorisation, est notamment interdite dans toute publicité, toute profession ou tout service conformément à la section 248 de la *Loi sur la défense nationale*.

53. L'utilisation des insignes des FC est réglementée par le Code criminel du Canada, par les ordonnances et directives administratives de la Défense, par les instructions de tenue des FC et par le présent manuel.

54. L'insigne demeure la propriété de la Couronne, par l'intermédiaire du MDN, mais est dévolu au commandant de l'unité ou de la formation concernée.

55. Seuls les insignes, symboles ou autres emblèmes officiels doivent être utilisés à bord des navires, des véhicules, des aéronefs, dans les bâtiments, sur les écriteaux, la papeterie ou tout autre matériau des FC.

56. Les unités peuvent blasonner leurs insignes sur les écriteaux, les trophées, la papeterie, ou en tout endroit qui est approprié pour une représentation symbolique.

57. The most prominent place for badges is on uniforms, but there is no automatic right for all badges to be worn. See A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions for the regulations involved. Badges are also emblazoned on Colours and some camp flags, and may be emblazoned on band equipment such as drum major's belts (sashes), drums, and instrument banners. Regulations reflecting the customs involved are elsewhere in this manual and in A-AD-202-001/FP-000, Band Instructions.

58. A CO may authorize reproduction of the formation or unit's official badge on:

- a. silver, trophies and sports uniforms;
- b. unit stationery, official invitations, greeting cards, printed publicity and decals;
- c. personal items of unit members such as blazers, lighters, wallets, cuff links and sweaters; and
- d. articles to be presented officially to other units or organizations, or to civic communities or authorities, either Canadian or foreign, upon which a depiction of the badge would be appropriate.

59. A headquartered element or other organization may also be authorized by the chain of command to mark a working relationship with some other CF or outside organization. In this case, a second badge only might also be used, if properly placed in accordance with precedence rules (see Chapter 1) to avoid a false impression of the identity and command and control.

60. Branch Advisors, regiments and COs may grant authority to ex-service member associations or affiliated cadets corps to use their badges in accordance with established custom. Such organizations shall always include a separate identification line or scroll with the badge on signs, stationery, etc., to prevent confusion – see paragraph 22. (See also Chapter 4, Section 6, paragraph 18 for parallel instructions for the use of

57. Les insignes sont bien en vue lorsqu'ils sont portés sur les uniformes, mais il n'y a pas de droit automatique de porter tous les insignes. Se reporter aux règlements décrits dans la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC. Les insignes sont aussi blasonnés sur les drapeaux consacrés et sur certains drapeaux de camp, et peuvent être blasonnés sur les instruments de musique tels que les ceintures de tambour major (écharpes), les tambours, et les bannières d'instrument. Les règlements tenant compte des coutumes en jeu sont décrits dans d'autres parties du présent manuel et dans la publication A-AD-202-001/FP-000, Instructions sur les Musiques.

58. Un commandant peut autoriser la reproduction de l'insigne officiel de sa formation ou de son unité sur :

- a. de l'argenterie, des trophées et les tenues sportives des militaires;
- b. la papeterie, les invitations officielles, les cartes de vœux, la publicité et les décalcomanies de l'unité;
- c. des articles personnels des militaires de l'unité tels des blazers, des briquets, des portefeuilles, des boutons de manchettes et des chandails; et
- d. des articles qui doivent être présentés officiellement à d'autres unités ou organisations, à des organismes municipaux ou à des autorités municipales du Canada ou de l'étranger, lorsqu'il est approprié que l'insigne en question figure sur l'objet.

59. Un élément, ou toute autre organisation, du quartier général peut aussi être autorisé par la chaîne de commande à marquer une relation de travail avec une autre organisation des FC ou un organisme extérieur. Dans ce cas, seulement un deuxième insigne pourrait aussi être utilisé, s'il est placé selon l'ordre de préséance (voir le chapitre 1) afin d'éviter toute confusion quant à l'identité du commandement.

60. Les conseillers de branches, les régiments et les commandants peuvent autoriser les associations d'anciens combattants ou les corps de cadets affiliés à utiliser leurs insignes selon les coutumes établies. Ces organisations doivent toujours inclure une ligne ou un listel d'identification à part pour y faire figurer l'insigne sur des enseignes, de la papeterie, etc., afin d'éviter toute confusion – voir le paragraphe 22. (Voir aussi le

camp flags by ex-service member associations. Ex-service member wear of uniform items on selected occasions is noted in A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions (1998 edition) Chapter 2, Section 1, paragraph 49.)

61. Authority for other uses or to reproduce other badges, including obsolete ones, is to be requested from NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges).

62. Costs for reproductions made under paragraph 58 are not payable from public funds.

RESTRICTIONS ON USE OF BADGES

63. Only the Inspector of CF Colours and Badges is authorized to approve the use of badges for commercial purposes other than those detailed in paragraph 58. When permission to reproduce a badge is given to third parties, it must include clearly the statement that the approval is revocable, nonexclusive and that a notice of government copyright is required. Copies of the correspondence will be forwarded to NDHQ/DHH and NDHQ/D Pat A (Director Patent Administration), who are available for consultation on such matters.

UNOFFICIAL BADGES

64. Unofficial badges should incorporate the official badge when appropriate to strengthen identity and cohesion.

65. Unofficial badges shall not use a Royal device, such as the Royal Crown, without Royal approval, unless it is part of an incorporated official badge.

66. Subject to NDHQ group, command and branch policy, unofficial badges, or logos, can be displayed on notepaper during the time period of the event for related purposes. Unofficial badges shall not be used on official CF correspondence as this undermines

chapitre 4, section 6, paragraphe 18 pour de semblables instructions d'utilisation des drapeaux de camp par des associations d'anciens combattants. Le port d'uniformes par les anciens combattants à l'occasion d'événements particuliers est décrit dans la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC (édition 1998), chapitre 2, section 1, paragraphe 49.)

61. L'utilisation d'insignes à d'autres fins que les fins susmentionnées ou la reproduction d'autres insignes, y compris les insignes périmés, doivent être approuvées par le QGDN/DHP (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC).

62. Le coût de la reproduction des insignes sur les articles mentionnés au paragraphe 58 ne peut être payé à même les fonds publics.

RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES INSIGNES

63. L'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC est seul à autoriser l'utilisation des insignes à des fins commerciales autres que celles décrites au paragraphe 58. Lorsqu'une tierce partie obtient la permission de reproduire un insigne, il doit être clairement indiqué dans la correspondance que ce droit est révocable et non exclusif et qu'un avis de droit d'auteur du gouvernement est requis. Des copies de la correspondance à ce sujet doivent être transmises au QGDN/DHP et au QGDN/DAB (Directeur – Administration des brevets), qui peuvent être consultés à ce sujet.

INSIGNES NON OFFICIELS

64. Les insignes non officiels devraient inclure l'insigne officiel en vue de renforcer l'image de marque et l'entité.

65. Les insignes non officiels ne doivent pas utiliser un emblème royal, comme la Couronne royale, sans l'assentiment royal, sauf si les insignes font partie d'un insigne officiel incorporé.

66. Conformément aux règlements du QGDN, du commandement et des branches, et lors de certaines occasions, les insignes non officiels, ou logos, peuvent figurer sur la papeterie de correspondance à cet effet. Les insignes non officiels ne doivent pas être utilisés

"corporate" identity and cohesiveness. Regulations governing the procurement of special stationery are contained in Canadian Forces Administrative Order 62-6. Regulations governing internet and intranet web sites are contained in Defence Administrative Orders and Directives 2008-6 and 6002-1.

CADET AND JUNIOR RANGER BADGES

67. Military cadet corps have been organized on military lines since at least 1861 and are supported by, but do not form part of the CF. The Junior Canadian Ranger Programme is similar to the Cadet Programme. Local Ranger patrols organize and train Junior Ranger patrols in their communities with training emphasis on local values and traditions.

68. Instructions for cadet badges are issued by NDHQ/Director General Reserves and Cadets. In general, cadet badge use parallels that of the CF. Cadet uniform and other secondary badges or insignia are described in applicable cadet regulations and cadet wear of CF uniform items on selected occasions is noted in A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions (1998 edition) Chapter 2, Section 1, paragraph 49. See also Chapter 4, Annex A, for general information on cadet flags.

69. **Royal Canadian Sea Cadet and Navy League Cadet Corps.** Each corps has its own badge or uses that of a namesake ship. Badge frames are that for a Canadian ship in Annex A, or the official or unofficial frame used by former British or Canadian namesake ships, differenced as follows:

- a. Cadet corps badges have red maple leaves at the bottom of the rope frame. HMC ship badges have gold maple leaves.
- b. Cadet corps badge name plates are gold with black lettering. HMC ship badge name plates use the livery colours of the ship.

dans la correspondance officielle des FC afin de ne pas porter atteinte à l'image de marque et à l'entité. Les règlements régissant l'approvisionnement de la papeterie spéciale sont décrits dans l'ordonnance administrative des Forces canadiennes 62-6. Les règlements régissant les sites internet et intranet sont décrits dans les ordonnances administratives et directives 2008-6 and 6002-1 de la Défense.

INSIGNES DES CADETS ET JUNIOR RANGERS

67. Les corps de cadets militaires ont été organisés sur le modèle militaire depuis au moins 1861 et sont soutenus par les FC, bien que n'en faisant pas partie. Le programme des Junior Canadian Rangers est similaire au programme des cadets. Les patrouilles locales de Rangers organisent et forment les patrouilles de Junior Rangers dans leurs communautés en mettant l'accent sur les valeurs et les traditions locales.

68. Les instructions relatives aux insignes des cadets sont publiées par le Directeur général – Réserves et cadets/QGDN. En général, l'insigne des cadets est régi comme ceux des FC. L'uniforme des cadets et les autres insignes secondaires ou emblèmes sont décrits dans les règlements pertinents des cadets; le port des uniformes des FC par les cadets à l'occasion d'événements particuliers est décrit dans la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC (édition 1998) chapitre 2, section 1, paragraphe 49. Voir aussi le chapitre 4, annexe A, pour des généralités sur les drapeaux des cadets.

69. **Corps royal canadien des cadets de la marine et Corps des cadets de la ligue navale.** Chacun de ces corps a son propre insigne ou utilise celui d'un homonyme de navire. Les encadrements d'insignes sont ceux d'un navire canadien dans l'annexe A, ou l'encadrement officiel ou non officiel utilisé par d'anciens homonymes de navires britanniques ou canadiens, distingués comme suit :

- a. Les insignes des corps de cadets ont des feuilles d'érable rouges au bas de l'encadrement de corde. Les insignes des navires de Sa Majesté ont des feuilles d'érable dorées.
- b. Les plaques d'identification des insignes des corps de cadets sont dorées avec des lettres en noir. Les plaques d'identification des insignes des navires de Sa Majesté utilisent les couleurs de la livrée du navire.

70. **Royal Canadian Army Cadet Corps.** Army cadet corps may have their own badge, use that of an affiliated CF branch or regiment, or use a universal-pattern badge. If the badges of affiliated CF units are used, a separate line or scroll shall always be added for the cadet corps to prevent confusion (see paragraphs 23 and 60). The universal-pattern badge is described as:

- a. Upon a maple leaf, the designation "RCAC" ensigned by the Crown; on a scroll below, the motto "ACER ACERPORI".

71. **Royal Canadian Air Cadet Squadrons.** Air cadet corps squadrons may have their own badges based on a standard design frame with the central device following design practices applicable to air force units within the CF, see paragraph 41.

72. **Junior Canadian Rangers.** The Junior Canadian Ranger badge is of the shoulder-sleeve variety. The badge is a red shield, bordered in green with a sprig of three green maple leaves with the words "JUNIOR CANADIAN" above "RANGERS" above "JUNIORS CANADIENS", in green.

70. **Corps des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Le corps de cadets de l'armée a peut avoir son propre insigne, ou utiliser celui d'une branche ou d'un régiment des FC affilié ou bien un insigne de modèle universel. Si les insignes d'unités des FC affiliées sont utilisés, une ligne ou un listel à part doivent toujours être ajoutés au corps de cadets afin d'éviter toute confusion (voir les paragraphes 23 et 60). L'insigne de modèle universel représente :

- a. Sur une feuille d'érable, l'inscription « RCAC » surmontée de la Couronne; sur un listel au-dessous, la devise « ACER ACERPORI ».

71. **Escadrons des Cadets de l'Aviation royale du Canada.** Les escadrons des corps de cadets de l'aviation peuvent avoir leurs propres insignes basés sur un modèle d'encadrement normalisé avec un emblème central conforme aux règlements applicables aux unités des forces aériennes des FC, voir le paragraphe 41.

72. **Junior Canadian Rangers.** L'insigne des Junior Canadian Rangers se porte sur l'épaule et la manche. Il représente un écu rouge, bordé de vert avec un motif à de trois feuilles d'érable vertes et les mots « JUNIOR CANADIAN » au-dessus de « RANGERS » au-dessus de « JUNIORS CANADIENS », en vert.

ANNEX A BADGE FRAMES

1. Authorized badge frames are illustrated below. The conventional colour scheme for each is shown in the examples in A-AD-267-000/AG-001 to 004, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (CF) (revised edition to be issued).

2. A request for a new or revised badge frame will be submitted to National Defence Headquarters/Director History and Heritage (Attention: Inspector of CF Badges and Colours) through normal channels. When possible, the use of the existing badge frames will be expanded, rather than designing a new one. Too many variations defeats the purpose of badge frames: to allow quick, visual identification of a unit's type and function.

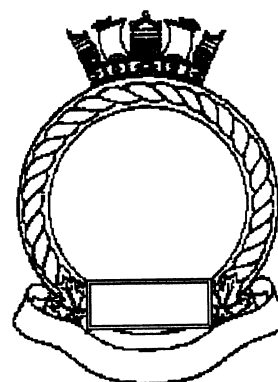
ANNEXE A ENCADREMENTS D'INSIGNES

1. Les encadrements d'insignes autorisés sont illustrés ci-dessous. La combinaison classique des couleurs est montrée dans les exemples des publications A-AD-267-000/AG-001 à 004, Insignes et lignées des Forces canadiennes (FC) (éditions révisées à paraître).

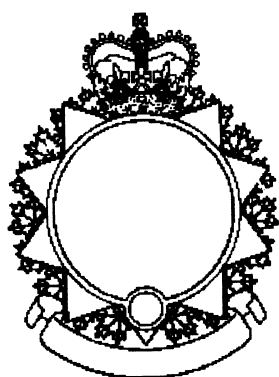
2. Toute demande d'encadrement d'insigne nouveau ou révisé doit être envoyée au Quartier général de la Défense nationale/Directeur – Histoire et patrimoine (à l'attention de l'inspecteur des drapeaux et insignes des FC) par les voies habituelles. Si c'est possible, on modifiera l'encadrement d'insigne existant plutôt que d'en créer un nouveau. Les encadrements d'insignes servent à identifier rapidement le type d'unité et ses fonctions; aussi, faut-il éviter une trop grande variété d'encadrements.



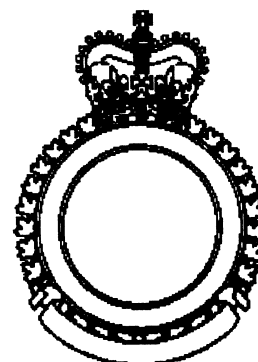
Commands / Commandements



Naval Formations / Formations navales

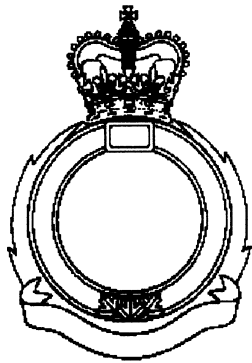


Independent Infantry Brigade Groups
and Equivalents / Groupes Brigade
d'infanterie et équivalents

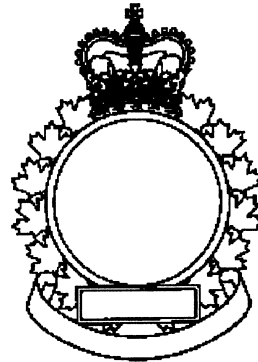


Air Formations and Miscellaneous Units /
Formations aériennes et diverses autres
unités aériennes

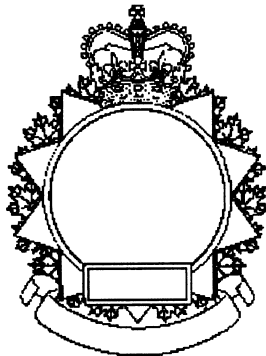
YAAD2060



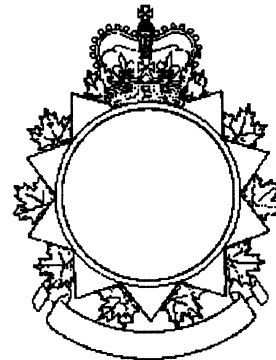
Communication Groups/Groupes de communication



Bases and Stations/Bases et stations



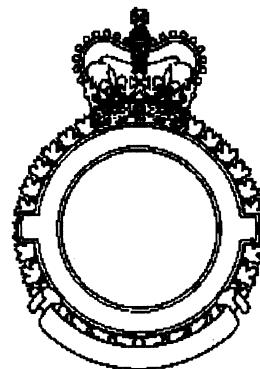
Land Force Areas/Secteurs de la force terrestre



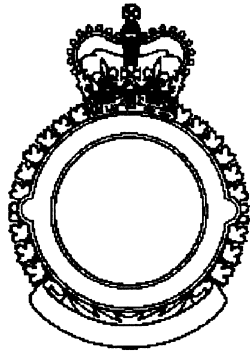
Militia Districts/Districts de la Milice (Not currently authorized for use/
utilisation non autorisée actuellement)



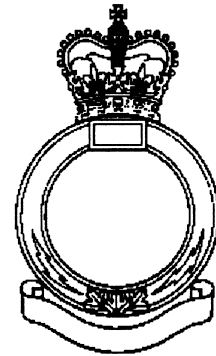
Ships/Navires



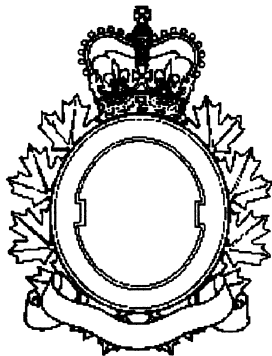
Flying Squadrons/Escadrons aériens



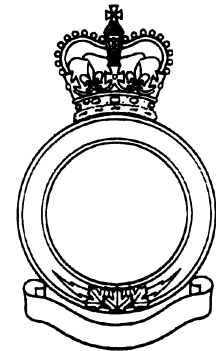
Radar Squadrons / Escadrons de radar



Communication Squadrons / Escadrons de communication



Service Battalions / Bataillons des services



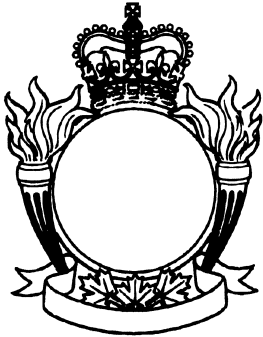
Data Centres and Lines Troops / Centres d'informatique et troupes de poseurs de lignes



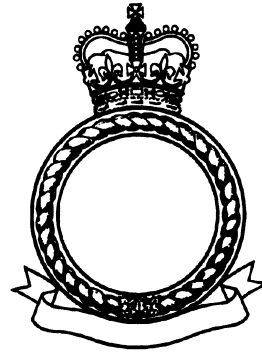
Air Movements Units / Unités de mouvements aériens



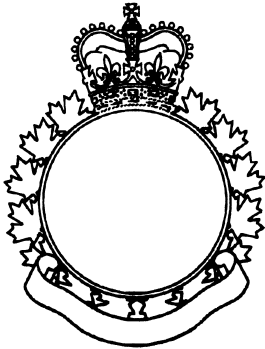
Depots / Dépôts



Colleges and Schools / Collèges et écoles



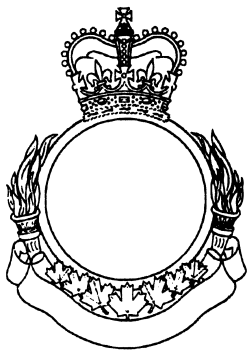
Miscellaneous Units with a Naval Background / Unités diverses avec antécédents maritimes



Miscellaneous / Divers



Defence Research Establishments / Centres de recherches pour la défense



Cadet Schools / Écoles des cadets

CHAPTER 7 MARCHES AND CALLS

REGULATED MUSICAL COMPOSITIONS

1. Anthems, marches, and calls are musical compositions which symbolize identity or initiate action. They are individually authorized and regulated to ensure that their meaning is clear to all.
2. Other musical compositions such as hymns and popular songs are often associated with one particular unit or other organization through long use. Such connections are matters of custom, not regulation, and are not discussed further in this chapter.

AUTHORIZATION

3. Anthems are designated by Government statute or regulation.
4. Marches and calls are approved by National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH). Requests to adopt or change a march or call shall be forwarded through normal channels.

MUSIC SCORES

5. Regular Force professional brass-reed bands must obtain copies of all authorized marches.
6. Other brass-reed bands must obtain copies of authorized marches:
 - a. of their command; and
 - b. that they could reasonably be expected to perform.
7. Copies of those marches listed in Annexes A and B can be obtained from a Regular Force professional band, or the Canadian Forces (CF) Music Centre.
8. Bands must be able to perform the prescribed music for Canadian anthems and salutes, and their unit marches without rehearsal. Authorized voluntary band rehearsals must have these pieces of music set as

CHAPITRE 7 MARCHES ET SONNERIES

OEUVRES MUSICALES RÉGLEMENTÉES

1. Les hymnes nationaux, marches et sonneries sont des oeuvres musicales qui symbolisent l'identité ou qui déclenchent l'action. Elles sont autorisées et réglementées individuellement afin que tout le monde comprenne bien leur signification.
2. D'autres compositions musicales telles les hymnes et les chansons populaires sont souvent associées à une unité ou une organisation particulière qui les interprète depuis longtemps. Ces associations résultent de la tradition et ne sont pas réglementées aussi le présent chapitre n'en fera plus état.

APPROBATION

3. Les hymnes nationaux sont régis par des statuts ou des règlements gouvernementaux.
4. Les marches et les sonneries sont approuvées par le Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur – Histoire et patrimoine (DHP). Les demandes d'interprétation de marches ou de sonneries ou de changements à y apporter doivent être envoyées par les voies habituelles.

INTERPRÉTATIONS MUSICALES

5. Les harmonies professionnelles de la Force régulière doivent se procurer des exemplaires de toutes les marches autorisées.
6. Les autres harmonies doivent se procurer des exemplaires des marches autorisées :
 - a. auprès de leur commandement; et
 - b. qu'elles peuvent raisonnablement être appelées à interpréter.
7. On peut obtenir des exemplaires des marches énumérées aux annexes A et B en s'adressant à un ensemble professionnel de la Force régulière ou au Centre de musique des Forces canadiennes (FC).
8. Les musiques doivent pouvoir interpréter les hymnes et saluts nationaux et les marches de leurs unités sans répétition. Lors des répétitions, les musiques de volontaires autorisées doivent accorder la

their first priority and, if unable to comply at short notice, they must inform the parade commander as early as possible of the additional time required to meet their assigned mission.

CANADIAN ANTHEMS AND SALUTES

9. **National Anthem.** The song "O Canada", both words and music, was designated as Canada's national anthem by Chapter 5 of the *Statutes of Canada* 1980-81-82-83, Volume 1. The authorized military band version is the arrangement by J. Waldron as amended and distributed by the Supervisor of Music. The national anthem is not sung when played as part of a military salute, or on a parade other than a church parade (or remembrance/commemorative service or ceremony). Only the authorized version shall be played for military honours and salutes (see Chapter 13).

10. **Royal Anthem.** The music of "God Save The Queen" is considered the royal anthem of Canada. "God Save The Queen" may be sung when used as the national anthem of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or as a hymn or prayer. In the military context of a royal salute:

- a. the royal anthem is played as the musical salute to the Sovereign or members of the Royal Family. At the behest of Her Majesty, the authorized military band version is the arrangement in G major by Lieutenant Colonel Basil H. Brown, published by Boosey and Hawkes Music Publishers Ltd.
- b. the authorized pipe band version is "Mallorca".
- c. "God Save The Queen" is not sung when played as a military salute. (See Chapter 13 for further information on honours and salutes.)

11. **Vice-Regal Salute.** A musical salute to the Governor-General and to Lieutenant-Governor of a province. It is a musical arrangement of the first six bars of the royal anthem, "God Save The Queen", and the first and last four bars of the national anthem, "O Canada" as produced and distributed by the Supervisor of Music from the authorized arrangements

priorité à ces pièces musicales et, si elles ne peuvent les interpréter à bref délai de préavis, elles doivent faire connaître, le plus tôt possible, au commandant du défilé, le temps supplémentaire dont elles ont besoin.

HYMNES ET SALUTS NATIONAUX

9. **Hymne national.** La pièce musicale *Ô Canada+, paroles et musique, est l'hymne national du Canada en vertu des dispositions du chapitre 5 des *Statuts du Canada*, 1980, 1981, 1982, 1983, volume 1. La version de musique militaire autorisée est un arrangement de J. Waldron, modifiée et distribuée par le Surveillant des musiques. L'hymne national n'est pas chanté s'il est interprété à titre de salut militaire, ou lors d'un rassemblement autre qu'un rassemblement pour service religieux (ou jour du Souvenir ou cérémonie commémorative). Seule la version autorisée doit être jouée lors d'honneurs et de saluts militaires (voir le chapitre 13).

10. **Hymne royal.** « God Save The Queen » est l'hymne royal du Canada. Cet hymne peut être chanté à titre d'hymne national du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à titre d'hymne ou de prière. Dans le contexte militaire d'un salut royal :

- a. l'hymne royal est joué à titre de salut musical à la Souveraine ou aux membres de la famille royale. Sur l'ordre de Sa Majesté, la version de musique militaire autorisée est un arrangement en sol majeur du lieutenant-colonel Basil H. Brown, publiée par Boosey and Hawkes Music Publishers Ltd.
- b. « Mallorca » est la version de corps de cornemuse autorisée.
- c. « God Save The Queen » n'est pas chanté lorsqu'il est joué à titre de salut militaire. (Voir le chapitre 13 pour de plus amples renseignements sur les honneurs et les saluts.)

11. **Salut vice-royal.** Un salut musical en l'honneur du Gouverneur général et du lieutenant gouverneur d'une province. Il s'agit d'un arrangement musical des six premières mesures de l'hymne royal «God Save The Queen » et des quatre premières et quatre dernières mesures de l'hymne national « Ô Canada » tel que produit et distribué par le Surveillant

identified in paragraphs 9 and 10. The authorized pipe band version is the second four bars of "Mallorca" with a dotted eighth note and sixteenth note anacrusis, and the first two bars of the national anthem. Only the authorized version shall be played for military honours and salutes to the Governor-General of Canada and to Lieutenant-Governors when within their sphere of jurisdiction (see Chapter 13).

12. **General Salute.** This is a musical salute to flag/general officers and inspecting officers below flag/general officer rank. The authorized military band version is the one published in the *New Canadian Patriotic Band Book* by Waterloo Music Co. Ltd. as amended and distributed by the Supervisor of Music, without the two pick up notes at the beginning. The authorized pipe band version is the first eight bars of "Loch Leven Castle" and for cadet pipe bands, the first and last two bars of "The Maple Leaf Forever". Only the authorized version shall be played for military honours and salutes (see Chapter 13).

ANTHEM AND SALUTE PROTOCOL

13. The national anthem shall be played to musically identify Canadian units and their allegiance on appropriate occasions at home and abroad. The royal anthem is normally not played, except as noted below.

14. The royal anthem shall be played as a musical salute during the loyal toast in accordance with Chapter 12, Section 2.

15. The national and royal anthems and the vice-regal salute, as appropriate, shall be played as musical salutes to important personages in accordance Chapter 13.

16. Bands performing in a public entertainment shall play the national anthem, and may also play the royal anthem if specifically requested by the official sponsors.

17. "God Save The Queen" may be played as the national anthem of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland when appropriate and when parading with British Forces.

des Musiques à partir des arrangements autorisés et identifiés aux paragraphes 9 et 10. La version de corps de cornemuse autorisée comprend le deuxième groupe de quatre mesures de « Mallorca » avec une croche pointée et une double croche anacrouse, et les deux premières mesures de l'hymne national. Seule la version autorisée doit être jouée, pendant les honneurs et saluts militaires présentés au Gouverneur général du Canada et aux lieutenants gouverneurs dans leur juridiction (voir le chapitre 13).

12. **Salut général.** Un salut musical en l'honneur des officiers généraux et des officiers d'inspection de grade inférieur aux officiers généraux. La version de musique militaire autorisée est celle publiée dans le livre *New Canadian Patriotic Band Book* de Waterloo Music Co. Ltd., modifiée et distribuée par le Surveillant des Musiques, sans les deux notes d'appel au commencement. La version de corps de cornemuse autorisée comporte les huit premières mesures de « Loch Leven Castle » et, pour les corps de cornemuse des cadets la première et les deux dernières mesures de « The Maple Leaf Forever ». Seule la version autorisée doit être jouée pendant les honneurs et les saluts militaires (voir le chapitre 13).

HYMNE ET SALUT PROTOCOLAIRES

13. L'hymne national doit être joué pour reconnaître les unités des FC ou pour marquer leur allégeance dans les cas indiqués, au Canada et à l'étranger. L'hymne royal n'est pas habituellement joué, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

14. L'hymne royal doit être joué à titre de salut musical à l'occasion d'un toast de loyauté, conformément aux dispositions de la section 2, chapitre 12.

15. L'hymne national, l'hymne royal et le salut vice-royal, selon le cas, seront joués en l'honneur de dignitaires, conformément aux dispositions du chapitre 13.

16. Les musiques qui se produisent en public doivent jouer l'hymne national, et elles peuvent aussi interpréter l'hymne royal si les organisateurs de l'activité en font la demande expresse.

17. L'hymne « God Save The Queen » peut être exécuté à titre d'hymne national du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les cas indiqués et à l'occasion de défilés avec les forces britanniques.

18. CF bands shall be in possession of the authorized march card containing the anthems and salutes detailed in paragraphs 9 to 12. Cards may be requested from the CF Music Centre or the closest Regular Force band.

19. **Foreign National Anthems.**

- a. Except as prescribed in sub-paragraph b, when two or more foreign national anthems are to be played, they shall be played in the United Nations order of precedence, that is, in English alphabetical order. Normally, except as prescribed in paragraph 20, the national anthem of the host country is played after all other anthems.
- b. When only the BENELUX countries – Belgium, Luxembourg and Netherlands – are involved, anthems shall be played in French alphabetical order.
- c. The protocol for playing foreign anthems during toasts at mess dinners is noted in Chapter 12, Section 2.
- d. CF bands play the foreign national anthem versions published by the United States Navy. These versions may be requested from the CF Music Centre or the closest Regular Force band.

20. **Her Majesty's Canadian (HMC) Ships.** When bands are present at the hoisting of colours on HMC Ships, they shall:

- a. in a Canadian port, play the national anthem;
- b. in the port of another country, play the national anthem immediately followed by the national anthem of the country in which the port is situated; and

18. Les musiques des FC doivent avoir en leur possession la carte des marches autorisées contenant les hymnes et les saluts décrits aux paragraphes 9 à 12. Les cartes peuvent être obtenues sur demande au Centre de musique des FC ou auprès de la musique de la Force régulière la plus proche.

19. **Hymnes nationaux de pays étrangers.**

- a. Sous réserve des dispositions du sous-paragraph b, si deux ou plusieurs hymnes nationaux étrangers doivent être joués, ils doivent l'être selon l'ordre de préséance des Nations Unies, c'est-à-dire par ordre alphabétique, selon l'orthographe anglaise des pays. Normalement, et sous réserve des dispositions du paragraphe 20, l'hymne national du pays qui reçoit est joué après les hymnes nationaux de tous les autres pays.
- b. Lorsque les pays du BENELUX (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) sont les seuls concernés, leurs hymnes nationaux doivent être joués par ordre alphabétique, selon l'orthographe française des pays en question.
- c. Les règles à suivre pour l'exécution des hymnes nationaux à l'occasion des toasts portés au cours de dîners régimentaires sont énoncées dans la section 2, chapitre 12.
- d. Les musiques des FC jouent les versions des hymnes nationaux étrangers telles que publiées par les forces navales des États-Unis. Ces versions peuvent être obtenues sur demande au Centre de musique des FC ou auprès de la musique de la Force régulières la plus proche.

20. **Navires canadiens de Sa Majesté (CSM).** Si des musiques sont à bord de navires canadiens de Sa Majesté au moment où l'on hisse les couleurs, elles doivent :

- a. dans un port canadien, jouer l'hymne national du Canada;
- b. dans un port étranger, jouer l'hymne national du Canada, lequel est immédiatement suivi de l'hymne national du pays étranger; et

c. after the ceremony outlined in paragraph a. or b. has taken place, play the national anthems of any foreign warships present as follows:

- (1) for warships in which flag officers are present, in the order of seniority of the flag officers, and
- (2) for warships in which flag officers are not present, in an order varied from day to day.

21. **Compliments.** Military personnel in attendance when national anthems are played shall pay compliments as prescribed in A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial, Chapter 1, Section 2. Sentries shall shoulder arms on hearing a national anthem unless in the vicinity of guards turned out to salute an important personage when they shall present arms in time with the guard.

MARCHES

22. An authorized march is a musical composition or arrangement in march form that musically identifies a unit or other organization as approved by NDHQ/DHH. It may be in slow, quick or double time.

23. Marches are not kept unique to a particular unit or other organization by regulation. However, since they are signature tunes, units or other organizations should consider other CF users. Courtesy letters to and agreement from these users are required before a request for authorization is forwarded through normal channels to Branch Advisors and NDHQ/DHH. In most cases, a separate march is more appropriate. As a guide, compositions that are technically impressive but fail to linger in the average listener's memory should be avoided. Often, folk or popular melodies are the best.

24. Branch marches and calls shall apply to all functional units within each branch. Except for The Royal Regiment of Canadian Artillery, armour and infantry regiments, no other marches or calls will be

c. après avoir procédé selon les dispositions du paragraphe a. ou b., jouer l'hymne national s'appliquant à tout navire de guerre étranger présent, dans l'ordre suivant :

- (1) s'il y a des officiers généraux à bord, d'après la hiérarchie des grades applicables à ces officiers, et
- (2) s'il n'y a pas d'officier général à bord, selon un ordre différent chaque jour.

21. **Compliments.** Le personnel militaire présent lors de l'exécution des hymnes nationaux doit leur rendre hommage conformément à la publication A-PD-201-000/PT-000, manuel de l'exercice et du cérémonial des FC, chapitre 1, section 2. Les sentinelles doivent mettre l'arme à l'épaule à l'écoute d'un hymne national sauf si elles se trouvent à proximité de gardes tournés pour saluer un dignitaire et qu'elles doivent présenter leurs armes en même temps que les gardes.

MARCHES

22. Une marche autorisée est une composition ou un arrangement sous forme de marche qui identifie musicalement une unité ou un établissement particulier approuvé par le DHP/QGDN. Elle peut être au pas lent, au pas cadencé ou au pas de gymnastique.

23. Il n'y a aucun règlement stipulant qu'une marche donnée ne peut être utilisée par plus d'une unité ou d'un établissement. Toutefois, comme les marches servent à identifier les unités et les établissements, celles-ci doivent tenir compte du fait que d'autres unités des FC utilisent aussi ces marches. Il faut envoyer des lettres de courtoisie et de demande d'approbation à ces utilisateurs avant de demander l'autorisation, par les voies habituelles, aux conseillers de branches et au QGDN/DHP. Dans la plupart des cas, il est préférable de choisir une autre marche non utilisée. En règle générale, il vaut mieux ne pas utiliser les compositions impressionnantes sur le plan technique, mais que l'auditeur moyen ne retiendra pas. Les chansons folkloriques et les mélodies populaires sont préférables.

24. Les marches et les sonneries de branches doivent s'appliquer à toutes les unités fonctionnelles au sein de chaque branche. À l'exception du Régiment royal de l'Artillerie canadienne, des régiments blindés

authorized for functional units of the same branch, as this reduces the ability to use marches for musical identification.

25. It is not the practice to authorize pipe band marches unless a unit or other organization has established a traditional right to use such a march.

26. Only one march, in quick time, will be authorized for any unit.

27. A second march, in slow time, is authorized only where a unit or other organization has established a traditional right to and continual usage of such a march.

28. A second march, in double time, is authorized only for rifle regiments that traditionally march past in quick and double time on those ceremonial occasions where others march past in slow and quick time.

29. The adoption of an additional march or marches may be authorized by NDHQ/DHH where a band is unable, because of its instrumentation, to play the march or marches specified. Such additional marches shall not supersede the primary march or marches authorized.

30. Units and other organizations that already have additional marches authorized for special occasions, eg, mounted parades, may continue their use. Such multiple marches are no longer authorized for the reason noted in paragraph 24. Within regiments, separate battalion marches are no longer authorized for the same reason (see also paragraph 2).

31. Authorized marches are listed in Annexes A and B.

MARCH PROTOCOL

32. Authorized marches are played on occasions such as march pasts, when the Colours are marched on parade, at the end of concerts and on all other ceremonial occasions where the unit or other organization is to be identified.

et de l'infanterie, aucune autre marche ni sonnerie ne sera autorisée à être jouée par des unités fonctionnelles de la même branche car cela réduit la possibilité de les identifier musicalement.

25. Habituellement, les marches de corps de cornemuse ne sont pas autorisées sauf si une unité ou toute autre organisation a fait valoir ses droits d'utilisation d'une telle marche.

26. Seulement une marche, au pas cadencé, est autorisée pour toute unité.

27. Une deuxième marche, au pas ralenti, est autorisée seulement lorsque l'unité ou toute autre organisation a fait valoir ses droits d'utilisation d'une telle marche.

28. Une deuxième marche, au pas de gymnastique, est autorisée seulement pour les régiments de carabiniers qui, conformément à la tradition, défilent au pas cadencé et au pas de gymnastique pendant les cérémonies où d'autres défilent au pas ralenti et au pas cadencé.

29. L'adoption d'une ou de plusieurs marches supplémentaires peut être autorisée par le QGDN/DHP lorsqu'un corps de musique ne peut pas, étant donné les instruments dont il dispose, jouer la marche ou les marches officielles. De telles marches supplémentaires ne remplacent pas celles qui avaient été préalablement autorisées.

30. Les unités et autres établissements qui ont déjà, en sus de leur marche officielle, d'autres marches ayant été autorisées pour des occasions spéciales, par exemple des défilés à cheval, peuvent continuer à utiliser ces autres marches. Cependant, il n'est plus d'usage d'autoriser les unités à avoir plus d'une marche chacune, car cela réduit la possibilité de les identifier musicalement.

31. Les titres des marches autorisées figurent aux annexes A et B.

MARCHE PROTOCOLAIRE

32. Les marches autorisées sont jouées à l'occasion de parades, lorsque les drapeaux consacrés sont arborés dans les défilés, à la fin de concerts, et lors de toutes les autres cérémonies où il convient de signaler l'identité de l'unité.

33. Marches often are, but need not be, played at mess dinners. For customary guidance, at routine dinners and dining-in nights, only the march of the unit or other organization concerned is played. Commonly, if representatives of other units or organizations are officially hosted at dinners, their marches are also played; private guests are not normally so honoured. See Chapter 12, Section 2, paragraph 7, for parallel comparison. Nothing in this guideline, however, prevents a parade of marches for all attendees. The host determines the protocol to be followed and notifies attendees, normally during the dinner.

34. If the host decides to follow a mess dinner with a parade of marches, the president of the mess committee shall ensure that the order of precedence in Chapter 1 is followed. Command marches will be played only when a flag/general officer of a command headquarters is a guest, or at command functions. Similarly, area and formation marches will be played only when a senior officer of the headquarters is an official guest, or at area or formation functions. Command, formation and branch marches eligible to be played in a number of positions in the sequence shall be played in the most senior position only. Marches of allied units or other organizations may be played in a position within the order of precedence as deemed appropriate by the host. If a parade of marches includes both organization (command, formation, unit) and branch marches, the current appointments of many individuals will allow them to identify with more than one, e.g., a navy logistics branch member now serving with a construction engineering unit and attending an Air Command mess dinner.

CALLS

35. A call is a musical composition played on either a B flat trumpet or bugle that:

- a. may be a regimental call that musically identifies a specific regiment, or other organization; or
- b. may be a routine call that musically announces or orders specific timings or actions (eg, Reveille, Alert, General Salute, Last Post).

33. Il est de mise, mais non obligatoire, de jouer des marches lors d'un dîner régimentaire; cependant, lors de dîners non officiels, seule la marche régimentaire de l'unité ou de l'établissement concerné est exécutée. Généralement, lorsque des représentants d'autres unités ou établissements sont officiellement conviés au dîner, leur marche est aussi interprétée. Les invités civils n'ont pas nécessairement droit à ce privilège. Voir le chapitre 12, section 2, paragraphe 7 à titre de comparaison. Rien, toutefois, dans la présente directive, n'empêche l'exécution d'une suite de marches pour tous les invités. Il revient à l'hôte de choisir le protocole à suivre et normalement, il en fait part à ses invités au cours du dîner.

34. Si l'hôte décide de faire suivre un dîner régimentaire de plusieurs marches, le président du conseil d'administration du mess doit s'assurer que l'ordre de préséance est conforme au chapitre 1. Une marche de commandement ne doit être jouée que lorsqu'un officier général d'un quartier général de commandement est convié au dîner ou lors de cérémonies organisées sous l'égide d'un commandement. De même, les marches réservées aux secteurs et formations ne seront exécutées que lorsqu'un officier supérieur du Quartier général est invité d'honneur au dîner ou lors de cérémonies organisées par une formation ou un secteur donné. Les marches de commandement, de formation et de branche autorisées ne doivent être jouées qu'au niveau le plus élevé. Quant aux marches des unités alliées ou autres établissements, elles peuvent être exécutées dans l'ordre de préséance jugé convenable par l'hôte. Lorsque les marches incluent à la fois des marches d'établissement (commandement, formation et unité) et de branche, les affectations de certains invités peuvent leur permettre de s'identifier à plus d'une marche, comme dans le cas d'un membre de la branche de logistique navale en service dans une unité de génie construction et assistant au dîner régimentaire du commandement aérien.

SONNERIES

35. Une sonnerie est une composition exécutée à la trompette ou au clairon en si bémol, qui :

- a. peut être une sonnerie régimentaire, qui identifie musicalement un régiment particulier ou tout autre établissement; ou
- b. peut être une sonnerie courante, qui annonce ou ordonne musicalement un événement ou une action (par exemple, Réveil, Alerte, Salut général, Dernier appel).

36. Regimental calls are unique to one unit or organization on the Canadian order of battle.

37. Where a branch call is authorized, it applies to all functional units of that branch.

38. Authorized calls shall be adhered to without addition or alteration, either in sounding or application. Authorized calls are in A-PD-202-001/FP-000, CF Band Instructions, or in A-AD-267-000/AG-001 to 004, Lineages and Insignia of the CF, (revised edition to be published).

36. Les sonneries régimentaires sont propres à une unité ou à un établissement figurant dans l'ordre de bataille canadien.

37. Lorsque la sonnerie d'une branche est autorisée, cela s'applique à toutes les unités fonctionnelles de cette branche.

38. Les sonneries autorisées doivent être interprétées sans ajout ou changement du son ou de l'exécution. Les sonneries autorisées sont décrites dans la publication A-PD-202-001/FP-000, instruction de musique des FC ou dans les publications A-AD-267-000/AG-001 à 004, Lignées et insignes des FC, (édition révisée à paraître).

**ANNEX A
AUTHORIZED MARCHES IN ORDER OF
PRECEDENCE**

**ANNEXE A
MARCHES AUTORISÉES PAR ORDRE DE
PRÉSENCE**

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
Military College / Collège militaire	
Royal Military College of Canada Collège militaire royal du Canada	"Precision". For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Alexander Mackenzie"
Commands / Commandements	
Maritime Command Commandement maritime	"Heart of Oak"
Land Force Command Commandement de la force terrestre	"Celer Paratus Callidus"
Air Command Commandement aérien	"RCAF March Past". For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "RCAF March Past"
CF Northern Area Région du Nord des FC	"Canada North"
Formations / Formations	
Naval Formations Formations navales	"Heart of Oak"
Defence Information Services Organization Organisation des services d'information de la Défense	"Communications"
Land Force Western Area Secteur de l'Ouest de la force terrestre	"Invercargill"
Land Force Quebec Area Secteur du Québec de la force terrestre	"Carillon"
1 Canadian Mechanized Brigade Group 1 ^{er} Groupe-brigade mécanisé du Canada	"Sons of the Brave"
5 Canadian Mechanized Brigade Group 5 ^e Groupe-brigade mécanisé du Canada	"Allons-y"
33 Canadian Brigade Group 33 ^e Groupe-brigade du Canada	"Killaloe"
34 Canadian Brigade Group 34 ^e Groupe-brigade du Canada	"Aïda"
35 Canadian Brigade Group 35 ^e Groupe-brigade du Canada	"Le Pays"
38 Canadian Brigade Group 38 ^e Groupe-brigade du Canada	"March Past of 38 Brigade"
Air Formations Formations aériennes	"RCAF March Past"
Canadian Forces Recruiting, Education and Training System Le service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des Forces canadiennes	"Century of Progress"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
<p>Branches and Branch Functional Units/ Branches et unités fonctionnelles de branche</p> <p>Naval Operations Branch Branche des opérations navales</p> <p>Artillery Branch Branche de l'artillerie : Royal Canadian Horse Artillery (RCHA)</p> <p>Armour Branch Branche de l'arme blindée</p> <p>Armoured Regiments Régiments blindés</p> <p>Artillery Branch Branche de l'artillerie : The Royal Regiment of Canadian Artillery (RCA) less/moins RCHA</p> <p>Military Engineering Branch Branche du génie militaire</p> <p>Communications and Electronics Branch Branche des communications et de l'électronique</p> <p>1 Canadian Division Headquarters and Signal Regiment Quartier général et Régiment des transmissions de la 1^{re} Division du Canada.</p> <p>Infantry Branch Branche de l'infanterie</p> <p>Infantry Regiments Régiments de l'infanterie</p> <p>Air Operations Branch Branche des opérations aériennes</p> <p>Logistics Branch Branche des services logistiques</p> <p>Medical Branch Branche des services santé</p> <p>Dental Branch Branche des services dentaires</p>	<p>"Heart of Oak"</p> <p>Quick March for dismounted parades/Marche rapide pour les défilés à pied : "British Grenadiers" Slow march for concerts, mess dinners and parades/Marche lente pour les concerts, les dîners régimentaires et les parades : "Royal Artillery Slow March" Trot Past for mounted parades/Trot allongé pour les défilés montés : "Keel Row" Gallop Past for mounted parades/Gallop allongé pour les défilés montés : "Bonnie Dundee"</p> <p>"My Boy Willie"</p> <p>See Annex B/Voir l'annexe B</p> <p>Quick March for dismounted parades/Marche rapide pour les défilés à pied : "British Grenadiers" Slow march for concerts, mess dinners and parades/Marche lente pour les concerts, les dîners régimentaires et les parades : "Royal Artillery Slow March" Trot Past for mounted parades/Trot allongé pour les défilés montés : "Keel Row"</p> <p>"Wings"</p> <p>"The Mercury March"</p> <p>"Corps March of the Royal Canadian Corps of Signals" (Begone Dull Care)</p> <p>"The Canadian Infantryman"</p> <p>See Annex B/Voir l'annexe B</p> <p>"RCAF March Past"</p> <p>"March of the Logistics Branch"</p> <p>"The Farmer's Boy"</p> <p>"March Past of the Royal Canadian Dental Corps" Slow March/Marche lente : "Greensleeves"</p>

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHÉ
<p>Electrical and Mechanical Engineering Branch Branche du génie électrique et mécanique</p> <p>Chaplain Branch Branche des services de l'aumônerie</p> <p>Security Branch Branche des services de sécurité</p> <p>Legal Branch Branche des services juridiques</p> <p>Band Branch Branche des services de musique</p> <p>Personnel Selection Branch Branche de la sélection du personnel</p> <p>Training Development Branch Branche des services du perfectionnement de l'instruction</p> <p>Public Affairs Branch Branche des services des affaires publiques</p> <p>Intelligence Branch Branche des services de renseignement</p> <p>Postal Branch Branche des services postaux</p> <p>Miscellaneous / Divers (Not in order of precedence / pas en ordre de préséance)</p> <p>Academic Staff of Canadian Military Colleges Personnel enseignant des collèges militaires canadiens</p> <p>Combat Service Support Units Unités de soutien au combat</p> <p>Canadian Forces Academy of Leadership and Language École des techniques des commandements et des langues des Forces canadiennes</p> <p>Aerospace Maintenance Development Unit Unité de maintenance spécialisée en aéronautique</p> <p>Canadian Forces Publication Depot Dépôt des publications des Forces canadiennes</p>	<p>"REME Corps March Past" (Both/les deux "Lillibulero" and/et "Auprès de ma Blonde" should be played"/doivent être joués) Slow march/Marche lente : "The Craftsman"</p> <p>"Onward Christian Soldiers"</p> <p>"Thunderbird"</p> <p>"When I, Good Friends, Was Call'd to the Bar"</p> <p>None authorized/Aucune marche autorisée. By military custom, this branch is not authorized a march as it is responsible for providing music to the CF and does not parade by itself with musical accompaniment./L'usage militaire interdit une marche à cette branche car elle est chargée de fournir la musique aux FC et elle ne participe pas aux défilés avec un accompagnement musical.</p> <p>"Semper Intellegere" (Rondo Sentimentale)</p> <p>"Salut"</p> <p>"Liberty Bell"</p> <p>"E Tenebris Lux"</p> <p>"First Post"</p> <p>"March of the Peers from Lolanthe"</p> <p>"Duty Above All"</p> <p>"Our Challenge"</p> <p>For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Salute to Excellence"</p> <p>"The Great Little Army"</p>

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
Canadian Forces Base Montreal Base des Forces canadiennes Montréal	"Servir"
25 Canadian Forces Supply Depot 25 ^e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes	"March 25 CFSD"
Canadian Parachute Centre Centre de parachutisme du Canada	"The Longest Day"
3 Canadian Support Group 3 ^e Groupe du soutien canadien	"Face à l'adversité"
Cadet Instructor Cadre Officers Officiers du Cadre des instructeurs de cadets	"La feuille d'érable"
Royal Canadian Army Cadets Cadets royaux de l'Armée canadienne	"Cadet"
Royal Canadian Air Cadets Cadets de l'Aviation royale du Canada	"RCAF March Past"

**ANNEX B
COMBAT ARMS REGIMENTS AND UNITS**

NOTE

An asterisk (*) indicates both Regular and Reserve Force components. The order of precedence for each is different unless combined for the occasion; see Chapter 1 and Chapter 7, Paragraph 34.

**ANNEXE B
RÉGIMENTS ET UNITÉS DES ARMES DE
COMBAT**

NOTA

Les unités dont les noms sont suivis d'un astérisque (*) appartiennent à la fois à la force régulière et à la force de réserve. Ces unités suivent un ordre de préséance qui leur est propre sauf en cas de regroupement occasionnel; voir chapitre 1 et paragraphe 34, chapitre 7.

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHÉ
Armour / Blindés	
The Royal Canadian Dragoons	For concerts, mess dinners and mounted parades/Pour les concerts, les dîners régimentaires et les défilés montés : "Monsieur Beaucaire" For dismounted parades/Pour les défilés à pas cadencé : "Light of Foot"
Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians)	"Soldiers of the Queen"
12 ^e Régiment blindé du Canada*	"Marianne s'en va-t-au moulin" Slow march/Marche lente : "Quand vous mourrez de nos amours"
The Governor General's Horse Guards	"Men of Harlech"
8th Canadian Hussars (Princess Louise's)	"The Galloping 8th Hussars" Slow march/Marche lente : "The 8th Hussars" (tune "Road to the Isles")
The Ontario Regiment (RCAC)	"John Peel"
The Queen's York Rangers (1st American Regiment)(RCAC)	"Braganza"
Sherbrooke Hussars	"Regimental March of the Sherbrooke Hussars"
12 ^e Régiment blindé du Canada (Milice)*	As for 12 ^e Régiment blindé du Canada/Mêmes marches que le 12 ^e Régiment blindé du Canada.
1st Hussars	"Bonnie Dundee"
The Prince Edward Island Regiment (RCAC)	"Old Solomon Levi"
The Royal Canadian Hussars (Montreal)	"Men of Harlech" and/et "St. Patrick's Day"
The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC)	"I'm Ninety-Five"
The South Alberta Light Horse	"A Southerly Wind and a Cloudy Sky"
The Saskatchewan Dragoons	"Punjaub"
The King's Own Calgary Regiment (RCAC)	"Colonel Bogey"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
The British Columbia Dragoons	"Fare Ye Well Inniskilling" (5th Royal Inniskilling Dragoon Guards) For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Scotland the Brave"
The Fort Garry Horse	"El Abanico" and/et "St. Patrick's Day" Slow march/Marche lente : "Red River Valley"
Le Régiment de Hull (RCAC)	"La Marche de la victoire"
The Windsor Regiment (RCAC)	"My Boy Willie"
Artillery / Artillerie	
49th (Sault-Ste-Marie) Field Artillery/48 ^e Régiment d'artillerie de campagne (Sault-Ste-Marie)	For military band – see Artillery marches/Pour les musiques militaires – voir les marches d'artillerie. For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "A Hundred Pipers"
1st Air Defence Regiment (Lanark and Renfrew Scottish)/1 ^{er} Régiment de défense anti-aérienne (Lanark and Renfrew Scottish)	For military band - see Artillery marches/Pour les musiques militaires - voir les marches d'artillerie. For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Highland Laddie"
Infantry / Infanterie	
The Royal Canadian Regiment*	"The Royal Canadian Regiment" (also published under the title/publiée également sous le nom de "St. Catharines") Slow march/Marche lente : "Pro Patria"
Princess Patricia's Canadian Light Infantry	Medley of/Pot-pourri des airs : "Has Anyone Seen the Colonel", "Tipperary" and/et "Mademoiselle from Armentières" Slow march/Marche lente : "Lili Marlene"
Royal 22 ^e Régiment*	"Vive la Canadienne" Slow march/Marche lente : "Marche lente du Royal 22 ^e Régiment" (also published under the title/publiée également sous le nom de "La prière en famille")
Governor General's Foot Guards	"Milanollo" Slow march / Marche lente : "Figaro"
The Canadian Grenadier Guards	"British Grenadiers" Slow march/Marche lente : "Grenadiers Slow March" (also played in quick time when entering camp or barracks)/jouée également au pas cadencé à l'arrivée au camp ou à la caserne).
The Queen's Own Rifles of Canada	"The Buffs" and/et "The Maple Leaf Forever" Double Past/Défilé au pas de gymnastique : "Money Musk"
The Black Watch (Royal Highland Regiment of Canada)	"The Highland Laddie" Slow march/Marche lente : "The Red Hackle"
Les Voltigeurs de Québec	"Les Voltigeurs de Québec"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHÉ
The Royal Regiment of Canada	"British Grenadiers" followed by/suivi de : "Here's to the Maiden"
The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment)	"The Mountain Rose"
The Princess of Wales' Own Regiment	"The Buffs"
The Hastings and Prince Edward Regiment	"I'm Ninety-Five"
The Lincoln and Welland Regiment	"The Lincolnshire Poacher"
4th Battalion/4 ^e Bataillon, The Royal Canadian Regiment*	As for The Royal Canadian Regiment/Mêmes marches que The Royal Canadian Regiment.
The Royal Highland Fusiliers of Canada	"The Highland Laddie" and/et "Seann Triubhas"
The Grey and Simcoe Foresters	"The 31st Greys"
The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment)	"The Campbells are Coming" and/et "John Peel"
The Brockville Rifles	"Bonnie Dundee"
Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders	"Bonnie Dundee"
Les Fusiliers du St-Laurent	"Rêves Canadiens"
Le Régiment de la Chaudière	"Sambre et Meuse" and/et "The Longest Day"
4th Battalion/4 ^e Bataillon, Royal 22 ^e Régiment (Chateauguay)*	As for Royal 22 ^e Régiment/Mêmes marches que Royal 22 ^e Régiment.
6th Battalion/6 ^e Bataillon, Royal 22 ^e Régiment *	As for Royal 22 ^e Régiment/Mêmes marches que Royal 22 ^e Régiment.
Les Fusiliers Mont-Royal	"The Jockey of York"
The Princess Louise Fusiliers	"British Grenadiers"
The Royal New Brunswick Regiment	"A Hundred Pipers" followed by/suivi de "The Old North Shore"
The West Nova Scotia Regiment	"God Bless the Prince of Wales"
The Nova Scotia Highlanders	Slow march/Marche lente : "Garb of Old Gaul"
The Nova Scotia Highlanders	"The Sweet Maid of Glendaruel"
1st Battalion/1 ^e Bataillon:	"The Atholl Highlanders"
2nd Battalion/2 ^e Bataillon :	and/et "The Piobaireachd of Donald Dhu"
Le Régiment de Maisonneuve	"Sambre et Meuse"
The Cameron Highlanders of Ottawa	"The Piobaireachd of Donald Dhu" and/et "March of the Cameron Men"
The Royal Winnipeg Rifles	"Old Solomon Levi" (Pork, Beans and Hard Tack) Double Past/Défilé au pas de gymnastique : "Keel Row"
The Essex and Kent Scottish	"The Highland Laddie" and/et "A Hundred Pipers"
48th Highlanders of Canada	"The Highland Laddie"
Le Régiment du Saguenay	"Le Régiment du Saguenay"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
The Algonquin Regiment	"We Lead, Others Follow"
The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's)	"The Campbells are Coming"
The Lake Superior Scottish Regiment	"The Highland Laddie"
The North Saskatchewan Regiment	"The Jockey of York" For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "The Meeting of the Waters"
The Royal Regina Rifles	"Lutzow's Wild Hunt" Double Past/Défilé au pas de gymnastique : "Keel Row"
The Rocky Mountain Rangers	"The Meeting of the Waters"
The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion/4 ^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry)	"Bonnie Dundee"
The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada	"The Piobaireachd of Donald Dhu" and/et "March of the Cameron Men"
The Royal Westminster Regiment	"The Maple Leaf Forever"
The Calgary Highlanders	"The Highland Laddie" and/et "Blue Bonnets Over the Border"
Les Fusiliers de Sherbrooke	"Queen City"
The Seaforth Highlanders of Canada	"The Piobaireachd of Donald Dhu"
The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's)	"Blue Bonnets Over the Border"
The Royal Montreal Regiment	"Ça ira"
The Irish Regiment of Canada	"Garry Owen"
The Toronto Scottish Regiment	"Blue Bonnets Over the Border"
The Royal Newfoundland Regiment	"The Banks of Newfoundland"

CHAPTER 8 ALLIANCES, AFFILIATIONS AND PARTNERSHIPS

CANADIAN CUSTOMS

1. Officially-sanctioned links can be established to foster continuous fraternal connections between military organizations beyond the close, professional relationships which are always encouraged.
2. Three types of official links are maintained by the Canadian Forces (CF):
 - a. an alliance – between Canadian and Commonwealth units or branches;
 - b. an affiliation – between two Canadian units; and
 - c. a partnership – an informal bond of friendship (partnership) between a Canadian unit and a unit from an allied country, such as a member of the North Atlantic Treaty Organization (NATO). Partnerships include "jumelages" (the twinning of Canadian and French units), "partnerschafts" (the twinning of Canadian and German units), and similar bonds.

GUIDELINES

3. A Canadian branch is one of the CF personnel branches described in Chapter 1. Its equivalent in the armed forces of another member of the Commonwealth may be titled as a department, corps or branch.
4. A Canadian unit is a commissioned ship, regiment, flying squadron, or equivalent. Sub-units shall not be authorized alliances, affiliations or partnerships.
5. Since official links create a social obligation to welcome members into each other's "families", they should only be requested if the organizations concerned are prepared to maintain contact over time.
6. In general, requests to forge these links may be made when:

CHAPITRE 8 ALLIANCES, AFFILIATIONS ET LIENS D'AMITIÉ

COUTUMES CANADIENNES

1. Des liens officiellement approuvés peuvent être établis en vue de favoriser les relations fraternelles entre les organisations militaires en plus des relations professionnelles étroites qui sont toujours encouragées.
2. Les Forces canadiennes (FC) entretiennent trois types de liens officiels :
 - a. une alliance – entre des unités ou des branches du Canada et celles d'autres pays du Commonwealth;
 - b. une affiliation – entre deux unités canadiennes; et
 - c. un lien d'amitié – lien d'amitié informelle entre une unité du Canada et une unité d'un pays allié, comme un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Les liens d'amitié incluent le jumelage entre des unités du Canada et de la France, des partenariats entre des unités canadiennes et allemandes, et d'autres liens semblables.

PRINCIPES DIRECTEURS

3. Une branche du Canada désigne l'une des branches du personnel décrites dans le chapitre 1. Son équivalent dans les forces armées d'un autre pays du Commonwealth peut porter le nom de département, corps ou branche.
4. Une unité canadienne désigne un navire armé, un régiment, un escadron aérien ou l'équivalent. Les sous-unités ne doivent pas être autorisées à nouer des alliances, des affiliations ou des liens d'amitié.
5. Étant donné que les liens officiels obligent à accueillir mutuellement des membres, ils ne doivent être demandés que si les organisations dont il est question sont prêtes à garder le contact au fil du temps.
6. En général, on peut présenter une demande visant à former ce genre de liens dans les cas suivants :

- a. close ties and personal relationships have developed between units through combined participation in operations or training, regular exchange of personnel on exercises, special meets, parades, competitions, etc.;
 - b. there is a historical or geographical link between the units; or
 - c. there is commonality of history, traditions, customs, etc.
- a. lorsque des rapports professionnels et des liens personnels étroits se sont développés entre des unités à l'occasion d'une participation à des opérations ou à de l'entraînement combinés, d'échanges réguliers de personnel au cours d'exercices, d'activités spéciales, de défilés, de compétitions et d'autres manifestations;
 - b. lorsqu'il existe des liens historiques ou géographiques entre les unités; ou
 - c. lorsqu'il existe des intérêts communs reliés entre autres à l'histoire, aux traditions ou aux coutumes, etc.

APPROVING AUTHORITIES

7. **Alliances.** Alliances are approved by Her Majesty The Queen or, for those countries of the Commonwealth for which The Queen is not head of state, by their head of state.

- a. Initial proposals to form alliances with the military forces of a Commonwealth country where no such links exist, requires prior inter-government agreement. This is achieved through National Defence Headquarters (NDHQ) liaison with the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT).
- b. Once an initial alliance has been formed with a military unit of a country, further alliances may be formed, or existing ones amended, in accordance with normal military practices and the precedent already established, without further reference to DFAIT.

8. **Affiliations.** Affiliations are approved by the Chief of the Defence Staff (CDS).

9. **Partnerships.** Partnerships are approved by Commanders of Commands.

PROCEDURES – ALLIANCES

10. It is no longer the practice for branches or units to be authorized an alliance with more than one branch or unit in each specific Commonwealth country,

AUTORITÉS COMPÉTENTES

7. **Les alliances.** Les alliances sont approuvées par Sa Majesté la Reine ou par le chef d'État, dans les pays du Commonwealth où la Reine ne tient pas ce rôle.

- a. Les propositions initiales visant à former des alliances avec les forces militaires d'un pays du Commonwealth où ce genre de lien n'existe pas exigent d'abord la conclusion d'ententes entre les gouvernements. Celles-ci sont passées par l'entremise du service de liaison du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)
- b. Une fois l'alliance initiale formée avec une unité militaire d'un autre pays, d'autres alliances peuvent aussi être réalisées ou celles qui existent déjà peuvent être modifiées, conformément aux formalités militaires et au précédent déjà établi, sans autre recours au MAECI.

8. **Les affiliations.** Les affiliations sont approuvées par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

9. **Les liens d'amitié.** Les liens d'amitié sont approuvés par les commandants de commandement.

PROCÉDURES – ALLIANCES

10. Les branches et les unités ne sont plus autorisées à conclure une alliance avec plus d'une branche ou unité dans chacun des pays du

because this reduces the significance of alliances. Multiple alliances are only authorized as a result of Canadian or Commonwealth unit or branch amalgamations.

11. It is the custom for functional units of a branch to share the branch alliance, except in the Armour and Infantry Branches, where regimental alliances are maintained. A few unique artillery and engineer alliances exist based on a past British practice and branch conversions, but no future alliances of this nature are possible.

12. **Procedure to Form an Alliance Initiated by Canadian Units or Branches.** Branches or units must obtain permission from NDHQ before they enter into negotiations with a unit of another Commonwealth country to form an alliance. The request, including reasons for the proposed alliance, shall be forwarded through normal channels to NDHQ/Director of History and Heritage (DHH). NDHQ will determine the propriety of the request, and then the branch or unit will be advised of the procedure to be followed, through normal channels, if the alliance can be pursued.

13. **Procedure to Form an Alliance Initiated by a Commonwealth Unit.** When a Canadian branch or unit receives a proposal from a unit of another Commonwealth country to form an alliance, the Canadian branch or unit shall forward copies of all relevant correspondence through normal channels to NDHQ/DHH. The Canadian branch or unit will be informed through the proper channels of what further action is to be taken.

14. **Procedure to Terminate an Alliance.** The procedures outlined in paragraphs 12 and 13 shall also be followed to terminate an alliance.

15. **Change in Branch or Unit Status.** When Commonwealth or Canadian branches or units are disbanded, amalgamated or placed on the Supplementary Order of Battle (SOB), all previous alliances automatically lapse; NDHQ/DHH will inform the Commonwealth unit affected. The Queen's approval must be obtained if amalgamated units wish to maintain existing alliances. Requests shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH.

Commonwealth, puisque cette façon de faire dénature le sens des alliances. Les alliances multiples ne sont autorisées que par suite de fusions d'unités ou de branches au Canada ou dans d'autres pays du Commonwealth.

11. A l'heure actuelle, les unités fonctionnelles partagent généralement l'alliance de leur branche, sauf pour ce qui est de l'Arme blindée et de l'Infanterie, où sont maintenues les alliances régimentaires. Il existe quelques alliances uniques de l'Artillerie et du génie militaire, fondées sur une ancienne coutume britannique et les conversions de branche, mais les futures alliances de ce type ne sont pas possibles.

12. **Marche à suivre pour former une alliance – demande présentée par une unité ou une branche des FC.** Une branche ou une unité du Canada doit, avant d'entreprendre des négociations avec une unité d'un pays du Commonwealth en vue de former une alliance, demander l'autorisation de ce faire au QGDN. La demande, ainsi que les raisons étayant l'alliance proposée, doivent être transmises par les voies habituelles au Directeur – Histoire et patrimoine (DHP). Le QGDN se prononce alors sur le bien – fondé de la demande et, si l'alliance est acceptée, la branche ou l'unité est informée, par les voies habituelles, des mesures à prendre.

13. **Marche à suivre pour former une alliance – demande présentée par une unité du Commonwealth.** Lorsqu'une unité d'un autre pays du Commonwealth propose une alliance à une branche ou à une unité du Canada, celle-ci fait parvenir au DHP/QGDN, par les voies habituelles, une copie de toutes les pièces de la correspondance échangée. La branche ou l'unité du Canada sera informée par les voies appropriées de la suite à donner.

14. **Marche à suivre pour mettre fin à une alliance.** Pour mettre fin à une alliance, il suffit de remplir les formalités énoncées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

15. **Changement du statut d'une branche ou d'une unité.** Lorsqu'une branche ou une unité du Commonwealth ou du Canada est dissoute, fusionnée ou inscrite à l'ordre de bataille supplémentaire (OBS), l'alliance prend fin automatiquement; le DHP/QGDN informe l'unité du Commonwealth alors touchée. L'approbation de la Reine doit être obtenue si les unités fusionnées souhaitent maintenir les alliances existantes. Les demandes doivent être envoyées au DHP/QGDN par les voies habituelles.

16. **Approved Alliances.** Approved alliances are listed in Annex A.

PROCEDURES – AFFILIATIONS

17. When two units consider that an affiliation would be beneficial, informal correspondence shall be exchanged between the colonels of the regiments, honorary colonels or commanding officers, as applicable.

18. When agreement to affiliate has been reached, both units shall forward a fully substantiated request, through their normal command channels, to NDHQ/DHH.

19. The CDS will consider the requests and the units will be informed of the CDS' decision through normal channels.

20. **Procedure to Terminate an Affiliation.** The procedures outlined in paragraphs 17 and 18 shall be followed to the extent possible to terminate an affiliation.

21. **Change in Unit Status.** When a unit is disbanded, amalgamated or placed on the SOB, an affiliation automatically lapses. Should an amalgamated unit wish to maintain an affiliation, a request shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH for the CDS' consideration.

22. **Approved Affiliations.**

- a. Approved affiliations between CF units are listed in Annex B.
- b. Affiliations between CF units and cadet corps/squadrons, which parallel CF customs, are in individual unit and cadet records.

PROCEDURES – PARTNERSHIPS

23. CF units may create informal contacts with units of allied nations without recourse to higher authority.

24. When relationships have developed beyond casual contact and a regular commitment of time and effort is involved, units shall forward a fully substantiated request, through normal channels, to their command headquarters for authority to enter into a partnership.

16. **Alliances approuvées.** Les alliances approuvées sont énumérées dans l'annexe A.

PROCÉDURES – AFFILIATIONS

17. Lorsque deux unités sont d'avis qu'une alliance leur serait profitable, les colonels des régiments concernés, les colonels honoraires ou les commandants, selon le cas, procèdent d'abord à un échange de correspondance.

18. Une fois que l'entente d'affiliation est conclue, les deux unités transmettent leur demande dûment étayée au DHP/QGDN, par les voies habituelles de leur commandement respectif.

19. Le CEMD étudie alors ces demandes et communique sa décision aux unités par les voies habituelles.

20. **Marche à suivre pour mettre fin à une affiliation.** Pour mettre fin à une affiliation, il suffit de remplir, dans la mesure du possible, les formalités énoncées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

21. **Changement du statut d'une unité.** Lorsqu'une unité est dissoute, fusionnée ou inscrite à l'OBS, l'affiliation prend automatiquement fin. Si une unité fusionnée souhaite maintenir une affiliation, elle doit envoyer une demande, par les voies habituelles au DHP/QGDN qui la soumettra à l'approbation du CEMD.

22. **Affiliations approuvées.**

- a. Les affiliations approuvées entre les unités des FC sont énumérées à l'annexe B.
- b. Les affiliations entre les unités des FC et les corps de cadets/escadrons, qui suivent les coutumes des FC, sont inscrites dans les registres des unités individuelles et des corps de cadets.

PROCÉDURES – LIENS D'AMITIÉ

23. Les unités des FC peuvent créer des contacts officieux avec les unités de nations alliées sans avoir recours aux instances supérieures.

24. Lorsque les unités ont développé des rapports au-delà du contact habituel et qu'elles ont déjà consacré temps et efforts, elles font parvenir par les voies habituelles, au quartier général de leur commandement, une demande étayée visant à obtenir l'autorisation de nouer un lien d'amitié.

25. Partnerships shall not commit the Government of Canada to any financial or legal obligations.

26. **Procedure to Terminate a Partnership.** The procedure outlined in paragraph 24 shall be followed to terminate a partnership.

27. **Change in Unit Status.** When a unit is disbanded, amalgamated, or placed on the SOB, a partnership automatically lapses.

28. **Approved Partnerships.** Commands shall establish their own procedures to record official partnerships, with information copies to NDHQ/DHH for central permanent files.

25. Les liens d'amitié n'engagent aucunement le gouvernement du Canada en fait d'obligations financières ou juridiques.

26. **Marche à suivre pour mettre fin à un lien d'amitié.** Pour mettre fin à un lien d'amitié, il suffit de remplir les formalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus.

27. **Changement du statut de l'unité.** Lorsqu'une unité est dissoute, fusionnée ou inscrite à l'OBS, le lien d'amitié prend automatiquement fin.

28. **Liens d'amitié approuvés.** Les commandements doivent établir leur propre procédure d'enregistrement des liens d'amitié officiels et envoyer des copies d'information au DHP/QGDN pour archivage au registre central.

**ANNEX A
ALLIANCES**

(with the British Army unless otherwise noted)

**ANNEXE A
ALLIANCES**

(avec l'Armée britannique sauf indication contraire)

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
<p>Branches / Branches</p> <p>Armour Branch / Branche de l'arme blindée</p> <p>Artillery Branch / Branche de l'artillerie : The Royal Regiment of Canadian Artillery</p> <p>Military Engineering Branch / Branche du génie militaire</p> <p>Communications and Electronics Branch / Branche des communications et de l'électronique</p> <p>Logistics Branch / Branche des services logistiques</p> <p>Medical Branch / Branche des services santé</p> <p>Electrical and Mechanical Engineering Branch / Branche du génie électrique et mécanique</p> <p>Chaplain Branch / Branche des services de l'aumônerie</p> <p>Security Branch / Branche des services de sécurité</p> <p>Legal Branch / Branche des services juridiques</p> <p>Intelligence Branch / Branche des services de renseignement</p> <p>Armour Regiments / Régiments du blindé</p> <p>The Royal Canadian Dragoons</p> <p>Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians)</p> <p>12^e Régiment blindé du Canada</p> <p>The Governor General's Horse Guards</p> <p>8th Canadian Hussars (Princess Louise's)</p> <p>The Ontario Regiment (RCAC)</p> <p>The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC)</p>	<p>Royal Armoured Corps</p> <p>Royal Regiment of Artillery</p> <p>Corps of Royal Engineers</p> <p>Royal Corps of Signals</p> <p>Royal Logistic Corps</p> <p>Royal Army Medical Corps</p> <p>Corps of Royal Electrical and Mechanical Engineers</p> <p>Royal Army Chaplains Department</p> <p>Provost Branch</p> <p>Army Legal Services Branch</p> <p>Intelligence Corps</p> <p>The Blues and Royals (Royal Horse Guards and 1st Dragoons)</p> <p>The Queen's Royal Lancers</p> <p>Royal Tank Regiment</p> <p>a. The Blues and Royals (Royal Horse Guards and 1st Dragoons)</p> <p>b. 1st The Queen's Dragoon Guards</p> <p>The Queen's Royal Hussars (The Queen's Own and Royal Irish)</p> <p>The Royal Regiment of Wales (24th/41st Foot)</p> <p>a. The Green Howards (Alexandra, Princess of Wales Own Yorkshire Regiment)</p> <p>b. The Princess of Wales Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</p> <p>c. Australian Army: The 2/35th City of Newcastle Regiment</p>

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
<p>Sherbrooke Hussars</p> <p>1st Hussars</p> <p>The Prince Edward Island Regiment (RCAC)</p> <p>The Royal Canadian Hussars (Montreal)</p> <p>The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC)</p> <p>The South Alberta Light Horse</p> <p>The King's Own Calgary Regiment (RCAC)</p> <p>The British Columbia Dragoons</p> <p>The Fort Garry Horse</p> <p>The Windsor Regiment (RCAC)</p>	<p>a. The Queen's Royal Hussars (The Queen's Own and Royal Irish)</p> <p>b. The Royal Anglian Regiment</p> <p>The King's Royal Hussars</p> <p>a. 9th/12th Royal Lancers (Prince of Wales)</p> <p>b. The Black Watch (Royal Highland Regiment)</p> <p>a. The Queen's Royal Hussars (The Queen's Own and Royal Irish)</p> <p>b. The Light Dragoons</p> <p>The Royal Green Jackets</p> <p>a. The Princess of Wales Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</p> <p>b. The Light Dragoons</p> <p>The King's Own Royal Border Regiment</p> <p>The Royal Dragoon Guards</p> <p>The Royal Dragoon Guards</p> <p>The Royal Scots Dragoon Guards (Carabiniers and Greys)</p>
<p>Artillery Regiments / Régiments d'artillerie</p>	
<p>1st Regiment / 1^{re} Régiment, Royal Canadian Horse Artillery</p>	<p>1 Royal Horse Artillery</p>
<p>2nd Regiment / 2^e Régiment, Royal Canadian Horse Artillery</p>	<p>2nd Field Regiment, Royal Artillery</p>
<p>3rd Regiment / 3^e Régiment, Royal Canadian Horse Artillery</p>	<p>3 Royal Horse Artillery</p>
<p>49th (Sault Ste Marie) Field Artillery Regiment, RCA / 49^e Régiment d'artillerie de campagne (Sault-Ste-Marie), ARC</p>	<p>The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</p>
<p>1st Air Defence Regiment (Lanark and Renfrew Scottish) / 1^e Régiment de défense anti-aérienne (Lanark and Renfrew Scottish)</p>	<p>The Black Watch (Royal Highland Regiment)</p>
<p>Engineer Regiments / Régiments du génie</p>	
<p>31 Combat Engineer Regiment (The Elgins) / 31^e Régiment du génie de combat (The Elgins)</p>	<p>The Royal Regiment of Fusiliers</p>

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
<p>Infantry Regiments / Régiments d'infanterie</p> <p>The Royal Canadian Regiment</p> <p>Princess Patricia's Canadian Light Infantry</p> <p>Royal 22^e Régiment</p> <p>Governor General's Foot Guards</p> <p>The Canadian Grenadier Guards</p> <p>The Queen's Own Rifles of Canada</p> <p>The Black Watch (Royal Highland Regiment of Canada)</p> <p>Les Voltigeurs de Québec</p> <p>The Royal Regiment of Canada</p> <p>The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment)</p> <p>The Princess of Wales' Own Regiment</p> <p>The Hastings and Prince Edward Regiment</p> <p>The Lincoln and Welland Regiment</p> <p>The Highland Fusiliers of Canada</p> <p>The Grey and Simcoe Foresters</p>	<p>a. The Royal Regiment of Fusiliers</p> <p>b. The Royal Gloucestershire, Berkshire and Wiltshire Regiment</p> <p>c. Jamaican Defence Forces: The Jamaica Regiment</p> <p>a. The Royal Green Jackets</p> <p>b. Australian Army: Royal Australian Regiment</p> <p>a. The Staffordshire Regiment (The Prince of Wales)</p> <p>b. The Royal Welsh Fusiliers</p> <p>Coldstream Guards</p> <p>Grenadier Guards</p> <p>a. The Royal Green Jackets</p> <p>b. The Princess of Wales Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</p> <p>c. The Brigade of Gurkhas</p> <p>The Black Watch (Royal Highland Regiment)</p> <p>a. The Prince of Wales Own Regiment of Yorkshire</p> <p>b. The Duke of Wellington's Regiment (West Riding)</p> <p>a. The King's Regiment</p> <p>b. Australian Army: The Royal Victoria Regiment</p> <p>The Light Infantry</p> <p>The Queen's Lancashire Regiment</p> <p>The Princess of Wales Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</p> <p>a. The Royal Gloucestershire, Berkshire and Wiltshire Regiment</p> <p>b. The Royal Anglian Regiment</p> <p>c. Australian Army: The Royal Queensland Regiment</p> <p>The Royal Highland Fusiliers (Princess Margaret's Own, Glasgow and Ayrshire Regiment)</p> <p>The Worcestershire and Sherwood Foresters Regiment</p>

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment)	The Royal Regiment of Fusiliers
The Brockville Rifles	The Royal Green Jackets
Les Fusiliers du St-Laurent	The Royal Regiment of Fusiliers
The Princess Louise Fusiliers	The Royal Irish Regiment
The Royal New Brunswick Regiment	a. The King's Own Scottish Borderers
	b. The Princess of Wales Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
	c. The Prince of Wales Own Regiment of Yorkshire
The West Nova Scotia Regiment	The Queen's Lancashire Regiment
The Nova Scotia Highlanders	The Cheshire Regiment
Le Régiment de Maisonneuve	The Light Infantry
The Cameron Highlanders of Ottawa	The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)
The Royal Winnipeg Rifles	The Royal Green Jackets
The Essex and Kent Scottish	a. The Princess of Wales Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
	b. The Royal Anglian Regiment
48th Highlanders of Canada	The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)
The Algonquin Regiment	The Royal Gloucestershire, Berkshire and Wiltshire Regiment
The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's)	The Argyll and Sutherland Highlanders (Princess Louise's)
The Lake Superior Scottish Regiment	The Royal Anglian Regiment
The North Saskatchewan Regiment	The Light Infantry
The Royal Regina Rifles	The Royal Green Jackets
The Rocky Mountain Rangers	The Green Howards (Alexandra, Princess of Wales Own Yorkshire Regiment)
The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion / 4 ^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry)	The Queen's Lancashire Regiment
The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada	The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)
The Royal Westminster Regiment	The Royal Regiment of Fusiliers
The Calgary Highlanders	The Argyll and Sutherland Highlanders (Princess Louise's)
Les Fusiliers de Sherbrooke	The Devonshire and Dorset Regiment

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
<p>The Seaforth Highlanders of Canada</p> <p>The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's)</p> <p>The Royal Montreal Regiment</p> <p>The Irish Regiment of Canada</p> <p>The Toronto Scottish Regiment</p> <p>The Royal Newfoundland Regiment</p>	<p>The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)</p> <p>The Royal Scots (The Royal Regiment)</p> <p>The Prince of Wales Own Regiment of Yorkshire</p> <p>The Royal Irish Regiment</p> <p>a. The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)</p> <p>b. The London Regiment</p> <p>a. The Royal Scots (The Royal Regiment)</p> <p>b. Australian Army: Royal New South Wales Regiment</p>

**ANNEX B
AFFILIATED UNITS OF THE CANADIAN FORCES**

**ANNEXE B
UNITÉS DES FORCES CANADIENNES
MEMBRES D'UNE AFFILIATION**

HMCS/NCSM Preserver	and/et	1 Canadian Division / 1 ^{re} Division du Canada
HMCS/NCSM Vancouver	and/et	The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own)
The Royal Canadian Dragoons	and/et	The Governor General's Horse Guards
Princess Patricia's Canadian Light Infantry	and/et	The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion / 4 ^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry)
8th Canadian Hussars (Princess Louise's)	and/et	The Queen's York Rangers (1st American Regiment)
HMCS/NCSM Ville de Québec	and/et	Le Régiment des Voltigeurs de Québec
HMCS/NCSM Shawinigan	and/et	Le 62 ^e Régiment d'Artillerie de Campagne

CHAPTER 9 DAYS OF COMMEMORATION

POLICY

1. The following days are commemorated by the Canadian Forces (CF):
 - a. Remembrance Day – 11 November;
 - b. Battle of Atlantic Sunday – first Sunday in May; and
 - c. Battle of Britain Sunday – the Sunday falling within the period 15 to 21 September.
2. Other days may be commemorated by units as appropriate.
3. Care shall be taken to include veterans and other former members of the military "family" in all commemoration events organized by the CF.
4. The CF will support veterans and other organizations interested in initiating ceremonies observing military anniversaries by providing support within available resources.
5. The participation of CF members on memorial parades is subject to Queen's Regulations and Orders, Article 33.01.

REMEMBRANCE DAY CEREMONIES

6. A commanding officer (CO) shall order memorial parades for all ranks to take place on 11 November, Remembrance Day. However, the CO may cancel the parades if sufficient CF members from the unit are involved in a comparable ceremony, such as the National Ceremony in Ottawa.
7. **In Her Majesty's Canadian (HMC) Ships.** When parades and ceremonies cannot be held in HMC ships in accordance with paragraph 6, a period of two minutes silence commencing at 1100 hours (local time) on 11 November shall be observed, if feasible. HMC Ships in company with ships of Commonwealth or foreign navies shall observe Remembrance Day by ceremonies arranged mutually with ships present.

CHAPITRE 9 JOURNÉES COMMÉMORATIVES

POLITIQUE

1. Les Forces canadiennes (FC) célèbrent tous les ans les jours anniversaires suivants :
 - a. le jour du Souvenir – le 11 novembre;
 - b. le dimanche de la bataille de l'Atlantique – le premier dimanche de mai; et
 - c. le dimanche de la bataille d'Angleterre – le dimanche qui tombe entre le 15 et le 21 septembre.
2. Les unités peuvent décider de célébrer d'autres jours anniversaires si elles le jugent à propos.
3. Il faut veiller à ce que les anciens combattants et les anciens membres de la « famille » militaire participent aux commémorations d'événements organisées par les FC.
4. Les FC accorderont leur appui, dans la mesure de leurs moyens, aux organisations d'anciens combattants et aux autres organisations canadiennes qui désirent célébrer le jour anniversaire d'un événement militaire.
5. C'est l'article 33.01 des Ordonnances et règlements royaux qui régit la participation des militaires des FC à des rassemblements tenus à l'occasion d'un jour anniversaire.

CÉRÉMONIES DU JOUR DU SOUVENIR

6. Les commandants doivent ordonner un rassemblement des militaires de tous les grades le 11 novembre, jour du Souvenir. Cependant, ils peuvent annuler cet ordre s'il y a suffisamment de militaires de leur unité qui participent à des cérémonies semblables ailleurs, notamment à celle qui se déroule au Monument commémoratif de guerre du Canada à Ottawa.
7. **À bord d'un navire canadien de Sa Majesté (CSM).** Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser à bord d'un navire CSM un rassemblement tel que le prescrit le paragraphe 6, on tâchera d'observer deux minutes de silence le 11 novembre à 11 h (heure de l'endroit). Les navires CSM qui, le jour du Souvenir, participent à des manoeuvres avec des bâtiments de guerre d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger, organiseront des cérémonies commémoratives de concert avec tous les vaisseaux présents.

8. **Flying of Flags.** Flags shall be flown at halfmast at all defence establishments from hoisting until 1120 hours. (See Chapter 4, Section 2, paragraph 28.)

9. **Gun Salutes.** Gun salutes shall be fired at designated saluting stations, as prescribed in Chapter 13, Section 2, paragraphs 9 and 17.

BATTLE OF ATLANTIC SUNDAY

10. The national ceremony commemorating the Battle of the Atlantic is held annually in Halifax at the Halifax Memorial and is the responsibility of Commander Maritime Command.

11. Special memorial parades shall be held by naval units with invitations extended to local civic dignitaries. Members of veterans organizations, Navy League and Sea Cadets, and the general public shall be encouraged and invited to attend these activities.

BATTLE OF BRITAIN SUNDAY

12. The national ceremony commemorating Battle of Britain Sunday is held at the Commonwealth Air Force Memorial in Ottawa.

13. Officers commanding air units shall hold a memorial parade, or, if the size of the unit warrants, a march past, in observance of Battle of Britain Sunday. Where practicable, the ceremony shall include the laying of wreaths on war memorials and cenotaphs by senior officers.

14. Members of the Air Force Association of Canada (AFAC) and Royal Canadian Air Cadet Squadrons shall be invited to participate in these ceremonies.

8. **Port des drapeaux.** Tous les établissements de la Défense mettront les drapeaux en berne du lever des couleurs jusqu'à 11h20. (Voir le paragraphe 28, section 2, chapitre 4.)

9. **Saluts du canon.** Les stations du salut désignées pour tirer des salves d'honneur se conformeront aux dispositions des paragraphes 9 et 17, section 2, chapitre 13.

DIMANCHE DE LA BATAILLE DE L'ATLANTIQUE

10. Le Canada commémore chaque année la bataille de l'Atlantique au monument commémoratif d'Halifax (Halifax Memorial). L'organisation de la cérémonie est la responsabilité du commandant du Commandement maritime.

11. Les unités navales doivent célébrer l'événement en convoquant leur militaires à un rassemblement. Ils n'oublieront pas d'y inviter les autorités municipales de l'endroit. Elles veilleront aussi à inviter, voire à inciter les organisations d'anciens combattants, la Ligue navale du Canada, les Cadets de la Marine et le grand public à participer aux cérémonies.

DIMANCHE DE LA BATAILLE D'ANGLETERRE

12. Le Canada commémore tous les ans la bataille d'Angleterre. La cérémonie nationale se déroule au mémorial des forces aériennes du Commonwealth, à Ottawa.

13. Les commandants d'unités aériennes doivent tenir un rassemblement ou, si l'importance de l'unité le justifie, organiser un défilé le dimanche de la bataille d'Angleterre. Lorsque c'est possible, la cérémonie comprendra le dépôt de gerbes au monument aux morts par des officiers supérieurs.

14. Les membres de l'Association des forces aériennes du Canada (AFAC) et d'escadrons de Cadets de l'AFAC doivent être invités à participer aux cérémonies.

**CHAPTER 10
NAMING OF WORKS, BUILDINGS AND
GEOGRAPHICAL FEATURES**

SCOPE

1. This chapter prescribes the procedure for naming works, buildings, roads, areas and geographical features that are associated with the Department of National Defence (DND) or are located on land that is owned or controlled by DND.

PERSONAL NAMES

2. The use of personal names requires National Defence Headquarters (NDHQ) approval and is restricted to:

- a. living or deceased members of the Royal Family;
- b. living or deceased former Governor-Generals of Canada; and
- c. deceased distinguished persons.

3. For the purpose of this order, a distinguished person is one who has rendered service of a rare or exceptionally high standard to the Canadian Forces (CF) or to the nation, and who will serve as an inspiration or example to future service personnel. Those who have been decorated for gallant or meritorious service are deemed to have achieved this high standard, although recommendations are not limited to such individuals.

4. It is required that those distinguished personages considered under paragraph 2.c. be deceased for a number of years. This allows a passage of time to reflect on an individual's accomplishments, and provides the deceased's family with a suitable period of mourning for the death of a loved one.

5. Only in extraordinary circumstances will anything other than a complete structure be named for a distinguished person.

**CHAPITRE 10
NOMINATION DES OUVRAGES, DES IMMEUBLES
ET DES LIEUX GÉOGRAPHIQUES**

PORTÉE

1. Le présent chapitre énonce la politique à suivre pour nommer des ouvrages, des immeubles, des routes, des secteurs et des lieux géographiques qui se rattachent au ministère de la Défense nationale (MDN) ou qui sont situés sur des terrains qui appartiennent au MDN ou sur lesquels il exerce sa surveillance.

NOMS DE PERSONNES

2. L'emploi de noms de personnes doit être approuvé par le Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Il n'est permis d'utiliser que le nom :

- a. de membres vivants ou décédés de la famille royale;
- b. d'anciens gouverneurs généraux du Canada vivants ou décédés;
- c. de « personnages de marque » décédés.

3. Aux fins de la présente ordonnance, l'expression « personnage de marque » s'entend de quiconque a rendu des services exceptionnels ou d'une rare qualité aux Forces canadiennes (FC) ou à l'État, et qui servira d'exemple ou d'inspiration aux futurs militaires. Ceux qui ont été décorés pour bravoure ou service méritoire sont jugés dignes de cet honneur, mais d'autres personnes peuvent également faire l'objet d'une recommandation.

4. Il est nécessaire que les personnages de marque considérés en vertu de l'alinéa 2.c. soient décédés depuis un certain nombre d'années. Ainsi, le temps qui passe permet une réflexion sur les réalisations de la personne et à ses proches d'en porter le deuil.

5. La nomination, en l'honneur d'une personne de marque, d'une structure qui n'est pas complète ne peut se faire qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

6. It would be an affront to the dignity of a personage to have a portion of a structure named after them when the structure as a whole has been named after another. The reverse is also true, in that it could be construed that the personage was not deserving enough to have the entire structure named in their honour.

7. Recommendations related to paragraph 2 and 13 shall be forwarded to NDHQ/Director of History and Heritage (DHH) through the chain of command responsible for the structure, e.g., a Land Force Command lodger unit on an Air Command base would submit a request to the base commander with information copies to their own chain of command, with full particulars, including:

- a. the full name, rank, decorations, date of birth and service number of the subject or person selected;
- b. reasons for the selection or name change if applicable;
- c. a brief description of the subject or a biography of the selected person; and
- d. the name, relationship and address of the next of kin or surviving relative (see paragraph 9). As a general rule, the next of kin or surviving relative of a deceased person should be:
 - (1) the spouse of the deceased,
 - (2) if there is no spouse, an adult child or grandchild of the deceased, or
 - (3) in all other cases, a parent, brother or sister of the deceased.

8. The full rank, names and decorations of individuals shall be cited in the official names of works and buildings. Thereafter, these works and buildings may be referred to in short form, e.g., the Colonel Richard Armoury.

6. Ce serait porter atteinte à la dignité d'une personne de marque que de nommer, en son honneur, une partie d'une structure dont l'ensemble porte déjà le nom d'une autre personne. Le contraire est aussi valable, car cela pourrait être interprété comme si la personne ne méritait pas d'avoir une structure complète nommée en son honneur.

7. Il faut faire parvenir les recommandations relatives aux paragraphes 2 et 13 au QGDN/DHP (Directeur – Histoire et patrimoine) par la chaîne de commandement responsable de la structure, par exemple, une unité du commandement de la Force terrestre qui est hébergée dans une base du Commandement aérien déposera une demande au commandant de la base et des copies pour information à sa propre chaîne de commandement avec tous les renseignements nécessaires, à savoir :

- a. le nom au complet, le grade, les décorations, la date de naissance et le numéro matricule du sujet retenu ou de la personne choisie;
- b. les raisons du choix ou du changement de nom, s'il y a lieu;
- c. une brève description du sujet retenu ou une notice biographique de la personne choisie; et
- d. le nom, le lien de parenté et l'adresse du plus proche parent ou d'un parent vivant (voir le paragraphe 9). En règle générale, le plus proche parent ou le parent vivant doit être :
 - (1) le conjoint de la personne décédée,
 - (2) s'il n'y a pas de conjoint, un enfant ou un petit-enfant majeur de la personne décédée, ou
 - (3) dans tous les autres cas, le père, la mère, le frère ou la soeur de la personne décédée.

8. Dans le nom officiel d'ouvrages et d'immeubles, le grade et le nom au complet de la personne choisie doivent être mentionnés ainsi que les décorations qu'elle a méritées. Il est toutefois permis, une fois l'appellation officielle établie, de désigner ces ouvrages et ces immeubles par un nom plus court (p. ex., Manège militaire Colonel Richard).

COMMUNICATION WITH NEXT OF KIN

9. Units shall not communicate with or seek the concurrence of the personage, next of kin or surviving relative of the personal name selected in accordance with paragraph 2. In order to avoid embarrassment, only NDHQ/DHH is authorized to establish such communication. It is not uncommon to have names recommended by units changed during the staffing process.

OTHER NAMES

10. Except as prescribed in paragraphs 11 and 13, an officer commanding a command may approve the use of other than personal names based on:

- a. events which are well known because of CF achievements;
- b. subjects of historical interest; or
- c. locations, emblems, etc., well known to or connected with the CF.

NAMING OF CHAPELS

11. Where it is desirable to designate a chapel by a special name, the unit chaplain, after consultation with the chapel committee and unit authorities, shall make a recommendation, through the command chaplain, to NDHQ for approval by the Chaplain General.

PROMULGATION AND RECORDS NOTIFICATION

12. When a name is approved:
- a. the name shall be published in command, formation, base, station or unit orders;
 - b. pertinent construction engineering records and documents, except those referred to in subparagraph c., shall be amended or replaced and a copy of the amendment or replacement shall be forwarded to NDHQ/DGCS (Director General Construction and Property Services);

COMMUNICATION AVEC LES PROCHES

9. Les unités ne doivent pas communiquer avec la personne, le plus proche parent ou le parent survivant de la personne dont le nom est choisi, ni chercher à obtenir leur assentiment, conformément au paragraphe 2. Afin d'éviter toute situation embarrassante, seul le DHP/QGDN est autorisé à contacter les proches. Il n'est pas inhabituel que les noms recommandés par des unités changent au cours du processus.

AUTRES NOMS

10. Sauf dans les cas prescrits aux paragraphes 11 et 13, un commandant de commandement peut approuver l'emploi de noms autres que des noms de personnes, dans la mesure où ces noms sont ceux :

- a. de faits bien connus, en raison des exploits des FC;
- b. de sujets d'intérêt historique; ou
- c. d'endroits, d'emblèmes, etc., bien connus des FC ou ayant un lien quelconque avec ces dernières.

DÉNOMINATION DES CHAPELLES

11. Lorsqu'il convient de donner un nom distinctif à une chapelle, l'aumônier de l'unité, après avoir consulté le comité de la chapelle et les autorités de l'unité, doit présenter, par l'intermédiaire de l'aumônier de commandement, une recommandation au QGDN afin qu'elle soit transmise à l'Aumônier général.

PUBLICATION ET NOTIFICATION DU NOUVEAU NOM DANS LES REGISTRES

12. Lorsqu'un nom est approuvé :
- a. il doit être publié dans les ordonnances du commandement, de la formation, de la base, de la station ou de l'unité;
 - b. les dossiers et les documents appropriés du Génie construction, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c, doivent être modifiés ou remplacés, et un exemplaire du modificatif ou du document de remplacement doit être envoyé au QGDN/Directeur Général – Construction et services immeubles (DGCSI);

- c. real property records and site plans shall be amended or replaced and a copy of the amendment or replacement shall be forwarded to NDHQ/Director General Realty Policy and Plans (DGRPP);
 - d. where a training area map or other DND map of the area exists, appropriate changes shall be marked on the latest edition of the map and forwarded to NDHQ/J2 Geomatics (J2 Geo) for incorporation in the next edition of the map; and
 - e. where a name or name change affects government or civilian agencies, the appropriate authorities shall be informed by the requesting unit, with an information copy to NDHQ/DHH.
- c. les dossiers concernant les biens immobiliers et les plans d'emplacement doivent être modifiés ou remplacés, et un exemplaire du modificatif ou du document de remplacement doit être envoyé au QGDN/Directeur Général – Politique et plans immobilier (DGPPI);
 - d. lorsqu'il existe une carte de zone d'instruction ou une autre carte du MDN sur laquelle figure l'endroit dont le nom doit être modifié ou remplacé, les modifications appropriées doivent être indiquées sur la carte la plus récente et présentées au QGDN/J2 Géomatique (J2 Géo) afin qu'elles soient intégrées à l'édition suivante; et
 - e. lorsqu'une unité désire nommer un organisme gouvernemental ou civil ou en modifier le nom, elle doit faire part de ses intentions aux autorités compétentes et envoyer un exemplaire des modifications au QGDN/DHP, à titre information.

CHANGE OF APPROVED NAMES

13. Established names of geographical features that have proved acceptable and satisfactory should not be changed or altered. A request to change an existing name must be fully substantiated and shall be referred to NDHQ/DHH for approval. A change in name may be authorized only where the direct and indirect costs of revising the records referred to in paragraph 12 are warranted.

REPLACEMENT OU MODIFICATION DE NOMS APPROUVÉS

13. Les noms établis de lieux géographiques qui se sont révélés acceptable ne doivent pas être remplacés ou modifiés. Toute demande de modification ou de remplacement d'un nom en usage doit être pleinement justifiée et soumise à l'approbation du QGDN/DHP. La modification ou le remplacement d'un nom ne sera autorisé que si les coûts directs et indirects occasionnés par la modification des dossiers dont il est fait mention au paragraphe 12 sont justifiés.

**CHAPTER 11
MILITARY FORMS OF ADDRESS**

GENERAL POLICY

1. This chapter:
 - a. amplifies the *National Defence Act*, Section 21, and Queen's Regulations and Orders (QR&O), Article 3.01;
 - b. prescribes the correct forms of address for members of the Canadian Forces (CF) and establishes the standard for use by CF members, but
 - c. does not preclude the local use of terms or titles based on traditional establishment appointments, e.g., gunner, sergeant-major.

2. In general, CF members may be addressed by either:
 - a. Rank and surname;
 - b. Rank;
 - c. Appointment (including parade appointments);
 - d. Mr, Mrs, Miss, Ms, or Sir/Ma'am as applicable; or
 - e. (Unallocated in English).

ROYAL AND VICE-REGAL PERSONAGES

3. Official correspondence for The Queen's attention shall be forwarded to the office of the Chief of the Defence Staff for appropriate staffing, except branch or regimental correspondence to Her Majesty as Captain-General or Colonel-in-Chief. (See CF Administrative Order 3-4). Customarily, letters are not addressed directly to The Queen. They are to be addressed to Her Private Secretary asking that the subject of the letter be placed before Her Majesty.

4. Correspondence to other members of the Royal Family follows a similar protocol.

**CHAPITRE 11
FORMULES D'APPELLATION**

POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Le présent chapitre :
 - a. complète l'article 21 de la *Loi sur la défense nationale* et l'article 3.01 des Ordonnances et règlements royaux (OR).
 - b. prescrit les formules d'appellation correctes pour s'adresser aux membres des Forces canadiennes (FC) et établir des normes d'utilisation pour les FC, mais
 - c. n'empêche pas l'utilisation locale de termes ou de titres basés sur des nominations traditionnelles, par exemple : artilleur, sergent-major.

2. En règle générale, les membres des FC peuvent être appelés par :
 - a. le grade suivi du nom;
 - b. le grade seulement;
 - c. le titre de fonction (y compris celui détenu à l'occasion de rassemblements);
 - d. Monsieur, Madame ou Mademoiselle, selon le cas; ou
 - e. le grade abrégé (voir paragraphe 4) précédé de « Mon » (à l'exception des grades de la marine et du grade de major).

PERSONNAGES ROYAUX ET VICE-ROYAUX

3. La correspondance officielle adressée à la Reine doit être envoyée au bureau du Chef d'état-major de la Défense pour le travail d'état-major approprié, à l'exception de la correspondance expédié par une branche ou un régiment à Sa Majesté à titre de Capitaine général ou de Colonel en chef. (Voir l'Ordonnance administrative 3-4 des FC.) Habituellement, les lettres ne sont pas adressées directement à la Reine. Elles doivent être adressées à son Secrétaire particulier en demandant que le sujet de la lettre soit porté à la connaissance de Sa Majesté.

4. La correspondance adressée aux autres membres de la famille royale est soumise à un protocole similaire.

5. In conversation, royal personages are to be initially addressed as "Your Majesty", "Your Royal Highness" or "Your Highness", as the case may be, and thereafter as Ma'am or Sir.

6. Governors-general are styled "Right Honourable" for life. In formal correspondence, the Governor-General and his/her spouse are addressed as "His/Her Excellency", as the case may be, while in office. In conversation, the Governor-General and his/her spouse are initially addressed as "Your Excellency" and thereafter as Ma'am or Sir.

7. Lieutenants-governor are styled "Honourable" for life. In formal correspondence, lieutenants-governor and their spouses are addressed as "His/Her Honour", as the case may be, while in office. In conversation, lieutenants-governor and their spouses are initially addressed as "Your Honour" and thereafter as Ma'am or Sir.

8. Where a Royal or vice-regal personage holds a military appointment, formal correspondence from the organization concerned may include that appointment. See also paragraph 17.

FORMAL ADDRESS

9. In formal address, either written or spoken, the correct form of address shall be as follows:

- a. Officers shall be addressed –
 - (1) by officers of higher or equal rank, by rank and surname, or by appointment;
 - (2) on parade, or when in keeping with authorized environmental or branch usage –
 - (a) by officers of higher rank or higher parade appointment, by rank and surname, or by appointment; and

5. Les appellations utilisées pour s'adresser, de vive voix, aux membres de la famille royale sont « Votre Majesté », « Votre Altesse royale » ou « Votre Altesse », selon le cas, puis « Madame » ou « Monsieur ».

6. L'appellation utilisée à vie pour s'adresser aux gouverneurs généraux est « Très Honorable ». Dans la correspondance officielle, l'appellation utilisée pour s'adresser au Gouverneur général en fonction et à son conjoint ou sa conjointe, selon le cas, est « Son excellence ». Les appellations utilisées pour s'adresser de vive voix au Gouverneur général en fonction et à son conjoint ou sa conjointe, sont, la première fois, « Votre Excellence », puis « Madame » ou « Monsieur ».

7. L'appellation utilisée à vie pour s'adresser aux lieutenants gouverneurs est « Honorable ». Dans la correspondance officielle, l'appellation utilisée pour s'adresser aux lieutenants gouverneurs en fonction et à leurs conjoints ou conjointes est « Son Honneur ». Les appellations utilisées pour s'adresser de vive voix aux lieutenants gouverneurs et à leurs conjoints ou conjointes, sont, la première fois, « Votre Honneur » puis « Madame » ou « Monsieur ».

8. Si une personne royale ou vice-royale remplit des fonctions militaires, la correspondance officielle qui lui est adressée par l'organisation reliées à ces fonction peut inclure son grade. Voir aussi le paragraphe 17.

APPELLATIONS OFFICIELLES

9. Les formules d'appel utilisées pour s'adresser à un militaire, de vive voix ou par écrit, dans un contexte officiel sont les suivantes :

- a. Pour les officiers –
 - (1) l'officier s'adresse à un officier subordonné ou du même grade, par grade et nom ou par titre de fonction;
 - (2) pendant un rassemblement, ainsi que lorsque l'usage particulier autorisé dans un élément ou un service doit être respecté –
 - (a) l'officier détenant un grade plus élevé ou exerçant une fonction supérieure s'adresse à un officier par grade et nom ou par titre de fonction, et

- | | |
|--|---|
| <p>(b) by officers of equal rank but lower parade appointment by Sir or Ma'am as applicable; and</p> <p>(3) by all other officers and non-commissioned members, by rank and surname, or by Sir or Ma'am as applicable.</p> <p>b. Chief Petty Officers 1st Class and Chief Warrant Officers shall be addressed by all ranks –</p> <p>(1) by rank, by rank or surname, or by appointment; or</p> <p>(2) for army and air force chief warrant officers –</p> <p>(a) by officers and ranking peers, by Mr, Mrs, Miss or Ms as appropriate, followed by surname, and</p> <p>(b) by lower ranks, by Sir or Ma' am as appropriate.</p> <p>c. Other non-commissioned members shall be addressed – by all ranks, by rank, by rank and surname, or by appointment.</p> | <p>(b) l'officier détenant un grade équivalent, mais exerçant une fonction subordonnée s'adresse à un officier par Monsieur ou Madame, selon le cas; et</p> <p>(3) les officiers subordonnés et les militaires du rang s'adressent à un officier par Monsieur ou Madame, selon le cas.</p> <p>b. Dans le cas d'un premier maître de 1^{re} classe et d'un adjudant-chef, les militaires –</p> <p>(1) quel que soit leur grade, s'adressent à lui par son grade, par son grade et son nom ou par le titre de sa fonction; ou</p> <p>(2) dans le cas d'un adjudant-chef de l'armée de terre ou de l'aviation –</p> <p>(a) les officiers et les militaires du rang de même grade l'appellent Monsieur, Madame ou Mademoiselle, selon le cas, suivi de son nom, et</p> <p>(b) les militaires de rang inférieur l'appellent Monsieur ou Madame, selon le cas.</p> <p>c. Pour les autres militaires du rang – tout autre militaire du rang est appelé par son grade, par son grade et son nom ou par le titre de sa fonction.</p> |
|--|---|

INFORMAL ADDRESS

10. Normally, short forms of address (see Annex A) are limited to informal speech and in the salutation of informal correspondence.

11. Nothing in this order prohibits the continued use of given names in a social setting within the bounds of normal etiquette and traditional military discipline.

APPELLATIONS NON OFFICIELLES

10. En règle générale, les formules d'appel abrégées figurant à l'annexe A ne s'emploient que dans les conversations courantes et dans la correspondance non officielle.

11. Rien dans la présente ordonnance n'interdit aux militaires de continuer à s'appeler par leurs prénoms entre eux, lorsqu'ils se rencontrent en société, mais dans les limites permises par les règles de l'étiquette et de la discipline militaire traditionnelle.

FORMAL PERSONAL ADDRESS

12. (Not applicable in English)

USE OF NAVAL RANK

13. When the naval rank of captain and lieutenant is used in a signature, a typed signature or address block, or in any formal usage, it shall be followed by the letter (N) to indicate that it is a naval rank.

RETIRED MEMBERS

14. A member, including one who holds honorary rank, who was honourably released after having served in the CF for not less than 10 years, may be addressed orally by the rank held at the time of release. In correspondence, the word "Retired" or its abbreviated "Ret'd" will always be used after the name as stipulated in QR&O, Article 15.09.

MEMBERS OF FOREIGN FORCES

15. Foreign rank and appointment titles may be used in either their original form or translated into Canadian English or French depending on their circumstances and the need for clarity. Foreign titles in these two languages are not further trans-literated, but remain unchanged – e.g., brigadier, squadron leader, or master sergeant in English; Capitaine de frégate, commandant or sergent-chef in French.

MILITARY AND CIVIL TITLES

16. Military titles take precedence over civil ones.

17. In spoken address, the military title is used alone, except for formal introductions and announcements, i.e.:

- a. normally – Colonel Dundas,

VOUVOIEMENT

12. Le vouvoiement, tout comme les formules d'appel, fait partie intégrale de l'étiquette militaire. Le vouvoiement est de mise dans les contextes suivants :

- a. dans la correspondance militaire;
- b. lorsqu'un militaire s'adresse de vive voix à un militaire d'un grade supérieur au sien;
- c. lorsqu'un militaire s'adresse de vive voix à un militaire d'un grade inférieur au sien.

UTILISATION DES GRADES DE LA MARINE

13. Lorsque les grades de capitaine, et de lieutenant de la marine figurent dans la correspondance militaire, ils doivent être suivis de la lettre (M), afin que l'on puisse savoir qu'il s'agit d'un grade de la marine.

MILITAIRES RETRAITÉS

14. Y compris les membres détenant un rang honorifique, un militaire qui a été libéré honorablement, après avoir servi au moins 10 ans dans les FC, peut se faire adresser la parole par le grade qu'il détenait au moment de sa libération. Dans la correspondance, le mot « retraité » doit toujours être ajouté après le nom, conformément à l'article 15.09 des OR.

MILITAIRES DES FORCES ÉTRANGÈRES

15. Les grades et les titres de fonction des forces étrangères peuvent être utilisés dans leur forme originale ou traduits en anglais ou en français selon l'usage courant au Canada, selon les circonstances et en cas de besoin de clarté. Les titres étrangers dans ces deux langues ne sont pas translittérés mais restent inchangés – p. ex., brigadier, squadron leader, ou master sergeant en anglais; capitaine de frégate, commandant ou sergent-chef en français.

TITRES MILITAIRE ET CIVIL

16. Les titres militaires ont la préséance sur les titres civils.

17. De vive voix, le titre militaire est utilisé seul, sauf lors de présentations et d'annonces officielles, c'est-à-dire :

- a. normalement – Colonel Dundas,

- | | |
|---|--|
| b. in formal introduction – Colonel The Honourable Barbara Dundas. | b. présentation officielle – Colonel l'Honorable Barbara Dundas. |
| 18. Academic titles are only used in abbreviated form in written correspondence, e.g., Captain Gagnon, PhD. | 18. Les titres universitaires ne sont utilisés que sous forme abrégée par écrit, par exemple : Capitaine Gagnon, Ph.D. |
| 19. CF members working in a foreign country should familiarize themselves with local social customs. | 19. Les membres des FC qui travaillent en pays étranger doivent se familiariser avec les coutumes sociales locales. |

**ANNEX A
SHORT FORMS OF ADDRESS**

**ANNEXE A
FORMULES D'APPEL ABRÉGÉES**

(Ranks are in accordance with Schedule 21 to Chapter N-5 of the *National Defence Act*)
(Les grades sont en conformité avec l'annexe 21 au chapitre N-5 de la *Loi sur la Défense nationale*)

Naval Rank Grade Marine	Short Form of Address Formule d'appel abrégée	Army / Air Force Rank Grade Armée / Aviation	Short Form of Address Formule d'appel abrégée
Admiral Amiral	Admiral Amiral	General Général	General Général
Vice-admiral Vice-amiral	Admiral Amiral	Lieutenant-General Lieutenant-général	General Général
Rear-Admiral Contre-amiral	Admiral Amiral	Major-General Major-général	General Général
Commodore Commodore	Commodore Commodore	Brigadier-General Brigadier-général	General Général
Captain (N) Capitaine de vaisseau (capv)	Captain Capitaine	Colonel Colonel	Colonel Colonel
Commander Capitaine de frégate	Commander Capitaine	Lieutenant-Colonel Lieutenant-colonel	Colonel Colonel
Lieutenant-Commander Capitaine de corvette	Lieutenant-Commander Capitaine	Major Major	Major Major
Lieutenant Lieutenant de vaisseau	Lieutenant Lieutenant	Captain Capitaine	Captain Capitaine
Sub-Lieutenant Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	Sub-Lieutenant Enseigne	Lieutenant Lieutenant	Lieutenant Lieutenant
Acting Sub-Lieutenant Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	Sub-Lieutenant Enseigne	Second Lieutenant Sous-Lieutenant	Lieutenant Lieutenant
Officer Cadet Aspirant de marine	Cadet Aspirant	Officer Cadet Élève-officier	Cadet Élève
Chief-Petty Officer, 1st Class Premier maître de 1 ^{re} classe	Officer, or Chief Premier maître	Chief Warrant Officer Adjudant-chef	Mr/Mrs/Miss/Ms (followed by Surname) monsieur / madame / mademoiselle (suivi du nom de famille)
Chief-Petty Officer, 2nd Class Premier maître de 2 ^e classe	Chief-Petty Officer, or Chief Premier maître	Master Warrant Officer Adjudant-maître	Master Warrant Officer Adjudant-maître
Petty Officer, 1st Class Maître de 1 ^{re} classe	Petty Officer or PO Maître	Warrant Officer Adjudant	Warrant Officer or Warrant Adjudant
Petty Officer, 2nd Class Maître de 2 ^e classe	Petty Officer or PO Maître	Sergeant Sergent	Sergeant Sergent
Master Seaman Matelot-chef	Master Seaman Matelot-chef	Master Corporal Caporal-chef	Master Corporal Caporal-chef
Leading Seaman Matelot de 1 ^{re} classe	Leading Seaman Matelot de 1 ^{re} classe	Corporal Caporal	Corporal Caporal
Able Seaman Matelot de 2 ^e classe	Able Seaman Matelot de 2 ^e classe	Private Soldat	Private Soldat
Ordinary Seaman Matelot de 3 ^e classe	Ordinary Seaman Matelot de 3 ^e classe		

**CHAPTER 12
ROYAL AND VICE REGAL DIGNITAIRES AND
HEADS OF STATE**

**SECTION 1
RELATED INSTRUCTIONS**

1. Anthems and other musical salutes are discussed in Chapters 7 and 13.
2. Forms of Address are discussed in Chapter 11.
3. Gun salutes are discussed in Chapter 13.
4. Distinguishing flags are discussed in Chapter 14.
5. Royal and honorary appointments held within the Canadian Forces are discussed in Canadian Forces Administrative Order 3-4.

**CHAPITRE 12
DIGNITAIRES ROYAUX ET VICE-ROYAUX
ET CHEFS D'ÉTAT**

**SECTION 1
INSTRUCTIONS CONNEXES**

1. Les hymnes et les autres saluts musicaux sont décrits aux chapitres 7 et 13.
2. Les formules d'appellation sont décrites au chapitre 11.
3. Les salves d'honneur sont décrites au chapitre 13.
4. Les drapeaux distinctifs sont décrits au chapitre 14.
5. Les titres royaux et les nominations honorifiques au sein des Forces canadiennes sont décrits dans l'Ordonnance administrative 3-4 des Forces canadiennes.

SECTION 2 TOASTS

APPLICATION

1. This section prescribes the order and form for toasts to the Canadian and other heads of state throughout the Canadian Forces (CF).
2. This section does not preclude or prescribe the order for other traditional or customary toasts, which might follow toasts to heads of state.
3. In this section, the term "gentlemen" used in toasts when gentlemen only are present shall be replaced, as applicable, by "ladies" when ladies only are present or "ladies and gentlemen" when both ladies and gentlemen are present.

LOYAL TOASTS

4. The health of Her Majesty The Queen shall be honoured by means of a loyal toast in the following form in all messes of the CF:
 - a. The host or President of the Mess Committee (PMC) shall call for the loyal toast by addressing the vice-president in English or French and the vice-president shall propose the toast in the other language.
 - b. The loyal toast shall be – "Gentlemen, The Queen of Canada". At mess dinners of units in which the Sovereign personally holds an honorary appointment, the address to the vice-president may include that appointment; e.g., "Mr. Vice, The Queen of Canada, our Captain-General".
 - c. When an officer or other distinguished person is officially representing a country that is a member of the Commonwealth of Nations and that recognises The Queen as its head of state, and that officer or person is entertained at a mess dinner, the loyal toast shall be to "The Queen, Head of the Commonwealth" in lieu of "Queen of Canada".

SECTION 2 TOASTS

APPLICATION

1. La présente section établit l'ordre et les formalités à respecter dans les Forces canadiennes (FC) au moment de porter un toast en l'honneur de chefs d'état, canadien ou autres.
2. La présente section n'exclut d'aucune façon les autres toasts qui font partie des traditions et coutumes et qui suivent les toasts portés en l'honneur des chefs d'état.
3. Dans la présente section, le terme « Messieurs » qui s'applique lorsqu'un toast est porté uniquement en présence d'hommes doit être remplacé, selon les circonstances, par « Mesdames » s'il est porté uniquement en présence de femmes, ou par « Mesdames et Messieurs », en présence d'hommes et de femmes.

TOASTS À LA SOUVERAINE

4. Dans tous les messes des FC, il faut porter toast à la Souveraine en respectant les formalités suivantes :
 - a. L'hôte ou le président du comité du mess (PMC) doit porter le toast à la Souveraine en s'adressant en anglais ou en français au vice-président, et celui-ci doit proposer le toast dans l'autre langue.
 - b. Il faut porter le toast à la Souveraine en disant : « Messieurs, à la Reine du Canada ». À l'occasion de dîners régimentaires d'unités où la Reine occupe un poste honorifique, ce poste peut être mentionné en s'adressant au vice-président; par exemple, « M. le Vice-président, à la Reine du Canada, notre capitaine générale ».
 - c. Lorsqu'un officier ou un dignitaire est reçu à un dîner régimentaire à titre de représentant officiel d'un pays membre du Commonwealth qui reconnaît la Reine comme chef d'État, il faut porter le toast à la Souveraine en disant « À la Reine, Chef du Commonwealth » au lieu de « À la Reine du Canada ».

d. When an officer or other distinguished person who is officially representing a country that is a member of the Commonwealth of Nations but that does not recognize The Queen as its head of state, and that officer or person is entertained at a mess dinner, the loyal toast shall be to "The Queen of Canada, Head of the Commonwealth" and the procedure in paragraph 7 shall also apply.

5. When a band is in attendance, one verse of the royal anthem, "God Save The Queen", shall be played immediately after the proposal of the loyal toast by the vice-president.

6. The loyal toast shall be drunk standing, whether "God Save The Queen", is played or not, except in Her Majesty's Canadian (HMC) ships where the health of Her Majesty The Queen shall be honoured while seated. However, when Her Majesty The Queen, or any other member of the Royal Family is present in an HMC ship, the loyal toast shall be honoured standing unless Her Majesty or other member of the Royal Family has expressed a wish that those in attendance remain seated. The pleasure of the royal personage should be sought beforehand.

TOASTS TO OTHER HEADS OF STATE

7. When an officer or other distinguished person is officially representing a foreign state and is entertained at a mess dinner, the following procedure applies:

- a. The loyal toast shall be proposed first, except as noted in paragraph 9.
- b. When only one foreign guest is present, the form of the toast to the head of state of the country to which the guest belongs is "Gentlemen, The President of ...", following the format of sub-paragraph 4.a. The national anthem of the foreign country should then be played. A shorter version of the anthem may be used if it has been ascertained beforehand that this would be in accordance with the custom of the country concerned.
- c. When a number of nations are represented, the form is a collective toast, e.g., "Gentlemen, The heads of states here represented", following the format of sub-paragraph 4.a. The national anthems of all the countries in the collective toast would not be played in this case.

d. Lorsqu'un officier ou un dignitaire est reçu à un dîner régimentaire à titre de représentant officiel d'un pays membre du Commonwealth qui ne reconnaît pas la Reine comme chef d'État, il faut porter le toast à la Souveraine en disant « À la Reine du Canada, Chef du Commonwealth », puis suivre les formalités précisées au paragraphe 7.

5. Si la musique est de service, elle jouera un couplet de l'hymne royal « Dieu protège la reine » aussitôt après que le toast du vice-président à la Souveraine a été porté.

6. Il faut se tenir debout pour porter le toast à la Souveraine, que l'hymne « God Save The Queen » soit joué ou non, sauf à bord des navires (CSM) canadiens de Sa Majesté où il est possible de rendre hommage à la Reine tout en restant assis. Toutefois, si Sa Majesté la Reine ou un membre de la famille royale est présent à bord d'un navire CSM, il faut se lever pour porter le toast à la Souveraine, à moins que Sa Majesté la Reine ou l'autre membre de la famille royale n'ait manifesté le désir que tout le monde reste assis. Il faut s'enquérir d'avance auprès du membre de la famille royale en question pour connaître sa décision.

TOASTS À D'AUTRES CHEFS D'ÉTAT

7. Lorsqu'un officier ou un dignitaire est invité à un dîner régimentaire à titre de représentant officiel d'un État souverain, il faut respecter les règles suivantes :

- a. Il faut porter le toast à la Souveraine d'abord, sauf pour les cas mentionnés au paragraphe 9.
- b. Lorsqu'un seul pays étranger est représenté, le toast porté en l'honneur de son chef d'État doit se dire comme suit : « Messieurs, à la santé du Président du (de la, de...) », conformément aux indications de l'alinéa 4.a. Ensuite, il faudrait entendre l'hymne national du pays en question. Il est toutefois possible de jouer une version abrégée de l'hymne, à condition de s'assurer auparavant que cette pratique ne va pas à l'encontre des coutumes nationales.
- c. Lorsque plusieurs pays sont représentés, il faut opter pour un toast collectif, du genre « Messieurs, à la santé des chefs d'État représentés ici même. », selon les dispositions de l'alinéa 4.a. Toutefois, il faudra s'abstenir de jouer les hymnes nationaux des pays représentés.

8. A member of a foreign force who is undergoing training with the CF or covering a vacancy in a CF establishment should not be considered an official representative of the member's country at a mess dinner unless so delegated. If a foreign guest is being entertained privately in a mess, there need be no deviation from the normal practice of proposing the loyal toast only.

9. On board ship or in a fleet establishment it is customary to propose the first toast to the head of state of the country to which the guest belongs, and then the senior guest member of the other nation proposes the loyal toast. If the state is a member of the Commonwealth that does not recognise The Queen as head of state, the loyal toast shall be proposed first since it includes The Queen's title as Head of the Commonwealth, unless the head of the particular state in question is actually present when the custom first noted in this paragraph shall apply.

8. Un militaire d'une force armée étrangère qui poursuit son entraînement au sein des FC ou qui a été prêté à un poste dans un établissement des FC ne doit pas être considéré comme représentant officiel de son pays, à moins qu'il n'ait été délégué en tant que tel. Si un étranger est invité à titre privé dans un mess, il n'y a aucune raison de ne pas s'en tenir uniquement au toast porté à la Souveraine.

9. À bord d'un navire ou dans un établissement de la flotte, il est coutume de porter le premier toast à la santé du chef d'État du pays représenté par l'invité; c'est ensuite au tour de l'invité le plus haut placé de l'autre pays de porter le toast à la Souveraine. S'il s'agit d'un pays membre du Commonwealth ne reconnaissant pas la Reine comme chef d'État, il faut porter le toast à la Souveraine d'abord, du fait que la Reine y est mentionnée comme chef du Commonwealth; si toutefois le chef de l'État en question assiste en personne au dîner, il faut alors suivre la coutume décrite en début de paragraphe.

**SECTION 3
AUTOGRAPHED ROYAL AND GOVERNOR
GENERAL PHOTOGRAPHS**

SCOPE

1. This section sets out the policy for the procurement (at non-public expense), accounting, displaying and disposal of autographed photographs of:

- a. the Queen and Prince Philip (individually or together); and
- b. the Governor-General and spouse (individually or together).

2. For these purposes, "photographs" includes photogravures.

3. Available photographs are those which have been personally chosen by the personages as those they are willing to autograph. Official portraits provided at public expense under Canadian Forces Administrative Order (CFAO) 53-11 will not be autographed.

4. Non-autographed photographs may be purchased from commercial sources without restriction.

ENTITLEMENT

5. Each mess established under CFAO 27-1 is entitled to one autographed photograph of each personage.

ACCOUNTING

6. Autographed photographs become the property of the mess that purchased them and, except as provided in paragraph 12, may not be transferred to any other mess or institute or to an individual. Accounting procedures are set out in CFAO 27-9.

7. A signed photograph becomes a historic artifact of considerable commercial value. It should be safeguarded accordingly.

**SECTION 3
PHOTOGRAPHIES AUGRAPHÉES DU COUPLE
ROYAL ET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

PORTÉE

1. La présente section énonce la politique régissant l'achat (non aux frais de l'État), la comptabilité, l'exposition et la disposition des photographies autographiées des personnes suivantes :

- a. la Reine et le prince Philip (photographiés individuellement ou ensemble); et
- b. le Gouverneur général et son conjoint ou sa conjointe (photographiés individuellement ou ensemble).

2. Aux fins de la présente ordonnance, « photographies » comprend les « photogravures ».

3. Les photographies disponibles ont été personnellement choisies par les dignitaires concernés comme étant celles qu'ils sont disposés à signer. Les portraits officiels fournis aux frais de l'État en vertu de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes (O AFC) 53-11 ne sont pas autographiés.

4. Le nombre de photographies non autographiées achetées dans le commerce est sans limite.

DROIT

5. Chaque mess, établi conformément aux dispositions de l'O AFC 27-1, a droit à une photographie autographiée de chaque personne.

COMPTABILITÉ

6. Les photographies autographiées sont la propriété du mess qui les a achetées et, sous réserve des dispositions du paragraphe 12, ne peuvent pas être transférées à un autre mess ni institut ni à un particulier. Les instructions pertinentes concernant la comptabilité sont contenues dans l'O AFC 27-9.

7. Une photographie signée constitue un objet historique d'une valeur commerciale considérable et doit être protégée en conséquence.

DISPLAY

8. When photographs are displayed in pairs, they must have the same type of frame and be equal in size, and the portrait of the senior personage shall be hung on the left, as seen by the viewer.

9. Autographed photographs shall not be displayed with other photographs such as the official portraits provided under CFAO 53-11.

10. Photographs of the Governor-General shall be removed from public view when that dignitary leaves office. They may, however, continue to be displayed in historic groups or clearly marked with plaques to indicate the dignitary's status to an observer.

11. Photographs shall be draped during the period of military mourning and removed from public view on completion of the mourning.

DISPOSAL

12. On disbandment of a unit, autographed photographs are not transferable, but may be donated to an organization for preservation under existing provisions for the disposal of memorabilia and artifacts. See Defence Administrative Order and Directive 5037-1 (to be issued; see CFAO 27-10 in the interim).

13. If a photograph has been damaged to the point where its destruction is warranted, it shall be destroyed in the presence of an officer. The officer shall prepare a certificate in triplicate, certifying that the photograph was destroyed in his presence; the certificate shall then be countersigned by the commanding officer. The original of the certificate shall be forwarded to National Defence Headquarters (NDHQ)/Director of History and Heritage (DHH) for central records, the duplicate to command headquarters, and the triplicate retained by the unit.

REQUESTS FOR PHOTOGRAPHS

14. Requests for autographed photographs shall be forwarded to NDHQ/DHH stating description, size, and whether black and white or coloured. (See Figure 12-3-1.)

EXPOSITION

8. Lorsque deux photographies sont exposées côte à côte, elles doivent avoir le même genre de cadre, être d'égale grandeur et le portrait du personnage supérieur doit être placé à gauche (du point de vue de l'observateur).

9. Les photographies autographiées ne doivent pas être exposées avec d'autres photographies, telles que les portraits officiels fournis conformément aux dispositions de l'O AFC 53-11.

10. Les photographies du Gouverneur général doivent être retirées des endroits publics lorsque la personne n'occupe plus le poste. Toutefois, elles peuvent continuer à être exposées dans les groupes historiques ou attachées à des plaques qui indiquent clairement l'état du dignitaire au visiteur.

11. Les photographies doivent être voilées pendant la période de deuil militaire et ne plus être exposées au Public lorsque le deuil a pris fin.

DISPOSITION

12. Lors de la dissolution d'une unité, les photographies autographiées dont elle dispose ne sont pas transférables, mais peuvent toutefois être données à un organisme en vue d'être conservées pour leur valeur historique en vertu des dispositions concernant le traitement des souvenirs et des objets. Voir les ordonnances et directives administratives de la Défense 5037-1 (à paraître; entre-temps, voir l'O AFC 27-10).

13. Si le mauvais état d'une photographie rend sa destruction nécessaire, elle doit être détruite en présence d'un officier qui établit un certificat en trois exemplaires dans lequel il atteste que la photographie a été détruite en sa présence. Ce certificat doit ensuite être contresigné par le commandant, et l'original transmis au DHP (Directeur – Histoire et patrimoine)/QGDN (Quartier général de la Défense nationale), pour les archives centrales, le deuxième exemplaire au quartier général de commandement et le troisième conservé par l'unité.

DEMANDES DES PHOTOGRAPHIES

14. Toute demande de photographies autographiées doit être adressée au DHP/QGDN et doit comporter une description des photographies désirées, une indication des dimensions de même que la mention « noir et blanc » ou « couleur ». (Voir figure 12-3-1.)

15. Frames may be ordered for Royal photographs. Frames for photographs of Their Excellencies are not available and must be obtained out under local arrangements. In all cases, frames shall be of the same type and dimension when pairs of photographs are displayed.

16. Since prices are subject to change, NDHQ/DHH will obtain the latest size and price list for the unit's consideration. Should the unit confirm its request, DHH will seek confirmation that the personage will grant the request.

17. NDHQ/DHH will refer requests for Royal photographs to the Canadian Defence Liaison Staff London (CDLS(L)) who will subsequently notify the unit of the exact costs and charges for registration and mailing.

18. On receipt of notification from CDLS(L), the unit shall make payment to the appropriate accounting officer, in favour of the Receiver General for Canada, for the amount specified by CDLS(L). The remittance slip issued by the accounting officer shall then be forwarded to CDLS(L).

19. Upon arrival of the photographs at the point of delivery in Canada, the unit is responsible for payment of customs duty and sales tax.

20. NDHQ/DHH will refer requests for Governor-General photographs to Government House and, on receipt of the reply, will inform the applicant as to the name of the supplier, purchase price and administrative arrangements.

15. Des cadres peuvent être commandés pour les photographies royales. Les cadres pour des photographies de Leurs Excellences ne sont pas disponibles et doivent être obtenus par décision prise à l'échelon local. Dans tous les cas, les cadres doivent avoir le même modèle et des dimensions identiques pour des paires de photographies.

16. Les prix étant sujets à des fluctuations, le DHP/QGDN communiquera aux unités le format et la liste des prix les plus récents. Si l'unité confirme sa demande, le DHP obtiendra confirmation que le dignitaire est disposé à donner suite à la demande.

17. Le DHP/QGDN enverra les demande de photographies royales à l'État-major de liaison des Forces canadiennes à Londres (ELFC(L)), qui communiquera ensuite, à l'unité concernée, les coûts et les frais exacts de la recommandation et de l'expédition par la poste.

18. Sur réception de l'avis de l'ELFC(L), l'unité doit verser un paiement à l'officier comptable compétent, au moyen d'un chèque tiré à l'ordre du Receveur général du Canada, au montant spécifié par l'ELFC(L). Le bordereau de versement émis par l'officier comptable doit ensuite être transmis à l'ELFC(L).

19. À l'arrivée des photographies au point de livraison au Canada, l'unité est responsable du paiement des droits de douane et de la taxe de vente.

20. Le DHP/QGDN transmettra les demandes de photographies du Gouverneur général au siège du Gouvernement et, suite à la réponse, donnera au requérant les renseignements nécessaires quant au fournisseur, au prix d'achat et aux dispositions administratives pertinentes.

GENERAL DESCRIPTION OF AVAILABLE ROYAL AND GOVERNOR-GENERAL PHOTOGRAPHS	DESCRIPTION GÉNÉRALE DES PHOTOGRAPHIES DISPONIBLES DU COUPLE ROYAL ET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
THEIR ROYAL HIGHNESSES	LEURS ALTESSES ROYALES
<ol style="list-style-type: none"> 1. The Queen in court dress and tiara, standing. 2. The Queen in court dress and tiara, sitting. 3. The Queen and Prince Philip. 4. Prince Philip in army uniform (pairs with serials 1 and 2). 5. Prince Philip in naval uniform (pairs with serials 1 and 2). 6. Prince Philip in RAF uniform (pairs with serials 1 and 2). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Reine debout, en tenue de cour et portant la tiare. 2. La Reine assise, en tenue de cour et portant la tiare. 3. La Reine et le prince Philip. 4. Le prince Philip en uniforme de l'armée (fait pendant aux numéros 1 ou 2). 5. Le prince Philip en uniforme de la marine (fait pendant aux numéros 1 ou 2). 6. Le prince Philip en uniforme de la RAF (fait pendant aux numéros 1 ou 2).
NOTES	NOTA
<ol style="list-style-type: none"> 1. In all photographs, Prince Philip is hatless and standing. 2. The available sizes of photographs of the Queen and Prince Philip vary between 23 x 33cm and 76 x 102cm; photogravures between 28 x 36cm and 41 x 52cm (principally the latter). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans toutes les photographies, le prince Philip est debout et tête nue. 2. Les dimensions des photos disponibles de la Reine et du prince Philip varient entre 23 x 33 cm et 76 x 102 cm; les photogravures entre 28 x 36 cm et 41 x 52 cm (le dernier format étant le plus courant).
THEIR EXCELLENCIES	LEURS EXCELLENCES
<ol style="list-style-type: none"> 1. His Excellency in formal attire wearing the Order of Military Merit. 2. Her Excellency in a formal gown wearing the Order of Canada. 3. His Excellency in formal attire wearing the Order of Canada. 4. Their Excellencies in formal attire wearing the Order of Canada. 5. Her Excellency in a formal gown wearing miniatures of the Order of Canada and the Order of St. John. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Son Excellence vêtu d'un habit de cérémonie avec l'Ordre du Mérite militaire. 2. Madame Son Excellence portant une robe de cérémonie, et l'Ordre du Canada. 3. Son Excellence vêtu d'un habit de cérémonie et portant l'Ordre du Canada. 4. Leurs Excellences en habit et robe de cérémonie portant l'Ordre du Canada. 5. Madame Son Excellence vêtue d'une robe de cérémonie et portant les miniatures de l'Ordre du Canada et de l'Ordre de Saint-Jean.
NOTE	NOTA
The available sizes of photographs of Their Excellencies vary between 13 x 18cm and 51 x 61cm.	Les dimensions des photos disponibles de Leurs Excellences varient entre 13 x 18 cm et 51 x 61 cm.

Figure 12-3-1 Royal and Governor-General Autographed Photographs

Figure 12-3-1 Photographies autographées d couple Royal et du gouverneur général

**CHAPTER 13
MILITARY HONOURS AND GUN SALUTES**

**SECTION 1
GENERAL**

REFERENCES

1. This chapter shall be read with:
 - a. Canadian Forces Administrative Orders (CFAO) 24-5, 61-4 and 61-16;
 - b. A-PD-201-000/PT-000, Canadian Forces (CF) Manual of Drill and Ceremonial; and
 - c. Chapter 7 of this manual.

DEFINITIONS

2. The following terminology applies to this subject (listed alphabetically by language):
 - a. **Interval** – means the time element between rounds of gunfire, which is:
 - (1) naval – 5 seconds,
 - (2) artillery – 10 to 15 seconds,
 - (3) minute guns – 60 seconds, and
 - (4) when returning a salute fired by a naval vessel, the interval shall, when practicable, conform to the interval used by the ship concerned. (Intervalle)
 - b. **Military Honours** – Means all or some of the following:
 - (1) guard of honour,
 - (2) gun salute, and
 - (3) musical salute. (Honneurs militaires)
 - c. **Saluting Ship** – means a ship with armament suitable for the firing of a salute. (Navire pouvant donner le salut)

**CHAPITRE 13
HONNEURS MILITAIRES ET SALVES D'HONNEUR**

**SECTION 1
GÉNÉRALITÉS**

RÉFÉRENCES

1. Pour les questions abordées dans le présent chapitre, il faut aussi consulter :
 - a. les Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC) 24-5, 61-4 et 61-16;
 - b. la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes (FC); et
 - c. le chapitre 7 du présent manuel.

DÉFINITIONS

2. La terminologie suivante s'applique à ce sujet (ordre alphabétique par langue) :
 - a. **Honneurs militaires** – désigne toutes les activités suivantes ou certaines d'entre elles :
 - (1) garde d'honneur,
 - (2) salve d'honneur, et
 - (3) salut musical. (Military Honours)
 - b. **Intervalle** – désigne l'espace de temps entre les salves, c'est-à-dire :
 - (1) pour la marine – 5 secondes,
 - (2) pour l'artillerie – 10 à 15 secondes,
 - (3) pour une salve d'honneur – 60 secondes, et
 - (4) lorsqu'on répond au salut d'un navire, il faut respecter, dans la mesure du possible, l'intervalle entre les salves tirées par ce dernier. (Interval)
 - c. **Navire pouvant donner le salut** – désigne un navire doté de l'armement approprié au tir d'une salve d'honneur. (saluting ship)

- d. **Saluting station** – means a location in Canada specifically designated for the firing of a gun salute in accordance with this order. (station de salut)

RESPONSIBILITIES

3. Co-ordinating authorities listed in CFAO 61-4, Annex A, are responsible for co-ordinating the provision of military honours in accordance with this order, using either Regular or Reserve Force resources. Coordinating authorities are also responsible for coordinating the firing and returning of naval personal salutes. The number of guns to be fired in honour of foreign naval officers visiting these stations shall be as prescribed by the commander concerned.

GENERAL

4. Except as prescribed in this chapter, military honours consisting of guns salutes and/or guards of honour shall only be accorded to distinguished personages in the military chain of command as listed at Annex A (voir annexe B pour la version française), or, as a courtesy, to dignitaries or representatives in equivalent foreign military chains of command according to national and international protocol.

5. Gun salutes are not necessarily connected to or related to other military honour ceremonies.

6. Gun salutes may be fired by any artillery main equipment over 20mm. Burstfire may be used by a weapon system designed only for automatic fire and where cyclical rate exceeds 500 rounds per minute; in this case, the sound of a 2-3 round burst is counted as a "round" for salute purposes.

- d. **Station de salut** – désigne un endroit au Canada où les tirs des salves d'honneur sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. (saluting station)

RESPONSABILITÉS

3. Les autorités coordonnatrices énoncées dans l'annexe A de l'OAF 61-4 veillent à ce que les honneurs militaires soient rendus par des membres de la force régulière ou de la réserve, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Elles sont aussi chargées de coordonner le tir et la réponse au tir de salves d'honneur personnelles de la marine. Le nombre de coups à tirer en l'honneur d'officiers de marines étrangères qui visitent une station de salut sera déterminé par le commandant concerné.

GÉNÉRALITÉS

4. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les honneurs militaires qui consistent en des salves et gardes d'honneur ne sont accordés qu'aux dignitaires de la hiérarchie militaire tel qu'indiqué à l'annexe B (see Annex A for the English version), ou, à titre de courtoisie, aux dignitaires ou représentants dans la hiérarchie militaire étrangère équivalente conformément aux protocoles national et international.

5. Les salves d'honneur ne sont pas nécessairement liées ou reliées aux cérémonies où sont rendus des honneurs militaires.

6. Les salves d'honneur peuvent être exécutées par n'importe quelle pièce d'équipement principal d'artillerie de plus de 20 mm. Le tir en rafale peut être utilisé par un système d'arme conçu seulement pour le tir automatique et où le taux cyclique dépasse 500 cartouches à la minute; dans ce cas, le bruit d'une rafale de 2-3 cartouches compte comme une « cartouche » pour une salve d'honneur.

SECTION 2 GUN SALUTES

TYPES OF SALUTES

1. Gun salutes are classified as:
 - a. Royal or State Salutes consisting of 21 guns to the reigning Sovereign, members of the Royal Family, foreign sovereigns and members of reigning foreign families, heads of state of foreign countries and the Governor-General of Canada;
 - b. General Salutes in which the number of rounds fired depends on the occasion or the status of the personage being honoured; and
 - c. Funeral Salutes in which the number of rounds fired depends on the status of the deceased.

RESTRICTIONS AND SPECIAL INSTRUCTIONS

2. The procedure for firing gun salutes is detailed in the appropriate gun drill manuals.
3. Gun salutes, as a general rule, shall not be fired before sunrise nor after sunset, (Within Maritime Command, sunrise may be interpreted to be "colours".) Salutes shall not be fired during the usual hours for divine services on Sundays. If a salute is delayed on this account, it shall be explained that the delay was due to divine service. Normally, when an anniversary or other special occasion falls on a Sunday, the appropriate salute shall be fired at noon on the following day.
4. Gun salutes shall not be fired so as to cause aural discomfort to the receiving dignitary.
5. Salutes to reigning royal personages of other nations and authorities and dignitaries of other nations are authorized only when their country or the government they represent is formally recognized by the Government of Canada.

SECTION 2 SALVES D'HONNEUR

TYPES DE SALVES D'HONNEUR

1. Les types de salves d'honneur sont :
 - a. les saluts royal ou d'État – qui sont les salves de 21 coups de canon tirées en l'honneur de la Souveraine, des membres de la famille royale, des souverains étrangers et des membres des familles régnantes étrangères, des chefs d'État de pays étrangers et du Gouverneur général du Canada;
 - b. les saluts généraux – le nombre de coups tirés dépend de la circonstance et de l'importance du dignitaire auquel on rend honneur; et
 - c. les saluts funèbres – le nombre de coups tirés dépend de l'importance du personnage décédé.

RESTRICTIONS ET INSTRUCTIONS SPÉCIALES

2. Les modalités à suivre pour tirer des salves sont énoncées dans les manuels pertinents sur l'exercice au maniement du canon.
3. En général, il ne faut pas tirer de salves d'honneur avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil. (Au sein du Commandement maritime, on peut interpréter le lever du soleil comme étant le moment où est hissé le drapeau.) Il ne faut pas tirer de salves d'honneur pendant les heures habituelles des services religieux, le dimanche. Lorsqu'on retarde le tir d'une salve d'honneur pour cette raison, il faut en faire état. Lorsqu'un anniversaire ou une autre occasion spéciale tombe un dimanche, il faut tirer la salve d'honneur appropriée le lendemain à midi.
4. Il faut éviter que le bruit des salves d'honneur incommode le dignitaire que l'on salue.
5. Il ne faut tirer des salves en l'honneur des personnes royales qui règnent sur d'autres pays et des représentants ainsi que des dignitaires d'autres nations que lorsque le pays ou le gouvernement qu'ils représentent est reconnu officiellement par le gouvernement du Canada.

6. When guards of honour are mounted in connection with visits of distinguished personages or general officers, gun salutes as prescribed in Annex A (voir l'annexe B pour la version française) are normally fired on the visitors' arrival and may be fired on departure.

7. Gun salutes shall normally commence at an appropriate time so as to terminate with the receiving dignitary's arrival in location.

8. If the location is one in which troops have been drawn up for a review or a guard of honour has been mounted, the point of arrival is normally the dais. When gun salutes and arms drill salutes are connected in the same ceremonial event, the event commander can coordinate the two, as well as the musical salute, for best effect. When circumstances prevent adequate warning of the dignitary's arrival, it may be most effective to render the gun and arms drill salutes together. On these occasions, the gun salute shall normally commence on the final movement of the present arms, and the arms salute shall be concluded in its normal manner and the parade continued regardless of the fact that the gun salute may still be underway.

SALUTING STATIONS

9. The following places are designated as saluting stations:

St. John's, Newfoundland
Charlottetown
Halifax
Fredericton
Quebec City
Montreal
Ottawa
Toronto
Winnipeg
Regina
Edmonton
Vancouver
Victoria (Esquimalt)

6. Lorsque des gardes d'honneur sont constituées à l'occasion de la visite de dignitaires ou d'officiers généraux, il faut habituellement tirer une salve d'honneur à l'arrivée de ceux-ci, et parfois au moment de leur départ, conformément aux dispositions de l'annexe B (see Annex A for the English version).

7. Habituellement, les salves d'honneur doivent débiter à un moment qui permettra qu'elles se terminent lorsque le dignitaire arrive à l'endroit où il est attendu.

8. Lorsqu'on a rassemblé des troupes pour une inspection ou constitué une garde d'honneur à l'endroit où un dignitaire est attendu, le point d'arrivée est normalement l'estrade d'honneur. Si au cours d'une même cérémonie, il est prévu de tirer une salve d'honneur et d'effectuer un exercice de maniement d'armes, le commandant chargé de cette cérémonie peut coordonner les deux activités, ainsi que le salut musical, pour obtenir un meilleur effet. Dans le cas où, compte tenu des circonstances, il serait impossible de prévenir à temps les responsables du moment de l'arrivée d'un dignitaire, il serait peut-être plus approprié de tirer la salve d'honneur en même temps qu'a lieu l'exercice de maniement d'armes. Dans de telles occasions, il faut habituellement amorcer le tir de la salve d'honneur lorsque commence le dernier mouvement du « présentez armes », et terminer celui-ci de la façon normale. Il convient de souligner que le défilé doit se poursuivre même si le tir de la salve d'honneur est encore en cours.

STATIONS DE SALUT

9. Les villes suivantes sont désignées comme stations de salut :

St. John's (Terre-Neuve)
Charlottetown
Halifax
Fredericton
Québec
Montréal
Ottawa
Toronto
Winnipeg
Regina
Edmonton
Vancouver
Victoria (Esquimalt)

10. The senior Canadian officer in command of a CF formation serving abroad may authorize the firing of salutes on the occasions prescribed in this order for saluting stations, provided operational and local conditions permit.

ROYAL AND VICE-REGAL SALUTES

11. Twenty-one gun salutes shall be fired at all saluting stations listed in paragraph 9 on 1 July, Canada Day, at 1200 hours, or on 2 July if 1 July is a Sunday.

12. A Royal Salute shall be fired at the saluting stations located in the national and provincial capital cities (i.e., those listed in paragraph 9., except Montreal and Vancouver) at 1200 hours local time on the official birthday of the Sovereign, which is celebrated in Canada on the first Monday immediately preceding 25 May.

13. A Royal Salute shall be fired at the appropriate saluting station on the following occasions:

- a. on the arrival and departure of the Sovereign, or a member of the Royal Family during official visits to Canada;
- b. for the Governor-General of Canada –
 - (1) on reading the Royal Commission and taking oath of office,
 - (2) on arrival at the Houses of Parliament to open, prorogue, or dissolve Parliament,
 - (3) on arrival and departure when officially visiting a saluting station, but not more often at any one place than once in 12 months, and
 - (4) on departure from Ottawa at the expiration of the term of office.

14. A Royal Salute will be fired annually at St. John's, Newfoundland on Loyalist Day, 18 May.

15. A 15-gun vice-regal salute shall be fired at the appropriate saluting station on the following occasions:

10. L'officier canadien supérieur qui commande une formation des FC servant à l'étranger peut autoriser le tir de salves d'honneur dans les cas prévus dans la présente ordonnance pour les stations de salut, lorsque les conditions opérationnelles et locales le permettent.

SALUTS ROYAUX ET VICE-ROYAUX

11. Toutes les stations de salut énoncées dans le paragraphe 9 doivent tirer une salve de 21 coups de canon le 1^{er} juillet, Fête du Canada, à midi, ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche.

12. Les stations de salut qui sont situées dans des capitales provinciales ou dans la capitale nationale (c'est-à-dire les stations énumérées dans le paragraphe 9, à l'exception de celles de Montréal et de Vancouver) doivent exécuter un salut royal (soit tirer une salve de 21 coups de canon) à midi (heure locale) à l'occasion de l'anniversaire de la Souveraine, qui est célébrée au Canada le premier lundi précédant immédiatement le 25 mai.

13. Les stations de salut concernées doivent exécuter un salut royal dans les occasions suivantes :

- a. à l'arrivée ou au départ de la Souveraine ou d'un membre de la famille royale pendant des visites officielles au Canada;
- b. en l'honneur du Gouverneur général du Canada –
 - (1) lorsqu'il lit le mandat reçu de la Reine et prête serment,
 - (2) lorsqu'il se présente au Parlement pour ouvrir une session, la proroger ou dissoudre les Chambres,
 - (3) à son arrivée et à son départ lorsqu'il visite officiellement une station de salut, mais pas plus d'une fois tous les douze mois dans chaque station, et
 - (4) lorsqu'il quitte Ottawa à la fin de son mandat.

14. Il faut exécuter un salut royal à St. John's (Terre-Neuve) tous les 18 mai, jour des Loyalistes.

15. La station de salut concernée doit tirer une salve de 15 coups de canon (c'est-à-dire exécuter un salut vice-royal) dans les occasions suivantes :

- a. on the assembling and closing of a provincial legislature; and
- b. on an official visit by a lieutenant-governor to a saluting station within the sphere of jurisdiction, but not more often than once in 12 months.

16. When anniversaries or other special occasions are set by Proclamation, National Defence Headquarters (NDHQ) will ascertain the correct date and notify all concerned. NDHQ will give authority for the firing of salutes on these occasions.

REMEMBRANCE DAY MEMORIAL SALUTE

17. A 21-gun Memorial Salute shall be fired commencing at 1100 hours local time at all saluting stations on 11 November, Remembrance Day. The interval between rounds shall be 60 seconds. Flags shall be flown at half-mast in accordance with Chapter 4, Section 2, Paragraph 28.

ACTING RANK

18. Military officers temporarily holding any higher command or granted an acting rank are entitled, while holding the appointment, to the gun salute which is prescribed for the higher office. Distinguishing flags are flown in accordance with Chapter 14.

RETURNING SHIP'S SALUTES

19. All salutes to the nation by foreign ships will normally be fired only once during an official visit. Saluting stations at St. John's, Halifax, Quebec City, Montreal, Vancouver and Victoria (Esquimalt), when tasked by NDHQ, shall return salutes gun for gun up to a maximum of 21.

20. Gun salutes made to the Sovereign or Governor-General in residence at the Citadel in Quebec City shall not be returned.

- a. à l'ouverture et à la fermeture d'une session d'une législature provinciale; et
- b. au moment de la visite officielle d'un lieutenant gouverneur dans une station de salut située dans sa province, mais pas plus d'une fois tous les douze mois.

16. Lorsque des anniversaires ou d'autres occasions spéciales sont décrétés par proclamation, le Quartier général de la Défense nationale (QGDN) doit s'informer de la date exacte de célébration de ces derniers et la communiquer aux intéressés. Il autorisera l'exécution de saluts à ces occasions.

SALUT COMMÉMORATIF LE JOUR DU SOUVENIR

17. Toutes les stations de salut doivent tirer une salve de 21 coups de canon à titre de salut commémoratif, à 11 heures du matin (heure locale), le 11 novembre, jour du Souvenir. L'intervalle entre les coups doit être de 60 secondes. Il faut mettre les drapeaux en berne, conformément aux dispositions du paragraphe 28, section 2, chapitre 4.

GRADE INTÉRIMAIRE

18. Les officiers affectés temporairement à un poste supérieur ou qui détiennent un grade intérimaire ont droit, au cours de cette période, au salut prévu pour le poste ou le grade en question. Il faut faire flotter les drapeaux distinctifs conformément aux dispositions du chapitre 14.

RÉPONSE AU SALUT D'UN NAVIRE

19. Habituellement, pour faire un salut au pays, les navires étrangers ne tireront qu'une seule salve pendant une visite officielle. Les stations de salut de St. John's, d'Halifax, de Québec, de Montréal, de Vancouver et de Victoria (Esquimalt), lorsqu'elles se voient confier la tâche par le QGDN, devront rendre le salut, coup pour coup jusqu'à concurrence de 21 coups.

20. Il ne faut pas répondre aux salves d'honneur tirées à titre de salut à la Souveraine ou au Gouverneur général lorsque l'une ou l'autre demeure à la Citadelle, à Québec.

21. When a foreign ship of war is visiting a saluting station and official notification is received that this ship intends to fire a salute in honour of an important occasion in its own country, a salute in reply shall not be given.

22. Normally, personal salutes to CF flag and general officers will not be returned. If it is the known custom of the nation concerned to return personal salutes, this initiative may be taken by the ship or saluting station. In this case the number of guns fired shall be those for the foreign senior officer afloat as authorized in Annex A (voir l'annexe B pour la version française). Officers in command of saluting ships below the rank of commodore or brigadier-general are entitled to a salute of seven guns as a return salute only. Officers in command need not be physically present at the gun position.

FUNERAL HONOURS

23. When a burial with military honours is authorized for a personage or flag/general officer listed in Annex A (voir l'annexe B pour la version française), minute guns, not exceeding the number to which the individual was entitled while living, may be fired when the remains are being conveyed to the place of interment. As the remains are deposited in the grave or in the sea, a second gun salute may be fired at normal intervals.

24. If an individual has died afloat but is being buried at a place on shore where there is an artillery battery, minute guns may be fired during conveyance as follows:

- a. from the ship when the body is being conveyed to the shore; and
- b. by the battery while the funeral procession is moving from the landing place to that of interment.

25. When the remains are to be transported to another location for burial, an additional salute may be fired.

21. Lorsqu'un navire de guerre étranger visite une station de salut et que les autorités concernées ont reçu au préalable un avis officiel selon lequel ce navire a l'intention de tirer une salve en l'honneur d'un événement important ayant lieu dans son pays, il ne faut pas répondre à ce salut.

22. Habituellement, on ne répondra pas aux saluts personnels en l'honneur des officiers généraux des FC. Cependant, lorsqu'on sait qu'il s'agit d'une coutume dans le pays concerné de répondre aux saluts personnels, il revient au commandant du navire ou de la station de salut de décider de rendre le salut. Dans un tel cas, il faut tirer le nombre de coups de canon prévu pour l'officier étranger le plus élevé en grade à bord du navire, comme cela est autorisé à l'annexe B (see Annex A for the English version). Les officiers qui commandent des navires pouvant donner le salut et qui détiennent un grade inférieur à celui du commodore ou de brigadier-général n'ont droit à un salut de sept coups de canon que lorsque l'on rend un salut. Il n'est pas nécessaire que les officiers qui commandent soient présents à l'endroit où se trouve le canon.

HONNEURS FUNÈBRES

23. Lorsque des obsèques avec honneurs militaires sont autorisées pour un dignitaire ou un officier général dont il est question dans l'annexe B (see Annex A for the English version), il est permis de tirer une salve d'honneur au moment où la dépouille est transportée au lieu de l'enterrement. Il convient de souligner que le nombre de coups tirés pendant cette salve ne doit pas dépasser celui auquel cette personne avait droit de son vivant. Lorsque la dépouille est descendue dans la tombe ou jetée à la mer, il est permis de tirer une seconde salve d'honneur.

24. Dans le cas d'une personne décédée en mer mais qui est enterrée à un endroit où se trouve une batterie d'artillerie, une salve d'honneur peut être tirée durant le transport de la dépouille :

- a. par le navire lorsque la dépouille est amenée à terre; et
- b. par la batterie pendant que le cortège funèbre se rend du point de débarquement au lieu de l'enterrement.

25. Lorsqu'il faut transporter la dépouille dans un autre endroit pour l'enterrement, il est permis de tirer une autre salve d'honneur.

26. Minute guns will only be fired on additional occasions during a funeral when authorized by NDHQ.

26. Il importe de signaler qu'il faut obtenir l'autorisation du QGDN pour tirer, pendant des obsèques, un nombre de salves d'honneur supérieur à celui qui est prévu.

ANNEX A
TABLE OF HONOURS AND SALUTES ACCORDED TO IMPORTANT PERSONAGES
(voir l'annexe B pour la version française)

Serial	Personage	Title of Salute	Strength of Guard	Musical Salute (See Note 1)	Gun Salute	Colours, Flags, Ensigns
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
1.	HM The Queen; HRH Prince Philip, The Duke of Edinburgh; HM Queen Elizabeth, The Queen Mother	Royal	100	Initial Salute – God Save the Queen (in full). Final Salute – O Canada (in full)	21	Serials 1 to 6 inclusive. Colours shall be carried by Colour - bearing formations and units and shall be dipped during the Royal or State Salute. Units and elements possessing a stand of Colours (Queen's and Command/College/Regimental) shall carry both Colours. If the guard is mounted by a formation or unit which does not possess Colours, the National Flag of Canada and the CF Ensign shall be carried. The latter two shall not take post forward in review order; they shall be let fly during the Royal or State Salute and not be dipped or lowered.
2.	Other Members of the Royal Family	Royal	100	Initial Salute – God Save the Queen (1st six bars). Final Salute – O Canada (in full)	21	
3.	Foreign Sovereigns and Members of Reigning Foreign Families; Presidents and Heads of State of Commonwealth and Foreign Countries	Royal (or State)	100	Initial Salute – appropriate national anthem (in full). Final Salute – O Canada (in full)	21	
4.	Governor-General of Canada	Royal	100	Initial and Final Salutes – Vice Regal Salute (1st six bars of God Save the Queen and 1st and last four bars of O Canada)	21	
5.	Governor-Generals of Commonwealth Countries	Royal	100	Initial Salute – God Save the Queen (1st six bars). Final Salute – O Canada (in full)	21	
6.	Lieutenant-Governor of a Canadian Province within sphere of jurisdiction	Royal	100	As per Serial 4	15	

Serial	Personage	Title of Salute	Strength of Guard	Musical Salute (See Note 1)	Gun Salute	Colours, Flags, Ensigns
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
7.	The Prime Minister of Canada; Prime Ministers (Heads of Government) of Commonwealth and Foreign Countries, the Vice President of the United States; Ambassadors and High Commissioners	General	50	Initial Salute – appropriate national anthem (in full). Final Salute – O Canada (in full)	19	<p>Serials 7 to 10 inclusive. Formations and units possessing a stand of Colours, or units possessing only a single Colour, shall carry only the Command/ College/ Regimental (or "second") Colour. (Maritime Command, which possesses only a Queen's Colour, shall not carry it for these serials.) If Colours are not available, the National Flag of Canada and the CF Ensign or a command flag shall be carried for Serials 7 to 9, and may be carried for Serial 10. The Colour or flags shall be let fly during the General Salute; they shall not be dipped or lowered. Flags shall not take post forward in review order.</p>
8.	The Minister and the Associate Minister of National Defence, and the equivalent of Commonwealth and Foreign Countries	General	50	As per Serial 7	17	
9.	Defence Council, Naval Board, Army Council, or Air Council of Commonwealth countries when acting as a corporate body (two or more members to constitute a quorum)	General	50	"The General Salute"	15	
10.	Field Marshal or equivalent	General	50	"The General Salute"	19	
	General or equivalent	General	50	"The General Salute"	17	
	Lieutenant-General or equivalent	General	50	"The General Salute"	15	
	Major-General or equivalent	General	50	"The General Salute"	13	
	Brigadier-General or equivalent	General	50	"The General Salute"	11	

Serial	Personage	Title of Salute	Strength of Guard	Musical Salute (See Note 1)	Gun Salute	Colours, Flags, Ensigns
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
11	Colonel to Major inclusive	General	Nil (see Note 2)	See Note 2	Nil	Nil
12.	Foreign distinguished personages not included in previous serials	Honours as directed by NDHQ. Such honours shall normally be those accorded the distinguished personages when officially visiting an establishment of their own nation except that a gun salute, if prescribed, shall not exceed 19 guns.				Serial 12. Colours or flags shall be carried as directed by NDHQ.
NOTES						
<p>1. The musical salutes for a pipe band are listed hereunder and the detail of the music to be played can be found in the CF Pipe Band Manual and Chapter 7:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. for a Royal Salute – "Mallorca"; b. for a Vice-Regal Salute – the second four bars of "Mallorca" with a dotted eighth note and sixteenth note anacrusis, and the first two bars of "O Canada"; and c. for a General Salute – <ul style="list-style-type: none"> (1) CF bands – the first eight bars of "Loch Leven Castle", and (2) cadet bands – the first two and last two bars of "The Maple Leaf Forever". <p>2. Officers of the rank of colonel and below are not entitled to a personal guard of honour, but may receive compliments from a ceremonial quarter guard; see A-PD-201-000/PT-001, CF Manual of Drill and Ceremonial. The music to be played, at the discretion of the commander/commanding officer is as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. "The General Salute"; or b. an appropriate excerpt from the official march of the formation or unit being inspected; or c. an appropriate excerpt from the official march of the military formation or unit of which the dignitary is a member. <p>3. Once a guard of honour has been mounted, it will normally salute only the dignitary on whom it is mounted. A guard of honour is mounted at the moment of its initial salute to the honoured dignity and dismounted at the moment of the final salute. When mounted, it is addressed as "guard of honour." When dismounted, it is addressed simply as "guard" and will render normal salutes like other armed bodies of troops.</p> <p>4. Full military honours involve mounting a guard of honour, playing a musical salute and firing a gun salute. Each may also be provided independently depending on the circumstances; however, full military honours are normally rendered on official occasions, when practicable, to dignitaries entitled to a Royal (State) Salute (serials 1 to 6 inclusive).</p>						

ANNEXE B
TABLEAU DES HONNEURS ET DES SALUTS ACCORDÉS À DES DIGNITAIRES
 (see Annex A for the English version)

Numéro	Personnage	Nom du salut	Effectif de la garde	Salut musical (voir le nota 1)	Salve d'honneur	Drapeaux consacrés régimentaires, drapeaux et enseignes
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
1.	SM la reine; SAR le prince Philippe, duc d'Édimbourg; SM la reine Elizabeth, la Reine mère	Royal	100	Salut initial – «God Save the Queen » (en entier) Salut final – « Ô Canada » (en entier)	21	Numéros 1 à 6 inclusivement. Les drapeaux consacrés régimentaires doivent être portés par les formations et les unités concernées et baissés à mi-drise pendant le salut royal ou le salut d'État. Les unités et les éléments qui possèdent plusieurs drapeaux consacrés (le drapeau consacré de la Reine et du commandement, le drapeau consacré du collège et le drapeau consacré régimentaire) doivent tous les porter. Lorsque la garde d'honneur est constituée par une formation ou par une unité qui ne possède pas de drapeau consacré, cette dernière doit porter le drapeau du Canada et l'enseigne des FC. Il ne faut pas placer ces derniers en avant dans l'ordre de revue; il faut laisser flotter les deux drapeaux pendant le salut royal ou le salut d'État et ne pas les baisser à mi-drise ou les amener.
2.	Les autres membres de la famille royale	Royal	100	Salut initial – « God Save the Queen » (les six premières mesures) Salut final – « Ô Canada » (en entier)	21	
3.	Les souverains étrangers et les membres de familles régnantes étrangères; les présidents et chefs d'État du Commonwealth et de pays étrangers	Royal (ou d'État)	100	Salut initial – Hymne national approprié (en entier) Salut final « Ô Canada » (en entier)	21	
4.	Le Gouverneur général du Canada	Royal	100	Saluts initial et final - Salut vice-royal (les six premières mesures du « God Save the Queen » et les quatre premières et les quatre dernières du « Ô Canada »)	21	
5.	Les gouverneurs généraux des pays du Commonwealth	Royal	100	Voir le numéro 2	21	
6.	Le lieutenant-gouverneur d'une province canadienne dans sa province.	Royal	100	Voir le numéro 4	15	

Numéro	Personnage	Nom du salut	Effectif de la garde	Salut musical (voir le nota 1)	Salve d'honneur	Drapeaux consacrés régimentaires, drapeaux et enseignes
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
7.	Le Premier ministre du Canada; les premiers ministres (chefs de gouvernement) du Commonwealth et de pays étrangers; le vice-président des États Unis; les ambassadeurs et les hauts commissaires	Général	50	Salut initial – Hymne national approprié (en entier) Salut final – « Ô Canada » (en entier)	19	Numéros 7 à 10 inclusivement. Les formations et les unités qui possèdent plusieurs drapeaux consacrés, ou les unités qui possèdent un seul drapeau consacré ne doivent porter que le drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment (ou « le second drapeau consacré »). (Le Commandement maritime qui ne possède qu'un drapeau consacré de la Reine, ne doit pas l'arborer dans les cas prévus aux n ^{os} 7 à 10 inclusivement.) Lorsqu'on ne dispose pas de drapeau consacré régimentaire, il faut arborer le drapeau du Canada et l'enseigne des FC ou un drapeau de commandement pour les cas prévus aux n ^{os} 7 à 9, ainsi que ceux dont il est question au n ^o 10. Il faut laisser flotter le drapeau consacré régimentaire ou les drapeaux pendant le salut général; il ne faut pas les baisser à mi-drise ou les amener. Il ne faut pas placer les drapeaux en avant dans l'ordre de revue.
8.	Le ministre et le ministre associé de la Défense nationale, et leurs homologues des pays du Commonwealth et des pays étrangers	Général	50	Voir le numéro 7	17	
9.	Le Conseil de la Défense le Conseil de la Marine le Conseil de l'Armée, ou le Conseil de l'Air des pays du Commonwealth lorsqu'ils agissent comme une personne morale (deux ou plus de deux membres constituent un quorum)	Général	50	« Le salut général »	15	
10.	Maréchal ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	19	
	Général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	17	
	Lieutenant-général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	15	
	Major-général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	13	
	Brigadier-général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	11	

Numéro	Personnage	Nom du salut	Effectif de la garde	Salut musical (voir le nota 1)	Salve d'honneur	Drapeaux consacrés régimentaires, drapeaux et enseignes
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
11	De colonel à major inclusivement	Général	Nil (voir le nota 2)	Voir le nota 2	Nil	Nil
12.	Les dignitaires étrangers qui ne sont pas compris dans les numéros précédents	Les honneurs à rendre sont déterminés par le QGDN. Les honneurs de ce genre sont normalement rendus à des dignitaires en visite officielle dans un établissement appartenant à leur pays. Il convient de souligner que, lorsqu'il est prévu de tirer une salve d'honneur, celle-ci ne doit pas dépasser 19 coups.			Numéro 12. Les drapeaux consacrés ou les drapeaux doivent être portés conformément aux directives émises par le QGDN.	
NOTA						
<p>1. Les pièces musicales pour un ensemble de cornemuses sont énumérées ci-dessous et les détails concernant la musique que l'on doit jouer se trouvent dans le Manuel des FC sur les ensembles de cornemuses.</p> <p>a. pour un salut royal : « Mallorca »;</p> <p>b. pour un salut vice-royal : les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e mesures de « Mallorca », avec l'anacrouse comprenant une croche pointée et une double croche, ainsi que les deux premières mesures du « Ô Canada »; et</p> <p>c. pour un salut général :</p> <p>(1) les musiques des FC : les huit premières mesures de « Loch Leven Castle », et</p> <p>(2) les musiques des cadets : les deux premières et les deux dernières mesures de « The Maple Leaf Forever ».</p> <p>2. Les officiers qui détiennent le grade de colonel ou un grade moindre n'ont pas droit à une garde d'honneur personnelle; toutefois, il est permis de leur rendre les honneurs par l'intermédiaire d'une garde de caserne de cérémonie (voir la publication A-PD-201-000/PT-001, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC). Il revient commandant de choisir parmi les musiques énoncées ci-après celle que l'on doit jouer :</p> <p>a. « Le salut général »;</p> <p>b. un extrait approprié de la marche officielle de la formation ou de l'unité faisant l'objet d'une inspection; et</p> <p>c. un extrait approprié de la marche officielle de la formation ou de l'unité dont le dignitaire est membre.</p> <p>3. Habituellement, une garde d'honneur ne rendra hommage qu'au dignitaire pour lequel elle a été montée. On monte une garde d'honneur au moment du salut initial fait à la personne honorée, et on la démonte au moment du salut final. Lorsqu'on s'adresse aux membres d'une troupe réunis pour une garde d'honneur, on les appelle « garde d'honneur ». Une fois que la garde d'honneur est « démontée », on l'appelle simplement « garde », et elle rendra des saluts normaux comme n'importe quel autre corps armé de troupes.</p> <p>4. Les honneurs militaires complets sont constitués par la création d'une garde d'honneur, l'interprétation d'une pièce musicale et le tir d'une salve d'honneur. Suivant les circonstances, il est possible de ne procéder qu'à l'une de ces activités. Il faut souligner, toutefois, que les honneurs militaires complets sont, habituellement et quand cela est possible, rendus, lors des occasions officielles, aux dignitaires ayant droit à un salut royal ou d'État (numéros 1 à 6 inclusivement).</p>						

**CHAPTER 14
DISTINGUISHING STANDARDS, FLAGS,
PENNANTS AND PLATES**

**SECTION 1
GENERAL**

ENTITLEMENT

1. Personal standards, personal flags, and distinguishing flags and pennants all belong to an individual by Royal warrant or by right of holding the office or appointment symbolized by the flag.

**PROVISION OF DISTINGUISHING FLAGS AND
PENNANTS**

2. Distinguishing flags for Canadian Forces (CF) officers are provided to entitled officers in accordance with the materiel authorization scale noted in Chapter 4, Section 1, paragraphs 8 to 14.

**CUSTODY OF DISTINGUISHING FLAGS AND
PENNANTS**

3. Distinguishing flags of both the standard and miniature sizes shall be held by the entitled officer.

4. When a unit requires a distinguishing flag for ceremonial purposes, requests for the loan of the appropriate flag or pennant shall be submitted to the office of the entitled officer. They or their personal staff are responsible for transmission of the flags to locations for temporary use. Headquarters and/or units shall not be entitled to hold, or order from the CF supply system, personal distinguishing flags.

**CHAPITRE 14
ÉTENDARDS, DRAPEAUX, FANIONS DISTINCTIFS
ET PLAQUES**

**SECTION 1
GÉNÉRALITÉS**

ADMISSIBILITÉ

1. Les étendards et drapeaux personnels de même que les drapeaux et fanions distinctifs sont attribués en propre au titulaire d'un poste en vertu d'un brevet royal ou du fait qu'il occupe le poste symbolisé par le drapeau en cause.

**ATTRIBUTION DES DRAPEAUX ET FANIONS
DISTINCTIFS**

2. Les drapeaux distinctifs des officiers des Forces canadiennes (FC) sont destinés aux officiers admissibles conformément au barème de dotation en matériel précisé aux paragraphes 8 à 14, section 1, chapitre 4.

**GARDE DES DRAPEAUX ET FANIONS
DISTINCTIFS**

3. Les drapeaux distinctifs de format régulier et de format réduit sont réservés aux officiers qui y ont droit.

4. Si une unité a besoin d'un drapeau ou d'un fanion distinctif pour une cérémonie, elle doit présenter sa demande de prêt au bureau de l'officier visé. L'officier ou son état-major personnel est chargé d'expédier le drapeau ou le fanion là où on en a provisoirement besoin. Les drapeaux distinctifs personnels ne peuvent être réservés par les quartiers généraux et/ou les unités ni être commandés auprès du service d'approvisionnement des FC.

**SECTION 2
ROYAL STANDARDS AND STATE
PERSONAL FLAGS**

THE QUEEN'S PERSONAL CANADIAN FLAG

1. The Queen's Personal Canadian Flag (see Figure 14-2-1) shall:

- a. be flown by day and by night at any building in which the Sovereign is in residence or in which she is attending a state or public function;
- b. be flown by day and by night at defence establishments, on board a ship or boat, and on aircraft or other vehicles when the Sovereign is actually present or on board; and
- c. displace all other personal and distinguishing flags, personal standards, distinguishing pennants, and the National Flag (see also paragraph 2), and shall –
 - (1) not be flown on the same halyard with any other flag, and
 - (2) be broken immediately on arrival and lowered immediately on departure of the Sovereign.

2. The Queen's Personal Canadian Flag marks the Queen's actual location and takes precedence over a National Flag flown at the same building or location. It does not displace the National Flag flown on the main flagpole at a defence establishment unless that flagpole also marks her personal location.

3. When the Sovereign is being transported by vehicle, aircraft or boat, her Personal Canadian Flag shall be flown as prescribed in Section 3, paragraphs 22 to 27. (See also Chapter 4, Section 3, paragraphs 16 to 18.)

**SECTION 2
ÉTENDARDS ROYAUX ET DRAPEAUX
PERSONNELS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT**

DRAPEAU CANADIEN PERSONNEL DE LA REINE

1. Le drapeau canadien personnel de la Reine (voir la figure 14-2-1) doit :

- a. être arboré jour et nuit sur tout bâtiment dans lequel la Souveraine réside ou dans lequel elle participe à une cérémonie publique;
- b. être arboré jour et nuit dans les établissements militaires ou sur un navire, une embarcation, un aéronef ou tout autre véhicule, lorsque la Souveraine y est présente; et
- c. déplacer tous les autres drapeaux personnels et distinctifs, étendards personnels ou fanions distinctifs, ainsi que le drapeau national (voir aussi le paragraphe 2), et -
 - (1) ne doit pas être hissé sur la même drisse que tout autre drapeau, et
 - (2) doit être déployé dès l'arrivée de la Souveraine et amené dès son départ.

2. Le drapeau canadien personnel de la Reine marque l'endroit où se trouve la Reine. Il a la préséance sur le drapeau national arboré sur le même bâtiment ou au même endroit. Toutefois, il ne déplace pas le drapeau national hissé au mât principal d'un établissement militaire, sauf si la Souveraine y est présente.

3. Lorsque la Souveraine se déplace dans un véhicule ou encore en aéronef ou en bateau, son drapeau canadien personnel doit être arboré conformément aux paragraphes 22 à 27 de la section 3. (Voir aussi les paragraphes 16 à 18 de la section 3 du chapitre 4.)

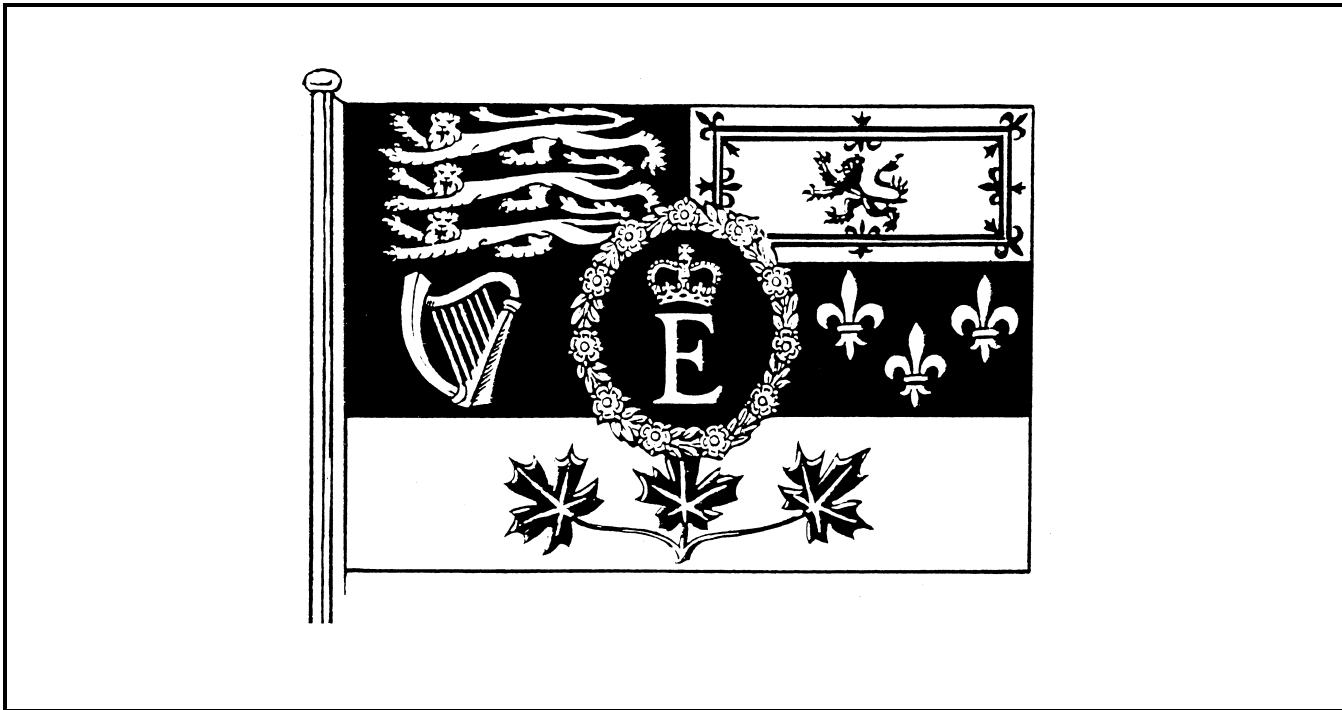


Figure 14-2-1 The Queen's Personal Canadian Flag
Figure 14-2-1 Le drapeau canadien personnel de la Reine

THE GOVERNOR-GENERAL'S FLAG

4. The Governor-General's Flag (see Figure 14-2-2) has precedence over all flags in Canada except the Queen's Personal Canadian Flag and the flag of a lieutenant-governor of a province at the lieutenant-governor's residence, or on the occasion when the lieutenant-governor is performing his or her duties as The Queen's representative in the province. The Governor-General's Flag shall be flown in the same circumstances and manner, and be given the same precedence and honours, prescribed for the Queen's Personal Canadian Flag.

5. If the Governor-General is visiting at the same time as the Sovereign, the Governor-General's Flag shall not be flown.

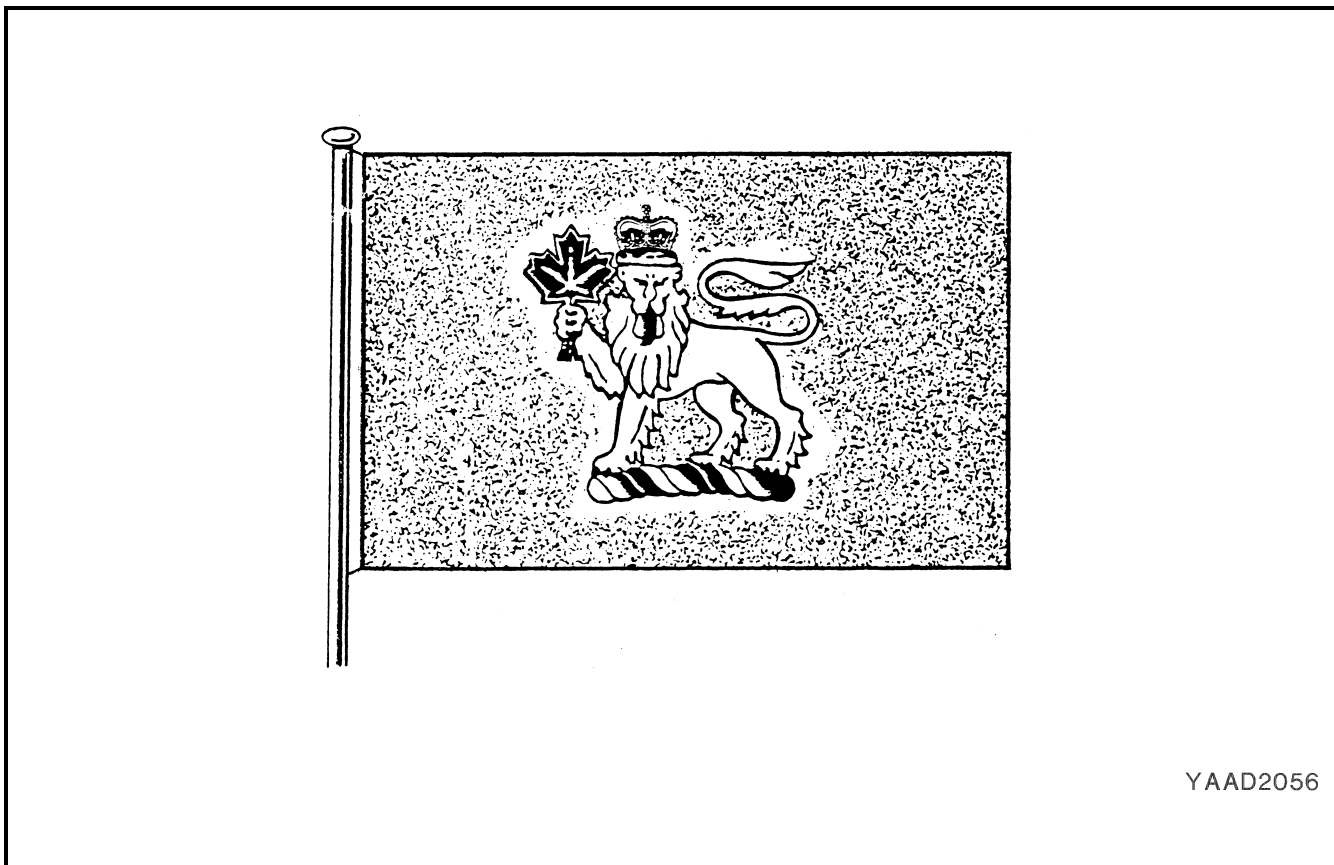
6. When the Governor-General is being transported by vehicle, aircraft or boat, the Governor-General's Flag shall be flown as prescribed in Section 3, paragraphs 20 to 25. (See also Chapter 4, Section 3, paragraphs 22 and 23.)

DRAPEAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

4. Le drapeau du Gouverneur général (voir la figure 14-2-2) a la préséance sur tous les autres drapeaux au Canada à l'exception du drapeau canadien personnel de la Reine et du drapeau du lieutenant gouverneur d'une province hissé à la résidence du lieutenant gouverneur, ou lorsque le lieutenant gouverneur représente, dans le cadre de ses fonctions, la Reine dans la province. Le drapeau du Gouverneur général doit être déployé dans les mêmes circonstances et de la même manière que celles prévues pour le drapeau canadien personnel de la Reine et doit se voir accorder la même préséance et recevoir les mêmes hommages.

5. Le drapeau du Gouverneur général ne doit pas être déployé si le Gouverneur général est présent au même endroit que la Souveraine.

6. Si le Gouverneur général se déplace à bord d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un bateau, son drapeau personnel doit être arboré conformément aux paragraphes 20 à 25 de la section 3. (Voir aussi les paragraphes 22 et 23 de la section 3 du chapitre 4.)



YAAD2056

Figure 14-2-2 The Governor-General's Flag
 Figure 14-2-2 Le drapeau du Gouverneur général

STANDARDS OF OTHER MEMBERS OF THE ROYAL FAMILY

7. When a member of the Royal Family, other than the Sovereign, is present on an official visit to a defence establishment or HMC ship, or is being transported in an aircraft or vehicle, his or her personal standard shall be flown in the manner prescribed for the Queen's Personal Canadian Flag.

8. If more than one member of the Royal Family is present on an official visit, only the standard of the member who takes precedence shall be flown.

9. The standards of members of the Royal Family:

- a. take precedence over, but do not displace, other personal or distinguishing flags or pennants; and
- b. shall not be hoisted on occasions of informal visits to ships or defence establishments by a member of the Royal Family.

ÉTENDARDS DES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE

7. Lorsqu'un membre de la famille royale, à l'exception de la Souveraine, est en visite officielle dans un établissement militaire ou à bord d'un navire CSM, ou se déplace à bord d'un aéronef ou d'un véhicule, son étendard personnel est hissé de la manière prescrite pour le drapeau canadien personnel de la Reine.

8. Si plusieurs membres de la famille royale sont en visite officielle, seul l'étendard de la personne ayant la préséance est hissé.

9. Les étendards des membres de la famille royale :

- a. ont la préséance sur les autres drapeaux ou fanions personnels ou distinctifs, mais ne peuvent les déplacer; et
- b. ne sont pas hissés à l'occasion d'une visite officieuse à bord d'un navire ou dans un établissement militaire.

STATE PERSONAL FLAGS FOR OTHER VISITING HEADS OF STATE

10. Although foreign Heads of State have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a Head of State visit. The foreign flag will take precedence after the National Flag.

LIEUTENANT-GOVERNORS' FLAGS

11. The flag of a lieutenant-governor (see Figure 14-2-3) shall be flown within the limits of his or her government when the lieutenant-governor:

- a. is officially visiting a defence establishment, including HMC ships; and
- b. is being transported by vehicle, aircraft or boat (see Section 3, paragraphs 20 to 25).

12. A lieutenant-governor's flag shall be flown in the same circumstances and manner, and be given the same honours as prescribed for standards of members of the Royal Family except the Sovereign. It shall not displace distinguishing flags or pennants.

THE DISTINGUISHING FLAGS OF THE PRIME MINISTER AND MINISTER OF NATIONAL DEFENCE

13. The National Flag shall be used as a distinguishing flag for the Prime Minister and the Minister of National Defence on vehicles and aircraft. (See also Chapter 4, Section 3, paragraph 5.)

DRAPEAUX PERSONNELS DES AUTRES CHEFS D'ÉTAT EN VISITE

10. Bien que des chefs d'État étrangers aient leurs propres drapeaux et étendards, seul le drapeau national du pays du chef d'État en visite sera déployé. Le drapeau étranger aura la préséance sur le drapeau national.

DRAPEAU D'UN LIEUTENANT GOUVERNEUR

11. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur (voir la figure 14-2-3) doit être arboré dans le territoire placé sous sa responsabilité :

- a. lorsqu'il est en visite officielle dans un établissement militaire ou à bord d'un navire CSM; et
- b. lorsqu'il se déplace à bord d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un bateau (voir les paragraphes 20 à 25 de la section 3).

12. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur doit être arboré dans les mêmes circonstances et de la même façon que celles prévues pour les étendards des membres de la famille royale (à l'exception de la Souveraine) et il doit recevoir les mêmes hommages. Il ne déplace pas les drapeaux ou les fanions distinctifs.

DRAPEAUX DISTINCTIFS DU PREMIER MINISTRE DU CANADA ET DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

13. Le drapeau national est arboré à titre de drapeau distinctif du premier ministre du Canada et du ministre de la Défense nationale, sur le véhicule ou l'aéronef à bord duquel ces dignitaires se déplacent. (Voir aussi le paragraphe 5 de la section 3 du chapitre 4.)



YAAD2057

Figure 14-2-3 Example of a Lieutenant-Governor's Flag
Figure 14-2-3 Exemple du drapeau d'un lieutenant gouverneur

**SECTION 3
DISTINGUISHING FLAGS AND PENNANTS FOR
OFFICERS OF THE CANADIAN FORCES**

GENERAL

1. This section deals with distinguishing flags for officers of flag/general rank, for senior officers' distinguishing pennants or pennants-of-command flown at bases and units, and for distinguishing flags and pennants flown on vehicles and aircraft and worn in boats.

2. Camp flags flown in accordance with established custom as identifying vehicle radio-antenna pennants do not fall into this category. See Chapter 4, Section 6, paragraph 16.

DISTINGUISHING FLAGS

3. The flags described in this article are the only authorized distinguishing flags to be flown by flag/general officers in the Canadian Forces (CF).

4. Distinguishing flag patterns are based on appointment rank as shown in Figure 14-3-1.

5. Distinguishing flags are designed for flag/general officer appointments and shall be flown by officers appointed to acting capacity, regardless of their actual rank, provided that the acting appointments have been specifically authorized by National Defence Headquarters (NDHQ). (Officers in temporary command during a commander's absence do not adopt the latter's flag as the flag accompanies the actual commander or awaits a permanent replacement. See paragraphs 18 and 19.)

6. The only distinguishing flags authorized to carry a badge or other individual device are those for:

- a. the Chief of the Defence Staff (CDS);
- b. a vice-admiral or lieutenant-general at NDHQ; and

**SECTION 3
DRAPEAUX ET FANIONS DISTINCTIFS DES
OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES**

GÉNÉRALITÉS

1. La présente section traite des drapeaux distinctifs des officiers généraux, des fanions distinctifs ou des fanions de commandement des officiers supérieurs déployés dans les bases et les unités, ainsi que des drapeaux et des fanions distinctifs arborés sur les véhicules, les aéronefs et les embarcations.

2. Les drapeaux de camp utilisés, conformément aux coutumes, comme fanions d'antenne radio de véhicule, n'entrent pas dans cette catégorie. Voir le paragraphe 16, section 6, chapitre 4.

DRAPEAUX DISTINCTIFS

3. Les drapeaux décrits dans le présent article sont les seuls drapeaux distinctifs que les officiers généraux des Forces canadiennes (FC) sont autorisés à arborer.

4. Les drapeaux distinctifs s'inspirent des modèles établis d'après les grades conformément à la figure 14-3-1.

5. Les drapeaux distinctifs sont conçus pour les officiers généraux et doivent être arborés par les officiers nommés à titre intérimaire, quel que soit leur grade, pourvu que cette nomination intérimaire ait été expressément autorisée par le Quartier général de la Défense nationale (QGDN). (Les officiers remplaçant temporairement un commandant, durant son absence, n'adopte pas le drapeau de ce dernier car celui-ci l'emporte avec lui ou bien le drapeau attend un remplacement permanent. Voir les paragraphes 18 et 19.)

6. Les seuls drapeaux distinctifs sur lesquels on peut placer un insigne ou un motif sont les suivants :

- a. celui du Chef d'état-major de la Défense (CEMD);
- b. celui d'un vice-amiral ou d'un lieutenant-général au QGDN; et

- c. commanders of commands and field formation commanders of flag/general officer rank.
7. The distinguishing flag of the CDS is the CF Ensign.
- a. It:
- (1) shall be flown by day at defence establishments when the CDS is present in an official capacity,
 - (2) displaces all other military distinguishing flags and pennants, and
 - (3) when the CDS is embarked on a ship in an official capacity, shall be worn at the main or only mast, and displaces all other distinguishing flags and pennants.
- b. At a defence establishment, the CDS' distinguishing flag shall be flown below the National Flag from the same halyard or pole and be:
- (1) one size smaller than the National Flag, and
 - (2) flown in addition to the CF Ensign if the Ensign is flown on a second flagpole.
8. The distinguishing flag of a vice-admiral or lieutenant-general on the staff at NDHQ (see also paragraph 9) shall carry the CF badge, less the wreath of maple leaves, and:
- a. be flown by day at defence establishments when the officer is present in an official capacity, and displaces all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS; and
- b. when the officer is embarked on a ship in an official capacity, be worn at the main mast, and displaces all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS and those denoting command.
- c. les chefs de commandements et les commandants des formations en campagne occupant le grade d'officier général.
7. Le drapeau distinctif du CEMD est le drapeau des FC.
- a. Ce drapeau :
- (1) doit être hissé le jour dans un établissement militaire où le CEMD est présent dans l'exercice de ses fonctions,
 - (2) déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs militaires, et
 - (3) lorsque le CEMD se déplace à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions doit être hissé au grand mât ou au seul mât et déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs.
- b. Dans un établissement militaire, le drapeau distinctif du CEMD doit être hissé à la même drisse ou au même mât que le drapeau national, mais sous ce dernier, et doit être :
- (1) de dimensions inférieures à celles du drapeau national, et
 - (2) hissé avec le drapeau des FC si celui-ci est hissé sur un deuxième mât.
8. Le drapeau distinctif d'un vice-amiral ou d'un lieutenant-général en poste au QGDN (voir aussi le paragraphe 9) porte l'insigne des FC, sauf la couronne de feuilles d'érable, et :
- a. doit être hissé le jour à un établissement militaire où l'officier est présent dans l'exercice de ses fonctions et déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs militaires, sauf celui du CEMD; et
- b. si l'officier voyage à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions, le drapeau doit être hissé au mât principal et déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs militaires, sauf ceux du CEMD et ceux qui dénotent le commandement.

9. The distinguishing flag of the commander of a command or a field formation commander shall normally carry the distinctive devices of the command or formation's badge and shall be flown in accordance with the rules of common usage detailed in paragraphs 13 to 21.

DISTINGUISHING PENNANTS OF COMMAND

10. Distinguishing pennants of command as illustrated in Figure 14-3-2 are provided for officers as follows:

- a. a white distinguishing pennant (denoting command, rather than administrative control, of an independent static formation or installation) with a red maple leaf, for:
 - (1) a colonel, lieutenant-colonel or major commanding a base, military college or station, and
 - (2) a colonel, lieutenant-colonel or major who is a CF attaché, as prescribed in subparagraph 22.h.,
- b. an environmentally coloured pennant in traditional service colours (except for army brigade commanders, see also Chapter 1, paragraph 21, "Environmental Colours" and Chapter 5, paragraph 7 to A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions) denoting command of a combat capable formation, carrying the formation's badge, for:
 - (1) a captain (N) commanding a formation (navy blue),
 - (2) a colonel commanding an army brigade (green), and
 - (3) a colonel commanding an air force wing (air force light blue); and
- c. a naval commissioning pennant for use in ships and boats by an officer below the rank of commodore commanding one of Her Majesty's Canadian ships in commission.

9. Le drapeau distinctif du chef d'un commandement ou d'un commandant de formation en campagne doit habituellement porter les motifs distinctifs du commandement ou l'insigne de la formation et doit être arboré conformément aux règles d'utilisation courante précisées aux paragraphes 13 à 21.

FANIONS DISTINCTIFS DE COMMANDEMENT

10. Les fanions distinctifs de commandements illustrés à la figure 14-3-2 sont destinés aux officiers suivants :

- a. fanion distinctif blanc (dénote un commandement, plutôt qu'un contrôle administratif, d'une formation ou d'un établissement autonome stationnaire) avec feuille d'érable rouge, pour :
 - (1) un colonel, un lieutenant-colonel ou un major commandant une base, un collège militaire ou une station, et
 - (2) un colonel, un lieutenant-colonel ou un major, attaché des FC, conformément à l'alinéa 22h,
- b. fanion aux couleurs environnementales conformes aux drapeaux traditionnels (sauf pour les commandants de brigades d'armée, voir aussi le paragraphe 21, chapitre 1 – « Drapeaux environnementaux » et le paragraphe 7, chapitre 5, A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur les tenues des FC) dénotant le commandement d'une formation apte au combat, portant l'insigne de la formation, pour :
 - (1) un capitaine (M) commandant une formation (bleu marine),
 - (2) un colonel commandant une brigade d'armée (vert), et
 - (3) un colonel commandant un escadron aérien (bleu clair de la force aérienne); et
- c. un fanion de mise en service utilisé à bord d'un navire ou d'un bâtiment par un officier d'un grade inférieur à celui de commodore commandant l'un des navires canadiens de Sa Majesté.

11. Distinguishing pennants for officers (other than CF attachés) denote command, and normally should be flown within the recognized area limits of the command. Distinguishing pennants do not replace naval commissioning pennants or traditional regimental pennants (see paragraph 2), which will continue to be flown according to customary usage.

12. The distinguishing pennant designated for a given appointment shall be flown by an officer appointed to acting capacity if the appointment is authorized by NDHQ, regardless of the officer's actual rank.

COMMON USAGE

13. On land, distinguishing flags and pennants shall be flown by day at one of the following positions on a defence establishment:

- a. where one flagpole is available, below the National Flag;
- b. where two flagpoles are available, below the CF Ensign (except for the CDS' flag, see paragraph 7);
- c. when the pole is a mast fitted with a gaff, at the masthead; and
- d. when a flagpole is fitted with a crosspiece (yard) and not a gaff, at the crosspiece.

14. Distinguishing flags and pennants flown from a flagpole shall be at least one size smaller than the National Flag of Canada or the CF Ensign. As a guide, the approximate sizes of the distinguishing flags and pennants to be flown are as follows:

Flown With Flag/Ensign Arborés avec le drapeau National/ le drapeau des FC (cm)
5.5 x 11.5
7.5 x 15
11.5 x 23
15 x 30.5

Pole Height Hauteur du mât (m)
5 to/à 6
5 to/à 6
9 to/à 11
12 to/à 14

Flag Size Dimensions du drapeau (cm)
4 x 7.5
4 x 7.5
7.5 x 15
7.5 x 15

11. Les fanions distinctifs des officiers (sauf les attachés des FC) dénotent le commandement et sont habituellement hissés dans les limites de la zone placée sous leur responsabilité. Les officiers appartenant à cette catégorie sont les commandants des bases, des collèges militaires et des stations des FC. Les fanions distinctifs ne prennent pas la place des fanions de mise en service ou des fanions régimentaires traditionnels (voir le paragraphe 2), qui continueront à être déployés selon l'usage habituel.

12. Le fanion distinctif identifiant une fonction donnée doit être arboré par un officier occupant un poste à titre intérimaire, quel que soit son grade, si sa nomination a été autorisée par le QGDN.

USAGE COURANT

13. À terre, les drapeaux et les fanions distinctifs doivent être hissés le jour à l'une des positions suivantes au mât d'un établissement militaire :

- a. s'il n'y a qu'un mât, sous le drapeau national;
- b. s'il y a deux mâts, sous le drapeau des FC (sauf pour le drapeau du CEMD, voir le paragraphe 7);
- c. si le mât est pourvu d'une corne, en tête de mât; et
- d. si le mât est pourvu d'une traverse et non d'une corne, à la traverse.

14. Les drapeaux et fanions distinctifs hissés à un mât doivent toujours être de dimensions inférieures à celles du drapeau national du Canada ou du drapeau des FC. On trouvera ci-dessous à titre indicatif les dimensions habituelles des drapeaux et des fanions distinctifs qui doivent être hissés :

15. Detailed regulations for flying distinguishing flags in ships are given in Chapter 4, Section 2.

16. When flags are required to be flown at half-mast, the position of distinguishing flags and pennants flown from a mast fitted with a gaff shall not be altered. Distinguishing flags and pennants flown from the same halyard as the National Flag or the CF Ensign shall continue to be flown below these flags during periods of half-masting.

17. The distinguishing flag or pennant for an entitled officer is hauled down immediately after the officer:

- a. dies;
- b. proceeds on leave;
- c. is confined to hospital; or
- d. proceeds on duty outside the jurisdiction of the appropriate defence establishment.

18. When one officer transfers command to another, the right to use the appropriate distinguishing flag or pennant is transferred simultaneously.

19. The distinguishing flag of a visiting superior officer displaces all subordinate military distinguishing flags and pennants when that officer visits a defence establishment or ship under his or her command in an official capacity.

20. The distinguishing flag of a visiting officer is raised or broken immediately on arrival at and lowered immediately on departure from a defence establishment or other location.

21. Distinguishing flags mark an officer's presence or residency, and therefore shall not be flown from a flagpole in more than one place at a time. It follows that:

- a. the distinguishing flag flown on the main flagpole of a defence establishment shall be that of the senior military officer in the establishment's chain of command present in an official capacity;

15. Les règles détaillées pour hisser un drapeau distinctif à bord d'un navire figurent à la section 2, chapitre 4.

16. Lorsque les drapeaux doivent être mis en berne, la position des drapeaux et des fanions distinctifs hissés à un mât pourvu d'une corne ne doit pas être modifiée. Les drapeaux et les fanions distinctifs hissés à la même drisse que le drapeau national ou le pavillon des FC restent en place sous ceux-ci lorsque les drapeaux sont en berne.

17. Le drapeau ou le fanion distinctif d'un officier qui y a droit est descendu immédiatement après :

- a. son décès;
- b. son départ en congé;
- c. son hospitalisation; ou
- d. son départ en mission à l'extérieur de la zone placéesous la responsabilité de l'établissement militaire approprié.

18. Lorsqu'un officier passe le commandement à un autre, le droit d'utiliser le drapeau ou le fanion distinctif approprié est cédé automatiquement.

19. Le drapeau distinctif d'un officier supérieur en visite déplace tous les drapeaux et fanions distinctifs des officiers de grade inférieur lorsque l'officier rend visite, dans l'exercice de ses fonctions, à un établissement militaire ou à un navire placé sous son commandement.

20. Le drapeau distinctif d'un officier en visite est hissé ou déployé dès l'arrivée de celui-ci à un établissement militaire ou dans un autre endroit et amené dès son départ.

21. Le drapeau distinctif marque la présence ou la résidence d'un officier en un lieu et ne doit donc pas être hissé à un mât à plus d'un endroit à la fois. Par conséquent :

- a. le drapeau distinctif déployé au mât principal d'un établissement militaire doit être celui de l'officier supérieur de la filière hiérarchique de l'établissement présent dans l'exercice de ses fonctions;

- b. if the officer in sub-paragraph a. is the inspecting officer of a parade located in that same defence establishment, it is not normal to break a flag to mark his or her arrival at the parade ground (the officer's distinguishing flag being at a superior location marking presence at the establishment as a whole), although an appropriate flag may be broken at the dais if circumstances dictate; and
- c. if the inspecting officer of a parade is from outside the defence establishment's chain of command, his or her distinguishing flag may be broken at the dais marking the moment of official arrival at the parade and lowered to mark departure.
- b. si l'officier mentionné à l'alinéa a. est chargé d'inspecter un rassemblement qui a lieu dans ce même établissement militaire, il ne faut pas déployer un drapeau pour marquer son arrivée au terrain de rassemblement (la position supérieure occupée par le drapeau distinctif de l'officier marque sa présence à l'établissement dans son ensemble), même si un drapeau approprié peut être déployé sur l'estrade si les circonstances l'exigent;
- c. si l'officier chargé de l'inspection d'un rassemblement n'appartient pas à la filière hiérarchique de l'établissement, son drapeau distinctif peut être déployé sur l'estrade pour marquer le moment de son arrivée officielle au lieu de rassemblement et peut être amené pour souligner son départ.

DISTINGUISHING FLAGS AND PENNANTS ON VEHICLES, AIRCRAFT AND BOATS

22. When the following personages, officials and officers are travelling in military vehicles or aircraft, their personal standard or distinguishing flag or pennant may be flown:

- a. the Sovereign or any member of the Royal Family;
- b. any member of foreign royalty (although foreign Heads of State have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a visit from a Head of State);
- c. the Governor-General of Canada;
- d. the lieutenant-governor of a province within the limits of his or her jurisdiction;
- e. the Prime Minister;
- f. the Minister of National Defence;
- g. flag/general officers who are entitled to a distinguishing flag carrying a badge or other distinctive devices (see paragraph 6); and

DRAPEAUX ET FANIONS DISTINCTIFS ARBORÉS SUR LES VÉHICULES, LES AÉRONEFS ET LES EMBARCATIONS

22. L'étendard personnel ou encore le drapeau ou le fanion distinctif des dignitaires ou des officiers suivants peut être arboré lorsqu'ils se déplacent à bord d'un véhicule ou d'un aéronef militaire :

- a. la Souveraine ou tout membre de la famille royale;
- b. tout membre de la famille royale d'un pays étranger (bien que des chefs d'État étrangers aient leurs propres drapeaux et étendards, seul le drapeau national du pays du chef d'État en visite sera déployé);
- c. le Gouverneur général du Canada;
- d. le lieutenant gouverneur d'une province dans les limites de son territoire;
- e. le premier ministre du Canada;
- f. le ministre de la Défense nationale;
- g. les officiers généraux qui ont le droit d'avoir un drapeau distinctif portant un insigne ou un autre motif distinctif (voir le paragraphe 6); et

- h. officers listed in paragraphs 10 to 12 within the recognized area limits of their command, except that CF attachés may fly a distinguishing flag or pennant only on a military vehicle or boat, and only when travelling to a formal diplomatic function.

23. On vehicles, personal or distinguishing flags shall be flown from a flagstaff mounted on the right front fender of the vehicle (the left front fender in the United Kingdom and other countries in which vehicles drive on the left). Flagstaffs already mounted on the centre of the hood on vehicles other than staff cars may continue to be used, but all new installations shall be as noted above.

24. The personal or distinguishing flag shall be flown only when the personage, official or officer for whom it is authorized is in the vehicle. The flag shall be removed or hooded when the person is not in the vehicle.

25. When an entitled person arrives by aircraft, the appropriate flag may be displayed on the aircraft at the moment it completes its landing run and removed when the person leaves the aircraft. When departing by air, the appropriate flags may be displayed the moment the person enters the aircraft and removed at the moment the aircraft begins its take-off run.

26. When embarked on a boat, the appropriate standard or distinguishing flag or pennant may be displayed in the bow of the boat between dawn and dusk and continue to fly on occasions of half-masting for:

- a. personages, officials, or officers listed in paragraph 22;
- b. a commanding officer of a ship when proceeding to or from his ship (commissioning pennant);
- c. members of a court martial when proceeding to or from the court (commissioning pennant); and
- d. a guard officer in an official capacity (commissioning pennant).

- h. les officiers énumérés dans les paragraphes 10 à 12 dans les limites de la zone placée sous leur commandement; toutefois, un attaché des FC peut arborer un drapeau ou un fanion distinctif uniquement sur un véhicule ou une embarcation militaire et seulement lorsqu'il se rend à une cérémonie diplomatique officielle.

23. Les drapeaux personnels ou distinctifs déployés sur les véhicules sont arborés à une petite hampe placée sur l'aile droite avant (l'aile gauche avant au Royaume-Uni et dans d'autres pays où la conduite est à gauche). Les supports déjà placés au centre du capot des véhicules, exception faite des voitures d'état-major, peuvent être utilisés. Cependant, tout nouveau dispositif doit être installé comme il est mentionné ci-dessus.

24. Le drapeau personnel ou distinctif est arboré uniquement lorsque le dignitaire ou l'officier qui y a droit est à bord du véhicule. Le drapeau est enlevé ou couvert lorsque la personne n'est pas dans le véhicule.

25. Lorsque la personne qui a droit à un drapeau distinctif arrive par aéronef, le drapeau approprié peut être placé sur l'aéronef après l'atterrissage et enlevé lorsque le dignitaire quitte l'appareil. Au départ du dignitaire, le drapeau approprié peut être arboré au moment où cette personne entre dans l'aéronef et enlevé lorsque l'appareil commence à rouler sur la piste de décollage.

26. L'étendard approprié, ou le drapeau ou fanion distinctif peut être hissé à la proue du navire, de l'aube au crépuscule, et continue de l'être même lorsque les drapeaux sont en berne, lorsque les personnes suivantes sont sur une embarcation :

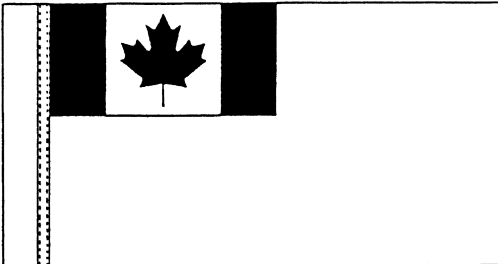





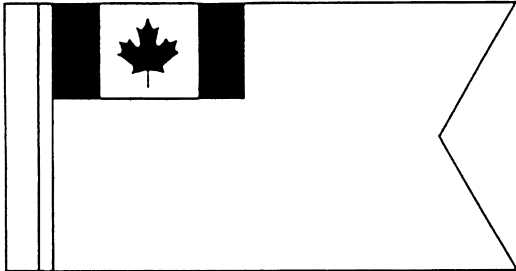

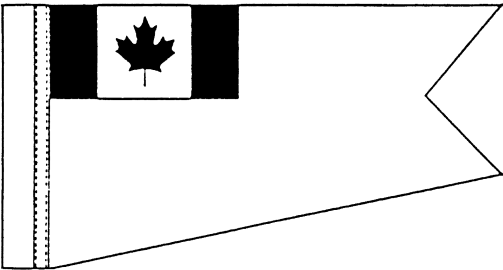
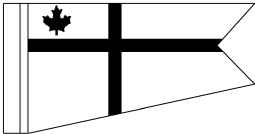
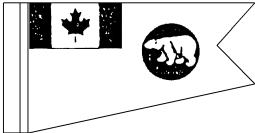
- a. les dignitaires ou les officiers énumérés au paragraphe 22;
- b. le commandant d'un navire lorsqu'il se rend à son navire ou qu'il en revient (fanion de mise en service);
- c. les membres d'une cour martiale lorsqu'ils se rendent à la salle d'audience ou qu'ils en reviennent (fanion de mise en service); et
- d. un officier de la garde dans l'exercice de ses fonctions (fanion de mise en service).

27. Miniature distinguishing flags and pennants flown on vehicles, aircraft and boats shall:

- a. for the Prime Minister and the Minister of National Defence, be the National Flag, size 15 x 30 cm; and
- b. for military officers, conform to the illustrations in figures 14-3-1 and 14-3-2, size 15 x 30 cm (except for naval commissioning pennants which are 7.5 x 15 cm only).

27. Les drapeaux et fanions distinctifs de format réduit arborés sur les véhicules, les aéronefs et les embarcations sont les suivants :

- a. pour le premier ministre du Canada et le ministre de la Défense nationale, le drapeau national mesurant 15 x 30 cm; et
- b. pour les officiers, des drapeaux respectant les formes illustrées aux figures 14-3-1 et 14-3-2 et mesurant 15 x 30 cm (exception faite des fanions de mise en service de la marine qui ne mesurent que 7.5 x 15 cm).

GENERAL OFFICERS DISTINGUISHING FLAGS DRAPEAUX DISTINCTIFS (OFFICIERS GÉNÉRAUX)	
APPOINTMENT RANK PATTERNS EXEMPLES DE GRADES	EXAMPLES OF COMMANDERS' DEVICES EXEMPLES DE SYMBOLES DE COMMANDANTS
 <p>ADM-GEN V/ADM-LGEN ADM-GÉN VAM-LGÉN</p>	 <p>CDS - CED</p>  <p>LGEN AT NDHQ-LGÉN AU QGEN</p>  <p>COMMANDER MARITIME COMMAND</p>  <p>COMMANDER LAND FORCE COMMAND</p>  <p>COMMANDER AIR COMMAND</p> <p>COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE MARITIME COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE TERRE COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE DES FORCES AÉRIENNES</p>
 <p>R/ADM - MGEN CAM-MGÉN</p>	 <p>COMMANDER 1 CDN DIV COMMANDANT DE LA 1 DIV C</p>
 <p>CMDRE - BGEN CMDR-BGÉN</p>	 <p>COMMANDER CDN FLEET (ATLANTIC / PACIFIC) COMMANDANT FLOTTE CDNE (ATLANTIQUE / PACIFIQUE)</p>  <p>COMMANDER NORTH REG COMMANDANT RÉGION DU NORD</p>

YAAD2064

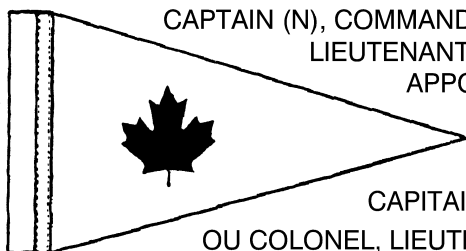
Figure 14-3-1 Flag/General Officers Distinguishing Flags
Figure 14-3-1 Drapeaux distinctifs (officiers généraux)

**DISTINGUISHING PENNANTS
FANIONS DISTINCTIFS**



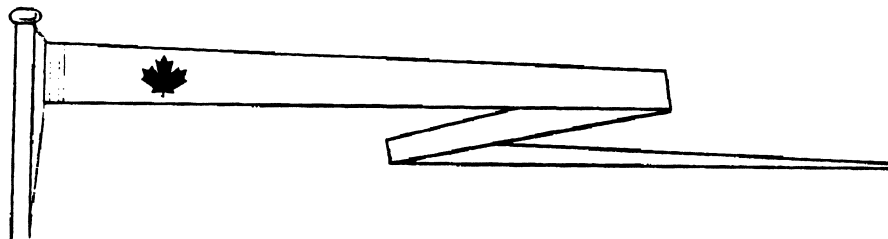
BRIGADE OR WING COMMANDERS OF COLONEL RANK
(FOR NAVAL EQUIVALENT, SEE FIGURE 4-3-4)

COMMANDANTS DE BRIGADE OU D'ESCADRE DÉTENANT
LE GRADE DE COLONEL
(POUR L'ÉQUIVALENT MARITIME, VOIR LA FIGURE 4-3-4)



CAPTAIN (N), COMMANDER OR LIEUTENANT-COMMANDER OR COLONEL,
LIEUTENANT-COLONEL OR MAJOR, HOLDING COMMAND
APPOINTMENTS E.G. BASE COMMANDER

CAPITAINE (M), COMMANDER OU LIEUTENANT-COMMANDER
OU COLONEL, LIEUTENANT-COLONEL OU MAJOR OCCUPANT UN POSTE
DE COMMANDEMENT PAR EXEMPLE COMMANDANT DE LA BASE



COMMISSIONING PENNANT (CAPTAIN'S PENNANT), (MASTHEAD PENNANT)
FANION DE MISE EN SERVICE (FANION DE CAPITAINE), (FANION DE TÊTE DE MÂT)

YAAD2058

Figure 14-3-2 Distinguishing Pennants (Pennants of Command)
Figure 14-3-2 Fanions distinctifs (fanions de commandement)

SECTION 4 FLAG/GENERAL OFFICER PLATES

CAR PLATES

1. When officers of flag/general rank, including foreign officers, are travelling by staff car or other military vehicle in their official capacity, or proceeding on official business, a special plate shall be displayed on the front and rear of the vehicle. Plates shall not be displayed during routine travel. If more than one officer of flag/general rank is in the vehicle, the plate for the highest rank shall be displayed.

2. The universal-pattern plate (Figure 14-4-1) shall be in the Canadian national colours (red with silver maple leaves - silver heraldically representing white); however flag/general officers may, at their own personal expense, have alternative colour plates produced in the following traditional service colours:

- a. navy – navy blue;
- b. army – scarlet (which is the universal pattern); and
- c. air force – air force light blue.

3. The plate shall be displayed at all times when the officer is in the vehicle or while the vehicle is parked waiting for the officer. It shall not be displayed when proceeding to pick up or returning from delivery of the officer; nor shall it be displayed while proceeding without the officer except a short distance to and from a parking place. A hood shall be provided to cover any plate which is not reversible or removable.

4. Distinguishing plates shall not be displayed on staff cars when the entitled officer is driving the vehicle.

AIRCRAFT PLATES

5. When officers of flag/general rank, including foreign officers, are transported by CF aircraft, the aircraft shall, when practicable, display a plate similar to that illustrated in Figure 14-4-1. It shall be affixed in a prominent position, normally near and outside the passenger entrance door. If more than one officer of flag/general rank is aboard the aircraft, the plate appropriate to the highest rank aboard shall be displayed.

SECTION 4 PLAQUES DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

PLAQUES D'AUTO

1. Lorsqu'un officier ayant le grade d'officier général, y compris un officier étranger, voyage dans l'exercice de ses fonctions dans une voiture d'état-major ou dans un autre véhicule militaire, ou se déplace pour des raisons officielles, une plaque spéciale doit être placée à l'avant et à l'arrière du véhicule. Les plaques ne sont pas utilisées durant les déplacements routiniers. Si plus d'un officier général se trouve dans le véhicule, une plaque mentionnant le grade le plus élevé doit être installée.

2. La plaque de modèle universel (figure 14-4-1) doit être aux couleurs nationales canadiennes (rouge avec feuilles d'érables argent – l'argent représentant le blanc en héraldique). Toutefois, les officiers généraux peuvent, à leurs frais, faire produire d'autres plaques aux couleurs traditionnelles suivantes :

- a. la marine – bleu marine;
- b. l'armée – écarlate (modèle universel); et
- c. la force aérienne – bleu clair de la force aérienne.

3. La plaque doit être en place chaque fois que l'officier est dans le véhicule et lorsque la voiture est stationnée en l'attendant. La plaque ne doit pas être en place pendant les trajets effectués pour aller chercher l'officier ou lorsque celui-ci n'est pas à bord du véhicule, sauf pour aller à un lieu de stationnement proche ou en revenir. Des housses sont disponibles pour recouvrir les plaques qu'on ne peut ni retourner, ni enlever.

4. La plaque distinctive ne doit pas être installée sur une voiture d'état-major lorsque l'officier qui y a droit est au volant.

PLAQUES D'AÉRONEFS

5. Lorsque des officiers ayant le grade d'officier général, y compris des officiers étrangers, se déplacent à bord d'un aéronef des FC, l'aéronef doit, lorsque c'est possible, porter une plaque semblable à celle décrite à la figure 14-4-1. Elle doit être placée bien en vue, habituellement à l'extérieur, et près de la porte d'entrée des passagers. S'il y a plus d'un officier général à bord de aéronef, il faut placer la plaque de l'officier ayant le grade le plus élevé.

PROVISION

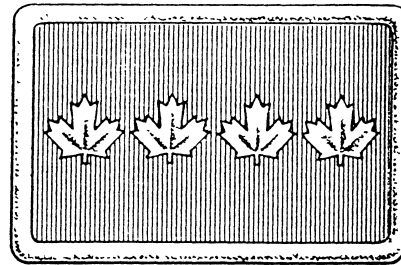
6. Universal-pattern flag/general officer rank plates and emblems for vehicles and aircraft are provided to designated bases and units in accordance with materiel authorization scale CFS-13, Scale Number D13-101, issued by National Defence Headquarters/Director Supply Management (DSM).

7. Retired flag/general officers, including former Chiefs of the Defence Staff, are not entitled to a distinguishing flag on a staff car, but may be provided with a universal-pattern car plate. (Provision of alternative colour car plates is the responsibility of the retired officer.)

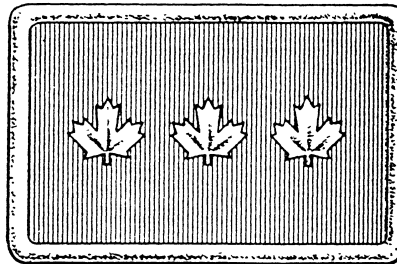
ATTRIBUTION

6. Les plaques et les emblèmes, à modèle universel, des officiers généraux, destinés aux véhicules et aux aéronefs, sont attribués aux bases et aux officiers désignés conformément au barème de dotation en matériel CFS-13 n° D13-101, publié par le Quartier général de la Défense nationale/Directeur – Gestion de l’approvisionnement (DGA).

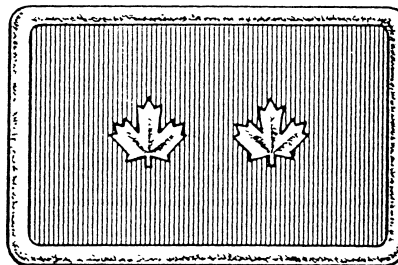
7. Les officiers généraux à la retraite, y compris les anciens chefs d’état-major de la Défense, n’ont pas le droit d’arborer un drapeau distinctif sur une voiture d’état-major, mais peuvent se voir attribuer une plaque d’auto de modèle universel. (C’est à l’officier à la retraite de choisir ou non d’autres plaques d’auto aux couleurs traditionnelles.)



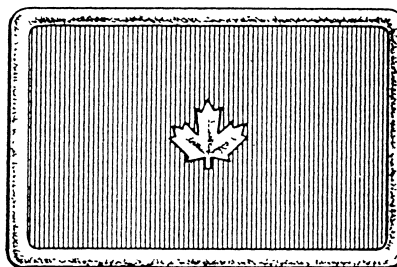
ADMIRAL/GÉNÉRAL



VICE-ADMIRAL/LIEUTENANT-GÉNÉRAL



REAR-ADMIRAL/MAJOR-GÉNÉRAL



COMMODORE/BRIGADIER-GÉNÉRAL

YAAD2059

Figure 14-4-1 Flag/General Officer Plates
Figure 14-4-1 Plaques des officiers généraux

**CHAPTER 15
AUTHORIZED VOLUNTARY BANDS AND
ALTERNATIVE VOLUNTARY
CEREMONIAL SUB-UNITS**

POLICY

1. An authorized voluntary band or alternative voluntary ceremonial sub-unit is one comprised of members of the Canadian Forces (CF) and civilian volunteers authorized to participate as a formed body in performing music or in other ceremonial activity outside their normal occupation and training on a voluntary basis. Alternative ceremonial sub-units shall not be re-enactment units.

2. Voluntary bands are established to provide basic, economical, integral musical support for CF organizations. Provision of this support must not prejudice the accomplishment of an organization's assigned missions; authorization will be given only to organizations large enough to sustain the effort, i.e., bases and other formations, and major units. Civilian volunteers may be authorized by a unit, base or formation commander to participate in band activities and to wear a uniform in public performances in accordance with A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions, Chapter 2, Section 1 and Chapter 6, Section 2.

3. Normally voluntary bands are only established coincident with an instructor or an instructional cadre to ensure musical and organizational effectiveness and continuity (see paragraphs 14 and 15).

4. Other voluntary ceremonial sub-units, such as a mounted cavalry troop, shall only be authorized as an alternate to a voluntary band and must be substantiated as a special case by tradition and custom.

APPROVING AUTHORITY

5. National Defence Headquarters (NDHQ)/ Director of History and Heritage (DHH) is the approving authority for the establishment, conversion, change of establishment strength or disbandment of a voluntary band or alternative ceremonial sub-unit.

**CHAPITRE 15
MUSIQUES DE VOLONTAIRES ET SOUS-UNITÉS
BÉNÉVOLES DE REMPLACEMENT POUR LES
CÉRÉMONIES AUTORISÉES**

POLITIQUE

1. Par musique de volontaires ou sous-unité bénévole de remplacement pour les cérémonies, on entend une formation de volontaires militaires des Forces canadiennes (FC) et civils autorisée à jouer de la musique ou à participer à d'autres activités au cours de cérémonies, en dehors de ses fonctions habituelles et de ses séances d'exercice. Les sous-unités de remplacement pour les cérémonies ne doivent pas être des unités reconstituées.

2. Les musiques de volontaires sont formées afin de fournir aux organisations des FC des services de musique de base intégrés et peu coûteux. Puisque ces services ne doivent pas nuire à l'accomplissement de la vocation première d'une organisation, l'autorisation de former une musique ne sera accordée qu'aux organisations dont l'importance permet la formation d'un tel groupe, c'est-à-dire aux bases, les autres formations et unités importantes. Les volontaires civils peuvent être autorisés par le commandant de l'unité, de la base ou de la formation à participer aux activités de la musique et à porter l'uniforme lors de célébrations publiques, conformément à la section 1, chapitre 2 et à la section 2, chapitre 6 de la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur les tenues des FC.

3. Normalement, les musiques de volontaires ne sont autorisées que s'il existe un instructeur ou des instructeurs cadres qui puissent assurer le maintien d'une structure administrative et musicale efficace (voir les paragraphes 14 et 15).

4. Les autres sous-unités bénévoles de remplacement pour les cérémonies, comme une troupe de cavalerie, ne doivent être autorisées qu'à titre de remplacement de musiques de volontaires et être considérées comme un cas particulier conformément aux traditions et coutumes.

AUTORITÉ APPROBATRICE

5. Le Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) est l'autorité chargée d'approuver la mise sur pied, les changements de statuts, les changements d'effectif ou la dissolution d'une musique de volontaires ou d'une sous-unité bénévole de remplacement pour les cérémonies.

6. To obtain approval for establishment or change in status, a request shall:

- a. include a commanding officer's (CO) statement, indicating, among other relevant facts:
 - (1) a description of any current, unofficial voluntary group and its strength,
 - (2) the basis of continuing financial support for the requested voluntary activity upon authorization, and for an alternative to a voluntary band, and
 - (3) the traditional and ceremonial substantiation for the special request including comments from the regimental senate where applicable;
- b. include a recommendation, and a commitment for continuing support and supporting data from the base commander; and
- c. be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH.

TYPE AND STRENGTH OF VOLUNTARY SUB-UNITS

7. Technical music advice on the equipment, composition and employment of a voluntary band can be obtained from DHH/Supervisor of Music.

8. Voluntary sub-units can be authorized in strengths of 15 to 50 members. Normally, newly formed voluntary sub-units are authorized for 15 personnel or, for voluntary brass-reed bands, 25. Requests to increase the authorized strength are to follow the process detailed in paragraph 6.

9. The instrumentation of each type of band shall be as directed by DHH/Supervisor of Music. For these purposes, voluntary bands are classified by type and strength as follows:

Type/ Genre	Strength/ Effectifs
Brass-reed/ Harmonie	25, 35 or/ou 45
Pipe/ Cornemuses	15, 20, 25, 30 or/ou 40
Corps of drums, bugles, fifes/ Batterie-fanfare, corps de clairon, corps de fifres	15, 20, 25, 30, 40 or/ou 50

6. Pour que l'autorisation soit accordée conformément aux paragraphes 3 et 4, la demande doit :

- a. comprendre une déclaration du commandant incluant, entre autres faits pertinents :
 - (1) une description de tout groupe bénévole non officiel et de son effectif,
 - (2) la raison du maintien de l'aide financière versée à une sous-unité bénévole dûment autorisée, en remplacement d'une musique de volontaires, et
 - (3) les motifs, fondés tant sur la tradition que sur les exigences des cérémonies, qui justifient la demande spéciale y compris les observations du conseil régimentaire s'il y a lieu;
- b. comprendre une recommandation, un engagement du maintien de l'aide financière et des données justificatives du commandant de la base; et
- c. être transmise au DHP/QGDN par les voies habituelles.

EFFECTIFS DES SOUS-UNITÉS BÉNÉVOLES DE REMPLACEMENT

7. L'avis musical technique au sujet de l'équipement, de la composition et de l'emploi d'une musique de volontaires peut être obtenue auprès du Surveillant des musiques/DHP.

8. Les sous-unités bénévoles peuvent réunir de 15 à 50 membres. Les sous-unités nouvellement formées peuvent normalement réunir 15 membres; 25 membres pour les harmonies de volontaires. Les demandes visant à augmenter les effectifs autorisés doivent être soumises conformément au paragraphe 6.

9. Le genre d'instruments utilisés dans chaque genre de musique doit être conforme aux instructions du DHP/Surveillant des musiques. Aussi, les musiques de volontaires sont classées selon le genre et les effectifs suivants :

GRANTS

10. Grants for authorized voluntary bands (see paragraph 11) and authorized alternative ceremonial sub-units, shall be claimed and accounted for in accordance with:

- a. Defence Administrative Order and Instruction 5037 (DAOD) (to be issued; in the interim, see CF Administrative Order (CFAO) 210-18, Grants to Bands – Uniforms), for providing and maintaining ceremonial uniforms (see also paragraphs 11 and 12);
- b. DAOD 5037 (to be issued; in the interim, see CFAO 210-19, Annual Grants to Bands – Regular Force, Reserve Force, and Canadian Cadet Organizations), for providing and maintaining the sub-unit's equipment; and
- c. DAOD 5037 (to be issued; in the interim see CFAO 210-4, Grants to Units For The Purchase and Maintenance of Kilted Orders of Dress – Reserve Force), for the provision and annual maintenance of kilted orders of dress (see also paragraphs 11 and 13).

11. Voluntary band members – whether part of a voluntary band or civilian volunteers playing with a formed Regular or Reserve band – are not entitled to be issued uniforms and cannot be counted for the purpose of ceremonial or kilted grants. Volunteers may be authorized to wear the appropriate CF uniform, but only at non-public expense (see paragraph 2). This includes Regular or Reserve members who are voluntary members of a band which wears a different environmental, full or undress uniform than their issued uniform. Enrolled members in a posted instructional cadre position (see paragraph 14) may be counted for the purpose of ceremonial or kilted grants.

SUBVENTIONS

10. Les subventions versées aux musiques de volontaires autorisées (voir le paragraphe 11) et aux sous-unités de remplacement autorisées doivent être demandées et administrées conformément à :

- a. L'ordonnance et instruction administratives de la Défense 5037 (DAOD) (à paraître; entre-temps, voir l'ordonnance administrative des Forces canadiennes (O AFC) 210-18, Subventions aux musiques militaires – uniformes), pour l'achat et l'entretien des uniformes de cérémonie (voir aussi les paragraphes 11 et 12);
- b. La DAOD 5037 (à paraître; entre-temps, voir l'O AFC 210-19, Subventions annuelles aux musiques militaires – Force régulière, Force de réserve, et Organisation des cadets du Canada), pour l'achat et l'entretien de l'équipement de la sous-unité, et
- c. La DAOD 5037 (à paraître; entre-temps, voir l'O AFC 210-4, Subventions aux unités pour l'achat et l'entretien des tenues de kilt – Force de réserve), pour l'approvisionnement et l'entretien annuels des tenues de kilt (voir aussi les paragraphes 11 et 13).

11. Les membres des musiques de volontaires – faisant partie d'une musique de volontaires ou de volontaires civils qui jouent dans une musique de la Force régulière ou de la Force de réserve – ne reçoivent pas d'uniformes et ne sont pas pris en compte dans les subventions pour les cérémonies ou les achats de kilts. Les volontaires peuvent être autorisés à porter l'uniforme approprié des FC, mais pas aux frais de l'État (voir le paragraphe 2). Cela est valable pour les membres des Forces régulières et de réserve, jouant dans une musique de volontaires en tenue adaptée, en grand uniforme ou en uniforme de tous les jours. Les membres nommés à un poste d'instructeur cadre (voir le paragraphe 14) peuvent être pris en compte dans les subventions pour les cérémonies ou les achats de kilts.

12. Grants for providing and maintaining ceremonial uniforms are authorized only for uniforms not otherwise provided at public expense.

13. Grants for kilts items apply to kilts units only. As kilts service dress items are issued in lieu of the normal service dress, authorized voluntary bands may request either ceremonial dress or kilts grants, or both, for their instructors.

INSTRUCTORS AND INSTRUCTIONAL CADRES

14. Voluntary band instructors are CF members in the Musician 871 or R75/R871 occupations posted to fill positions on CF bases, units or formations. The minimum number of instructors required varies by band type:

- a. Regular Force brass-reed band – one Musician 871;
- b. Reserve Force brass-reed band – a cadre of six, including an officer, to allow balanced training among instrument groups; and
- c. pipe band in either component – a cadre of two (piper and drummer).

15. Instructors are responsible to the base, unit or formation commander for:

- a. the organization, administration and musical efficiency of the voluntary band;
- b. the recruitment and training members for the voluntary band;
- c. the security, care and maintenance of band property in accordance with Queen's Regulations and Orders, Article 32.04; and
- d. advice on local band and music matters (see also paragraph 7).

12. Les subventions versées pour acheter et entretenir les uniformes de cérémonie ne sont autorisées que pour les uniformes qui ne sont pas achetés aux frais de l'État.

13. Les subventions pour les kilts s'appliquent seulement aux unités portant le kilt. Puisque les tenues de kilts sont fournies à la place des tenues de service normales, les musiques de volontaires autorisées peuvent demander des subventions pour l'achat de tenues de cérémonie ou de kilts ou les deux, pour leurs instructeurs.

INSTRUCTEURS ET INSTRUCTEURS CADRES

14. Les instructeurs de musiques de volontaires sont des militaires du groupe professionnel militaire Musiciens 871 ou R75/R871 affectés à l'effectif des unités, des bases ou des formations des FC. Le nombre minimum d'instructeurs requis dépend normalement du genre de musique :

- a. Musiques d'harmonie de la Force régulière – un musicien 871;
- b. Musique d'harmonie de la Force de réserve – un cadre de six musiciens, comprenant un officier, afin d'assurer un nombre de répétitions similaire entre les différents groupes d'instruments; et
- c. Corps de cornemuses dans les deux cas précédents – un cadre de deux musiciens (un cornemuseur et un batteur).

15. Les instructeurs sont tenus responsables par le commandant de l'unité, de la base ou de la formation :

- a. de l'organisation, de l'administration et des aptitudes musicales de la musique de volontaires;
- b. du recrutement et de la formation du personnel de la musique de volontaires;
- c. de la sécurité, du bien-être et de l'entretien de la musique, conformément à l'article 32.04 des Ordonnances et règlements royaux; et
- d. de la prestation d'avis sur la musique de volontaires et les questions touchant la musique (voir aussi le paragraphe 7).

**AUTHORIZED BANDS AND ALTERNATIVE
VOLUNTARY CEREMONIAL SUB-UNITS**

16. Authorized volunteer bands are listed in Annex A.

17. Authorized alternative voluntary ceremonial sub-units are listed in Annex B.

**LES MUSIQUES ET LES SOUS-UNITÉS
BÉNÉVOLES DE REMPLACEMENT POUR LES
CÉRÉMONIES AUTORISÉES**

16. Les musiques de volontaires autorisées figurent à l'annexe A.

17. Les sous-unités bénévoles de remplacement pour les cérémonies autorisées figurent à l'annexe B.

**ANNEX A
AUTHORIZED VOLUNTARY BANDS**

Maritime Command

Her Majesty's Canadian Ship *Star* Band

Land Force Command

2 Canadian Mechanized Brigade Group of
Canada Band

The C & E Garrison Military Band

Combat Training Centre Band

2nd Battalion, The Royal Canadian Regiment
Band

7th Toronto Regiment (RCA) Band

The Queen's Own Rifles of Canada Band

The Black Watch (Royal Highland Regiment) of
Canada Band

The Princess of Wales' Own Regiment Band

The Lincoln and Welland Regiment Band

The Royal Highland Fusiliers of Canada Band

The Lorne Scots (Peel Dufferin and Halton
Regiment) Band

The Brockville Rifles Band

Stormont Dundas and Glengarry Highlanders
Band

The North Saskatchewan Regiment Band

The Queen's Own Cameron Highlanders of
Canada Band

The Calgary Highlanders Band

The Seaforth Highlanders of Canada Band

The Canadian Scottish Regiment Band

The Toronto Scottish Regiment Band

Air Command

Air Command Pipes and Drums

**ANNEXE A
LES MUSIQUES DE VOLONTAIRES AUTORISÉES**

Le Commandement maritime

La Musique du Navire canadien de Sa Majesté
Star

Le Commandement de la Force terrestre

La Musique du 2^e Groupe-brigade mécanisé du
Canada

La Musique du C & E Garrison Harmonie
Militaire

La Musique du Centre d'instruction au combat

La Musique du 2^e Bataillon, The Royal Canadian
Regiment

La Musique du 7th Toronto Regiment,

La Musique du The Queen's Own Rifles of
Canada

La Musique du The Black Watch (Royal Highland
Regiment) of Canada

La Musique du The Princess of Wales' Own
Regiment

La Musique du The Lincoln and Welland
Regiment

La Musique du The Royal Highland Fusiliers of
Canada

La Musique du The Lorne Scots (Peel Dufferin
and Halton Regiment)

La Musique du The Brockville Rifles

La Musique du Stormont Dundas and Glengarry
Highlanders

La Musique du The North Saskatchewan
Regiment

La Musique du The Queen's Own Cameron
Highlanders of Canada

La Musique du The Calgary Highlanders

La Musique du The Seaforth Highlanders of
Canada

La Musique du The Canadian Scottish Regiment

La Musique du The Toronto Scottish Regiment

Le Commandement aérien

Le Corps des cornemuses et tambours du
Commandement aérien

Air Command (Cont.)

4 Wing Band and 4 Wing Pipes and Drums

8 Wing Band and 8 Wing Pipes and Drums

12 Wing Pipes and Drums

14 Wing Band

22 Wing Band

Canadian Forces Recruiting Education and Training System

Royal Military College of Canada (RMC) Band and RMC Pipes and Drums

Canadian Forces Pipes and Drums

Canadian Forces Base Borden Brass and Reed Band

Le Commandement aérien (suite)

La Musique de la 4^e Escadre et le Corps des cornemuses et tambours de la 4^e Escadre

La Musique de la 8^e Escadre et le Corps des cornemuses et tambours de la 8^e Escadre

Le Corps des cornemuses et tambours de la 12^e Escadre

La Musique de la 14^e Escadre

La Musique de la 22^e Escadre

Service du recrutement de l'éducation et de l'instruction des Forces canadiennes

La Musique du Collège militaire royal du Canada et le Corps des cornemuses et tambours du RMC

Le Corps des cornemuses et tambours des Forces canadiennes

L'Harmonie de la Base des Forces canadiennes Borden

**ANNEX B
AUTHORIZED ALTERNATIVE VOLUNTARY
CEREMONIAL SUB-UNITS**

Mounted Troop, Lord Strathcona's Horse (Royal
Canadians)

**ANNEXE B
SOUS-UNITÉS BÉNÉVOLES DE REMPLACEMENT
POUR LES CÉRÉMONIES AUTORISÉES**

Troupe à cheval, Lord Strathcona's Horse (Royal
Canadians)